L'H

COMMENTAIRE

SUR LES

ÉLÉMENTS DU DROIT INTERNATIONAL

ET SUR

L'HISTOIRE DES PROGRÈS DU DROIT DES GENS

DE HENRY WHEATON

PAR

WILLIAM BEACH LAWRENCE.

TOME QUATRIÈME.

4s/6

COMMENTAIRE

SUR LES

ÉLÉMENTS DU DROIT INTERNATIONAL

ET SUR

L'HISTOIRE DES PROGRÈS DU DROIT DES GENS

DE

HENRY WHEATON.

PRÉCÉDÉ D'UNE NOTICE SUR LA CARRIÈRE DIPLOMATIQUE DE M. WHEATON.

PAR

WILLIAM BEACH LAWRENCE,
ANCIEN MINISTRE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A LONDRES, MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

TOME QUATRIÈME.



LEIPZIG:
F. A. BROCKHAUS.

1880.

ÉTUDES

SUR LA

JURIDICTION CONSULAIRE

EN PAYS CHRÉTIENS ET EN PAYS NON CHRÉTIENS

ET SUR

L'EXTRADITION

PAR

WILLIAM BEACH LAWRENCE,

ANCIEN MINISTRE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A LONDRES, MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.



LEIPZIG:
F. A. BROCKHAUS.

1880.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME QUATRIÈME.

SECONDE PARTIE.

DES DROITS INTERNATIONAUX PRIMITIFS OU ABSOLUS.

CHAPITRE II.

DROITS DE LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE.

SECONDE PARTIE.

DES DROITS INTERNATIONAUX PRIMITIFS OU ABSOLUS.

CHAPITRE II.

DROITS DE LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE.

XI.

JURIDICTION CONSULAIRE.

Éléments, § 11, tom. I, p. 136.

Histoire, Introduction, tom. I, p. 69, 2ᵉ *pér.*, § 14, p. 286.

On a voulu faire remonter l'origine des consuls jusqu'aux προξενοι des Grecs: Les προξενοι étaient ordinairement citoyens de l'État où ils résidaient; nous verrons qu'il en est quelquefois de même des consuls chez les nations modernes, surtout dans les endroits où le commerce n'est pas très étendu. προξενοι.

Les προξενοι avaient trois sortes d'attributions: 1° Ils recevaient, protégeaint, conseillaient les marchands et les autres étrangers appartenant à l'État qu'ils représentaient; et si l'un d'eux venait à mourir, ils prenaient soin de ses biens et donnaient les informations nécessaires à son propre État; 2° Ils étaient les agents politiques de l'État qui les nommait, veillant à ses intérêts autant que le permettaient leurs devoirs vis-à-vis de leur propre pays; 3° Ils étaient Attributions des προξενοι.

les intermédiaires par lesquels l'État qu'ils représentaient donnait son appui au parti politique qu'ils embrassaient dans leur pays.[1]

Juges-consuls élus dans les pays du Sud de l'Europe.

Mais la véritable origine de l'institution se trouve dans les juges-consuls qui, après la chute de l'Empire d'Occident, furent élus dans les pays du Sud de l'Europe dans l'intérêt du commerce et de la navigation, par des commerçants qui s'y étaient établis en vertu de concessions qui leur avaient éte faites. Bientôt, dans la nécessité où ils se virent d'organiser leurs corporations et de régulariser leurs priviléges, ces commerçants conférèrent à quelques-uns d'entre eux, sous le nom de *consuls*, une juridiction arbitrale et se soumirent, pour l'exécution des lois et l'application des règles qu'ils imposèrent, aux décisions prononcées par ces juges.[2]

Priviléges des Anglais en Portugal.

Les Anglais jouissaient autrefois en Portugal de priviléges spéciaux qui rappellent les institutions dont nous venons de parler. Ainsi, il existait dans les différents ports et dans les villes de ce royaume, des tribunaux spéciaux composés de juges conservateurs choisis par les résidents anglais et confirmés par le gouvernement britannique. A ces tribunaux était réservée la décision de tous les cas qui leur étaient soumis par des sujets anglais. Ces tribunaux spéciaux, quoique reconnus et confirmés par le traité de Rio-Janeiro, du 19 février 1810[3], furent abolis, quant au Brésil, par le traité du 17 août 1827[4], comme étant contraires à la constitution de l'Empire qui avait supprimé toutes les juridictions spéciales et finalement, quant au Portugal lui-même, par le traité du 3 juillet 1842.[5]

Tribunaux spéciaux.

Priviléges analogues accordés aux villes hanséatiques.

Des priviléges analogues avaient été accordés en Portugal aux villes confédérées de la Hanse Teutonique; ils furent étendus le 28 septembre et le 7 novembre 1607, à l'Andalousie et à la Castille.[6]

[1] WARDEN, *On Consular Establishments*, p. 34.

[2] MARTENS, *Guide diplomatique*, tom. I, p. 236. PHILLIMORE, *International Law*, tom. II, p. 259.

[3] MARTENS, *Nouveau supplément*, par MURHARDT, tom. II, p. 158.

[4] LESUR, *Annuaire* 1827, appendice 158.

[5] MARTENS, *Nouveau recueil* par MURHARDT, tom. III, p. 328.

[6] RIQUELME, *Derecho publico*, II, p. 5.

Juridiction commerciale appartenant aux juges-consuls.

L'institution mi-partie administrative et judiciaire créée dans le Levant s'y développa et, à l'imitation de ce qui se faisait dans ces contrées pour la protection du commerce, les marchands de la mère-patrie se donnèrent à leur tour des chefs et des juges, dont les gouvernements apprécièrent les services et qu'ils ne tardèrent pas à reconnaître. Aux juges-consuls ainsi nommés appartient dès lors la juridiction commerciale.[1]

Élection des juges-consuls dans la ville de Valence.

Nous trouvons au commencement du *Consolato del mare* une série de quarante-deux chapitres relatifs à l'élection des juges-consuls de la ville de Valence, à laquelle Pierre III, roi d'Aragon, avait accordé, en 1283, une juridiction spéciale pour le commerce maritime, et à la procédure devant ces juges.[2]

Tribunaux de commerce.

Tel est le germe des tribunaux de commerce ou consulaires qui existent aujourd'hui dans plusieurs pays de l'Europe, et dont les membres sont, en France, élus dans une assemblée composée de commerçants notables.[3]

Consulat à l'étranger.

Le consulat à l'étranger comprenait certains officiers connus sous le titre de consuls à l'étranger. C'étaient des personnes envoyées par des États indépendants ou des villes libres dans des ports de mer ou des villes voisines de ports de mer à l'étranger, dans le but de protéger le commerce national surtout en cas de naufrage, et de veiller aux intérêts et privilèges nationaux.

Nomination des consuls passe au gouvernement de l'État.

La nomination des consuls à l'étranger cessa bientôt d'appartenir aux municipalités et passa dans les attributions de l'État. Peu à peu, toutes les nations maritimes, à mesure que leurs relations de commerce et de navigation grandirent en nombre et en importance, adoptèrent une institution si féconde en résultats utiles, et les puissances établirent les unes chez les autres des consuls, dont les attributions et les pouvoirs ont successivement subi les modifications que le temps et les événements apportent à toutes choses.[4]

[1] Martens, *Guide diplomatique*, tom. I, p. 237.
[2] Pardessus, *Us et coutumes de la mer*, tom. II, p. 1.
[3] *Code de commerce*, art. 618. Voir XII, *infra*.
[4] Phillimore, *International Law*, tom. II, p. 259. *The Journal of Jurisprudence and Scottish Law Magazine*, 1875, p. 357. Casaregis,

Casaregis.

«Consules», dit Casaregis, «a Principibus alienis in Provincias seu oras Maritimas alterius Principis missi ad ibi residendum, regendum, protegendumque subditos suos ibi existentes, eorumque res et negotia, nec non ad cognoscendum et judicandum eorum causas, licet possint omne auxilium et protectionem eis praestare, quia haec non sunt actus jurisdictionis; nullam tamen possunt exercere jurisdictionem, nisi accedat consensus Principis illius loci, in quo ipsi residere debent.»[1]

L'organisation consulaire en 1836.

Les «Éléments» de Wheaton parurent en 1836; on peut dire d'une manière générale qu'à cette époque le caractère, les immunités et les attributions des consuls étaient loin d'être nettement définies, et qu'on y trouve des différences notables avec le système actuel.

États-Unis et l'Angleterre.

Aux États-Unis il n'y avait alors que peu de traités en vigueur s'occupant du sujet. De même qu'en Angleterre, quelques dispositions législatives seulement et des plus imparfaites, réglaient les attributions des consuls.

En France.

Traités et lois organiques postérieurs aux «*Éléments*.»

En France le consulat venait tout récemment d'être réorganisé; la plupart des traités ainsi que des lois et règlements organiques sur la matière, en vigueur aujourd'hui, sont postérieurs aux «Éléments».

Juridiction du consul sur les bâtiments de sa nation.

La juridiction intérieure exclusive du consul sur les bâtiments de sa nation n'était stipulée à cette époque que dans un très-petit nombre de traités; tandis qu'elle semble aujourd'hui être entrée, sinon entièrement dans le domaine du droit international absolu, du moins dans celui du droit international conventionnel, à l'exception toutefois de l'Angleterre qui jusqu'aujourd'hui n'a aucun traité sur ce point. Comme nous le verrons plus bas, les cours même de «*common law*» s'y arrogent la juridiction sur les contestations entre le capitaine et l'équipage des vaisseaux étrangers. Ils ne refusent d'en connaître que si la reine, par un ordre en conseil toujours révocable, a déclaré, sur la demande d'une nation étrangère, que les vaisseaux de cette nation seront soumis aux règles

Principe non reconnu par l'Angleterre.

Merchant shipping act.

Discursus legales, tom. III, p. 103 etc. ABDY'S KENT, p. 152. MARTENS, *Guide diplomatique*, tom. I, p. 238. Voir aussi TWISS, *Law of Nations in time of peace*, p. 246—316.

[1] CASAREGIS, *Discursus legales de commercio*, tom. II, p. 174.

établies par le «*Merchant shipping Act*», quant au jugement de ces contestations.

Aux États-Unis, la juridiction n'est reconnue que lorsqu'elle est stipulée dans les traités.

Les États-Unis n'admettent pas, en principe, la juridiction exclusive des consuls sur les bâtiments de leur nation, lorsque les traités ne leur accordent pas expressément cette prérogative, et alors même que ces traités contiendraient pour les consuls, la clause de «la nation la plus favorisée.»

Pratique aux États-Unis.

Les juges américains, toutefois, refusent en fait, de prendre connaissance de ce genre d'affaires, à moins que l'agent diplomatique ou consulaire étranger n'y consente, ou qu'il y ait de bonnes raisons pour passer outre, ou que le voyage se soit terminé aux États-Unis, ou enfin que les matelots aient été congédiés injustement.

Juridiction spéciale accordée aux consuls par des traités.

Avant la publication des «Éléments», la juridiction spéciale dont nous avons parlé, n'avait été accordée aux consuls dans les traités des États-Unis que par la convention avec la France de 1788, qui prit fin en 1798, par acte du Congrès; par le traité de 1816, qui expira huit ans après l'échange des ratifications, et celui de 1827, tous deux avec la Suède; par le traité de 1828 avec la Prusse et par le traité de 1832 avec la Russie. Aucun acte du Congrès pour régler l'exercice de cette juridiction ne fut passé avant l'acte de 1846, reproduit dans un acte de 1864 et dans les *Revised Statutes*, éd. de 1878, § 4079, 4080.

Aucun acte du Congrès à ce sujet avant 1846.

Juridiction intérieure exclusive des consuls sur les bâtiments de leur nation généralement stipulée aujourd'hui dans les traités.

Aujourd'hui il n'est guère passé de convention consulaire, qui ne stipule pour les consuls la juridiction exclusive sur les différends qui surviendraient entre le capitaine, les officiers et l'équipage, à moins qu'une personne, étrangère à l'équipage, ne s'y trouve mêlée ou que les désordres survenus ne soient de nature à troubler la tranquillité publique.

Ces modifications sont loin d'être les seules qui aient été, depuis l'impression des «Éléments», introduites dans les attributions des consuls dans les pays chrétiens.

Juridiction consulaire dans le Levant.

Quant à la juridiction consulaire dans le Levant, elle a subi des modifications si importantes depuis la même époque, qu'on pourrait presque dire qu'elle a été entièrement refondue et renouvelée. Pour ne parler que des États-Unis, le traité de 1830 avec la Porte n'a été mis à exécution que par un acte en date de 1848, complété par un acte de 1860, et

jusqu'aujourd'hui, comme nous le verrons, on n'est pas encore d'accord sur la portée d'un des principaux articles de ce traité.

Réformes judiciaires en Égypte.

Les réformes judiciaires, récemment introduites en Égypte, n'étaient guère non plus à prévoir, du vivant de Wheaton.

Traités avec la Chine.

Pour les pays de l'extrême Orient, il est à peine besoin de rappeler, que c'est en 1843 qu'un traité de commerce supplémentaire du traité de paix de 1842, a été fait entre l'Angleterre et la Chine, un an environ avant les premiers traités de commerce de la Chine avec les États-Unis et avec la France. Ce n'est qu'en 1854 que le célèbre traité du Commodore américain Perry a ouvert aux peuples occidentaux le Japon, qui, depuis l'expulsion des Portugais en 1638, était resté hermétiquement fermé, à la seule exception de l'établissement hollandais sur le petit îlot de Desima.

Traité avec le Japon.

Établissement hollandais au Japon.

Ce que nous venons de dire explique suffisamment la modique étendue que Wheaton a donnée à la matière de la juridiction et de l'administration consulaire.

Consuls ne sont pas les représentants du pays, mais les protecteurs des intérêts de leurs nationaux.

Les consuls ne sont pas, comme les diplomates, les représentants des États; ils ont surtout à protéger à l'étranger les intérêts de leurs nationaux, et à procurer aux droits de ces derniers la protection qu'on leur accorde dans la patrie.[1]

Riquelme.

D'après Riquelme, les consuls, quoique chargés par leur gouvernement de veiller à l'intérêt du commerce national en général, ne représentent vis-à-vis du gouvernement du pays où ils résident, que les intérêts individuels de leurs nationaux: ils peuvent s'adresser directement aux autorités locales quand il s'agit des intérêts de l'un de leurs nationaux en particulier, mais ils ne peuvent s'adresser qu'à la légation ou au gouvernement de leur propre pays pour les questions relatives à l'exécution générale des traités.[2]

Service consulaire en Angleterre.

De même qu'il y a dans la plupart des États de l'Europe un corps diplomatique organisé d'une manière permanente, il y a également un corps formé dans le service consulaire. En Angleterre, d'après un règlement adopté le 1er janvier 1856 par le comte de Clarendon, alors secrétaire d'État pour les

[1] BLUNTSCHLI, *Droit international*, p. 23.

[2] RIQUELME, *Derecho publico*, tom. II, p. 494 et 524.

Consuls en Angleterre.

affaires étrangères, toutes les personnes choisies pour les postes consulaires, doivent prouver aux commissaires du service civil, qu'entre autres aptitudes, elles sont à même d'écrire et de parler correctement et couramment le français, qu'elles ont une connaissance suffisante, en tant que cela se rapporte au commerce, de la langue du port dans lequel elles sont nommées pour résider, de manière à pouvoir communiquer directement avec les autorités et les habitants de l'endroit. Il faut aussi qu'elles puissent prouver qu'elles ont une connaissance suffisante du droit *mercantile and commercial* anglais, pour pouvoir agir dans les questions qui peuvent surgir entre les armateurs, les capitaines et les matelots. Elles sont tenues en outre, après avoir subi leurs examens, de passer trois mois au *Foreign Office*, à l'effet de se familiariser avec les formes qui y régissent la conduite des affaires.[1]

Aptitudes requises pour le corps consulaire.

Vice-consuls.

Les vice-consuls ont à subir un examen qui comprend, outre l'arithmétique et la composition anglaise, la langue française écrite et parlée, la langue du port où le candidat peut être appelé à résider et le droit *mercantile and commercial* anglais.

Interprètes au Japon.

Les interprètes et les assistants au Japon seront examinés sur la calligraphie, l'orthographe, la composition, l'arithmétique élémentaire et le français.

Les interprètes le seront aussi sur le hollandais.

Élèves-interprètes pour la Chine, le Japon et Siam.

L'office d'élève-interprète a été établi pour procurer au service consulaire en Chine, au Japon et à Siam des personnes versées dans les langues de ces pays et capables de remplir les fonctions consulaires.

Les élèves-interprètes doivent se vouer d'abord à l'étude de la langue du pays où ils sont nommés et se rendre propres d'une manière générale au service public.

Salaire.

Leur salaire est fixé à deux cents livres sterling et leur voyage est payé aux frais de l'État. Appendice au 18me rapport des Commissaires du *civil service*.[2]

L'organisation du système consulaire anglais dans les pays chrétiens est réglée par le statut 6 George IV, ch. 87 (1825)

[1] *Foreign List*, 1877, p. 252.
[2] *Ibid.*, 1877, p. 241.

Organisation du consulat anglais dans les pays chrétiens.

sur le payement des appointements des consuls anglais, et sur les déboursés qu'ils peuvent faire.[1]

Merchant Shipping act.

Le statut 17 et 18 Victoria ch. 104, (1854), qui a remplacé le statut 7 et 8 Victoria ch. 112, et qui porte le titre de *Merchant Shipping act*, contient d'importantes prescriptions au sujet et des pouvoirs et des devoirs des consuls anglais sur la marine marchande de leur pays.

Ce dernier statut a subi différentes modifications, entre autres par les actes 18 et 19 Victoria ch. 91; 25 et 26 Victoria ch. 98; 36 et 37 Victoria ch. 85.[2] Ces actes ont été amendés par l'acte 39 et 40 Victoria ch. 80 (1876).

Carrière consulaire en France.

L'organisation de la carrière consulaire en France, régie antérieurement par l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 et par celle du 3 mars 1781, a été l'objet d'une réforme complète en 1833.

Commission en 1833, sous la présidence du duc de Broglie.

A cette époque, une commission réunie sous la présidence du duc de Broglie, alors ministre des affaires étrangères, fut chargée du soin de refondre les anciens règlements, afin de les mettre en harmonie avec les besoins nouveaux, résultant du développement du commerce et des relations internationales, et de coordonner dans un même ensemble les diverses parties de la carrière consulaire.

Ordonnances de 1833.

C'est le résultat de ce travail qui est consigné dans les ordonnances de 1833, en date des 20, 23 et 24 août, 23, 24, 25, 26 et 29 octobre, 7 et 29 novembre. Ces ordonnances forment encore la base actuelle de l'organisation consulaire française.

Corps consulaire.

Le corps consulaire français est composé de consuls généraux, de consuls de première et de seconde classe et d'élèves consuls. Les chanceliers (qui sont aussi attachés aux missions diplomatiques) et les drogmans ne font pas partie du corps consulaire.

Consuls généraux.

Les consuls généraux doivent être choisis parmi les consuls de première classe, les premiers secrétaires d'ambassade ou de légation et les employés d'un rang supérieur du département des affaires étrangères.

Consuls de première classe.

Les consuls de première classe sont pris parmi ceux de

[1] *Foreign List*, 1877, p. 257.

[2] PHILLIMORE, *Commentaries on International Law*, éd. 1871, vol. II, p. 285.

seconde, les chefs de bureau et rédacteurs au ministère des affaires étrangères, les secrétaires de légation et les seconds secrétaires d'ambassade.

Consuls de seconde classe.

Les consuls de seconde classe sont pris parmi les élèves consuls, les commis principaux au ministère des affaires étrangères, les secrétaires de légation de troisième classe, les agents consulaires ou vice-consuls nommés par décret du chef de l'État, les chanceliers de légation ou de consulat et les drogmans.[1]

Élèves-consuls.

Nul ne peut être nommé élève-consul s'il n'est licencié en droit et bachelier ès sciences physiques, âgé de 20 ans au moins et de 25 ans au plus, et s'il n'a été jugé admissible après avoir subi l'épreuve d'un examen public devant une commission spéciale nommée par le ministre des affaires étrangères.

Cet examen se compose d'une épreuve écrite, qui a pour but de constater que le candidat possède une ou plusieurs langues étrangères, et d'une épreuve orale qui porte sur une série de questions relatives à l'administration consulaire, au droit des gens, à l'économie politique et à la statistique commerciale.[2]

Décret du 1 février 1877 rélatif à l'admission aux grades diplomatiques et consulaires.

En vertu d'un décret du 1er février 1877, les programmes des examens pour l'admission aux grades d'attaché payé, de secrétaire de troisième classe et d'élève-consul ont été soumis à la révision d'une commission nommée par le Président de la République.

Rapprochement des services diplomatique et consulaire.

Le rapport qui précédait le décret du 1er février, et qui en exposait les principales dispositions, disait qu'elles avaient pour but d'imprimer plus d'unité au travail des bureaux, par le rapprochement des deux grands services diplomatique et consulaire, de régulariser le passage de l'un dans l'autre, selon les aptitudes spéciales des agents, d'entourer les deux carrières, à l'entrée même, de plus de garanties et de mettre ainsi le département tout entier en état de suffire à la multiplicité comme à l'importance des affaires d'ordre politique et d'ordre économique, dont l'étude et la discussion lui sont confiées.

[1] *Ordonnance du* 20 *août* 1833 *et du* 26 *avril* 1845.

[2] *Annuaire diplomatique*, 1861, p. 51.

Deux projets de programme pour les examens.

La commission s'est, à cet effet, divisée en deux sous-commissions qui ont été chargées de préparer deux projets de programme, l'un pour les examens diplomatiques, l'autre pour les examens consulaires. Il y avait lieu, tout en faisant porter les deux examens sur les mêmes objets, de distribuer les matières des deux programmes d'une manière différente, et de leur donner une importance relative appropriée au caractère particulier de chacune des deux carrières.

Conditions communes.

La commission a adopté un projet d'arrêté déterminant les conditions communes aux deux examens, et elle y a joint les programmes des épreuves à imposer aux deux classes de candidats.

Les examens ne sont pas des concours.

Les examens institués par le décret du 1er février ne sont pas des concours. La majorité de la commission a pensé que le ministre s'est, avec raison, réservé la liberté de choisir, parmi les surnuméraires pourvus du certificat d'aptitude, ceux qui, dans des circonstances données, lui paraissent les plus aptes à remplir les postes vacants.

L'économie des deux programmes.

La lecture et la comparaison des deux programmes suffisent à en faire ressortir l'économie. [illegible] le droit public, le droit des gens, le droit international actuel, l'histoire diplomatique, les affaires commerciales, ces deux programmes sont identiques, mais l'importance relative de ces différentes connaissances n'est pas la même dans les deux examens. Ainsi, le droit des gens et le droit international d'une part, l'histoire diplomatique d'autre part, qui forment pour les attachés diplomatiques deux classes spéciales d'épreuves, n'en forment qu'une pour les attachés consulaires. On demande à ces derniers des notions détaillées d'économie politique et ces notions forment une classe d'épreuves.

Identique en plusieurs cas.

Langues étrangères vivantes.

Dans les deux programmes, les langues étrangères vivantes occupent une place très-large. Les programmes prescrivent la connaissance de deux langues. La langue anglaise a paru indispensable à tous les agents du département, mais les exigences respectives des deux carrières ont conduit la commission à demander aux attachés diplomatiques la connaissance de la langue allemande, tandis qu'elle demande aux attachés consulaires la connaissance de la langue espagnole.

Suivant l'exemple donné par les programmes précédents du

ministère et par les programmes étrangers qu'elle a soigneusement étudiés, la commission a jugé utile d'indiquer aux candidats un certain nombre d'ouvrages spéciaux qu'ils pourraient lire avec fruit. Parmi ces livres on trouve indiqué dans les deux programmes l'ouvrage de Wheaton, commenté par Lawrence.

Ouvrages spéciaux indiqués par la commission.

«La commission souhaiterait de voir le département en mesure d'encourager nos jeunes agents à l'étude de langues qui, sans être d'un usage aussi général que l'anglais, l'allemand et l'espagnol, n'en sont pas moins très-utiles aux diplomates et aux consuls. Une indemnité accordée aux secrétaires de 3me classe et aux élèves-consuls qui feraient preuve d'une connaissance pratique des langues slaves, du persan, du turc, de l'arabe, du chinois et du japonais, paraît à la commission le moyen le plus sûr d'atteindre un résultat si important pour la bonne gestion des services.»[1]

Étude des langues slaves, du persan, du turc, de l'arabe, du chinois et du japonais.

Les chanceliers nommés par le chef de l'État, sont secrétaires du consul en matière politique et administrative, notaires pour la rédaction des actes et conventions que les nationaux veulent passer en forme authentique, gardiens des valeurs déposées aux consulats, des contrats à la grosse, polices d'assurances, connaissements et autres actes dont le dépôt est fait entre leurs mains.[2]

Chanceliers nommés par le chef de l'État.

L'art. 34 de l'ordonnance du 20 août 1833 interdit formellement aux consuls généraux, consuls, élèves-consuls, chanceliers et drogmans, de faire aucun commerce, soit directement, soit indirectement, sous peine de révocation.

Défense aux consuls de faire le commerce.

Cette interdiction a pour but de les soustraire aux préoccupations des affaires personnelles, et d'éviter surtout qu'ils puissent avoir des intérêts particuliers en opposition avec ceux des négociants de leur nation. Enfin, elle contribue à faire ressortir le caractère public des consuls, et à rehausser la considération morale dont ils jouissent.

Motifs de cette interdiction.

Les simples agents consulaires, nommés par les consuls, sont les seuls agents auxquels le commerce ne soit pas interdit. Ils sont presque tous négociants ou commerçants de pro-

Commerce n'est pas interdit aux agents consulaires.

[1] *L'Europe diplomatique*, 19 juillet 1877.

[2] Massé, *Droit commercial*, tom. I, § 463.

Agents consulaires ne font pas partie du corps consulaire.

fession, ne font pas partie du corps consulaire et remplissent leurs fonctions à titre gratuit. Ce sont des agents en sous-ordre, auxquels un consul délégue une partie fort restreinte de ses pouvoirs dans quelques-unes des localités de sa circonscription consulaire, pour expédier des navires et protéger les nationaux, lorsque les intérêts du commerce et de la navigation ne sont pas assez importants pour justifier la création d'un poste consulaire rétribué.

Agents, qui exercent le commerce, ne sont pas consuls.

En fait comme en droit, il n'existe pas dans le service consulaire français à l'étranger de division des agents en consuls envoyés et consuls commerçants, les agents qui exercent le commerce n'étant point à proprement parler des consuls, mais de simples délégués nommés par les consuls qui sont tous envoyés, c'est-à-dire fonctionnaires du gouvernement.

Carrière consulaire interdite aux étrangers.

Les attributions dévolues aux consuls, les actes qu'ils sont appelés à faire dans l'exercice de leurs fonctions, interdisent absolument aux étrangers l'accès de la carrière consulaire proprement dite.

Agents consulaires pris parmi les étrangers.

Il est seulement une classe toute particulière d'agents, les agents consulaires qui, à défaut de Français, peuvent être pris même parmi les étrangers.

Correspondance des consuls avec le ministère des affaires étrangères.

Les consuls français, outre les communications qu'ils adressent au ministre sous le timbre de la «Direction des consulats en affaires commerciales», ont une correspondance directe, sous un timbre spécial, avec la «Direction politique» du ministère des affaires étrangères.[1]

Perte de la qualité de Français par l'acceptation des fonctions consulaires à l'étranger.

Le Français, qui accepte des fonctions consulaires conférées par un gouvernement étranger, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du gouvernement français, perd sa qualité de Français, par application de l'art. 17 du code Napoléon.[2]

Ce qui précède semble ne devoir s'entendre que de l'acceptation des fonctions de consul à l'étranger. L'acceptation

Acceptation des fonctions de consul étranger en France.

des fonctions de consul en France, sans autorisation, ne fait pas perdre la qualité de Français, «parce que l'*exequatur* qui est donné au Français fait cette réserve qu'il ne pourra se

[1] *Mémorial diplomatique*, 1874, p. 410 et 503.
[2] Massé, *Droit commercial*, tom. I, § 449.

prévaloir de sa qualité; cette qualité donne des immunités à sa chancellerie, mais non à sa personne.»[1]

Acte de 1867 de la Confédération de l'Allemagne du Nord sur les consuls.

La constitution adoptée par le Reichstag pour la Confédération du Nord de l'Allemagne, promulguée le 14 juin 1867, déclare dans son art. 56 que «tout ce qui concerne les consulats de l'Allemagne du Nord est placé sous la surveillance du *praesidium* fédéral, qui nomme les consuls après avoir entendu le comité du conseil fédéral pour le commerce et l'industrie. Les consuls fédéraux exerceront les fonctions des consuls des pays particuliers non représentés dans leur ressort. Tous les consulats existants des États seront supprimés aussitôt que l'organisation des consulats fédéraux sera achevée, de telle manière que le conseil fédéral aura reconnu que la défense des intérêts particuliers et de tous les États fédéraux est assurée par les consuls fédéraux.»[2]

Consuls fédéraux exercent les fonctions des consuls des États particuliers.

Consulats organisés d'après la constitution de l'Union de l'Allemagne du Nord.

Les consulats de l'Union de l'Allemagne du Nord ont été organisés par la loi fédérale du 8 novembre 1867. Nous en analyserons les principales dispositions:

Consuls sous la surveillance du chancelier fédéral.

Rapports des consuls.

Les consuls de l'Union sont sous la surveillance du chancelier fédéral. Dans les affaires d'intérêt général, ils adressent leurs rapports au chancelier et reçoivent de lui leurs instructions. Dans les cas urgents et s'il s'agit de faits graves, ils doivent en même temps faire parvenir les communications nécessaires aux gouvernements intéressés.

Rapports dans le cas d'affaires intéressant un seul État.

Dans les affaires particulières qui n'intéressent qu'un seul État de l'Union ou quelques nationaux de la Confédération du Nord, les consuls adressent leurs rapports au gouvernement de l'État intéressé ou auquel appartient la personne en cause.

Dans des cas de ce genre, le gouvernement d'un État de l'Union peut leur donner des ordres et exiger des rapports immédiats.

Consul envoyé doit être né dans un État de l'Union ou y avoir droit d'indigénat.

Pour être consul envoyé (*consul missus*), il faut être né dans l'un des États de l'Union ou y avoir le droit d'indigénat et en même temps:

1° Avoir subi le premier examen juridique exigé dans l'un

[1] *Mémorial diplomatique*, 1874, p. 425.
[2] *Annuaire des deux mondes*, 1866—67, p. 810.

des États de l'Union; de plus, avoir trois années de service intérieur, ou de pratique comme avocat, et avoir été employé au moins deux ans dans le service consulaire de l'Union ou d'un État faisant partie de celle-ci; ou

Autres conditions.

2° Avoir subi un examen spécial qui sera organisé pour pouvoir obtenir la charge de consul de l'Union. Le chancelier de l'Union déterminera les conditions spéciales de cet examen.

Consuls envoyés retribués.

Les consuls envoyés reçoivent un traitement déterminé par le budget de l'Union et ne peuvent faire d'opérations commerciales.

Consuls élus pris de préférence parmi les négociants nationaux. Tarif consulaire.

Les consuls élus (*Consules electi*) seront pris de préférence parmi les négociants qui sont nationaux de l'Union du Nord; ils perçoivent à leur profit les droits à prélever d'après le tarif consulaire et sont toujours révocables sans avoir droit à une indemnité. Les dépenses de service peuvent leur être remboursées sur les fonds fédéraux.

Agents consulaires établis avec l'agrément du chancelier de l'Union.

Les consuls peuvent, avec l'agrément du chancelier de l'Union, établir des fondés de pouvoirs particuliers dans le ressort de leur charge sous le nom d'agents consulaires.[1]

Loi déclarée loi de l'Empire. Loi de l'Empire du 16 avril 1871. L'Empereur nomme les consuls d'après l'avis du conseil fédéral.

Cette loi a été postérieurement déclarée loi de l'Empire.[2] L'art. LVI de la constitution de l'Empire allemand, suivant le texte définitif fixé par la loi du 16 avril 1871, donne à l'Empereur le droit de nommer les consuls d'après l'avis de la commission du conseil fédéral pour le commerce et les communications, et contient quelques dispositions transitoires au sujet de l'abolition des consulats particuliers.[3]

Loi belge du 31 décembre 1851.

La loi belge réglant actuellement l'organisation et la juridiction des consulats, porte la date du 31 décembre 1851.

Composition du corps consulaire belge.

Le corps des consuls belges se compose de consuls généraux, de consuls, de vice-consuls et d'élèves-consuls nommés par le Roi qui détermine l'étendue de la juridiction du consulat, et d'agents consulaires nommés par les consuls sous l'approbation du ministre des affaires étrangères.

Appel des étrangers aux fonctions de consul.

Le gouvernement est autorisé à appeler les étrangers aux

[1] *Archives diplomatiques*, 1869, III, p. 1365.
[2] *Revue de droit international*, 1872, p. 612.
[3] *Archives de droit international*, 1874, p. 37.

fonctions de consuls et d'agents des consulats lorsque l'intérêt du pays le réclame.

Chancelier du consulat.

Le consul peut nommer un chancelier, ou, au besoin, désigner une personne pour en exercer les fonctions, et même, suivant les cas, celles de greffier et d'huissier.

Consuls auxquels le commerce est interdit.

Les consuls qui reçoivent un traitement de l'État ne peuvent faire aucun commerce, ni être directement ou indirectement intéressés dans aucune entreprise commerciale.[1]

Russie.

En Russie, les consulats sont compris sous le nom d'emplois diplomatiques et un examen spécial est requis pour y entrer, de même que pour les ambassades et les légations.[2]

États-Unis.

Le premier essai aux États-Unis pour établir un corps consulaire régulier fut fait par une section de l'acte diplomatique et consulaire de 1856.[3] Cette clause de l'acte fut abrogée par l'acte d'allocation avant d'avoir été en exécution. La matière fut de nouveau portée devant le congrès par M. Seward, secrétaire d'État, et un nouvel acte fut passé le 20 juin 1864, par lequel le Président est autorisé à nommer treize élèves-consuls *(consular clerks)*, citoyens des États-Unis âgés de plus de 18 ans, aux appointements de 1000 dollars qui ont été postérieurement portés à 1200 dollars après cinq ans de service, et de les assigner aux consulats qu'il désignerait. Avant que la nomination soit faite, il faut qu'un rapport adressé au secrétaire d'État par une commission d'examen, démontre que le candidat est capable de remplir ses devoirs. Aucun commis ainsi nommé ne pourra être démis de son emploi, excepté pour une cause donnée par écrit, et qui devra être soumise au congrès à sa première session.[4]

Élèves-consuls.

Agents commerciaux des États-Unis.

Les États-Unis ont une classe toute particulière d'officiers consulaires, chefs de poste, permanents, ayant la plénitude des fonctions consulaires et se distinguant ainsi des agents en sous-ordre, ou remplaçant d'autres agents: ce sont les agents commerciaux. Ils sont nommés par le Président et peuvent

[1] *Moniteur belge* du 7 janvier 1852. Arntz, *Précis méthodique des règlements consulaires* (Bruxelles, 1876).

[2] *Annuaire diplomatique de Russie*, 1861, p. 51.

[3] *Statutes at large*, vol. XI, p. 55.

[4] *Statutes at large*, 1863—64, p. 139. *Revised Statutes*, éd. de 1878, § 1704 et 1705, p. 304.

exercer leurs fonctions sans avoir reçu d'*exequatur*. Les gouvernements étrangers ne les regardent pas comme ayant droit au rang et aux priviléges des consuls.

Il dépend du Président d'employer, soit un consul, soit un agent commercial. Les appointements, qui sont fixés d'après l'endroit où ils résident, sont les mêmes pour l'un que pour l'autre fonctionnaire, mais d'après l'ordre de préséance, les agents commerciaux viennent après tous les autres officiers consulaires, même les agents consulaires.

Origine des agents commerciaux.

M. Cushing dit dans une opinion qu'il a émise le 2 juin 1853, que les agents commerciaux ont leur origine dans le fait que, dans quelques ports coloniaux, on n'accordait pas d'*exequatur* à des officiers consulaires. Ainsi nous verrons qu'avant la convention du 25 mai 1855 entre les États-Unis et la Hollande, celle-ci ne reconnaissait pas aux États-Unis le droit d'avoir des consuls dans les ports des colonies hollandaises.[1]

Quoique ces restrictions n'existent plus aujourd'hui, les fonctions d'agent commercial n'ont pas été supprimées, et en fait, nous trouvons plusieurs agents commerciaux dans le service consulaire actuel des États-Unis.

Correspondance des consuls avec leur gouvernement.

Les règlements consulaires prescrivent la manière dont doit se faire la correspondance des consuls généraux et des consuls avec le gouvernement à Washington.

Consuls à Cuba.

A Cuba, la correspondance avec les fonctionnaires espagnols ne peut se faire que par l'entremise du consul général à la Havane.[2]

Salaire des consuls et des agents commerciaux des États-Unis.

Dans l'acte du 1er mars 1855[3], modifié le 18 août 1856 et reproduit avec de nouvelles modifications dans les *Revised Statutes*, éd. de 1878, p. 295, et dans les *Consular Regulations* de 1874, p. 260, on a établi les salaires pour les consuls généraux, consuls et agents commerciaux des États-Unis, dans les différents endroits que l'acte désigne.

Le même acte défend à tous les officiers consulaires des États-Unis jouissant d'un traitement de plus de mille dollars par an de faire le commerce.

[1] *Opinions of Attorneys general*, vol. VII, p. 243.
[2] *Consular Regulations*, 1874, § 3—6.
[3] *Statutes at large*, vol. X, p. 620.

Élèves interprètes en Chine et au Japon.

Le président Grant recommanda au Congrès à deux reprises, en 1871 et en 1872, de voter un crédit destiné à entretenir en Chine et au Japon au moins quatre jeunes Américains qui feraient part de la famille officielle des ministres des États-Unis dans ces deux pays. «A présent, dit le Président, nos représentants au Japon et en Chine sont obligés d'employer comme interprètes, des indigènes qui ne connaissent qu'imparfaitement notre langue, ou de se procurer les services d'employés de maisons de commerce étrangères, ou même les interprètes de ministres étrangers.»[1]

Le Congrès paraît jusqu'à ce jour n'avoir pas donné suite à la recommandation du Président.

Civil service reform.

Message du Président 1870.

La réforme dans le mode de nomination aux emplois publics aux États-Unis, «*civil service reform*», a fait l'objet de nombreuses discussions pendant ces dernières années. Le président Grant, dans son message au Congrès en date du 5 décembre 1870, se fit l'écho des plaintes qui s'élevaient de toutes parts à ce sujet et s'exprima comme suit: «Favorisant toujours les réformes pratiques, je désire appeler votre attention sur un abus invétéré auquel je voudrais voir le Congrès porter remède. Je veux parler d'une réforme dans le *civil service* du pays, consistant non-seulement dans la fixation de la durée des fonctions, mais encore dans l'établissement de règles gouvernant les nominations. Le système actuel ne procure pas au pays les meilleurs employés ni souvent même des hommes propres aux emplois publics. Le peuple tout entier des États-Unis accueillera avec approbation, l'élévation et l'épuration du *civil service* du gouvernement.»

Acte du Congrès de 1871 donnant au Président le pouvoir d'inaugurer une réforme.

Commission chargée d'élaborer des règlements.

Crédit alloué.

Conformément à ces recommandations, le Congrès, par un acte qui fut approuvé le 3 mars 1871, donna au Président l'autorité nécessaire pour inaugurer une réforme dans le *civil service* et lui laissa la responsabilité de cette réforme.[2] Le Président réunit une commission chargée d'élaborer des règlements pour arriver à la réforme tant désirée, et le Congrès de 1872 alloua un crédit de $ 25000, pour compléter et mettre en vigueur les nouveaux règlements sur le *civil service*.

[1] *Message and Documents*, 1871—72; 1872—73.
[2] *Statutes at large*, 1870—71, p. 514.

Message de 1873.

Dans son message du 1er décembre 1873, le Président, parlant de ces règlements, dit «que, pour être réellement effectifs, ils doivent recevoir la sanction du Congrès aussi bien que celle du pouvoir exécutif. Je recommande ce sujet à votre attention et je désirerais qu'un comité spécial du Congrès conférât avec la commission du *civil service* pendant la présente session, pour arriver à l'établissement de règles destinées à assurer la nomination d'employés honnêtes et capables, et jouissant de l'indépendance nécessaire.» Malgré ces observations du Président, le Congrès ne fit aucune nouvelle allocation et se borna à voter un crédit pour couvrir les dépenses imprévues qui avaient eu lieu.

Message de 1874 annonçant que l'inaction du Congrès sera considérée comme une désapprobation du nouveau système.

Enfin, dans son message du 7 décembre 1874, le Président constata l'existence d'une opposition systématique contre les règles qui avaient été adoptées pour le *civil service* et déclara qu'il serait impossible de les maintenir sans la sanction directe et positive du Congrès, et que, si le Congrès se séparait sans s'être prononcé au sujet de la *civil service reform*» il considérerait ce fait comme la désapprobation du nouveau système; que ce système serait abandonné, sauf les examens à faire subir à certains candidats pour établir leur aptitude et que les examens au concours seraient supprimés.[1]

Inaction du Congrès.

Le Congrès s'ajourna sans s'occuper de la proposition du Président.

D'après l'art. I, § 9, alinéa 7, de la constitution des États-Unis, aucune personne occupant un emploi rémunéré ou de confiance (*office of profit or trust*) des États-Unis, ne peut accepter de présents, d'émoluments, d'office, ou de titres d'aucune sorte d'un gouvernement étranger sans le consentement du Congrès. Aucun fonctionnaire fédéral ne peut par conséquent agir comme consul étranger sans le consentement du Congrès. L'acceptation des fonctions consulaires d'un gouvernement étranger dans ce pays par un citoyen des États-Unis sans l'autorisation du Congrès, ne lui fait pas perdre sa qualité de citoyen des États-Unis, mais le rend simplement incapable de servir en même temps comme fonctionnaire fédéral.[2]

Aucun fonctionnaire des États-Unis ne peut agir comme consul étranger sans le consentement du Congrès.

[1] *Message and Documents*, 1870, 1871, 1873, 1874.

[2] *Opinions of Attorney general*, vol. VIII, p. 172. Mr. Cushing to the Secretary of State, 3 novembre 1856.

Consuls des États-Unis ne doivent pas leur origine à un acte du Congrès. Les consuls, ambassadeurs et autres ministres publics ne sont pas créés par la constitution. Ils existent d'après le droit des gens.

Les consuls des États-Unis ne doivent pas leur origine à un acte du Congrès, mais ils y existaient d'après le droit des gens avant que le pouvoir législatif eût statué à ce sujet. Les consuls, les ambassadeurs et les autres ministres publics, ne sont pas créés par la constitution, mais ils sont reconnus par elle comme ressortissant au pouvoir exécutif, auquel sont soumises toutes nos relations extérieures.

La constitution mentionne les consuls dans l'art. III, qui étend le pouvoir judiciaire «à tous les cas affectant les ambassadeurs, d'autres ministres publics et les consuls.» Ils sont aussi mentionnés dans la catégorie des fonctionnaires que, d'après l'art. II, le Président est autorisé à nommer avec l'avis et du consentement du Sénat.

Acte de 1855 touchant au pouvoir exécutif.

Le Congrès a voté en 1855, un acte pour reconstituer le système diplomatique et consulaire des États-Unis. Cet acte semblait empiéter sur les prérogatives du pouvoir exécutif en ce qu'il fixait les grades de ces fonctionnaires, indiquait les lieux où ils seraient nommés, démissionnait tous ceux qui étaient en fonctions, déclarait que le Président nommerait de nouveaux ministres et consuls avec les rangs établis par cet acte, et touchait à différents autres pouvoirs, qui avaient auparavant toujours été du ressort de l'exécutif.

Opinions de l'Attorney général Cushing.

La question fut soumise à l'examen de l'Attorney général Cushing qui émit deux opinions concernant le sujet. L'une a spécialement rapport aux ambassadeurs et autres ministres publics; elle est datée du 25 mai 1855. L'autre, du 2 juin 1855, est relative à la nomination des consuls.

Historique de la conduite de nos relations étrangères.

La première donne l'historique de la manière dont ont été conduites nos relations extérieures par l'entremise des fonctionnaires diplomatiques, depuis l'époque de M. Jefferson, secrétaire d'état sous le président Washington, jusqu'aux temps actuels. L'usage du gouvernement a été de regarder les désignations titulaires et les nominations de tous les ministres diplomatiques comme la fonction constitutionelle propre du département exécutif, c'est-à-dire du Président et du Sénat, ou pendant les vacances du Sénat, du Président seul.

Pouvoirs du Président pendant les vacances du Sénat.

Le Président a le pouvoir, d'après la constitution, de nommer par une commission temporaire, pendant les vacances du Sénat, un officier diplomatique dans les cas où l'intérêt public

l'exige. Il peut également, pendant les vacances du Sénat, changer la désignation d'une mission en substituant un rang supérieur à un rang inférieur ou un rang inférieur à un rang supérieur, sans qu'il soit nécessaire pour cela d'un acte du Congrès.

Pouvoir du Congrès.

Le Congrès n'a pas le pouvoir constitutionnel d'exiger par une loi que le Président révoque, renomme ou nomme de nouveaux ministres publics à une date fixée; ni qu'il nomme ou maintienne à une cour désignée un ministre d'un rang désigné; car, quoique la chambre des Représentants (*House of Representatives*) ait le pouvoir de taxer et de faire des allocations, la constitution a confié au Président et au Sénat le plein pouvoir de négocier au nom de l'Union.[1]

Nomination des consuls.

Passant aux consuls, M. Cushing dit dans sa seconde opinion: «On peut regarder le mot consul tel qu'il est employé dans la constitution, comme le titre générique d'une classe d'officiers publics existant en vertu du droit des gens et reconnus par de nombreux traités. Ils sont nommés par leur gouvernement pour résider dans un pays étranger et surtout dans un port de mer ou d'autres endroits convenables pour remplir des fonctions administratives et quelque fois judiciaires auprès de leurs concitoyens, négociants, marins, voyageurs et autres qui se trouvent dans leur ressort, pour aider, par la vérification de certains documents à l'étranger, à la perception du revenu public, et en général pour remplir telles autres fonctions qui leur seraient conférées par les lois et les ordres de leur gouvernement.

Congrès peut agrandir ou diminuer leurs fonctions.

Le Congrès ne peut pas, par un acte législatif, révoquer les consuls non plus que les ministres, mais il peut augmenter ou restreindre leurs fonctions, déterminer leurs appointements, faire les distinctions entre les officiers nommés avec l'avis du Sénat et ceux nommés par le Président seul ou par le chef d'un département.

Actes du Congrès rélatifs aux consuls.

M. Cushing énumère plusieurs actes du Congrès et d'autres dispositions accessoires par lesquelles des devoirs sont imposés et des droits conférés à cette classe d'officiers publics, portant dans les actes les titres de consuls généraux, vice-agents commerciaux et agents consulaires.

[1] *Opinions of Attorney general*, vol. VII, p. 177.

Acte de 1792.

Le premier de ces actes, celui du 14 avril 1792, contient une disposition déclarative, qui s'applique à tous les autres actes du Congrès et porte «que l'énumération de certains pouvoirs et de certains devoirs attribués aux consuls et vice-consuls ou autres officiers consulaires des États-Unis, ne sera pas interprétée comme en excluant d'autres résultant de la nature de leurs fonctions ou des traités ou conventions sous l'empire desquels ils agissent.»

Pouvoirs et devoirs attribués aux consuls.

Traités et conventions énumèrent leurs droits et leurs devoirs.

Outre les actes du Congrès, de nombreux traités généraux, des conventions et des conventions consulaires entre les États-Unis et d'autres puissances, énumèrent les droits et les devoirs des consuls.

Sont soumis au département d'État.

De plus, comme fonctionnaires exécutifs des États-Unis, les consuls sont soumis aux règlements faits par le chef du département dont ils relèvent.

Droits et devoirs provenant d'autres sources.

Enfin, ils possèdent en vertu du droit des gens différentes fonctions, droits et priviléges non définis par les conventions, les actes législatifs ou les règlements.

Leur nomination est un pouvoir dérivant de la constitution.

Mais leur nomination reste absolument l'un des pouvoirs organiques de l'exécutif qui dérivent de la constitution et non pas d'un acte du Congrès.

Nomination sous l'administration du président Washington.

M. Cushing énumère dix-sept consuls et cinq vice-consuls nommés dans les trois premières années de l'administration du président Washington, avant qu'aucune loi consulaire eût été rendue, et dûment commissionnés, le plus grand nombre pendant la session du Sénat et les autres pendant les vacances de ce corps.

Acte organisant le système consulaire.

Quand l'acte du Congrès, réorganisant le système consulaire, dit que, à partir du 30 juin 1855, le Président nommera des consuls à des endroits désignés, cela signifie: qu'il aura le droit de les nommer si bon lui semble avec l'avis et le consentement du Sénat pour autant que la constitution le prescrit.

N'affecte pas le pouvoir du Président de nommer les consuls.

L'acte ne l'oblige pas à nommer de nouveaux consuls ni à renommer les consuls actuels aux endroits mentionnés, ni à révoquer les consuls qui résident dans des endroits non mentionnés par l'acte.

L'Attorney général se référant à son opinion sur l'effet de la même clause relative aux nominations diplomatiques où il

est dit que les citoyens des États-Unis seuls seront employés, réitère son opinion que cette disposition doit être regardée comme une simple recommandation.

Le Président avec le consentement du Sénat a le pouvoir exclusif et entier de nommer les consuls.[1]

Acte de 1856 fait disparaitre les objections.

L'année suivante, le 18 août 1856, l'acte en question fut remplacé par un autre intitulé: «acte pour réglementer le système diplomatique et consulaire des États-Unis» qui a fait disparaître les dispositions au sujet desquelles l'Attorney général avait fait des objections.[2]

La position de ministre ou de consul n'est pas un «*office*» dans le sens de la constitution.

Parlant du pouvoir du Président des États-Unis, de nommer des ministres et des consuls pendant les vacances du Sénat, l'ex-président Madison dit, en 1834, que «l'*office*» de ministre à l'étranger ou de consul n'est pas un «*office*» dans le sens constitutionnel du terme, pour les motifs suivants:

1° Parce que cet «*office*» n'est pas créé par la constitution;

«*Office*» n'est pas créé par une nomination du Président.

2° Ni par une loi sous l'autorité de la constitution;

3° Comme «*office*», il ne pourrait être créé par une nomination du Président et du Sénat lesquels doivent remplir, mais non créer des «*offices*». Les «*offices*» doivent être établis par la loi et, par conséquent, par le Congrès seulement;

4° En supposant qu'une nomination puisse créer un «*office*», l'office cesserait d'exister à l'expiration du terme pour lequel la nomination a été faite, et chaque nouvelle nomination créerait un nouvel «*office*» et n'en remplirait pas un ancien, car une loi renouvelant une loi expirée est une nouvelle loi.

La place de ministre ou de consul est créée par le droit des gens.

La place de ministre à l'étranger ou de consul doit être considérée comme créée par le droit des gens auquel participent les États-Unis, comme nation indépendante, et cette place doit être considérée comme toujours ouverte aux fonctionnaires envoyés par l'autorité constitutionnelle d'une nation, quand ils sont reçus par une autre. La constitution, en pourvoyant à la nomination de tels fonctionnaires, suppose

[1] *Opinions of Attorney general*, vol. VII, p. 187, 242.

[2] *Statutes at large*, vol. XI, p. 52; reproduit dans les *Revised statutes*, éd. 1878, § 1690, p. 296.

que ce mode de relations existe comme une branche du droit des gens.[1]

Opinion du président John Quincy Adams.

John Quincy Adams, parlant du Congrès de Panama, dit dans son journal, sous la date du 3 décembre 1825, alors qu'il était Président des États-Unis: «Je regarde le Président comme compétent pour inaugurer une mission et nommer des ministres pendant les vacances du Sénat; mais lorsque le Sénat est en session, leur nomination doit être présentée au Sénat.»[2] Ce principe, relatif aux ministres, s'applique également aux consuls.

Pouvoir du Président d'inaugurer une mission.

Le président Grant adressa, le 15 août 1876, le message suivant à la Chambre des Représentants au sujet d'un acte faisant des allocations pour le service consulaire et diplomatique du gouvernement pour l'année expirant le 30 juin 1877: «En annonçant, comme je le fais, que j'ai donné ma signature et mon approbation officielle à l'acte faisant les allocations pour le service consulaire et diplomatique, je dois appeler votre attention sur une disposition ordonnant de notifier à certains officiers diplomatiques et consulaires du gouvernement qu'ils auront à fermer leurs bureaux. Si l'on prenait cet ordre dans un sens littéral, il constituerait un empiètement sur les prérogatives et les devoirs constitutionnels de l'exécutif. En vertu de la constitution, le Président aura le pouvoir de faire des traités pourvu que les deux tiers des sénateurs présents concourent avec lui, et il désignera *(shall nominate)*, et avec l'avis et du consentement du Sénat il nommera *(shall appoint)* les ambassadeurs, les autres ministres publics et les consuls etc. etc. etc. Le Congrès a le droit de faire ou de refuser des allocations pour le payement des appointements et des dépenses des représentants du gouvernement à l'étranger. Dans les premiers temps du gouvernement, une somme était fixée en bloc et l'exécutif déterminait le grade des officiers et les pays où ils seraient envoyés. Dernièrement et depuis plusieurs années, des sommes spéciales ont été votées pour des missions désignées et, en règle générale, l'omission par le Congrès d'allouer une somme pour un poste

Message du 15 août 1876, relatif à la disposition de l'acte faisant les allocations pour le service consulaire, etc.

Droit du Congrès de faire ou de refuser des allocations.

[1] Madison's *Writings*, vol. IV, p. 351.
[2] *Memoirs of* John Quincy Adams, vol. VII, p. 96.

désigné a été jusqu'ici considérée comme l'indication d'un désir du Congrès que l'exécutif respectait et remplissait. En rappelant votre attention sur le passage en question, je présume que cette disposition n'a d'autre objet que l'exercice de la prérogative constitutionelle du Congrès au sujet des dépenses du gouvernement et la fixation du jour où le traitement de certains officiers diplomatiques et consulaires cessera de courir, et non pas d'empiéter sur les prérogatives de l'exécutif, ce à quoi je serais forcé de m'opposer.

Le Président présume que la disposition n'a pas pour but d'empiéter sur les prérogatives de l'exécutif.

«Je ne me propose pas, en ce moment, d'examiner la sagesse de la mesure du Congrès refusant de faire des allocations pour différents fonctionnaires, mais je veux simplement empêcher que le langage dont le Congrès s'est servi ne soit interprété comme impliquant le droit du pouvoir législatif de faire discontinuer l'emploi d'un des officiers diplomatiques et consulaires du gouvernement.»[1]

Les consuls et la carrière diplomatique.

Dans les pays où existe une organisation systématique des employés civils, les agents des deux services, diplomatique et consulaire, peuvent passer de l'un dans l'autre. Les consuls généraux peuvent être dans certains pays revêtus du titre de chargé d'affaires; ils peuvent être promus au grade de ministre plénipotentiaire. En France, les consuls de première et de seconde classe et les élèves-consuls peuvent entrer dans le cadre des secrétaires de légation; de même les secrétaires de première, de seconde et de troisième classe peuvent être nommés consuls généraux, consuls de première et de seconde classe.[2]

Corps diplomatique anglais.

Dans le corps diplomatique anglais nous trouvons, en 1863, pour le moins quinze envoyés ministres plénipotentiaires et chargés d'affaires, qui, tout en ayant été autrefois ou en étant encore consuls, jouissaient non-seulement d'un titre diplomatique mais aussi d'un rang et d'attributions diplomatiques réelles avec le traitement correspondant.

Corps diplomatique français.

A la même époque, dans le corps diplomatique français, le baron Gros, ambassadeur à Londres, avait été consul aussi bien que les ministres Benedetti (ambassadeur à Berlin lorsque

[1] *Public Documents*, 1876.

[2] *Mémorial diplomatique*, 1874, p. 503.

éclata la guerre franco-allemande de 1870), Lesseps, Barrot, de Saint-Georges, de Bécour, de Bourboulon, Bourée, Thouvenel, Batty-Mentor et Lavalette.

En Russie, en Autriche et en Prusse.

De la même manière la Russie, l'Autriche et la Prusse savent tirer parti de leurs consuls et savent les honorer et les rémunérer.[1] Le baron de Gérolt, dernièrement ministre de Prusse aux États-Unis, et le baron de Schlœzer, ministre actuel d'Allemagne au même pays, ont été tous les deux consuls au Mexique.

Un consul n'est pas porteur de lettres de créance.

Le consul n'est pas porteur de lettres de créance, il reçoit une lettre de provision signée du souverain, et par laquelle il est autorisé à remplir les devoirs de consul, dans l'endroit où il doit résider. Sa nomination n'est pas adressée au chef de l'État; elle est communiquée au gouvernement dont la permission est nécessaire pour qu'il puisse entrer en fonctions. Cette permission est accordée par un rescrit ou ordre appelé *exequatur* qui autorise les autorités intérieures, du pays, indépendamment du département des affaires étrangères, à reconnaître le caractère officiel du consul.[2]

Exequatur.

L'*exequatur* est signé par le roi ou chef de l'État, mais peut toujours être retiré.[3]

Le titre qui constate ainsi l'acceptation d'un consul et la reconnaissance solennelle de ses pouvoirs, s'appelle *exequatur* dans les pays de la Chrétienté, et *barat* dans les pays turcs.

Barat.

Commission consulaire.

L'*exequatur* ou *barat* s'obtient sur la production d'une provision ou commission consulaire, c'est-à-dire, d'un titre solennel signé par le chef du pouvoir exécutif, contresigné par le ministre des affaires étrangères, et constatant le titre et les pouvoirs conférés à l'agent. La forme des *exequatur* varie suivant chaque pays; le plus habituellement, comme en France, en Angleterre, en Espagne, en Italie, aux États-Unis, au Brésil, etc., c'est celle d'une lettre patente, signée du chef du pouvoir exécutif, et contresignée par le ministre des affaires étrangères; dans d'autres contrées, en Russie et en Danemark, par exemple, le consul reçoit simplement avis qu'il

[1] *Le Nord*, 11 novembre 1863.

[2] Twiss, *Law of nations in time of peace*, p. 138.

[3] Garcia de la Vega, *Guide des agents*, p. 28[illegible]

a été reconnu et que les ordres nécessaires ont été donnés aux autorités de sa résidence; en Autriche, on se borne à écrire sur l'original de la commision *exequatur*, et l'empereur y appose son contre-seing.[1]

Exequatur dans les pays où il y a une légation américaine.

Aux États-Unis, la pratique du département d'État est d'envoyer la commission consulaire à la légation avec instruction à l'agent diplomatique de demander l'*exequatur* par lequel le consul général ou le consul est officiellement reconnu et autorisé à remplir sans opposition ses fonctions consulaires.

Dans les pays où il n'y en a pas.

Quand il n'y a pas de légation des États-Unis dans le pays, la commission est adressée au consul lui-même et celui-ci la fera parvenir au département compétent et demandera l'*exequatur*. Le consul informera aussi respectueusement les autorités du port ou du district de sa nomination; s'il obtient leur consentement d'agir officiellement avant la réception de son *exequatur*, il devra le faire. Aussitôt qu'il aura obtenu son *exequatur*, il devra le faire publier suivant les formes usuelles du pays.[2]

Les consuls n'ont pas le privilége de l'exterritorialité.

Quoique les consuls ne soient pas simplement des agents commerciaux, comme plusieurs auteurs le prétendent[3], et qu'ils aient sans aucun doute certaines des qualités et quelques-uns des droits d'un ministre étranger, on ne peut cependant prétendre qu'ils jouissent des priviléges de l'exterritorialité, d'après la doctrine du droit public admise aux États-Unis.[4]

[1] DE CLERCQ et DE VALLAT, *Guide des consulats*, 3me éd., liv. III, ch. 1, sect. 2, tom. 1, p. 135.

[2] *U. S. Consular Regulations*, éd. 1874, §§ 68, 69, p. 20.

[3] WICQUEFORT, *Ambass.*, liv. I, sect. 5; BYNKERSHŒK, *De foro legatorum*, cap. X; WILDMAN'S *International Law*, vol. I, p. 130.

[4] Clark *vs.* Cretico, TAUNTON'S *Reports*, vol. I, p. 106; The Anne, WHEATON'S *Reports*, vol. III, p. 416; United States *vs.* Ravara, DALLAS' *Reports*, vol. II, p. 297; Viveash *vs.* Becker, MAULE and SELWYN'S *Reports*, vol. III, p. 284; Barbiut's case, *Cases Temp. Talbot*, p. 281; Commonwealth *vs.* Konsloff, SERGEANT and RAWLE, vol. V, p. 545; Durand *vs.* Halbrack, MILES' *Reports*, vol. I, p. 46; Davis *vs.* Packhare, PETERS' *Reports*, vol. VII, p. 276; même cause, WENDELL, vol. VI, p. 327; vol. X, p. 50; Flynn *vs.* Stoughton, BARBOUR, *Supreme Court Reports*, vol. V, p. 115; State *vs.* de La Font, NOTT McCORD'S *Reports*, vol. II, p. 217; Mannhart *vs.* Soderstrom, BINGHAM'S *Reports*, vol. I, p. 138; Hall *vs.* Young, PICKERING'S *Re-*

Ils sont soumis à la juridiction locale.

Dans tous les cas que nous avons cités, il a été décidé formellement, ou bien, l'on a regardé comme établi que les consuls sont soumis à la juridiction civile et criminelle locale. La même doctrine est reconnue dans les traités de droit moderne qui jouissent de la plus grande autorité, soit aux États-Unis, soit dans la Grande-Bretagne.[1]

Ils ne jouissent pas des privilèges diplomatiques.

En dépit des observations quelque peu vagues de Vattel et d'autres auteurs du continent sur la question de savoir si les consuls sont des quasi-ministres ou non[2], il est aujourd'hui pleinement établi sur le continent de l'Europe, par des décisions judiciaires et par l'opinion des premières autorités que les consuls ne jouissent pas des privilèges diplomatiques accordés aux ministres des puissances étrangères; que, dans leurs affaires privées, ils sont justiciables des tribunaux ordinaires du lieu de leur résidence et soumis aux mêmes voies d'exécution que tous les autres étrangers qui résident dans l'état; qu'ils ne peuvent prétendre aux prérogatives absolues de l'inviolabilité personnelle et d'exemption de juridiction dont le droit des gens fait jouir les ministres étrangers.[3]

Ils sont justiciables des tribunaux de la localité.

Droits des consuls aux États-Unis à la juridiction des cours fédérales.

Aux États-Unis, les consuls ont, d'après la constitution, droit à la juridiction des cours fédérales. Dans quelques cas nous avons accordé aux consuls, par traité, lorsqu'ils ne sont pas propriétaires dans le pays et ne sont pas engagés dans le commerce, une immunité domiciliaire et personnelle, au-delà de ce qu'ils possèdent en vertu du droit public général.

Convention consulaire avec la France.

La convention consulaire du 23 février 1853, entre les États-Unis et la France, montre jusqu'à quel point extrême ces privilèges ont été portés.[4]

---

ports, vol. III, p. 80; Sartori *vs.* Hamilton, Green's *Reports*, vol. I, p. 107.

[1] Voir Kent's *Commentaries*, vol. I, p. 43; Abdy's Kent, p. 143. Wildman's *International Law*, vol. I, p. 150; Flynns, *British Consuls*, ch. 5.

[2] Vattel, *Droit des gens*, liv. IV, ch. 8. de Cussy, *Règlements consulaires*, part. I, § 6, p. 87. Moreuil, *Agents consulaires*, p. 351. Mensch, *Manuel pratique du consulat*, p. 17. Bello, *Principios de derecho internacional*, p. 98. Garcia de la Vega, *Guide pratique de la Belgique*, p. 316.

[3] Fœlix, liv. II, tit. 2, ch. 2, § 4, éd. 1866, tom. 1, p. 415. Dalloz, *Dict. de jurisprudence:* Agents diplomatiques, Nr. 35.

[4] *Statutes at large*, vol. X, p. 992. Note de M. Cushing, 4 no-

Consuls politiquement inviolables.

Les consuls sont inviolables politiquement parlant, en ce sens, que le gouvernement près duquel ils résident, ne peut jamais les traiter en ennemis, ni les arrêter pour des raisons politiques; mais ils restent soumis aux règles du droit commun, dans tous les autres cas où leur qualité de consul n'est pas en cause. Il s'ensuit, d'une part, que l'outrage fait à un consul, ou plutôt à la qualité dont le consul est revêtu, est une violation du droit des gens, et de l'autre, qu'à moins de conventions contraires établies par traités, les consuls ne sont pas affranchis de la juridiction civile et criminelle du pays où ils sont établis, à raison des obligations civiles qu'ils y ont contractées ou des crimes ou délits qu'ils y auraient commis.

Ils ne sont pas affranchis de la juridiction civile ou criminelle.

Charles de Martens sur le caractère accordé aux consuls.

Le baron Charles de Martens dit, en réponse à ceux qui, tout en admettant l'inconvénient de placer les consuls dans la même catégorie que les ministres *eo nomine*, avec les fonctions desquels ils pourraient se trouver en opposition, voudraient cependant leur accorder le caractère de *ministres publics*, quoique avec une protection limitée du droit des gens: «Reconnaître ce caractère du consul et lui en dénier les droits et les privilèges, c'est se heurter contre la logique. Nous connaissons une hiérarchie des rangs; une hiérarchie des droits nous échappe. Si le consul est ministre public, ses attributions lui en confèrent les prérogatives; car le caractère légal se définit par les attributions comme la conclusion se tire des prémisses.

Moser, Bynkershœk, Wicquefort, Vattel, Kluber.

«Au surplus, parmi les auteurs qui font autorité, nous ne voyons guère que Moser qui ait élevé pour les consuls cette prétention irrationelle. Bynkershœk, Wicquefort, Bouchaud, Vattel, Kluber la rejettent et, tout en reconnaissant avec grande raison que ces fonctionnaires ont un caractère public qui leur donne droit à des égards particuliers, et qui les place sous la protection spéciale du gouvernement qui les institue et de celui qui les admet, ils déclarent expressément

vembre 1854. *Opinions of Attorney general*, vol. VII, p. 22. DE MARTENS et DE CUSSY, *Traités*, tom. VII, p. 173. DE CLERCQ, tom. VI, p. 290.

qu'ils ne peuvent prétendre ni à l'immunité de la juridiction locale, ni à l'exemption des charges communes, ni au cérémonial diplomatique.»[1]

D'après Pinheiro-Ferreira, consuls, agents diplomatiques d'un rang inférieur.

Dans ses notes sur le «Précis du droit des gens» de G. F. Martens, Pinheiro-Ferreira se range à l'avis de ceux qui regardent les consuls comme des agents diplomatiques, quoique d'un ordre inférieur aux ministres (note 67). Mais un autre commentateur plus récent du même auteur, après avoir dit que Wicquefort ne les avait considérés que comme des agents commerciaux et des juges marchands, que Vattel, Martens et Klüber ont refusé aux consuls la qualité d'agents politiques, que l'opinion de Wheaton et de Fœlix est la même, ajoute: «Aussi les consuls ne peuvent-ils prétendre au cérémonial des ministres publics; seulement plusieurs traités leur accordent le droit de mettre au-dessus de la porte de leur hôtel les armes du souverain qu'ils représentent. Les auteurs modernes[2] reconnaissent aux consuls le caractère de ministres publics. D'après ces auteurs, quel que soit leur rang hiérarchique, quelle que soit leur position de subordination vis-à-vis d'autres agents, qu'ils agissent et parlent en leur nom et sous leur responsabilité ou en vertu d'instructions expresses de leurs chefs, les consuls n'en sont pas moins revêtus d'un caractère public. Comme envoyés officiels et accrédités de leur pays, ils sont ministres, et leurs personnes, comme leurs domiciles, doivent participer du respect dû à leur nation.»[3]

Auteurs qui ne reconnaissent pas aux consuls le caractère de ministres publics.

L'arrangement conclu par un échange de notes, le 4 novembre 1845, entre le gouvernement d'Espagne et celui d'Angleterre, faisant à cette époque aux consuls la plus large part dans les rapports diplomatiques directs, en exceptant toutefois ce qui a lieu dans les pays non chrétiens ou mi-

[1] Charles de Martens, *Guide diplomatique*, ch. XII, § 72, tom. I. p. 241.

[2] Voyez notamment: Steck, *Essai sur les consuls*. de Clercq et de Vallat, *Guide pratique des consulats*, p. 3. de Cussy, *Dictionnaire du diplomate et du consul*, et *Phases et causes célèbres du droit maritime des nations*, tom. I, p. 39.

[3] G. F. Martens, *Précis*, note par Vergé, tom. I, p. 387. Voyez aussi Dalloz, *Répertoire*, au mot Consul; *Jurisprudence générale*, et les nombreuses autorités citées par lui.

Rapports entre le consul général anglais à la Havane et le capitaine général.

souverains. Quoique d'après cet arrangement, le consul général anglais à la Havane jouisse du privilége parfait de réclamer protection pour les sujets anglais et pour tous les droits qui affectent leurs intérêts commerciaux, il est dit qu'il ne peut toutefois, dans ses communications avec le capitaine général de Cuba, prendre le caractère du représentant de Sa Majesté Britannique à Madrid. C'est à ce dernier seulement qu'il appartient, d'après les formes diplomatiques, de communiquer avec le ministre d'État de Sa Majesté Catholique, au sujet de l'exécution générale des traités entre les deux nations.

L'arrangement porte que le consul général, outre qu'il informera son gouvernement de tout fait et de toute circonstance contraires aux stipulations qui lient l'Espagne et l'Angleterre, pourra ensuite *les porter directement* à la connaissance du capitaine général, afin que cette dernière autorité, étant informée de la circonstance, puisse adopter à ce sujet les mesures nécessaires, avec l'assurance que le fait dénoncé par le consul général est exact. Il est entendu de plus que le capitaine général devra répondre à la communication du consul général, soit par lui-même, soit par son secrétaire, avec toute la courtoisie due au fonctionnaire d'une nation amie et alliée.[1]

Refus de l'*exequatur*.

Par cela même que l'admission des consuls est subordonnée à une demande d'*exequatur*, il est évident que le souverain territorial est absolument maître de refuser cet *exequatur*, si la présence dans le pays ou les antécédents de l'agent pour lequel il est sollicité lui paraissent offrir certains inconvénients: c'est de ce droit qu'a usé le gouvernement anglais, lorsqu'au mois d'août 1869, il a refusé l'*exequatur* à un individu que le président Grant avait nommé consul des États-Unis à Glasgow (Écosse).

Cas du major Haggerty accusé d'avoir pris part aux menées de Fénians.

Il s'agissait d'un Irlandais de naissance, qui s'était fait naturaliser citoyen des États-Unis, où il avait pris part aux menées des Fénians. Devant les légitimes observations du ministère anglais, le gouvernement américain a reconnu qu'il n'avait pas le droit d'imposer à l'Angleterre l'admission, comme consul sur son territoire, d'une personne qui lui était notoirement hostile et partant désagréable.

[1] RIQUELME, *Elementos de derecho publico*, tom. I, p. 523.

Rappelé par son propre gouvernement.

Le gouvernement américain rappela la personne en question.

Retraite de l'*exequatur* au consul de Prusse à Bayonne.

«L'histoire moderne, dit Calvo, offre un certain nombre d'exemples d'*exequatur* retirés à des consuls qui, par leur conduite imprudente ou leur immixtion indue dans des affaires politiques, se sont écartés de la ligne stricte de leurs devoirs. Nous citerons entre autres celui du consul de Prusse à Bayonne (France), qui, en 1834, époque à laquelle la guerre civile ravageait le nord de l'Espagne, avait ouvertement pris parti en faveur des carlistes et favorisait l'introduction clandestine dans les provinces basques d'armes et de munitions dont la sortie de France était prohibée. Le gouvernement prussien qui, à cette époque, avait comme la Russie, l'Autriche et plusieurs états d'Italie, refusé de reconnaître le gouvernement de la reine Isabelle, ne s'étant pas prêté au rappel de son agent à Bayonne, le cabinet des Tuileries n'hésita pas à dépouiller le consul de son *exequatur*.»[1]

Il se présente dès les premiers temps de la république américaine un cas où le pouvoir de retirer l'*exequatur* fut exercé. Il s'agissait du vice-consul de France pour les États de New-Hampshire, de Massachusetts et de Rhode-Island. La proclamation du Président, du 10 octobre 1793, déclara qu'il en avait agi ainsi, parce que le vice-consul, sous le couvert de ses fonctions, avait commis différentes infractions aux lois du pays, ayant surtout, entre autres griefs, retiré un bâtiment, avec une force armée, de la garde d'un officier de justice qui avait saisi ledit navire en vertu d'un mandat du tribunal dont il relevait.[2]

Exequatur retiré à un consul anglais à Newport en 1795.

Un autre cas est celui de la révocation, en 1795, de l'*exequatur* du vice-consul anglais de Newport, dans le Rhode-Island, pour avoir pris part à la tentative qui fut faite de se saisir dans les eaux américaines, du ministre français M. Fauchet.[3]

Exequatur de trois consuls anglais révoqués.

En 1856, le président Piercé se decida à révoquer l'*exéquatur* de trois consuls anglais à New-York, à Philadelphie

[1] Calvo, *Droit international*, tom. I, § 478, p. 593.
[2] *Annual Register*, 1793, p. 212.
[3] Voir part. IV, ch. III, § 25.

et à Cincinnati, en même temps qu'il envoyait ses passe-ports à M. Crampton ministre anglais. Le gouvernement américain alléguait et maintenait que le ministre et les consuls avaient pris part aux arrangements faits pour enrôler des individus résidant aux États-Unis, dans l'armée anglaise en Crimée; conduite qui était, suivant l'interprétation du gouvernement américain, une violation des lois de neutralité des États-Unis.[1]

M. Marcy à M. Dallas le 16 juin 1856.

M. Marcy écrivant le 16 juin 1856 à M. Dallas à Londres, disait que les États-Unis avaient été sérieusement lésés dans l'affaire des enrôlements et qu'il ne serait pas permis à M. Crampton, directeur principal du projet de recrutement, de rester aux États-Unis, à moins qu'il ne pût justifier sa conduite. On ne demandait pas qu'il fût puni, mais qu'il quittât les États-Unis.[2]

Exequatur retiré à un citoyen américain remplissant les fonctions du consul étranger à St. Louis pour refus de service militaire aux États-Unis.

Par une proclamation du 19 mai 1864, le président Lincoln révoqua l'*exequatur* d'un citoyen des États-Unis qui remplissait les fonctions de consul étranger à St. Louis, et qui avait prétendu être exempt, à raison de ses fonctions, du service militaire aux États-Unis pendant la dernière guerre civile.[3]

Exequatur du consul d'Oldenbourg révoqué par suite de son refus de paraître comme témoin.

Le président Johnson révoqua, le 26 décembre 1866, l'*exequatur* du consul d'Oldenbourg, parce que celui-ci se prévalant de ses priviléges de consul, avait refusé de comparaître comme témoin dans une cause devant la cour suprême de New-York, cause dans laquelle il était lui-même une des parties. Il était dit dans la proclamation: «Ledit consul Janssen ayant refusé de comparaître devant la cour suprême de l'état de New-York pour répondre à une action intentée contre lui-même et d'autres personnes, en alléguant qu'il est officier consulaire d'Oldenbourg; et ayant cherché ainsi à faire servir sa position officielle d'obstacle au cours de la justice, il est jugé à propos de ne pas permettre audit Janssen de continuer à exercer ses fonctions, ses pouvoirs et ses priviléges.»

[1] *Annual Register*, 1856, p. 277, 34th Cong., 1re sess., H. R. Ex. Doc. No. 107.

[2] *Department of State.* Voir aussi notre *Commentaire*, tom. III, ch. 1, § 23.

[3] *Statutes at large*, 1863—64, Appendix p. XI.

Le baron Gérolt s'enquiert des motifs.

Le baron Gérolt ayant été chargé par le gouvernement prussien, à la requête du gouvernement d'Oldenbourg, de s'informer auprès du secrétaire d'État américain, des motifs qui avaient amené la révocation de l'*exequatur* de M. Janssen, M. Seward répondit, le 11 mars 1867, simplement en ces termes: «Le soussigné a l'honneur de transmettre au baron Gérolt, pour servir au gouvernement d'Oldenbourg, une copie de la proclamation à laquelle il a été fait allusion. Le baron sera libre d'informer le gouvernement d'Oldenbourg, que le gouvernement des États-Unis, adhérant à l'article 9 du traité avec le Hanovre, auquel Oldenbourg a accédé, recevra avec plaisir n'importe quelle personne de caractère irréprochable qui pourra être nommée pour remplir la place laissée vacante par la révocation de l'*exequatur* de M. Janssen.» [1]

M. Seward répond en renvoyant la proclamation du Président.

Peut-être est-ce ensuite de cette affaire, qu'on a inséré dans le traité de 1871 des États-Unis avec l'empire d'Allemagne, que les officiers consulaires qui font le commerce, n'invoqueront pas leurs priviléges consulaires pour se soustraire à leurs obligations commerciales?

Les consuls sont toujours sous la direction du ministre ou du chargé d'affaires.

Il est dit dans les instructions personnelles aux agents diplomatiques des États-Unis: «Les consuls devront toujours être considérés comme étant sous la direction du ministre ou du chargé d'affaires des États-Unis dans le pays où ils résident respectivement et, dans la transaction de leurs devoirs officiels, ils ne peuvent s'adresser au gouvernement de ce pays que par l'intermédiaire d'un tel fonctionnaire. Les agents diplomatiques entretiendront avec les consuls des États-Unis, dans les pays où ils sont accrédités, telles correspondances qui leur paraîtront avantageuses à l'intérêt public.

Le ministre ou le chargé d'affaires peut remplir temporairement une vacance dans un consulat.

«Lorsqu'une place se trouvera vacante, et qu'il faudra nommer quelqu'un pour remplir temporairement les devoirs du consulat, la nomination devra être faite par le ministre ou le chargé d'affaires, avec le consentement du gouvernement étranger, et conformément aux lois et aux règlements consulaires des États-Unis, ce département devant en recevoir avis immédiat.» [2]

[1] *Ex. Doc.* No. 1, *Special Session U. S. Senate*, 28 mars, 1867, p. 6, 35.

[2] *Instructions* etc., 1874, § 9.

Les consuls des États-Unis ne sont pas investis de pouvoirs diplomatiques.

Les consuls des États-Unis n'étant pas investis de pouvoirs diplomatiques, à moins que ce ne soit dans les pays mahométans ou autres pays non chrétiens, ils ne sont pas autorisés à communiquer directement, excepté dans des circonstances spéciales, avec le gouvernement du pays dans lequel ils résident. Il leur est défendu par acte du Congrès, et en quelques cas, par traité, d'exercer des fonctions diplomatiques, ou d'entretenir une correspondance quelconque avec le gouvernement auprès duquel ils seront nommés, ou avec tout autre gouvernement, alors qu'il existera dans tel pays, un officier autorisé à remplir les fonctions diplomatiques. Ils ne pourront enfin rien entreprendre de pareil sans y être autorisés par le Président. Lorsqu'ils agiront toutefois en l'absence de l'officier diplomatique régulier, il leur sera alloué une compensation à laquelle il a été pourvu.[1]

Agents diplomatiques et consuls généraux en Égypte.

Le consul général des États-Unis, de même que les représentants consulaires de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Russie, de la Belgique, de la Grèce, de l'Italie, des Pays-Bas en Égypte, portent le titre d'agent et consul général. Il jouit d'une position quasi-diplomatique tant que la Porte le permet.[2]

Représentant des États-Unis à Liberia et à Haïti.

A Liberia et à Haïti le représentant diplomatique des États-Unis est accrédité comme ministre résident et consul général.

Consuls généraux dans la Roumanie.

Le consuls généraux d'Allemagne, de la Grande-Bretagne, de France, d'Italie, de Russie, de l'Autriche-Hongrie et de Belgique dans la Roumanie, avant la reconnaissance de l'indépendance du pays en 1878, portaient tous le titre d'agent diplomatique et consul général. Le Prince de Roumanie avait de son côté nommé des agents diplomatiques à Belgrade, à Constantinople, à Vienne, à Paris, à Rome, à Berlin et à St. Pétersbourg.[3]

Agents diplomatiques roumains à l'étranger.

D'après les traités des États-Unis avec l'Autriche-Hongrie,

[1] *Statutes at large*, vol. XI, 56. ABBOT, *United States Consuls' Manual*, éd. 1863, p. 16, 18, 10, 107, 145. *U. S. Consular Regulations*, 1874, § 883, p. 278.

[2] *U. S. Consular Regulations*, 1874, § 2, p. 29. *Almanach de Gotha*, 1877, p. 986.

[3] *Almanach de Gotha*, 1877, p. 972.

la Belgique, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie et la Nouvelle-Grenade, les officiers consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités de leur district, fédérales, locales, judiciaires ou éxécutives, dans le cas d'infraction à un traité ou convention entre les deux pays, et aussi pour protéger les droits de leurs concitoyens; et si lesdites autorités ne faisaient pas droit à leurs réclamations, ils pourront, en l'absence d'un représentant diplomatique de leur pays, s'adresser au gouvernement du pays où ils résident.[1]

Consuls des États-Unis qui ont le droit de s'adresser aux autorités de leur district.

Comme les fonctions consulaires ne sont nullement politiques, on ne regarde pas l'envoi de consuls à une colonie ou province prétendant se séparer de la mère-patrie, comme une reconnaissance absolue de son indépendance en qualité d'État nouveau. L'acte du gouvernement Britannique annonçant la nomination d'agents consulaires aux places principales des provinces de l'Amérique espagnole, fut publié le 17 octobre 1823[2], tandis que le traité avec Buenos-Ayres, qui fut le premier des traités avec les États de l'Amérique espagnole, ne fut signé que le 2 février 1825.[3]

Fonctions consulaires nullement politiques. L'envoi des consuls à une colonie prétendant se séparer de la mère-patrie n'est pas une reconnaissance de l'indépendance de cette colonie.

En cas de changement du gouvernement d'un État, et même de la conquête d'un pays, les consuls qui sont en place, continuent d'exercer leurs fonctions sans nouvelle nomination et sans avoir besoin d'un nouvel *exequatur*.

Consuls continuent d'exercer leurs fonctions même au cas de la conquête d'un pays.

M. Guizot dit: «Avant notre conquête, l'Angleterre avait à Alger un consul et des agents consulaires sur plusieurs points de la Régence. Les consuls étant des agents commerciaux et point politiques, c'était l'usage à peu près général en Europe de les considérer comme étrangers à la question de souveraineté, et de ne pas exiger, quand le souverain changeait, qu'ils reçussent du souverain nouveau, un nouveau titre pour leur mission. Nous nous étions, en Algérie, conformés à cet usage, et, après notre conquête, le consul général d'Angleterre à Alger avait, sans autorisation nouvelle, continué ses fonctions.

Consuls nommés à Alger avant la conquête par la France.

«Mais, dès 1836, le duc de Broglie et, après lui, M. Thiers, décidèrent que tout nouvel agent consulaire en Algérie devrait demander et obtenir notre *exequatur*. Non-seulement je

Le duc de Broglie, Thiers, Guizot.

[1] *U. S. Consular Regulations*, 1874, §§ 527, 605, 659, 714.
[2] Martens, *Nouveau recueil*, tom. VI, p. 360.
[3] *Ibid.* p. 670. Voir notre *Commentaire*, tom. I, p. 196.

Consuls étrangers devront demander l'*exequatur* français.

maintiens ce principe dans les débats des Chambres, mais je le mis strictement en pratique pour les agents consulaires anglais comme pour ceux de toute autre nation. En juillet 1844, sur trente-neuf consuls ou agents consulaires de toute nation et de tout grade en Algérie, douze avaient reçu du roi leur *exequatur*; quatorze, d'un rang inférieur, tenaient le leur du ministre des affaires étrangères, et huit, du gouverneur de l'Algérie. Cinq seulement exerçaient encore en vertu de titres antérieurs à 1830.»[1]

Consuls pontificaux en Italie.

D'après le rapport fait au roi d'Italie en 1862, le grand nombre des consuls pontificaux résidant dans toutes les provinces italiennes et tenant leurs *exequatur* des gouvernements qui avaient précédé celui de Victor Emmanuel, avaient pu continuer librement l'exercice de leurs fonctions; mais le renvoi du consul général d'Italie de Rome et le motif expressément allégué par le Cardinal Antonelli, avait placé le conseil des ministres dans la nécessité de soumettre au roi le décret de révocation de l'*exequatur* dont sont munis les consuls généraux, les vice-consuls et les agents pontificaux. Ce décret est daté du 20 septembre 1863.[2]

Consuls étrangers dans les États du Sud pendant la guerre civile.

Pendant la récente guerre civile des États-Unis, les consuls des puissances étrangères qui avaient reçu un *exequatur* du gouvernement fédéral, continuèrent à remplir leurs fonctions dans les États-Confédérés.

Consul à Galveston renvoyé par le gouvernement confédéré.

En 1862, le consul français à Galveston fut obligé de quitter le pays par ordre du gouvernement des soi-disant États-Confédérés pour avoir trempé, alléguait-on, dans un complot ayant pour but de transférer le Texas à la France. (M. Benjamin, secrétaire d'État, à M. Slidel, commissaire à Paris, 17 octobre 1862.) En 1863, le gouvernement confédéré signifia à tous les consuls et agents consulaires anglais résidant dans ses limites, qu'il ne pourrait plus leur être permis d'y exercer leurs fonctions, ni même de demeurer dans le Sud. L'opposition faite par les consuls, d'après les ordres de leur gouvernement à l'enrôlement des sujets anglais, motiva cette décision.[3]

Défendu aux consuls anglais d'exercer leurs fonctions dans les États-Confédérés.

[1] GUIZOT, *Mémoires*, tom. VI, p. 672.
[2] *Mémorial diplomatique*, 1863, p. 331.
[3] *Ibid.*, 1863, p. 409.

Consuls impériaux mexicains aux États-Unis.

Plaintes de M. Romera. Réponse de M. Seward.

M. Seward répondit, le 9 août 1865, à M. Romera, qui s'était plaint de l'exercice à New-York des fonctions consulaires, par un individu nommé par l'empereur Maximilien, qu'aucune loi des États-Unis ne pouvait empêcher aucune personne de s'intituler consul, mais que le gouvernement américain, dans toutes ses correspondances officielles, n'avait reconnu d'autre gouvernement au Mexique que celui de Juarèz. Il donnait à M. Romera l'assurance, qu'un agent commercial de ce genre ne pouvait exécuter aucun acte consulaire se rapportant aux affaires de ses compatriotes résidant aux États-Unis. «Quant à lui défendre de certifier des connaissements et des manifestes, ajoutait le secrétaire d'État, cela équivaudrait à interdire complètement le commerce entre les États-Unis et les ports du Mexique qui ne sont pas au pouvoir du gouvernement républicain de ce pays.» Les consuls des États-Unis au Mexique, qui tiennent leur *exequatur* du gouvernement précité se bornent à remplir les fonctions d'agents commerciaux dans les ports qui ne sont pas placés sous le contrôle de ce gouvernement, fonctions semblables à tous égards à celles que M. de Arroyo prétend remplir à New-York. [1]

Consuls des États-Unis au Mexique.

Affaires des citoyens des États-Confédérés dans les ports de l'Europe.

On en a agi de même dans les différents pays de l'Europe à l'égard des citoyens des États-Confédérés pendant la guerre civile. En réponse à une plainte du ministre des États-Unis, M. Schurz, au ministre des affaires étrangères d'Espagne, du 16 octobre 1861, il fut dit que l'Espagne avait suivi la même ligne de conduite à l'égard des vaisseaux venant des ports du royaume des Deux-Siciles après que Victor Emmanuel se fût arrogé l'autorité royale sur ce pays. La permission accordée à ces vaisseaux d'expédier leurs affaires avec les consuls du roi Victor Emmanuel n'impliquait nullement la reconnaissance du royaume d'Italie, car l'Espagne ne reconnaissait dans le royaume des Deux-Siciles qu'une seule autorité légitime, celle du roi François II. [2]

Réciprocité des privilèges concédés aux consuls de la nation la plus favorisée.

Le «Guide des consulats», par de Clercq et de Vallat (tom. I, p. 9) dit: «La plupart des traités de commerce, conclus depuis un siècle, contiennent une clause en vertu de

[1] Voir notre *Commentaire*, tom. II, p. 386.
[2] *Diplomatic Papers of the U. S.*, 1861, p. 270.

laquelle les consuls doivent réciproquement jouir des priviléges concédés à ceux de la nation la plus favorisée; mais presque tous sont muets sur le sens précis à donner à ces mots de priviléges et d'exemptions.»

Conventions françaises.

Les traités les plus explicites pour la France sont la convention consulaire avec l'Espagne du 13 mars 1769, celle avec la Sardaigne du 4 février 1852, celle avec les États-Unis du 23 février 1853, celle avec les Pays-Bas du 8 juin 1855, celle avec le Vénézuela du 24 octobre 1856 et quelques-uns des traités de commerce et de navigation avec d'autres États de l'Amérique du Sud. Mais ces stipulations elles-mêmes ne forment pas un droit absolu et elles se complètent et se modifient par les lois ou les usages locaux de chaque pays.

Priviléges reconnus à ses consuls par la France.

La France, reconnaissant à ses consuls le caractère d'agents publics, en fait résulter pour eux le droit à l'immunité personnelle, excepté dans le cas de crime, et l'exemption de toutes charges nationales et municipales quand ils ne possèdent pas de biens fonds et n'exercent pas le commerce. Elle les autorise, d'ailleurs, à réclamer par réciprocité le traitement qu'elle accorde aux consuls étrangers admis à résider sur son propre territoire.

Résumé des droits et priviléges accordés en France.

Le même ouvrage contient (tom. I, p. 10—11) un résumé des droits et des priviléges que la France accorde aux consuls étrangers. Ces droits et priviléges sont insérés pour la plupart dans la convention consulaire avec les États-Unis.

Priviléges réclamés dans les États de l'Amérique du Sud non concédés par les Anglais chez eux.

La Grande-Bretagne qui, comme la France, attribue à ses consuls un caractère public, et dont les agents dans l'Amérique du Sud ont souvent réclamé, au milieu des troubles qui ont si fréquemment agité ces régions, des priviléges qui ne sont pas même reservés aux ambassadeurs, entre autres le droit d'asile, ne reconnaît cependant aux consuls étrangers qu'elle admet dans ses ports aucune des immunités ni des attributions qui sont concédées à ses agents dans les pays de la Chrétienté.

En effet, la loi anglaise, qui n'établit que fort peu ou point de différence entre les consuls étrangers sujets britanniques, et ceux qui sont citoyens de l'État qui les a commissionnés, n'a rien réglé sur cette délicate matière et abandonne au domaine de l'usage et de la tolérance tout ce qui concerne

l'exercice des fonctions consulaires dans l'étendue du Royaume-Uni ou de ses colonies.

Exceptions au droit commun concédées aux consuls en Angleterre.

Les exceptions au droit commun, qui s'y sont ainsi trouvées consacrées, se bornent, d'une part, à l'exemption des consuls de l'impôt sur les revenus à raison du chiffre de leurs traitements; d'autre part, à un droit de police fort limité sur les gens de mer, déserteurs ou autres. Quant aux chancelleries, elles sont bien considérées comme le bureau d'une administration publique, mais elles ne sont point pour cela inviolables, puisque, il y a quelques années, les archives du consulat général de France à Londres furent saisies à la requête du collecteur des taxes locatives, et vendues aux enchères sur la voie publique, d'après la loi, au profit du trésor comme répondant pour le payement de la taxe que n'avait pas acquittée le propriétaire de la maison où la chancellerie avait été établie.[1]

Les chancelleries ne sont pas inviolables.

La propriété consulaire américaine à Manchester saisie.

En 1857—58, il se présenta en Angleterre, relativement au consulat des États-Unis, un cas qui offrait beaucoup d'analogie avec ce qui était arrivé au consulat français. La propriété consulaire à Manchester, appartenant aux États-Unis, pavillon, sceau, armes, registres, fut saisie par le shériff pour une dette particulière du consul, et ne fut relâchée que contre garantie donnée par un citoyen privé en l'absence du consul. M. Dallas, ministre américain à Londres, reçut l'ordre de payer le mémoire pour empêcher la vente des archives consulaires.[2]

Pritchard, consul anglais à Taïti.

D'autre part, une preuve de la susceptibilité de l'Angleterre au sujet du traitement de ses fonctionnaires consulaires se trouve dans l'affaire de M. Pritchard, missionnaire anglais, qui avait reçu de Lord Palmerston, peu d'années auparavant, la commission de consul d'Angleterre à Taïti. Lors du traité de protectorat conclu le 9 septembre 1842 par la reine Pomaré avec la France, M. Pritchard était absent de son poste. Mais quand l'amiral Dupetit-Thouars a voulu, l'année suivante, substituer la souveraineté entière de la France au protectorat, M. Pritchard amena son pavillon de consul et annonça qu'il cessait ses fonctions, disant en même temps aux indigènes que

Amena son pavillon de consul quand les Français prirent possession de l'île.

[1] de Clercq et de Vallat, *Guide des consulats,* No. 1, ch. 1, § 4, tom. I, p. 6—16.

[2] Département d'État, MS.

l'Angleterre ne reconnaîtrait pas le nouveau régime et que ses vaisseaux viendraient bientôt au secours de la reine Pomaré. Il le persuada si bien à la reine elle-même, qu'elle écrivit, à ce propos, aux chefs et aux peuples des six districts de l'île. M. Pritchard fut arrêté par ordre du commandant français, au moment où il mettait le pied dans un canot pour faire une visite sur l'un des bâtiments anglais en rade. Il fut enfermé dans un étroit réduit situé au-dessous d'un blockhaus, et on lui interdit toute communication au dehors, même avec sa femme. Le commandant publia une proclamation où, ayant annoncé une attaque faite sur une sentinelle française, il ajoute: «J'ai fait saisir le nommé Pritchard, seul moteur et instigateur journalier de l'effervescence des naturels. Ses propriétés répondent de tout dommage occassionné à nos valeurs par les insurgés et, si le sang français venait à couler, chaque goutte en rejaillirait sur sa tête.»

Pritchard arrêté.

M. Pritchard, de retour à Londres, rendit compte, le 31 juillet 1844, de son arrestation et de sa situation. Cet incident excita la plus vive émotion et on parlait même d'une guerre qui pourrait en être le résultat. Le même soir, dans la Chambre des Communes, interpellé par Sir Charles Napier sur les bruits qui couraient au sujet de Taïti et de M. Pritchard, Sir Robert Peel répondit: «J'ai l'honneur de déclarer que le gouvernement de Sa Majesté a reçu de Taïti des rapports, et, présumant qu'ils sont exacts, je n'hésite pas à dire qu'un outrage grossier, accompagé d'une injure grossière, a été commis contre l'Angleterre dans la personne de son agent. Ces rapports ne nous sont parvenus que lundi dernier, mais le gouvernement de Sa Majesté a pris immédiatement des mesures pour venger l'honneur du pays, et il a été reconnu depuis, que cet outrage avait été commis par des personnes revêtues à Taïti d'une autorité temporaire. Me fondant, quant à l'affirmation de ce fait, sur l'autorité du gouvernement français, je dois présumer qu'il prendra des mesures immédiates pour faire à notre pays l'ample réparation que nous avons droit à demander.»

L'excitation à Londres, au retour de M. Pritchard.

Sir Robert Peel, au parlement, parle de l'outrage grossier commis contre l'Angleterre.

M. Guizot, qui était alors ministre des affaires étrangères, déclara que la vivacité de Sir Robert Peel lui donnait la mesure de l'émotion publique régnant autour de lui. Inter-

M. Guizot à la Chambre de Paris.

pellé à son tour les 3 et 5 août dans la Chambre des pairs par M. de Boissy, et dans la Chambre des députés par MM. Berryer et Billaut, son attitude fut réservée et en contraste marqué avec celle de Sir Robert Peel. « Les questions de politique extérieure, dit-il, ont des phases diverses et elles ne peuvent pas, à toutes ces phases indifféremment, entrer dans cette Chambre. Elles ne sont pas telles que la porte leur en doive être ouverte toutes les fois qu'elles viennent y frapper. Il y a un moment où la discussion porte la lumière dans ces questions, il y a d'autres moments où elle y met le feu. Convaincu que pour celle dont il s'agit, il y aurait un inconvénient réel à la débattre aujourd'hui, je m'y refuse complètement. Quand le débat viendra à son heure, j'aurai à justifier devant la Chambre ce que le gouvernement aura fait et les motifs pour lesquels il l'aura fait. Aujourd'hui je manquerais à tous mes devoirs envers le roi et envers le pays si j'en disais davantage. »

M. de Jarnac, chargé d'affaires, à M. Guizot.

Presque dès le début de la querelle à Londres, M. de Jarnac, chargé d'affaires, avait écrit à M. Guizot: « J'ai cru remarquer, dans ma dernière entrevue avec Lord Aberdeen, que M. Pritchard lui avait peut-être donné à entendre qu'une indemnité en argent le satisferait plus qu'une infinité de mesures politiques que le cabinet discute pour dégager l'amour-propre public de cette difficile affaire. Je n'ai naturellement pas poussé Lord Aberdeen qui, il va sans dire, n'appuyerait ou n'indiquerait rien de semblable; mais j'ai pensé qu'il était bon de porter à votre connaissance cette induction que j'ai tirée de quelques paroles essentiellement non officielles de mon interlocuteur. Vous jugerez s'il y a quelque parti à en tirer. »

M. Guizot à M. de Jarnac.

M. Guizot répondit à M. de Jarnac, le 8 août 1844: « Si vous pouvez donner quelque suite aux insinuations dont vous me parlez sur une indemnité en argent, je suis disposé à m'y prêter. Suivez ce filon. Puisqu'on vous l'a fait entrevoir, il doit y avoir moyen de l'exploiter. » Dans une autre dépêche du 2 septembre 1844, il dit: « M. le Comte, en exprimant au gouvernement de Sa Majesté Britannique son regret et son improbation de certaines circonstances qui ont précédé le renvoi de M. Pritchard de l'île de Taïti, le gouvernement du

Offre d'une indemnité pécuniaire.

roi s'est montré disposé à accorder à M. Pritchard, à raison des dommages et des souffrances que ces circonstances ont pu lui faire éprouver, une équitable indemnité.» M. Guizot indique aussi dans cette depêche les moyens d'apprécier quel doit être le montant de cette indemnité.

Acceptation par l'Angleterre.

Le cabinet anglais accepta volontiers le mode de règlement de l'indemnité promise, et trois jours après, le 5 septembre 1844, le discours prononcé au nom de la reine d'Angleterre pour la prorogation du Parlement, contient ce paragraphe:

Discours de la Reine.

«Sa Majesté s'est trouvée récemment engagée dans des discussions avec le gouvernement du roi des Français, sur des événements de nature à interrompre la bonne entente et les relations amicales entre ce pays et la France. Vous vous réjouirez d'apprendre que, grâce à l'esprit de justice et de modération qui a animé les deux gouvernements, ce danger a été heureusement écarté.» L'indemnité fut fixée à 25000 francs.[1]

La France vis-à-vis des consuls étrangers.

Le gouvernement français s'est toujours montré disposé à concéder aux consuls étrangers des privilèges étendus, et il s'est attaché à faire consacrer ces priviléges dans les conventions consulaires qu'il a conclues avec divers États.

Exemptions des consuls, sujets des états qui les nomment, des logements militaires, etc.

Indépendamment des facilités qui se rapportent à l'administration des successions, à la police de la navigation, à la liquidation des sauvetages, au droit de recevoir les actes concernant les intérêts des nationaux, à l'inviolabilité des archives consulaires, etc., les consuls, sujets de l'état qui les nomme, sont, aux termes de ces conventions, exemptés des logements militaires, de toute charge ou service public, ainsi que des contributions directes, personnelles ou mobilières; ils sont, en outre, exemptés de l'obligation de comparaître en justice comme témoins, leur témoignage devant être recueilli à domicile; et enfin ils ne peuvent être arrêtés ni conduits en prison si ce n'est pour crimes.

Exemption de comparaître en justice comme témoins, témoignage recueilli à domicile.

Exemptions par réciprocité.

Ces dernières exemptions concédées par traité sont étendues en France par réciprocité à toutes celles des autres puissances qui consentent à faire jouir les consuls français d'un traitement analogue; mais d'autre part, en vertu du même principe de réciprocité, le gouvernement français ne reconnaît aucun

[1] Guizot, *Mémoires*, tom. VII, p. 40 et 41.

privilége ni exemption aux consuls de celles des puissances qui les refusent à ses propres agents.[1]

Les tribunaux ne connaissent pas des réclamations formées par des étrangers contre les consuls de leur nation.

Les tribunaux français, contrairement à la règle qui prévaut aux États-Unis, ne peuvent, sans excès de pouvoir, connaître des réclamations formées par des étrangers contre les consuls de leur nation, à raison des actes faits par ceux-ci sur l'ordre de leur gouvernement.[2]

La compétence des tribunaux français sur les consuls étrangers, pour des faits en dehors de leurs fonctions, est d'autant moins douteuse qu'elle est spécialement réservée dans l'*exequatur* qui leur est accordé: «Au cas, y est-il dit, que le consul fasse quelque commerce pour lequel il entre dans des engagements, il pourra être poursuivi, ainsi qu'il est d'usage, sans pouvoir y opposer aucun privilége.»[3]

Autriche. Consuls.

En Autriche, les consuls étrangers ne sont pas considérés comme faisant partie du corps diplomatique; ils sont soumis à la juridiction locale, tant en matière civile qu'en matière criminelle et, en dehors de leurs fonctions officielles, ils relèvent, comme tout autre particulier, des tribunaux ordinaires.

En Russie, les immunités et prérogatives dont jouissent les consuls étrangers n'ont pas été fixées par une loi. Ces agents sont cependant exempts de tout service et de tout impôt personnel.

Russie. Consuls envoyés.

Les consuls *envoyés* ne sont pas astreints à l'obligation de se munir de permis de séjour comme tous les autres étrangers, et par courtoisie on leur accorde, lors de leur première arrivée, une exemption de droits de douane dont le chiffre est de 500 roubles pour les consuls généraux et de 300 roubles pour les simples consuls. Les sujets russes, qui sont pourvus du titre de consuls d'une puissance étrangère, sont exempts, en vertu de l'ukase du 18/30 octobre 1839, des fonctions municipales et de celles de membres des tribunaux de commerce et des conseils de tutelle.

Sujets russes.

Prusse. Consuls qui ne sont pas sujets citoyens du royaume.

En Prusse, les consuls étrangers qui ne sont pas citoyens du royaume, sont exempts des logements militaires, des con-

[1] *Mémorial diplomatique*, 1874, p. 423.
[2] *C. Cass.* 13 *vend. an* IV. *Danin*, S. v. 7. 2, 945.
[3] Massé, *Droit commercial*, tom. I, § 446.

tributions directes et de tout service personnel; ils sont assujettis à la juridiction civile du pays, en ce qui concerne la juridiction criminelle; ils sont, après l'instruction de la cause, et l'emprisonnement même, s'il y a lieu, remis à leur gouvernement pour être jugés conformément aux lois de leur pays. Cette marche n'est toutefois suivie que dans les cas où la puissance dont relève le consul mis en cause admet la réciprocité en faveur des consuls prussiens.

Danemark. Exemptions des consuls.

En Danemark, les consuls étrangers qui ne sont ni régnicoles, ni négociants, sont, en vertu de l'ordre royal du 25 avril 1821, exempts de toute charge ou contribution personnelle; dans tout autre cas, ils rentrent, comme tout autre étranger, sous l'empire du droit commun.

Pays-Bas.

Dans les Pays-Bas, l'ordonnance du 5 juin 1822 distingue parmi les sujets étrangers revêtus du titre de consul, ceux qui sont exclusivement fonctionnaires et ceux qui sont en même temps négociants; elle n'accorde aucune immunité aux derniers et reconnaît seulement aux premiers le droit d'avoir leurs armes sur leur maisons, d'arborer leur pavillon, et elle les exempte du logement militaire, du service de la garde bourgeoise, de l'impôt personnel et de toutes charges publiques et municipales autres que les impôts indirects, à charge, il est vrai, de réciprocité en faveur des consuls hollandais.

Immunités des consuls étrangers en Espagne.

En Espagne, les immunités des consuls étrangers sont déterminées par le règlement royal du 1er février 1765, modifié, il est vrai, par les ordonnances du 8 mai 1827, du 17 juillet 1847 et du 17 novembre 1852.

Ces agents sont placés, comme presque tous les étrangers du reste, sous la protection de l'autorité militaire. Ils ne peuvent être traduits en justice, ni même être cités à comparaître comme témoins, et toute déclaration qui leur est demandée, doit être reçue à leur domicile. Ils sont d'ailleurs exempts du logement des gens de guerre et de toutes charges personnelles et municipales, mais ils paient les droits de douane sur les objets qu'ils reçoivent de l'étranger. L'écusson des armes de leur nation ne doit être placé qu'à l'intérieur de leur maison, et ce n'est que par une tolérance devenue,

[1] DE CLERCQ et DE VALLAT, tom. I, p. 13—14.

il est vrai, presque générale aujourd'hui, que les agents étrangers peuvent arborer leur pavillon les jours de fêtes nationales.[1]

Législation portugaise.

La législation portugaise traite les consuls encore plus favorablement; elle leur concède souvent l'exemption des droits de douanes et d'octroi, et lors des troubles qui se produisirent au milieu de l'insurrection miguéliste, le droit de l'inviolabilité du domicile du consul du Brésil qui avait reçu chez lui plusieurs réfugiés politiques, ne fut pas un seul instant contesté.[2]

Traité de 1778 avec la France relatif aux consuls.

La seule stipulation relative aux consuls, dans le traité de commerce des États-Unis avec la France de 1778, est celle de l'art. XXIX. Les deux parties contractantes se sont accordé mutuellement la faculté de tenir dans leurs ports respectifs, des consuls, vice-consuls, agents et commissaires dont les fonctions seront réglées par une convention particulière.[3]

Convention consulaire de 1788.

Une convention consulaire fut conclue le 14 novembre 1788, pour le terme de douze ans,[4] mais un acte du congrès américain, passé le 7 juillet 1798, dont nous aurons occasion de parler, y mit fin.[5]

Cette convention contient plusieurs clauses, reproduites en substance dans le présent traité de 1853, relatives notamment à l'abolition du droit d'aubaine, à la police intérieure des bâtiments, à l'arrestation des matelots déserteurs, au sauvetage et à la jouissance par les consuls des droits accordés à la nation la plus favorisée.

Différends terminés par les consuls et vice-consuls respectifs.

L'article XII du traité de 1788 porte que tous les différends et procès entre les sujets du roi très-chrétien dans les États-Unis, ou entre les citoyens des États-Unis dans les États du roi très-chrétien, et notamment toutes les discussions relatives aux salaires et conditions des engagements des équipages des bâtiments respectifs, et tous différends de quelque nature

[1] DE CLERCQ et DE VALLAT, tom. I, p. 13. Voir RIQUELME, *Derecho publico,* tom. II, p. 366, 371.
[2] DE CLERCQ et DE VALLAT, *loc. cit.*
[3] *Statutes at large,* vol. VIII, p. 28. *Treaties etc. of the United States,* p. 241. *Ibid.,* 1873. MARTENS, tom. II, p. 58.
[4] MARTENS, tom. IV, p. 417. *Treaties etc.,* éd. 1873, p. 260.
[5] *Statutes at large,* vol. I, p. 578.

qu'ils soient qui pourraient s'élever entre les hommes desdits équipages, ou entre les capitaines des divers bâtiments nationaux, seront terminés par les consuls et vice-consuls respectifs, soit par un renvoi devant des arbitres, soit par un jugement sommaire et sans frais. Aucun officier territorial, civil ou militaire, ne pourra y intervenir ou prendre une part quelconque à l'affaire, et les appels desdits jugements consulaires seront portés devant les tribunaux de France ou des États-Unis qui doivent en connaître.

Juridiction limitée aux cas spécialement prévus.

Quoique les termes de cet article soient généraux, il paraît que la juridiction des consuls s'arrête aux seuls cas spécialement prévus dans cette disposition. Le traité actuel ne parle pas de différends entre nationaux ni entre capitaines de divers navires nationaux, mais il se borne à prévoir les différends à bord des navires.

Stipulations concernant les consuls dans les traités de commerce.

Conventions consulaires de nom.

La convention de 1788 est la première convention consulaire proprement dite, conclue par les États-Unis, et nous n'en trouvons pas d'autre avant celle avec la Nouvelle-Grenade, du 4 mai 1850, quoiqu'il y ait dans plusieurs traités de commerce conclus dans l'intervalle, des stipulations concernant les consuls. Depuis ce temps, les conventions sont devenues assez nombreuses. Il y a 41 traités des États-Unis qui stipulent le droit de nommer des consuls et 8 qui sont des conventions consulaires de nom, notamment: avec la Nouvelle Grenade déjà citée; avec les villes hanséatiques, le 13 avril 1852; avec la France, le 23 février 1853; avec les Pays-Bas, pour les colonies, le 22 janvier 1855; avec l'Italie, le 8 février 1868; avec la Belgique, le 20 décembre 1868; avec l'Autriche-Hongrie, le 11 juillet 1870; et avec l'Empire Allemand, le 11 décembre 1871. Ce dernier traité s'occupe aussi des marques de fabrique.

Convention de 1800.

La convention de 1800 autorise la nomination, pour protéger le commerce, d'agents commerciaux[3] qui résideront en France et dans les États-Unis. Ils devront jouir des droits et prérogatives dont jouiront les agents semblables des nations

[1] *Statutes at large*, vol. I, p. 424.

[2] MARTENS, *Guide diplomatique*, tom. I, p. 262. *The diplomatic correspondence of the U. S.*, 1783—1789, vol. III, p. 418, 455—488.

[3] Titre qu'on leur donna pour qu'ils ne pussent être confondus avec la hiérarchie de la république.

les plus favorisées. Cette convention expira en 1809, c'est-à-dire huit ans après l'échange des ratifications.[1]

Convention du 23 février 1853, entre les États-Unis et la France. *Exequatur* pourra être retiré.

La convention du 23 février 1853 entre les États-Unis et la France, porte que l'*exequatur* nécessaire sera délivré avec la réserve, que le gouvernement qui l'accorde, aura la faculté de le retirer, en indiquant les motifs pour lesquels il juge convenable de le faire. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires français et des États-Unis, jouiront, dans les deux pays, des priviléges généralement attribués à leurs fonctions, tels que l'immunité personnelle, hormis le cas de crime, l'exemption des logements militaires, du service de la milice ou de la garde nationale et autres charges de même nature, et celle de toutes les contributions directes et personnelles, fédérales, d'état ou municipales; si toutefois lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires étaient citoyens du pays de leur résidence, s'ils y étaient ou y devenaient propriétaires ou qu'ils y fissent le commerce, ils seraient soumis, sous le bénéfice du traitement accordé aux agents commerciaux, à la même juridiction que les autres citoyens du pays, propriétaires ou commerçants, et aux mêmes taxes et impositions que ceux-ci.

Inviolabilité des chancelleries et des habitations consulaires.

La convention de 1853 stipule de plus: Les chancelleries et habitations consulaires seront inviolables. Les autorités locales ne pourront les envahir sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront renfermés. Elles ne sauraient dans aucun cas, servir de lieux d'asile. Les consuls généraux et consuls respectifs seront libres d'établir, dans tels lieux de leur arrondissement où ils le jugeront utile, des vice-consuls ou agents consulaires, qui pourront être choisis indistinctement parmi les Français, les Américains des États-Unis ou les citoyens d'autres pays. Ces agents, dont la nomination sera soumise à l'approbation des gouvernements respectifs, seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura institués et sous les ordres duquel ils agiront.[2]

[1] *Statutes at large*, vol. VIII, p. 192, 193. *Treaties*, etc. p. 269. DE MARTENS, 1re éd., tom. VII, p. 484; 2me éd., tom. VII, p. 96.

[2] *Statutes at large*, vol. X, p. 994. DE CLERCQ tom. VI, p. 290. DE MARTENS et DE CUSSY, tom. VII, p. 173.

Consuls témoins.

Les consuls ne pourront jamais être contraints à comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice du pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'eux, elle les invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devra leur demander leur témoignage par écrit, ou se transporter à leur domicile, pour l'obtenir de vive voix.

Affaire Dillon. Consul refusant de comparaître devant les tribunaux comme témoin.

Cette clause du traité donna lieu à une difficulté en 1854. La question provenait des investigations liées à l'expédition du comte de Raousset-Boulbon contre la Sonora, à propos desquelles le témoignage de M. Dillon, consul français à San-Francisco, avait été jugé nécessaire; celui-ci, se retranchant derrière la convention consulaire et refusant de comparaître, le juge Hoffman de la cour de district des États-Unis, le fit arrêter et amener devant lui. Là-dessus, M. Dillon fit enlever son pavillon consulaire et suspendit ses fonctions. Il n'était pas assigné *(sub pœna)* de la part des États-Unis, mais de la part du défendeur, et le juge le relâcha après une nouvelle audition de l'affaire.

Conflit entre la constitution et la convention.

Les ministres ne peuvent être contraints à comparaître comme témoins.

Un accusé dans une cause criminelle a le droit, d'après la constitution, de faire comparaître un consul comme témoin.

Cette question présentait un embarras réel et inhérent, provenant d'un conflit apparent entre la convention et la constitution des États-Unis, dont le 6me amendement donne aux défendeurs dans les poursuites criminelles, le droit de contraindre les témoins à comparaître. Ceci n'était pas applicable aux personnes exemptées alors. D'après le droit des gens, tel qu'il était admis lorsque la constitution fut promulguée, les ambassadeurs et les ministres ne pouvaient être contraints à comparaître comme témoins, et la clause de la constitution à laquelle il a été référé, ne donnait pas aux défendeurs, dans les poursuites criminelles, le droit de les contraindre à paraître en cour. Comment en agirait-on toutefois s'il s'agissait de consuls? Ils ne jouiraient pas des priviléges diplomatiques. D'après l'adoption de la constitution, le défendeur avait le droit, dans une poursuite criminelle, de contraindre tout consul étranger à paraître en cour comme témoin. Aucun traité ne pouvait lui enlever ce droit. (M. Marcy, secrétaire d'État, à M. Mason, ministre à Paris, 11 septembre 1854.) Dans une dépêche postérieure (23 octobre 1854), M. Marcy dit que son interprétation est appuyée

par l'Attorney général et par tous les membres du cabinet. Après avoir été mentionnée dans le message du Président, du 2 décembre 1854, et après avoir été discutée dans des communications répétées entre les deux gouvernements, dans lesquelles une modification de la convention avait été proposée pour l'adapter aux prescriptions de la constitution, la question fut finalement arrangée par un échange de notes entre M. Mason, ministre des États-Unis à Paris, et le comte Walewski, des 3 et 7 août 1855, et d'après une dépêche de M. Marcy, du 18 janvier. Des instructions devaient être envoyées aux consuls français aux États-Unis pour qu'ils comparussent et déposassent conformément aux traités; ils ne pourraient s'y refuser qu'en cas d'incapacité actuelle. Un vaisseau de guerre français serait envoyé à San-Francisco et y serait salué, après quoi, le consul hisserait de nouveau son pavillon consulaire et reprendrait l'exercice de ses fonctions. Le consul ne considérerait pas le salut comme s'adressant à lui et ne hisserait son pavillon qu'après le salut.[1] Il semblerait d'après une décision de la cour d'appel d'Aix, rendue en 1843, que le privilége dont le consul français à San-Francisco avait essayé de se prévaloir, fût contraire à l'administration du droit français, autant qu'à celle du droit américain.

Question arrangée par un échange de notes.

Les consuls français ne devront refuser de déposer comme témoins qu'en cas d'incapacité actuelle.

Les mêmes inconvénients ressentis en France qu'aux États-Unis.

L'arrêt de la cour d'Aix est ainsi formulé: «Attendu que si les agents diplomatiques sont indépendants de l'autorité souveraine du pays dans lequel ils exercent leur ministère, ce privilége n'est pas applicable aux consuls; que ceux-ci ne sont que des agents commerciaux; que si les lois de police et de sécurité publique obligent en général tous ceux qui habitent le territoire français, il en resulte que l'étranger qui se trouve, même casuellement, sur ce territoire doit concourir de tous ses moyens à faciliter l'exercice de la justice criminelle; attendu que si la convention diplomatique dont le consul de . . . . . se prévaut pour être dispensé de venir déposer devant la cour, était sans inconvénient pour le temps où elle fut faite, alors que la procédure criminelle était secrète, elle est inapplicable aujourd'hui où, d'après le droit public

Arrêt de la cour d'Aix. Consuls ne sont pas indépendants de l'autorité souveraine du pays.

La convention de . . . . . . inapplicable aujourd'hui.

[1] *Department of State*, ms. *Annuaire des deux mondes*, 1853—54, p. 762. *Ibid.*, 1854—55, p. 732. Voir pour cette affaire, Guizot, *Mémoires*, tom. VII, p. 116, note.

qui nous régit, les débats sont publics, et où les témoins sont obligés de déposer devant le jury;

«Mais attendu que le consul est étranger; qu'il a pu ignorer l'économie et le mécanisme de la procédure criminelle en France et qu'il y a de la bonne foi dans son refus;

«La cour déclare n'y avoir lieu de condamner M. . . . . . à l'amende.»[1]

Conventions avec l'Italie, la Belgique, l'Autriche-Hongrie, San-Salvador pour remédier aux embarras provenant du traité français.

Traité avec l'Italie.

Traité avec la Belgique.

On a voulu remédier aux embarras provenant de cet article du traité de 1853, par des stipulations assurant la comparution des consuls comme témoins dans les cas où la constitution exige que le témoignage soit donné en personne. Dans la convention du 8 février 1868 avec l'Italie[2] et dans celle du 5 décembre 1868 avec la Belgique[3], il est stipulé que les consuls, lorsqu'ils sont citoyens du pays qui les a nommés et qu'ils n'exercent aucun commerce, ne pourront être contraints à comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays où ils résident. Cependant, dans tous les cas de crime signalés par l'article VI des amendements à la constitution des États-Unis, par lequel le droit d'appeler des témoins en leur faveur est assuré aux personnes accusées de crime, la comparution des consuls pourra être requise avec tous les égards dus à leur position officielle. La convention avec l'Autriche-Hongrie, du 11 juillet 1870, est au même effet; elle déclare que les officiers consulaires ne seront cités comme témoins que lorsque leur témoignage sera nécessaire à la défense d'une personne accusée d'un crime.[4]

Convention avec l'Autriche-Hongrie.

Traité avec San-Salvador.

Le traité avec San-Salvador du 6 décembre 1870, après avoir accordé aux consuls l'exemption générale de comparaître comme témoins, ajoute: «Si néanmoins, dans l'un des pays contractants, le témoignage d'un officier consulaire est nécessaire pour la défense d'une personne accusée d'un crime, et si ce témoignage n'est pas donné volontairement, on pourra avoir recours à des mesures coercitives pour assurer la comparution des officiers consulaires comme témoins.»[5]

[1] Martens, *Guide diplomatique,* tom. I, p. 298, note.
[2] *Treaties* etc., p. 497. *Archives diplomatiques*, 1873, tom. II, p. 403.
[3] *Treaties* etc., p. 75. *Archives diplomatiques,* 1873, tom. II, p. 647.
[4] *Archives diplomatiques,* 1874, tom. IV, p. 277.
[5] *Statutes at large,* 1873—74, p. 41. *Treaties* etc., p. 62.

Conventions consulaires du 8 décembre 1874 entre la Russie et l'Allemagne, et du 1er avril 1874 entre la Russie et la France sur les témoignages des consuls.

Nous ferons remarquer la disposition identique de l'article III des conventions consulaires du 8 décembre 1874 entre la Russie et l'Allemagne, et du 1er avril 1874 entre la Russie et la France, qui soumet les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires à l'obligation de fournir leur témoignage en justice lorsque les tribunaux du pays le jugeront nécessaire. On exige que l'autorité judiciaire les invite seulement par «lettre officielle à se présenter devant elle.» Cette clause supprime, à l'exemple de quelques autres traités internationaux récents, la prérogative généralement réservée autrefois aux membres du corps consulaire, en vertu de laquelle ils ne pouvaient être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux, sauf à la justice à recueillir ou à faire recueillir à leur domicile, ou à leur demander par écrit les déclarations dont elle avait besoin (comp. traité du 7 janvier 1862 entre la France et l'Espagne, art. XI, et traité du 26 juillet 1862 entre la France et l'Italie, art. III). Aux termes des conventions dont il s'agit ici, cette prérogative ne leur est plus réservée que par exception «en cas d'empêchement par des affaires de service ou par maladie», et «dans les causes civiles seulement.» [1]

Article IV du traité de 1815 entre les États-Unis et la Grande-Bretagne. Faculté de nommer des consuls.

Dans les traités entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, il n'y a en fait de clause concernant les consuls, que celle contenue dans l'article IV de la convention commerciale du 3 juillet 1815, qui stipule simplement, que chaque partie aura la faculté de nommer des consuls qui résideront pour la protection du commerce dans les domaines et territoires de l'autre. Il est requis, qu'avant que ces consuls puissent agir, ils soient approuvés et admis par le gouvernement auquel ils sont envoyés. En cas de conduite illégale ou impropre, le consul devra être puni selon la loi, si le cas rentre dans les lois, ou bien, il sera renvoyé. Le gouvernement offensé indiquera à l'autre les raisons qui l'auront engagé à en agir de la sorte. [2]

[1] *Annuaire de législation étrangère*, 1875, p. 211.

[2] *Statutes at large*, vol. VIII, p. 230. MARTENS, *Nouveau recueil*, tom. II, p. 583.

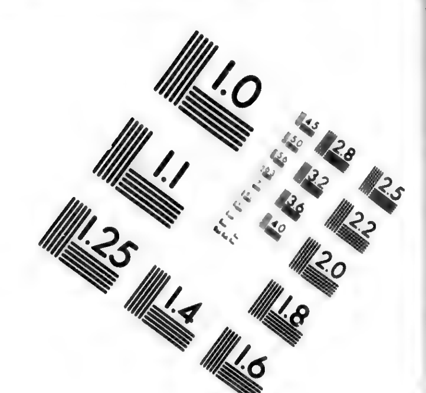
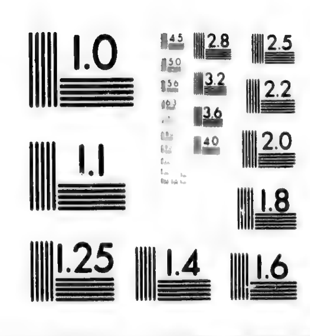


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"



Traité de 1794.

Le traité du 7 novembre 1794 contenait substantiellement toutes les stipulations de l'article ci-dessus mentionné, et il y est déclaré de plus «que les consuls jouiront des libertés et des droits qui leur appartiennent, en raison de leurs fonctions.» [1]

Traité avec les Pays-Bas, 1782.

Dans le traité de 1782, art. XXI, des États-Unis avec les États-Généraux des Pays-Bas, il est stipulé, que les deux parties contractantes se sont accordé mutuellement la faculté de tenir dans leurs ports respectifs des consuls, vice-consuls, agents et commissaires de leur choix, dont les fonctions seront déterminées par un arrangement particulier, lorsque l'une de ces puissances aura à nommer à ces postes. [2]

Traité de 1839.

Dans le traité de 1839, art. III, il est stipulé que les consuls continueront à jouir des priviléges, de la protection et de l'aide qui pourront leur faciliter l'exercice de leurs fonctions. [3] Ce traité ne s'applique qu'aux ports des Pays-Bas en Europe.

Abrogation du traité de 1782.

Le traité de 1782 entre les Provinces-Unies et les États-Unis fut abrogé par l'incorporation de ces provinces à la France. En 1818, les États-Unis voulant rendre le nouveau royaume des Pays-Bas responsable des actes de Napoléon Ier, faits par l'intermédiaire de son frère Louis, roi titulaire, refusèrent d'admettre l'abrogation de ce traité. Mais la Hollande ayant voulu s'en prévaloir, en 1873, les États-Unis mirent en avant l'abrogation du traité par l'incorporation du pays à la France, comme l'avait soutenu auparavant le roi des Pays-Bas. [4]

Convention consulaire pour les colonies hollandaises, 22 janvier 1855.

La convention consulaire pour les colonies hollandaises, du 22 janvier 1855, déclare que les consuls etc., seront soumis aux lois civiles et criminelles du pays dans lequel ils résident, avec les exceptions que la convention elle-même établit. Il

[1] *Statutes at large*, vol. VIII, p. 125. *Treaties* etc., p. 327. MARTENS, *Recueil*, 2me éd., tom. V, p. 641.

[2] *Statutes at large*, vol. VIII, p. 44. *Treaties* etc., p. 613. MARTENS, *Recueil*, 2me éd., tom. III, p. 426.

[3] *Statutes at large*, vol. VIII, p. 524. *Treaties* etc., p. 618. MARTENS, *N. R.*, tom. XVI, p. 404. LESUR, *Annuaire*, 1839, app. 89.

[4] *H. R.*, 15me cong., 2me sess., No. 85, p. 12. *U. S. Diplomatic correspondence*, 1873, part. II, p. 720.

est convenu qu'ils ne seront revêtus d'aucun caractère diplomatique, et que, lorsqu'il y aura une requête à adresser au gouvernement hollandais, elle devra être adressée par l'entremise de l'agent diplomatique à la Haye. Le consul pourra cependant, en cas d'urgence, s'adresser directement au gouvernement de la colonie, en faisant connaître la raison pour laquelle la requête ne pourra être adressée aux autorités subordonnées.[1]

Traité de 1785 avec la Prusse.

L'article XXV du traité de 1785 avec la Prusse, est formulé comme l'article XXI du traité de 1782 avec les Pays-Bas. On a ajouté cependant au traité prussien la clause suivante: «Dans le cas où tel ou tel autre de ces consuls, veuille faire le commerce, il sera soumis aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis les particuliers de sa nation à l'endroit où il réside.»[2]

Traités de 1799 et de 1828.

Les traités de 1799 et de 1828 ont substitué à la clause qui porte que les fonctions des consuls seront déterminées par un arrangement particulier, une autre qui dit qu'ils jouiront des mêmes priviléges et pouvoirs dont jouissent ceux des nations les plus favorisées.[3]

Les traités des États-Unis avec la Prusse et quelques autres États allemands ont été remplacés par la convention consulaire du 11 décembre 1871, avec l'Empire allemand.

Consuls reçus par chaque partie.

D'après l'article Ier de ce traité, chaque partie recevra de l'autre des consuls généraux, consuls etc., sauf dans les endroits où il ne lui conviendrait de recevoir ces agents de la part d'aucune puissance. L'article II est relatif à leur réception et à leur *exequatur*. Ce dernier peut toujours être retiré par le gouvernement qui l'a délivré.

Priviléges de la nation la plus favorisée.

Les consuls généraux, consuls etc., jouiront dans les deux pays, en vertu de l'article III, des droits et priviléges de la nation la plus favorisée. Ceux qui ne sont pas citoyens du

[1] *Statutes at large*, vol. X, p. 1154. *Treaties* etc., p. 622. Lagemans, tom. IV, p. 180.

[2] *Statutes at large*, vol. VIII, p. 98. *Treaties* etc., éd. 1873, p. 714. Martens, tom. II, p. 66 et IV, p. 37.

[3] *Statutes at large*, vol. VIII, p. 177 et 382. *Treaties* etc., p. 715 et 734. Martens, *Supplément*, tom. II, p. 227 et tom. VI, p. 668. Martens, *Nouveau recueil*, tom. VII, p. 615.

Immunité personelle excepté en cas de crimes.

Taxes.

Propriétaires ou commerçants dans le pays de leur résidence.

Revenu officiel.

pays près duquel ils ont été accrédités, jouiront, dans les pays de leur résidence, de l'immunité personnelle, sans qu'ils puissent être arrêtés ou emprisonnés excepté en cas de crime. Ils seront exemptés des logements et contributions militaires, du service militaire sous quelque forme que ce soit ou d'autres devoirs publics, enfin, de toutes contributions, taxes directes, personnelles ou somptuaires, fédérales, d'État ou municipales. Si toutefois lesdits officiers consulaires sont ou deviennent propriétaires dans le pays de leur résidence, ou s'ils y font le commerce, ils seront soumis aux mêmes taxes et impositions et à la même juridiction que les citoyens du pays propriétaires ou commerçants. Mais en aucune circonstance leur revenu officiel ne sera soumis à un impôt. Les officiers consulaires qui se livrent au commerce ne doivent pas tirer avantage de leur caractère consulaire pour éviter de satisfaire à leurs obligations commerciales. Ils auront la faculté d'exhiber les armes et d'arborer le drapeau de leur nation. Les archives seront inviolables ainsi que les bureaux et demeures des *consules missi*, non sujets du pays, mais ils ne peuvent servir de lieux d'asile.[1]

Traité de 1783 avec la Suède.

Le traité de 1783 avec la Suède est au même effet que ceux de 1782, avec les Pays-Bas, et de 1785, avec la Prusse.[2]

Traités de 1816 et 1827.

Protection accordée aux consuls.

Ils peuvent être renvoyés ou punis par le gouvernement offensé.

Archives à l'abri de toutes recherches.

Les traités de 1816 et 1827 substituent aux termes «pour le règlement des fonctions par une convention spéciale», la clause suivante: «Les consuls etc., jouiront de toute la protection et assistance nécessaire pour remplir dûment leurs fonctions, mais il est ici expressément déclaré que, dans le cas d'une conduite illégale ou impropre envers les lois ou le gouvernement du pays auquel il est envoyé, ledit consul, vice-consul ou agent, pourra, ou être puni conformément aux lois, ou être mis hors de fonctions ou renvoyé par le gouvernement offensé, celui-ci en donnant les raisons à l'autre; il est bien entendu cependant, que les archives et documents relatifs aux affaires du consulat seront à l'abri de toute recherche et devront être soigneusement conservés, étant mis

[1] *Treaties of the United States*, 1873, p. 302. *Archives de droit international*, 1874, p. 139.

[2] *Statutes at large*, vol. VIII, p. 74. MARTENS, 2 me éd., tom. III, p. 565.

sous les scellés dudit consul et de l'autorité de l'endroit où il aura résidé.[1]

Traité de 1837 avec la Grèce.

L'article consulaire du traité de 1837 avec la Grèce est, en substance, le même que celui contenu dans le traité suédois, pour ce qui est des archives, aussi bien que pour d'autres matières.[2]

Traité de 1840 avec le Portugal.

Dans le traité de 1840 avec le Portugal, où se trouve la clause «des nations les plus favorisées», il y a de plus, des clauses relatives à ceux qui sont engagés dans le commerce, et à la punition et au renvoi des consuls pour offenses contre les lois. La stipulation suivante est ajoutée: «L'inviolabilité des archives et papiers du consulat est garantie.»[3]

Priviléges des consuls d'après le traité de 1795 avec l'Espagne.

Dans le traité de 1795[4] avec l'Espagne, la clause relative aux priviléges et pouvoirs consulaires, est «ceux des nations les plus favorisées.» La même stipulation se trouve dans le traité de 1826 avec le Danemark[5], dans ceux de 1829[6] et de 1848[7] avec l'Autriche, avec les exceptions ordinaires quant à ceux qui font le commerce. Le traité de 1832 avec la Russie[8], contient également la même clause relative au commerce, et il en est de même des traités de 1838 avec la Sardaigne[9], de 1840 avec le Hanovre[10], de 1847 avec le Mecklembourg-Schwérin[11], de 1845 avec les Deux-Siciles[12].

[1] *Statutes at large*, vol. VIII, p. 236, 368. Martens, *N. R.*, tom. IV, p. 251. *Ibid.*, tom. VII, p. 271.

[2] *Statutes at large*, vol. VIII, p. 504. Martens, *N. R.*, tom. XV, p. 301.

[3] *Statutes at large*, vol. VIII, p. 504. Martens, *N. R. G.*, tom. I, p. 338.

[4] *Statutes at large*, vol. VIII, p. 150. Martens, 2me éd., tom. VI, p. 143. Calvo, *Recueil complet des traités de l'Amérique.*

[5] Martens, *N. R.*, tom. VI, p. 919. *Statutes at large*, vol. VIII, p. 342.

[6] *Ibid.*, p. 400. Martens, *N. R.*, tom. IX, p. 108.

[7] *Statutes at large*, vol. IX, p. 946. Martens, *N. R. G.*, tom. XIV, p. 155.

[8] *Statutes at large*, vol. VIII, p. 448. Martens, *N. R.*, tom. X, p. 104.

[9] *Statutes at large*, vol. VIII, p. 518. Martens, *N. R.*, tom. XVI, p. 266.

[10] *Statutes at large*, vol. VIII, p. 556. Martens, *N. R. G.*, tom. I, p. 64.

[11] *Statutes at large*, vol. IX, p. 916. Martens, *N. R. G.*, tom. X, p. 643.

[12] *Statutes at large*, vol. IX, p. 838. Lesur, *Annuaire*, 1846, app. 209.

Dans la convention postérieure de 1855, il fut stipulé de plus «que lorsque l'une ou l'autre des parties contractantes aura choisi, comme agent consulaire, un citoyen ou sujet de l'autre, cet agent consulaire continuera à être considéré, malgré sa qualité de consul étranger, comme citoyen ou sujet de la nation à laquelle il appartient, et sera, par conséquent, soumis aux lois et aux règlements auxquels sont soumis les sujets du pays. Cette obligation ne sera toutefois pas interprétée de manière à entraver l'exercice de ses fonctions consulaires, ni à affecter l'inviolabilité des archives.» [1]

Citoyen du pays nommé consul étranger.

Traité de 1824 avec la Colombie.

Le traité du 3 octobre 1824, avec la Colombie, contient outre la clause de «la nation la plus favorisée» et la stipulation relative à la conclusion d'une future convention consulaire, la clause de l'article XXVIII, portant que «les consuls, leurs secrétaires, officiers et les personnes attachées au service des consuls, alors qu'ils ne seront pas citoyens du pays dans lequel le consul réside, seront exempts de tout service public, et de toute espèce de taxes, impôts et contributions, excepté des taxes qu'ils seront obligés de payer sur leur commerce ou leur propriété, et auxquelles les citoyens ou gens du pays où ils résident, sont soumis; ils seront, en outre, soumis en toutes matières, aux lois des états respectifs. Les archives et les papiers des consulats seront respectés et demeureront inviolables, aucun magistrat ne pouvant, sous aucun prétexte, les saisir ou y intervenir.» [2]

Exemptions consulaires.

Consuls soumis aux lois du pays.

Archives.

Traités de 1825 avec l'Amérique centrale.

Les traités de 1825 avec l'Amérique centrale [3], de 1832 avec le Chili [4], de 1836 avec le Vénézuela [5], du 1836 avec le Pérou-Bolivie [6], de 1849 avec le Guatemala [7], de 1850 avec

[1] *Statutes at large*, vol. XI, p. 650. MARTENS, *N. R. G.*, tom. XV, part. I, p. 521.

[2] *Statutes at large*, vol. VIII, p. 318. MARTENS, *N. R.*, tom. VI, p. 984. *Ibid.*, Nouveaux suppléments, tom. II, p. 412.

[3] *Statutes at large*, vol. VIII, p. 336. MARTENS, *N. R.*, tom. VI, p. 826.

[4] *Statutes at large*, p. 440. MARTENS, *N. R. G.*, tom. XI, p. 438.

[5] *Statutes at large*, p. 480. MARTENS, *N. R.*, tom. XIII, p. 544.

[6] *Statutes at large*, p. 494. MARTENS, *N. R.*, tom. XV, p. 113.

[7] *Statutes at large*, vol. X, p. 886. MARTENS, *N. R. G.*, tom. XIV, p. 300.

San-Salvador[1], de 1851 avec le Pérou[2], contiennent tous la même stipulation.

Traité de 1828 avec le Brésil.

Le traité de 1828 avec le Brésil[3] et celui de 1831 avec le Mexique, adoptent la règle «de la nation la plus favorisée.» Ce dernier traité contient en outre, un article portant, qu'il sera conclu une convention consulaire qui déterminera spécialement les pouvoirs et immunités des consuls et vice-consuls des parties respectives.[4]

Traités de 1829, 1848 et 1870 avec l'Autriche.

La disposition relative aux consuls dans le traité de 1829 entre les États-Unis et l'Autriche, dont nous avons déjà parlé, a été reproduite dans la convention du 2 mai 1848 qui a beaucoup étendu les pouvoirs des consuls. La matière est réglée actuellement par la convention consulaire du 11 juillet 1870, qui est la même en substance que celle conclue avec l'Empire d'Allemagne et que nous avons mentionnée plus haut.[5]

Traités de 1845, 1858 et 1868 avec la Belgique.

Le traité de commerce et de navigation entre les États-Unis et la Belgique, du 10 novembre 1845, contient la disposition ordinaire relative aux consuls.[6] Elle a été reproduite dans le traité du 17 juillet 1858.[7] Une convention consulaire conclue entre les deux pays, le 5 décembre 1868, contient les dispositions usuelles.[8]

Traités de 1846 et de 1850 avec la Nouvelle-Grenade.

La stipulation dans le traité de 1846 avec la Nouvelle-Grenade, est la même que celle dans le traité avec la Colombie.[9] Par la convention consulaire de 1850, il est déclaré que les consuls n'ont ni caractère diplomatique ni immunités, mais que les archives du consulat seront inviolables et qu'elles ne pourront être saisies par aucun magistrat dans l'endroit où elles pourront se trouver. Les consuls seront indépendants de l'État dans le territoire duquel ils résident, en tout ce qui touche exclusivement à l'exercice de leurs

[1] *Statutes at large*, vol. VIII, p. 897. Martens, *N. R. G.*, tom. XV, p. 68.

[2] *Statutes at large*, p. 944. Martens, *N. R. G.*, tom. XVI, part. I, p. 120.

[3] *Statutes at large*, p. 396. Martens, *N. R.*, tom. IX, p. 54.

[4] *Statutes at large*, p. 424. Martens, *N. R.*, tom. X, p. 322.

[5] *Treaties* etc., éd. 1873, p. 44.

[6] Martens, *N. R. G.*, tom. VIII, p. 588.

[7] Martens, *N. R. G.*, tom. XVI, part. I, p. 231.

[8] *Treaties* etc., p. 74. *Archives diplomatiques*, 1873, tom. II, p. 647.

[9] *Statutes at large*, vol. IX, p. 896. Martens, *N. R. G.*, tom. XIII, p. 653.

fonctions. Lorsqu'ils ne seront pas sujets du pays même, ils seront, eux, leurs chanceliers et secrétaires, exempts de tout service public, et de toutes contributions personnelles et extraordinaires. Toutes les fois que la présence des consuls pourra être requise dans les cours ou dans les bureaux de la justice, ils devront être cités par écrit. Il leur sera permis de hisser leur pavillon sur leurs résidences, et ils pourront placer au-dessus de leurs portes l'écusson de la nation au service de laquelle ils se trouveront. Leur résidence n'en obtiendra pas pour cela le droit d'asile, et la résidence elle-même, pas plus que ses habitants, ne sera à l'abri des recherches que l'autorité des magistrats jugera à propos de faire. Leurs personnes et leurs résidences seront soumises aux lois et aux autorités du pays, comme celles des autres habitants, dans tous les cas où ils n'auront pas reçu une exemption spéciale par la convention. [1]

Priviléges et exemptions des consuls.

Traité de 1849 avec Hawaï.

L'art. X du traité du 22 décembre 1849 avec Hawaï, porte que les consuls jouiront des mêmes priviléges et pouvoirs, que ceux dont jouissent les consuls de la nation la plus favorisée; mais que, s'ils exercent le commerce, ils seront soumis aux mêmes lois et usages que les autres individus de leur nation. [2]

Traité avec Costa-Rica, 1852.

Dans le traité de 1852 avec Costa-Rica, la stipulation est «que les consuls jouiront, en vertu de la réciprocité la plus stricte, des priviléges, exemptions et immunités accordés aux consuls des nations les plus favorisées.» [3]

Traité avec la Confédération Argentine, 1853.

Le traité de 1853 avec la Confédération Argentine, contient, outre la même stipulation relative aux priviléges réciproques, exemptions et immunités, une clause comme dans le traité avec la Colombie, au sujet de l'inviolabilité des archives et papiers des consulats. [4]

Traité de 1859 avec le Paraguay.

Les termes du traité de 1859 avec le Paraguay, sont «que les consuls jouiront de tous priviléges, exemptions ou im-

[1] *Statutes at large*, vol. X, p. 905. MARTENS, *N. R. G.*, tom. XV, p. 280.

[2] *Treaties* etc., 1873, p. 471.

[3] *Statutes at large*, vol. X, p. 922. MARTENS, *N. R. G.*, tom. XVII, p. 156.

[4] *Statutes at large*, vol. X, p. 1010.

munités qui sont accordés ou qui pourront être accordés aux consuls de quelque puissance que ce soit!»[1]

Traités avec le Honduras, Haïti, la République Dominicaine, et le Nicaragua.

L'art. X du traité du 4 juillet 1864 avec le Honduras[2], les articles XXXV—XXXVII du traité du 3 novembre 1864 avec Haïti[3]; l'art. XXVI du traité du 8 février 1867 avec la République Dominicaine[4], et les art. VIII et X du traité du 21 juin 1867 avec le Nicaragua[5], contiennent, au sujet des consuls, des dispositions analogues à celles qui précèdent.

Traité de 1862 avec Liberia.

L'art. VII du traité de commerce et de navigation du 22 octobre 1862 avec la République de Liberia, porte que «chacune des deux parties pourra nommer des consuls pour la protection du commerce dans les domaines de l'autre; mais les consuls ne pourront entrer en fonctions avant qu'ils aient été approuvés et admis dans la forme ordinaire par le gouvernement du pays où ils sont envoyés.»[6]

Convention de 1868 avec l'Italie.

Une convention consulaire entre les États-Unis et l'Italie a été passée le 8 février 1868. Elle contient en substance les mêmes dispositions que la convention consulaire de 1871 avec l'Empire allemand.[7]

Traités avec le Pérou, San-Salvador et l'État libre d'Orange.

Le traité du 6 septembre 1870, d'amitié, de commerce et de navigation avec le Pérou, le traité du 6 décembre 1870, d'amitié, de commerce et concernant les consuls avec San-Salvador, ainsi que le traité du 22 décembre 1871 avec l'État libre d'Orangé, contiennent les dispositions ordinaires concernant les consuls, semblables à celles de 1871 avec l'Allemagne.[8]

Consuls étrangers aux États-Unis ne sont pas exempts de la juridiction du pays.

Les consuls étrangers aux Etats-Unis ne sont pas entièrement exempts de la juridiction du pays, même quant aux matières qui se rattachent à leurs devoirs publics. Ainsi, un consul qui remettrait au capitaine ou au commandant d'un

[1] *Treaties of the United States*, 1859—60, p. 127. MARTENS, *N. R. G.*, tom. XVII, p. 249.

[2] *Treaties* etc., éd. 1873, p. 490.

[3] *Ibid.*, p. 475.

[4] *Ibid.*, p. 217.

[5] *Ibid.*, p. 627.

[6] *Ibid.*, 1873, p. 530.

[7] Voir p. 53, *supra*. *Treaties of the United States*, p. 498. *Archives diplomatiques*, 1873, tom. II, p. 405.

[8] *Treaties* etc., 1874, p. 29, 56 et 60.

bâtiment étranger, le registre et les autres papiers qui sont déposés chez lui, en vertu de l'acte réglant le sujet, sans que ledit capitaine ou commandant lui ait présenté un congé de sortie en due forme, délivré par le «*collector*» du port, serait passible d'une amende de cinq cents dollars au moins et de cinq mille dollars au plus.[1]

Juridiction d'une cour de district contre un consul étranger pour des droits indûment perçus.

Il a été jugé à Boston que la cour de district *(court of admiralty)* a juridiction dans un procès intenté par un étranger contre le consul de sa propre nation, résidant dans le district, pour le recouvrement de droits indûment perçus et payés sous réserve par le demandeur, pour obtenir les papiers de bord de son vaisseau.[2]

Exemptions de certaines taxes.

Dans les États-Unis, les consuls étrangers qui ne sont pas citoyens, sont exemptés de toute taxe sur leurs émoluments officiels ou les propriétés qu'ils possèdent dans leur pays, pourvu que les gouvernements qu'ils représentent accordent la même exemption aux consuls des États-Unis.[3]

Cette disposition n'a pas été reproduite dans les «*Revised Statutes of the U. S.*», de 1875, peut-être parce que l'*income tax* imposée par le gouvernement fédéral n'existe plus; mais la disposition en question ne paraît néanmoins pas avoir été explicitement abrogée.

Dans tous les cas, l'exemption semble être d'accord avec les lois d'autres pays et avec plusieurs traités. La convention consulaire du 11 décembre 1871 avec l'Allemagne, prescrit que dans aucun cas, les émoluments des consuls ne seront frappés d'impôts.»[4]

Pouvoir judiciaire quant aux consuls.

D'après la constitution des États-Unis, «le pouvoir judiciaire s'étendra à tous les cas affectant les ambassadeurs, d'autres ministres publics et les consuls.»

Constitution.

«Dans tous les cas affectant les ambassadeurs, les autres ministres publics et les consuls, et ceux dans lesquels un État sera partie, la cour suprême aura une juridiction originaire.»

[1] *Statutes at large*, vol. III, p. 362. *Revised Statutes of the United States*, p. 817, § 4211.

[2] Lorway *vs.* Lousada, Lowell's *Decisions*, vol I, p. 77.

[3] *U. S. Statutes at large*, 1863—64, p. 305.

[4] *Treaties* etc., éd. 1873, p. 303. *Archives de droit international*, 1874, p. 129.

«Dans tous les autres cas, la cour suprême aura la juridiction d'appel *(appellate)* quant à la loi et quant au fait; cette juridiction sera soumise à telles exceptions et à tels règlements que le Congrès pourra faire.»[1]

Acte judiciaire de 1789, section 9.

La section 9 de l'acte judiciaire du 24 septembre 1789, donne aux cours de district, à l'exclusion des cours des différents États *(exclusive of the courts of the several states)* juridiction dans les procès contre les consuls ou vice-consuls[2]; et la section 13 du même acte dispose que «la cour suprême aura juridiction originaire mais non exclusive dans tous les procès auxquels un consul ou vice-consul sera partie.»[3]

Section 13.

Consuls citoyens des États-Unis.

Ces dispositions, se demande M. Cushing, sont-elles applicables aux consuls qui sont citoyens des États-Unis? C'est là une question sur laquelle, d'après lui, l'attention des cours fédérales n'a pas été directement appelée. Il est vrai qu'elles ont pris connaissance d'une cause, parce que la partie, à laquelle on intentait le procès, était consul étranger, quoique citoyen des États-Unis. Mais ce dernier fait ne paraît pas avoir attiré l'attention des juges qui ont rendu le jugement.[4]

Les consuls ne peuvent renoncer à l'exemption dont ils jouissent de la juridiction des cours d'État.

Lorsque la cour d'appel de l'État de New-York décida que le consul d'un gouvernement étranger qui est résident des États-Unis, n'était pas sujet à être cité devant les cours d'un État, il fut dit que cette exemption, si on peut l'appeler un privilége, n'était pas un privilége personnel, ni le privilége de son gouvernement, mais du gouvernement des États-Unis; qu'ainsi le consul ne pouvait y renoncer pour comparaître comme défendeur dans les cours d'État, et répondre au demandeur sur les mérites de la cause.

La cour doit appliquer *ex officio* l'exception d'incompétence.

Dans la cause de Manhart contre Soderstrom[5], le défendeur, qui était consul de Suède, après avoir plaidé au fond, demanda l'annulation de la procédure, en se basant sur ce que la cour d'un État n'avait pas de juridiction. Sa requête fut accueillie, le *Chief justice* Tighlman déclarant que «la cour

[1] *Constitution of the United States*, art. 111, § 2.
[2] *Statutes at large*, vol. I, p. 76.
[3] *Ibid.*, p. 80.
[4] PETERS' *Reports*, vol. VII, p. 226. Davis *vs.* Packard, *Opinions of Attorney general*, vol. VII, p. 172. M. CUSHING, 3 nov. 1855.
[5] Voir BINNEY'S *Reports*, vol. I, p. 138.

arrêtera la procédure en tout état de cause, une fois prouvé qu'elle n'a pas de juridiction.»

Même exemption, si le consul est poursuivi conjointement avec un autre citoyen.

Le fait que le consul est poursuivi conjointement avec un autre citoyen pour un contrat commun, ne donne pas pour cela la juridiction aux cours d'un État. On peut, en effet, alléguer comme erreur, après le jugement, que le défendeur était consul d'un gouvernement étranger. Toutes les fois qu'il apparaîtra que la cour n'a pas de juridiction, elle devra arrêter toute procédure, quel que soit le point que celle-ci ait atteint.[1]

L'exemption existe en vertu de l'acte judiciaire.

Cette exemption, dit la cour d'appel de New-York, existe en vertu de l'acte judiciaire de 1789, ch. XX, § 9[2], comme donnant aux cours fédérales une juridiction exclusive de celles des États sur les actions intentées contre les consuls.

Revised Statutes.

Les *Revised Statutes* (titre XIII, ch. 3) définissent la juridiction des cours de district; mais les mots «à l'exclusion des cours des différents États» sont omis dans la clause 17 de la section 563 qui a reproduit la section 9 de l'acte judiciaire dont nous venons de parler.[3]

Juridiction des cours fédérales dans les actions contre les consuls n'est plus exclusive de celle des cours d'États.

On voit donc qu'il n'y a plus aucune disposition dans les statuts qui empêche les consuls d'être actionnés devant les cours d'État. Le seul privilége qu'ils retiennent, si toutefois c'est là un privilége, celui de poursuivre ou d'être poursuivis soit devant les cours des États-Unis, soit devant les cours d'États, résulte: 1° de l'art. III, section 11 de la Constitution; 2° de la section 13 de l'acte judiciaire reproduite dans la

[1] New-York (SELDEN) *Reports*, vol. VII, p. 574. Valarino *vs.* Thompton.

[2] *Statutes at large*, vol. I, p. 77.

[3] Les *Revised Statutes*, sous l'intitulé: «Dispositions communes à plus d'une Cour ou à plus d'un Juge», titre XIII, ch. 12, section 711, déclarent «que la juridiction conférée aux cours des États-Unis dans les cas et dans les procédures ci-après mentionnées, sera exclusive de celle des cours des différents États» . . . Le 8me paragraphe de cette section porte: «Dans toutes les actions ou procédures contre les ambassadeurs ou contre d'autres ministres publics ou leurs domestiques ou contre les consuls ou vice-consuls»; mais un acte approuvé le 18 février 1875, pour corriger les erreurs et réparer les omissions dans les *Revised Statutes*, a abrogé le 8me paragraphe de ladite section 711. Voir éd. 1878, p. 135.

section 687 des *Revised Statutes*; et 3° de la section 563 des *Revised Statutes*.[1]

Consul de Gênes mis en accusation, pour avoir envoyé des lettres menaçantes.

En 1793, le consul de Gênes à Philadelphie a été mis en accusation devant la cour de circuit des États-Unis pour la Pensylvanie, pour avoir envoyé des lettres comminatoires au ministre d'Angleterre et à d'autres personnes afin de leur extorquer de l'argent. On demanda à la cour d'annuler l'accusation parce que la juridiction du cas, en raison du caractère officiel de l'accusé, appartenait exclusivement, d'après la constitution, à la cour suprême. Mais le tribunal a décidé que, quoique la constitution accorde à la cour suprême une juridiction originaire, cela n'empêche pas la législature d'accorder une juridiction concurrente à d'autres cours qu'elle a établies. L'accusé fut jugé dans la cour de circuit des États-Unis en 1794.

Déclaré coupable, pardonné à condition de rendre sa commission et son *exequatur*.

La cour décida que le fait imputé était une offense pour laquelle on pouvait être mis en accusation, et que le défendeur n'était pas privilégié en vertu de ses fonctions consulaires. Le jury déclara l'accusé coupable, mais il obtint son pardon à condition, fut-il dit, qu'il rendrait sa commission et son *exequatur*.[2]

La disposition constitutionnelle que nous venons de citer met sur le même pied, quant à la juridiction des cours fédérales, les ministres et les consuls. Aussi croyons-nous que l'affaire suivante n'est pas sans intérêt pour l'interprétation des termes de cette disposition et particulièrement pour fixer la portée des mots: *tous les cas affectant un ambassadeur* etc.

Ortega.

Le défendeur, Juan Gualberto de Ortega, a été mis en accusation devant la cour de circuit *(circuit-court)* des États-Unis pour le district Est de la Pensylvanie, sous l'inculpation d'avoir enfreint le droit des gens en se portant à des actes de violence contre la personne de Hilario de Rivas y Salmon, chargé d'affaires de Sa Majesté catholique le roi d'Espagne, auprès du gouvernement des États-Unis. Une telle action constituait une violation du droit des gens et de l'acte du Congrès qui

Accusé d'avoir commis des actes de violence contre le chargé d'affaires espagnol.

[1] Voir notre lettre du 15 novembre 1857, dans l'*Albany Law Journal*, vol. XII, p. 327.

[2] WHARTON, *State trials of the United States*, p. 90. United States *vs.* Ravara. DALLAS' *Reports*, vol. II, p. 297.

Déclaré coupable par le jury. prévoit ce cas. Le jury l'ayant déclaré coupable, le défendeur demanda qu'on suspendît la sentence et allégua pour raison que l'acte dont il était accusé n'était pas de la juridiction de la cour de circuit, vu que c'était un cas affectant un ambassadeur ou un autre ministre public. Les opinions des juges de cette cour étant partagées sur ce point, elle délivra un certificat constatant ces différences d'opinions, la cause vint alors devant la cour suprême. Le juge Washington exprima l'opinion de la cour en ces termes:

Appel: l'accusation n'était pas du ressort de la cour de circuit.

La cause devant la cour suprême.

«Les questions soulevées dans le point du procès qui nous est certifié par la cour inférieure, sont les suivantes: d'abord, de savoir si c'était un cas affectant un ambassadeur ou autre ministre public, dans le sens de la seconde section du troisième article de la constitution des États-Unis. S'il en était ainsi, la seconde question serait de savoir non-seulement si le cas ne tombait pas sous la juridiction de la cour suprême, mais encore si c'était à l'exclusion des cours de circuit, selon l'interprétation véritable de ladite section dudit article.

«La dernière question n'a pas besoin d'être résolue dans le cas présent, parce que la cour est entièrement d'avis que ce n'est pas un cas affectant un ministre public selon la pleine et entière signification de la constitution. C'est purement une poursuite publique intentée au nom et par le gouvernement des États-Unis, en revendication du droit des gens et de la loi des États-Unis qui ont été violés, ainsi que l'indique l'acte d'accusation, par les voies de fait commises par un individu contre la personne d'un ministre public. C'est donc un cas qui concerne les États-Unis et l'individu qu'ils cherchent à punir, mais qui ne regarde nullement le ministre lui-même, ni quant à la poursuite du procès ni quant aux frais qui en résultent, quoiqu'il soit la personne contre laquelle on s'est porté à des voies de fait.

Pas un cas affectant un ministre public. Poursuite publique. Revendication du droit des gens et de la loi des États-Unis. La question concerne les États-Unis et l'accusé, mais nullement le ministre lui-même.

«Il est ordonné d'être certifié à la cour de circuit pour le district Est de la Pensylvanie, que cette cour a juridiction sur le crime mentionné dans l'acte d'accusation, le cas n'étant pas un de ceux qui concernent un ambassadeur ou un autre ministre public.

Arrêté de la cour.

[1] United States *vs.* Ortega. WASHINGTON C. C., *Reports*, vol. IV, p. 431. *Ibid.*, WHEATON'S *Reports*, vol. XI, p. 468.

Pouvoir judiciaire des consuls limité dans les pays chrétiens par la souveraineté territoriale.

Le pouvoir judiciaire des consuls dans les pays de la chrétienté est nécessairement restreint, par le principe de la souveraineté territoriale, aux droits résultant des stipulations conventionnelles ou de l'usage consacré. Aussi l'ordonnance du 29 novembre 1833, qui règle cette matière pour les consulats français, recommande-t-elle aux agents la plus grande circonspection, afin d'éviter les conflits avec les autorités territoriales. Cette ordonnance reconnaît qu'en fait, dans les pays de la chrétienté, les consuls n'ont ni juridiction criminelle ni juridiction contentieuse. Mais elle constate que la coutume des nations civilisées, même en dehors des stipulations plus étendues que peuvent contenir les traités internationaux, accorde aux consuls: 1° le droit de police et d'inspection dans l'intérieur des navires marchands de leur nation; 2° la faculté de régler les avaries; 3° la juridiction volontaire ainsi que la juridiction arbitrale dans les contestations qui leur sont déférées par leurs nationaux; 4° l'exécution des commissions rogatoires; et enfin, 5° le pouvoir de faire les actes conservatoires relatifs à la protection des absents, notamment en ce qui concerne les successions de leurs nationaux ouvertes sur le territoire étranger.[1]

Juridiction généralement reconnue aux consuls.

Attributions reconnues aux consuls français par le code de commerce.

En chargeant les consuls tant de la réception des rapports de mer des capitaines que du droit d'autoriser ces navigateurs à vendre des marchandises ou à emprunter en cours de voyage, en ordonnant que les avaries seront réglées en chancellerie, il est hors de doute que le code de commerce français a reconnu aux consuls, à cet égard, le caractère de juges commerciaux. Mais si, sous ce rapport, la loi moderne a confirmé le principe général des anciens règlements, le pouvoir dont il s'agit ici est subordonné, dans son exercice, soit à l'esprit de la législation territoriale, soit à celui de nos stipulations conventionnelles.[2]

Attributions subordonnées à la législation territoriale et aux traités.

Consuls de l'Union de l'Allemagne du Nord devenus consuls de l'Empire allemand.

La loi fédérale organique des consulats de l'Union (Confédération) de l'Allemagne du Nord du 8 novembre 1867, qui, comme nous l'avons dit,[3] est devenue loi de l'Empire allemand, dispose que les consuls de l'Union ont la mission de protéger et de déve-

[1] *Le Mémorial diplomatique*, 1874, p. 475.

[2] DE CLERCQ et DE VALLAT, tom. II, p. 342.

[3] Voir p. 13—14, *supra*.

Leurs fonctions. lopper l'intérêt de l'Union, spécialement dans ce qui concerne le commerce, le trafic et la navigation, de surveiller l'observance des traités, et d'accorder leur appui ainsi que leurs conseils aux citoyens de l'Union de même qu'aux nationaux des États amis, dans leurs relations. Ils doivent en cela se diriger d'après les lois de l'Union et les instructions reçues, et observer strictement les limites qui leur sont assignées par les lois et les habitudes du pays où ils se trouvent.

Registre des nationaux. Tout consul de l'Union a le devoir de tenir un registre de tous les nationaux de l'Union résidant dans son ressort et qui se sont présentés à lui pour cet objet. Aussi longtemps qu'un des nationaux est porté dans ce registre, il conserve sa nationalité, même lorsque la perte de ce droit arriverait par suite de son séjour à l'étranger.

Législation des documents. Les consuls de l'Union sont autorisés à légaliser les documents qui sont passés et affirmés dans le ressort de leur charge. Les attestations par écrit que les consuls ont délivrées sur les actes de leurs fonctions et sur les faits dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leur charge, lorsqu'elles sont munies de leur signature et de leur sceau, ont en justice la même force que des documents publics.

Consuls possèdent les mêmes droits que les notaires. Les consuls de l'Union, dans le ressort de leur charge, ont, dans les affaires judiciaires que concluent des nationaux de l'Union entre eux ou avec les étrangers, le même droit que les notaires, de sorte que les actes passés par eux, signés et munis de leur sceau, doivent être considérés comme des documents ou actes passés devant notaire.

Audition de témoins. Il n'y a que les consuls spécialement autorisés à cet effet par le chancelier de l'Union, qui puissent entendre des témoins

Serments. et recevoir des serments. Les actes rédigés par ces consuls ont la même autorité que ceux des administrations intérieures du même ressort.

Passe-ports. Les consuls de l'Union sont autorisés à délivrer des passeports aux nationaux résidant dans leur ressort, de même qu'à viser des passe-ports avec l'exception que les passe-ports des étrangers ne peuvent être visés par eux que pour les états de l'Union.

Indigents. Les indigents appartenant à l'Union, reçoivent des consuls de quoi soulager momentanément leur misère, ou les moyens

de retourner dans leur patrie, suivant les instructions que les consuls ont reçues.

Succession des nationaux.

Les consuls de l'Union ont la mission, lorsqu'il y a lieu de procéder officiellement par suite de l'absence des héritiers les plus proches ou pour d'autres motifs, de s'occuper des successions des nationaux de l'Union, morts dans leur ressort; ils sont surtout autorisés à mettre sous scellés et à inventorier la succession, à prendre possession des objets mobiliers lorsque les circonstances l'exigent, et à les vendre publiquement, de même qu'à employer l'argent comptant à payer les dettes prouvées.

Vaisseaux nationaux.

Ils ont pour les vaisseaux de la marine marchande de l'Union dans le port de leur résidence, l'autorité de contrôle.

Ils sont autorisés à exercer la police sur ces mêmes vaisseaux.

Matelots déserteurs.

Lorsque des hommes de l'équipage désertent, les consuls, sur la proposition du capitaine, doivent faire, auprès des autorités locales ou gouvernementales, les démarches nécessaires pour les ressaisir.

Remplacement des capitaines.

Les consuls de l'Union sont autorisés, sur la proposition des parties intéressées, à remplacer un capitaine décédé, malade ou impropre à remplir son emploi, par un nouveau capitaine.

Ils sont autorisés à recevoir les connaissements, et dans les accidents survenus aux vaisseaux, à organiser et à surveiller les mesures de sauvetage.

Vente des vaisseaux nationaux.

Au sujet du droit des consuls de concourir à la vente d'un bâtiment par le capitaine, dans sa participation de même que dans son jugement sur des discussions d'intérêt entre le capitaine et l'équipage, il aura à suivre les prescriptions des articles 499, 537, 549, 686 du code général de commerce allemand.[1]

Consuls des Pays-Bas.

La loi du 25 juillet 1871 règle la compétence des fonctionnaires consulaires des Pays-Bas en matière d'actes de l'état civil et la juridiction consulaire.

Leurs attributions.

Les attributions qu'elle a essentiellement pour objet de régler sont:

[1] *Archives diplomatiques*, tom. IV, p. 1363.

1° L'exercice des fonctions d'officier de l'état civil.

2° L'exercice des fonctions de notaire.

3° L'exercice de la juridiction.

Juridiction en dernier ressort des consuls.

L'art. VI attribue aux consuls néerlandais, en quelque pays qu'ils résident, lorsque l'affaire leur est soumise volontairement par toutes les parties intéressées, la connaissance en dernier ressort:

Contestations entre Néerlandais.

1° des contestations nées entre Néerlandais, se trouvant dans leur arrondissement, pourvu que ceux-ci aient la capacité de transiger ou de compromettre, et que l'objet du litige soit susceptible de transaction ou de compromis;

Contestations entre le capitaine et l'équipage.

2° des contestations sur le payement des salaires, ou, en général, sur l'exécution des engagements respectifs entre le capitaine et les hommes de l'équipage ou les passagers des navires de commerce néerlandais.

En cas de consentement réciproque.

Il est à remarquer que le pouvoir des consuls en matière de contestations entre le capitaine et l'équipage ne leur est attribué qu'en vertu du consentement réciproque des parties, lui donnant ainsi le caractère d'une espèce d'arbitrage ou de compromis.

Exécution dans les Pays-Bas des actes des consuls néerlandais.

L'art. VII assure, dans les Pays-Bas et dans les colonies, l'exécution des jugements et des actes prononcés ou passés en vertu de la loi.

Fonctions d'officier de l'état civil.

L'art. XII leur attribue des fonctions d'officier de l'état civil en ce qui concerne les Néerlandais résidant ou de passage dans l'arrondissement consulaire; les publications des mariages, contractés en pays étranger, doivent être faites dans le royaume à moins que les futurs époux n'aient pas de domicile dans les Pays-Bas.

Consuls pourront recevoir les actes et contrats du ministère des notaires.

Aux termes de l'art. XVII, les fonctionnaires consulaires pourront recevoir tous les actes et contrats du ministère des notaires, en se conformant aux lois sur le notariat.

Quand leurs actes sont valables sans l'accomplissement des formalités prescrites.

L'art. XIX reproduit la disposition qui se retrouve également dans les lois d'autres pays sur la matière, d'après laquelle les actes dressés par des fonctionnaires consulaires sont valables, même si les formalités prescrites par les lois n'ont pas été observées, pourvu que les actes mentionnent les motifs pour lesquels l'accomplissement de ces formalités n'a pas été possible.[1]

[1] *Revue de droit international*, 1872, p. 611 et suiv.

Législation belge au sujet des attributions consulaires.

Voici le sommaire de la législation belge au sujet des attributions consulaires:

Arrêté royal du 20 déc. 1833, réglant le costume des agents consulaires; arrêté royal du 2 déc. 1839, relatif aux sceaux, timbres et cachets des consulats; arrêté royal du 21 nov. 1846, portant règlements concernant les traitements, retenues, dépenses remboursables, frais de voyage et de séjour des agents consulaires; arrêté royal du 27 déc. 1846, réglant les relations de service entre les agents consulaires et les officiers commandant les bâtiments de l'État; loi du 21 juin 1849, concernant le code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime; loi du 31 décembre 1851, sur les consulats et la juridiction consulaire; loi du 16 mars 1854, concernant le tarif des taxes consulaires; loi du 5 janvier 1855, relative à l'extradition des marins déserteurs; arrêté royal du 13 novembre 1855, relatif à la publication d'un recueil consulaire; arrêté royal du 23 février 1857, relatif au personnel des consulats; arrêté royal du 11 mars 1857, réglant les relations des consuls avec les capitaines de la marine marchande; arrêté royal du 14 mars 1857, relatif à la réception des actes de l'état civil par les agents diplomatiques ou consulaires; arrêté royal du 23 mars 1857, réglant les attributions des consuls en matière de législation et de significations judiciaires; arrêté royal du 23 juin 1857, concernant les passe-ports; arrêté royal du 26 juin 1857, abrogeant l'arrêté royal du 27 septembre 1831; loi du 29 mai 1858, relative aux attributions des consuls en matière notariale dans les pays hors de chrétienté; loi du 20 janvier 1873, sur les lettres de mer; loi du 17 juillet 1875 portant dérogation à la loi du 31 décembre 1851.[1]

Convention consulaire de 1853 entre la France et les États-Unis.

Les dispositions de la convention consulaire du 23 février 1853, réglant le titre des biens-fonds des citoyens des États-Unis et de France dans les pays respectifs, ont déjà été mentionnées dans ce chapitre (§ 4)[2] et nous venons de citer

[1] Garcia de la Vega, *Guide des agents du ministre des affaires étrangères en Belgique*, p. 321 et suiv. *Annuaire de législation étrangère*, 1875, p. 628.

[2] Voir notre *Commentaire*, tom. III, p. 81.

ceux qui ont rapport aux immunités personnelles et aux prérogatives des consuls.[1]

Pouvoir des consuls.

Il y a d'autres clauses relatives à la juridiction consulaire qu'il est à propos d'introduire ici, d'autant plus que quelques-unes des stipulations contenues dans cette convention ne se trouvaient pas alors dans d'autres traités faits par les États-Unis. Elle porte que les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries ou bureaux, au domicile des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines, équipages, passagers, négociants ou citoyens de leur pays, et tous les actes qu'ils voudront y passer. Ils auront, en outre, le droit de recevoir, conformément aux lois et aux règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou habitants du pays où ils résident, et même tous actes des derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Expédition des actes.

Les expéditions desdits actes dûment légalisées par les consuls généraux, et munies du cachet officiel de leur consulat ou agence consulaire, feront foi en justice, dans tous les tribunaux de France et des États-Unis, comme le feraient les originaux mêmes.

Différends à bord des navires.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui se seront élevés en mer ou qui s'élèveront dans les ports, entre le capitaine, les officiers et les hommes inscrits sur le rôle d'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les autorités locales ne pourront s'immiscer à aucun titre dans ces différends, et devront prêter main-forte aux consuls lorsqu'ils la requerront pour faire arrêter et conduire en prison ceux des individus inscrits sur le rôle d'équipage, à quelque titre que ce soit, qu'ils jugeront à propos d'y envoyer. Les individus seront arrêtés sur la seule

[1] Voir p. 47, *supra*.

demande des consuls adressée par écrit à l'autorité locale et appuyée d'un extrait officiel du registre de bord ou rôle d'équipage, et seront tenus, pendant tout le temps de leur séjour dans le port, à la disposition des consuls. Leur mise en liberté s'effectuera sur une simple demande des consuls faite par écrit. Les frais occasionnés par l'arrestation et la détention de ces individus seront payés par les consuls.

Déserteurs de navires publics ou privés.

Ils pourront faire arrêter les officiers, matelots, et toutes les autres personnes faisant partie, à quelque titre que ce soit, des équipages des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation, et qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté desdits bâtiments, pour les renvoyer à bord, ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, les consuls de France aux États-Unis, aux magistrats désignés dans l'acte du Congrès du 4 mai 1826, c'est-à-dire indistinctement à toutes les autorités fédérales, d'État ou municipales; les consuls des États-Unis en France, à toutes les autorités compétentes; et leur feront par écrit la demande de ces déserteurs, en justifiant par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, du fait que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette seule demande, ainsi justifiée, et sans qu'aucun serment puisse être exigé des consuls, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle ou de leur arrivée au port du débarquement: il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.[1]

Loi des États-Unis de 1792 pour la remise des matelots déserteurs, lois de 1826 de 1829.

L'acte du Congrès du 14 avril 1792, relatif aux consuls, avait pour motif la convention consulaire de 1788 avec la

[1] *Statutes at large*, vol. X, p. 996. *Treaties*, etc., éd. 1873, p. 296. DE MARTENS, et DE CUSSY, tom. VII, p. 177.

France,[1] et celui du 4 mai 1826, la convention du 24 juin 1822 avec le même pouvoir.[2]

Un acte subséquent fut passé le 2 mars 1829 et s'applique à tous les cas où les gouvernements étrangers ayant des traités avec les États-Unis, ont stipulé la remise des matelots déserteurs. Cet acte impose l'obligation à toutes les cours, à tous les magistrats qui ont la juridiction à cet effet, d'émettre, sur la demande du consul, des mandats d'amener pour l'interrogatoire des personnes inculpées, et, si l'instruction démontre que les faits rapportés sont vrais, le prévenu, s'il n'est pas citoyen des États-Unis, sera livré au consul pour être renvoyé dans les États de son gouvernement.[3]

Acte du 20 juillet 1840.

Par l'acte du 20 juillet 1840, les consuls des États-Unis à l'étranger seront tenus de réclamer les déserteurs et de s'opposer à toute insubordination à bord des bâtiments américains, par tous les moyens en leur pouvoir, et là où les autorités locales pourront être employées utilement à cet effet, d'emprunter leur aide et d'employer leurs efforts de la manière la plus efficace pour atteindre le but.[4]

Traité de 1828 avec la Prusse.

Consuls juges entre leur nationaux.

Le traité de 1828 avec la Prusse, art. X[5], contient une stipulation portant que les consuls, vice-consuls et agents commerciaux auront le droit comme tels, de servir de juges et d'arbitres dans les contestations qui pourraient s'élever entre les capitaines et les équipages des navires appartenant aux nations dont les affaires sont confiées à leurs soins, sans que les autorités locales interviennent, à moins que la conduite des équipages ne soit de nature à troubler l'ordre ou la tranquillité publique du pays, ou que les consuls n'invoquent leur aide.

Un acte du Congrès du 3 août 1846, pour donner effet aux stipulations de ce traité et d'autres de même nature, accorde aux cours de *circuit* et de district des États-Unis et aux commissaires nommés par elles, le pouvoir d'émettre les mandats nécessaires pour donner force au jugement, à l'arbitrage ou au décret du consul.[6]

[1] *Statutes at large*, vol. I, p. 254. — [2] *Ibid.*, vol. IV, 160.
[3] *Ibid.*, vol. IV, p. 360. — [4] *Ibid.*, vol. V, p. 394.
[5] *Ibid.*, vol. VIII, p. 382. MARTENS, *N. R.*, tom. VII, p. 615.
[6] *Ibid.*, vol. IX, p. 79. *Revised Statutes*, éd. 1878, p. 138, § 728.

Acte du 11 juin 1864, relatif à la juridiction consulaire sur les équipages.

Le consul s'adressera à une cour de *record*, etc.

Un acte fut passé le 11 juin 1864, pour pourvoir à l'exécution des traités relatifs à la juridiction consulaire sur les équipages des navires des nations étrangères dans les eaux et ports des États-Unis. Cet acte porte que le consul s'adressera à un *Court of Record* des États-Unis ou à un juge ou commissaire nommé d'après les lois des États-Unis, et alléguera qu'une contestation ou un différend existe, faisant connaître la nature de cette contestation ou de ce différend de même que l'endroit et l'époque où s'est produit ce différend ou cette contestation. Il produira des pièces constatant que la personne en question fait partie dudit équipage, qu'elle s'est soustraite ou qu'on croit qu'elle est sur le point de se soustraire au contrôle du maître et des officiers du navire, ou qu'elle a refusé d'obéir à l'autorité légitime du consul et qu'elle n'est pas citoyen des États-Unis. Le juge devra émettre un mandat pour faire amener le prévenu devant lui et le soumettre à une instruction. S'il lui est dûment prouvé que ledit prévenu n'est pas citoyen des États-Unis et qu'il y a preuve suffisante d'un cas *prima facie*, qu'il ne s'agit que d'une question d'ordre intérieur et de discipline, à bord de ce navire étranger; si l'affaire, soit civile, soit criminelle, n'est pas de nature à affecter directement l'exécution des lois des États-Unis, ni les droits ni les devoirs d'aucun de ses citoyens, il fera emprisonner ladite personne par son mandat, ou, à sa discrétion, la fera remettre au capitaine, pour être soumise à son autorité légale et à la juridiction de l'autorité consulaire de la nation à laquelle le navire pourra appartenir, à l'exclusion de toute autre autorité ou juridiction des États-Unis ou de l'un des États. Personne ne pourra néanmoins être détenu plus de deux mois. Le préambule de l'acte déclare que celui-ci n'aura pas d'effet à l'endroit d'une nation ayant un traité avec les États-Unis, avant que le Président n'ait proclamé que l'autre partie contractante a fait des stipulations de même nature.[1]

Mandat du juge pour faire amener le prévenu devant lui.

Cas où le juge pourra l'emprisonner ou le remettre au capitaine.

Proclamation du Président.

Le 10 février 1870, le Président, en vertu de cet acte, fit une proclamation pour les traités avec la France, la Prusse et d'autres États de la Confédération de l'Allemagne du Nord

[1] *Revised Statutes*, éd. 1878, p. 786, §§ 4079—4081, 5280.

et l'Italie, et le 11 mai 1872, pour le traité avec la Suède et la Norvége.[1]

A défaut de traité ou de convention avec l'État où est établi le consulat, aucun agent consulaire n'a autorité pour réclamer un déserteur. Il en est de même quant aux contestations entre les capitaines et les équipages des navires appartenant à sa nation.[2]

Action *in rem* par l'équipage d'un vaisseau prussien à New-York.

L'équipage d'un vaisseau prussien intenta une action *in rem* en amirauté dans la cour de district de New-York, pour recouvrer des gages qu'il prétendait lui être dus. Le capitaine du vaisseau répondit en niant la dette, en invoquant la protection du traité de 1828, en déclinant la juridiction de la cour et en posant en fait que le consul prussien à New-York avait déjà prononcé sur ladite réclamation. Le consul, de son côté, protesta formellement devant la cour contre l'exercice de sa juridiction. L'affaire fut instruite dans la cour de district, et il fut constaté que le consul avait prononcé sur la réclamation au sujet des gages. La cour de district décida l'affaire en faveur des demandeurs.[3]

Réponse du capitaine déclinant la juridiction de la cour.

Jugement pour les demandeurs.

Appel à la cour de circuit. Jugement réformé.

Appel fut interjeté à la cour de circuit et le juge Woodruff, en réformant le jugement, déclara qu'il était forcé de conclure que le traité exigeait que le différend fût laissé là où le laisse le traité avec la Prusse, — dans les mains et à la décision de l'officier public de ce gouvernement.[4]

Juridiction sur les différends à bord des navires.

La juridiction exclusive des différends éclatant sur les navires nationaux est conférée actuellement aux consuls par les traités des États-Unis avec l'Autriche, la Belgique, la Colombie, le Danemark, la République Dominicaine, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas (pour les colonies), le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvége.

Droit de réclamer les marins déserteurs.

Le droit de réclamer les déserteurs de navires nationaux est donné par les traités avec l'Autriche, la Bolivie, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Équateur, la France, la Grèce, l'Allemagne, le Guatémala, Hawaï, Haïti, l'Italie, le Mexique,

[1] *Treaties*, etc., 1873, note V. Consul, p. 673.

[2] *U. S. Consular Regulations*, 1874, p. 48. *Opinions of Attorney general*, vol. VI, p. 148.

[3] BENEDICT'S *Reports*, *The Elwine Kreplin*, vol. IV, p. 415.

[4] BLATCHFORD'S *Reports*, *The Elwine Kreplin*, vol. IX, p. 438.

Madagascar, l'État libre d'Orange, les Pays-Bas, le Portugal, le Pérou, la Russie, Salvador, la Suède et la Norvége et la République Dominicaine.

Convention du 26 avril 1826.

Les art. I et VIII de la convention des États-Unis avec le Danemark, du 26 avril 1826[1], garantissaient aux consuls les droits «de la nation la plus favorisée». Se fondant sur cette clause, M. Bille, chargé d'affaires à Washington, réclama, le 22 août 1853, pour les consuls danois, la juridiction sur les marins déserteurs qui était accordée expressément par traités à différents pays, mais dont le traité danois ne faisait pas mention. Sa demande fut repoussée à la suite d'un avis en sens contraire émis par l'Attorney général M. Cushing, le 14 octobre 1853: «Toutes les stipulations d'extradition internationale, disait M. Cushing, qu'il s'agisse de fugitifs ou de déserteurs, reposent dans tous les cas sur le traité dont elles font partie et ne sauraient être considérées comme comprises dans la clause «de la nation la plus favorisée»[1].

Demande du Danemark basée sur la clause «de la nation la plus favorisée.»

Articles additionnels du 11 juillet 1861.

Les articles additionnels du 11 juillet 1861 stipulent:

Consuls juges et arbitres.

Art. Ier. Les consuls auront le droit de siéger comme juges et arbitres dans les différends qui pourraient éclater soit à bord, soit dans les ports entre les capitaines, les officiers et les équipages des vaisseaux de leur nation, au sujet particulièrement des salaires et de l'exécution des contrats, sans l'intervention des autorités locales, à moins que la conduite de l'équipage, des officiers ou des capitaines ne trouble l'ordre et la tranquillité publiques du pays.[2] L'art. II autorise les consuls généraux etc. à requérir l'assistance des autorités locales pour la recherche, l'arrestation et l'emprisonnement des déserteurs des bâtiments de guerre et de commerce de leur pays.

M. van Limburg à M. Seward demandant juridiction pour les consuls néerlandais.

Dans sa dépêche du 27 septembre 1862, M. van Limburg, ministre des Pays-Bas, voulait faire valoir en faveur des consuls néerlandais les stipulations de l'art. VIII du traité du 23 février 1853 avec la France, lequel donne la juridiction exclusive aux consuls dans les matières relatives à l'ordre intérieur des navires de leur nation. Il se référait aux termes

[1] Martens, *N. R.*, tom. VI, p. 219.
[2] *Opinions of Attorney general*, vol. VI, p. 155.
[3] *Treaties*, etc., éd. 1873, p. 215. *Archives diplomatiques*, 1862, tom. II, p. 167.

de l'*exequatur* des consuls néerlandais, qui leur accorde les mêmes privilèges qu'aux consuls des nations les plus favorisées.

Réponse de M. Seward, le 30 septembre 1862.

M. Seward, répondant le 30 septembre 1862, dit: «J'ai l'honneur de vous informer que ce département n'a aucune autorité pour faire des remontrances ou donner des ordres à un tribunal judiciaire quelconque dans ce pays, et surtout à une cour d'un des États. D'après le système en vigueur ici, les cours de justice sont indépendantes du pouvoir exécutif, toute partie assignée devant elles a le privilége de se faire représenter par un avocat, et dans la plupart des cas, d'en appeler d'une décision supposée injuste. Si la cour des *sessions-générales* à New-York avait juridiction pour le cas présent, et que ce fût une question que cette cour pût décider elle-même en première instance, et si le capitaine ou le consul général de votre gouvernement se trouvaient lésés par une décision affirmative, ils auraient certainement le droit d'en appeler devant d'autres cours qui réviseraient ce jugement et le rendraient en conformité des lois et des traités des États-Unis. La constitution de ce gouvernement ne lui fournit pas d'autres moyens pour obtenir de pareils résultats.

Indépendance des cours de justice du pouvoir exécutif.

Droit d'appel.

Aucune stipulation du traité ne donne juridiction aux consuls. Contestations entre les capitaines et leurs équipages.

«Je n'ai connaissance d'aucune stipulation de traité entre les États-Unis et les Pays-Bas qui donne aux consuls de ces derniers une juridiction sans réserve dans les contestations entre les capitaines et leurs équipages. La phrase à laquelle vous nous référez dans l'*exequatur* du consul néerlandais ne peut, dans l'opinion de ce département, être comprise comme lui conférant un pouvoir si important. C'est ce qui ne peut résulter que d'un traité que le président des États-Unis ne pourrait conclure seul et sans l'avis et le consentement du sénat.»[1]

Aucun arrangement relatif aux déserteurs avec l'Angleterre.

Il a été impossible, tant que l'esclavage des nègres a existé aux États-Unis, de faire un arrangement au sujet des matelots déserteurs avec la Grande-Bretagne. En mars 1855, M. Buchanan, ministre à Londres, soumit un projet en trois articles à Lord Clarendon, lequel proposa d'y substituer l'accession des États-Unis à l'acte de 1852 relatif aux déserteurs étrangers; cet acte s'applique en termes exprès aux marins non esclaves qui désertent de navires marchands.

C'était là une distinction que notre gouvernement, était-il

[1] *Diplomatic correspondence*, 1862—63, p. 649.

dit alors, ne pourrait jamais admettre; nous ne pourrions jamais, non plus, accéder à aucune stipulation de traité, par laquelle nous reconnaîtrions le droit d'un gouvernement étranger de rechercher ou de déterminer la condition des matelots à bord de nos propres bâtiments, nos lois seules déterminant la condition civile de telles personnes.[1] Il va sans dire que ces difficultés ont cessé avec l'abolition de l'esclavage aux États-Unis.

M. Fish à M. Schenck le 8 novembre 1873. Les cours anglaises de *common law* s'attribuent la connaissance de différends entre les capitaines et les matelots des navires américains.

«La nécessité d'une convention consulaire entre les deux pays, écrivit M. Fish au général Schenck sous la date du 8 novembre 1873, découle surtout du fait que les cours anglaises de *common law*, au grand détriment du commerce et de la navigation des États-Unis, s'attribuent la connaissance des différends entre les capitaines et les matelots des navires américains, non-seulement lorsque ces différends se sont élevés dans les eaux ou les ports anglais, mais même lorsqu'ils ont éclaté en pleine mer.

Les cours des États-Unis ne prennent connaissance des différends entre marins étrangers que dans des cas exceptionnels.

«Les cours des États-Unis, au contraire, même celles qui exercent les pouvoirs de tribunaux d'amirauté, ont constamment refusé de juger les affaires de cette nature lorsque des capitaines ou des marins de vaisseaux étrangers étaient en cause.

Procès entre le capitaine et l'équipage du navire.

«La cour de district de New-York, dans un procès entre le capitaine et l'équipage du navire anglais «Reliance», a refusé d'entendre la cause, déclarant que les cours d'amirauté des États-Unis déclineront la connaissance des différends entre capitaines et armateurs étrangers, à moins que le voyage ne soit terminé dans un port américain ou que les matelots n'aient été illégalement renvoyés. Un matelot étranger voulant intenter une action de cette nature dans les cours des États-Unis, devra se munir de l'autorisation officielle du représentant commercial ou diplomatique de son pays, à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons pour passer outre. Cette cour, ajoute le juge, a constamment refusé de juger de pareilles actions lorsque le voyage ne se terminait pas dans ce port, de telles actions étant de nature à embarrasser les relations et les transactions commerciales des États-Unis avec des pays amis.»[2]

Autorisation officielle du représentant commercial ou diplomatique.

[1] M. Cass, secrétaire d'État, à M. Dallas à Londres, 8 octobre 1860. MS. Département d'État.

[2] M. Fish à M. Schenck. *Diplomatic correspondence*, 1874—75, p. 490.

M. Schenck à M. Fish en 1875.

Le 19 avril 1875, le général Schenck écrivit à M. Fish qu'il avait encore eu une conversation avec Lord Derby, au sujet du règlement de différends s'élevant entre capitaines et matelots à bord de navires américains, et que Lord Derby l'avait assuré qu'un projet de loi était en voie de préparation, qui remédierait à toutes les difficultés qui avaient été signalées et ouvrirait la voie à la conclusion d'une convention consulaire bien entendue.[1] Nous n'avons pas lieu de penser que les négociations aient abouti jusqu'à présent (septembre 1879).

Arrangements entre l'Angleterre et quelques puissances au sujet des déserteurs.

Phillimore, se rapportant à l'acte 15 et 16, Victoria ch. 26 (1852), dit que la Grande-Bretagne a fait des arrangements avec quelques puissances étrangères pour la reprise des matelots n'étant pas des esclaves qui désertent des navires de ces puissances dans les ports britanniques, de même que pour la reprise des matelots britanniques désertant dans les territoires de ces puissances, et l'action de l'exécutif britannique a été confirmée par acte du parlement. La reine est autorisée à déclarer par un ordre en conseil que les déserteurs des navires de certains pays étrangers peuvent être arrêtés et livrés et, dans ce cas, les juges de paix sont obligés d'aider à la reprise de ces déserteurs.[2]

Application du *Merchant shipping act* anglais à des navires étrangers.

L'acte du 5 août 1873, 36 et 37 Victoria, ch. 85, autorise Sa Majesté à appliquer quelques-unes des stipulations du *Merchant shipping act* à des navires étrangers. Quand le gouvernement d'un État étranger désire que les stipulations des actes de 1854—73 se rapportant à l'engagement et au congé des matelots, soient rendues applicables aux navires de cet État, Sa Majesté peut, par un ordre en conseil, déclarer que les stipulations mentionnées dans l'ordre s'appliqueront, avec les restrictions qui y seraient indiquées, aux navires de ces États, aux armateurs, capitaines, officiers ou équipages de ces navires ne se trouvant pas dans la juridiction de leur État, de la même manière que si ces navires étaient britanniques. Mais il sera loisible à Sa Majesté de changer ou de révoquer de tels ordres.

Action des consuls

Dans les instructions aux consuls anglais d'après le *Mer-*

[1] *U. S. Diplomatic correspondence*, 1875, p. 634.

[2] Phillimore, *International Law*, vol. I, p. 409. *Appendix*, tom. VII, p. 595.

chant shipping act de 1854, il est dit qu'en cas de désertions, lorsque les autorités étrangères sont obligées de donner de l'aide, ou lorsqu'elles consentent à le faire sans traité, les consuls, à la demande du capitaine, doivent s'adresser aux autorités locales pour faire arrêter les matelots et les ramener à bord. S'il existe des traités, toutes les règles générales du droit international sont soumises à leurs dispositions, et le consul doit se guider d'après celles-ci lorsqu'il fait appel aux autorités locales.

anglais en cas de désertion de matelots anglais dans un pays étranger.

Traités.

Relativement à de tels traités, le consul se rappellera que chaque pays a le droit d'appliquer sa loi criminelle et ses règlements de police dans ses propres ports, et si une offense contre de telles lois est commise dans ces ports à bord d'un navire britannique, le coupable peut être remis aux autorités locales et le consul n'aura qu'à s'assurer que le coupable est légalement jugé, et que la justice a été légalement administrée. Si les lois ou règlements de l'endroit sont défectueux, ce sera une matière à soumettre au ministre britannique.

Si l'offense n'est punissable que par la loi locale.

Dans le cas où l'offense est à la fois punissable par les lois locales et les lois britanniques, et que les autorités locales consentent à intervenir à condition que le consul le demande et non autrement, c'est à lui à décider si les intérêts de la justice seront mieux atteints en demandant cette intervention ou en renvoyant le coupable devant une cour anglaise pour y être jugé.

Lorsque l'offense est punissable par la loi locale et par les lois britanniques.

Le consul se rappellera, que sauf quelques exceptions, la règle de la loi internationale est qu'un navire britannique porte avec lui la loi britannique et que toutes les offenses commises à bord en pleine mer et toutes les infractions disciplinaires dans les ports étrangers, de même que toutes les questions résultant de contrats avec l'équipage, doivent être jugées d'après la loi britannique.

Un navire britannique porte avec lui la loi britannique.

Dans quelques pays étrangers, les tribunaux locaux prendront connaissance de ces questions et les jugeront; il est alors d'usage que les tribunaux étrangers agissent non pas d'après la loi locale, mais d'après la loi britannique, pour tout ce qui concerne l'interprétation d'un contrat; excepté dans les cas où le consul ne peut régler la matière autrement il est extrêmement désirable que les différends entre les capitaines

Dans quelques pays, les tribunaux locaux prennent connaissance des infractions et des différends des marins étrangers. Il est d'usage qu'ils appliquent la loi du pays du navire.

et l'équipage ne soient pas portés devant les tribunaux étrangers. Quand ils y sont portés, le consul doit expliquer la loi britannique et si elle n'est pas suivie, il faut qu'il fasse rapport de l'affaire au ministre britannique ou au secrétaire d'État de Sa Majesté.

Matelots britanniques à bord de navires étrangers soumis aux lois du pays du navire.

Dans le cas où des matelots britanniques sont employés à bord de navires étrangers, le consul se rappellera que, d'après les principes ci-dessus mentionnés, ils sont soumis à la loi du pays auquel le navire appartient et non pas à la loi britannique. Par conséquent, si l'on demande au consul d'intervenir en leur faveur, il doit, en s'adressant aux autorités locales ou en faisant toute autre démarche nécessaire, s'efforcer d'obtenir le concours du pays auquel appartient le navire.[1]

La cour d'amirauté donne avis au consul d'un procès contre un vaisseau.

En Angleterre, on a décidé que les cours d'amirauté sont compétentes dans un procès au sujet des gages des matelots à bord d'un vaisseau étranger, mais qu'elles ne connaîtront pas de l'affaire sans avertir d'abord le consul de la nation à laquelle le vaisseau étranger appartient; et si le consul s'oppose au procès par une protestation, les cours d'amirauté décideront si la procédure doit être ou non arrêtée. Mais une pareille protestation ne met pas fin *ipso facto* au procès, car le consul étranger n'a pas le droit d'opposer son veto à l'exercice de la juridiction du tribunal d'amirauté. Dans un pareil procès, il n'importe aucunement que le demandeur soit ou non sujet britannique; c'est la nationalité du navire qui détermine la procédure et non celle du matelot pour le recouvrement des gages duquel le procès est intenté.[2]

Papiers de bord des navires marchands déposés chez le consul américain. Papiers des navires étrangers déposés chez les consuls de leur nation.

L'acte du 28 février 1803 ordonne que les papiers de bord des navires américains entrant dans un port étranger, soient déposés chez le consul américain. C'est également la loi de la plupart des nations maritimes.[3] La loi des États-Unis du 3 mars 1817, pourvoit au dépôt des papiers des navires étrangers chez les consuls de leur nation,[4] à moins

[1] Phillimore, vol. II, p. 285 etc.

[2] The Nina ou La Blanche *vs.* Rangel, 23 novembre 1867. *Law Reports Admiralty and Ecclesiastical*, vol. II, p. 44. Même cas, 6 février 1868, *Privy council*, vol. II, p. 38; arrêt contraire quant aux frais et dépens, mais confirmatif pour le reste.

[3] *Statutes at large*, vol. II, p. 263. [4] *Ibid.*, vol. IV, p. 362.

Loi exceptionnelle du Vénézuéla.

que cette nation ne reconnaisse le même privilége aux consuls des États-Unis.

Il paraît que la loi du Vénézuéla n'adopte pas cette règle et ordonne le dépôt des papiers de bord à la douane des ports du Vénézuéla.[1]

Vente ou cession d'un vaisseau des États-Unis dans un port étranger.

Dans le cas de la vente ou de la cession d'un vaisseau marchand des États-Unis dans un port étranger, il est du devoir des consuls de percevoir les droits d'hôpital et de garder les papiers de bord jusqu'à ce qu'ils soient payés.

Le consul remplit quant aux matelots les fonctions des *Shipping Commissioners.*

L'officier consulaire ou agent commercial remplit dans les ports étrangers, quant aux contrats faits avec les matelots, les mêmes devoirs qui, dans les ports américains, sont assignés aux *Shipping Commissioners*, nommés par la cour de *circuit* d'après le *Merchant seamen's act;* ces contrats doivent être approuvés par les consuls et les matelots engagés en sa présence.[2]

Autorisation du consul pour emprunter sur le corps d'un vaisseau français etc.

D'après la loi française, il faut l'autorisation du consul pour emprunter sur le corps et la quille du vaisseau, pour mettre en gage ou vendre des marchandises, pour pourvoir au radoub du vaisseau pendant le voyage.[3]

Pouvoir des consuls sur les matelots d'après la loi américaine.

Le pouvoir des consuls, d'après les statuts américains, de congédier des matelots dans un port étranger, est limité: 1° au cas de la vente au pays étranger d'un vaisseau américain; 2° au renvoi d'un matelot citoyen des États-Unis de son propre consentement; 3° au cas où, après l'inspection du navire par les officiers du port, il est trouvé incapable de tenir la mer.[4]

Inspection de navires incapables de tenir la mer.

Les consuls sont chargés aussi de faire inspecter les navires si le premier officier, un officier ou la majorité de l'équipage se plaint par écrit de ce qu'il est incapable de tenir la mer, parce qu'il fait eau, qu'il n'est pas fourni d'agrès ou d'autres équipe-

[1] *U. S. Diplomatic correspondence*, 1875, vol. II, p. 1365.

[2] *Revised Statutes*, éd. 1878, p. 870, § 4507. L'officier commandant une flotte, une escadre ou un vaisseau naviguant seul, lorsqu'il sera sur la haute mer ou dans un port étranger, où il n'y a aucun consul résident des États-Unis, sera autorisé à exercer tous les pouvoirs d'un consul quant aux marins des États-Unis. *Ibid.*, p. 252, § 1433.

[3] *Code de commerce*, art. 233.

[4] *U. S. Consular Regulations*, 1874, § 128—137, p. 36—44.

ments, que l'équipage n'est pas suffisant ou que les provisions ne sont pas saines et suffisantes. Dans ce cas, l'officier consulaire nommera deux hommes désintéressés, compétents, pratiques, connaissant les affaires maritimes, pour examiner le bien fondé de la plainte, et il agira d'après leur rapport.

Vaisseaux achetés par les Américains à l'étranger.

Aucun document prescrit par les États-Unis ne peut être légalement remis à des vaisseaux achetés dans un port étranger, que les vaisseaux soient de construction américaine ou de construction étrangère. Le consul peut cependant enregistrer l'acte de vente dans son bureau, l'authentiquer et donner à l'acheteur un certificat déclarant que le propriétaire est un citoyen des États-Unis.[1]

Embarquement de pauvres ou de criminels en destination des États-Unis.

Si un consul américain a lieu de croire qu'une personne, qu'une société ou qu'une corporation municipale ou autre dans le pays où il réside, se propose d'embarquer des pauvres ou des criminels à destination des États-Unis, il protestera énergiquement auprès des autorités locales, et notifiera le fait au représentant diplomatique des États-Unis et au département d'État. Si le vaisseau est américain, le consul cherchera à empêcher le capitaine de transporter de pareilles personnes; et si le navire est étranger, le consul avisera de la chose le «*collector*» du port américain de destination de ce navire.[2]

Transport des criminels des pays chrétiens aux États-Unis.

Dans les pays chrétiens qui ont des traités avec les États-Unis, les consuls sont requis de pourvoir à la détention des personnes accusées de crimes commis en mer ou dans un port, dans des circonstances donnant lieu à la juridiction des cours des États-Unis. Ils ont autorité pour faire transporter ces personnes dans leur pays pour y être jugées, et à cet effet, ils peuvent procéder à une instruction relativement au crime allégué. En pareils cas cependant, l'autorité du consul est de nature ministérielle et non judiciaire.[3]

Passe-ports.

D'après les instructions consulaires des États-Unis, les passe-ports ne peuvent être émis par les consuls qu'en l'absence du représentant diplomatique, mais il faut qu'ils soient visés par le consul de l'endroit où le visa est exigé, ou, en

[1] *U. S. Consular Regulations*, 1874, § 126, p. 34.

[2] *Ibid.*, § 241 et 286, p. 58 et 70.

[3] M. Cushing, 11 févr. 1857. *Opinions of Attorney general*, vol. VIII, p. 380. *U. S. Consular Manual*, p. 200—228.

son absence, par l'officier diplomatique. Dans le premier cas, le visa sera payé, mais non pas dans le second.

Arrestation de criminels par les consuls.

Les officiers consulaires reçoivent parfois l'ordre d'aider à l'arrestation et à l'emprisonnement de criminels pour arriver à leur extradition et à leur renvoi aux États-Unis. Mais ils ne le feront que sur des ordres formels du département d'État ou du représentant diplomatique principal dans le pays où ils résident.[1]

Rapports des consuls avec les officiers de la marine.

Les règlements consulaires déterminent les rapports entre les consuls et les officiers de la marine nationale. L'article sur ce sujet se termine comme suit: «Il est rappelé aux consuls que la marine est une branche indépendante du service et ne relève pas du département d'État, et que les officiers ont des devoirs déterminés qu'il leur est prescrit de remplir; c'est pourquoi les consuls auront soin de ne réclamer la présence dans leurs ports d'une force navale que dans le cas où des exigences publiques le nécessiteraient absolument; ils donneront alors aux commandants les raisons de leur réquisition et leur laisseront la responsabilité des mesures à prendre.»[2]

Commissions consulaires françaises.

Notre exposé des attributions des consuls serait incomplet si nous passions sous silence l'essai fait par la France, durant les premières guerres de la révolution, d'établir dans des pays neutres des commissions consulaires pour servir de cours de prises.

Contraire au droit des gens.

D'après le droit des gens, un navire ne peut être validement condamné comme prise par une cour siégeant dans un pays neutre, quoique le vaisseau soit dans un port neutre: aussi les tribunaux d'Angleterre et des États-Unis ont-ils toujours refusé d'admettre que les décisions de ces commissions consulaires puissent effectuer un changement dans le titre. Enfin, après avoir cessé de fonctionner pendant une longue période, ces commissions furent abolies, virtuellement au moins, par un décret de l'empereur Napoléon III en date du 18 août 1854.[3]

Source de griefs des États-Unis.

La prétention des consuls français d'exercer aux États-Unis une juridiction générale d'amirauté, qu'on a voulu déduire

[1] *U. S. Consular Regulations*, éd. 1874, § 279—280, p. 68.
[2] Voir *U. S. Consular Regulations*, 1870, p. 30.
[3] Voir notre *Commentaire*, part. IV, ch. II, § 15.

de la convention consulaire de 1788, a été l'un des premiers griefs des États-Unis contre la France sous la présidence du général Washington.[1] Ces griefs provoquèrent l'acte du Congrès du 7 juillet 1798[2] qui déclarait que les traités précédemment conclus avec la France n'étaient plus obligatoires pour les États-Unis et la quasi-guerre qui a suivi.[3]

Mariage en présence d'un consul.

Nous avons suffisamment expliqué dans notre étude sur le mariage, que la présence d'un consul n'enlève pas aux autorités locales la célébration de mariages et que leur célébration dans l'hôtel d'un ministre ne leur donne pas la moindre sanction. Nous avons inséré les instructions de M. Cass aux ministres et consuls des États-Unis dans notre édition anglaise de Wheaton de 1863[4]. On les trouvera aussi dans ce «Commentaire», et dans la «Revue de droit international.»[5] Mais ces instructions quoique datées le 12 novembre 1860, paraissent avoir échappé à l'attention des fonctionnaires américains en Europe, surtout des légations à Paris et en Italie. M. Hoffmann, chargé d'affaires à Paris, écrivit à M. Fish, le 31 août 1874: «Cent cinquante (150) mariages ont été célébrés ici. Ce chiffre est probablement plus élevé que celui des mariages célébrés dans toutes les autres légations des États-Unis en Europe.»

Mariages dans la légation de Paris.

Instructions aux agents diplomatiques concernant la célébration des mariages dans les légations.

Depuis notre dernière publication, la question relative aux mariages célébrés dans les légations des États-Unis ou par les consuls américains, paraît avoir été définitivement réglée en ce qui concerne le département d'État, par les «*Personal instructions to diplomatic agents of the United States in foreign countries*», qui ont été révisées en décembre 1874.

Conditions exigées par la loi du pays nécessaires à la validité de tels mariages.

D'après ces instructions, le ministre, en cas d'une demande de célébration de mariage dans la légation et en sa présence, est tenu d'informer les requérants que, dans l'opinion du Département, le mariage, quoique célébré à la légation, peut

[1] *American State Papers*, vol. I, p. 175.

[2] *U. S. Statutes at large*, vol. I, p. 598.

[3] Voir notre *Commentaire*, part. III, ch. II, sect. VII, IX, XV, et part. IV, ch. III, sect. VI.

[4] LAWRENCE'S WHEATON, p. 399.

[5] *Commentaire*, tom. III, p. 369. *Revue de droit international*, tom. II, p. 55 et 278.

être considéré comme ayant été célébré dans le pays où la légation se trouve et doit, par conséquent, réunir toutes les conditions exigées par la loi de ce pays pour assurer sa validité. Lorsque l'usage de la légation est demandé dans un tel objet, ce sera le devoir du représentant diplomatique principal de s'informer si les parties ont le droit de contracter mariage d'après les lois du pays où la légation est située, et si les démarches nécessaires ont été faites pour permettre la célébration légale du mariage conformément à ces lois. Si l'une de ces questions reçoit une réponse négative, le ministre devra informer les requérants qu'il ne peut pas permettre que la cérémonie ait lieu à la légation et leur expliquer qu'il y aurait des doutes sérieux quant à sa validité, même si elle se faisait dans l'hôtel de la légation.

Devoir des représentants diplomatiques quant au mariage.

La validité des mariages célébrés à la légation.

En se référant au statut du 22 juin 1860, sect. 31, qui règle la manière d'authentiquer des mariages par les consuls américains «entre personnes qui seraient capables de se marier si elles résidaient dans le district de la Colombie», les instructions ajoutent: «Mais si les requérants peuvent se marier valablement selon les lois du pays, et si les démarches nécessaires ont été faites pour permettre la célébration légale du mariage, le représentant diplomatique les informera que, s'ils désirent avoir la célébration du mariage faite aussi conformément aux lois des États-Unis, il est nécessaire d'assurer la présence du principal officier consulaire des États-Unis; et le ministre leur donnera l'occasion de le faire s'ils le désirent.»

Validation de mariage par les consuls.

Le secrétaire d'État, dans une instruction du 19 janvier 1875, adressée à M. Marsh, ministre à Rome, qui, comme M. Hoffmann, avait combattu les vues du département, a été obligé de lui déclarer que le sujet avait été considéré avec délibération avant la publication des *Instructions personnelles* et de lui envoyer une copie de ses instructions à M. Washburne, ministre à Paris, occasionnées par la dépêche de M. Hoffmann. Mais il a fallu des instructions ultérieures, du 15 avril 1875, pour faire comprendre à M. Marsh que c'était précisément la conformité du mariage avec les lois du pays où il a été célébré qui était l'objet des instructions.[1]

Le secrétaire d'État à M. Marsh le 19 janvier 1875.

[1] *U. S. Diplomatic correspondence*, 1875, p. 443, 445.

Voici les règlements consulaires qui se rapportent à cette matière: «Le statut n'autorise pas les consuls à célébrer des mariages. On ne saurait supposer que le Congrès ait eu l'intention d'autoriser les consuls à célébrer les mariages ni de leur permettre aucun acte qui serait ou même qui semblerait être une violation des lois du pays où ils résident. Le mariage est un contrat que chaque État règle pour lui-même d'après ses propres lois. Bien plus, comme les droits d'hérédité peuvent dépendre de la validité des mariages, les consuls ne sauraient être trop prudents en s'assurant, lorsque leur présence est requise à un mariage projeté, non-seulement que les parties peuvent légalement s'unir en mariage, d'après les lois du pays où la célébration va se faire, mais encore que toutes les conditions exigées par les lois pour la validité du mariage ont été remplies. Dans aucun cas, le consul ne fera lui-même la célébration sans y être autorisé par les lois du pays. Le statut veut que la cérémonie ait lieu en sa présence, mais elle doit être accomplie suivant les lois locales. Ces considérations, néanmoins, ne s'appliquent pas aux pays d'Orient comme la Chine, le Japon, la Turquie etc., plus spécialement indiqués et mentionnés dans le statut. Dans ce pays, les consuls n'ont qu'à s'assurer si les parties auraient le droit de s'unir en mariage au cas où elles résideraient dans le district de Colombie.»[1]

Célébration des mariages par les consuls défendue.

Mariages réglés par les lois du pays où ils sont célébrés.

Toutes les conditions exigées par les lois du pays doivent être remplies.

La défense ne s'applique pas aux pays d'Orient.

Quand nous écrivions notre étude sur le mariage, le droit commun allemand qui exigeait une cérémonie religieuse pour la célébration du mariage n'avait pas cessé d'être regardé comme obligatoire même parmi les protestants. Ce ne fut que par la loi d'empire du 6 février 1875, intitulée «Loi sur la constatation de l'état civil et sur la célébration du mariage», que le mariage civil fut établi, et que la tenue exclusive des registres de l'état civil, fut confiée à des fonctionnaires de l'ordre civil. Cette loi, de même que celle du 17 février de la même année qui fixe l'âge de la majorité à 21 ans, s'applique à tout l'Empire d'Allemagne.

Mariage d'après le droit commun allemand.

Loi de 1875 sur la constatation de l'état civil.

L'établissement du mariage civil dans tous les pays allemands avait été précédé par les lois de la Confédération de

Lois de la Confédération de 1867 et 1870.

[1] *U. S. Consular Regulations*, 1874, p. 67.

l'Allemagne du Nord, du 8 novembre 1867 et du 4 mai 1870, concernant les mariages et la constatation de l'état civil à l'étranger.[1]

Autorité accordée aux consuls de constater les naissances, mariages et décès.

La loi du 6 février 1875, que nous avons déjà citée, confirme les dispositions de la loi du 4 mai 1870 et déclare que le chancelier de l'Empire peut conférer à un représentant diplomatique ou à un consul de l'Empire allemand l'autorisation générale de conclure les mariages, de constater les naissances, mariages, décès, aussi bien des sujets de l'Empire que des *étrangers placés sous sa protection (Schutzgenossen).*

États non chrétiens objet de la loi.

La clause imprimée en italique *étrangers placés sous sa protection*, semble établir qu'on n'avait pas en vue les États de la chrétienté, mais les pays non chrétiens où le mariage tel que nous le reconnaissons n'existe pas, pays où les Francs jouissent de l'exterritorialité. Si la loi est susceptible d'une interprétation plus étendue et s'applique aux mariages mêmes contractés entre des citoyens allemands dans les pays chrétiens sans avoir suivi les formalités usitées dans les pays où ils sont célébrés, il ne seront efficaces que dans l'Empire germanique. On peut même douter qu'ils y soient valables, comme tout acte qui déroge à la souveraineté où il a lieu ne peut être reconnu nulle part. Tout au plus, sa validité ne dépendra que de la loi allemande, qui est sans effet hors de la juridiction de l'Empire. De tels mariages tombent dans la catégorie des mariages anglais célébrés par les ministres et les consuls à l'étranger d'après des actes du parlement lesquels, s'ils sont invalidés selon la *lex loci contractus*, possèdent devant les tribunaux anglais et pour les biens situés dans le ressort de ces tribunaux, la validité d'un contrat *collatéral* de mariage, validité qu'ils dérivent devant les tribunaux anglais, de la sanction que le parlement leur a donnée.[2]

Les mariages non efficaces excepté dans l'Empire germanique.

Ils tombent dans la même catégorie que les mariages anglais célébrés à l'étranger d'après un acte de parlement.

Droit des consuls de recevoir les actes de droit civil ne les autorise pas à recevoir les actes de l'état civil.

Que les consuls n'ont pas le droit de célébrer le mariage dans les pays chrétiens où ils sont établis et que l'autorité de recevoir les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous les autres actes de droit civil, qui les concernent, ne les

[1] Voir notre *Commentaire*, tom. III, p. 378.

[2] WESTLAKE, *Private international Law*, sect. 345, p. 325; cité dans notre *Commentaire*, tom. III, p. 357.

autorise pas à recevoir des actes de l'état civil, c'est ce qui est clairement exposé dans un discours du ministre de la justice au *Reichsrath* autrichien, dans la séance du 19 mars 1875. M. Glaser, au nom du ministère, a fait la réponse suivante à une interpellation relative à la suppression du droit des consuls italiens de célébrer les mariages. «Il est inexact, dit-il, que l'article IX du traité du 11 décembre 1866 entre l'Autriche et la France ait donné aux consuls français le droit de célébrer en Autriche le mariage de leurs nationaux, et que ce droit appartienne aux consuls italiens en vertu de la clause du traité avec l'Italie qui lui assure le traitement de la nation la plus favorisée. Aucun traité conclu par l'Autriche n'a consacré un pareil droit. L'article IX du traité conclu avec la France permet bien aux consuls de recevoir des actes du droit civil concernant des Français ou même des Français et des Autrichiens, mais il ne les autorise pas à recevoir des actes de l'état civil. Voici les termes du traité dont il s'agit:

Traité entre l'Autriche-Hongrie et la France ne donne pas aux consuls le droit de célébrer les mariages.

«Ils (les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des deux pays) sont également autorisés à recevoir: 1° les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes de droit civil qui les concernent et auxquels on voudrait donner forme authentique; 2° les simples actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident.»

Autorité des consuls.

Deux raisons principales font refuser par le gouvernement autrichien la qualité d'officier de l'état civil aux consuls étrangers. La reconnaissance de ce droit à ces consuls leur permettrait d'exercer une sorte de juridiction administrative par la proclamation qu'ils feraient des mariages, et une espèce de fonction judiciaire par la décision qu'ils donneraient sur la réunion des conditions exigées pour la conclusion d'un mariage valable. Jusqu'ici, en Autriche ces fonctions n'ont pu être exercées que par des fonctionnaires nationaux placés sous la surveillance et sous l'autorité de l'État. En pratique, le droit de célébrer des mariages reconnu aux consuls est une source de conflits et de complications. Car avec lui, il y aurait en Autriche des officiers de l'état civil différents soumis à des lois diverses. Le gouvernement autrichien, con-

Raisons qui font refuser par le gouvernement autrichien la qualité d'officier de l'état civil aux consuls étrangers.

Droit reconnu aux consuls de célébrer des mariages source de conflits.

séquent avec lui-même, n'a jamais réclamé ce droit pour ses propres consuls à l'étranger. Le gouvernement autrichien n'a aucune raison pour abandonner ses idées sur ce point. Afin d'éviter toute difficulté, il a été déclaré, à propos de l'art. XI de la convention consulaire entre l'Autriche et l'Italie du 15 mai 1874, que les consuls ne pourraient recevoir que des actes de droit privé et non des actes de l'état civil. C'est à raison de la conclusion de cette convention que le gouvernement italien a donné ses instructions plus précises à ses consuls en Autriche sans que le gouvernement autrichien ait cherché à peser sur lui.[1]

L'Autriche n'a jamais réclamé ce privilége pour ses consuls.

Sauvetages.

Dans beaucoup de traités il est stipulé que les consuls dirigeront exclusivement toutes les opérations relatives au sauvetage des navires nationaux qui font naufrage dans la juridiction de leurs consulats; que les autorités locales n'interviendront que pour maintenir l'ordre, sauvegarder les droits des sauveteurs et veiller à l'observation des formalités réglementaires pour l'entrée et l'exportation des marchandises sauvées. Ces dispositions se trouvent dans les traités des États-Unis avec l'Autriche, la Belgique, la Colombie, la France, l'Allemagne, les Iles Hawaï, l'Italie, les Deux-Siciles, San-Salvador, le Pérou.[2]

Règlement des avaries.

A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes avaries essuyées en mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les consuls des pays respectifs. Si cependant des habitants du pays ou des citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans lesdites avaries, et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit. Telle est la règle établie par les traités des États-Unis avec l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Colombie (Nouvelle-Grenade), l'Italie et San-Salvador.

Traité avec San-Salvador du 6 décembre 1870.

Le traité avec San-Salvador du 6 décembre 1870, donne aux consuls des deux pays des droits tout aussi étendus que

[1] *Annuaire de législation étrangère*, 1875, p. 495.

[2] Voir pour ce qui concerne *Le droit de naufrage*, part. II, ch. IV, sect. 6, *infra*.

ceux accordés à ces officiers dans n'importe quel autre traité conclu par les États-Unis. L'art. XXXIII, § 2, dit expressément qu'«ils pourront prendre les mesures convenables pour empêcher les dénis de justice à l'égard de leurs nationaux ou les délais dans l'administration de la justice, ainsi que pour prévenir que leurs nationaux soient jugés ou punis autrement que par des juges compétents et conformément aux lois en vigueur.»

Attributions des consuls.

Pouvoir de faire maintenir l'ordre sur bâtiments de leur nation.

Ils peuvent faire maintenir l'ordre à bord des bâtiments de leur nation, décider les différends entre les capitaines, les officiers et l'équipage, à moins que ces différends ne troublent la tranquillité publique ou qu'ils n'aient rapport à des personnes qui n'appartiennent ni à l'équipage ni à la nationalité du consul. Dans ces cas il appartient aux autorités locales d'intervenir.

Ils ont de plus les droits ordinaires pour les cas de sauvetage, de décès de nationaux, de désertion de marins, etc.

L'art. XXXIV porte enfin que «les consuls de l'une des républiques contractantes résidant dans un autre pays auront le droit d'interposer leurs bons offices en faveur des citoyens de l'autre lorsque celle-ci n'a pas de consul dans ce pays.»[1]

Un traité conclu avec le Pérou le 12 septembre 1870 donne aux consuls des deux pays des droits de juridiction analogues à ceux qu'avait accordés le traité entre les États-Unis et San-Salvador.[2]

Juridiction des consuls sur les biens des personnes décédées.

Pour ce qui est du droit des consuls de prendre possession de la propriété d'Américains décédés, M. Cass, secrétaire d'État, remarque que «l'acte du Congrès et les règlements consulaires leur confèrent ce pouvoir, sujet à cette condition, que les lois du pays le permettent. Il serait à propos sans doute que ce fussent les consuls des États-Unis qui prissent charge des biens laissés par leurs nationaux qui mouraient en France; mais comme l'exercice de ce droit des consuls ne tient qu'à un acte de courtoisie de la part des autorités françaises, si celles-ci jugeaient à propos d'y mettre fin, elles

[1] *U. S. Treaties* etc., p. 1184.
[2] *Ibid.*, p. 1165.

ne feraient, parait-il, qu'exercer un droit qu'elles se sont réservé.»[1]

Règlements consulaires des États-Unis.

Les actes législatifs des États-Unis sont basés sur l'hypothèse que les officiers consulaires pourront recueillir et remettre les biens des Américains décédés. Leur autorité pour en agir ainsi dépendra naturellement de la loi du pays étranger, le consul pourra procéder ainsi avec la permission de la loi et autant qu'elle le permettra.

Devoirs des consuls réglés d'après les *Revised Statutes.*

Les devoirs des consuls des États-Unis autant que les lois du pays où ils résident le permettent, sont réglés par les *Revised Statutes*, éd. 1878, p. 305, § 1709—1711.[2]

Juridiction sur les biens des citoyens qui meurent à l'étranger dépend des lois locales.

Les officiers consulaires n'ont pas de juridiction comme tels sur les biens des citoyens des États-Unis qui meurent dans leur ressort, si ce n'est en vertu de la permission des autorités locales ou par traités. Dans ces cas, la loi leur impose le devoir de prendre possession des effets de leur compatriote décédé, de vendre à l'encan ceux qui ne peuvent se conserver ou dont le prix doit servir au payement des dettes du défunt.[3]

Avis donné par un consul de la mort d'un citoyen américain.

Pour l'information des représentants des personnes décédées, l'officier consulaire doit faire donner dans un journal du pays avis de la mort de tout citoyen des États-Unis, autre qu'un marin, qui viendrait à mourir dans les limites de sa juridiction consulaire, et aussi envoyer le même avis au département d'État, afin que cet avis puisse être publié dans l'État auquel appartenait le défunt; il communiquera aussi toutes les informations qu'il aura pu recueillir concernant la résidence de la famille et des amis du défunt. Cela se fera dans tous les cas.»[4]

Conventions consulaires brésiliennes relatives au règlement des successions.

Les conventions consulaires du Brésil avec la France, la Suisse, l'Italie, l'Espagne et le Portugal, en vertu desquelles le règlement des successions de leurs nationaux appartenait à leurs consuls respectifs, prirent fin le 2 août 1874. Les pouvoirs des consuls dans ces cas sont réglés maintenant par

[1] M. Cass à M. Calhoun, chargé d'affaires à Paris, 12 décembre 1859, MS. *State Department.*

[2] Voir aussi *U. S. Consular Regulations*, 1874, p. 60 et 33.

[3] *Ibid.*, p. 60, § 249—250.

[4] *Ibid.*, § 259.

Loi du 8 novembre 1851 ne s'applique aux consuls qu'en cas de réciprocité.

la loi brésilienne du 8 novembre 1851 (décret No. 855). Cette loi ne s'applique pas aux consuls des pays qui, comme les États-Unis, n'accordent pas la réciprocité aux consuls brésiliens.

Loi du 27 juin 1845. Droits accordés aux consuls d'être présents aux actes judiciaires et administratifs.

Les pouvoirs de ces derniers consuls sont réglés par la loi brésilienne du 27 juin 1845 dont l'art. XI porte:

Droit d'être entendu sur l'administration des biens.

«Dans le droit accordé aux consuls de nations étrangères d'être présents aux actes judiciaires et administratifs relatifs aux biens de personnes décédées ou absentes de leur nation, est comprise la faculté de requérir en présence des autorités du pays que toutes les mesures légales soient prises pour le complet recouvrement et l'administration desdits biens, ainsi que le droit d'être entendus sur le choix et la nomination des curateurs et des administrateurs desdits biens.»[1]

M. Cushing en réponse à la demande de l'envoyé du Brésil. Administration des biens des personnes décédées aux États-Unis appartient à l'administration locale des états. Disposition des immeubles dépend de la loi de la situation.

A propos de la façon dont on procède au Brésil pour l'administration des biens des citoyens des États-Unis qui y décèdent, nous noterons que l'Attorney général Cushing, en réponse à la demande de l'envoyé de l'empereur du Brésil au sujet de l'administration des biens des personnes étrangères décédées aux États-Unis, dit que, sauf quelques exceptions peu importantes qui n'intéressent nullement les étrangers, le règlement des successions aux États-Unis, testamentaires ou *ab intestat*, appartient à la juridiction locale des états. Si les biens du défunt sont immobiliers *(real estate)*, la disposition dépend entièrement des lois de la situation, à moins qu'il n'y ait des stipulations contraires dans les traités, ou que la succession consiste exclusivement en biens personnels. Les autorités locales sont seules compétentes pour décider les questions d'hérédité et de succession.[2]

Traité de 1870 avec l'Autriche-Hongrie.

Action des consuls à l'égard des biens de nationaux décédés.

Le traité des États-Unis de 1870 avec l'Autriche-Hongrie et celui de 1871 avec l'Allemagne, disposent que lorsqu'un citoyen appartenant à l'un des pays contractants viendra à mourir sur le territoire de l'autre, sans laisser d'héritiers ou d'exécuteurs testamentaires connus, avis de son décès sera immédiatement donné par les autorités locales au plus proche bureau consulaire du pays du défunt, afin que les infor-

[1] *U. S. Diplomatic correspondence*, 1875, vol. I, p. 91.

[2] M. Cushing *to Secretary of State*, 12 sept. 1856. *Opinions of Attorney general*, vol. VIII, p. 98.

mations nécessaires puissent être transmises sans retard aux intéressés. L'agent consulaire pourra comparaître personnellement ou par délégué, dans toutes les procédures concernant les héritiers ou créanciers jusqu'à ce que ceux-ci soient dûment représentés.

Dettes des défunts.

En recueillant les successions, il ne sera payé d'autres droits que ceux qui pourraient être exigés des citoyens du pays où les biens sont situés et où l'administration légale peut en être exercée.[1]

Des conventions semblables existent avec plusieurs autres pays chrétiens de même qu'avec des pays non chrétiens. Elles donnent aux consuls américains le droit de veiller aux biens de leurs nationaux décédés dans les limites de leurs consulats respectifs.[2]

Convention entre la France et l'Espagne, 7 janvier 1862.

Devoirs des consuls en cas de décès de leurs nationaux.

D'après la convention consulaire entre la France et l'Espagne du 7 janvier 1862, les consuls n'ont attribution pour procéder aux opérations de la succession de leurs nationaux, que dans trois cas nettement définis: 1° s'il n'y a ni testament ni nomination d'exécuteur testamentaire; 2° si les héritiers sont mineurs, incapables ou absents; 3° si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvent pas dans le lieu où s'ouvre la succession.

Arrêt de la cour d'appel de Paris.

Succession d'un Espagnol mort en Espagne.

La cour d'appel de Paris eut à faire l'interprétation de cette clause du traité le 1er mars 1872; elle décida que ce n'est pas au consul d'Espagne, mais au juge de paix et à un notaire français, qu'il appartient de procéder à la levée des scellés et à l'inventaire de la succession située en France, d'un Espagnol mort en Espagne laissant un exécuteur testamentaire et des héritiers légitimes, tous majeurs et présents au lieu de l'ouverture de la succession, et qu'il en est ainsi alors même que le testateur a fait des legs à ses enfants naturels domiciliés en Espagne, et nommé des exécuteurs testamentaires spéciaux pour la partie la moins importante de ses biens située dans les possessions espagnoles.[3]

Arrêt du 12 août 1873 confirmé par la cour de cassation le 4 juillet 1874.

La même cour, jugeant entre les mêmes parties, a, dans un arrêt du 12 août 1873, confirmé par la cour de cassation le

[1] *Treaties* etc., éd. 1873, p. 39 et 302.

[2] *U. S. Consular Regulations*, 1874, p. 61

[3] Dalloz, *Périodique*, 1872, part. II, p. 234. (*D. P.*, 72, 2, 234.)

4 juillet 1874 décidé que les tribunaux français et non le consul espagnol sont compétents pour connaître de la demande en liquidation et partage formée par la veuve d'un Espagnol résidant en France, sans avoir obtenu l'autorisation d'y établir son domicile, et mort dans un voyage à l'étranger, alors qu'il a fait en France un testament olographe, qu'il a nommé des exécuteurs testamentaires et que tous les héritiers sont majeurs, capables et présents en France.[1]

Convention du 20 mars 1874 entre la France et la Russie.

Le 1er avril / 20 mars 1874, une convention pour le règlement des successions fut signée à Saint-Pétersbourg entre les plénipotentiaires de la France et de la Russie.

Concert de l'autorité locale et de l'autorité consulaire.

Les articles I, II et III sont relatifs aux mesures conservatoires à prendre dans l'intérêt des héritiers (apposition des scellés, levée des scellés et formation de l'inventaire). L'autorité locale et l'autorité consulaire doivent se concerter pour procéder en commun à ces diverses opérations; il est toutefois expressément stipulé que le défaut de concours de l'autorité locale ne saurait entraver l'action du consul, protecteur naturel des intérêts des ayants droit à la succession mobilière ou immobilière du défunt.

Confection de l'inventaire.

Aussitôt après la confection de l'inventaire, le consul est autorisé, aux termes des articles IV, V et VI, à entrer en possession de la succession qu'il administre, à vrai dire, comme le ferait un curateur. Mais la partie mobilière de cette succession ne lui est remise tout d'abord qu'à titre de dépôt, et il lui est interdit de s'en dessaisir avant l'expiration de plusieurs mois. Cette disposition qui se trouve aussi à l'article IX de la convention consulaire de la France avec l'Italie, a pour but de sauvegarder les droits des nationaux du pays où a eu lieu le décès, en leur permettant de faire valoir ces droits avant que la succession soit envoyée, s'il y a lieu, dans le pays d'origine du défunt.

Droits des nationaux du pays où le décès a lieu.

Quand le consul acquiert-il le droit de disposer de la partie mobilière?

Pendant ce délai accordé aux ayants droit pour produire leurs réclamations, les tribunaux du pays où s'ouvre la succession sont seuls appelés à connaître des contestations qui peuvent s'élever de la part des sujets de ce pays ou d'une tierce puissance, et ce n'est qu'après l'expiration de ce délai

[1] *D. P.*, 75, 1, 271. Voir aussi notre *Commentaire*, tom. III, p. 113.

que le consul acquiert le droit de disposer définitivement de la partie mobilière de la succession d'après les instructions de son gouvernement. Tel est l'objet des stipulations des articles VII, VIII et IX.

L'article X règle les questions de compétence pour le partage des biens laissés par le défunt. La succession aux biens immobiliers est régie par les lois du pays où les immeubles sont situés. Quant aux successions mobilières, elles sont liquidées conformément au statut personnel du défunt et par les juges de son pays, si aucun sujet de l'état où la succession est ouverte n'élève de prétentions à l'hérédité.

Juridiction des tribunaux du lieu du décès sur la succession.

Dans le cas contraire l'examen des contestations relatives au titre d'héritier ou de légataire, ainsi qu'au partage de la succession, est réservé aux tribunaux du lieu du décès, qui fixent la quote-part à laquelle peut avoir droit le réclamant d'après la législation de son pays; mais, après avoir désintéressé ce dernier de sa quote-part, le reliquat de la succession est remis au consul, qui en dispose selon la législation du pays d'origine du défunt. Les cinq articles suivants ne donnent lieu à aucune observation particulière. Il est à remarquer seulement qu'il n'a point été fixé de durée à la convention, sauf qu'elle expirerait une année après qu'elle aurait été dénoncée.[1]

Reliquat de la succession remis au consul.

Traité de 1874 entre l'Angleterre et la Russie sur les successions.

La convention sur les successions, du 31 octobre / 12 novembre 1874 entre la Russie et l'Allemagne, règle l'intervention consulaire en cas de décès d'un Allemand en Russie, ou d'un Russe en Allemagne. D'après cette convention, «la succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Biens immobiliers.

Effets mobiliers.

«Les réclamations relatives au partage des successions mobilières, ainsi qu'au droit de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux pays par des sujets de l'autre pays, seront jugés par les tribunaux ou autorités compétentes de l'État auquel appartenait le défunt et conformément aux lois

[1] *Mémorial diplomatique*, 1874, p. 359.

de cet État, à moins qu'un sujet du pays où la succession est ouverte n'ait des droits à faire valoir sur ladite succession.» [1]

Effets des marins morts à bord d'un vaisseau.

Quand un matelot ou novice meurt sur un vaisseau dont le voyage doit se terminer aux États-Unis, le capitaine se chargera de l'argent et des effets que le défunt avait à bord; et si le navire touche à un port étranger avant son arrivée aux États-Unis, le capitaine communiquera le fait au consul américain et lui fera connaître la destination du navire et la durée du voyage. Le consul peut, s'il le juge à propos, demander que les effets, l'argent et les gages du défunt soient remis au consulat et il en délivrera un reçu au capitaine.

Marin mort à l'étranger, mais non pas à bord de son navire.

Mais si un marin meurt à l'étranger ailleurs qu'à bord de son navire, le consul ou l'agent commercial du lieu le plus rapproché se chargera des effets ou de l'argent qu'il aura laissé, et qui ne serait pas à bord de son navire; il pourra les vendre en tout ou en partie, et en rendra compte au juge de la cour de circuit du port de départ ou du port d'arrivée du vaisseau.[2]

Attributions du consul comme protecteur de ses nationaux.

Un consul étranger a le droit d'élever des réclamations, ou même d'intenter une action *in rem* dans le cas où les droits de ses nationaux sont en question et cela sans avoir besoin d'y être spécialement autorisé par ceux pour le bénéfice desquels il agit, mais il ne saurait recevoir aucune restitution sans être muni d'une autorisation spéciale des parties intéressées.[3]

Mémoire du consul général du Danemark au conseil des prises à Paris.

Les corsaires s'opposent à l'intervention du consul.

En l'année 1800, le consul général du Danemark, qui avait alors le titre de commissaire général des relations commerciales, présenta un mémoire au conseil des prises à Paris à l'effet d'obtenir une garantie pour les produits de la vente d'une prise danoise. Les corsaires s'opposèrent à l'intervention du consul, ce qui amena la décision d'une question importante, à savoir, si un consul reconnu par le gouvernement français peut intervenir dans les contestations particulières entre des négociants français et ceux de sa propre nation.

Consul est un agent politique.

D'après Portalis, commissaire du tribunal des prises, le

[1] *Mémorial diplomatique*, 1875, p. 393.

[2] *Consular Regulations*, éd. 1874, § 256—258, p. 62.

[3] WHEATON'S *Reports*, vol. VI, p. 168.

commissaire (consul) du gouvernement danois est un agent politique. Dès qu'il est reconnu par le gouvernement français, il peut incontestablement remplir les fonctions attachées à son mandat, mais peut-il par des actions ou par des demandes intervenir dans des contestations particulières nées entre les négociants français et les négociants de sa nation? Le XIIIme article de l'arrêté du 6 germinal n'admet que les parties ou leurs défenseurs, qui justifieront préalablement de leurs droits et de leurs pouvoirs.

Il ne peut intervenir comme tel dans des contestations particulières.

La mission générale donnée au commissaire (consul) danois par son souverain de veiller à l'intérêt des négociants de sa nation et surtout de ceux qui ont essuyé des prises, ne suffirait jamais pour l'établir mandataire, proprement dit, de chacun de ces négociants. Dans les principes du droit politique, la mission du commissaire (consul) danois est essentiellement limitée aux bons offices d'un protecteur qui recommande et ne s'étend pas aux actes d'un fondé de pouvoirs qui régit ou qui dispose. Le commissaire (consul) danois, à défaut de tout mandat particulier ou spécial, pourrait peut-être se prévaloir de ces principes pour justifier les démarches qu'il fait auprès du conseil des prises dans la cause ou dans les affaires de ses compatriotes absents. Portalis se demande alors qui les défendra s'il ne les défend pas et si par leur éloignement, pour cause d'absence ou par d'autres circonstances, ils sont dans l'impossibilité de se défendre eux-mêmes.

La mission générale du consul ne suffit pas pour le constituer fondé de pouvoirs.

Il répond: «On a établi près de toutes les administrations et tous les tribunaux un ministère public connu aujourd'hui en France sous le nom de Commissaire du gouvernement, qui est le défenseur né de tous ceux qui n'en ont point, qui est partie principale dans les affaires importantes et partie jointe dans toutes.

Commissaire du gouvernement défenseur naturel de tous ceux qui n'en ont point.

«Cette institution admirable, qui manquait aux anciens, est une barrière contre les surprises, les dénis de justice, les violences et les abus.

«Le commissaire (consul) danois ne doit pas s'alarmer si je réclame les règles qui ne permettent qu'aux parties ou à leurs fondés de pouvoirs, d'exercer des actions et de former des demandes. Le commissaire (consul) danois peut faire des recommandations et donner des instructions; il peut aussi, en

Personne, à l'exception des parties, ne peut formuler des demandes.

vertu de ses fonctions, protéger, sans distinction, les négociants de sa nation. Mais pour pouvoir agir plus particulièrement dans les contestations pendantes, il aurait besoin d'un pouvoir spécial de la partie ou des parties au nom desquelles il agirait. Je conclus à ce qu'il soit dit n'y avoir pas lieu de prononcer sur la demande du commissaire général des relations commerciales du Danemark (consul général), sauf à lui de fournir au Commissaire du gouvernement près le conseil, telles notes ou tels mémoires qu'il jugera utiles à l'intérêt des négociants de sa nation, et sauf aux parties ou à *leurs défenseurs qui justifieront de leurs droits et de leurs pouvoirs*, d'intenter telles actions et de former dans les affaires les concernant telles demandes qu'elles aviseront.»

La demande du consul d'intervenir dans les contestations particulières n'est pas accordée.

Le conseil adopta les conclusions de Portalis et décida qu'en principe général, un consul, un étranger, reconnu par le gouvernement français, ne pourra avec ce titre, et en vertu de son seul mandat, comme agent politique intervenir dans des contestations particulières entre des négociants français et étrangers, former des demandes et agir pour eux et en leur nom. [1]

Consul ne peut s'interposer dans une réclamation basée sur la violation du territoire de son pays.

Un consul ne peut, sans l'autorisation spéciale de son pays, s'interposer dans une réclamation basée sur la violation du territoire de son pays. Quoiqu'un consul soit un agent public, il est supposé n'être investi que de pouvoirs concernant les affaires commerciales. Il a assurément le droit de faire des réclamations pour la restitution de propriétés appartenant aux sujets de son propre pays; mais il n'est pas considéré comme un ministre ou un agent diplomatique de son souverain, revêtu, en vertu de sa charge, de l'autorité de le représenter dans ses négociations avec les États étrangers, ou de revendiquer ses prérogatives. Il n'y a aucun doute que son souverain ne puisse lui confier spécialement un tel pouvoir; mais dans ce cas, son caractère diplomatique est ajouté à ses pouvoirs ordinaires, et doit être reconnu par le gouvernement de l'État dans lequel il est exercé. [2]

[1] Décision du consul des prises, le 3 prairial an 8. WHEATON'S *Reports*, vol. VI, app. 59. WARDEN, *On Consular Establishments*, p. 116—122.

[2] *The Anne*, WHEATON'S *Reports*, vol. III, p. 445.

Droit des consuls de recevoir les protêts ou déclarations des marins etc.

D'après certaines dispositions des actes du 14 avril 1792 et du 18 août 1856, les consuls américains ont le droit de recevoir tous les protêts ou déclarations que les marins, passagers ou marchands, citoyens des États-Unis, désireront faire devant eux; et aussi les protêts ou déclarations d'un étranger relatifs aux intérêts personnels d'un citoyen américain.

Ils peuvent remplir les fonctions de notaire public.

Ils pourront même remplir vis-à-vis de toute personne, les fonctions qu'un notaire public exerce aux États-Unis, et les serments, affirmations, attestations, dépositions et actes notariés reçus par eux, auront le même effet que s'ils avaient été reçus aux États-Unis par une personne dûment autorisée et compétente. Des peines sont comminées contre ceux qui feraient ou procureraient de faux serments devant les consuls ou se rendraient coupables de faux en cette matière. Les secrétaires de légation ont le même pouvoir.[1]

Secrétaires de légation.

Convention consulaire entre les États-Unis et l'Empire allemand.

L'article IX de la convention consulaire entre les États-Unis et l'Empire allemand donne aux consuls et à leurs chanceliers le droit de prendre, suivant les lois de leurs pays, les dépositions des capitaines, des matelots, des passagers à bord des bâtiments de leur nation, des marchands ou d'autres nationaux. Cet article a donné lieu à un récent incident diplomatique entre les deux parties contractantes, qui s'est terminé par la remise à M. Fish, par l'intermédiaire du ministre allemand à Washington, d'une dépêche du ministre des affaires étrangères de l'Empire, M. von Bulow, en date du 12 octobre 1874.

Le pouvoir accordé aux consuls et à leurs chanceliers de prendre, suivant les lois de leurs pays, les dépositions des capitaines.

Consuls américains commissionnés pour recueillir des dépositions en Allemagne de personnes non américaines.

Le 13 avril 1874, le juge Blatchford, au terme de la cour de district sud de New-York, dans la cause des États-Unis contre S. N. Wolf et autres, commit des consuls américains dans certaines villes d'Allemagne, d'Autriche et de Suisse, à

[1] *Revised Statutes*, éd. 1878, p. 305, 311, § 1707, 1750. Ces dispositions se conforment aux usages et à la législation d'autres pays (voir 15 et 16 Vict., ch. 76, 1852). Les consuls français ont sur leurs nationaux un véritable pouvoir juridictionnel. C'est comme magistrats, qu'ils sont chargés, d'après l'art. 1035 du code de procédure civile, de l'exécution des commissions dans un pays étranger. Il faut noter que la compétence d'un consul et même d'un ministre de faire prêter, à qui que ce soit, dans un pays étranger, un serment valable, a été mise en question.

l'effet de recueillir les dépositions assermentées de différentes personnes n'appartenant pas à la nationalité américaine, portant sur l'affaire en question.

Le ministre allemand nie que la convention confère aux consuls de telles fonctions.

Le 24 juin suivant, le ministre des affaires étrangères fit au sujet de cette procédure, des représentations au ministre américain à Berlin, déclarant que l'article IX de la convention consulaire ne conférait nullement aux consuls américains les fonctions que la cour leur avait attribuées. Le 25 juillet, M. von Bulow protesta une seconde fois auprès du ministre américain et se plaignit de ce que les consuls, n'ayant pu obtenir des dépositions volontaires, les témoins récalcitrants avaient été informés qu'ils seraient cités devant ces officiers. On laissa même entendre à l'un d'eux que, s'il persistait dans son refus de comparaître, ses transactions avec l'Amérique pourraient en souffrir. Il ajouta que l'article IX de la convention n'était applicable qu'aux nationaux des consuls, et que tout acte des consuls en dehors de ces limites constituait une violation des droits des autorités allemandes.

L'article IX n'est applicable qu'aux nationaux.

M. Fish écrit que les consuls, en prenant de pareilles dépositions, agissent comme personnes privées.

Le gouvernement américain ne réclama pas pour ses consuls le droit de faire comparaître des témoins devant eux.

D'après la législation allemande, le droit de prendre des dépositions sous serment n'appartient qu'aux tribunaux de l'Empire.

M. Fish, sous la date du 18 août 1874, écrivit au ministre américain à Berlin que «les États-Unis ne réclamaient nullement pour leurs consuls le droit de recevoir de pareilles dépositions, en vertu d'un traité ou d'une convention; que cela n'entrait pas dans les attributions officielles des consuls, et qu'en le faisant, ils n'agissent pas en vertu de leur qualité de consuls, mais comme personnes privées, à la demande des parties en cause, ou par nomination par la cour, et qu'ils n'avaient aucun pouvoir d'ordonner la présence des témoins, ou de les punir s'ils ne comparaissent pas.» M. von Bulow, en réponse, adressa le 12 octobre 1874 à M. Schlözer, ministre à Washington, une note où il déclara que, «si la législation des États-Unis permet de nommer des commissaires chargés de prendre des dépositions assermentées en Allemagne, ce droit, d'après la législation allemande, n'appartient qu'aux cours de l'Empire qui se feraient d'ailleurs un plaisir d'accueillir la demande d'une cour étrangère d'examiner sous serment des personnes désignées par elle et cela en l'absence de tout traité ou convention à cet effet. Toutefois, le gouvernement impérial ne s'oppose pas à ce que les commissaires ainsi nommés obtiennent des renseignements et fassent

des enquêtes, pourvu que les personnes qui ne sont pas des citoyens américains et qui fournissent ces renseignements, le fassent volontairement et soient protégées en le faisant. Dans ces limites, les commissaires peuvent même recevoir les dépositions assermentées qui peuvent être requises par les intérêts de la cause pendante devant les cours américaines.» [1]

Dans quels cas permission accordée aux consuls de prendre les renseignements des personnes qui ne sont pas citoyens américains.

Il arrive parfois qu'en conséquence d'une guerre ou par d'autres causes, la légation et les consulats d'une puissance soient retirés d'un pays. Dans ce cas, les fonctionnaires d'une nation amie peuvent être chargés d'une partie de leurs attributions, pour autant que cela est compatible avec leur position vis-à-vis du gouvernement, près duquel ils sont accrédités ou admis. Parmi les cas récents où cet état de choses s'est produit, nous mentionnerons la dernière guerre entre la France et l'Allemagne, pendant laquelle les intérêts des Allemands furent confiés, du consentement du gouvernement français, aux représentants diplomatiques et consulaires des États-Unis en France.

Fonctionnaires des États-Unis en France chargés des intérêts des Allemands.

La circulaire de la légation des États-Unis à Paris aux agents consulaires américains du 28 juillet 1870 approuvée par le département d'État à Washington, s'exprime comme suit: «La légation des États-Unis en France, agissant d'après les instructions du département d'État et avec le consentement du gouvernement français, a pris sous sa protection tous les sujets de la Confédération de l'Allemagne du Nord résidant en France, en y comprenant la Saxe, le grand-duché de Hesse et Saxe-Cobourg-Gotha.

Circulaire de la légation aux consuls.

«Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur en notifiant à cette légation que l'Empereur avait décidé que les agents consulaires de la Confédération de l'Allemagne du Nord en France devraient cesser d'exercer leurs fonctions, ajoute qu'il a informé les préfets des différents départements que les intérêts des sujets de la Confédération, qui continueraient de résider en France, étaient confiés pendant la guerre aux agents consulaires des États-Unis.

[1] *Diplomatic correspondence,* 1874, p. 456—465. *Ibid.*, 1875, p. 573. M. Fish to M. Schlözer, 9 déc. 1874. Voir aussi *Commissions rogatoires. Commentaire*, tom. III, p. 415—420, et *Revised Statutes*, éd. 1875, p. 790, § 4071—4074.

«Dans ces circonstances, M. Washburne désire vous informer qu'il sera de votre devoir de donner toute aide convenable aux sujets de la Confédération, autant que cela sera compatible avec les fonctions dont vous avez été chargé et avec l'accomplissement de vos devoirs.

«La forme de votre signature que vous apposerez sur tous certificats, devra être la suivante:

«Le consul des États-Unis d'Amérique, chargé des affaires des sujets de la Confédération de l'Allemagne du Nord à

* * * (*Signature*).

Les consuls des États-Unis doivent se charger des archives des consulats allemands.

Si vous êtes requis de le faire, vous vous chargerez des archives du consulat de la Confédération de l'Allemagne du Nord et vous donnerez accès dans votre bureau au commis de ce consulat.»[1]

Protection du ministre des États-Unis accordée aux officiers consulaires des autres États américains.

Cette même guerre nous fournit aussi un cas remarquable de protection diplomatique par le ministre d'une puissance neutre aux chancelleries d'une autre. Le 22 septembre 1870, les officiers consulaires de la république Dominicaine, de l'Uruguay, de Costa-Rica, de l'Équateur, de la république du Chili, de la république du Paraguay et de la république des États-Unis de Vénézuela à Paris, exposèrent à M. Washburne que «leurs gouvernements n'ont pas de représentants diplomatiques en Europe ou que les chefs de leurs légations sont absents de Paris; et il est possible que les armées prussiennes pourraient occuper Paris, et attaquer les personnes et les propriétés neutres dont les gouvernements ont des traités d'amitié et de commerce avec la Prusse ou les États allemands en guerre avec la France; que les soussignés ne se trouvent pas suffisamment protégés, leur action isolée ou collective vis-à-vis du gouvernement prussien étant dépourvue de ce caractère diplomatique et de cette sanction qui seuls peuvent en assurer l'efficacité; et que par ces motifs, invoquant les sentiments d'union et de fraternité dont doivent être animés des pays possédant en commun des institutions républicaines, les soussignés ont l'honneur de prier le ministre des États-Unis à Paris, au nom du droit des gens, de la justice et de l'humanité, de prendre les chancelleries de leurs gouvernements sous la protection officielle des États-Unis d'Amérique.»

[1] *Diplomatic correspondence of the United States*, 1870, p. 73 et suiv.

Le 24 du même mois, M. Washburne communiqua cette requête au ministre des affaires étrangères, lui déclarant que, quoique privé de communications avec son gouvernement, il accueillerait ladite demande, si le gouvernement français voulait l'autoriser à exercer ses bons offices et sa protection de la manière demandée et conformément au droit des gens et aux bons sentiments qui existent entre des puissances amies.

M. Washburne au ministre des affaires étrangères.

Le 26 septembre 1870, M. Jules Favre accueillit favorablement la demande de M. Washburne, ajoutant: «Comme quelques-uns des officiers consulaires en question sont Français, il doit être entendu (conformément à ce qui est stipulé dans leurs *exequatur)* que la faveur qu'ils sollicitent ne les relève pas personnellement des devoirs et obligations résultant de leur qualité de Français. La position en France des citoyens «des républiques de l'Amérique du Sud» en temps de paix comme en temps de guerre, est réglée par des traités. L'application des mesures de faveur stipulées dans ces traités ne peut s'étendre, pour les républiques qui ont pris comme consuls des Français, qu'aux archives des consulats et aux étrangers qui en dépendent, et pour autant seulement que la chose dépend de la compétence et des pouvoirs de l'administration française.»

Réserve quant aux officiers consulaires qui sont Français.

M. Washburne adressa une copie de cette dépêche aux consuls requérants et leur déclara qu'il se mettait à leur disposition et leur offrait les bons offices et la protection de son gouvernement, dans les limites des usages et du droit public en pareil cas, ainsi qu'avec les restrictions renfermées dans ladite dépêche.[1]

M. Washburne aux consuls.

Le président de la Confédération suisse exprima aux États-Unis, par l'intermédiaire du ministre américain, le désir que les officiers diplomatiques et consulaires de ce gouvernement étendissent leur protection aux citoyens suisses qui le désireraient, dans les endroits où la Suisse n'avait pas de pareils officiers. M. Fish adressa une circulaire en date du 16 juin 1871, aux représentants diplomatiques et consulaires des États-Unis à l'étranger, les autorisant à étendre leur protection aux Suisses avec le consentement des autorités de l'endroit

Demande à l'effet que les officiers diplomatiques et consulaires américains se chargent de la protection des Suisses.

Circulaire de M. Fish du 16 juin 1871.

[1] *Diplomatic correspondence of the U. S.*, 1870, p. 123 et suiv.

où ces représentants résident. M. Fish ajoute que «lorsque les officiers diplomatiques ou consulaires acceptent cette fonction de protection, ils deviennent les agents du gouvernement étranger, quant à leurs devoirs vis-à-vis des sujets de ce gouvernement, et sont responsables vis-à-vis de lui pour l'accomplissement de ces devoirs. Le gouvernement étranger a, de son côté, la seule responsabilité de leurs actes posée en cette qualité.»[1]

Circulaire du 15 décembre 1871 expliquant la circulaire précédente.

Dans une circulaire du département d'État du 15 décembre 1871, il est dit que la circulaire du 16 juin a pu être mal interprétée en quelques cas: «On n'attendait pas de vous, ajoute M. Fish, s'adressant aux agents diplomatiques et consulaires des États-Unis, de devenir des officiers diplomatiques et consulaires de la République suisse ce que la constitution défend aux «*officers*» des États-Unis, qui sont citoyens américains; on a voulu simplement que vous employiez vos bons offices en faveur de tout Suisse dans votre voisinage qui les demandera, en l'absence d'un agent diplomatique ou consulaire de la Suisse et avec l'autorisation des autorités locales.»[2]

M. Evarts. Circulaire du 28 juin 1877. Lois des hostilités entre la Russie et la Turquie.

Le 28 juin 1877 le secrétaire d'État, M. Evarts, adressa aux officiers diplomatiques et consulaires des États-Unis la circulaire suivante: «Le gouvernement de la Suisse, en vue des hostilités entre la Russie et la Turquie, ainsi que des complications qui pourraient survenir dans d'autres pays, a demandé la continuation de la protection qui a été jusqu'ici accordée aux citoyens suisses par les officiers diplomatiques et consulaires des États-Unis.

«Vous êtes autorisés en conséquence à continuer à exercer vos bons offices en faveur des citoyens suisses dans les limites prescrites par mon prédécesseur dans les instructions circulaires qu'il vous a adressées le 16 juin et le 15 décembre 1871.»[3]

PAYS NON CHRÉTIENS.

Nous avons déjà donné dans notre «Commentaire» un résumé des rapports politiques des nations chrétiennes avec la Porte

[1] *Diplomatic correspondence of the United States*, 1871, p. 28.
[2] *Ibid.*, 1872, p. 5.
[3] *Ibid.*, 1877, p. 1.

Ottomane, ainsi que des règlements établis par plusieurs traités pour faciliter le commerce de l'Occident avec les peuples païens de l'Orient.[2]

Juridiction des ministres et consuls étrangers dans les pays non chrétiens.

Dans la Turquie, les États dits barbaresques, Siam, Mascate, la Chine, le Japon et d'autres pays non chrétiens, où le principe d'exterritorialité est reconnu, on a accordé une juridiction civile et criminelle plus ou moins étendue aux ministres et aux consuls étrangers sur leur nationaux, laquelle, même si elle n'affecte pas l'indépendance de l'extérieur de ces pays, déroge à la règle universellement établie parmi les nations civilisées que «les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.»

EMPIRE OTTOMAN.

Privilèges des consuls dans les Échelles du Levant et dans la Barbarie.

Dans les Échelles du Levant et dans la Barbarie où l'on applique aux Européens et aux personnes de descendance européenne le nom générique de Francs, les consuls ont entière liberté de religion, et ont la permission de tenir des chapelles chez eux et d'admettre leurs compatriotes à l'exercice de leur culte. Leurs maisons sont des asiles inviolables. On ne peut ni les arrêter, ni les juger, mais s'ils abusaient de leur position, ils seraient renvoyés à leurs gouvernements. Ils ne sont point tenus de comparaître personnellement par devant les tribunaux, où il suffit qu'ils envoient leurs drogmans. Ils peuvent librement sortir du pays quand ils veulent. On leur accorde gratuitement une garde de janissaires ou d'autres soldats. Aucune taxe, aucun impôt n'est payé par eux, par leurs employés ou par leurs domestiques. Ils n'ont pas de droits de douane à acquitter pour les effets à leur usage. Rien ne peut leur être consigné ou retenu. Ils prennent connaissance des biens de leurs compatriotes décédés sans héritiers sur les lieux. En cas de naufrage, ils président à toutes les opérations de sauvetage et recueillent les objets sauvés. Ils sont juges naturels de leurs nationaux, sans que les autorités territoriales y interviennent, excepté dans le cas de la réquisition du consul lui-même. En cas de différend, ou bien lorsqu'un crime

Juridiction.

En cas de crimes.

[1] *Commentaire*, tom. I, p. 120—154; 232—254, 256—264 et tom. II, p. 403—451 et 500.

a été commis par un individu de leur nation sur un sujet du pays, l'autorité locale à laquelle en appartient la connaissance ne peut, dans la règle, ni procéder, ni prononcer un jugement sans la participation du consul et la coopération de son interprète présent à la procédure pour défendre les intérêts de l'individu de sa nation. Ils peuvent recevoir sous leur protection tous les bâtiments ou les individus étrangers qui la leur demanderont.[1]

Protection de bâtiments et d'individus étrangers.

Nous verrons dans la suite que les privilèges diplomatiques que les consuls se sont arrogés dans le territoire de la Porte n'ont pas été, dans les dernières années, pleinement reconnus par le gouvernement du sultan.

L'exterritorialité existait déjà à l'époque des capitulations.

Avant de tracer l'histoire des concessions ottomanes en faveur des chrétiens étrangers, il faut noter que le principe de l'exterritorialité d'après la règle de la nationalité, existait déjà, à l'époque des capitulations, dans les pays soumis à la souveraineté de la Porte.

Traité ou privilége de Mahomet pour les chrétiens.

On trouve dans le «Corps diplomatique» continué par Rousset, un acte intitulé, «traité d'alliance ou privilége du prophète Mahomet pour les chrétiens, habitants de son pays», par lequel il promet de les protéger et défendre eux, leurs temples, chapelles et autres lieux et biens contre leurs ennemis, tant ceux du dedans que ceux du dehors. Il porte une date qui correspond au 6 octobre 625 de notre ère, 4[me] année de l'hégire, et commence ainsi: «Mahomet, messager de Dieu envoyé pour enseigner les hommes et pour leur déclarer la commission divine en vérité, a écrit les choses suivantes, c'est à savoir que la cause de la religion chrétienne ordonnée de Dieu puisse demeurer libre dans toutes les parties de l'Orient et de l'Occident, aussi bien parmi ceux qui sont du pays que parmi ceux qui en sont voisins, aussi bien parmi ceux qui sont étrangers que parmi ceux qui ne le sont pas.»[2]

Déclaration de Mahomet.

[1] MENSCH, *Manuel pratique du consul*, p. 4; voir aussi sur le même sujet: MOREUIL, *Manuel des agents consulaires*, p. 127, 377; DE CLERCQ et DE VALLAT, 2[me] éd., tom. II, p. 345; OPPENHEIM, *Handbuch der Consulate*, chap. XIV, p. 147; GARCIA DE LA VEGA, *Guide des agents*, p. 299.

[2] Le «Corps diplomatique» a tiré l'acte de Mahomet de «l'Histoire de l'Empire ottoman» (Londres 1668, liv. 11, c. 2), par Sir PAUL

Vues de Laurent.

Mais à propos de cet acte, M. Laurent dit: « Les Arabes n'ont jamais employé la violence pour imposer l'Islam. Dès le principe de la guerre sacrée, au milieu de l'effervescence des passions religieuses et des fureurs de la conquête, ils respectèrent la religion des juifs, des chrétiens, des mages et des brahmanes. Cette tolérance, ajoute-t-il, a donné lieu à la tradition d'une capitulation que Mahomet aurait accordée aux chrétiens qui a été publiée sons le titre de *Testamentum et pactio inter Muhammedum et Christianae fidei cultores* (Paris 1630). Tyscheu a prouvé que la capitulation n'a jamais existé.[1] La fable même prouve pour le génie humain des conquérants; il n'y a pas eu de capitulation, mais il est certain que les premiers califes témoignèrent aux chrétiens une tolérance dont les conquérants chrétiens n'ont jamais donné l'exemple. »[2]

Lorimer sur le Coran.

Notre collègue érudit Lorimer, dans son examen du Coran, comme base d'un système politique, a mis en avant ces mots de l'auteur de la vie de Mahomet: « L'épée de Mahomet et le Coran sont les ennemis les plus acharnés de la civilisation, de la liberté, de la vérité que le monde ait encore connus. »[3]

Unification des populations chrétienne et mahométane.

Sans nous arrêter à l'anathème de Sir William Muir, on ne peut douter, malgré la tolérance du Prophète pour la reli-

Ricaut, diplomate anglais, «très versé dans les mœurs, les usages et la religion des Turcs.» Il ajoute que cette pièce se trouve aussi dans Gerardi Corn. Drieschii *Hist. Legationes Caesareae Virmontii,* lib. IV, p. 395, et qu'on dit que l'original en a été porté dans la bibliothèque du roi de France. Dumont, *Corps diplomatique, supplément,* tom. I, p. 7 et note. Féraud-Giraud, auteur du meilleur ouvrage sur la juridiction française dans les Échelles du Levant, favorise l'autorité de Ricaut, ajoutant que Miltitz a reproduit l'acte d'après la traduction de Briot. L'authenticité de ce document est contestée; cependant, dit-il, dans une capitulation accordée par le calife Omar, second successeur de Mahomet, aux chrétiens de Jérusalem, en 636, et rapportée dans le *Journal des Voyages*, tom. IX, p. 259, Miltitz, tom. II, p. 500, fait mention d'un acte du Prophète, ménageant les chrétiens et leur accordant sûreté. Voyez encore E. Charrière, *Négociations de la France dans le Levant*, tom. I, introd. p. 56, note. Féraud-Giraud, *Juridiction française*, tom. I, p. 36.

[1] *Comment. Societ. Goetting.*, tom. XV, p. 172.

[2] Laurent, *Du droit des gens*, tom. V, p. 540.

[3] Lorimer, *Introductory Lecture on Public Law* (Edinburgh 1877), p. 8.

gion des chrétiens, que la différence des usages et des habitudes morales n'ait rendu toujours impossible l'unification des populations chrétienne et mahométane.

Institutions de la famille indice des mœurs d'un peuple.

Il n'y a de meilleur indice des bonnes mœurs d'un peuple que l'importance qu'il attache à l'institution de la famille.

Mœurs des Arméniens.

Un voyageur récent parlant des chrétiens arméniens dont les usages n'ont pas changé depuis des siècles, fait remarquer que l'obligation des relations matrimoniales est scrupuleusement protégée, les naissances illégitimes sont presque inconnues parmi eux, les liens du mariage sont rarement dissous ou les devoirs matrimoniaux violés. Depuis plusieurs siècles, les mariages entre parents ont été strictement défendus par la loi et par l'usage.[1]

Succession au trône du sultan.

Nous avons autrefois parlé de la polygamie comme étant l'un des caractères distinctifs de la barbarie, et nous avons déjà cité, comme un hommage rendu à la civilisation, la disposition du décret établissant la succession au trône d'Égypte, qu'à l'avenir le Khédive n'aura qu'une seule épouse légitime.[2] L'usage d'après lequel se règle la succession au trône de l'Empire ottoman, même aujourd'hui, est plus que toutes les dispositions du Coran la négation complète des relations domestiques, telles que nous les entendons. Les empereurs de la Turquie n'ont pas contracté de mariages réguliers depuis quelques siècles. La couronne est héritée par les descendants mâles provenant du harem impérial, lequel est une institution de l'État. Tous les enfants nés dans le harem, que leurs mères soient libres ou esclaves, sont légitimes et de lignage égal. Le fils du sultan n'est le successeur du sultan que dans le cas où il n'y a ni oncles ni cousins plus âgés.[3]

Administration anomale de la justice dans la Turquie.

L'homogénéité de l'Empire ottoman dans son administration intérieure est affectée non-seulement en commun avec les autres États non chrétiens, par l'exterritorialité des résidents étrangers et par les droits accordés *ab antiquo* aux raïas, mais c'est par l'intervention des puissances étrangères en faveur des sujets chrétiens de la Porte, que l'administration de la justice y est anomale.

[1] *British Quarterly Review*, janv. 1878, p. 21.
[2] *Commentaire*, tom. I, p. 271.
[3] *The Statesman's Yearbook*, 1878, p. 460.

Cette matière a été expliquée dans nos articles précédents jusqu'aux négociations qui ont précédé la guerre récente entre la Russie et la Porte.

Dans notre notice sur les rapports de la Porte avec ses États tributaires et surtout dans notre article sur les principautés de Valachie, de Moldavie et de Servie[1], nous avons indiqué la reconnaissance du droit d'intervention de la Russie dans l'intérêt de ses coreligionnaires. La série commence par le traité de Koutchouk-Kainardji, du 10 juillet 1774.[2]

Intervention de la Russie dans l'intérêt de ses coreligionnaires.

Cet acte abolit tous les traités antérieurs. Entre autres stipulations, la Sublime Porte promet de protéger constamment la religion chrétienne et les églises, de n'empêcher d'aucune manière l'exercice libre de la religion chrétienne et de ne mettre aucun obstacle à la construction de nouvelles églises. La Russie est autorisée à s'immiscer dans les affaires des sujets chrétiens de la Porte et il est pourvu à l'établissement d'un ministre à Constantinople à qui il sera permis dans toute occassion de faire des représentations en faveur de l'Église grecque dans cette ville.

Intervention en faveur des Grecs.

Nous avons donné dans notre second volume, sous le titre d'intervention des puissances chrétiennes de l'Europe en faveur des Grecs, et sous celui d'intervention des grandes puissances dans les affaires intérieures de l'empire ottoman les détails des événements les plus importants jusqu'à la clôture de la conférence de Paris de 1869, pour le différend turco-grec, alors pendant. Le traité tripartite de 1827 entre la Grande-Bretagne, la France et la Russie pour l'indépendance de la Grèce a été conclu pendant que la Russie faisait la guerre pour son propre compte, sous prétexte de la violation des droits des principautés, dont elle était garante. C'est par le traité d'Andrinople du 2/14 septembre 1829, qui a terminé cette guerre, que l'indépendance et la souveraineté de la Grèce ont été, pour la première fois, reconnues par la Porte.

Traité relatif à la Grèce.

Le traité tripartite relatif à la Grèce a été négocié, comme nous l'avons expliqué, par la Grande-Bretagne et la France

[1] *Commentaire*, tom. I, p. 232.
[2] Martens, *Recueil*, tom. II, p. 301.

pour empêcher la Russie de faire seule ce qui aurait pu lui donner le contrôle suprême des possessions ottomanes.[1]

Guerre de Crimée.

Tel était aussi l'objet, à ce qu'on proclamait, qui a poussé les alliés à la guerre de Crimée de 1854, entreprise par l'Angleterre, la France et la Sardaigne, avec l'accord de l'Autriche et de la Prusse, contre la Russie.

Protection de la France sur les catholiques romains.

Une notice sur l'intervention des puissances chrétiennes dans les affaires intérieures de la Turquie, motivée sur les liens d'une religion commune, serait incomplète à moins que nous ne parlions des prétentions de la France au protectorat des catholiques romains.

Droit de la France de protéger les religieux Francs quand même ils ne seront pas Français.

La France a toujours été la protectrice de la religion catholique dans les États du Grand-Seigneur et des princes de Barbarie. «Nos capitulations avec la Porte, disent de Clercq et de Vallat, et surtout celle de 1740, nous reconnaissent le droit de couvrir de notre protection tous les religieux Francs établis à Jérusalem, en Syrie et dans tout l'Empire ottoman à raison de leur caractère et quand même ils ne seraient pas Français.»[2]

Patronage spécial de la France en faveur des catholiques soumis au sultan déposé entre les mains du souverain de la Grèce.

A une conférence tenue le 3 février 1830 au *Foreign Office* à Londres relativement à l'élection du prince Léopold à la souveraineté de la Grèce, le plénipotentiaire français a représenté que, depuis plusieurs siècles, la France est en possession d'exercer en faveur des catholiques soumis au sultan un patronage spécial que Sa Majesté Très-Chrétienne croit devoir déposer aujourd'hui entre les mains du futur souverain de la Grèce, quant à ce qui concerne les provinces qui doivent composer le nouvel État; mais Sa Majesté demande que les catholiques de la terre ferme et des îles trouvent dans l'organisation qui va être donnée à la Grèce, des garanties capables de suppléer à l'action que la France a exercée jusqu'à ce jour en leur faveur. Les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la Russie ont apprécié la justice de cette demande.[3]

Traité de Belgrade de 1739 entre le Saint-Empire Romain et la Porte. Exercice de la religion chrétienne.

Le traité de Belgrade de 1739 entre le Saint-Empire Romain et la Porte Ottomane, confirme tous les privilèges qui ont été accordés pour les religieux et pour l'exercice de la religion chrétienne selon le rit de l'église catholique romaine.

[1] *Commentaire*, tom. II, p. 403—426, 427—451, 490—505.
[2] DE CLERCQ et DE VALLAT, tom. I, p. 380.
[3] *British and Foreign State Papers*, vol. XVII, p. 202.

par les prédécesseurs du Très-Glorieux Empereur des Romains dans ses royaumes, soit par d'autres rescrits impériaux, soit par édits et mandements spéciaux, tant avant la paix de Passarowitz que depuis, tous ces priviléges et spécialement ceux qui à la réquisition du Très-Auguste Empereur des Romains, ont été accordés aux religieux de l'ordre de la Très-Sainte Trinité de la rédemption des captifs, le Sérénissime Empereur des Ottomans les confirmera, pour être observés à l'avenir, en sorte que les susdits religieux puissent librement réparer et rétablir leurs églises, exercer leurs fonctions anciennement accoutumées, et qu'il ne soit permis à personne contre les susdites capitulations et lois, de molester ou par insulte ou par exaction d'argent, lesdits religieux et autres de quelque ordre et condition qu'ils soient; mais qu'ils jouissent de la protection impériale accoutumée.[1]

Déclaration du gouvernement allemand en signant le protocole relatif aux tribunaux mixtes en Égypte.

Nous ne devons pas passer sous silence la déclaration faite par le gouvernement allemand, en ce qui concerne la réserve stipulée à la fin de l'article VII du protocole franco-égyptien du 10 novembre 1874, relatif aux nouveaux tribunaux mixtes et dont nous parlons plus bas, en faveur des établissements catholiques, soit religieux soit d'enseignement, placés sous le protectorat de la France. Le gouvernement allemand ne reconnaissant à aucune puissance un protectorat exclusif sur les établissements catholiques en Orient, se réserve tous ses droits sur les sujets ou administrés allemands appartenant à un de ces établissements.[2]

Immunité des raïas sans porter atteinte à l'indépendance de la Porte.

Quelques dispositions du traité de Paris du 30 mars 1856, citées ailleurs, avaient ostensiblement pour objet de consacrer les immunités des sujets raïas de la Porte, sans porter atteinte à l'indépendance et à la dignité de la couronne du sultan. Combien peu a valu le Hatt-i-houmaioun du sultan, substitué au droit d'intervention réclamé par la Russie, cela est assez prouvé par le massacre des Maronites par les Druses de Syrie, qui avait nécessité, à la demande même du sultan, la convention de 1860 pour l'occupation militaire de la Syrie par les alliés.[3]

[1] Wenck, *Codex juris gentium*, tom. I, p. 341.
[2] *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1877, p. 340.
[3] *Commentaire*, tom. I, p. 122.

Conférences à Constantinople.

Dans les conférences des grandes puissances à Constantinople, qui ont précédé la guerre de 1877—78 entre la Russie et la Turquie, l'indépendance de la Porte de toute intervention extérieure a été à peine suggérée. Tout le monde a été d'accord qu'elle était tenue d'admettre l'intervention d'autres gouvernements dans ses affaires intérieures et la seule question, c'était de savoir si elle devait être soumise à la surveillance collective des grandes puissances ou si les sujets chrétiens devaient être laissés sous la protection de la Russie seule.

Mettre le gouvernement turc en liquidation.

Nous trouvons à ce propos des remarques de M. Rolin Jacquemyns qui datent de l'époque des conférences. «L'Europe, dit-il, devrait-elle prendre sur elle de faire ce qui est devenu impossible au gouvernement turc, et puisque celui-ci est à la fois failli et incapable, le mettre en curatelle et en liquidation?

«Naturellement, ajoute-t-il, ceci impliquerait renonciation à la vieille formule de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire ottoman.

Reconnaissance partielle d'une autonomie des provinces, substituée à l'intégrité de l'Empire.

«A l'intégrité, serait substituée la reconnaissance partielle et graduelle d'une autonomie administrative ou politique plus ou moins considérable de telles ou telles provinces, à mesure que la nécessité s'en ferait sentir, et qu'elles paraîtraient réunir les conditions nécessaires pour s'administrer ou se gouverner elles-mêmes. A l'indépendance du gouvernement turc, serait substituée une surveillance et même une ingérence constante de l'Europe, ou du corps constitué qu'elle aurait pour organe.»[1]

Surveillance du gouvernement turc.

Traité de 1878. Indépendance du Monténégro, de la Serbie et de la Roumanie.

D'après le traité de San-Stefano, du 19 février / 3 mars 1878, la Sublime Porte reconnaît définitivement l'indépendance du Monténégro, de la Serbie, de la Roumanie, avec une rétrocession à la Russie, de la Bessarabie qui avait été cédée aux Turcs en 1856 et incorporée dans la Roumanie. La Bulgarie est constituée en principauté autonome tributaire, avec un gouvernement chrétien et une milice nationale. Le prince de la Bulgarie sera élu par la population et confirmé par la Porte avec l'assentiment des puissances. — Aucun membre des dynas... régnantes des grandes puissances européennes ne

Election du prince.

[1] *Revue de droit international,* tom. VIII, p. 373. — ROLIN JAQUEMYNS, *Le droit international et la question d'Orient* (Gand 1876), p. 85.

pourra être élu. Une assemblée des notables de la Bulgarie élaborera l'organisation de l'administration future conformément aux précédents établis en 1830, après la paix d'Andrinople, dans les principautés danubiennes. Les habitants de la principauté de Bulgarie qui voyageront ou séjourneront dans les autres parties de l'Empire ottoman, seront soumis aux lois et aux autorités ottomanes.

Propositions de la conférence de Constantinople introduites en Bosnie et Herzégovine.

Les propositions communiquées aux plénipotentiaires ottomans à la conférence de Constantinople avec des modifications arrêtées d'un commun accord entre la Sublime Porte, la Russie et l'Autriche-Hongrie, seront immédiatement introduites en Bosnie et en Herzégovine.[1]

L'Angleterre et l'Autriche-Hongrie s'opposent au traité de San-Stefano.

L'Angleterre et l'Autriche-Hongrie avaient objecté au traité de San-Stefano, qu'on ne pouvait, même comme résultat d'une guerre, changer par un traité entre la Russie seule et la Turquie, les dispositions du traité de 1856, qu'on regardait comme la loi organique réglant la question d'Orient; mais elles insistaient qu'il fallait, comme on le fit par le traité de Londres de 1871, relatif aux bâtiments de guerre dans la mer Noire,[2] la concurrence de tous les signataires du traité de Paris.

Cabinet allemand propose un congrès.

C'est à la suite de pourparlers entre les grandes puissances que le gouvernement allemand leur a remis le 3 juin 1878 une note identique, où il est dit que, «conformément à l'initiative prise par le cabinet austro-hongrois, le cabinet allemand propose aux puissances signataires des traités de 1856 et de 1871 de se réunir en congrès à Berlin, pour discuter les stipulations du traité préliminaire de San-Stefano conclu entre la Russie et la Turquie.»

Traité du 4 juin entre la Grande-Bretagne et le sultan.

A l'insu de toutes les autres puissances, un traité a été signé le 4 juin entre la Grande-Bretagne et le sultan. Le préambule déclare que Leurs Majestés étant mutuellement animées du désir sincère d'étendre et d'affermir les relations d'amitié heureusement existantes entre les deux empires, ont résolu de conclure une convention d'alliance défensive dans le but d'assurer pour l'avenir les territoires en Asie de Sa Majesté Impériale le sultan. L'article Ier dispose que dans le

[1] *Mémorial diplomatique*, 1878, p. 218.

[2] *Archives diplomatiques*, 1872—73, p. 374.

cas où Batoum, Ardahan, Kars ou aucune de ces places seraient retenues par la Russie, et si quelque tentative était faite à une époque quelconque par la Russie de s'emparer d'aucune autre portion des territoires de Sa Majesté Impériale le sultan en Asie, fixés par le traité définitif de paix, l'Angleterre s'engage à s'unir à Sa Majesté Impériale le sultan pour la défense des territoires en question par la force des armes.

L'Angleterre s'engage à s'unir au sultan.

En revanche, Sa Majesté Impériale le sultan promet à l'Angleterre d'introduire les réformes nécessaires (à être arrêtées plus tard par les deux puissances) ayant trait à la bonne administration et à la protection des sujets chrétiens et autres de la Sublime Porte qui se trouvent sur les territoires en question; et afin de mettre l'Angleterre en mesure d'assurer les moyens nécessaires pour l'exécution de son engagement, Sa Majesté Impériale le sultan consent en outre à assigner l'île de Chypre pour être occupée et administrée par elle.

Promesse de réformes.

L'île de Chypre occupée par Sa Majesté Britannique.

Dans une annexe à cette convention, il est dit que, dans le cas où la Russie restituerait à la Turquie Kars et les autres conquêtes faites par elle en Arménie pendant cette dernière guerre, l'île de Chypre sera évacuée par l'Angleterre et la convention en date du 4 juin 1878 cessera d'être en vigueur.[1]

Dans le cas que la Russie restituerait Kars etc., l'île de Chypre sera évacuée par l'Angleterre.

D'après la note allemande, les plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie et de la Turquie, se réunirent le 13 juin 1878 à Berlin et y conclurent, le 13 juillet 1878, un traité dont le préambule donne pour motif, «le désir de régler dans une pensée d'ordre européen, conformément aux stipulations du traité de Paris du 30 mars 1856, les questions soulevées en Orient par les événements des dernières années et par la guerre dont le traité préliminaire de San-Stefano a marqué le terme.»

Réunion des plénipotentiaires le 13 juin à Berlin.

De même que par ledit traité, la Bulgarie est constituée en principauté autonome et tributaire sous la suzeraineté du sultan.

Bulgarie constituée en principauté.

D'après l'article XIII, il est formé au sud des Balkans une province qui prendra le nom de Roumélie-Orientale et qui restera placée sous l'autorité directe du sultan dans des conditions d'autonomie administrative. Elle aura un gouverneur

Province de la Roumélie-Orientale.

Gouverneur général chrétien.

[1] *Le Nord*, 11 juillet 1878. *Mémorial diplomatique*, 1878, p. 461.

général chrétien. Il sera nommé par la Sublime Porte avec l'assentiment des puissances pour un terme de cinq ans.

D'après l'article XV, le sultan aura le droit de pourvoir à la défense des frontières de terre et de mer de la province. L'ordre intérieur est maintenu dans la Roumélie-Orientale par une gendarmerie indigène assistée d'une milice locale. Pour la composition de ces deux corps, il sera tenu compte, suivant la localité, de la religion des habitants. Le sultan s'engage à ne point employer des troupes irrégulières, telles que Bachi-Bouzouks et Circassiens dans les garnisons des frontières.

Défense extérieure.

Ordre intérieur.

D'après l'article XX, les traités, conventions et arrangements internationaux, de quelque nature qu'ils soient, conclus ou à conclure entre la Porte et les puissances étrangères, seront applicables dans la Roumélie-Orientale comme dans tout l'Empire ottoman. Les immunités et priviléges acquis aux étrangers, quelle que soit leur condition, seront respectés dans cette province. La Sublime Porte s'engage à y faire observer les lois générales de l'empire sur la liberté religieuse en faveur de tous les cultes.

Traités etc., applicables à la Roumélie.

En constituant la principauté de Bulgarie et en sanctionnant l'indépendance du Monténégro, de la Serbie et de la Roumanie, les puissances ont imposé les conditions suivantes.

La distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries dans quelque localité que ce soit.

Conditions de l'indépendance du Monténégro, de la Serbie, de la Roumanie.

La liberté et la pratique extérieures de tous les cultes sont assurées à tous les ressortissants de la Bulgarie aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Dans le cas de la Roumanie on a ajouté: «Les nationaux de toutes les puissances, commerçants et autres, seront traités en Roumanie sans distinction de religion sur le pied d'une parfaite égalité.»

Stipulations additionnelles dans le cas de la Roumanie.

Les règlements pour le choix du prince de Bulgarie restent

Bulgarie.

les mêmes. Il est stipulé par l'article VIII que les traités de commerce et de navigation ainsi que toutes les conventions et arrangements conclus entre les puissances étrangères et la Porte, aujourd'hui en vigueur, sont maintenus dans la principauté de Bulgarie et aucun changement n'y sera apporté à l'égard d'aucune puissance avant qu'elle y ait donné son consentement. Les nationaux et le commerce de toutes les puissances y seront traités sur le pied d'une parfaite égalité. On ajoute, ce qui tient spécialement à notre sujet:

Immunités et priviléges des sujets étrangers.

Les immunités et priviléges des sujets étrangers, ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires, tels qu'ils ont été établis par les capitulations et les usages, resteront en pleine vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés du consentement des parties intéressées.

Police maritime et sanitaire du Monténégro exercée par l'Autriche-Hongrie.

En stipulant l'indépendance du Monténégro, on déclare que le Monténégro ne pourra avoir ni bâtiments ni pavillons de guerre, que la police maritime et sanitaire sera exercée par l'Autriche-Hongrie au moyen de légers bâtiments garde-côtes.

Agents monténégrins à Constantinople.

La principauté de Monténégro s'entendra directement avec la Porte Ottomane sur l'institution d'agents monténégrins à Constantinople et dans certaines localités de l'Empire. Les Monténégrins qui y voyagent ou y séjournent, seront soumis aux lois et aux autorités ottomanes, suivant les principes généraux du droit international et les usages établis concernant les Monténégrins.

Condition des relations commerciales de la Serbie avec d'autres pays.

Quant à la Serbie, il est pourvu que, jusqu'à la conclusion de nouveaux arrangements, rien ne sera changé en Serbie aux conditions actuelles des relations commerciales de la principauté avec les pays étrangers.

Immunités des sujets étrangers et la protection consulaire.

Les immunités et priviléges des sujets étrangers, ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires tels qu'ils existent aujourd'hui, resteront en pleine vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la principauté et les puissances intéressées.

Rétrocession de la Bessarabie à la Russie.

La principauté de Roumanie rétrocède, ce qui a été une question très-vivement combattue, la portion du territoire de la Bessarabie détachée de la Russie en suite du traité de Paris de 1856.

Cessions faites à la Roumanie.

De l'autre côté, quelques cessions ont été faites à la Roumanie.

Priviléges et attributions des consuls restent en vigueur.

D'après l'article XLIX, des conventions pourront être conclues par la Roumanie pour régler les priviléges et attributions des consuls en matière de protection dans la principauté. Les droits acquis resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la principauté et les parties intéressées.

Sujets ottomans en Roumanie et sujets roumains en Turquie.

L'art. L porte que, jusqu'à la conclusion d'un traité réglant les priviléges et attributions des consuls entre la Turquie et la Roumanie, les sujets roumains voyageant ou séjournant dans l'Empire ottoman, et les sujets ottomans voyageant ou séjournant en Roumanie, jouiront des droits garantis aux sujets des autres puissances européennes.

Bosnie et Herzégovine occupées par l'Autriche-Hongrie.

L'article du traité de San-Stefano qui avait réglé la situation de la Bosnie et de l'Herzégovine, est remplacé dans le traité de Berlin par l'article suivant:

«Les provinces de Bosnie et d'Herzégovine seront occupées et administrées par l'Autriche-Hongrie.»

Point de terme posé à l'occupation.

On verra qu'il n'y a point de terme posé à l'occupation et on ne peut guère douter que la disposition doit être regardée comme signifiant une annexion permanente.

Cession de Kars etc. à la Russie.

Par l'article LVIII, la Sublime Porte cède à l'Empire russe en Asie les territoires d'Ardahan, Kars et Batoum. On se rappellera que ce sont les endroits mentionnés dans le traité avec l'Angleterre dont la possession par la Russie doit constituer le titre de la première de ces puissances à l'île de Chypre.

Cession à la Perse.

L'article LX fait une cession par la Porte d'un territoire à la Perse qui n'est pas même partie au traité.

Les articles suivants doivent être insérés comme comprenant les principes généraux des réformes promises aux sujets de la Porte qui ne sont pas inclus dans les dispositions ci-dessus mentionnées.

Améliorations et réformes garanties aux Arméniens et sécurité contre les Circassiens et les Turcs.

La Porte s'engage à réaliser sans plus de retard les améliorations et les réformes qu'exigent les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens et à garantir leur sécurité contre les Circassiens et les Turcs, et reconnaît aussi la surveillance des puissances en promettant de leur donner connaissance périodiquement des mesures prises à cet effet.

Elle exprime la volonté de maintenir le principe de la

Liberté religieuse: différence de religion n'est aucun motif d'exclusion.

liberté religieuse. Dans aucune partie de l'Empire ottoman, la différence de religion ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne l'usage des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, et l'exercice de toutes les professions et industries.

Tous admis à témoigner.

Tous seront admis, sans distinction de religion, à témoigner devant les tribunaux.

Pratique extérieure de tous les cultes — organisation hiérarchique.

La liberté et la pratique extérieures de tous les cultes seront assurées à tous, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Priviléges de tous les ecclésiastiques.

Les ecclésiastiques, les pèlerins et les moines de toutes les nationalités voyageant dans la Turquie d'Europe et d'Asie, jouiront des mêmes droits, avantages et priviléges.

Droit de protection officielle des agents diplomatiques et des consuls.

Le droit de protection officielle est reconnu aux agents diplomatiques et consulaires des puissances en Turquie, tant à l'égard des personnes ci-dessus mentionnées que de leurs établissements religieux de bienfaisance et autres dans les Lieux Saints et ailleurs.

Droits de France réservés.

Les droits acquis à la France sont expressément réservés, et il est bien entendu qu'aucune atteinte ne saurait être portée au *statu quo* dans les Lieux Saints.

Moines du Mont Athos.

Les moines du Mont Athos, quel que soit leur pays d'origine, seront maintenus dans leurs possessions et avantages antérieurs, et jouiront, sans aucune exception, d'une entière égalité de droits et prérogatives.

Crète.

La Sublime Porte s'engage à appliquer scrupuleusement dans l'île de Crète le règlement organique de 1868.

Règlements analogues dans l'Épire, la Thessalie etc.

Un règlement analogue adapté aux besoins locaux sera également introduit dans l'Épire, la Thessalie et les autres parties de la Turquie d'Europe pour lesquelles une organisation spéciale n'est pas prévue par le présent acte.[1]

Juridiction consulaire en Turquie non affectée par la déclaration du Congrès de Paris.

Quoique le Congrès de Paris de 1856 ait déclaré la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européen, la Turquie n'a pu obtenir l'abolition de la juridiction consulaire qui soustrait à l'autorité locale les résidents étrangers.

[1] *Mémorial diplomatique*, 1878, p. 475.

Il faut par conséquent examiner les capitulations qui règlent encore les rapports des Francs avec le gouvernement de la Porte Ottomane et dont la juridiction consulaire dérive.

Capitulation du 17 août 1264 du roi de Tunis à la ville de Pise.

On trouve dans le supplément au «Corps diplomatique» de Dumont[1] le traité de paix et la capitulation de commerce pour vingt ans, du 17 août 1264, entre le roi de Tunis et la ville de Pise. Par cet acte, il leur est permis d'établir des factoreries, de pratiquer leur religion et de construire des églises. La juridiction est donnée aux consuls de Pise dans toute dispute ou contestation entre des Pisans, et les mêmes droits et priviléges que ceux dont jouissent d'autres chrétiens et surtout les Génois leur sont accordés.

Juridiction des consuls.

Traité de 1270 entre Philippe le Hardi et Tunis.

Cet acte est antérieur de six années au traité de 1270 entre Philippe le Hardi et le royaume de Tunis, que notre savant ami M. Pradier-Fodéré regarde comme le premier acte offrant un caractère réellement historique et régulièrement conclu entre un gouvernement mahométan et une puissance chrétienne.[2]

Les rois de Sicile et de Navarre étaient compris dans ce traité.

Autorisation aux prêtres chrétiens de s'établir dans les États de Tunis.

C'était, comme dit Michaud, un armistice (*«truce»*) de 15 ans. Le premier traité portait que les prisonniers des deux côtés seraient mis en liberté. Les princes chrétiens s'engageaient ensuite à protéger les sujets de Mohamed qui se trouveraient dans leurs États; celui-ci promettait justice et protection aux sujets des princes chrétiens qui se rendraient ou résideraient sur la côte de Tunis. Le troisième article autorisait les moines et les prêtres chrétiens à s'établir dans les États du commandeur des croyants; on devoit leur accorder un lieu où ils pourraient bâtir des maisons, construire des chapelles, enterrer les morts; ils auraient la liberté de prêcher dans l'enceinte des églises, de réciter à haute voix leurs offices, en un mot de servir Dieu conformément à leur culte et de faire tout ce qu'ils faisaient dans leur pays.

Tribut.

Le prince de Tunis prenait l'engagement de payer aux princes chrétiens deux cent dix mille onces d'or, moitié

[1] *Supplément*, tom. I, p. 115.

[2] Pradier-Fodéré, *Revue de droit international*, tom. I, p. 129.

comptant, le reste dans l'espace de deux années. Il se soumettait, en outre, au tribut que Tunis payait précédemment aux rois de Sicile, promettant de plus de payer les arrérages et de doubler les tributs de l'avenir.[1]

Conquête de Constantinople.

Ce n'est qu'en 1453 que les Turcs ont donné un coup mortel à l'Empire byzantin par la conquête de Constantinople.

Consuls français au commencement du XVIe siècle.

Il paraît que les Français, de même que les Catalans, avaient un consul à Alexandrie au commencement du XVIe siècle et qu'ils avaient obtenu de Bajazet II (1484—1512) un commandement leur accordant la liberté du commerce dans l'Empire ottoman. Le sultan Sélim Ier (1512—1520), ayant conquis l'Égypte, y confirma les priviléges des Français. On parle dans les premières capitulations d'un consulat français à Alexandrie comme existant alors.

Capitulation de 1535 de la Porte à la France.

François Ier a été le premier des rois de France qui ait fait des traités avec la Porte, et il obtint en 1535 de Soliman le Canoniste les premières capitulations en faveur du commerce et de la religion catholique dans les États du Grand Seigneur; en 1604, Henri IV en obtint du sultan Ahmed Ier le renouvellement avec quelques additions; en 1673, elles furent renouvelées et augmentées sous le règne du sultan Méhémed IV à la réquisition de Louis XIV; et enfin en 1740, le roi a obtenu du sultan Mahmoud le renouvellement et les additions considérables qui forment aujourd'hui la moitié des articles de ce traité.[2]

Renouvellement en 1604—1673—1740.

Les Français et les Turcs sur un pied d'égalité.

Dans la capitulation du traité de 1535 que nous venons de mentionner, les Français et les Turcs sont mis sur un pied d'égalité parfaite quant au commerce. Il y est dit que «leurs sujets respectifs et tributaires pourront librement navi-

[1] Le texte original de ce traité se trouve dans les extraits des auteurs arabes, *Bibliothèque des Croisades*, tom. IV. M. Sylvestre de Sacy est le premier qui ait fait connaître ce monument conservé aux Archives du royaume. Michaud, *Histoire des Croisades*, tom. III, p. 292. de Flassan, *Histoire de la diplomatie*, tom. I, p. 128. Martin, *Histoire de France*, tom. IV, p. 332. Sismondi, *Histoire des Français*, tom. VIII, p. 213. *Biographie universelle*, tom. XXXIV, p. 101. Tous ces ouvrages font mention de ce traité, mais on ne trouve nulle part au sujet de ce traité une reconnaissance expresse de la juridiction des consuls même sur leurs nationaux.

[2] Wenck, *Codex juris gentium*, tom. I, p. 539.

guer et aller dans leurs différents ports pour leur commerce, acheter, vendre, changer, conduire et transporter par terre et par mer d'un pays à l'autre toutes sortes de marchandises non prohibées en payant les droits ordinaires; que lorsque le roi enverrait à Constantinople ou à Péra ou dans tout autre lieu de l'Empire ottoman, un consul, ainsi qu'il en tenait un à Alexandrie, ce consul serait accepté, soutenu dans son autorité, et jugerait selon sa foi et loi, sans qu'aucun juge ou cadi pût ouïr, juger ou prononcer tant au civil qu'au criminel sur les causes, procès ou différends qui naîtraient entre les sujets du roi seulement; que les officiers du Grand Seigneur prêteraient main forte pour l'exécution des jugements des consuls: toute sentence portée par les cadis entre marchands français devant d'ailleurs être nulle, la plainte des premiers ne pouvant être reçue par le cadi à moins qu'ils n'apportassent une preuve par écrit de la main de l'adversaire ou de celle du consul; que dans aucun cas les sujets du roi ne pourraient être jugés sans la présence de leur drogman; qu'en matière criminelle, les sujets du roi ne pourraient être amenés devant le cadi ou juge ordinaire ni être jugés sur l'heure, mais qu'ils seraient conduits devant la Sublime Porte, et en l'absence du grand vizir devant son substitut, pour que l'on discutât le témoignage du sujet turc contre le sujet du roi; que les marchands français et sujets du roi pourraient librement tester et que le bien de ceux qui mourraient *ab intestat*, serait remis à l'héritier par les soins et l'autorité du consul.

Consul français.

Protection accordée au consul.

Juridiction exclusive du consul sur les différends entre ses nationaux.

Contestations entre les sujets de la Porte et les Français.

Le roi de France fit réserver au Pape, au roi d'Angleterre et à celui d'Écosse, la faculté d'être compris au présent traité si bon leur semblait, mais à condition d'envoyer leur ratification dans l'espace de huit mois.

Privilége accordé au Pape et au roi d'Angleterre.

Tel fut le premier traité d'amitié et de commerce entre la France et la Porte: du reste, on voit qu'il ne renferme aucun principe d'alliance offensive et défensive, et c'est à tort que beaucoup d'historiens l'ont nommé traité d'alliance.[1]

[1] Cet acte de 1538, qu'il porte le titre de capitulation ou de traité, ne se trouve pas dans le *Corps diplomatique* de DUMONT. DE HASSAN, qui le rapporte, renvoie dans sa table de traités aux manuscrits de

Traité secret d'alliance de 1537.

Il paraît néanmoins assez certain, ajoute de Flassan, qu'il fut conclu en 1537 un traité secret d'alliance offensive entre François Ier et Soliman, dont François n'a pas rempli les obligations.[1]

Formule de la concession dans le traité de 1604.

L'acte du 20 mai 1604, tel que nous le trouvons dans le «Corps diplomatique» de Dumont[2], a la forme d'une concession du sultan Ahmed faite à Henri IV. «Nous avons commandé, dit le sultan Ahmed, que cette capitulation soit écrite dans la teneur qui suit, à savoir: que les ambassadeurs qui seront envoyés de la part de Sa Majesté à notre Porte, les consuls qui seront nommés d'elle pour résider par nos hâvres et ports, les marchands ses sujets qui viennent, par iceux, ne soient inquiétés en aucune façon que ce soit, mais au contraire reçus et honorés avec tout le soin qui se doit à la foi publique.»

Confirmation des capitulations précédentes.

L'article III de l'acte de 1604 confirme la capitulation qui fut faite et accordée par l'empereur Méhémet.

D'autres nations peuvent trafiquer sous la bannière de la France.

L'article IV du traité de 1604 porte que «les Vénitiens et Anglais en là, les Espagnols, Portugais, Catalans, Ragusois, Génois, Ancônitains, Florentins et généralement toutes autres nations quelles qu'elles soient, puissent librement venir, trafiquer par nos pays sous l'aveu et sûreté de la bannière de France, laquelle ils porteront comme leur sauvegarde, et de cette façon ils pourront aller et venir trafiquer par les lieux de notre empire comme ils y sont venus d'ancienneté, obéissant aux consuls français qui résident et demeurent par nos hâvres et échelles et ce seulement tandis que l'empereur de France conservera notre amitié et ne contreviendra à celle qu'il nous a promise.»

la Bibliothèque de l'Arsenal. SISMONDI, dans son *Histoire des Français*, se réfère à propos de cet acte à DE HASSAN et à la Bibliothèque de l'Arsenal. SISMONDI, *Histoire des Français*, tom. XVI, p. 454.

[1] DE FLASSAN, *Histoire de la diplomatie*, tom. I, p. 363. «Un traité conclu entre Henri IV et Mahomet III, le 25 février 1597, au sujet des nations étrangères qui navigueraient sous la protection du pavillon de France, est indiqué dans les divers recueils, mais je ne l'ai trouvé rapporté dans aucun.» FERAUD-GIRAUD, *Juridiction française*, tom. I, p. 88.

[2] DUMONT, tom. V, part. II, p. 30.

Nations qui n'ont pas d'ambassadeurs.

Après avoir accordé permission de visiter les Saints Lieux et promis protection aux religieux, le sultan continue comme suit: V. «Derechef nous voulons et commandons, que depuis les Vénitiens et Anglais en là, toutes les autres nations aliénées de notre Grande Porte, lesquelles n'y tiennent ambassadeur, voulans trafiquer par nos païs, elles aient d'y venir sous la bannière et protection de France sans que jamais l'ambassadeur d'Angleterre ou autres aient de s'en empêcher sous couleur que cette condition a été insérée dans les capitulations données de nos pères, après qu'elles avaient été rédigées par écrit.»

Il y a beaucoup d'autres dispositions relatives au commerce et à la juridiction des consuls et aux différends des Turcs avec les Français.

Meurtre ou inconvénient entre négociants français.

D'après l'article XVIII: «que survenant quelque meurtre ou autre inconvénient entre quelques marchands français et négociants, les ambassadeurs et consuls d'icelle nation puissent suivant leurs lois et coutumes en faire justice sans qu'aucun de nos officiers en prenne aucune connaissance ou juridiction.»

Préséance accordée aux ambassadeurs et consuls français.

L'article XX donne la préséance de l'ambassadeur de France sur l'ambassadeur d'Espagne et les ambassadeurs des autres rois et princes.

Consuls français à Alexandrie, Tripoli, etc.

Article XXXIII. Qu'aux changements et établissements des consuls français en nos échelles d'Alexandrie, Tripoli, de Syrie, Alger et autres pays de notre obéissance, nos gouverneurs et autres officiers ne se puissent opposer ni empêcher qu'ils soient établis ou changés.

Différend d'un Turc avec un Français.

Article XXXIV. Si quelqu'un de nos sujets a différend avec un Français dont la connaissance appartient à nos juges, nous voulons que le juge qui en connaîtra ne puisse écouter la demande du demandeur qu'un interprète de la nation ne soit présent.

Différend entre deux Français.

Article XXXV. S'il naît quelque contention et différend entre deux Français, que l'ambassadeur ou consul ait à les terminer sans que nos juges et officiers s'en empêchent et en prennent aucune connaissance.

Capitulations ne sont traités.

Article XXXVIII. Voulons et nous plaît que tout ce qui est porté par les capitulations accordées aux Vénitiens ait lieu pour les Français. En se rapportant à l'acte de 1604, de Flassan déclare: «C'est à tort qu'on a donné à ces capitula-

tions le nom de traités, lequel suppose deux parties contractantes stipulant sur leurs intérêts. Ici on ne trouve que des concessions et des priviléges et des exemptions de pure libéralité faits par la Porte à la France.»[1]

Laurent sur les négociations avec les Turcs.

Les Turcs, dit M. Laurent, ne traitaient pas encore au XVIe siècle, d'égal à égal avec les chrétiens; à leurs yeux, les traités n'étaient pas des contrats mais des ordres émanés du sultan; aussi ne se croyaient-ils pas liés par les conventions qu'ils signaient; ils les révoquaient, les restreignaient, les étendaient suivant leur bon plaisir.[2]

Les capitulations dans le principe des concessions gracieuses d'après Pradier-Fodéré.

«Les capitulations, d'après Pradier-Fodéré, ont été dans le principe des concessions gracieuses accordées par les sultans, sans discussion préalable, de leur plein gré, et conférant certains droits ou priviléges aux sujets des nations étrangères avec lesquelles la Turquie entretenait des rapports de négoce ou d'amitié. Différant des traités de paix ou de commerce qui sont le résultat de conférences et de discussions, constatent des arrangements pris après débats contradictoires, lient au même degré les parties contractantes et sont réciproquement obligatoires pour toute leur durée, les capitulations n'étaient, dans l'origine, que des actes émanant d'une volonté unique et essentiellement révocables au gré du gouvernement qui les avait octroyés.

Différence entre les capitulations et les traités.

Traités avec la Porte.

«Plus tard, les traités internationaux sont venus s'appuyer sur les capitulations, rappeler les priviléges qu'elles conféraient et se les annexer. Les puissances étrangères transformèrent ainsi en contrats les concessions que la Turquie leur avait accordées temporairement.

Effet de la substitution du traité à la concession gracieuse.

«La substitution du traité à la concession gracieuse dépouilla cette dernière de son caractère révocable; et ce fut de la sorte que la Porte Ottomane se trouva liée synallagmatiquement vis-à-vis des États européens.»[3]

Féraud-Giraud sur les capitulations.

D'après Féraud-Giraud, la plupart des actes des Turcs sont moins des traités internationaux que des concessions de priviléges qu'on désigne généralement sous le nom de

[1] DE FLASSAN, *Histoire de la diplomatie*, tom. II, p. 171.
[2] LAURENT, *Histoire du droit des gens*, tom. X, p. 109.
[3] PRADIER-FODÉRÉ, *Revue de droit international*, 1869, tom. I, p. 118.

capitulations, du mot «*capitulatio*»[1], c'est-à-dire contenant divers articles ou chapitres «*capitula*». Il ajoute que cette expression est souvent employée pour désigner les conventions conclues entre la France et tous les autres souverains étrangers, et que c'est dans ce sens général qu'elle est notamment employée dans l'ordonnance de la marine de 1681. Des capitulations, dit-il, supposent des parties contractantes stipulant sur leur intérêts et non des concessions d'immunités et de priviléges faites par une nation à une autre.[2]

Les capitulations avec la France, comme nous l'avons déjà indiqué, ont été renouvelées en 1673.

En 1740, Louis XV obtint du sultan Mahmoud le renouvellement, qui fut négocié par le marquis de Villeneuve, des capitulations précédentes avec des additions considérables. Cet acte a depuis servi de base à tous les priviléges des Français en Turquie, il est dans son ensemble encore aujourd'hui en vigueur. Il contient comme les précédents plusieurs stipulations en faveur des religieux français. Malgré leurs traités avec la France, les corsaires d'Alger ne cessaient pas leurs déprédations. Le sultan, dans l'article XI de la capitulation de 1740, leur renouvela les défenses de ses prédécesseurs, promettant que les Français seraient dédommagés de ces déprédations. Capitulation de 1740.

Voici les principales dispositions de la capitulation de 1740.

L'article XV pourvoit à la juridiction exclusive des ambassadeurs et des consuls en cas d'un meurtre ou d'un désordre entre des Français, répond à l'article V du traité de 1535 et à l'article XVIII du traité de 1604. Juridiction des ambassadeurs et des consuls en cas de meurtre.

Article XXVI. Si quelqu'un avait un différend avec un marchand français et qu'ils se portassent chez le cadi, ce juge n'écoutera point leur procès, si le drogman français ne se trouve présent; et si cet interprète est occupé pour lors à quelque affaire pressante, on différera jusqu'à ce qu'il vienne, mais aussi les Français s'empresseront de le représenter sans *abuser* du prétexte de l'absence de leur drogman. S'il arrive

[1] On trouve le mot capitulation employé dans le sens de convention. Dumont, «*Capitulation et contrat de mariage entre Don Pedro de Portugal et la princesse Marie de Savoie*», tom. VI, p. 81.

[2] Féraud-Giraud, *Juridiction française*, tom. I, p. 88.

quelque contestation entre les Français, les ambassadeurs et les consuls en prendront connaissance et en décideront suivant leurs us et coutumes sans que personne puisse s'y opposer.

Nations qui n'ont pas d'ambassadeurs ou agents à la Porte.

Article XXXVIII. Les Portugais, Siciliens, Catalans, Messinois, Anconois et autres nations ennemies, qui n'ont ni ambassadeurs ni consuls ni agents à ma Sublime Porte, et qui de leur plein gré, comme ils faisaient anciennement, viendront dans nos États sous la bannière de l'empereur de France, payeront la douane comme les Français, sans que personne puisse les inquiéter, pourvu qu'ils se tiennent dans les bornes de leur État, et qu'ils ne commettent rien de contraire à la paix et à la bonne intelligence.

Procès qui excèdent quatre mille aspres.

Article XLI. Les procès excédant quatre mille aspres, seront écoutés à mon Divan impérial et nulle part ailleurs.

Priviléges étendus aux interprètes.

Article XLIII. Les priviléges ou immunités accordés aux Français, auront aussi lieu pour les interprètes qui sont au service de leurs ambassadeurs.

Drogmans.

Article XLVI. Les drogmans véritablement français étant des représentants des ambassadeurs et des consuls ne pourront être ni réprimandés, ni emprisonnés, et s'ils viennent à manquer à quelque chose, ils seront corrigés par leurs ambassadeurs ou consuls sans que personne autre puisse les molester.

Les consuls ne comparaissent pas personnellement en justice.

Article XLVIII. Ceux qui sont sous la domination de ma Sublime Porte, Musulmans ou Raïas, quels qu'ils soient, ne pourront forcer les consuls de France, véritablement français, à comparaître personnellement en justice, lorsqu'ils auront des drogmans; et en cas de besoin, ces Musulmans ou Raïas plaideront avec les drogmans qui auront été commis à cet effet par leurs consuls.

Contestations des Français avec les consuls et négociants d'une autre nation.

Article LII. S'il arrive que les consuls et les négociants français aient quelque contestation avec les consuls et les négociants d'une autre nation chrétienne, il leur sera permis, du consentement et à la réquisition des parties, de se pourvoir par devant leurs ambassadeurs qui résident à ma Sublime Porte et, tant que le demandeur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès par devant les pachas, cadis, officiers ou douaniers, ceux-ci ne pourront pas les y forcer ni prétendre en prendre connaissance.

Article LXV. Si un Français ou un protégé de France commettait quelque meurtre ou quelqu'autre crime, et qu'on voulût que la justice en prît connaissance, les juges de mon empire et les officiers ne pourront y procéder qu'en présence de l'ambassadeur et des consuls ou de leurs substituts dans les endroits où ils se trouveront.

Exécution des jugements ne pouvait se faire sans la présence du consul.

L'article LXX porte: Les gens de justice et les officiers de ma Sublime Porte, de même que les gens d'épée, ne pourront sans nécessité entrer par force dans une maison habitée par un Français, et, lorsque le cas requerra d'y entrer, on en avertira l'ambassadeur ou le consul, dans les endroits où il y en aura et l'on se transportera dans l'endroit en question, avec les personnes qui auront été commises de leur part; et si quelqu'un contrevient à cette disposition, il sera châtié. Cet article couvre la personne et le domicile des Français contre l'exécution des jugements qui ne pouvait dès lors se faire qu'en présence du consul.[1]

Renouvellement des capitulations, 1802.

Sans nous arrêter aux pièces diplomatiques qui ont été passées entre la France et la Porte dans l'intervalle, le traité de paix du 26 juin 1802 avec la République française, remet en vigueur les anciennes capitulations.[2]

Une convention conclue à Constantinople le 25 novembre 1838 entre les mêmes puissances, forme un appendice aux capitulations garanties à la France par la Porte Ottomane.

Convention de 1838. Renouvellement des traités et concession de nouveaux priviléges.

L'article Ier de ce traité porte que tous les droits, priviléges et immunités qui ont été conférés aux sujets ou aux bâtiments français par les capitulations et les traités existants, sont confirmés aujourd'hui et pour toujours, à l'exception de ceux qui vont être spécialement modifiés par la présente convention; et il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, priviléges et immunités que la Sublime Porte accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir, aux bâtiments et aux sujets de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets et aux bâtiments français qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.[3]

Traité de 1861.

Un autre traité avec la France est du 29 avril 1861;

[1] Wenck, *Codex juris gentium*, tom. I, p. 540 etc.
[2] Martens, *N. R.*, tom. III, p. 410.
[3] Martens, *N. R.*, tom. XV, p. 762.

Nouvelle extension à la liberté des relations commerciales établies par le traité de 1838.

d'après le préambule il donne une nouvelle extension à la liberté des relations commerciales établies par le traité de 1838.[1] L'article I[er] qui confirme toutes les capitulations précédentes, est essentiellement le même que l'article I[er] du traité de 1838, et les autres articles se rapportent à ce même traité et à d'autres règlements de commerce. Il y est dit: «La Sublime Porte déclare ne point s'opposer à ce que les autres puissances étrangères cherchent à faire jouir leur commerce des stipulations contenues dans le présent traité.»[2]

Juridiction consulaire française dans les Échelles du Levant.

Dans les Échelles du Levant et de Barbarie, la juridiction consulaire française est réglée par l'ordonnance de la marine de 1681, par l'édit du mois de juin 1778 et par la loi du 28 mai 1836.

En matière civile.

En matière civile et commerciale, le consul, assisté de deux assesseurs choisis parmi les notables de la nation, connaît de toutes les contestations entre Français; les appels des jugements consulaires rendus dans les Échelles sont portés devant la cour d'Aix.

En matière criminelle.

En matière criminelle, correctionnelle et de simple police (crimes, délits et contraventions), il faut distinguer.

Contraventions.

S'il s'agit d'une simple contravention, le consul juge seul et sans appel.

Délits.

S'il s'agit d'un délit, le consul juge, assisté de deux assesseurs, avec recours à la cour d'Aix; dans le cas où le condamné fait appel, il est embarqué sur le premier navire français à destination de France.

Appel à la cour.

Crimes renvoyés à Aix.

Enfin s'il s'agit d'un crime, le consul est chargé de l'instruction, et le prévenu est envoyé, avec la procédure et les pièces de conviction, au procureur général près de la cour d'Aix.

Consul juge à Alexandrie.

A Alexandrie, vu la multiplicité des affaires, un décret du 5 décembre 1863 a institué, près du consulat général, un consul juge, spécialement chargé des fonctions judiciaires.

Chancelier d'ambassade à Constantinople.

A Constantinople, le chancelier de l'ambassade remplit les fonctions judiciaires attribuées aux consuls.[3]

[1] *Archives diplomatiques*, 1861, tom. III, p. 341.
[2] Voir Feraud-Giraud, *Juridiction française*, tom. I, p. 102.
[3] *Mémorial diplomatique*, 1874, p. 475.

Dans les Échelles du Levant, les vice-consuls n'exercent aucune juridiction. Aix 27 juin 1870.[2]

Code du 28 mai 1836.

Le code du 28 mai 1836, en réglant par des dispositions spéciales tout ce qui concernait l'instruction et le jugement des contraventions, délits et crimes commis par les Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie, a abrogé les dispositions de l'édit de 1788 en ce qui touche les affaires criminelles dans le Levant et en Barbarie. En dehors de ces affaires, il n'a pas été porté atteinte à l'ensemble de ces dispositions, et dans les Échelles même on ne doit considérer comme étant sans application que les articles XXXIX jusqu'à et y compris l'article LXXXI.

Juridiction criminelle.

Le texte des capitulations ne confère le droit de juridiction à l'autorité française qu'autant que le crime a été commis par un Français à l'égard d'un autre Français, ce qui s'entend également, comme en toute question de juridiction, des citoyens français comme des protégés; mais l'usage général a étendu cette concession aux cas où des étrangers s'y trouvent intéressés; de plus, toutes les fois que les consuls réclament la faveur de s'emparer des poursuites contre un de leurs nationaux prévenu de crime à l'égard d'un naturel du pays, il est sans exemple que cette faveur leur ait été refusée.[1]

D'après la loi musulmane la poursuite criminelle n'est considérée que comme une action civile.

Pour bien comprendre l'origine de la juridiction consulaire criminelle dans le Levant, il faut savoir que la loi musulmane, le Chérih (loi religieuse), qu'il ne faut pas confondre avec les règlements civils (kanoûn) intervenus depuis les capitulations de 1740, ne considère la poursuite en matière de crimes ou délits contre les personnes que comme une action civile. La peine n'est qu'une réparation civile sur laquelle la victime ou ses héritiers peuvent transiger à prix d'argent ou faire grâce.

La loi de procédure se rapporte aux usages de même qu'aux lois.

La loi de 1836 règle la procédure de poursuite, d'instruction et de jugement des crimes et délits «dans les cas déterminés par les traités et autorisés par les usages». (Art. Ier.)

[1] *D. P.*, 72, 5, 162.

[2] de Clerq et de Vallat, 3me éd., tom. II, p. 391. Voir aussi Moreuil, *Manuel des agents consulaires*, p. 127.

Un Français prévenu d'un crime contre un naturel du pays.

Usage a étendu la concession résultant des traités. Toutes les fois que les consuls ont réclamé la faveur de s'emparer de la poursuite contre un de leurs nationaux prévenu de crime à l'égard d'un naturel du pays, il est sans exemple que cette faveur leur ait été refusée; et de là vient que le gouvernement a parlé, dans l'article Ier de son projet, non-seulement des cas prévus par les traités, mais encore de ceux autorisés par les usages.

Ainsi, quand un consul poursuivait un crime commis contre un indigène, c'était par faveur. Mais il faut s'entendre sur cette faveur, et sur les cas où elle était réclamée.

Quand la victime indigène n'était pas désintéressée, et demandait réparation, jamais, jusqu'en 1836, un consul n'eût songé à réclamer que cette demande fût portée à son consulat.

Seulement, quand l'indigène s'était contenté d'une indemnité pécuniaire ou ne poursuivait pas, le consul exerçait l'action publique contre son administré. L'autorité turque qui alors n'avait dans ses lois aucun moyen d'exercer cette action publique, se gardait bien de s'opposer à la poursuite du consul: c'était pour elle une question de police intérieure qui ne la regardait pas, et que, dans l'intérêt de la tranquillité publique, elle ne pouvait voir d'un mauvais œil.[1]

Arrestation de Français pour crimes commis en France.

Les consuls français dans les Échelles du Levant ont le droit de faire arrêter un sujet français sur le territoire ottoman, non-seulement pour crimes ou délits commis à l'intérieur dudit territoire, mais aussi pour crimes ou délits commis en France, et pour lesquels ce Français serait poursuivi, alors surtout que cette arrestation leur paraît exigée par l'intérêt de la sûreté du commerce.[2]

Consuls n'ont pas juridiction en crime de piraterie.

Les consuls français n'ont pas plus dans le Levant qu'en pays de chrétienté qualité pour procéder à l'instruction judiciaire d'un crime de piraterie. Ce crime est un crime exceptionnel, puni par une loi particulière qui a posé, quant à la compétence, des règles précises.[3]

Tribunal pour les prévenus.

La loi à laquelle il est fait allusion, est du 10 avril 1825. Son article XVII dit que les prévenus de piraterie seront

[1] *Journal de droit international privé,* 1874, p. 55—57.
[2] 18 décembre 1858. *D. P.*, 72, 5, 161.
[3] de Clerq et de Vallat, *Guide pratique* etc., tom. II, p. 294.

jugés par le tribunal maritime du chef-lieu de l'arrondissement maritime dans les ports duquel ils seront amenés. Dans tous les autres cas, les prévenus seront jugés par le tribunal maritime de Toulon, si le crime a été commis dans le détroit de Gibraltar, la mer Méditerranée ou les autres mers du Levant, et par le tribunal de Brest, lorsque le crime aura été commis sur les autres mers.[1]

Contestations entre Français et autres étrangers.

Dans les débats commerciaux entre Français et étrangers, la compétence du tribunal appelé à en connaître, se détermine en principe par la nationalité du *défendeur;* ainsi, lorsqu'un étranger ou un sujet territorial a à se plaindre d'un Français, la plainte devrait être portée devant le consul de France qui instruirait et jugerait la cause dans la forme consacrée en matière civile. Si, au contraire, c'est le Français qui est demandeur, il devrait se pourvoir ou devant le consul de la nation à laquelle appartient sa partie adverse, ou devant le juge territorial compétent, un des drogmans de l'Échelle étant alors chargé d'assister le Français en qualité d'interprète et de défenseur.

Consuls français peuvent connaître de demandes par des étrangers.

Les consuls de France aux Échelles du Levant ne sont pas seulement compétents pour juger les contestations survenues entre Français, ils peuvent aussi connaître des demandes formées aux mêmes lieux par des étrangers contre des Français.[2]

Peuvent connaître de toutes les contestations entre les Français.

La jurisprudence, comme la doctrine, reconnaît que les tribunaux consulaires français dans les Échelles sont compétents pour connaître de toutes les contestations qui s'agitent entre Français. La cour d'Aix, notamment, l'a formellement reconnu dans les arrêts du 3 mai 1845, Montant contre Artus, et 26 juin 1865, Certoucing, en déclarant: «que dans les Échelles, la juridiction des consuls est à la fois civile et commerciale, elle réunit les attributions des tribunaux civils et des tribunaux de commerce.

«Les tribunaux sont compétents pour statuer sur toutes les contestations qui peuvent s'élever entre Français et spécialement sur celles qui sont relatives à la validité des testaments.»[3]

[1] *Bulletin des lois*, 8me sér. N° 663.
[2] *Cour d'Aix,* du 3 juin 1867. *D. P.*, 69, 2, 34.
[3] *Ibid.*, 1871. *D. P.*, 72, 2, 52.

Matières apportées devant la cour d'Aix.

Voici une liste des matières décidées par les cours consulaires qui ont été apportées devant la cour d'appel d'Aix: Questions des actions en dommages intérêts pour l'inexécution de conventions; de règlements de loyer et contestations sur les locations, de liquidation et partage de succession ou sociétés présentant un actif immobilier; d'adoption; de validité de mariage; de privilége sur les immeubles; d'action en remise de titres de propriétés immobilières et d'une partie d'immeuble; de règlements entre un entrepreneur de travaux publics et des soustraitants, ou entre entrepreneurs et fournisseurs; entre entrepreneurs et propriétaires; validité de saisies.[1]

Mariages des consuls.

Compétence des consuls en d'autres cas.

Quant aux mariages des consuls, il faut le consentement du gouvernement. Dans d'autres cas, M. Féraud-Giraud dit: «Bien que l'article XLVIII du code Napoléon reconnaisse aux consuls le droit de recevoir tout acte de l'état civil français en pays étrangers, on s'est demandé si ce droit ne leur avait pas été enlevé par l'article CLXX du même code, en ce qui concerne les actes de mariage, parce que, aux termes de cet article, le mariage contracté en pays étrangers entre Français et entre Français et étrangers, pour être valable, doit, entr'autres conditions, être célébré dans les formes usitées dans le pays.» Il cite alors plusieurs autorités en faveur de la compétence du consul si le mariage a lieu entre Français, mais il dit que M. Favard de Langlade (Rép. V Mariage, sect. 3, § 2, nº 11) s'est prononcé pour l'incompétence du consul même dans ce cas. S'agit-il au contraire d'un mariage entre Français et étranger, on excipe de la différence de rédaction qui existe entre les articles XLVII et XLVIII du code Napoléon, et l'on prétend que l'officier public étranger doit célébrer le mariage comme seul compétent à l'égard des deux parties, le consul ne pouvant à aucun titre avoir compétence à l'égard de l'étranger. Dans ce sens, les juristes, à l'exception de Vazielle, Du Mariage, tom. I, nº 186, se sont prononcés presque à l'unanimité. Féraud-Giraud favorise la compétence des consuls même pour les mariages entre un Français et une étrangère non-seulement en vertu des lois qui leur confèrent la qualité d'officier de l'état civil, mais en vertu des traités et *de la condition légale des étrangers* en

[1] Féraud-Giraud, tom. II, p. 247.

Turquie. Il reconnaît cependant que le principe est contesté dans ce dernier cas, et un jugement du tribunal consulaire de l'ambassade de France à Constantinople dont les motifs comme le dispositif ont été adoptés par la cour d'Aix, le 17 juin 1862, porte textuellement «que le consul de France n'est pas plus compétent pour recevoir un acte entre un Français et un étranger, qu'il ne l'est pour célébrer un mariage entre un Français et une étrangère, le principe même d'exterritorialité s'y opposant impérieusement.»[1]

Mariage contracté à Constantinople.

Le mariage contracté à Constantinople entre une Française et un protégé français est valable s'il a été, conformément à la loi et à l'usage du pays, publiquement célébré par leur propre curé dans leur paroisse et selon les lois de l'église.[2]

Capitulations concédées à la France accordées à d'autres puissances.

Les capitulations accordées à la France ont été concédées successivement à d'autres puissances d'une façon à peu près identique. Introduites plus tard dans les traités, elles forment maintenant un corps avec eux et ont la même force.

Capitulation aux Vénitiens du 2 octobre 1540.

On trouve dans le «Corps diplomatique»[3] une capitulation accordée aux Vénitiens, le 2 octobre 1540. Elle contient des dispositions analogues à celles de la capitulation accordée à la France en 1535, citée plus haut.

Capitulation entre Mahomet IV et Charles II septembre 1675.

Les anciennes capitulations.

Une capitulation ou traité de commerce fut conclue le 11 septembre 1675 à Andrinople entre Mahomet IV, sultan des Turcs et Charles II, roi de la Grande-Bretagne, par laquelle les anciennes capitulations, accordées du temps de la reine Elizabeth en 1579 et des rois Jacques Ier en 1606 et Charles Ier en 1625, sont rappelées et confirmées, article par article, avec une addition considérable.

Liberté de commerce assurée aux Anglais et aux autres sous la bannière d'Angleterre.

L'art. Ier déclare que la nation et les marchands anglais et les sujets ou marchands de toute autre nation qui sont ou viendront sous la bannière et protection d'Angleterre, pourront en tout temps «surement passer en nos mers et aller et venir en toute sûreté et liberté en tous endroits des limites impériales de nos États et de telle sorte que qui que ce soit de la

[1] Féraud-Giraud, tom. II, p. 131.

[2] 20 mars 1862. *D. P.*, 63, 2, 48. Voir pour les mariages célébrés en pays non chrétiens par les Européens et les Américains, *Commentaire,* tom. III, p. 357, 367, 377.

[3] Dumont, *Corps diplomatique,* tom. V, part. II, p. 197.

nation, ni ses biens ni effets ne receveront aucune molestation ni empêchement de quelque personne que ce soit.»

Les Anglais qui étaient esclaves mis en liberté.

D'après cette capitulation, tous les Anglais trouvés esclaves seront mis en liberté. Tous les Anglais mariés ou non pourront faire le commerce sans qu'on leur demande aucune taxe qu'on nomme Harach ou la taxe capitale.

Droit d'établir des consuls.

L'art. XIV dit que les ambassadeurs [1] d'Angleterre résidant en Alep, Alexandrie, Tripoli de Syrie ou à Tunis, Alger, Tripoli de Barbarie, aux Smyrnés, dans les ports du Caire ou en quelqu'autre endroit de nos États, pourront établir des consuls comme il leur plaira et pareillement les déposer ou changer et en établir d'autres en leur place, et pas un de nos ministres ne pourra s'y opposer ni refuser de les accepter.

Sentence ne doit pas être rendue en l'absence d'interprètes.

L'art. XV porte: En toutes matières concernant la loi et la justice entre la nation anglaise et quelque autre nation que ce soit, les juges ni aucun autre de nos ministres ne pourront procéder et donner sentence en l'absence de leurs interprètes.

Différends laissés à l'ambassadeur et aux consuls.

Art. XVI. Arrivant quelque différend entre eux-mêmes, la décision en sera entièrement laissée à leur ambassadeur ou consul, conformément à leurs droits et à leurs lois, et nos ministres n'en prendront aucune connaissance.

Privilèges accordés à autre nation accordés aux Anglais.

L'art. XVIII dispose que tous les priviléges particuliers et capitulations qui du temps passé ont été accordés aux Français et aux Vénitiens ou à toute autre nation chrétienne que ce soit dont le roi était en paix et amitié avec la Porte, sont donnés et accordés de la même manière à la nation anglaise.

Différend entre l'ambassadeur d'Angleterre et l'ambassadeur de France.

L'art. XXXIII se rapporte à un différend entre l'ambassadeur de la reine d'Angleterre et l'ambassadeur de France touchant les marchands de la nation hollandaise. Il en a résulté que le premier article écrit dans les capitulations françaises portant que les marchands étrangers viendraient

[1] Dans les endroits où il n'y avait pas de ministre français résident, le consul général, en vertu d'un diplôme ou *barat* du Grand Seigneur, s'était qualifié du titre de Balissbey ou ambassadeur et jouissait de toutes les prérogatives et priviléges correspondants. WARDEN, *On Consular Establishments*, p. 182.

sous leur protection, fut, par le commandement impérial, déclaré nul et annulé, et afin que, suivant l'ancienne coutume desdits marchands étrangers, ils vinssent toujours sous la bannière et le protectorat d'Angleterre et qu'ils ne fussent jamais à l'avenir molestés ou troublés par l'ambassadeur de France.[1]

Homicide commis par un Anglais sous la bannière d'Angleterre.

Art. XLI. Arrivant que quelques Anglais ou quelqu'autre personne qui sera sous la bannière d'Angleterre, commette quelque homicide, effusion de sang ou crime semblable, ou qu'il arrive quelque affaire qui dépende de la loi ou de la justice, les juges ni les autres ministres ne pourront la décider, ni donner sentence avant que l'ambassadeur ou le consul y soient présents, pour examiner dûment l'affaire; mais le différend sera toujours examiné en présence de l'ambassadeur ou du consul, afin que personne ne soit jugé, ni condamné contre la disposition de la loi et contre les capitulations.[2]

Traité du 5 janvier 1809 confirmant les capitulations de 1675.

Navigation de la mer Noire.

Un traité de paix et de commerce, signé le 5 janvier 1809, confirme les capitulations de 1675 et les privilèges également établis par des actes à des époques subséquentes, de même que l'acte du gouvernement ottoman en date du 30 octobre 1799, pour accorder à la Grande-Bretagne la navigation de la mer Noire, à la suite d'une alliance entre la Grande-Bretagne et la Porte conclue contre la France le 5 janvier 1799.

Traités du 16 août 1838 et du 29 avril 1861.

Art. VIII. Il sera permis de nommer des *shahbenders* (consuls) à Malte et dans les États de S. M. Britannique, où il sera nécessaire pour gérer et inspecter les affaires et les intérêts de la Sublime Porte. Le traitement et les immunités qui sont pratiqués envers les consuls d'Angleterre résidant dans les États ottomans, seront exactement observés envers les *shahbenders* de la Sublime Porte.[3]

Un traité de commerce et de navigation fut conclu le 16 août 1838[4] et un autre traité le 29 avril 1861.[5] Ces deux derniers traités sont, quant au sujet qui nous occupe,

[1] Voir pour l'histoire de ce différend, Féraud-Giraud, *Juridiction française*, tom. I, p. 102.

[2] Dumont, *Corps diplomatique*, tom. VII, part. I, p. 298.

[3] d'Hauterive et de Cussy, tom. VII, p. 79. Martens, *N. R.*, tom. I, p. 60.

[4] Martens, *N. R.*, tom. XV, p. 695.

[5] *Archives diplomatiques*, 1861, tom. IV, p. 5.

essentiellement les mêmes que ceux signés entre la France et la Porte en 1838 et en 1861 et dont nous nous sommes occupés plus haut.

Compagnie du Levant.

Les rapports entre l'Angleterre et la Turquie avaient lieu avant l'acte 6, George IV, cap. 33, par l'entremise de la compagnie du Levant, établie sous le règne de Jacques I[er]. Cette compagnie, dont les intérêts furent remis aux mains de la couronne par l'acte que nous venons de mentionner, avait à peu près vis-à-vis du commerce anglais, dans le Levant, la même position que la compagnie des Indes occupait vis-à-vis du commerce anglais en Asie. La juridiction sur les Anglais y était exercée par des fonctionnaires appartenant à leur propre factorie. L'autorité consulaire qui y est exercée sous l'autorité britannique, provient de l'acte 6 et 7 Vict. c. 94 (1843).

Juridiction exercée sur les Anglais par des fonctionnaires appartenant à leurs factories.

L'autorité consulaire sous l'acte de 6 et 7 Vict. c. 94 (1843).

Cet acte porte que Sa Majesté pourra légalement posséder et exercer *tout pouvoir et toute juridiction* qu'elle possède aujourd'hui ou pourra posséder dans la suite dans n'importe quel pays ou endroit en dehors des États de Sa Majesté, et d'une manière aussi égale et aussi complète que si Sa Majesté avait acquis un tel pouvoir ou une telle juridiction par cession ou par conquête de territoire.[1]

Juridiction des consuls sur les crimes et délits.

D'après un arrêté du conseil *(order in council)* publié le 2 juillet 1848, les consuls généraux, consuls et vice-consuls résidant dans les États soumis à la Sublime Porte, devront, chacun dans son district respectif, être investis de tout le pouvoir et de l'autorité nécessaire pour prendre connaissance des délits et crimes quelconques commis par des sujets britanniques dans lesdits États et cela, en vertu de la juridiction légale qu'y exerce Sa Majesté.[2]

Ordre en conseil de 1864.

L'ordre en conseil du 30 novembre 1864 règle l'étendue et les conditions de la juridiction britannique dans l'Empire ottoman.

Ordre en conseil de 1865.

D'autres ordres en conseil ont été depuis émis sur ce même sujet. L'ordre du 9 mars 1865 amenda et révoqua plusieurs ordres antérieurs et le 4 mai 1865, des règlements furent publiés pour mettre à exécution cet ordre.[3]

[1] PHILLIMORE, *International Law*, vol. II, p. 213.
[2] MARTENS, *N. R.*, tom. VII, p. 431.
[3] PHILLIMORE, *International Law*, vol. I, p. 395.

Ordre en conseil de 1873.

Le dernier ordre en conseil émis en vertu de l'acte précité, 6 et 7 Victoria, porte la date du 12 décembre 1873.

L'ordre définit le district du consulat général de Constantinople, énumérant les consulats et vice-consulats qui en dépendent.

Juridiction civile et criminelle dans les territoires ottomans.

Toute juridiction civile et criminelle de Sa Majesté dans les territoires ottomans doit être exercée selon cet ordre et non autrement, et elle le sera autant que les circonstances le permettent et d'après les principes du droit commun *(common law)*, la doctrine de l'équité *(equity)*, les statuts et toutes les autres lois en vigueur en Angleterre et avec les pouvoirs confiés aux cours de justice et aux juges de paix selon la procédure et la pratique suivie dans les cours d'après leur juridiction et leur autorité respective.

Cet ordre maintient les pouvoirs exercés par les consuls en vertu des capitulations, des traités ou des usages, excepté dans les cas spécialement prévus.

Dans tout cas où, d'après les capitulations et les traités, un des consuls de Sa Majesté doit ou peut concourir avec les autorités ottomanes, c'est un officier consulaire exerçant juridiction d'après cet ordre, qui peut seul agir au nom de la reine.

Cour suprême consulaire à Constantinople.

Il y aura à Constantinople une cour appelée cour suprême consulaire de Sa Majesté Britannique pour les territoires de la Sublime Porte Ottomane.

Il y aura un juge titulaire et un juge adjoint et autant d'officiers et de commis qu'il semblera nécessaire au secrétaire d'État.

Consul général à Constantinople juge de la cour.

Le consul général à Constantinople sera juge de la cour suprême, mais il sera nommé aux fonctions de juge, par ordre séparé de Sa Majesté sous son seing royal.

Il doit avoir été membre du barreau anglais, écossais ou irlandais pendant au moins sept années ou avoir rempli les fonctions de juge adjoint ou de «*law secretary*» de la cour suprême ou de «*legal vice-consul*» dans les domaines de la Porte.

Juge adjoint

Le juge adjoint sera nommé par Sa Majesté et aura une commission de vice-consul et il agira comme «*registrar.*»

Le secrétaire d'État pourra attacher temporairement à la cour suprême autant d'officiers consulaires qu'il le jugera convenables.

Cour principale consulaire pour l'Égypte. *Law secretary* résidant en Égypte juge de la cour.

Il y aura une cour appelée «cour consulaire principale» pour l'Égypte.

Le «légal vice-consul» *(law vice-consul)* de Sa Majesté, résidant en Égypte, sera le juge de cette cour, mais il sera nommé aux fonctions de juge de Sa Majesté par un mandat séparé sous son seing royal.

Il sera membre du barreau anglais, écossais ou irlandais, et les autres règlements relatifs au *law secretary* sont conformes à ceux relatifs au juge de la cour suprême de Constantinople.

Consuls juges dans leurs propres districts consulaires.

Tout officier-consulaire ayant une commission avec les exceptions indiquées par le secrétaire d'État, remplira les fonctions de juge dans son propre district consulaire.

Il en est de même pour les officiers consulaires non commissionnés, avec les exceptions indiquées par la cour suprême.

Titre des cours consulaires provinciales. Enregistrement des sujets anglais et des protégés.

«Le titre des cours consulaires provinciales sera celui de cour consulaire de Sa Majesté Britannique à Smyrne», etc.

L'ordre renferme des règlements minutieux pour l'enregistrement des sujets anglais et des protégés qui tous, à l'exception des sujets *indiens* indigènes de Sa Majesté, doivent être enregistrés, et les sujets indiens résidants peuvent se faire enregistrer s'ils le désirent. Sans cela, ils ne seraient pas autorisés à intenter un procès dans les cours ou recevoir l'aide et la protection d'un officier consulaire pour un procès ou autre procédure devant la cour.

Il y a aussi des dispositions relatives aux jurés et aux assesseurs.

Jury.

Le jury est composé de cinq membres et leur verdict doit être unanime.

Assesseurs.

Les assesseurs sont nommés par la cour. Dans la cour suprême ou dans la cour pour l'Égypte, il peut y avoir un ou deux assesseurs.

Dans les cours provinciales, il y en aura d'ordinaire de deux à quatre.

Assesseurs n'ont aucune voix de décision.

Un assesseur n'a pas voix dans la décision d'une cause civile ou criminelle, mais il peut faire insérer dans le procès-verbal la raison de son dissentiment d'opinion.

Juridiction exclusive à

Toute la juridiction civile ou criminelle de Sa Majesté dans le district du consul général de Constantinople est dévolue

exclusivement à la cour suprême comme constituant sa juridiction originaire ordinaire.

Constantinople de la cour suprême.

Toute la juridiction civile ou criminelle de Sa Majesté dont la cour suprême n'est pas exclusivement investie de la manière indiquée dans le présent ordre, appartiendra à la cour de l'Égypte et aux cours provinciales.

Juridiction de la cour d'Égypte et des cours provinciales.

La cour suprême, la cour pour l'Égypte et chaque cour provinciale tenue devant un officier consulaire commissionné, sera, dans l'exercice de toute partie de sa juridiction, une cour de record.

L'ordre donne aux cours établies les pouvoirs dont jouissent en Angleterre les cours de droit commun et d'équité, les cours pour les faillites, les cours de vice-amirauté. La cour suprême, autant que les circonstances le permettent, aura exclusivement dans les domaines ottomans, quant aux sujets britanniques résidants et aux protégés, toute la juridiction que possède le Lord chancelier ou toute autre personne en Angleterre relativement à la garde et au soin des personnes et des biens d'individus faibles d'esprit.

Les cours jouissent des pouvoirs des cours en Angleterre.

La cour suprême sera aussi une cour pour les causes matrimoniales et une cour de *probate* avec les mêmes pouvoirs que les cours du même nom en Angleterre, excepté la juridiction relative à la dissolution, la nullité ou la jactance de mariage *(jactation of marriage)*.

Cour pour des causes matrimoniales.

La cour pour l'Égypte ou une cour provinciale aura le pouvoir d'authentiquer un testament *(probate)* ou d'accorder des lettres d'administration, lorsqu'il n'y a pas de contestation et que le défunt est décédé dans la juridiction respective de ces cours.

Probate.

On y trouve des règlements relatifs à l'arbitrage, à la décision de causes en droit ou en fait sans procès, des règlements relatifs aux actions au sujet de lettres de change et billets à ordre, des règlements relatifs aux appels.

Arbitrage.

Les appels des jugements de la cour suprême pourront être portés devant le conseil privé de Sa Majesté lorsque la valeur de l'objet en litige est de 500 livres sterl. ou au-dessus.

Appels au Conseil privé.

Il y a aussi des règles de procédure en matière criminelle et des règles relatives aux appels devant la cour suprême

dans les causes criminelles et des règlements au sujet de la déportation des coupables.[1]

États-généraux des Provinces-Unies.

Une capitulation ou traité de bonne intelligence, de navigation et de commerce entre Mahomet IV, Sultan et Empereur des Turcs et les Seigneurs des États-Généraux des Provinces-Unies en date de septembre 1680 à Constantinople, contient les priviléges accordés à tous leurs sujets et habitants, également comme aux Français et Anglais.[2]

Traité de commerce de 1840.

L'exterritorialité avait été stipulée en faveur des Néerlandais par une capitulation en date de 1612 qui, de même que celle de 1680 que nous venons de mentionner, a été confirmée par le traité de commerce de 1840,[3] et par l'article Ier du traité de commerce du 25 février 1862.[4] Ces deux derniers traités sont semblables aux traités conclus par la Porte avec les autres puissances vers les mêmes époques.

Traité avec la Chine et avec d'autres pays.

Les Pays-Bas ont aussi maintenant en vigueur des traités sur le même sujet avec la Chine, traité de Tientsin du 6 octobre 1863, art. VI[5]; le Japon, traité de Yedo du 18 août 1858, art. V, VI, VIII, IX[6]; le Maroc, traité des États-Généraux avec Muley Abdale, du 21 novembre 1752, art. XVI, XVIII[7]; traité de Tétuan du 2 décembre 1791, art. I, III[8]; la Perse, traité du 3 juillet 1857, art. V[9]; Siam, traité du 17 décembre 1860, art. II, IV, VI, VII, IX, XI, XII, XIII, XV.[10]

Loi néerlandaise sur la juridiction consulaire.

Le chap. III de la loi néerlandaise du 25 juillet 1871, dont nous avons déjà parlé, est consacré à la juridiction consulaire dans les pays non chrétiens.

La 2me section de ce chapitre règle la compétence du consul, jugeant seul; la 3me, celle du tribunal consulaire, présidé par le consul assisté de deux assesseurs.

1 *London Gazette*, 19 déc. 1873.
2 DUMONT, *Corps diplomatique*, tom. VII, part. II, p. 4.
3 *British and foreign State Papers*, vol. XXVIII, p. 1160.
4 J. O. n° 188, *Archives diplomatiques*, 1870, tom. II, p. 644.
5 J. O. 1865, n° 119.
6 J. O. 1862, n° 186.
7 WENCK, *Codex juris gentium*, tom. II, p. 688.
8 MARTENS, *Recueil*, tom. V, p. 51.
9 J. O. 1858, n° 10.
10 J. J. 1862, n° 189.

Juridiction du consul.

Le consul statue seul et sans appel sur toutes les contestations dans lesquelles le défendeur est Néerlandais, lorsque la demande n'excède pas 75 florins.

Il connaît seul et sans appel, de toutes les infractions punies d'une peine inférieure à celle de 7 jours d'emprisonnement et 75 florins d'amende, séparément ou cumulativement.

Jugements non susceptibles de cassation.

Ses jugements ne peuvent être attaqués par voie de cassation.

Juridiction du tribunal consulaire.

Le tribunal consulaire statue, sans appel, sur les contestations dans lesquelles le défendeur est Néerlandais, lorsque la demande est de plus de 75 florins, mais n'excède pas 600 florins, et sauf appel lorsque la demande excède cette dernière somme.

Jugements susceptibles de cassation.

Ces jugements sont tous susceptibles de cassation.

Le tribunal connaît en première instance des infractions punies d'une peine supérieure à celle de 7 jours d'emprisonnement et 75 florins d'amende, sauf celles punies d'une peine plus forte que l'emprisonnement, lesquelles sont de la compétence de la cour provinciale à Amsterdam ou du conseil de justice à Batavia, suivant que les crimes ont été commis au delà ou en deçà des caps Horn ou de Bonne-Espérance.

Crimes

Jugements en matière pénale non susceptibles de cassation.

Les jugements des tribunaux consulaires en matière pénale ne sont pas susceptibles de cassation.

Appels de tribunaux consulaires.

L'appel des jugements des tribunaux consulaires sera porté, tant en matière civile qu'en matière répressive, devant la cour provinciale à Amsterdam ou devant le conseil de justice à Batavia, suivant la distinction donnée plus haut pour le cas de crimes. Par exception à cette règle, l'appel des jugements prononcés en matière civile dans le ressort de la légation du roi en Turquie, sera porté devant une cour d'appel siégant à Constantinople et composée de l'envoyé des Pays-Bas, assisté de deux assesseurs et d'un greffier.[1]

Jugements prononcés par le secrétaire de légation en Turquie. Cour d'appel à Constantinople.

Traité de Koutchouk-Kajnardji 10/21 juillet 1774.

Nous avons déjà parlé du traité de Koutchouk-Kajnardji du 10/21 juillet 1774 entre la Russie et la Turquie en tant qu'il se rapporte à la religion chrétienne et aux chrétiens sujets de la Porte.

Amnistie et pardon général.

L'article premier déclare que les deux parties contractantes accordent respectivement une amnistie et pardon général à tous ceux de leurs sujets sans distinction, qui se sont rendus

[1] *Revue de droit international*, 1872, p. 612 et suiv.

coupables de quelque crime envers l'une ou l'autre des deux parties, délivrant et mettant en liberté ceux qui se trouvent aux galères ou en prison, permettant à tous bannis ou exilés de retourner chez eux avec promesse de leur rendre après la paix tous les honneurs et biens dont ils ont joui ci-devant.

Reddition de criminels.

Art. XI. Si après la conclusion du traité et l'échange des ratifications, quelques sujets des deux empires ayant commis quelque crime capital, ou s'étant rendus coupables de désobéissance ou de trahison, voulaient se cacher ou chercher asile chez l'une des deux puissances, ils n'y devront être reçus ni gardés sous aucun prétexte, mais immédiatement livrés ou du moins chassés des États de la puissance chez laquelle ils se seraient retirés; afin que pour de tels malfaiteurs il ne s'élève aucun refroidissement ou contestation inutile entre les deux empires, à l'exception cependant de ceux qui dans l'Empire de Russie auront embrassé la religion chrétienne et dans l'Empire ottoman la religion mahométane.

Libre passage entre la mer Noire et la mer Blanche.

L'art. XI dispose que, pour la commodité et l'avantage des deux empires, il y aura une navigation libre et sans obstacles pour les vaisseaux marchands, appartenant aux deux puissances contractantes, dans toutes les mers qui baignent leurs terres; la Sublime Porte accorde aux vaisseaux marchands russes, nommément tels que ceux qui s'emploient partout pour le commerce et dans les ports des autres puissances, un libre passage de la mer Noire dans la mer Blanche et réciproquement de la mer Blanche dans la mer Noire, comme aussi d'entrer dans tous les ports et hâvres existant ou sur les côtes de la mer ou dans les passages et canaux qui joignent ces mers. Pareillement, la Sublime Porte permet aux sujets russes de commercer dans ses États, par terre ainsi que par eau et sur le Danube, et cela aux mêmes privilèges et avantages dont jouissent dans ses États les nations les plus amies et que la Sublime Porte favorise le plus dans le commerce, tels que les Français et les Anglais; et les capitulations de ces deux nations et autres, de même que si elles étaient insérées ici mot pour mot, devraient servir de règle en tout et partout pour ce qui regarde tant le commerce que les commerçants russes.

Jouir des priviléges des nations les plus amies.

Après avoir accordé aux sujets respectifs la liberté de commerce et de navigation et leur avoir promis la même

sûreté et liberté dont jouissent les sujets des autres cours amies, le traité ajoute: « Afin d'observer l'ordre en tout, la Sublime Porte permet également qu'il réside des consuls et vice-consuls dans tous les lieux où la cour de Russie jugera à propos d'en établir, en les faisant jouir des mêmes prérogatives que ceux au service desdites nations française, anglaise et autres.»[1]

Consuls dans tous les lieux où la cour de Russie jugera à propos d'en établir.

Traité du 10/21 juin 1783.

Le traité de commerce du 10/21 juin 1783, réfère à l'article XI du traité de Kajnardji et a été conclu pour en assurer toute l'opération.

Immunités des consuls.

D'après l'art. LVII, lorsque quelqu'un voudra entrer en procès avec les consuls établis pour affaires de commerce, on ne les arrêtera point, et on ne mettra point les scellés à leurs maisons; mais le procès doit être informé à la Porte. Dans le cas où on produirait des ordonnances publiées avant ou après la conclusion de ce traité, contraires au présent arrangement, elles seront nulles et de nul effet et on agira à cet égard conformément au présent article.

Litiges des consuls et négociants russes avec les consuls et négociants d'autres nations chrétiennes.

L'art. LVIII porte: Les consuls et commerçants russes se trouvant en litige avec des consuls et négociants d'une autre nation chrétienne, peuvent se justifier auprès du ministre russe accrédité à la Porte, si les deux parties litigeantes y consentent. Et si elles ne veulent point que leur procès soit informé par les pachas, les cadis, les officiers et par les inspecteurs des douanes de la Porte, alors ceux-ci ne pourront pas les obliger ni s'ingérer aucunement dans leurs affaires sans le consentement de toutes les parties en litige.

Consuls russes ne doivent pas comparaître devant les tribunaux.

L'art. LIX stipule que personne dans les États de la Sublime Porte ne pourra forcer les consuls russes de comparaître en personne devant les tribunaux, lorsqu'ils ont leurs dragomans, et en cas de quelque besoin, les sujets de la Porte ottomane pourront s'expliquer sur leurs affaires avec les dragomans envoyés par les consuls.

Les dispositions relatives à la juridiction des consuls sont analogues à celles du traité de 1740 avec la France, mentionné plus haut.[1]

Traité du 8 janvier 1784.

Le traité de paix et d'amitié du 28 décembre 1783/8 jan-

[1] Martens, *Recueil*, tom. II, p. 301.
[2] *Ibid.*, tom. III, p. 615.

vier 1784, confirme entre autres le traité de paix de 1774, le traité de commerce de 1783 à l'exception de quelques articles qui ne se rapportent pas à notre sujet.[1]

Traité de Jassy du 29 décembre 1791.

Le traité de paix de Jassy du 29 décembre 1791/9 janvier 1792, confirme les traités que nous venons de mentionner.[2]

Traité du 23 décembre 1798.

Le traité du 23 décembre 1798, est un traité d'alliance défensive contre la France et ne s'occupe pas de la situation intérieure des deux pays, excepté en ce qu'il confirme le traité de Jassy et tous les autres traités qui y sont compris.

Autres pays invités à accéder à ce traité.

Il y est dit que l'empereur roi de Bohème et de Hongrie, les rois de la Grande-Bretagne et de Prusse ainsi que tous les autres potentats, seront invités à accéder à ce traité.[3]

Traité du 16 mai 1812.

Le traité de paix entre les mêmes puissances, du 16 mai 1812, confirme tous les traités, conventions, etc., conclus antérieurement entre elles.[4]

Traité d'Ackerman.

La convention d'Ackerman, du 25 septembre / 7 octobre 1826, est relative surtout aux priviléges dont la Moldavie, la Valachie et la Servie doivent jouir sous la protection de la Russie.[5]

Traité d'Andrinople du 2/14 septembre 1829.

Le traité de paix signé à Andrinople le 2/14 septembre 1829, confirme tous les traités antérieurs et contient, entre autres dispositions, dans son article VI «que les sujets, bâtiments et marchandises russes seront à l'abri de toute violence et de toute chicane: les premiers demeureront sous la juridiction et police exclusive du ministre et des consuls de Russie.[6]»

Juridiction et police des ministres et des consuls de Russie.

Un firman du 9 décembre 1829 ordonne l'exécution dudit article VI.[7]

Traité d'Unkiar-Skélessi.

Le célèbre traité d'Unkiar-Skélessi, de défense mutuelle du 8 juillet 1833, confirme lui-même tous les traités antérieurs. Ce nouveau traité ne contient aucune clause nouvelle relative aux affaires intérieures de la Turquie.[8]

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. III, p. 707.
[2] *Ibid.*, tom. V, p. 291.
[3] *Ibid.*, tom. VI, p. 532.
[4] *Ibid.*, *N. R.*, tom. III, p. 397.
[5] *Ibid.*, tom. VI, p. 1053.
[6] *Ibid.*, tom. VIII, p. 147.
[7] *Ibid.*, *N. R.*, tom. II, p. 538.
[8] *Ibid.*, *N. R.*, tom. XI, p. 655.

Le traité de commerce conclu le 18 / 30 avril 1846, confirme dans son article I[er] tous les traités et stipulations qui ont existé jusqu'ici entre la Sublime Porte et la cour de Russie relativement aux droits, priviléges et immunités des sujets et bâtiments russes en Turquie et notamment le traité de commerce du 10 juin 1783.

Traité du 18/30 avril 1846.

L'art. XVII porte: Les droits et les dispositions stipulés par la présente convention à l'égard des sujets et négociants russes ne pouvant pas, d'après les lois commerciales observées en Russie, être entièrement appliqués dans les États russes envers les sujets et négociants de l'Empire ottoman, c'est-à-dire une pleine réciprocité à cet égard ne pouvant pas avoir lieu, les sujets et les négociants de la Sublime Porte et ses navires de commerce qui fréquentent les États russes et qui y exercent le commerce, ainsi que les produits des États ottomans, seront traités dans les États russes conformément aux dispositions qui sont adoptées envers les sujets, les négociants, les navires et les produits des puissances étrangères les plus favorisées.[1]

La réciprocité n'est pas stipulée pour les sujets ottomans.

Le traité de commerce entre la Russie et la Turquie, signé à Constantinople le 3 février 1862, confirme tous les droits, priviléges et immunités conférés aux sujets et aux bâtiments russes en Turquie par les traités et stipulations antérieurs, et assure aux sujets et négociants de la Sublime Porte et à ses navires de commerce, le traitement accordé à ceux de la nation la plus favorisée.

Traité du 3 février 1862.

Une disposition additionnelle à ce traité dit que «tout principe exceptionnel qui pourrait être admis en faveur du commerce de terre entre la Bosnie, l'Herzégovine et les provinces limitrophes autrichiennes, sera également accordé au commerce particulier des contrées limitrophes asiatiques de la Russie et de la Turquie.»[2]

Stipulations relatives aux provinces limitrophes autrichiennes.

Un traité de paix a été conclu le 21 juillet 1718 entre le Saint-Empire Romain et la Porte. Il autorise l'établissement en Turquie de consuls, exempte les marchands de l'Empire du payement d'un tribut et accorde aux ambassadeurs et consuls de l'Empire les mêmes priviléges qu'à ceux de la nation la plus favorisée.[3]

Traité de paix du 21 juillet 1718 entre le Saint-Empire et la Porte.

[1] Martens, *N. R. G.*, tom. IX, p. 131.
[2] *Archives diplomatiques*, 1863, tom. I, p. 370.
[3] Dumont, *Corps diplomatique*, tom. VIII, part. I, p. 520.

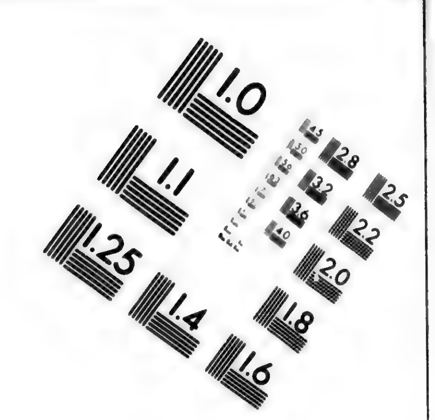
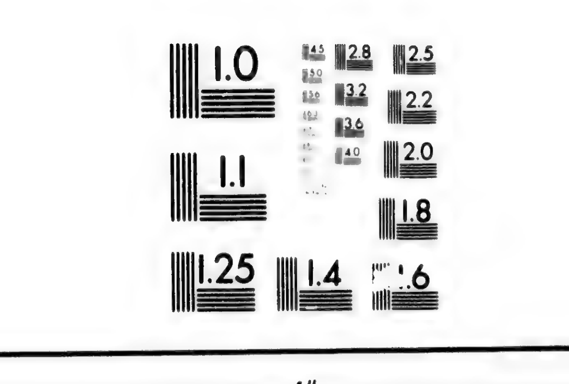
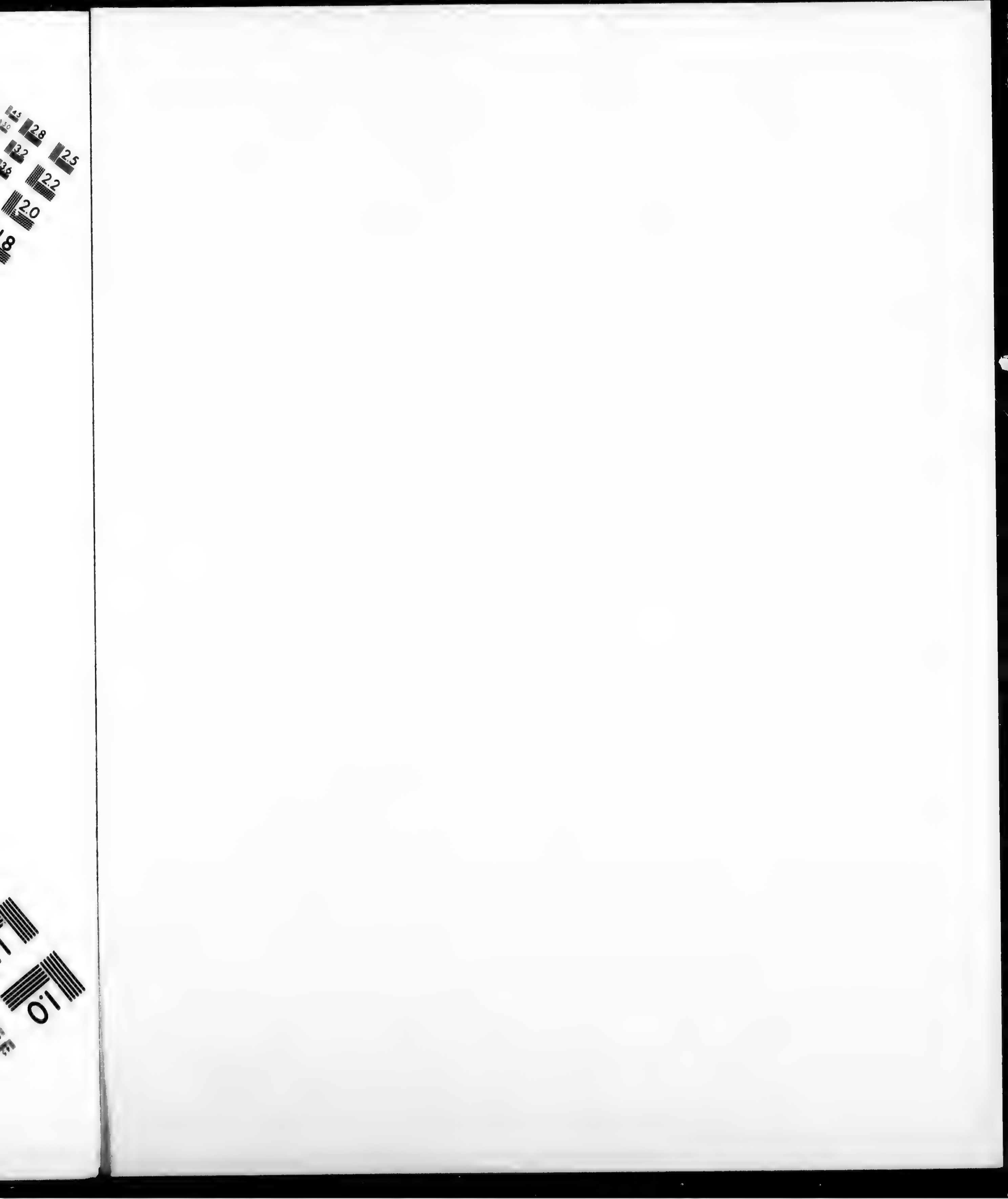


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)





Traité de commerce le 21 juillet 1718.

Un traité de commerce entre les mêmes puissances a été signé le 21 juillet de la même année. Son article V autorise la nomination par la Russie d'agents diplomatiques et consulaires en Turquie, et leur promet aide et protection de la part des fonctionnaires ottomans. Les biens de leurs nationaux décédés seront remis à ces agents. Ils seront affranchis, ainsi que les marchands et ceux à leur service, de tout impôt. Cet article contient aussi des dispositions analogues à celles qui se trouvent dans les capitulations de l'époque relativement à la juridiction civile et criminelle des consuls sur leurs nationaux.[1]

Droits et juridiction des consuls.

Paix de Belgrade 1739.

Le 1er septembre 1739 furent signés les articles préliminaires de la paix de Belgrade entre les mêmes puissances, le 7 du même mois fut conclue la convention sur l'exécution de ces préliminaires, et le 10 suivant, le traité de paix définitif de Belgrade fut exécuté. Le dernier instrument confirme les priviléges accordés pour les religieux et pour l'exercice de la religion chrétienne, proclame la liberté du commerce pour les sujets de l'Empire et leur promet les mêmes sûretés et avantages dont jouissent les nations les plus amies. On y trouve aussi un article relatif aux immunités et priviléges des envoyés et agents de l'Empire qui sont mis sur le pied de ceux de la nation la plus favorisée.[2]

Priviléges accordés aux religieux. Liberté de commerce des nations les plus favorisées. Priviléges des envoyés et des consuls.

Le 9 mars 1741, un traité de limites fut signé entre les mêmes puissances.[3]

Convention de 1771 renouvellement des concessions.

Le 6 juillet 1771, une convention relative à certaines cessions et au commerce fut également signée. Elle contient une nouvelle promesse de faire jouir les sujets de l'Empire de la protection la plus décidée de la Sublime Porte, en sorte que tous les articles de sûreté, franchise, utilité et autres, accordés à toute autre nation, leur soient également accordés.[4]

Le 7 mai 1775, le 12 mai 1776 et le 12 juillet de la même année, furent conclues entre l'Autriche et la Turquie

[1] DUMONT, *Corps diplomatique*, tom. VIII, part. I, p. 529. ARISTARCHY BEY, *Législation ottomane*, part. IV, p. 54.
[2] WENCK, tom. I, p. 316—367.
[3] *Ibid.*, tom. I, p. 585.
[4] *Ibid.*, tom. III, p. 820.

des conventions relatives à la cession de la Buchovine à l'Autriche.[1]

Cession de la Buchovine à l'Autriche.

Le 10 juin 1783, une convention de commerce fut conclue entre les mêmes puissances[2], à la même époque que le traité de commerce entre la Russie et la Porte.

Capitulations nouvelles ou senad en faveur des sujets impériaux et royaux dans l'Empire ottoman, étaient données à Constantinople le 29 février 1784.[3]

Traité du 4 août 1791.

Le 19 septembre 1770, un armistice a été signé, et le 4 août 1791, un traité de paix a été conclu entre les mêmes puissances. Ce traité reconnaît pour base commune de la pacification, le *statu quo* strict antérieur à la guerre déclarée le 9 février 1788 et confirme entre autres le traité de Belgrade. Il pourvoit à l'envoi de ministres du second rang; on donne au ministre autrichien le nom d'internonce et ministre plénipotentiaire.[4]

Envoi des ministres.

Traité du 10/22 mai 1862.

Le traité de commerce et de navigation, conclu à Constantinople le 10/22 mai 1862, est semblable aux traités de même nature signés entre la Porte et d'autres puissances vers la même époque, et accorde à l'Autriche tous les priviléges qui sont accordés ou seront accordés à toute autre nation.[5]

Traité du 10 janvier 1737 avec la Suède.

Le traité du 10 janvier 1737 avec la Suède,[6] l'article VIII, réserve aux consuls la compétence pour le cas spécial où un Suédois aurait contrevenu aux lois en insultant qui que ce soit. Il ne sera point permis de causer aucun désagrément aux Suédois, en contravention aux lois. Du reste, il sera défendu de la part des ministres et consuls de Suède aux gens de leur nation, de contrevenir aux lois en injuriant qui que ce soit; si cependant cela arrivait, les coupables seront punis par leurs ministres ou consuls. De même, si quelque Suédois était pris en flagrant délit, et qu'il vînt à s'échapper, on ne pourra saisir ni molester un autre Suédois en sa place,

[1] Neumann, *Recueil*, tom. I, p. 173, 199 et 200.
[2] *Ibid.*, p. 296.
[3] Aristarchy Bey, *Législation ottomane*, part. IV, p. 62.
[4] Martens, *Recueil*, tom. IV, p. 531; *ibid.*, tom. IV, p. 244, 255.
[5] *Archives diplomatiques*, 1863, 1, 63.
[6] Wenck, tom. I, p. 471.

à moins qu'il ne se soit rendu répondant du fugitif. Si dans les endroits qu'habitent les Suédois, ou dans lesquels il se rencontre quelqu'un de la nation suédoise, on venait à trouver le corps d'un homme tué, on ne pourra molester aucun d'eux pour cette raison, ni les inquiéter avec la prétention du prix du sang, excepté le cas où le meurtrier serait saisi en vertu des lois.

Traité du 31 janvier 1840.

Le traité du 31 janvier 1840 contient dans son Ier article la confirmation de tous les droits, priviléges et immunités qui ont été conférés aux sujets ou aux bâtiments suédois et norwégiens, et par conséquent la disposition citée plus haut dans le traité de 1737.

D'après l'article XVII, les traités avec Alger, Tunis, Tripoli, tant qu'il dépendra de la Sublime Porte, devront être réglés à Constantinople.

Traité avec la Suède et la Norwége le 21 février/5 mars 1862.

Un traité de commerce entre la Turquie et le royaume de Suède et de Norwége fut conclu le 21 février/5 mars 1862. Après avoir renouvelé les droits, priviléges et immunités accordés par les capitulations antérieures et avoir déclaré que tous les droits, priviléges et immunités que la Sublime Porte accorde à présent ou pourrait accorder ou dont elle permettrait la jouissance à l'avenir aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation de toute puissance étrangère, seront également accordés aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation suédois et norwégiens qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

Ce traité remplace celui de 1840.

L'article XX déclare que le présent traité, lorsqu'il aura été ratifié, remplacera la convention conclue entre les hautes parties contractantes le 31 janvier 1840, et sera valable pour vingt-huit ans à partir du 1/13 mars 1862. Toutefois chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de proposer au bout de la quatorzième ou de la vingt et unième année les modifications que l'expérience aura suggérées, ou de le dénoncer, et dans ce dernier cas, le traité cessera de lier les parties contractantes au bout d'un an à partir de la date de la dénonciation.[1]

Traités avec le royaume des Deux-Siciles.

On trouve un traité, du 7 avril 1740,[2] analogue aux premiers traités que nous avons cités, entre l'ancien royaume

[1] ARISTARCHY BEY, *Législation ottomane*, part. IV, p. 401 et 409.
[2] WENCK, tom. I, p. 518.

des Deux-Siciles et la Porte Ottomane, et un traité relatif au commerce et à la navigation de la mer Noire fut conclu entre les mêmes puissances le 16 octobre 1827.[1]

Traité avec la Sardaigne.

Un traité de paix, de commerce et de navigation a été conclu le 25 octobre 1823 entre la Sardaigne et la Turquie.[2] Il accorde aux consuls des deux nations les priviléges et immunités accordés dans les pays respectifs à ceux des autres puissances.

Le 2 septembre 1839, un autre traité de commerce et de navigation a été signé entre les mêmes États.[3]

Traité du 10 juillet 1861 de l'Italie avec la Porte.

D'après l'article Ier du traité entre l'Italie et la Porte du 10 juillet 1861, tous les droits, priviléges et immunités qui ont été conférés aux sujets et bâtiments italiens par les capitulations et les traités antérieurs stipulés entre la Turquie et les États qui forment actuellement le royaume d'Italie, sont confirmés, et tous ceux que la Sublime Porte accorde à présent ou pourrait accorder ou dont elle permettrait la jouissance à l'avenir aux sujets, aux bâtiments, au commerce et à la navigation de toute autre puissance étrangère, seront également accordés à ceux de l'Italie.[4]

Traité de 1756 avec le Danemark.

Un traité perpétuel d'amitié, de navigation et de commerce fut conclu le 14 octobre 1756 entre le Danemark et la Porte. Il déclare que les ministres du Danemark jouiront de tous les priviléges, prérogatives et immunités qu'on accorde aux ministres des puissances amies, et qu'ils seront les maîtres d'ordonner des consuls, des interprètes dans tous les ports, villes commerçantes et îles où se trouvent de tels officiers de la part des autres nations. Il exempte d'impositions de toutes sortes les consuls et les marchands célibataires et mariés. Il contient les clauses ordinaires relatives à la juridiction des consuls dans les procès et différends entre leurs nationaux dont il ne sera pas permis aux juges ou cours de la Porte de se mêler. Les différends avec des sujets de l'Empire ottoman seront examinés avec l'assentiment des

[1] MARTENS, *N. R.*, tom. I, p. 146.
[2] *Ibid.*, *N. R.*, tom. VI, p. 365.
[3] *State Papers*, vol. XXVIII, p. 395. ARISTARCHY BEY, *Législation ottomane*, part. IV, p. 266.
[4] *Archives diplomatiques*, 1864, tom. IV, p. 162.

consuls ou vice-consuls. On trouve une clause pareille à celle que nous venons de citer, dans le traité de 1739 avec la Suède se rapportant au cas où l'on trouverait le corps d'un homme tué dans un endroit habité par des Danois. Le traité conclut en disant que tout ce qui, dans les articles précédents, est accordé aux Danois par la Porte, le sera également aux sujets ottomans par le roi de Danemark, et il réserve expressément aux deux parties contractantes le droit de proposer, pour être ajoutée auxdits articles, toute disposition qui pourrait être de nature à servir au bien-être des sujets des deux puissances.[1]

Traités de 1841 et 1862.

Un traité a été conclu avec le Danemark le 1er mai 1841 et il a été remplacé par celui du 13 mars 1862 qui est semblable aux traités conclus par la Porte avec d'autres puissances vers cette époque.[2]

Traité de Frédéric II de Prusse avec le sultan Mahomet.

Le traité d'amitié et de commerce entre Frédéric II roi de Prusse et le sultan Mustapha, conclu à Constantinople le 22 mars 1761, dit que les biens sauvés du naufrage de bâtiments prussiens devront être remis aux consuls prussiens, que ceux-ci ainsi que les dragomans, les passagers, les négociants et les autres sujets jouiront de la même immunité dont jouissent les sujets des autres puissances amies. L'art. V établit les règles ordinaires au sujet de l'exercice par les consuls de leur juridiction sur leurs nationaux en matière civile, mais il n'est rien dit en termes exprès de leur juridiction criminelle.[3]

Traité du 22 octobre 1840 entre la Porte et le *Zollverein*.

Jusqu'au traité du 22 octobre 1840 entre la Porte et le *Zollverein*, il n'a été conclu entre la Porte et la Prusse aucun autre traité relatif à la matière qui nous occupe en ce moment. D'après l'art. Ier, tous les points des stipulations commerciales précédents entre la Prusse et la Sublime Porte et nommément toutes les stipulations du traité d'amitié et de commerce du 22 mars 1761, autant qu'ils ne se trouvent pas en contradiction avec la présente convention, sont maintenus, confirmés pour toujours et étendus, avec les droits et obligations réciproques qui en résultent, à tous les autres États

[1] Wenck, tom. III, p. 130.
[2] Martens, *Recueil*, tom. I, p. 1.
[3] *Archives diplomatiques*, 1870, tom. II, p. 654.

formant l'association de commerce et de douanes. A ce traité est annexé un tarif pour l'exportation.[1]

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Constantinople le 20 mars 1862, est déclaré être entre le roi de Prusse agissant tant en son nom que pour les autres pays compris dans son système de douanes et d'impots, savoir le grand-duché de Luxembourg etc., et le Sultan.

Traité du *Zollverein* avec le Sultan du 20 mars 1862.

Le Ier article est identique avec le Ier article du traité de 1840 cité ci-dessus.

L'art. XV dispose «qu'il demeure entendu que les gouvernements des États du *Zollverein* ne prétendent, par aucun des articles du présent traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver en aucune manière le gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités et aux priviléges accordés par la présente convention aux sujets des États du *Zollverein* ou à leurs propriétés.» Ce dernier article se trouve aussi dans les autres traités conclus par la Porte avec d'autres puissances vers cette époque.[2]

La loi fédérale du 8 novembre 1867, comme nous l'avons dit, a organisé les consulats de l'Union (Confédération) de l'Allemagne du Nord. Elle déclare que la juridiction consulaire sera exercée suivant la loi prussienne du 24 juin 1865 qui porte entre autres dispositions:

Les consulats de la Confédération de l'Allemagne du Nord organisés.

§ 1. Les consuls prussiens (allemands) exercent la juridiction lorsqu'ils résident dans des pays où la juridiction leur est accordée par un ancien usage ou par les traités. Tous les Prussiens (Allemands) ou les protégés de la Prusse (l'Allemagne), habitant le département consulaire ou ne faisant qu'y séjourner, sont soumis à la juridiction du consul.

Juridiction des consuls allemands.

§ 2. Autant que cette loi ne dispose pas autrement et que l'usage établi ou les traités d'État ne s'y opposent pas, la juridiction consulaire embrasse la juridiction civile et correctionnelle, l'une et l'autre dans la même étendue qu'elles

Elle embrasse la juridiction civile et correctionnelle de la compétence des tribunaux de première instance.

[1] Martens, *N. R. G.*, tom. I, p. 445.
[2] *Archives diplomatiques*, 1870, tom. II, p. 660.

le sont de la compétence des tribunaux ordinaires de première instance (tribunaux de cercles et de villes) dans les provinces de la monarchie où le droit général national et le mode général de procédure ont force de loi.

Juridiction exercée par le chancelier de la légation.

§ 5. A l'endroit où se trouve une ambassade royale, de même que dans le département avoisinant qui sera désigné par le ministre des affaires étrangères, la juridiction consulaire, à défaut d'un conseil résidant au même endroit, sera exercée par le chancelier de l'ambassade comme délégué de l'ambassadeur.

Lois en vigueur pour la juridiction consulaire.

Dans les jugements sur les affaires civiles des personnes appartenant à la juridiction consulaire, le code général et les autres codes de lois prussiennes (allemandes) ainsi que les dispositions qui les complètent, modifient ou appliquent, sont seuls en vigueur.

Dans les affaires commerciales, c'est d'après le droit commercial coutumier du département consulaire que l'on doit se diriger.

Code pénal.

Au sujet des délits, les dispositions du code pénal ainsi que celles des autres lois pénales en vigueur dans l'Empire applicables aux personnes soumises à la juridiction consulaire, auront aussi force de loi dans les départements consulaires. Les lois pénales portées par les gouvernements des départements consulaires, ne sont pas applicables, excepté dans les cas où il en a été décidé autrement par l'usage ou par les traités.

Appel au tribunal de Stettin et au tribunal supérieur de Berlin.

Il est établi une seconde instance près le tribunal d'appel de Stettin et une troisième et dernière près le tribunal supérieur de Berlin.[1]

Traité de l'Espagne avec la Porte, Tripoli et le Maroc.

Le traité de l'Espagne avec la Porte Ottomane du 14 septembre 1782, confirmé le 14 mars 1840,[2] celui avec la Régence de Tripoli du 10 septembre 1784,[3] assimilant les sujets de la Régence à ceux de la Porte, et le traité de 1767 avec

[1] *Gesetz betreffend die Organisation der Bundesconsulate und über die Gerichtsbarkeit der Consuln*, p. 9 et 10. (Berlin 1868.) Voir aussi *Archives diplomatiques*, 1869, tom. IV, p. 1377.

[2] Martens, *N. R.*, tom. III, p. 402.

[3] *Ibid.*, tom. II, p. 763.

le Maroc,[1] présentent cette particularité remarquable que l'exemption de la justice locale n'y est pas seulement stipulée en faveur des Espagnols dans les pays avec lesquels ces traités ont été passés, mais encore en faveur des sujets de ces différents pays en Espagne.[2]

Stipulations en faveur des sujets de ces pays en Espagne.

Le traité de 1782, art. VI, stipule: Les gouverneurs et autres ministres de l'Empire ne pourront mettre en prison, ni molester hors de propos un sujet quelconque de Sa Majesté Catholique. Dans le premier cas, le délinquant sera remis à la première réquisition de son ministre ou consul, pour être puni suivant la nature du délit. Art. VII: Il sera permis à la Sublime Porte, pour la tranquillité et la sûreté de ses sujets et marchands, d'établir dans les domaines de Sa Majesté Catholique un procureur nommé *Shahbender*, comme il en réside un dans la ville d'Alicante: les sujets de la Porte seront respectés et privilégiés en Espagne comme ceux de Sa Majesté Catholique le seront dans l'Empire.[3]

Traité de 1782 de l'Espagne avec la Porte.

Le décret royal du 29 septembre 1848 établit la juridiction des consuls espagnols dans le Levant et règle la manière de l'exercer. Le système ne diffère guère de celui des autres pays que nous avons expliqué.[4]

Décret royal du 29 septembre 1848 établissant la juridiction des consuls espagnols au Levant.

Un traité d'amitié, de commerce et de navigation a été conclu le 3 août 1839 entre la Belgique et la Turquie.[5]

Traité du 3 août 1839 avec la Belgique et la Turquie.

Ce traité fut suivi d'un acte spécial et additionnel du 30 avril 1840 dont le premier article porte: «Tous les droits et priviléges accordés aux sujets, marchandises ou bâtiments belges par le traité du 3 août 1839, leur sont et demeurent acquis aujourd'hui et pour toujours, la présente convention n'ayant rapport qu'au mode de leur jouissance.

Acte spécial du 30 avril 1840.

Il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, priviléges et immunités que la Sublime Porte accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir aux sujets, marchandises ou bâtiments de toute autre puissance étrangère,

[1] Castillo, p. 505.
[2] Riquelme, *Derecho publico*, tom. I, p. 393.
[3] Aristarchy Bey, *Législation ottomane*, part. IV, p. 152.
[4] Riquelme, *Derecho publico internacional*, tom. II, p. 391.
[5] *State Papers*, vol. XXVI, p. 1222. Martens, *N. R.*, tom. XVI, p. 958.

seront également accordés aux sujets, marchandises ou bâtiments belges, qui en auront de droit la jouissance et l'exercice.[1]

Traité de commerce du 10 octobre 1861.

Le premier article du traité de commerce du 10 octobre 1861 entre les mêmes puissances est identique avec les autres traités de cette époque quant à la confirmation de tous les droits, priviléges et immunités autrefois conférés par les capitulations et les traités antérieurs et, en outre, quant à la disposition au sujet des droits, priviléges et immunités accordés à présent ou qui seront accordés à d'autres puissances.

D'après l'art. XX, le présent traité lorsqu'il aura été ratifié, remplacera la convention conclue le 30 avril 1840 et sera valable pour vingt-huit ans à partir du 1/13 mars 1862.[2]

Dispositions belges puisées à la législation française.

Une partie des dispositions de la loi belge de 1851 déjà citée, qui sont relatives à la juridiction des consulats que nous avons mentionnée, ont été puisées dans les ordonnances françaises de 1681 et 1778 et dans la loi française du 28 mai 1836; on s'est toutefois appliqué à coordonner cette législation avec les institutions belges et avec l'organisation consulaire belge qui diffère de celle de la France.

D'une part, la France n'a que des consuls rétribués; ces agents sont assistés de chanceliers; les uns et les autres sont préparés à l'exercice de leurs fonctions par des études spéciales, qui leur donnent une connaissance approfondie des lois de leur pays; en Belgique, les consuls, à très-peu d'exceptions près, ne sont pas rétribués, et la plupart sont même étrangers au pays.

Les sujets français très-nombreux et constitués en corps de nation.

D'autre part, dans le Levant, où les cas d'application de la juridiction consulaire sont les plus fréquents, les sujets français sont nombreux; ils sont constitués en corps de nation et offrent dès lors le moyen de former avec facilité un tribunal consulaire éclairé; tandis que les Belges établis comme négociants dans ces contrées sont en très-petit nombre.

Procédure la même que d'après l'ordonnance française.

Les dispositions relatives à la procédure en matière civile ont été puisées presque textuellement dans l'ordonnance

[1] Lesur, *Annuaire historique*, 1840, p. 107. Martens, *N. R. G.*, tom. I, p. 57.

[2] *Archives diplomatiques*, 1864, tom. IV, p. 175.

française de 1778. La procédure en matière répressive est calquée sur celle que trace la loi française du 28 mai 1836.

Affaires criminelles soumises au jury.

Une modification importante, cependant, a été introduite relativement aux affaires criminelles. Elles sont toutes soumises au jury, contrairement à ce qui existe en France. La procédure ordinaire devant les cours d'assises est maintenue à leur égard, sauf que lecture sera donnée à l'audience de l'instruction écrite et qu'il ne sera appelé comme témoins que des personnes qui se trouveront sur le territoire belge ou dans un des pays limitrophes de la Belgique. C'est la cour d'assises du Brabant qui connaît des crimes commis par les nationaux dans les pays hors de chrétienté.[1]

Traité du 20 mars 1843 entre le Sultan et le Portugal.

Un traité d'amitié, de commerce et de navigation entre Sa Majesté la reine de Portugal et des Algarves et Sa Majesté le Sultan empereur des Ottomans, a été signé à Londres le 20 mars 1843. Il contient, au sujet des attributions et des immunités des consuls, des dispositions analogues à celles des traités conclus vers cette époque entre la Porte et des puissances chrétiennes.

Règle d'après laquelle les concessions sont accordées.

L'art. XVI de ce traité est conçu comme suit: Les hautes parties contractantes s'engagent à ce que toutes les faveurs, privilèges et exemptions en fait de commerce ou de navigation, accordés après ce traité aux sujets d'une autre puissance par une des hautes parties contractantes de ce traité, seront également accordés aux sujets de l'autre partie contractante; cette concession sera gratuitement accordée dans le cas qu'elle soit ainsi accordée à cette autre nation; mais si cette concession avait été accordée par une des parties contractantes à une autre nation quelconque, moyennant une rétribution ou un équivalent, elle sera également accordée aux sujets de l'autre haute partie contractante moyennant, *quam proxime*, la rétribution ou équivalent stipulé.[2]

Traité de 1830 des États-Unis avec la Porte.

Le traité du 7 mai 1830 des États-Unis avec la Porte Ottomane dispose (art. II) que «la Sublime Porte pourra établir des consuls *(Shahbender)* dans les États d'Amérique, et les États-Unis pourront nommer leurs citoyens consuls ou

[1] Garcia de la Vega, *Guide des agents*, p. 339 note.
[2] Martens, *N. R. G.*, tom. V, p. 157.

Établissement de consuls dans les places de commerce.

vice-consuls dans les places de commerce des domaines de la Sublime Porte où il sera jugé nécessaire de surveiller les intérêts du commerce. Ces consuls ou vice-consuls seront munis de *bérats* ou *firmans* (brevets); ils jouiront d'une distinction convenable et auront l'assistance et la protection nécessaires.»

Jugement des différends entre un indigène et un Américain.

L'art. IV du même traité dispose que «si des procès ou des différends s'élèvent entre sujets de la Sublime Porte et citoyens des États-Unis, les parties ne seront point entendues, et nul jugement ne sera prononcé que le drogman américain ne soit présent. Les causes où il s'agira d'une somme de plus de cinq cents piastres, seront soumises à la Sublime Porte pour être jugées suivant les lois de l'équité et de la justice. Les citoyens des États-Unis d'Amérique, vaquant paisiblement aux affaires de leur commerce et qui ne sont ni accusés, ni convaincus de quelque crime ou délit, ne seront point molestés; et si même ils avaient commis quelque délit, ils ne seront ni arrêtés ni mis en prison par les autorités locales; mais ils seront jugés par leur ministre et consul et punis suivant leur délit et suivant la coutume établie à l'égard des Francs.» [1]

Juridiction exclusive accordée au ministre et consul.

Actes du Congrès de 1848 pour mettre à exécution les traités des États-Unis avec la Chine et avec la Porte.

Un acte du Congrès du 11 août 1848 «pour mettre à exécution certaines dispositions des traités entre les États-Unis et la Chine ainsi que la Porte Ottomane» ne donne de pouvoir judiciaire aux ministres et aux consuls des États-Unis en Turquie qu'en cas de crime commis par leurs nationaux.

Juridiction des consuls en matière civile.

«Je suis d'avis, dit M. Cushing, qu'en dépit du silence apparent de l'article IV sur l'ensemble de la question relative aux affaires civiles des Américains, et du fait que l'article ne semble référer, que dans le seul cas de crimes ou délits, à «l'usage observé envers d'autres Francs», l'article II assure aux Américains en Turquie et par conséquent aux consuls des États-Unis, les mêmes droits et priviléges que ceux d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de France ou de Russie.» [2]

[1] DE MARTENS et DE CUSSY, *Recueil de traités et conventions*. tom. IV, p. 248.

[2] Mr. CUSHING *to the Secretary of State*, 26 octobre 1855. *Opinions of Attorney general*, vol. VII, p. 569.

L'acte de 1848 ne donne pas aux consuls de juridiction civile.

M. Black, Attorney général, en interprétant le 16 mars 1859 la loi de 1848, s'exprime comme suit: «Il est clair que, par l'acte cité, les consuls des États-Unis en Turquie n'ont de juridiction qu'en matière criminelle.»[1]

Concilier l'opinion de M. Black avec celle de M. Cushing.

Pour concilier cette opinion avec celle de son prédécesseur, M. Cushing, il faut se rappeler que ce dernier parlait du traité, tandis que M. Black parlait de la loi. En consultant celle-ci, on verra qu'elle ne se rapporte qu'à la juridiction criminelle des consuls.

Juridiction civile accordée aux consuls par l'acte de 1860.

Cette lacune fut comblée par l'acte du 22 juin 1860, qui donne aux consuls américains en Turquie l'exercice de la juridiction en matière civile dans les cas où elle est autorisée par les lois de la Porte, ou par ses usages dans ses rapports avec les Francs ou autres nations chrétiennes étrangères.[2]

Traité de 1862 entre les États-Unis et la Porte.

En 1862, un nouveau traité d'amitié et de commerce fut conclu avec la Porte, qui confirme tous les droits, priviléges et immunités accordés aux citoyens des États-Unis et déclare que tous droits, priviléges et immunités accordés alors ou qui pourront être accordés postérieurement aux sujets d'une autre puissance seront également accordés aux Américains.[3] Si donc il est vrai, comme le disent les auteurs et les documents publics, que les sujets des autres nations ont en Turquie le droit de faire décider leurs différends civils par leur propre ministre et leurs consuls, il paraît clair que d'après le traité de 1862, sinon d'après celui de 1830, le même droit est garanti aux citoyens des États-Unis.[4]

Droit de la juridiction civile possédé par les autres nations garanti aux États-Unis.

Une note au traité de 1830 dans les «*United States Consular Regulations*» de 1870, p. 192, reproduite dans l'édition de 1874 à la page 233, dit que «la Porte Ottomane refuse d'accepter l'interprétation d'une partie de l'article IV, que la traduction anglaise du traité de 1830 avec la Turquie donne comme suit: «*they shall not be arrested and put in*

[1] *Opinions of Attorney general*, tom. IX, p. 296.

[2] *Revised Statutes*, 1878, § 4125, p. 798. Voir la loi sous la rubrique de la Chine.

[3] *Treaties* etc., p. 646. *Archives diplomatiques*, 1864, tom. IV, p. 176.

[4] Dainesse *vs.* Hale, OTTO's *United States Reports*, vol. I, p. 13.

prison by the local authorities, even when they may have committed some offence, but they shall be tried by their minister or consul and punished according to their offence, following in this respect the usage observed toward other Franks» et prétend que les termes du texte original turc, auquel le négociateur américain a accepté qu'on se conformerait en toute occasion, ne touche pas aux droits du gouvernement turc relatifs à l'arrestation préventive et à l'emprisonnement des sujets étrangers pendant la durée de la procédure criminelle dont ils seraient l'objet, et que ce texte accorde aux Américains le même privilége que les sujets d'autres puissances possédaient déjà et qui consiste en ce que l'exécution des punitions auxquelles des Américains peuvent être condamnés pour crimes ou autres offenses est laissée à leur ministre ou consul.

Différend entre les États-Unis et la Porte au sujet de la juridiction criminelle des consuls.

M. Morris, ministre des États-Unis en Turquie, fut informé le 19 octobre 1868 que le Président avait résolu de soumettre les faits à l'examen du sénat et d'attendre l'avis de ce corps avant d'entreprendre aucune action diplomatique. M. Morris reçut comme instructions d'éviter dans l'entre-temps et d'ordonner à nos officiers consulaires d'éviter eux aussi de prendre aucune position qu'on ne saurait maintenir sans s'appuyer sur la version anglaise du IVme et du VIIme article du traité contenus dans nos statuts ou de mettre en question l'interprétation que donne le gouvernement de Turquie aux documents originaux.

M. Davis, dans les notes aux *Treaties of the United States* etc., (éd. 1873, p. 1062) dit qu'il ne fut question d'aucune différence entre les deux versions du traité qui nous occupe, avant 1868, quand les Turcs réclamèrent la juridiction sur deux citoyens américains arrêtés et emprisonnés par les autorités turques sous la prévention d'offenses contre le gouvernement ottoman. Le ministre américain réclama la juridiction sur ses nationaux en se fondant sur la seconde partie de l'article IV que nous avons cité. Le ministre des affaires étrangères lui répondit que la traduction était incorrecte, que les mots «*they shall be tried by their minister or consul and punished according to their offence*», et les mots «*they shall not to be arrested and put in prison by the local authorities*»

Origine du différend.

ne se trouvaient pas dans le texte turc qui devait servir de règle.»

M. Morris obtint alors des traductions de l'article d'après le texte turc faites par des drogmans des ambassades de Russie et de Prusse. On ne trouva dans aucune de ces traductions les mots que le ministre des affaires étrangères avait refusé d'admettre.

M. Davis cite aussi une pièce signée par le commodore Porter lors de l'échange des ratifications, où il est admis qu'il y a quelques expressions dans la traduction française qui ne s'accordent pas parfaitement avec l'original turc, et que ce dernier instrument sera consulté pour éloigner tout doute.[1]

La proclamation officielle en date du 4 février 1832 de l'acte du 7 mai 1830 par le Président des États-Unis, annonce que la ratification dudit traité, dans la langue turque, et la traduction du traité en anglais y annexée, à été échangée par le chargé d'affaires des États-Unis près la Sublime Porte contre la ratification du sultan.

Correspondance ayant rapport à l'établissement de relations diplomatiques avec la Porte.

En réponse à une résolution de la Chambre des représentants, la correspondance ayant rapport à l'établissement de relations diplomatiques avec la Porte lui a été envoyée le 29 mai 1832 et le 14 juillet 1832. Elle comprend une série depuis 1820 jusqu'à la conclusion du traité en 1830.

D'après un mémorandum du commissaire américain qui conclut le traité, les États-Unis doivent être reçus sur le même pied sous tous les rapports, payer les mêmes droits de douane et jouir des mêmes privilèges que la nation la plus favorisée, particulièrement la France et l'Angleterre.

Traité signé par le Reis Effendi et M. Rhind.

M. Rhind, dans son rapport au secrétaire d'État, dit: «Le Reis Effendi signa et scella le traité turc, et je fis la même chose quant à la traduction française, et nous les échangeâmes.»[2]

Il est certain, dit M. Davis, que la traduction française signée par les plénipotentiaires américains n'était pas la version qui fut soumise au sénat et qui, après ratification, fut offerte en échange à Constantinople.

[1] *Treaties of the United States*, éd. 1873, notes, p. 1062.
[2] Martens, *N. R.*, tom. XI, p. 77.

Il paraît que quatre traductions furent envoyées en Amérique et que la traduction anglaise qui fut adressée au sénat, avait été faite au département d'État d'après une traduction française qui contenait des annotations.[1]

Nouvel examen de la question.

Un incident s'est produit en 1877, qui a conduit à un nouvel examen de la question. Un Américain fut arrêté à Smyrne pour le meurtre d'un des gardes du bureau de la douane. Il fut confié à la garde du consul américain et, après une enquête préliminaire par les autorités turques en présence du drogman du consul, il fut renvoyé dans la prison consulaire. De nouveaux experts ayant été employés, ils découvrirent que le texte turc du traité de 1830 contenait la disposition au sujet de laquelle la correspondance diplomatique dont nous avons parlé a été échangée, et que, par conséquent, la traduction anglaise du traité, telle qu'elle a été promulguée aux États-Unis, était correcte. La personne arrêtée, après avoir été retenue en prison deux mois, fut relâchée par le consul sans autre poursuite de la part des autorités turques.

Le traité, tel qu'il est publié dans la «Législation ottomane» par Aristarchy Bey, 4me partie, p. 157 (Constantinople 1874), suit le même texte que nous avons donné. Le traité est cité de Gatteschi «Manuale di diritto pubblico e privato ottomano», p. 115. Féraud-Giraud suit la traduction française donnée par Miltitz sur le texte anglais dont la publication officielle a été faite à Washington, 1832.[2]

Même clause dans d'autres traités.

Ce qui rend toute cette affaire intéressante, c'est que ce n'est pas seulement dans les traités des États-Unis avec la Porte que l'on trouve la clause qui a provoqué l'incident que nous venons de relater.

Traité suédois de 1732, traité espagnol de 1782, traité belge de 1838.

Sans parler de l'article VIII du traité suédois du 10 janvier 1737[3], du traité espagnol de 1782[4] et d'autres traités analogues, le traité belge du 3 août 1838 porte: «Les Belges vaquant honnêtement et paisiblement à leurs occupations ou à leur commerce, ne pourront jamais être arrêtés ni mo-

[1] *Treaties* etc., 1873, note p. 1061.
[2] FÉRAUD-GIRAUD, *Juridiction française*, tom. I, p. 133.
[3] WENCK, tom. I, p. 482.
[4] MARTENS, tom. III, p. 408.

lestés par les autorités locales; mais *en cas de crime ou de délit, l'affaire sera remise à leur ministre, chargé d'affaires, consul ou vice-consul; les accusés seront jugés par lui et punis suivant l'usage observé à l'égard des Francs*;[1] et le traité signé à Londres le 18 mai 1839 entre la Porte et les Villes hanséatiques s'exprime dans les mêmes termes.[2]

Traité avec les Villes hanséatiques 1839.

C'est même de l'ensemble de ces textes et se fondant sur la clause de la «nation la plus favorisée», que le rapport de la commission française, instituée à l'effet d'examiner les propositions faites par le gouvernement égyptien pour réformer l'administration de la justice en Égypte, fait déduire la juridiction criminelle des consuls français sur leurs nationaux quelle que soit la nationalité de la victime.[3]

Prétentions françaises basées sur les traités.

La question de savoir si les consuls des États-Unis en Turquie ont juridiction sur les citoyens américains ne résidant ni ne séjournant en Turquie, mais y possédant des biens, s'est tout récemment présentée devant la cour suprême des États-Unis, mais n'y a pas reçu de solution directe.

Juridiction des consuls américains en Turquie sur les citoyens américains ne résidant ni séjournant dans ce pays.

L'action originaire avait été intentée devant la cour suprême du district de Colombie contre un ex-agent et consul général des États-Unis en Égypte qui, d'après le demandeur, aurait, par usurpation et abus de pouvoirs et dans le but de nuire au demandeur, pris connaissance d'une difficulté entre celui-ci et un autre Américain, tous deux ne résidant ni ne séjournant, à cette époque, dans les domaines de la Porte; et émis un ordre d'*«attachment»* en vertu duquel des biens appartenant au demandeur avaient été saisis.

Action intentée dans le district de Colombie contre l'ex-agent et consul général des États-Unis en Égypte.

Le fait général, dit la cour suprême des États-Unis en réformant l'arrêt de la cour suprême du district de Colombie, que les ministres et les consuls des puissances chrétiennes en Turquie exercent la juridiction en matière civile entre leurs nationaux, peut être admis comme suffisamment établi. La cour examine alors les traités avec la Turquie et les lois passées pour les mettre à exécution, et continue comme suit: «L'étendue précise de cette juridiction nous est inconnue. Ne

L'arrêt de la cour du district de la Colombie renversé.

[1] DE MARTENS et DE CUSSY, tom. IV, p. 605.

[2] *Ibid.*, p. 588.

[3] *Documents diplomatiques français*, 1869, nº XIII, p. 97.

s'étend-elle qu'aux seuls résidants en Turquie; ou s'étend-elle également aux voyageurs? Est-elle applicable à des personnes ne se trouvant même pas en Turquie, mais y ayant des biens ou ayant des réclamations à faire valoir contre des personnes résidant en Turquie; ou bien, comme dans le cas présent, cette juridiction existe-t-elle vis-à-vis de personnes dont aucune ne réside, ni ne séjourne en Turquie? Ce sont là des questions dont la solution ne se trouve pas dans les exposés ordinaires faits au sujet de la juridiction civile des consuls dans les pays ottomans. Comme le pouvoir des consuls des États-Unis, d'après les traités et les lois, dépend des lois et des usages de la Turquie, ces lois et ces usages auraient dû être portés devant la cour pour qu'elle pût apprécier si la cause présente y rentrait. Ceci n'ayant pas été fait, la défense (*«plea»*) était défectueuse en substance et le jugement aurait dû être rendu en faveur du demandeur. Le jugement de la cour suprême du district de Colombie doit être infirmé et la cause renvoyée avec des instructions tendant à permettre au défendeur d'amender sa défense en payant les frais.[1]

Pouvoirs des consuls dépendent des lois et des usages de Turquie. Ceux-ci doivent être mis devant la cour.

Relations judiciaires des Francs.

Voici la situation des Francs dans le Levant, au point de vue des relations judiciaires:

En matière criminelle:

Matière criminelle.

1° Si un crime ou un délit commis par un Franc n'intéresse qu'un de ses compatriotes, le consul de sa nation est seul compétent pour en connaître.

2° Si, au contraire, la victime est étrangère à la nationalité du coupable, le tribunal local est compétent, mais il ne peut examiner l'affaire qu'en présence du consul, de l'ambassadeur ou de leur délégué; mais seulement dans les endroits où il y a un ambassadeur ou un consul.

Compétence du tribunal.

Concessions aux consuls même en cas criminels.

C'est la règle des anciennes capitulations d'après le texte; mais nous avons vu que par l'usage les consuls français connaissent de tous les crimes commis par leurs nationaux, même ceux commis contre un naturel du pays. La discussion à laquelle le traité avec les États-Unis a donné lieu, semblerait

[1] *Supreme Court of the United States*, Dainese *vs.* Hale, Otto's *Reports*, vol. I, p. 13.

établir la juridiction exclusive de leurs ministres et consuls dans toutes les matières criminelles. Il en est de même des traités avec les autres pays dont nous venons de citer les termes. Si la juridiction existe pour ces États, elle existe pour tous ceux ayant des traités avec la Porte.

En matière civile:

Cours consulaires: différends entre leurs nationaux.

1° Les cours consulaires jugent les différends qui s'élèvent entre leurs nationaux.

Contestations entre des Francs de nationalité différente.

Traité avec la Russie du 10/21 juin 1783.

2° En cas de contestations entre des Francs de nationalité différente, la cour de la nation du défendeur est compétente; l'art. LII de la capitulation de 1740 avec la France semble admettre que, s'il survient un procès entre un Français et une personne d'une autre nation chrétienne, le juge local peut en connaître, à la condition que les parties y consentent. Une stipulation analogue se trouve dans les capitulations réglant les rapports de la Porte avec les autres puissances, notamment dans le traité avec la Russie du 10/21 juin 1783.

Commissions consulaires mixtes.

3° Des commissions judiciaires mixtes ont été substituées aux cours consulaires séparées pour les procès entre Francs de nationalité différente. Cet arrangement s'est établi d'abord entre les légations d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de France et de Russie; toutes les autres légations y ont ensuite tacitement accédé.

Comment sont composées ces commissions, etc.

Ces commissions prenant pour base la maxime de droit romain, *actor sequitur forum rei*, étaient composées de trois membres, l'un d'eux désigné par la légation du demandeur, les deux autres par la légation du défendeur. Elles décidaient à la pluralité des voix, leur sentence devant être homologuée par le tribunal de la légation du défendeur, qui était chargé de pourvoir à leur exécution. L'appel formé soit par le demandeur soit par le défendeur devait être porté devant le tribunal compétent pour connaître en dernier ressort des sentences rendues.

Commissions judiciaires tribunaux d'exception.

Quoique les commissions judiciaires mixtes aient fonctionné pendant plusieurs années dans le Levant, elles n'en sont pas moins des tribunaux d'exception établis en pays étrangers, et dont les sentences émanées de juges également étrangers ne peuvent être exécutées par *voie de contrainte contre le*

demandeur qui a succombé, si celui-ci n'a pas pris l'engagement préalable de s'y soumettre et fournir caution. Dans le cas contraire il opposera toujours avec succès l'incompétence absolue des juges qui les ont rendues.[1]

4° Les tribunaux turcs connaissent des litiges entre les sujets de la Porte et les Francs.

Tribunaux turcs.

Les capitulations ont une distinction qui se trouve aussi dans le traité avec les États-Unis, suivant que la valeur des procès est supérieure ou inférieure à une certaine somme, ordinairement 4000 aspres; les traités plus récents portent 500 piastres.

Les procès excédant la somme fixée «seront écoutés au Divan impérial et non ailleurs.» Dans les autres cas, le juge local est seul compétent; mais il ne peut juger qu'en présence du drogman.

Pendant quelque temps, les difficultés entre Européens et sujets turcs ont été jugées dans les Échelles par un fonctionnaire de la Porte avec des assesseurs choisis par lui parmi les négociants ottomans et étrangers.

Tribunaux mixtes.

5° Plus tard, des tribunaux mixtes ont été établis pour juger les procès entre les Turcs et les Francs. Les tribunaux mixtes de commerce créés en 1839 pour juger les procès commerciaux entre les Turcs et les négociants étrangers et qui ont commencé à fonctionner en 1846, sont composés de juges nommés par la Porte et de négociants délégués par les légations ou consulats; ils jugent les affaires de commerce et quelquefois on leur laisse connaître des affaires civiles réservées en principe aux tribunaux ottomans.

Étrangers Francs qui deviennent propriétaires.

6° Les étrangers Francs qui deviennent propriétaires d'immeubles, se soumettent par là même aux lois et aux tribunaux du pays pour tout ce qui concerne ces immeubles.

Protocole au sujet des Français.

Le 9 juin 1868, il avait été conclu un protocole au sujet de l'admission des sujets français au droit de propriété immobilière, concédé aux étrangers par la loi du 7 septembre 1284 de l'hégire. Il est déclaré que la loi qui accorde aux

[1] DE CLERQ et DE VALLAT, *Guide des consulats*, tom. II, p. 351, 353. Voir aussi L'*Exposé de la situation de l'Empire français*, 1863, p. 124. *Archives diplomatiques*, 1870, tom. I, p. 72.

étrangers le droit de propriété immobilière ne porte aucune atteinte aux immunités consacrées par les traités et qui continueront à couvrir la personne et les meubles des étrangers devenus propriétaires d'immeubles.

Faculté de posséder des immeubles par les citoyens des États-Unis.

La faculté de posséder des immeubles en Turquie fut étendue sous les mêmes conditions à des personnes d'autres nationalités, entre autres aux citoyens des États-Unis.

Différentes espèces de propriétés immobilières.

Mulk et *vokief*.

M. Brown, chargé d'affaires à Constantinople, en envoyant à son gouvernement le 12 août 1871 la loi qui cède aux étrangers le droit de posséder des biens immobiliers dans l'Empire ottoman, dit, qu'il y a différentes espèces de propriétés immobilières dans l'Empire, dont les deux principales sont appelées *mulk* et *vokief*. La première est un droit de propriété absolu et la seconde un droit de propriété limité par les conditions imposées par le donateur de la propriété pour le soutien d'institutions religieuses ou autres, telles que des mosquées, des écoles ou des fontaines.

C'est pour cette raison qu'on fait allusion à la propriété *vokief* dans la loi en question.

Les étrangers ne peuvent faire appel à leurs légations, au sujet de leurs propriétés immobilières.

La loi met tous les étrangers sur le même pied que les sujets ottomans et leur refuse le droit d'en appeler à leurs légations et à leurs consulats au sujet des actions relatives à leurs propriétés immobilières.

Le protocole proclame l'inviolabilité de leurs domiciles et pourvoit à l'arrestation des criminels dans leurs maisons situées à une certaine distance des consulats.

Citoyens américains possédant des propriétés en Turquie. Leurs héritiers inscrits dans la communauté protestante.

Ils se trouve présentement beaucoup de citoyens des États-Unis dans différentes parties de la Turquie possédant des propriétés de la même manière que les sujets ottomans et d'autres, ayant leurs héritiers inscrits comme tels dans la communauté protestante indigène afin que le titre de la propriété puisse leur passer, et il propose d'accepter le protocole tel qu'il est offert.[1]

Circulaire pour faire indiquer la nationalité des vrais propriétaires.

La circulaire de la Porte aux chefs de légation du 29 juin 1870, fait savoir aux sujets étrangers qui s'étaient fait passer pour sujets ottomans afin d'obtenir les titres de propriété en leur propre nom, que le ministère de l'Ercaf à échangé, le cas échéant, les titres de cette nature sauf vérification, contre

[1] *Diplomatic correspondence*, 1872—73, p. 656.

de nouveaux titres indiquant la vraie nationalité de leurs détenteurs. [1]

Acte du Congrès pour accepter la concession de la Turquie.

Un acte du Congrès a été passé le 3 mars 1874 pour autoriser le Président à accepter en faveur des citoyens américains résidant dans le territoire turc la loi de l'Empire ottoman, qui cède aux étrangers le droit de posséder des biens immobiliers dans ledit territoire.

Protocole proclamé le 29 octobre 1874.

Un protocole d'accord avec cette loi a été signé le 11 août 1874. Il fut proclamé par le Président le 29 octobre 1874.[2]

Les non-musulmans capables d'acquérir les biens-fonds *vakouf* ou *émirié*.

La loi du 7 mouharred 1293 (3 février 1876) fait cesser l'incapacité pour les non-musulmans de se rendre acquéreurs de certains biens-fonds *(vakouf* ou *émirié)* sis à la campagne et accorde aux fermiers et métayers de certaines propriétés qu'elle ne spécifie pas, mais qui doivent, paraît-il, s'entendre seulement des propriétés *émirié*, un droit de préemption. L'incapacité continue à subsister pour certaines propriétés urbaines.[3]

Malgré les capitulations, législation ottomane base essentielle des décisions des juges.

Bien que diverses concessions souveraines sous forme de capitulations, qui revêtaient enfin la forme de conventions internationales, fussent établies en faveur des étrangers; bien que les procès de ces étrangers avec des sujets ottomans fussent jugés en vertu des prérogatives octroyées par les tribunaux ordinaires de l'Empire, et, depuis quelques années, par des tribunaux mixtes, la législation ottomane ne restait pas moins la base essentielle des décisions des juges.

Promulgation des codes.

La promulgation du code de commerce ottoman et du code de procédure commerciale eut lieu le 18/30 août 1860. Deux nouveaux livres du code civil ont paru en 1876; ce sont les livres XIII et XIV. Ils ont été publiés dans l'Annuaire de législation étrangère, 1876, p. 679—707.

Code pénal.

Le code pénal ottoman du 28 zilhidjé 1274 (1857) débute ainsi: Art. Ier. Il appartient à l'État de punir aussi bien les attentats dirigés contre les particuliers en raison du trouble qu'ils apportent à la tranquillité publique que ceux

[1] Aristarchi Bey, *Législation ottomane*, part. I, p. 25.
[2] *U. S. Statutes at large*, 1873—74, p. 24 et XIV.
[3] *Annuaire de législation étrangère*, 1876, p. 673.

directement commis contre l'État lui-même. C'est pourquoi le présent code détermine les différents degrés de pénalité, dont l'application est déférée à l'autorité supérieure par le Cheri (loi civile musulmane) sans que ces dispositions puissent en aucun cas porter atteinte aux droits individuels consacrés par le Cheri.

Les infractions que les lois punissent sont, comme dans le droit pénal français, de trois espèces: 1° les crimes; 2° les délits; 3° les contraventions.[1]

Sujets étrangers autorisés à se rendre justiciables devant les tribunaux turcs.

Les sujets étrangers, en quelque localité que ce soit, sont autorisés à se rendre spontanément justiciables du conseil des anciens ou des tribunaux des *cazas*, sans l'assistance du consul, dans les contestations dont l'objet n'excède pas la compétence de ces conseils ou tribunaux, sauf le droit d'appel par devant le tribunal de Sandjak où la cause sera appelée et jugée avec l'assistance du consul ou de son délégué.

Toutefois, le consentement du sujet étranger à se faire juger, sans l'assistance du consul, devra être donné par écrit et préalablement à toute procédure.[2]

Différends entre raïas professant la même religion.

Les différends entre raïas qui professent la même religion ne sont point réglés par les tribunaux ottomans. Depuis la conquête, le droit des raïas d'être jugés par leur chefs religieux a été reconnu et conservé. Les parties ont seulement une faculté d'appel devant les cours ottomanes. Mais cette faculté est paralysée par l'engagement que les chefs religieux leur font prendre de s'en rapporter à leur jugement.[3]

Appel devant les cours ottomanes.

Concession aux sujets tributaires de la Porte.

Non-seulement les étrangers résidant sur le territoire musulman ont conservé leurs lois et leur juges; mais de pareilles concessions ont été faites même aux sujets tributaires de la Porte. Mahomet II nomma à Constantinople un patriarche grec, chef de la nation, président du synode et juge suprême de toutes les affaires civiles et religieuses des Grecs. Les Arméniens ont, à Constantinople, Césarée et Jérusalem, trois patriarches investis du droit de juger les affaires civiles; et

Tribunaux des chrétiens.

[1] Voir ARISTARCHI BEY, *Législation ottomane*, part. II, p. 212.

[2] *Archives diplomatiques*, tom. IV, p. 1680.

[3] *Documents diplomatiques de la France*, 1869, n° XIII, p. 94.

même le pouvoir de répression de crimes et délits, quoique réservé par les lois aux tribunaux turcs, en fait est souvent exercé par les patriarches. Les juifs ont également leurs tribunaux, et un triumvirat composé de trois rabbins leur sert de tribunal suprême à Constantinople.

Tribunaux des juifs.

Les décisions de ces derniers juges peuvent d'après les lois être déférées, à la révision des tribunaux turcs; mais soit qu'on force le plus souvent les plaideurs à accepter par serment en dernier ressort les décisions de leurs juges, soit pour éviter les frais ou pour toute autre cause, il y a très-rarement appel à la justice turque.

Révision des tribunaux turcs.

Le hatti sheriff de Gulhané, ou loi de Tanzimat du 3 novembre 1839, pose les bases du nouveau droit public ottoman.[1] Un firman impérial confirmant les priviléges religieux des protestants sujets de la Porte fut émis en juin 1853 et un autre firman de la même date confirme ceux des Grecs sujets de la Porte.[2]

Hatti sheriff de Gulhané.

C'est le firman impérial hatti humaioum du 18 février 1856, émis à la fin de la guerre de Crimée, qui est le plus digne d'être rapporté comme ayant reçu la sanction des puissances signataires du traité de Paris dans lequel les principes du firman sont incorporés.[3]

Firman impérial de 1856.

Il y est dit: Toutes les affaires commerciales, correctionnelles et criminelles, entre des musulmans et des sujets chrétiens ou d'autres de rites non-musulmans, ou des chrétiens ou d'autres de rites différents, seront déférées à des tribunaux mixtes.

Tribunaux mixtes pour les musulmans et sujets chrétiens.

L'audience de ces tribunaux sera publique; les parties seront mises en présence et produiront leurs témoins dont les dépositions seront reçues indistinctement sous un serment prêté selon la loi religieuse de chaque culte.

Les procès ayant trait aux affaires civiles continueront d'être jugés publiquement, d'après les lois et les règlements, par devant les conseils mixtes des provinces en présence du gouverneur et du juge du lieu. Les procès civils spéciaux comme ceux de succession ou autres de ce genre, entre les sujets

Conseils mixtes des provinces.

[1] Féraud-Giraud, *Juridiction française*, tom. I, p. 31, 266.

[2] Martens, *N. R. G.*, tom. XV, p. 500, 501.

[3] Voir notre *Commentaire*, tom. I, p. 120.

d'un même rite chrétien ou autre non-musulman, pourront à leur demande être renvoyés par devant les conseils des patriarches et des communautés.[1]

Communautés reconnues par la Porte.

Voici la liste des communautés religieuses non-musulmanes reconnues par la Porte:

Communautés chrétiennes.

Église grecque-orthodoxe,
Église arménienne,
Église grecque-unie,
Église arménienne-unie,
Église bulgare,
Église protestante.

Communauté israélite.

Il faut enfin observer, dit Aristarchi Bey, que la communauté grecque s'occupe actuellement (1873), par l'entremise d'une assemblée générale, convoquée *ad hoc*, de la révision de son ancien règlement. Une pareille situation domine l'exarchat bulgare, mais la déclaration du schisme par le Saint et Grand Concile de l'Église orthodoxe imprimera nécessairement une autre direction à son organisation ecclésiastique.[2]

Établissements religieux en Turquie.

La condition des chrétiens, quant à leurs établissements religieux, n'est pas comme celle des membres des églises chrétiennes et autres aux États-Unis où l'État ne s'occupe pas des cultes, ni comme celle des catholiques et des dissidents protestants en Angleterre où, quoiqu'il y ait une église établie, toutes les sectes sont libres de régler leurs affaires ecclésiastiques sans l'intervention du gouvernement. Les rapports des chrétiens avec le sultan, quant à leurs affaires ecclésiastiques, ressemblent plutôt à l'état des choses en Prusse et dans autres États protestants d'Allemagne où les catholiques, même dans l'administration de leurs églises, sont assujettis, *circa sacra*, à la surveillance d'un souverain non-catholique.

D'après le firman impérial, en date du 15 mars 1870, qui décrète l'établissement d'un exarchat bulgare et définit sa situation à l'égard du patriarchat grec, le gouvernement turc

[1] Martens, *N. R. G.*, tom. XV, p. 512.
[2] Aristarchi Bey, *Législation ottomane*, part. I, p. XV, XVI.

Arbitrage de la Porte entre la patriarchat grec et les Bulgares orthodoxes.

paraît avoir agi comme arbitre dans les contestations qui s'étaient élevées entre le patriarchat grec et les Bulgares orthodoxes, à propos de la définition des lieux qui doivent se rattacher à ce patriarchat. Le firman se termine en déclarant que «les dispositions énoncées étant considérées comme devant donner satisfaction suffisante aux besoins légitimes des deux parties, ont aussi reçu la confirmation du gouvernement impérial.»[1]

L'intervention du sultan dans l'élection d'un évêque demandée par le Pape refusée.

Le Pape ayant envoyé en 1871 au sultan un ambassadeur, pour induire le gouvernement ottoman à obliger la communauté catholique arménienne à accepter un évêque nommé par le Pape comme son chef spirituel contre les désirs des membres les plus respectables et les plus influents de la communauté, le gouvernement ottoman, tout en recevant l'ambassadeur comme l'hôte même du sultan, refusa d'accueillir les sollicitations et l'intervention du siége pontifical et maintint le droit parfait de ses sujets d'élire leur évêque et d'administrer leurs intérêts spirituels eux-mêmes.[2]

Organisation des tribunaux ottomans.

Quant à la justice ottomane proprement dite, elle était ainsi organisée avant les modifications faites en 1867 et depuis:

Une cour suprême instituée en 1840 par Abdul Medjid; au-dessous deux présidences d'appel, l'une d'Europe, l'autre d'Asie; puis 24 tribunaux sous la présidence des mollas, 126 tribunaux inférieurs ou tribunaux de cazas, et enfin les juges de district.

Base des jugements.

Ces tribunaux interprètent la loi dans son sens civil et religieux tout ensemble, en s'aidant de la collection de décisions publiées sous le nom de Multeka, par Soliman II, et modifiées en 1824 par Mahmoud.[3]

Haute Cour de justice établie en 1868.

Le sultan créa, le 1er avril 1868, sous le nom de Divani Ahkiam-adlié, une Haute Cour de justice chargée de statuer en tribunal suprême sur toutes les contestations du ressort des lois civiles, commerciales et criminelles. La Haute

[1] *Archives diplomatiques*, 1874, tom. IV. p. 169.

[2] M. Brown à M. Fish le 8 novembre 1871. *Diplomatic correspondence of the United States*, 1872, p. 665.

[3] *Documents diplomatiques de la France*, 1869, n° XIII, p. 94. *Archives diplomatiques*, 1870, tom. I, p. 77.

Sections pour les affaires criminelles, pour les affaires civiles et commerciales. Les fonctions de la cour.

Cour dont le président est un ministre, est divisée en deux sections, l'une exclusivement pour les affaires criminelles et l'autre pour les affaires civiles et commerciales.

Elle connaît d'après les lois générales de l'Empire: 1° des procès soumis à sa juridiction régulièrement et conformément à la loi; 2° des affaires qui, déjà jugées par les tribunaux civils, commerciaux et criminels, doivent régulièrement être portées en appel et dont appel est interjeté par l'une des parties conformément à la loi, à l'exclusion: 1° des affaires qui sont du ressort des tribunaux du Chéri (canonique); 2° de celles qui concernent spécialement les communautés musulmanes, et 3° des affaires commerciales qui sont jugées par les tribunaux spécialement chargés d'en connaître. Les audiences de cette cour seront publiques à sa discrétion et ses membres seront inamovibles.[1]

Règlement intérieur.

Divan Ahkiam-adlié.

Les tribunaux régis d'après les lois générales de l'Empire se divisent en quatre classes:

Les quatre classes de cours.

1° Les tribunaux de caza,

2° ceux de liva,

3° les cours constituées au chef-lieu de chaque vilayet,

4° la cour suprême de justice établie dans la capitale.

Tribunaux de caza.

Les tribunaux de caza forment le premier degré de juridiction.

Tribunaux aux chefs-lieux.

Les tribunaux et cours établis aux chefs-lieux des livas et des vilayets prononcent sur l'appel des jugements rendus par les tribunaux des cazas et jugent en premier ressort les affaires de leur compétence.

Cour suprême de cassation.

La cour suprême comprend deux sections. La première, sous le nom de cour de cassation (mehkémée-temis), statue sur les pourvois des jugements rendus au civil ou au criminel par les tribunaux régis d'après les lois générales de l'Empire.

Cour d'appel.

La seconde, sous le nom de haute cour d'appel (mehkémée nézamié), examine en dernier ressort les questions litigieuses civiles ou criminelles tranchées par une sentence définitive.[2]

[1] *Diplomatic correspondence of the United States*, 1868—69, p. 112. *Archives diplomatiques*, 1869, tom. II, p. 556.

[2] Aristarchi Bey, *Législation ottomane*, part. II, p. 44.

Tribunaux civils, correctionnels et criminels de Constantinople. Juridiction de ces cours d'après M. Boker.

Le 21 novembre 1871, le sultan pomulgua une loi sur l'organisation et la compétence des tribunaux civils, correctionnels et criminels de Constantinople.

«Jusqu'ici, dit M. Boker, ministre des États-Unis à Constantinople, dans une dépêche à M. Fish, en date du 24 mars 1872, le gouvernement impérial n'avait aucun tribunal de ce genre excepté les tribunaux basés sur la loi de l'Islam et le département de la police. Leur absence à été vivement sentie et la nouvelle loi comble une véritable lacune pour ainsi dire dans les cours ottomanes. Outre la cour du «*Cheikh-ul-Islam*» (chef de la religion musulmane) et les tribunaux inférieurs du même caractère appelés «*Mekemehs*», présidés par des cadis, il y en a d'autres basées sur le système français pour le jugement des affaires commerciales et maritimes. Avant la nouvelle loi, toutes les affaires correctionnelles et criminelles venaient devant le ministère de la police dont les attributions étaient mal définies.»[1]

Un firman a été émis le 30 novembre / 12 décembre 1875 pour donner la mise à exécution des réformes judiciaires et administratives où il est dit:

Cour de cassation.

«La présidence de la cour de cassation a été séparée des attributions du ministère de la justice et confiée à deux personnages d'un rang élevé et d'une capacité reconnue, dont l'un remplira les fonctions de président et l'autre celles de vice-président.

Conseillers élus parmi les meilleurs juristes.

Cour d'appel de commerce, cour criminelle et cour civile réunies.

«Les conseillers composant les deux sections de cette cour seront élus parmi les personnes possédant les connaissances juridiques nécessaires et jouissant de la considération générale et des qualités requises par la loi. La cour d'appel de commerce, la cour criminelle et la cour civile seront réunies en un seul corps, divisé en trois sections, dont l'une connaitra des affaires criminelles, l'autre des affaires civiles et la troisième des affaires commerciales. La cour d'appel ainsi constituée aura un premier président et deux vice-présidents et leurs conseillers seront élus d'après le mode ci-dessus indiqué. Les tribunaux de commerce, tels qu'ils sont composés

[1] *Diplomatic correspondence of the United States*, 1872—73, p. 675. Voir aussi Aristarchi Bey, *Législation ottomane*, part. II, p. 307.

actuellement, ainsi que la chancellerie du commerce, seront placés dans les attributions du ministère de la justice. Les tribunaux civils de première instance seront aussi réformés conformément au principe susmentionné.

Tribunaux civils de première instance réformés.

«En outre, les magistrats choisis suivant les prescriptions de la loi ne seront pas destitués sans motif légal et à cet effet il leur sera délivré un bérat impérial. Il sera aussi promulgué une loi réglant la pension de retraite des magistrats.»[1]

Constitution de 1876, promulguée le premier jour de la conférence des puissances européenes.

Tout cela a précédé la promulgatien de la constitution du 7 zilhidjé 1293. C'était précisément le jour (23 décembre 1876) de la première réunion de la conférence de Constantinople qu'on avait choisi à ce propos. Safvet Pacha qui, comme ministre des affaires étrangères du sultan, avait été invité à présider la conférence, en faisant des excuses pour les outrages qui avaient provoqué la réunion des plénipotentiaires, a pensé à en prévenir les conséquences, en annonçant à la conférence, au milieu de salves d'artillerie, que: «Tandis que la Sublime Porte luttait courageusement pour la défense de ses droits et pour le rétablissement de l'autorité légitime du sultan, d'autres travaux non moins importants s'accomplissaient dans l'Empire ottoman. Les principes d'une organisation à la fois politique et administrative étaient proclamés. Conformément à ces principes, émanés de la volonté libre et spontanée du sultan et suivant les vœux exprimés par les hommes les plus éclairés de l'Empire, des institutions nouvelles, embrassant le corps social tout entier depuis la base jusqu'au faite, se préparaient dans les conseils de la Sublime Porte.»[2]

Discours d'ouverture du ministre des affaires étrangères de la Turquie.

Constitution de 1874.

Nous donnons un résumé de la constitution, quoique les événements qui sont survenus, offrent de bonnes raisons pour qu'elle n'ait pas été mise à exécution dans ses parties les plus importantes.

Empire ottoman comprend les possessions actuelles et les provinces privilégiées.

Le premier article déclare que l'Empire ottoman comprend les contrées et possessions actuelles et les provinces privilégiées. Il forme un tout indivisible dont aucune partie ne peut jamais être détachée par quelque motif que ce soit.[3]

[1] *Mémorial diplomatique*, 1875, p. 827.
[2] *Ibid.*, 1877, p. 74.
[3] Le protêt de la Roumanie (*Mémorial diplomatique*, 1877, p. 18)

Tous les sujets Ottomans.

Liberté individuelle.

Religion de l'État.

Les autres cultes reconnus protégés.

La presse libre.

Écoles sous la surveillance de l'État.

Tous Ottomans astreints au service militaire, admission aux fonctions publiques. Ministres responsables.

L'assemblée générale.

Tous les sujets de l'Empire sont indistinctement appelés Ottomans, quelle que soit la religion qu'ils professent. La liberté individuelle est absolument inviolable. Nul ne peut sous aucun prétexte subir une peine quelconque que dans les cas déterminés par la loi et suivant les formes qu'elle prescrit. L'islamisme est la religion de l'État. Tout en sauvegardant ce principe, l'État protége le libre exercice de tous les cultes reconnus dans l'Empire (c'est-à-dire, outre l'islamisme, le christianisme et la religion israélite) et maintient les priviléges religieux accordés aux diverses communautés à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. La presse est libre dans les limites tracées par la loi. L'enseignement est libre. Chaque Ottoman peut faire des cours publics ou privés à la condition de se conformer aux lois. Toutes les écoles sont placées sous la surveillance de l'État. Il sera avisé aux moyens propres à unifier et à régulariser l'enseignement donné à tous les Ottomans, mais il ne pourra être porté atteinte à l'enseignement religieux des diverses communautés. Tous les Ottomans sont égaux devant la loi. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs envers le pays sans préjudice de ce qui concerne la religion; c'est en vertu de cet article que désormais tous les Ottomans, sans distinction de cultes, sont astreints au service militaire, et l'admission aux fonctions publiques a pour condition la connaissance du turc qui est la langue officielle de l'État. Les ministres sont responsables des faits ou actes de leur gestion. L'assemblée générale se compose de deux chambres. Le président et les membres du sénat sont nommés directement par le sultan. Le nombre des députés est fixé à raison d'un député par 50000 individus du sexe masculin appartenant à la nationalité ottomane. Les élections ont lieu au scrutin secret et elles sont tenues tous les quatre ans.

Les juges inamovibles.

Les juges sont inamovibles, les audiences de tous les tribunanx sont publiques, tout individu peut devant le tribunal

contre le langage de la constitution, qui semble porter atteinte à ses droits, est devenu peu important à cause de l'indépendance maintenant reconnue de cette ancienne province.

Droits des individus devant les tribunaux.

faire usage de tous les moyens de défense permis par la loi; aucun tribunal ne peut se refuser à juger une affaire qui est de sa compétence; les procès entre les particuliers et l'État sont de la compétence des tribunaux ordinaires; les affaires concernant le chéri sont jugées par les tribunaux du chéri, les affaires civiles par les tribunaux civils.[1] En dehors des tribunaux ordinaires, il ne peut être institué de commissions ou de tribunaux spéciaux (§ 81—91). Il y a une Haute Cour de 30 membres, dont 10 sénateurs, 10 conseillers d'État et 10 membres choisis parmi les présidents et les membres de la cour de cassation et de la cour d'appel. Cette cour a à juger les ministres, le président et les membres de la cour de cassation et toutes les personnes accusées du crime de lèse-majesté ou d'attentat contre la sécurité de l'État (§ 92, 95).[2]

Haute Cour à juger les ministres etc.

Première réunion de l'assemblée générale.

La première réunion de l'assemblée nationale eut lieu le 19 mars 1877; 32 sénateurs dont 4 non-musulmans et 104 députés y assistaient. Une session des deux chambres s'est ouverte le 13 décembre 1877. La dissolution de la chambre à été annoncée le 14 février 1878.[3]

Exercice de la juridiction dans les pays non chrétiens.

On peut trouver dans nos traités, de même que dans ceux faits par l'Angleterre et d'autres pouvoirs européens avec des États non-chrétiens, où les ministres et consuls exercent la juridiction criminelle sur leurs nationaux, tandis que les gouvernements locaux conservent la juridiction sur les indigènes, des dispositions à l'effet de délivrer réciproquement à leurs autorités respectives les indigènes et les sujets des puissances étrangères qui seront trouvés dans le territoire. Tels sont les traités des États-Unis avec la Chine et le Japon.

Traité d'extradition entre les États-Unis et la Turquie.

Nous ne croyons pas qu'il existe entre une autre puissance chrétienne et une puissance non-chrétienne un traité d'extradition dans les mêmes formes que celui qui a été conclu entre les États-Unis et la Turquie et dont les ratifications ont été échangées le 25 avril 1875.

Ce traité s'applique aux personnes qui, ayant été accusées ou condamnées du chef de certains crimes spécifiés commis

[1] Aucune loi n'a encore fixé la compétence respective de ces deux sortes de tribunaux. *Annuaire de législation étrangère*, 1876, p. 720.

[2] *Ibid.*, p. 707—728.

[3] *Almanach de Gotha*, 1879, p. 1653.

dans la juridiction de l'une des parties contractantes, se réfugieraient ou seraient trouvées dans le territoire de l'autre.

Traité sans objet.

Il est difficile de concevoir les motifs pour lesquels ce traité a été conclu ou d'imaginer quelle application on en peut faire au profit des États-Unis. Les citoyens des parties contractantes sont exclus de la convention. Il n'est pas nécessaire de revenir sur ce qui a été dit sur l'exterritorialité des Francs dans le Levant; les sujets des puissances autres que les États-Unis ne pourraient pas nous être livrés par la Porte sur notre réquisition et les États-Unis n'en ont pas besoin pour obtenir la remise de leurs propres citoyens qui pourraient s'être réfugiés dans le territoire de la Porte comme fugitifs de justice.

Droit des consuls de renvoyer leurs nationaux.

La France et d'autres États de l'Europe exercent comme nous l'avons vu, par l'entremise de leurs consuls dans le Levant, le droit de renvoyer dans leurs pays ceux de leur nationaux qui sont dans les mêmes circonstances qui les feraient tomber sous l'application du traité en question. Comme il a été dit dans l'affaire Dainese *vs.* Hale citée plus haut, les États-Unis ont les mêmes priviléges, quant aux cours consulaires et à la juridiction civile et criminelle, que ceux d'autres nations et par conséquent, si nos consuls ne possédaient pas le droit dont nous venons de parler, ce serait uniquement parce que notre propre législation ne le leur aurait pas accordé.[1]

Traité de naturalisation.

Un traité de naturalisation a été conclu entre les États-Unis et la Porte en 1874, mais il n'a pas été ratifié. Quoique les Turcs n'accordassent autrefois les lettres de naturalisation qu'à ceux qui étaient convertis à l'islamisme,[2] il existe depuis 1869 une loi générale de la naturalisation.[3] La Porte n'a jamais nié le droit d'expatriation, au contraire.

Naturalisation obtenue par les sujets ottomans dans les États voisins.

Tout sujet ottoman, chrétien ou musulman, trouvait, il n'y a pas longtemps, en faisant un voyage de quelques jours exigé pour l'accomplissement de certaines formalités, un État voisin qui lui accordait naturalisation immédiatement ou sans quitter la Turquie, moyennant une somme d'argent, ou une ambassade, un consulat, une agence consulaire prête à le déclarer protégé.

[1] Voir notre article sur l'extradition *infra*.

[2] *Affaires étrangères de la France*, 1869, p. 50.

[3] Voir notre *Commentaire*, tom. III, p. 223.

Avantages de cette protection.

Les effets de cette protection sont si puissants que le Dr. Dutrieux, dans une récente étude sur la question judiciaire en Égypte, est d'avis qu'une disposition de nature à garantir complétement l'indépendance des juges indigènes des cours mixtes consisterait à inscrire dans le règlement organique la protection d'une des grandes puissances. «L'heureux diplomate, dit-il, qui a été l'âme de l'organisation judiciaire en Égypte, Nubar-Pacha, était et est encore protégé allemand. Il est inutile de faire resortir les avantages éventuels d'une protection de ce genre dans un pays où les hommes et les flots sont changeants et où plus que partout ailleurs, la Roche Tarpéïenne est près du Capitole.»[1]

Nubar-Pacha protégé allemand.

Règlement de la Porte à l'égard de l'emploi de sujets ottomans comme drogmans.

Un règlement de la Porte adressé en 1863 à toutes les légations accréditées à Constantinople, a rapport à l'emploi des sujets ottomans en qualité de drogmans ou de yassakdjis, et détermine les cas et le mode de protection des indigènes que le gouvernement ottoman reconnaît aux agents des puissances amies.[2]

M. Seward sur l'exercice du droit de protection.

Le 21 août 1868, M. Seward, secrétaire d'État, écrivit comme suit à M. Morris, au sujet de l'exercice de son droit de protection des Américains dans les domaines de la Porte: «Vous n'étendrez la protection des États-Unis qu'aux citoyens des États-Unis d'origine ou naturalisés. En cas de naturalisation, il faut qu'il y ait plus qu'une simple déclaration d'intention et que toutes les formalités exigées par les lois des États-Unis aient été accomplies. Si la personne qui demande protection ne se fonde que sur le fait qu'elle est un enfant d'une personne qui a été naturalisée aux États-Unis, vous examinerez d'après les circonstances si, en cessant de résider aux États-Unis ou en retournant en Turquie ou dans un autre pays étranger, elle n'a pas pratiquement renoncé à son titre de citoyen américain.»[3]

Droit de protéger les sujets d'autres nations accordé par les capitulations.

Les capitulations avec la Porte et les puissances barbaresques, spécialement celles accordées à la France, donnent aux consuls le droit de protéger les sujets ou citoyens des

[1] *Revue de droit international*, tom. VIII, p. 591.

[2] Féraud-Giraud, tom. I, p. 290.

[3] *Diplomatic correspondence of the United States*, 1868—69, part. II, p. 114.

nations qui n'ont ni ambassadeurs près la Porte, ni consul au Levant ni en Barbarie. Anciennement cette protection était très-étendue, car elle couvrait toutes les nations dites ennemies, c'est-à-dire qui n'avaient pas de traités avec le Grand-Seigneur ou les régences barbaresques; elle est au contraire aujourd'hui très-restreinte par suite des réclamations de la Porte et des nombreux traités conclus dans ces derniers temps.[1]

Protection des raïas de la Porte défendue par le traité avec les États-Unis.

Quoique d'après la constitution des États-Unis (art. Ier des amendements) le Congrès ne puisse faire aucune loi relative à l'établissement d'une religion ou pour en prohiber une et que l'article V du traité des États-Unis avec la Porte de 1830 dispose que les ministres, consuls et vice-consuls ne protégeront pas secrètement ou publiquement les raïas de la Sublime Porte, la protection des consuls est souvent invoquée au profit de ces derniers surtout lors qu'ils ont embrassé le religion protestante. Dans une réponse, en date du 4 novembre 1871, à une demande d'instructions sur ce sujet à lui adressée par le vice-consul américain à Beyrouth, M. Brown cite l'art. V du traité dont nous venons de parler et dit, qu'il ne voit pas comment on peut se départir de cette stipulation, sous prétexte de tolérance religieuse.

Devoirs des consuls quand leur protection est invoquée par les chrétiens convertis au protestantisme.

M. Brown au vice-consul à Beyrouth.

«Quoique le gouvernement ottoman, ajoute le chargé d'affaires, tolère les labeurs des missionnaires parmi les sujets de l'Empire, il ne le fait pas volontiers et n'est pas disposé à les encourager. Avec ce fait devant moi, je ne puis vous instruire de revendiquer le droit de protéger les personnes dont vous me parlez. Je ne vous engage certainement pas à vous abstenir d'offrir vos sollicitations officieuses en cas d'un fait de persécution religieuse clairement établi, quelle que soit la nationalité de la victime, et d'invoquer les principes libéraux bien connus de l'Empire ottoman dans ces matières. Mais il faut agir avec beaucoup de discrétion.» Les principes généraux avoués par M. Brown reçurent la sanction de M. Fish le 5 décembre suivant.[2]

Les consuls doivent se limiter à des sollicitations officieuses.

Un cas qui se présenta en 1853 et auquel nous avons

[1] DE CLERCQ et DE VALLAT, *Guide pratique*, tom. I, p. 383.

[2] *Diplomatic correspondence of the United States*, 1872, p. 664 et 669.

Droit des ministres et des consuls d'accorder leur protection à d'autres que leurs nationaux.

déjà fait allusion,[1] mit fortement en lumière le droit des ministres et des consuls dans le Levant d'accorder leur protection à ceux qui ne sont pas sujets ou citoyens de leur propre pays, aussi bien qu'à leurs compatriotes. Martin Koszta, Hongrois de naissance, et conséquemment sujet de l'empereur d'Autriche, avait cherché refuge en Turquie, après les mouvements politiques de 1848—49 auxquels il avait pris part. Son extradition avait été demandée par l'Autriche, mais après avoir été détenu à Kutahia, il avait été relâché avec d'autres de ses compatriotes sous la condition qu'ils quitteraient la Turquie. Ayant débarqué aux États-Unis, il y avait fait, le 31 juillet 1853, conformément aux prescriptions de la loi, la déclaration usuelle de son intention de devenir citoyen des États-Unis. Après être resté en Amérique pendant un an et onze mois, il était retourné en Turquie pour affaires privées ainsi qu'il le déclarait, et s'était placé sous la protection du consul des États-Unis à Smyrne, en même temps que du chargé d'affaires à Constantinople. Il avait été muni par ceux-ci d'un *teskerch*, passe-port donné d'habitude par les consuls étrangers en Turquie à ceux à qui ils étendent leur protection. Tandis qu'il cherchait une occassion pour revenir aux États-Unis, il fut saisi par des mercenaires et précipité dans la mer d'où il fut porté à bord d'un brick de guerre autrichien où on l'enchaîna. Cet acte avait été commis sans autorité du gouverneur turc qui avait refusé d'accorder au consul autrichien autorité pour arrêter Koszta. Les efforts du consul américain et du chargé d'affaires pour obtenir la mise en liberté de Koszta n'ayant amené aucun résultat, le capitaine d'une corvette de guerre américaine, qui se trouvait dans le port, demanda sa libération, donnant en même temps à entendre que, si l'on ne faisait pas droit à sa demande, il aurait recours à la force. D'après un arrangement fait plus tard, le prisonnier fut remis à la garde du consul général français pour y rester jusqu'à ce que les États-Unis et l'Autriche eussent statué sur son droit.

Cas de Koszta né sujet autrichien protégé par le chargé d'affaires et consul américain.

Porté de force à bord d'un vaisseau de guerre autrichien.

Libération demandée par un capitaine de frégate des États-Unis.

Plainte du gouvernement autrichien des officiers américains.

Dans un mémorandum communiqué aux gouvernements étrangers, le gouvernement autrichien se plaignit vivement

[1] Voir notre *Commentaire*, tom. III, p. 138.

Violation du droit international sous un double point de vue.

de la conduite des officiers américains qui avaient figuré dans cette affaire. Il était dit dans cette discussion que les événements de Smyrne présentaient sous un double point de vue des déviations graves aux règles de droit international, la menace d'attaquer de vive force un bâtiment de la marine militaire d'Autriche n'était autre chose que la menace d'un acte de guerre. S'il y a un point précis de droit maritime international, c'est l'inviolabilité des ports neutres.

Demande du ministre autrichien de la remise de Koszta au consul général d'Autriche.

M. Hulseman, ministre autrichien, par une note du 29 août 1853, demanda que le président donnât son consentement à la remise de Koszta au consul général d'Autriche à Smyrne, ou qu'il désavouât les actes des agents américains, donnant en même temps satisfaction pour l'insulte faite à l'Autriche.

Refus d'accueillir la demande.

Le secrétaire d'État, M. Marcy, refusa d'accueillir les demandes de M. Hulseman et, dans sa réponse du 30 septembre, il exprima l'espoir sincère qu'avait le président de voir l'empereur d'Autriche adopter les mesures nécessaires pour rendre Koszta à la condition où il était avant d'être saisi dans les rues de Smyrne. M. Marcy maintenait que Koszta était en droit de faire valoir en sa faveur la nationalité américaine par suite de son domicile aux États-Unis et des préliminaires de sa naturalisation, liés aux circonstances de son exil. Son expatriation était, disait-il, devenue complète d'après les lois mêmes de l'Autriche. Le secrétaire d'État s'appuyait en outre du décret de 1832, d'après lequel tout sujet autrichien abandonnant les États de l'empereur sans permission des magistrats et sans avoir été relevé de sa qualité de citoyen autrichien, est compris parmi les émigrants illégaux et perd tous ses droits civils et politiques.

Nationalité américaine. Droit de Koszta de faire valoir son domicile aux États-Unis.

Décret autrichien de 1832.

Déclaration d'intention n'est pas nécessaire au cas de Koszta.

En dehors de ces circonstances, il ne paraissait pas y avoir nécessité de demander, dans le cas de Koszta, quel aurait été, dans des circonstances ordinaires, l'effet de sa déclaration ou de son intention de devenir citoyen des États-Unis, ou son droit de jouir de la protection américaine dans un pays étranger. Il avait suffi, semblait-il, dans le cas qui se présentait, que son droit à cette protection fût prouvé si le *teskereh* avait été émis par le consul ou le chargé d'affaires.

Le passe-port suffit.

Le secrétaire d'État, se référant à ce passe-port, concluait ainsi son argument:

«D'après les lois de la Turquie et celles d'autres nations orientales, les consulats qui y sont établis peuvent recevoir sous leur protection les étrangers ou les individus de passage dont la religion et les mœurs diffèrent de la religion et des mœurs de ces pays. Les individus ainsi admis à protection sont, par le fait de cette protection, investis de la nationalité des consuls protégeants. Les consulats de même que d'autres établissements européens en Orient, ont l'habitude constante d'ouvrir leurs portes pour l'accueil de tels hôtes, sans égard au pays où ils sont nés ou auquel ils sont soumis. Il n'est pas extraordinaire de voir ces établissements abriter en grand nombre de pareils protégés. Le droit international reconnaît et sanctionne les droits acquis par ces rapports.

Protégés investis de la nationalité du pays du consul.

«Les lords d'appel de la Haute Cour d'amirauté ont jugé en 1784, qu'un négociant faisant ses affaires à Smyrne sous la protection d'un consul hollandais, devait être considéré comme Hollandais, quant à son caractère national.[1]

Négociant faisant son commerce sous la protection hollandaise à Smyrne.

«En conformité du principe admis dans ce cas, Koszta était investi de la nationalité des États-Unis en admettant qu'il ne l'eût pas été auparavant, du moment qu'il se trouvait placé sous la protection du consul américain à Smyrne et de la légation américaine à Constantinople.

Koszta investi de la nationalité américaine.

«Ayant été reçu sous la protection de ces établissements, il avait acquis leur nationalité par ce fait et d'après le droit des gens. Ces établissements pouvaient donc intervenir en sa faveur pour obtenir sa libération, lorsqu'il se trouvait maltraité et outragé. Le capitaine Ingraham avait donc eu le droit de leur prêter sa coopération pour faciliter leur action.

Droit du capitaine Ingraham de prêter sa coopération.

«Si les conclusions admises jusqu'à ce jour sont correctes, les agents autrichiens n'avaient pas plus de droit de saisir Koszta sur le territoire turc, qu'ils ne l'auraient eu sur celui des États-Unis. Le capitaine Ingraham avait autant le droit dans ce cas de demander la libération de Koszta et de l'obtenir par la force, qu'il l'aurait eu si Koszta avait été saisi sur le territoire américain pour être emprisonné dans un navire national de l'empereur d'Autriche.»[2]

Les Autrichiens n'avaient aucun droit de saisir Koszta dans le territoire turc.

[1] Robinson's *Admiralty Reports*, vol. III, p. 30.

[2] *Congressional Documents*, 35 Congress, 1re session; *Senate*, *Exe-*

Priviléges des consuls de jouir des droits diplomatiques non reconnus par la Porte.

Il paraît que les priviléges que les consuls se sont arrogés dans le territoire de la Porte Ottomane de jouir des droits diplomatiques, ne sont pas reconnus par le gouvernement du sultan. Dans un mémoire adressé par la Sublime Porte aux représentants des puissances étrangères en mai 1869, tout en déclarant que les capitulations consacrées par les traités entre la Sublime Porte et les puissances étrangères doivent, tandis qu'elles sont en vigueur, être scrupuleusement respectées au même titre que ces traités, il est déclaré que les consuls des puissances n'ont aucun droit de prétendre aux prérogatives d'exterritorialité absolue dont jouissent les représentants de ces puissances.

Droits assurés par les capitulations.

Dans le cas où quelque personne, dit l'article XVI des capitulations de 1740, intente un procès aux consuls établis pour les affaires de leurs marchands, ils ne pourront être mis en prison, ni leur maison scellée, et leur cause sera écoutée à notre Porte de félicité.

Consuls soumis en matière civile à la juridiction de la Porte.

En matière civile, car cet article se rapporte évidemment à ces matières, les consuls sont donc soumis à la juridiction de la Sublime Porte et n'ont droit qu'à l'exemption de certaines voies d'exécution, telles que la contrainte par corps et la mise des scellés.

Justiciables de la Sublime Porte en matière criminelle.

En matière criminelle, les capitulations ainsi que les traités postérieurs, gardent un silence complet à l'égard des consuls; mais comme le droit des gens, à défaut de toute convention expresse et lorsque la réciprocité ne peut pas non plus être invoquée, ne reconnaît aux agents consulaires aucun droit à l'exterritorialité, on ne saurait douter que ces derniers ne soient aussi justiciables de la Sublime Porte en cas de crime ou délit commis au préjudice d'un sujet ottoman ou de l'État.[1]

ÉGYPTE.

Règle pour les procès entre Européens et indigènes.

En Égypte, avant les dernières réformes judiciaires (1875), on avait accepté dans les procès entre Européens et indigènes,

cutive Documents, N° 1. Voir aussi pour l'affaire de Koszta, CHARLES DE MARTENS, *Causes célèbres*, tom. V, p. 583. DE CUSSY, *Droit maritime*, tom. II, p. 98.

[1] *Archives diplomatiques*, 1870, tom. I, p. 249.

la règle suivie pour les procès entre Européens de nations différentes, *actor sequitur forum rei.* Cet usage s'est établi parce qu'il était impossible, conformément au texte littéral des capitulations, de recourir à la Porte pour tous les procès excédant 4000 aspres; parce que c'était un moyen, non-seulement d'obtenir des décisions judiciaires, mais encore de trouver une autorité qui en assurerait l'exécution; enfin, parce que, pendant longtemps, des tribunaux spéciaux n'ayant pu être constitués en Égypte comme cela avait eu lieu à Constantinople pour juger les procès de cette nature, les Européens n'auraient jamais consenti à comparaître comme défendeurs devant la justice ordinaire du pays.

Actor sequitur forum rei.

L'usage constant de soumettre leurs différends au tribunal des défendeurs s'était donc établi en Égypte entre les Européens et les indigènes.

Différends soumis au tribunal du défendeur.

La répugnance des Européens à aller devant les tribunaux locaux est telle que les vice-rois l'ont eux-mêmes respectée. Pour le jugement des procès qu'ils ont eus avec les étrangers, ils ont consenti à créer des commissions spéciales en vue desquelles il a été arrêté des règlements particuliers de procédure, et même quelquefois à porter leurs différends devant les tribunaux européens.

Commissions spéciales pour le jugement des procès des vice-rois avec les étrangers.

Différends portés devant les tribunaux européens.

Les tribunaux de commerce d'Alexandrie et du Caire avaient été réorganisés par l'acte du 3 septembre 1861; ils devaient se composer d'un certain nombre de membres indigènes et européens, appelés à siéger par l'élection. Ils sont placés sous la présidence d'un Égyptien.

Tribunaux de commerce d'Alexandrie et du Caire.

Nulle part on ne trouve un meilleur exposé des défauts de l'administration de la justice en Égypte avant l'établissement des nouveaux tribunaux, que dans un rapport présenté par Nubar-Pacha au Khédive sur la réforme judiciaire en Égypte et communiqué en août 1867 aux représentants des Puissances. La juridiction qui régit les Européens en Égypte, qui détermine leurs relations avec le gouvernement ainsi qu'avec les habitants du pays, n'a plus pour base, dit ce rapport, les capitulations. De ces capitulations, il n'existe plus que le nom; elles ont été remplacées par une législation coutumière arbitraire, résultat du caractère de chaque chef d'agence, législation basée sur des antécédents plus ou moins abusifs,

Rapport de Nubar-Pacha au Khédive communiqué aux représentants des Puissances.

Capitulations remplacées par une législation coutumière arbitraire.

que la force des choses, la pression d'un côté, le désir de faciliter l'établissement des étrangers de l'autre, ont introduite en Égypte, et qui laisse actuellement le gouvernement sans force et la population sans justice régulière dans ses rapports avec les Européens.

Organisation d'un système de justice.

Le seul remède à porter à cet état de choses, c'est l'organisation d'un bon système de justice qui présentât à l'Europe toutes les garanties qu'elle est en droit de demander.

Élément étranger dans l'organisation des tribunaux.

L'élément étranger doit entrer dans l'organisation de nos tribunaux. En effet, cet élément, peu nombreux au Caire, balance à Alexandrie l'élément indigène; nombre d'Européens sont fixés dans les provinces; tous sont négociants ou industriels; leurs relations avec la population sont conséquemment de tous les jours, de toutes les heures.

Séparation de la justice d'avec l'administration.

Le principe est la séparation complète de la justice d'avec l'administration. La justice doit émaner du gouvernement, mais elle ne doit pas plus dépendre du gouvernement que des consulats.

Système mixte introduit à Constantinople.

Un système mixte a commencé à s'introduire dans nos lois et dans nos codes. Depuis nombre d'années, les ambassades en ont demandé l'introduction à Constantinople. Constantinople a institué un tribunal mixte de commerce où tous les procès commerciaux entre indigènes et Européens, soit demandeurs, soit défendeurs sont également jugés.

Les consuls réclament la connaissance des causes dans lesquelles leurs nationaux comparaissent comme défendeurs et le tribunal se voit récusé souvent par eux-mêmes dans le cas où le défendeur est indigène.

Les tribunaux de commerce doivent être conservés.

J'ai l'honneur, ajoute Nubar-Pacha, de proposer la conservation des tribunaux mixtes de commerce établis au Caire et à Alexandrie, et de laisser la présidence à un Égyptien, mais de déférer la vice-présidence à un magistrat choisi en Europe.

Le tribunal d'appel à Alexandrie.

Au-dessus de ces deux tribunaux, il serait nécessaire d'avoir un tribunal d'appel siégeant à Alexandrie.

A côté des deux tribunaux de commerce, il faudrait deux tribunaux jugeant au civil.

Le tribunal d'appel siégeant à Alexandrie aurait aussi dans ses attributions la révision des jugements rendus par les tribunaux civils.

Nubar-Pacha se rapporte alors aux questions terriennes dont la juridiction reste dans les tribunaux indigènes et aux questions criminelles qu'on décidait de ne pas comprendre dans les attributions des nouveaux tribunaux mixtes.

Législation que les tribunaux doivent appliquer.

Avec l'organisation des tribunaux, il y aurait lieu de se préoccuper de la législation qu'ils doivent suivre et appliquer. La législation commerciale suivie actuellement en Égypte est celle de Constantinople, acceptée par les Puissances; c'est le code de commerce français. Pour la partie civile, une commission de jurisconsultes étrangers réunis aux légistes égyptiens concilierait les dispositions du code Napoléon avec celles de notre propre législation. Cette conciliation est déjà à moitié faite; le travail ne sera donc ni long ni difficile. Cette commission serait chargée également de mettre les lois pénales de l'Égypte en harmonie avec celles du code pénal français.[1]

Le gouvernement britannique sur l'exterritorialité de ses sujets en Égypte.

Le gouvernement britannique s'est déclaré dans une note du 18 octobre 1867 disposé à se démettre du droit d'exterritorialité dont jouissent ses sujets en Turquie, droit qu'il reconnait être une usurpation, quoiqu'il soit établi par la force des circonstances. Le gouvernement qui s'opposait le plus énergiquement au projet, c'était la Grèce. Le ministre des affaires étrangères adressait en date du 4/16 novembre 1867 une circulaire aux légations helléniques où il a saisi et exposé, avec une rare lucidité, le point fondamental par lequel, d'après M. Saripolos, pèche tout le rapport de Nubar-Pacha.[2]

Opposition du gouvernement de la Grèce.

Les ministres grecs s'adressèrent dans le sens de la circulaire aux diverses cours où ils étaient accrédités.

M. Rangabé à M. Seward, secrétaire d'État à Washington.

M. Rangabé écrivit à M. Seward, secrétaire d'État à Washington, le 22 décembre 1867: «Les vues de mon gouvernement sont qu'une modification si importante et qui touche de si près aux droits des étrangers en Égypte est prématurée et que trop d'ignorance, trop de fanatisme et des abus trop invétérés prévalent encore dans l'élément indigène pour qu'il soit appelé à exercer des fonctions judiciaires.

[1] Rapport de la commission. *Documents diplomatiques de la France*, n° XIII, novembre 1869, p. 77—83, 94. *Archives diplomatiques*, 1870, tom. I, p. 67 et suiv. *Diplomatic correspondence*, 1874, p. 126.

[2] SARIPOLOS, *Sur la réforme judiciaire égyptienne. Revue de droit international*, tom. IX, p. 561.

Objections au programme égyptien.

«L'antipathie que nourrissent les mahométans contre les chrétiens de toutes les nationalités portera les membres indigènes de ces tribunaux mixtes à se prononcer contre les opinions de leurs collègues chrétiens, quand celles-ci seront favorables à des parties chrétiennes. La manière d'agir la plus pratique semble être que le gouvernement égyptien commence par réformer ses codes et sa procédure judiciaire en choisissant des jurisconsultes éclairés et honnêtes pour en composer ses tribunaux.

«Alors, mais seulement alors, lorsque les pouvoirs chrétiens verront fonctionner ces tribunaux de manière à offrir des garanties pour le respect de la justice, ils consentiront à abandonner les tribunaux consulaires qu'ils ont été obligés d'établir à cause de la condition de la moralité et du gouvernement de ces pays.»[1] Malgré ces observations, une dépêche de M. Beardsley, agent et consul général au Caire, adressée à M. Fish le 13 février 1875, annonce que le gouvernement hellénique a donné adhésion à la réforme judiciaire.[2]

Le gouvernement hellénique donne son adhésion à la réforme judiciaire.

Nouveau projet de 1869.

En 1869, un projet de réforme fut élaboré par la commission municipale préparatoire dans laquelle les consulats généraux n'étaient pas officiellement représentés; il ne fut pas approuvé par les puissances étrangères.

La France accepte de se faire représenter à la commission internationale d'Alexandrie.

Le 12 août 1869, le ministre des affaires étrangères écrivit à l'ambassadeur de France à Constantinople que les pourparlers qui s'étaient engagés il y a deux ans à pareille époque, avaient abouti à une proposition d'enquête réunissant l'assentiment de tous les cabinets, et que la France était décidée à se faire représenter à une commission internationale au Caire pour la seconde quinzaine d'octobre, dans le but de faire préciser par les délégués égyptiens les imperfections que le gouvernement du vice-roi constate dans le système judiciaire actuel, ainsi que les réformes dont il suggère l'adoption.

Commission de Paris 1870.

Une autre commission se réunit à Paris en mars 1870 et sur les instances de la France, fit subir au projet des changements importants surtout pour les matières relatives au statut personnel et à la juridiction pénale des nouvelles cours.

[1] *Diplomatic correspondence of the U. S.*, 1868—69, vol. II, p. 148.
[2] *Ibid.*, 1875, part. I, p. 1334.

Projet d'organisation de 1870 entre le Grand Vizir et le ministre du Khédive.

En avril 1870, un projet d'organisation judiciaire fut concerté entre le Grand Vizir et Nubar-Pacha, ministre du Khédive, sur les données de la commission du Caire.

Et finalement, le 11 janvier 1873, une commission des délégués de tous les représentants des Puissances près la Sublime Porte, instituée pour l'examen des propositions du gouvernement égyptien, se réunit à Constantinople.

Règlement d'organisation judiciaire pour les tribunaux mixtes.

La commission internationale termina ses séances le 15 février 1873 et le règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Égypte, basé sur ses travaux, fut remis par Nubar-Pacha à l'ambassadeur de France à Constantinople et annexé par lui à une dépêche au ministre des affaires étrangères le 5 mars 1873. A l'exception de la France, les principaux gouvernements intéressés s'y rallièrent.

Voici comment fut donnée l'adhésion des États-Unis.

Droit du Khédive de conclure des traités relatifs au gouvernement intérieur de l'Égypte.

M. Boker, ministre des États-Unis à Constantinople, écrivit le 6 octobre 1873 à M. Fish, secrétaire d'État à Washington, qu'un examen du firman accordé le 9 juin 1873 par le Sultan au Khédive, montre qu'à partir de cette date ce dernier a le droit de faire avec les pouvoirs étrangers tous traités relatifs au gouvernement intérieur de l'Égypte. La clause en question fut introduite dans le seul but de permettre au Khédive de négocier indépendamment avec les gouvernements étrangers au sujet de toutes matières relatives à la nouvelle organisation judiciaire. C'est donc avec l'Égypte et non avec la Turquie que la courtoisie nous fait un devoir de traiter.[1]

Le président des États-Unis autorisé à suspendre l'opération des actes réglant la juridiction du ministre et des consuls.

Le congrès des États-Unis autorisa, le 23 mars 1874, le Président lorsque «celui-ci aura reçu des informations suffisantes que le gouvernement ottoman ou celui d'Égypte a organisé de nouveaux tribunaux sur une base de nature à assurer aux citoyens des États-Unis la même justice impartiale dont ils jouissent maintenant sous la juridiction de leur ministre ou consul, à suspendre l'opération des actes réglant cette juridiction dans les domaines où ces tribunaux seront organisés, pour autant que la juridiction desdits tribunaux s'étende aux matières actuellement de la compétence du ministre ou des consuls des États-Unis.»[2]

[1] *Diplomatic correspondence*, 1875, p. 1135.
[2] *Statutes at large*, 1873—74, p. 24.

Proclamation du Président suspendant les fonctions judiciaires des consuls américains.

Le Président émit le 27 mars 1876 une proclamation suspendant, en vertu de l'acte du 23 mars 1874 et durant son bon plaisir, l'opération de l'acte du 22 juin 1860 dans les domaines du gouvernement de l'Égypte dans lesquels les nouveaux tribunaux mixtes ont été organisés, pour autant que la juridiction desdits tribunaux embrasse des matières dont connaissaient auparavant le ministre, les consuls ou d'autres fonctionnaires des États-Unis dans lesdits domaines, en en exceptant les affaires commencées avant la date de ladite proclamation.[1]

Projet de 1873 soumis en France à une commission.

En France, on soumit le projet de 1873 à une commission qui en juin 1874 émit l'avis qu'il était opportun d'accepter à titre d'essai convenu le nouveau règlement d'organisation judiciaire proposé par l'Égypte. Deux réserves seulement furent faites par la commission, l'une relative au statut personnel, l'autre au contrôle du gouvernement français sur le choix des juges de nationalité française.[2]

Le 15 novembre 1874, le consul général de France à Alexandrie et le ministre de la justice du Khédive agissant par ordre et d'après les instructions de leurs gouvernements,

Conditions de l'adhésion de la France.

signèrent un procès-verbal au sujet des conditions auxquelles le gouvernement français adhérerait à la réforme judiciaire en Égypte. Les points principaux dont sont convenus les deux gouvernements peuvent se résumer ainsi: Article Ier: Les

Banqueroute frauduleuse.

accusations de banqueroute frauduleuse continueront comme par le passé à être de la compétence de la juridiction de l'inculpé.

Nomination des magistrats de nationalité française.

Les articles II et III portent sur la nomination des magistrats de nationalité française.

Révision des codes.

L'art. IV s'occupe de la révision des codes égyptiens.

L'art. V dispose que les nouveaux tribunaux ne seront pas compétents pour décider les questions relatives au statut personnel.

L'art. VI a trait à la composition des chambres des nouveaux tribunaux. Le gouvernement français et le gouvernement autrichien ayant demandé que l'un des magistrats char-

[1] *Statutes of the U. S.*, 1875—76, Proclamations, p. V.

[2] *Archives diplomatiques*, 1875, tom. I, p. 193.

gés de juger une affaire européenne fût autant que possible de la nationalité de la partie en cause, le gouvernement égyptien s'est engagé à appeler sur ce point l'attention de la nouvelle magistrature chargée de règler l'organisation de son service.

Immunités des consuls restent dans leur intégrité.

D'après l'art. VII, les immunités, les priviléges, les prérogatives et les exemptions dont les consulats étrangers, ainsi que les fonctionnaires qui en dépendent jouissent actuellement en vertu des usages diplomatiques et des traités en vigueur, restent maintenus dans leur intégrité. La même réserve est stipulée en faveur des établissements catholiques placés sous le protectorat de la France.

Établissements catholiques.

Aucun effet rétroactif.

L'art. VIII pourvoit à ce que les nouvelles lois et la nouvelle organisation n'auront pas d'effet rétroactif.

Mesures transitoires.

Les art. IX et X contiennent des mesures transitoires relativement aux réclamations déjà pendantes contre le gouvernement égyptien.

Affaires appartenant à plusieurs nationalités.

L'art. XI stipule que les affaires qui concernent à la fois des réclamants appartenant à plusieurs nationalités seront jugées d'après le mode convenu entre leurs consuls généraux respectifs.

Le règlement de ces affaires, dit l'article XII, commencera avec l'installation des nouveaux tribunaux et continuera pendant leur fonctionnement.

Résumé des dispositions.

Voici un résumé des dispositions les plus importantes du règlement d'organisation judiciaire rédigé après l'adoption des amendements rapportés dans les procès-verbaux dont nous venons de nous occuper.

Tribunaux de première instance.

Il sera institué trois tribunaux de première instance à Alexandrie, au Caire et à Zagazig (plus tard on l'a changé à Ismaïla).

Juges étrangers et indigènes.

Chacun de ces tribunaux sera composé de sept juges: quatre étrangers et trois indigènes.

Sentences.

Les sentences seront rendues par cinq juges, dont trois étrangers et deux indigènes.

Juge étranger présidera.

L'un des juges étrangers présidera avec le titre de vice-président et sera désigné par la majorité absolue des membres étrangers et indigènes du tribunal.

Tribunal

Dans les affaires commerciales, le tribunal s'adjoindra deux

dans les affaires commerciales.

négociants, un indigène et un étranger, ayant voix délibérative et choisis par voie d'élection.

Cour d'appel à Alexandrie.

Il y aura à Alexandrie une cour d'appel composée de onze magistrats: quatre indigènes et sept étrangers.

L'un des magistrats étrangers présidera sous le titre de vice-président et sera désigné de la même manière que les vice-présidents des tribunaux.

Arrêts de la cour d'appel.

Les arrêts de la cour d'appel seront rendus par huit magistrats dont cinq étrangers et trois indigènes.

Contestations devant ces tribunaux.

Ces tribunaux connaîtront seuls de toutes les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers de nationalités différentes en dehors du statut personnel.

Actions réelles immobilières.

Ils connaîtront aussi de toutes les actions réelles immobilières entre toutes personnes, même appartenant à la même nationalité.

Gouvernement du Khédive et les membres de sa famille, justiciables de ces tribunaux.

Le gouvernement, les administrations, les daïras de S. A. le Khédive et des membres de sa famille seront justiciables de ces tribunaux dans les procès avec étrangers.

Ces tribunaux ne peuvent statuer sur la propriété du domaine public.

Ces tribunaux, sans pouvoir statuer sur la propriété du domaine public ni interpréter ou arrêter l'exécution d'une mesure administrative, pourront juger, dans les cas prévus par le code civil, les atteintes portées à un droit d'un étranger acquis par un acte d'administration.

Demandes des étrangers contre un établissement pieux.

Ne sont pas soumises à ces tribunaux les demandes des étrangers contre un établissement pieux en revendication de la propriété d'immeubles possédés par cet établissement, mais ils seront compétents pour statuer sur la demande intentée sur la question de possession légale, quel que soit le demandeur ou le défendeur.

Constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur les biens immeubles.

Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur les biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rendra ces tribunaux compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque et sur toutes ses conséquences jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble, ainsi que la distribution du prix.

Juges de paix.

Les tribunaux délégueront un des magistrats, qui, agissant en qualité de juge de paix, sera chargé de concilier les parties, de juger les affaires dont l'importance sera fixée par le code de procédure.

Langues judiciaires.

Les langues judiciaires employées devant le tribunal pour les plaidoiries et la rédaction des actes et sentences seront les langues du pays, l'italien et le français.

Avocats.

Les personnes ayant diplôme d'avocat seront seules admises à représenter et défendre les parties devant la cour d'appel.

Exécution des jugements.

L'exécution des jugements aura lieu en dehors de toute action administrative consulaire ou autre et sur l'ordre du tribunal.

Avertissement aux consulats de l'exécution.

Seulement l'officier de justice chargé de l'exécution par le tribunal est obligé d'avertir les consulats du jour et de l'heure de l'exécution, sous peine de nullité et de dommages-intérêts contre lui. Le consul, ainsi averti, a la faculté de se trouver présent à l'exécution; mais en cas d'absence, il sera passé outre à l'exécution.

Magistrats inamovibles.

Les magistrats qui composent la cour d'appel et les tribunaux seront inamovibles.

Discipline des magistrats réservée à la cour d'appel.

Les magistrats ne seront point l'objet de la part de l'administration égyptienne de distinction honorifique ou matérielle. L'application d'une rémunération en dehors de ses appointements entraîne pour le juge la déchéance de l'emploi. La discipline des magistrats, des officiers de justice et des avocats est réservée à la cour d'appel.

Parquet.

Il sera institué un parquet à la tête duquel sera un procureur général nommé par le Khédive et amovible.

Application des codes.

Les nouveaux tribunaux, dans l'exercice de leur juridiction en matière civile et commerciale et dans la limite de celle qui leur est consentie en matière pénale, appliqueront les codes présentés par l'Égypte aux Puissances, et, en cas de silence, d'insuffisance et d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité.

Le juge des contraventions à la charge des étrangers sera un des membres étrangers du tribunal.

Composition des tribunaux.

La chambre du conseil, aussi bien en matière de délits qu'en matière de crimes, sera composée de trois juges dont un indigène et deux étrangers, et de quatre assesseurs étrangers.

Le tribunal correctionnel aura la même composition.

La cour d'assises sera composée de trois conseillers dont un indigène et deux étrangers.

Jurés.

Les douze jurés seront étrangers.

Dans ces divers cas, la moitié des assesseurs et des jurés sera de la nationalité de l'inculpé s'il le demande.

Juridiction sur les contraventions et sur les crimes spécialement désignés commis contre les magistrats.

Seront soumises à la juridiction des tribunaux égyptiens les poursuites pour contraventions de simple police et en outre les accusations portées contre les auteurs et complices des crimes et délits spécialement désignés commis directement soit contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, soit des délits et des crimes commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice.

Crimes imputés aux juges, etc. dans l'exercice de leurs fonctions.

Les crimes et délits désignés imputés aux juges, jurés et officiers de justice sont également de la compétence de ces tribunaux, lorsque les prévenus sont accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus de ces fonctions.

L'instruction ainsi que les débats auront lieu dans celle des langues judiciaires que connaîtrait l'inculpé.

Consul avisé des visites domiciliaires.

Lorsque, dans le cours d'une instruction, il sera nécessaire de procéder à une visite domiciliaire, le consul de l'inculpé en sera avisé.

Il sera dressé procès-verbal de l'avis donné au consul et copie en sera laissée au consulat.

Entrée du domicile en présence du consul.

Hors le cas de flagrant délit ou d'appel de secours de l'intérieur, l'entrée du domicile pendant la nuit ne pourra avoir lieu qu'en présence du consul ou de son délégué s'il ne l'a pas autorisée hors de sa présence.

Communication des pièces de l'instruction au consul.

Trois jours avant la réunion de la chambre du conseil, la communication des pièces de l'instruction sera faite au greffe, au consul ou à son délégué.

Question de compétence entre le consul et le tribunal.

Si sur la communication des pièces, le consul de l'inculpé prétend que l'affaire appartient à sa juridiction, et qu'elle doit être déférée à son tribunal, la question de compétence, si elle est contestée par le tribunal égyptien, sera soumise à l'arbitrage d'un conseil composé de deux conseillers ou juges désignés par le président de la cour et de deux consuls choisis par le consul de l'inculpé.

Lorsque le juge d'instruction et le consul instruiront en même temps sur le même fait, si l'un ou l'autre ne croit pas

devoir se reconnaître incompétent, le conseil des conflits devra être réuni, pour régler le différend à la demande de l'un d'eux.

Conseil des conflits.

Les appels, quand ils sont permis en matière de contravention contre les jugements du tribunal de simple police, seront portés devant le tribunal correctionnel.

Appels contre les jugements de condamnation en matière pénale, etc.

Les pourvois, dans le cas où ils sont autorisés par le code d'instruction criminelle contre les jugements de condamnation en matière pénale, seront portés devant la cour composée comme en matière civile.

Les conseillers ayant siégé dans la cour d'assises ne pourront connaître du pourvoi élevé contre l'arrêt de la cour.

La liste des jurés de nationalité étrangère sera dressée annuellement par le corps consulaire.

Condamnation à la peine capitale.

En cas de condamnation à la peine capitale, les représentants des puissances auront la faculté de réclamer leur administré.[1]

Inconvénients du système actuel d'après Dutrieux.

Le Dr Dutrieux expose comme suit les inconvénients du système actuel dans les matières sur lesquelles les consuls ont conservé juridiction.

C'est au consul, dit-il, qu'appartient le jugement des contraventions de simple police.

Dans les matières dont les consuls ont connaissance.

Quand un délit est commis par un de ses nationaux, c'est le consul qui décide si la poursuite aura lieu.

C'est le consul auteur de la poursuite, qui fait l'instruction.

C'est le consul qui préside la chambre du conseil, qui rend l'ordonnance de renvoi devant le tribunal de police correctionnelle.

C'est enfin le consul qui préside ce tribunal au jour du jugement et qui dirige les débats.

S'agit-il d'un crime, la chambre de conseil, après l'instruction, renvoie l'accusé devant une cour siégeant à l'étranger, à Aix, à Ancone, à Trieste, à Athènes ou ailleurs.

Il est à la fois juge de paix, ministre public, juge d'instruction, président de la chambre du conseil, et président du tribunal correctionnel.[2]

L'agent et consul général américain, dans une dépêche à

[1] *Archives diplomatiques*, 1875, tom. I, p. 209—223.

[2] Dutrieux, *La question judiciaire en Égypte. Revue de droit international*, tom. VIII, p. 598.

Nationalité des juges et des substituts.

M. Fish en date du 5 mai 1875, donne une liste des juges et des substituts qui à cette époque étaient prêts à entrer en fonctions. Nous y voyons des magistrats appartenant aux nationalités anglaise, autrichienne, allemande, américaine, italienne, russe, belge, néerlandaise, suédoise et grecque. L'assemblée nationale n'ayant pas ratifié l'adhésion donnée par le gouvernement français, la France n'y était pas encore représentée.[1]

Cours inaugurées à Alexandrie le 28 juin 1875.

Les nouvelles cours furent solennellement inaugurées à Alexandrie le 28 juin 1875 pour commencer à fonctionner le 1 janvier 1876.

Les nouveaux codes égyptiens promulgués le 18 octobre 1875.

Les nouveaux codes égyptiens qui comprennent le code civil, le code de commerce, le code de commerce maritime, le code de procédure civile et commerciale, le code pénal et le code d'instruction criminelle, ont été promulgués par décret du Khédive en date du 16 chalan 1202 et sont déclarés exécutoires à partir du 18 octobre 1875.[2]

Ces codes sont tous basés sur les codes français et ils sont appliqués dans toutes les cours de l'Égypte de même que dans les nouveaux tribunaux.[3]

Le duc Decazes au gérant du consulat à Alexandrie le 25 octobre 1875.

Questions relatives à la juridiction des nouveaux tribunaux. Sans droit pour sanctionner par ses arrêts des mesures qui seraient contestées par la voie diplomatique.

Une dépêche de M. le duc Decazes au gérant du consulat de France à Alexandrie, en date du 25 octobre 1875, résume les questions relatives à la juridiction des nouveaux tribunaux. Elle établit que cette juridiction ne saurait s'étendre jusqu'à leur conférer la faculté de consacrer la légalité des taxes, contributions ou impôts qu'il pourrait convenir à l'administration égyptienne d'établir. La nouvelle magistrature serait donc sans droit pour sanctionner par ses arrêts toute mesure fiscale qui serait contestée par la voie diplomatique, et l'action des gouvernements étrangers ou de leurs agences et consulats pourra toujours s'interposer pour obtenir la cessation ou la réparation d'actes contraires soit aux stipulations des traités, soit aux prescriptions du droit des gens, dont leurs nationaux auraient à souffrir de la part du gouvernement égyptien ou de ses agents.

Les consuls généraux et consuls de France et tous les

[1] *Diplomatic correspondence*, 1875, p. 1341.
[2] *Le Nord*, 6 octobre 1875.
[3] *Diplomatic correspondence*, 1876, p. 595.

agents investis par la loi française du pouvoir de rendre la justice en Égypte, continueront d'exercer la même juridiction que par le passé, hors les cas expressément déterminés par la nouvelle organisation judiciaire.

Juridiction des consuls investis par la loi française du pouvoir de rendre justice en Égypte.

Les capitulations, telles qu'elles ont été appliquées jusqu'ici en Égypte, demeureront la loi absolue des rapports entre le gouvernement égyptien et les étrangers, à l'exception des dérogations partielles et explicites formellement consenties à titre d'essai par le gouvernement français et qui portent principalement sur les usages particuliers à l'Égypte, c'est-à-dire sur le droit coutumier.[1]

Les capitulations restent la loi à l'exception des dérogations formellement consenties.

M. le duc Decazes, dans son discours sur la réforme judiciaire en Égypte prononcé à la séance du 8 décembre 1875 de l'assemblée nationale, dit que le 15 novembre une déclaration fut communiquée au gouvernement égyptien et par lui acceptée complétement et sans réserve. La clause quatrième de cette déclaration portait:

Discours du duc Decazes sur la réforme en Égypte à l'assemblée nationale le 8 décembre 1875.

«Soit que le gouvernement égyptien ne remplisse pas les conditions stipulées, soit que le résultat de l'expérience ne soit pas satisfaisant, ou que la protection que les consuls ont le droit et le devoir d'exercer pour la sécurité de leurs nationaux devienne insuffisante et impuissante, le gouvernement français se réserve, ainsi que l'a fait la cour de Russie, d'aviser immédiatement, ou même de revenir à la règle actuelle sans attendre l'expiration de la période quinquennale d'essai.»[2]

Déclaration faite au gouvernement égyptien et acceptée par lui le 15 novembre 1875.

Le gouvernement français se réserve de même que celui de Russie de revenir immédiatement à la règle actuelle.

L'assemblée nationale, dans sa séance du 17 décembre 1875, a adopté à une très-grande majorité le projet de loi portant ratification de la convention relative à la réforme judiciaire en Égypte.[3]

Convention relative à la réforme judiciaire adoptée.

Le Journal officiel du 25 décembre 1875 publie un décret du président de la république ratifiant la convention conclue avec l'Égypte relativement à la réforme judiciaire.[4]

Décret du 25 décembre 1875, ratifie la convention.

On trouve dans l'Annuaire de l'Institut de droit international pour 1877, p. 337, le texte de protocoles constatant les conditions auxquelles les gouvernements français et allemand ont

Protocoles constatant l'adhésion des gouvernements français et allemand.

[1] *Mémorial diplomatique,* 1875, p. 775.
[2] *Ibid.*, 1875, p. 794.
[3] *Ibid.*, 1875, p. 818.
[4] *Ibid.*, 1876, p. 54.

respectivement adhéré à la réforme judiciaire égyptienne, le premier, le 10 novembre 1874, l'autre. le 5 mai 1875. Ces deux protocoles qui sont presque identiques ont servi de base à des actes semblables faits avec d'autres États, notamment à la convention signée le 31 juillet 1875 entre l'Égypte et la Grande-Bretagne.

Décisions des nouveaux tribunaux.

Parmi les décisions rendues par les nouveaux tribunaux, nous mentionnerons les suivantes qui ont trait au sujet qui nous occupe.

Contestations civiles entre indigènes musulmans.

Pour les obligations antérieures à la promulgation des nouveaux codes égyptiens, la loi musulmane doit, aux termes des art. I et II du décret impérial du 31 décembre 1849, être appliquée pour toutes conventions et contestations civiles entre indigènes musulmans, et cela, alors même qu'ils useraient de la faculté qui leur est concédée de recourir aux tribunaux français.[1]

Décret khédival prorogeant des échéances de lettres de change.

Les nouveaux tribunaux peuvent connaître de l'application du décret khédival du 7 avril 1876, prorogeant certaines échéances, puisque cette application tend à porter atteinte aux droits acquis par un porteur de lettres de change créées par la Daïra.

Règles d'organisation pour les tribunaux.

Aux termes de l'art. 34 du règlement d'organisation judiciaire, les nouveaux tribunaux ne peuvent appliquer en matière civile et commerciale, que les codes présentés aux puissances par l'Égypte et acceptés par elles. Ils peuvent recourir aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité; mais ce ne peut être qu'exceptionnellement et dans les cas de silence, obscurité ou insuffisance de la loi promulguée. Aux termes de l'art. 12 du code civil égyptien, il ne peut être rien modifié aux codes actuellement promulgués, si ce n'est ou sur l'avis de la magistrature ou avec l'agrément des puissances. Ces motifs empêchent que les nouveaux tribunaux puissent accorder force de loi au décret du Khédive, en date du 7 avril 1876, et l'appliquer.[2]

[1] *Journal du droit international privé*, 1876, p. 385. Haggi Mustapha et Mograb *c.* Elias Raad, Cour d'Alexandrie, 17 mai 1876.

[2] *Ibid.*, p. 397. Tribunal d'Alexandrie, 20 avril 1876, et Cour d'Alexandrie, 3 mai 1876. Cesare Carpi *c.* Daïra Sanich.

Jugement obtenu par un employé du gouvernement égyptien contre le gouvernement pour son traitement.

Un employé du gouvernement avait obtenu un jugement contre le gouvernement égyptien, établissant son droit à être payé de l'arriéré de son traitement. Mais le jugement étant resté sans effet, il mit le séquestre sur des fonds de l'État à la trésorerie égyptienne. Le gouvernement a fait opposition contre la validité de cette saisie et la cour d'appel, tout en admettant cette opposition, a cru devoir faire suivre son arrêt d'une protestation qui a été adressée à tous les gouvernements signataires de la convention judiciaire. Voici le texte de cette protestation:

Mémorandum adressé par la cour d'appel à tous les gouvernements signataires.

«La cour d'appel, qui n'a cessé de réclamer du gouvernement égyptien l'exécution des sentences rendues contre lui, a signalé depuis plusieurs mois une crise imminente pour le cas, où le gouvernement, profitant des limites posées par le règlement d'organisation judiciaire conformes aux principes de droit universellement admis sur l'insaisissabilité des biens de l'État, persisterait à se soustraire aux conséquences des condamnations prononcées à sa charge.

«La cour ne saurait subir sans s'émouvoir une situation qui, tout en portant atteinte à la dignité du gouvernement, compromettrait irréparablement, si elle se prolongeait, l'œuvre de la réforme.»[1]

Le tribunal du Caire a décrété le 3 mars 1877 sur l'insaisissabilité des biens de l'État.

Le tribunal du Caire a jugé le 3 mars 1877 sur l'insaisissabilité des biens de l'État: «Attendu que, partant de ces motifs, il est indubitable que la saisie, pratiquée contre les trésors du ministère des finances, lequel est le centre de l'administration financière du pays et dont les caisses sont destinées à faire face suivant le budget et les instructions établies aux dépenses courantes des administrations, ne peut pas être maintenue.»[2]

Substituts européens élevés au rang de juges.

Dans une dépêche de l'agent et consul général des États-Unis à M. Fish, du 12 août 1876, il l'informe de l'élévation, à cause de la pression des affaires, des substituts européens du parquet aux fonctions de juges des nouveaux tribunaux et lui annonce que les États-Unis sont invités à nommer un substitut qui sera élevé au rang de juge.

[1] *L'Économiste français*, 9 mars 1878, p. 297.
[2] *Journal du droit international privé*, 1878, p. 178.

Conflit de juridiction entre les nouveaux tribunaux et les cours consulaires de la banqueroute.

M. Farman, dans une autre dépêche du 13 janvier 1877, parle d'un conflit de juridiction entre les nouveaux tribunaux et les cours consulaires dans le cas de banqueroutes, suivi par une proposition de la part du gouvernement égyptien d'en céder la juridiction aux nouveaux tribunaux dans tous les cas. Le consul général conseille au gouvernement américain de s'y conformer.

Circulaire du ministre des affaires étrangères relative aux jugements contre le gouvernement.

Dans une dépêche du 3 avril 1877, il transmet une circulaire du ministre des affaires étrangères où il est dit que le gouvernement regrette infiniment les rapports qui ont été répandus relativement à l'exécution des jugements rendus contre lui par les nouveaux tribunaux. Il les contredit dans les termes les plus formels et ajoute qu'il a le respect le plus complet pour les jugements de ces tribunaux; que l'exécution des jugements avait déjà été commencée et que des mesures avaient été adoptées pour en assurer le payement entier.

Dépêche de l'agent américain au ministre en Chine à l'égard des tribunaux mixtes.

Dans une dépêche du 2 mai 1877, en réponse à une instruction lui envoyant une dépêche du ministre américain en Chine demandant des renseignements à l'égard du système des tribunaux mixtes en Égypte, le consul général déclare qu'on ne peut douter que ce nouveau système de tribunaux n'ait eu un grand succès. C'est, dit-il, la meilleure institution dans l'Orient. C'est ce qui est universellement admis par tous ceux qui ont une connaissance de son fonctionnement pratique. Même les nations qui l'avaient d'abord regardé avec méfiance à cause de leurs préjugés nationaux et religieux, reconnaissent maintenant la justice de ses décisions et se soumettent volontiers à sa juridiction. Il arrive souvent même que les naturels vendent leurs réclamations aux Européens pour le seul objet de les voir poursuivre devant ces tribunaux.[1]

Protocole du Congrès de Paris de 1856 sur la situation exceptionnelle des étrangers résidant en Turquie.

Nous avons vu ailleurs que la situation exceptionnelle des étrangers résidant en Turquie fut traitée au Congrès de Paris de 1856 et que le résultat des explications qui y furent données fut la consignation au protocole du vœu des plénipotentiaires qu'une délibération fût ouverte à Constantinople pour donner satisfaction à tous les intérêts légitimes.[2]

[1] *Diplomatic correspondence*, 1877, p. 614—630.
[2] *Commentaire*, tom. I, p. 125.

La réalisation du vœu des plénipotentiaires qui tendait à l'abolition de la juridiction consulaire dans les territoires de la Porte, semble n'avoir pas eu de suite.

Vœu des plénipotentiaires tendant à l'abolition de la juridiction consulaire.

JURIDICTION CONSULAIRE DANS LES PRINCIPAUTÉS.

La question fut reprise à la Conférence de Paris de 1858 pour l'organisation de la Moldavie et de la Valachie et la commission européenne, dans son rapport, émit le vœu à la presque unanimité que la juridiction consulaire fût supprimée dans les principautés. Il fût déclaré cependant dans la conférence que les tribunaux du pays n'offraient pas encore de garanties suffisantes et la convention du 19 août 1858, organisant définitivement les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie auxquelles on donna plus tard le nom de Roumanie, fut signée sans qu'il y ait été inséré de disposition relativement à la juridiction consulaire.[1]

La question reprise à la Conférence de Paris de 1858.

Malgré le refus des grandes puissances, lors de l'organisation des principautés danubiennes de 1858, de les exempter de l'exterritorialité dont jouissaient les Francs, et quoique la Porte n'eût jamais alors reconnu le droit des pays protégés en Europe de faire des traités avec les États étrangers, une convention fut conclue le 22 novembre 1869 entre la Russie et la Roumanie pour régler la situation réciproque des nationaux dans les deux pays. On y trouve les dispositions suivantes:

Convention entre la Russie et la Roumanie, pour régler la situation réciproque des nationaux.

Art. XVIII. Tout crime, délit ou contravention commis par un sujet russe sur le territoire roumain, excepté les cas ci-dessous, prévus par l'art. XIX, sera poursuivi et jugé par la justice locale et selon la loi du pays. La peine sera également subie dans le pays sur le territoire duquel l'infraction aura été commise.

Crimes ou délits jugés par la justice locale.

Art. XIX. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls impériaux exerceront une pleine juridiction dans l'enceinte de leurs habitations et à bord des bâtiments russes de guerre ou de commerce, et tous les crimes, délits ou contraventions qui pourraient y être commis par leurs nationaux, tomberont sous l'application des lois de l'Empire.

Juridiction des consuls impériaux dans l'enceinte de leurs habitations et à bord des bâtiments.

[1] MARTENS, *N. R. G.*, tom. XVI, part. II, p. 45.

Contestations civiles entre les Russes et Roumains dans la Roumanie.

Art. XXIV. Toute contestation civile ou commerciale entre Russes et Roumains en Roumanie sera jugée par les autorités locales compétentes.[1]

Un traité de commerce et de navigation a été conclu entre les mêmes puissances le 15/27 mars 1876.

La Porte sur un traité entre l'Autriche et la Roumanie.

L'Autriche ayant déclaré son intention de conclure un traité de commerce avec la Roumanie, la Porte répondit qu'elle n'avait rien à y objecter pourvu que la Roumanie demandât d'abord son consentement. Celle-ci déclara n'en rien vouloir faire.

Instructions identiques des ambassadeurs des trois empereurs à leurs drogmans.

Le 20 octobre 1874, les ambassadeurs des trois empereurs adressèrent une instruction identique à leurs drogmans dans laquelle ils maintiennent le droit de conclure directement des traités de commerce avec les principautés danubiennes, mais promettent en même temps que ces arrangements dénués de tout caractère politique, ne seront signés que par les ministères et administrations compétents, et non revêtus de la sanction souveraine.[2]

Convention douanière du 22 juin 1875 entre l'Autriche-Hongrie et Roumanie.

Une convention douanière a été conclue le 22 juin 1875 entre l'Autriche-Hongrie et la Roumanie. Cet acte sanctionne définitivement un droit que les Roumains ont toujours maintenu, mais dont l'exercice avait été entravé par les considérations de diverses natures auxquelles les puissances garantes n'avaient pu se soustraire. Le gouvernement roumain, après avoir obtenu des trois cabinets de Saint-Pétersbourg, de Vienne et de Berlin une déclaration formelle qui tranche en sa faveur la question de principe, a su donner à son droit une consécration pratique, en concluant la convention dont nous venons de parler. Aucun obstacle, dit-on, n'entravera plus, désormais, la conclusion d'actes semblables avec les autres puissances garantes.[3]

Déclarations commerciales faites par la Roumanie.

Depuis cette époque, la Roumanie a échangé des déclarations commerciales avec la France le 5 novembre 1876, avec l'Italie le 16 novembre 1876, avec les Pays-Bas le

[1] *Archives diplomatiques*, 1874, tom. IV, p. 101.

[2] *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1877, p. 210, 219.

[3] *Mémorial diplomatique*, 1876, p. 152. *Revue de droit international*, tom. X, p. 491.

26 décembre 1876 et avec la Suisse le 28 décembre 1876. Le 9 mai 1877, les Chambres roumaines ont proclamé l'indépendance de la Roumanie.[1]

Priviléges et attributions des consuls d'après le traité de Berlin.

Quoique l'indépendance de la Roumanie ait été reconnue par les grandes puissances signataires du traité de Berlin, du 13 juin 1878, il est stipulé par ce traité, article XLIX, que des conventions pourront être conclues par la Roumanie pour régler les priviléges et les attributions des consuls en matière de protection dans la principauté, mais que les droits acquis resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la principauté et les parties intéressées. Il y a des stipulations analogues quant à la Serbie dont l'indépendance, de même que celle du Monténégro, a été aussi reconnue.

Juridiction consulaire dans l'île de Chypre.

Quelques difficultés se sont élevées entre des consuls accrédités dans l'île de Chypre et l'administration anglaise, celle-ci n'admettant pas que le régime des capitulations reste applicable aux résidents étrangers, tandis que ceux-là, se fondant sur le maintien de la souveraineté du sultan dans le territoire, soutiennent que les capitulations sont toujours en vigueur. Ces difficultés n'ont été sans doute prévues ni par les auteurs de la convention anglo-turque du 4 juin 1878 ni par ceux du traité de Berlin.[2]

Juridiction anglaise sur l'île de Chypre.

La question de la juridiction de l'île dépend de celle de la matière de la domination anglaise sur elle. D'après les termes du traité du 4 juin 1878, on ne peut dire que l'Angleterre ait fait l'acquisition définitive de l'île de Chypre de telle façon qu'une extinction partielle de l'Empire ottoman se serait réalisée en sa faveur. L'Angleterre n'a été autorisée qu'à une simple occupation militaire, non dans son intérêt, mais dans l'intérêt de la Turquie son alliée pour défendre, par la force des armes, le territoire mentionné. Il résulte du texte même de l'addition à la convention du 4 juin 1878 signée à Constantinople le 10 juillet suivant, que réellement nous ne pouvons considérer le gouvernement anglais que comme revêtu de la qualité de mandataire de la Turquie.

Gouvernement anglais investi du caractère de mandataire de la Turquie.

[1] *Mémorial diplomatique*, 1877, p. 232, 226, 438, 439 et 421.

[2] *Le Nord*, 25 déc. 1878. Voir pour les traités, p. 112—113, *supra*.

En effet, l'Angleterre a consenti à payer annuellement à la Sublime Porte l'excédant des recettes. Cela montre clairement que le gouvernement anglais a entendu seulement assumer les soins d'administrer l'île. Peut-on concilier la perte de la souveraineté de la Turquie sur l'île de Chypre avec ce droit qu'elle s'est réservé?

Est-il permis d'affirmer que les capitulations n'ont plus de raison d'être dans l'île de Chypre, que les circonstances qui leur ont donné naissance sont changées, de sorte qu'il y aurait lieu d'appliquer la maxime bien connue: *cessante ratione legis cessat ejus dispositio?*

Nul n'ignore que les capitulations tirent leur origine de l'extrême différence de civilisation et, par conséquent, d'organisation politique et judiciaire, qui existe entre les nations éclairées par le christianisme et celles dont l'islamisme a retardé le progrès.

Les capitulations n'ont pas cessé ensuite de l'occupation anglaise.

On ne peut pas dire qu'ensuite de l'occupation et administration de l'île de Chypre par les troupes anglaises, l'état de choses dont les capitulations tirent leur origine, ait cessé. Au contraire, les conditions de cette île, loin de devenir meilleures, ont empiré.[1]

Administration de la justice dans l'île.

Il paraît que ni la juridiction consulaire ni la loi anglaise ne dominent dans l'île de Chypre, mais qu'un citoyen américain y a été condamné par une cour sous la présidence d'un juge ottoman pour une offense contre la loi ottomane et que, dans aucun cas, le gouvernement anglais ne permet un appel à Constantinople.[2]

ÉTATS BARBARESQUES.

Rapports des États barbaresques avec la Porte.

Sous la rubrique des États tributaires ou vassaux (tom. I, p. 237), nous avons parlé des rapports spéciaux des États barbaresques avec la Porte Ottomane en y comprenant la conquête d'Alger par la France en 1830, sans être jamais matière à discussion avec le suzerain.

Nous avons aussi mentionné des cas où la Porte a été

[1] ESPERSON, *L'Angleterre et les capitulations dans l'île de Chypre*, p. 2—5.

[2] Voir aussi *Cyprus and the Capitulations (Law Magazine and Review*, London, February 1879, p. 129).

Responsabilité de la Porte envers d'autres États des pirateries de ces États.

tenue responsable envers d'autres États de pirateries commises par ses vassaux. Un autre cas de cette espèce arriva en 1803, c'est le firman adressé par le Grand-Seigneur en septembre 1803 aux régences de Tunis et de Tripoli, pour réitérer l'injonction de respecter la liberté accordée par S. A. au commerce et à la navigation des sujets prussiens.[1]

Sir Robert Phillimore sur la reconnaissance de la suzeraineté de la Porte.

Sir R. Phillimore, indiquant les circonstances principales qui marquent la reconnaissance par les pouvoirs européens de la suzeraineté de la Porte sur ces régences qu'ils avaient reconnues, énumère entre autres la règle de négocier à l'égard d'elles par l'entremise de la Porte ou d'obtenir sa ratification pour les arrangements conclus avec ces régences. Cela n'est pas tout à fait exact. Tout autrement que dans le cas des provinces danubiennes, les États barbaresques exerçaient toujours le droit de traiter directement avec les États étrangers. Nous avons même mentionné que les traités avaient été faits par les États-Unis avec Alger, Tripoli et Tunis une trentaine d'années avant les négociations avec la Turquie et nous avons devant nous dans le «Répertoire des traités» par Tétot, 120 traités conclus par ces trois États depuis 1662.[2]

Traités des États-Unis avec les États barbaresques.

Depuis la conquête d'Alger par la France (1830), Tripoli et Tunis sont les seuls États barbaresques tributaires de la Porte.

Tripoli et Tunis nommés dans l'acte donnant juridiction aux Ministres et aux consuls.

Tripoli et Tunis sont spécialement nommés dans les dispositions de la loi du Congrès dont nous avons déjà parlé dans ses rapports avec la Turquie, et qui accorde la juridiction des États-Unis aux ministres et aux consuls dans des pays mahométans et païens.

Le gouvernement des États-Unis et de Tripoli.

Le gouvernement des États-Unis est actuellement le seul dont le représentant consulaire à Tripoli soit porteur de lettres de créance basées sur un traité avec la régence. Un différend s'étant élevé avec le Bey, le consul fit télégraphier à Washington. Quelques jours après, deux frégates américaines jetèrent l'ancre devant Tripoli et, à la menace des commandants de bombarder la ville, pleine et prompte satisfaction fut rendue pour les outrages commis envers le consul.

Aristarchi Bey, ministre turc à Washington, écrivit à M.

[1] de Martens et de Cussy, tom. II, p. 311.
[2] Tétot, Partie alphabétique, p. 1—3, 536—539.

Aristarchi Bey lors d'un différend du consul américain avec le gouvernement de Tripoli.

Fish le 25 août 1875, qu'il avait appris avec regret l'arrivée de deux navires de guerre à Tripoli pour demander satisfaction de certains griefs; que le gouvernement de la Porte était prêt à examiner toutes les plaintes du gouvernement des États-Unis et à lui donner pleine satisfaction dans les limites de la légalité et de la justice, et demanda le retrait des deux navires, ajoutant que Tripoli est une province de l'Empire ottoman sous l'administration d'un gouverneur général nommé par le sultan.

M. Hunter lui répondit, qu'ensuite de la disposition exprimée de la part du gouvernement turc de donner une satisfaction juste et légale, le secrétaire de la marine ordonnerait le départ des navires de guerre américains qui pourraient se trouver à Tripoli. Mais que cette mesure n'impliquait nullement une reconnaissance de la souveraineté de la Porte à Tripoli qui invaliderait les traités.

Abus de la juridiction des consuls à Tripoli.

Les consuls étrangers à Tripoli s'étaient depuis longtemps arrogé le droit de juridiction dans les causes entre les indigènes et les Francs quoique les capitulations ne leur accordent de juridiction que sur les Francs. Nous avons vu que le même usage s'était établi en Égypte. La France, l'Angleterre et l'Italie ont, par un protocole avec la Porte en date du 12/24 février 1873, formellement renoncé à ces abus de la juridiction consulaire.

La France, la Grande-Bretagne et l'Italie s'engagent à revenir au régime des capitulations.

L'art. I[er] de ce protocole porte que les agents de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie à Tripoli d'Afrique, recevront de leurs gouvernements des ordres précis et formels, pour que désormais tous les procès et toutes les contestations entre les indigènes et les sujets français, anglais ou italiens dans cette province, quelle que soit la nationalité du défendeur, soient jugés conformément aux dispositions des capitulations en vigueur, et de la même manière que ces capitulations sont appliquées dans les autres provinces de l'Empire ottoman en Europe et en Asie.[1]

Firman donné au Bey de Tunis accordant le privilége d'hérédité.

Le firman impérial donné au Bey de Tunis du 21 octobre 1871, le confirme dans le gouvernement et lui accorde de plus le privilége d'hérédité. Le gouvernement général aura

[1] *Mémorial diplomatique*, 1873, p. 189.

plein pouvoir pour nommer ou destituer les fonctionnaires du chérif, des administrations militaires, civiles et financières. Il est autorisé à entretenir, comme par le passé, certaines relations avec les gouvernements étrangers, à l'exception des cas indiqués dans le firman.[1]

Traités entre le Maroc et la France.

Les traités de la France avec le Maroc remontent à celui du 30 septembre 1630, au temps de Louis XIII, mais c'est le traité du 28 mai 1767 qui sert de base aux rapports actuels de la France avec le Maroc.[2]

Ce traité est confirmé par celui du 10 septembre 1844 qui a réglé les différends avec le Maroc provenant des attaques sur les Français en Algérie.[3]

Traités du Maroc avec l'Angleterre.

Il y a dans le «Corps diplomatique» de Dumont (tom. VI, part. 3, p. 105) un acte du 12 avril 1666, qu'on appelle traité de paix entre Charles II, roi d'Angleterre et Cid Hamet, prince de la Barbarie Occidentale. Cet acte se rapporte aux limites de la ville de Jangin qui avait été comprise, de même que l'île de Bombay dans les Indes Orientales, dans la dot de l'infante Catarina de Portugal, femme de Charles II, et fut gardée par les Anglais jusqu'à 1684.

Traité de 1728.

Le traité du 14 janvier 1728 entre George II et l'empereur du Fetz et du Maroc[4], stipule: Art. Ier. Que les maures ou juifs sujets de l'empereur du Maroc auront un libre commerce pour vendre ou acheter pendant trente jours dans la ville de Gibraltar et dans l'île de Minorque.

Art. II. Que les sujets du roi de la Grande-Bretagne résidant en Barbarie ne seront pas obligés de comparaître devant le cadi ou juge du pays, mais seulement le gouverneur de la place et le consul de Sa Majesté Britannique pourront connaître des disputes qu'ils pourraient avoir avec les natifs du pays et les terminer.

Art. IV. Que tous les sujets de Sa Majesté Britannique, tant passagers que d'autres, pris par quelque corsaire de

[1] *Archives diplomatiques*, 1875, tom. II, p. 104.
[2] Martens, tom. II, p. 254.
[3] Lesur, 1844. App. 184.
[4] Martens, *Recueil*, *supplément*, tom. I, p. 182.

l'empereur à bord d'un vaisseau ou d'un navire quelconque, seront mis sur le champ en liberté et envoyés à la ville de Gibraltar.

Traité du 23 juillet 1760 avec la Grande-Bretagne.

Traité de paix et de commerce du 23 juillet 1760.[1]

Droit d'établir des consuls.

Juridiction.

Il sera libre à Sa Majesté Britannique d'établir un ou autant de consuls qu'elle jugera à propos. S'il survenait une querelle ou dispute entre un Anglais et un musulman, elle sera jugée et décidée par l'empereur seul. S'il s'élevait quelque procès, dispute ou différend entre les sujets de Sa Majesté Britannique, ils seront accommodés par le consul, et s'il arrive quelque querelle entre les musulmans en Angleterre, cette cause sera plaidée devant un chrétien et un musulman et sera décidée conformément aux lois de la Grande-Bretagne.

Des articles additionnels d'amitié et de commerce ont été signés le 24 mai 1783.[2]

Traité du 14 juin 1801.

Traité du 9 décembre 1856.

Un traité conclu entre ces parties le 14 juin 1801 [3], a été remplacé par celui du 9 décembre 1856. Ce dernier traité stipule non-seulement que la reine de la Grande-Bretagne peut nommer un ou plusieurs consuls dans les États de Maroc et de Fez, qui peuvent résider dans un des ports ou des villes au choix du consul, mais il fait mention d'un chargé d'affaires accrédité près le sultan du Maroc. Le traité accorde aux consuls de même qu'au chargé d'affaires, entre autres priviléges, celui d'avoir un lieu où ils peuvent exercer les pratiques de leur religion et il leur sera permis de hisser leur drapeau en tout temps, soit sur leurs maisons à l'intérieur ou à l'extérieur de la ville, soit dans leurs embarcations lorsqu'ils vont en mer. On ne pourra prélever d'impôts sur les articles qui peuvent leur parvenir pour leur usage personnel et pour l'usage de leur famille.

Consuls, chargé d'affaires.

Consul seul juge entre les nationaux.

Dans tous les cas criminels et civils qui peuvent s'élever entre des sujets britanniques, le consul général ou consul britannique sera le seul juge et arbitre. Aucun gouverneur, kadi ou autre autorité ne s'y mêlera.

Toutes les causes ou plaintes criminelles ou bien toutes

[1] Martens, tom. I, p. 42.
[2] Martens, tom. III, p. 611.
[3] Martens, *Nouveau supplément*, tom. II, p. 102.

espèces de contestations s'élevant entre sujets britanniques et sujets marocains, seront réglées de cette manière: Si le plaignant est sujet britannique et le défendeur sujet marocain, le gouverneur de la ville ou le kadi, selon que le cas ressortit à leurs cours respectives, jugera seul le cas; le sujet britannique sera représenté devant le gouverneur ou le kadi par le consul ou son délégué qui aura le droit d'assister au procès pendant toute sa durée. De même, si le plaignant est sujet marocain et le défendeur sujet britannique, le cas sera référé uniquement au consul général ou consul, le plaignant étant représenté au procès tout entier par les autorités marocaines. Il y a un appel du jugement du consul au chargé d'affaires ou consul général britannique, de celui du kadi au commissaire marocain pour les affaires étrangères.

Manière de régler des contestations entre sujets britanniques et sujets marocains.

Dans tous les cas criminels et autres entre les sujets britanniques et les sujets ou citoyens d'autres nations, aucun gouverneur, kadi ou autre autorité marocaine n'aura l'autorité de s'entremêler, à moins qu'un sujet marocain n'ait éprouvé de ce chef un préjudice en sa personne ou en sa propriété, dans ce cas, l'autorité marocaine aura le droit d'assister au procès. De telles affaires seront débattues uniquement aux tribunaux des consuls étrangers sans l'intervention du gouvernement marocain d'après les usages établis entre lesdits consuls.[1]

Cas entre sujets britanniques et sujets d'autres nations.

Il y avait été signé le même jour, 9 décembre 1856, entre lesdites puissances, un traité de commerce et de navigation.[2]

Traité de commerce de la même date.

Sans parler du traité du 25 mai 1657[3], que les Pays-Bas ont conclu avec la ville et le régent de Salé, le premier traité avec le Maroc est celui du 26 mai 1683[4]. Ce traité reconnaît quelques principes de droit international. D'après l'article VII, aucun sujet de Sa Majesté ou des États-Généraux ne pourra prendre des commissions de quelques autres potentats ou princes pour infester ou molester, avec des vais-

Traités du Maroc avec les Pays Bas.

Traité de 1683.

[1] Martens, *N. R. G.*, tom. XVII, p. 1—128. *Archives diplomatiques*, 1863, tom. IV, p. 115.
[2] Martens, *N. R. G.*, tom. XVII, part. I, p. 182.
[3] Dumont, tom. VI, part. II, p. 157.
[4] *Ibid.*, tom. VII, part. II, p. 64.

seaux à lui appartenants ou autres, les sujets de Sa susdite Majesté ou des États-Généraux respectivement.

Art. VIII. Aucuns vaisseaux de Sa susdite Majesté soit grands ou petits, ne pourront croiser ou pirater ès environs des côtes, hâvres, villes et places de la domination desdits Seigneurs États-Généraux.

Art. IX. Les ennemis de Sa Majesté, ou des susdits Seigneurs ne pourront amener dans les hâvres de Sa Majesté ou desdits États-Généraux aucune prise faite sur lesdits sujets ou y vendre et trafiquer leurs vaisseaux marchandises et personnes.

L'art. XI, se rapportant aux esclaves fugitifs qui se sauvent à bord de vaisseaux de guerre, est digne d'être cité comme s'appliquant aux questions délicates discutées même aujourd'hui par les juristes d'Angleterre.

Traité de 1692.

Le traité du 18 juillet 1692[1] confirme le traité précédent et a en outre pour objet de convenir pour la rançon de quelques esclaves hollandais qui étaient encore prisonniers dans les États de Sa Majesté Impériale. Il stipule que la rançon ne sera pas requise pour les esclaves qui, après la conclusion de la paix de l'année 1684, ont été pris sur mer ou qui, étant vènus par naufrage ou autrement dans les États de l'empereur du Maroc, y ont été faits esclaves.

Traité de 1752.

Un traité de paix et de commerce fut conclu le 21 novembre 1752 entre les mêmes puissances.[2]

Traité de 1777. Traité de 1791.

Le traité du 29 juin 1777[3] et le traité du 28 novembre 1791[4], sont des renouvellements des traités précédents, et le dernier stipule pour les consuls et les sujets respectifs les priviléges des pays les plus favorisés.

Traité du 1 mars 1799 entre l'Espagne et le Maroc.

Martens dit que le traité du 1[er] mars 1799 entre l'Espagne et le Maroc[5] est très-remarquable, en ce que dans beaucoup de points il se rapproche des traités conclus entre les puissances chrétiennes et se distingue des traités ordinaires avec des États barbaresques.

[1] DUMONT, tom. I, p. 369.
[2] WENCK, tom. II, p. 688.
[3] MARTENS, tom. VI, p. 183.
[4] MARTENS, 2[me] éd., tom. V, p. 274.
[5] MARTENS, 2[me] éd., tom. VI, p. 580.

Traité de 1767.

D'après l'article XII du traité de 1767, il est stipulé, dit Riquelme [1], que les consuls seuls auront connaissance des causes civiles et criminelles.

Demandes des Marocains contre les Espagnols, et des Espagnols contre les Marocains.

Dans celui de 1799, il est convenu que les demandes des Marocains contre les Espagnols seront accordées par les agents consulaires de Sa Majesté Catholique et, quand les Espagnols ont des demandes contre les Marocains, le consul devra les réclamer afin que le gouvernement marocain oblige le More à payer la dette.

Crimes.

Art. VI. Tout Espagnol qui commettra dans les États du Maroc quelque scandale, injure ou crime qui mérite correction ou punition sera délivré à son consul général ou vice-consul, pour que, d'après les lois de l'Espagne on les lui inflige ou le renvoie à son pays avec la sûreté nécessaire, toutes les fois que les circonstances l'exigeront. La même chose sera réciproquement observée à l'égard des délinquants marocains en Espagne, de sorte qu'on les envoie au premier port de la domination de Sa Majesté Marocaine sans information judiciaire ou formalité autre que celle d'un officier que le commandant gouverneur ou juge du territoire où ils commettent le délit enverra au consul général d'Espagne pour l'informer du crime ou délit, afin que leur gouvernement leur inflige la punition conforme aux lois et statuts.

Droits des consuls.

Art. VII. Lesdits consuls généraux, vice-consuls ou commissaires continueront à jouir de l'immunité de tous droits par rapport aux provisions de denrées et autres choses dont ils auront besoin et qu'ils feront venir d'Espagne ou d'autres pays pour leur consommation respective.

Cas de décès.

Art. VIII. S'il meurt dans le Maroc un Espagnol ou son domestique, supposé que celui-ci soit d'une nation chrétienne, le consul général, les vice-consuls ou commissaires, disposeront de son enterrement dans la forme qui leur semblera la plus convenable, en se chargeant de tous ses biens pour les restituer à ses héritiers.

S'il meurt un Marocain en Espagne, le commandant, gouverneur ou juge du territoire dans lequel le cas survient,

[1] Riquelme, *Derecho publico*, tom. I, p. 392.

mettra sous sa garde ce qu'il aura laissé, et en avisera ledit consul général, lui envoyant note des biens, pour qu'il le fasse savoir à ses héritiers et soigne leur recouvrement sans qu'il en soit rien égaré.

Traité des États-Unis avec le Maroc.

Les articles XX et XXI du traité de 1787 des États-Unis avec le Maroc stipule qu'en cas de contestation entre des citoyens des États-Unis ou entre toutes personnes placées sous leur protection, le consul devait décider entre les parties; toutes les fois que le consul requerrait l'aide ou l'assistance du gouvernement pour donner force à sa décision, elle lui serait accordée sans délai. Le consul devait également être présent à toute procédure intentée contre un citoyen des États-Unis pour avoir tué ou blessé un More, ou contre un More pour avoir tué ou blessé un citoyen des États-Unis.[1]

Traité de 1836 entre les États-Unis et le Maroc.

Aucune commission de l'ennemi.

Un traité de paix et d'amitié entre les États-Unis et le Maroc a été conclu le 16 septembre 1836. D'après l'article II, si l'une des parties est en guerre avec une nation quelconque, l'autre ne prendra pas une commission de l'ennemi et ne combattra pas sous son drapeau.

Mise en liberté des captifs.

Reconnaissance du principe *«free ships, free goods»*, sans soumettre à la saisie les biens des neutres à bord d'un navire ennemi.

D'après l'article III, si l'une des parties est en guerre avec une nation quelconque et prend une prise appartenant à cette nation et que l'on trouve à bord des sujets ou des effets appartenant à l'une des parties, les sujets seront mis en liberté et les effets rendus à leurs propriétaires, et si des marchandises appartenant à une nation avec laquelle l'une des parties sera en guerre sont chargées à bord des vaisseaux appartenant à l'autre partie, elles passeront libres et sans molestation, sans aucune tentative de les prendre ou de les détenir.

Fournitures pour les vaisseaux.

D'après l'article VII, si un vaisseau de l'une des parties entre dans un port de l'autre et a l'intention d'obtenir des provisions ou d'autres fournitures, elles lui seront fournies sans interruption ou molestation.

Réparations aux vaisseaux.

D'après l'article VIII, si un vaisseau des États-Unis éprouve un désastre en mer et entre dans un des ports du Maroc pour y faire des réparations, il sera libre de débarquer sa cargaison et de la rembarquer sans payer aucun droit que ce soit.

[1] *Treaties* etc., éd. 1873, p. 597. MARTENS, tom. III, p. 54. *Ibid.*, tom. IV, p. 247.

Naufrage.

L'article IX pourvoit au naufrage. Le vaisseau restera à la disposition des propriétaires et sera considéré comme étant sous la protection de l'Empire du Maroc.

Protection des vaisseaux attaqués à portée de canon.

L'article X porte que si un vaisseau de l'une des parties a un combat avec un vaisseau appartenant à l'une des puissances chrétiennes à portée de canon des forts de l'autre, le vaisseau ainsi attaqué sera défendu et protégé autant que possible.

Un navire ennemi de l'une des parties ne pourra quitter le port de l'autre que vingt-quatre heures après le départ d'un vaisseau de la première.

Article XI. Si le Maroc est en guerre avec une puissance chrétienne et si l'un des vaisseaux marocains quitte un port des États-Unis, aucun navire appartenant à l'ennemi ne le suivra jusqu'à vingt-quatre heures après le départ des vaisseaux marocains, et le même règlement sera suivi à l'égard des vaisseaux américains quittant les ports du Maroc si leurs ennemis sont mores ou chrétiens.

Navires de guerre.

Article XII. Si un vaisseau de guerre des États-Unis entre dans les ports du Maroc, il ne sera visité sous aucun prétexte, même s'il a à bord des esclaves fugitifs, et le gouverneur ou commandant de l'endroit ne les fera transporter à terre sous aucun prétexte et ne réclamera aucun payement à leur sujet.

Commerce.

Article XIV. Le commerce avec les États-Unis sera sur le même pied que le commerce avec l'Espagne ou avec la nation la plus favorisée.

En cas de guerre entre les parties.

Article XVI. En cas d'une guerre entre les parties, les prisonniers ne doivent pas être faits esclaves, mais ils seront échangés l'un contre l'autre, et s'il n'y a pas le même nombre de prisonniers des deux côtés, cent dollars mexicains seront payés pour chaque personne qui manque.

Disputes entre Américains ou entre leurs protégés.

Article XX. S'il y a une dispute entre les citoyens des États-Unis ou entre des personnes sous leur protection, le consul décidera entre les parties.

Crimes commis par ou contre des Américains.

Article XXI. Si un citoyen des États-Unis tue ou blesse un More ou au contraire si un More tue ou blesse un citoyen des États-Unis, la loi du pays aura son cours et la justice égale sera rendue; le consul assistera au procès et si un criminel s'échappe, le consul ne sera nullement responsable pour lui.

Consuls.

Article XXIII. Les consuls résideront dans tous les ports de mer qu'il leur plaira.

Forme du traité.

Ce traité a la forme d'une capitulation accordée par l'empereur du Maroc qui le signe, et le consul qui agit comme commissaire l'authentique.[1]

Faits analogues.

Le Maroc a aussi des traités d'amitié ou de commerce avec le Danemark, le Portugal, l'Autriche, la Belgique.

Traité du 12 mars 1867 entre le Maroc et les États maritimes.

Le traité du 12 mars 1867 conclu par les États-Unis et les États maritimes de l'Europe (l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Portugal, la Suède), avec le sultan du Maroc, a trait à l'établissement et à l'entretien d'un phare au cap Spartel.

L'article X déclare que «comme le gouvernement du Maroc n'a à présent aucun vaisseau de guerre ou de commerce, les dépenses nécessaires du phare seront contribuées également par toutes les parties contractantes.»[2]

Traité du 21 septembre 1822 avec la Grande-Bretagne.

Le premier acte diplomatique de Mascate avec les pays occidentaux est ce qu'on appelle le traité du 10 septembre 1822 avec la Grande-Bretagne et qui ne se rapporte qu'à l'abolition de la traite.[3]

Traité du 21 septembre 1833 avec les États-Unis.

Le premier traité d'un caractère général est celui conclu par les États-Unis, 21 septembre 1833, avec le sultan de Mascate. Il autorise la nomination de consuls dans ceux des ports du sultan où se fait le commerce principal.

Consuls juges exclusifs des citoyens américains.

Les dispositions quant à la juridiction consulaire se bornent à ce qui suit: les consuls seront les juges exclusifs dans toutes les disputes qui pourront s'élever entre des citoyens américains.

Priviléges des consuls.

Quant aux priviléges des consuls, il est dit qu'ils ne seront pas arrêtés, que leurs propriétés ne seront pas saisies et qu'aucune personne de leur maison ne sera arrêtée; leurs personnes, leurs propriétés et leurs demeures seront inviolables.

Déplacé pour infraction contre les lois du royaume.

Si toutefois un consul commettait une infraction contre les

[1] Martens, *N. R.*, tom. XIV, p. 685.

[2] *Treaties of the United States*, p. 598. Martens, *N. R. G.*, tom. XX, p. 350.

[3] Martens, *Nouveau supplément*, tom. I, p. 594.

lois du royaume, il en sera fait une plainte au Président qui le déplacera immédiatement.[1]

Traité avec la Grande-Bretagne, 31 mai 1839.

Un traité de commerce et de navigation a été conclu avec la Grande-Bretagne le 31 mai 1839.[2]

Traité avec la France, 17 novembre 1844.

Les dispositions du traité entre Mascate et la France en date du 17 novembre 1844 sont beaucoup plus complètes que celles du traité avec les États-Unis.

Droit réciproque de nommer les consuls.

Art. V. Les hautes parties contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de nommer des consuls et agents consulaires pour résider dans leurs États respectifs. Toutefois, ces agents ne devront entrer en fonctions qu'avec l'*exequatur* du souverain dans les États duquel ils résident. Ces agents jouiront des mêmes droits et prérogatives que ceux de la nation la plus favorisée.

Autorités de Mascate n'interviennent pas entre Français, ou entre des Français et des sujets d'autres nations chrétiennes.

Plainte portée par un Français contre des sujets de S. A. ou de toute autre nation musulmane jugée par le sultan ou son délégué en présence du consul.

Art. VI. Les autorités relevant de S. A. le sultan de Mascate n'interviendront point dans les contestations entre Français ou entre des Français et des sujets d'autres nations chrétiennes. Dans les différends entre un sujet de S. A. et un Français, la plainte, si elle est portée par le premier, ressortira au consul français, qui prononcera le jugement; mais si la plainte est portée par un Français contre quelqu'un des sujets de S. A. ou de toute autre puissance musulmane, la cause sera jugée par S. A. le sultan de Mascate ou par telle personne qu'il désignera. Dans ce cas, il ne pourra être procédé au jugement qu'en présence du consul de France ou d'une personne désignée par lui pour assister à la procédure.

Consul prendra possession de tous les biens d'un failli; décharge complète du failli.

Art. VIII. Si un Français fait faillite dans les États du sultan, le consul de France prendra possession de tous les biens du failli et les remettra à ses créanciers pour être partagés entre eux. Cela fait, le failli aura droit à une décharge complète de ses créanciers. Il ne saurait être ultérieurement tenu de combler son déficit, et l'on ne pourra

[1] *State Papers*, vol. XXII, p. 586. *Treaties of the United States*, 1873, p. 602.

[2] Herstlet, *Treaties* etc., tom. V, p. 611. *State Papers*, vol. XXVIII, p. 1080.

considérer les biens qu'il acquerra par la suite comme susceptibles d'être détournés à cet effet.[1]

Ce dernier article proclame une règle qui n'est pas reconnue par la législation française en matière de faillites.

Garantie de l'indépendance de Mascate.

Le 10 mars 1862, la France et la Grande-Bretagne ont fait une déclaration de garantie de l'indépendance de Mascate.[2]

Siam.

Traité du 10 décembre 1685 avec la France.

Le premier traité avec Siam que nous trouvons dans le «Répertoire» de Tétot est celui conclu avec Louis XIV le 10 décembre 1685.

Priviléges des missionnaires.

Il est dans la forme d'une capitulation et accorde des priviléges aux missionnaires apostoliques à condition que lesdits missionnaires prêcheront la loi de Dieu sans insinuer aucune nouveauté dans le cœur du peuple contre le gouvernement et les lois du pays sous quelque prétexte que ce soit.

Siamois qui se sont faits chrétiens.

Cet acte accorde aux sujets qui de leur bonne volonté se feront chrétiens l'exemption, les dimanches et jours de fête marqués par l'Église, de tous les services qu'ils doivent à leurs mandarins, si ce n'est dans une nécessité pressante.

Il pourvoit aussi à la nomination d'un mandarin pour juger tous les procès des nouveaux chrétiens. A ce mandarin seront aussi renvoyées toutes les requêtes que l'on pourra présenter contre les missionnaires.[3]

Traité du 15 août 1856 entre la France et le royaume de Siam.

Un traité d'amitié, de commerce et de navigation a été signé à Bangkok le 15 août 1856 entre la France et le royaume de Siam. Il stipule le droit réciproque de nommer des consuls qui jouiront des mêmes priviléges que ceux de la nation la plus favorisée. Les Siamois au service des Français jouiront de la même protection que les Français eux-mêmes.

Stipulations analogues à celles du traité de la France avec Mascate.

On y trouve aussi des dispositions analogues à celles insérées dans le traité de 1844 entre la France et le sultan de Mascate et que nous avons données plus haut.

[1] Martens, tom. VII, p. 624.
[2] de Clercq, *Recueil*, tom. VII.
[3] Dumont, tom. VII, part. II, p. 120.

Le traité du 20 juin 1826 fut fait par un agent de la Compagnie (anglaise) des Indes orientales et ratifié à Bangkok.[1]

Traité du 20 juin 1826 avec la Compagnie des Indes orientales.

Un autre traité a été conclu le 18 avril 1855 qui a été négocié par Sir John Bowring. Il accorde protection entière aux sujets britanniques résidant dans Siam et règle la juridiction des consuls sur leurs nationaux. Ce traité a été complété par une convention conclue à Bangkok le 13 mai de la même année et les pouvoirs judiciaires des consuls ont été déterminés comme suit.

Traité du 18 avril 1855 conclu par Sir John Bowring.

Toutes les causes criminelles ou civiles dans lesquelles les deux parties sont des sujets britanniques ou dans lesquelles le défendeur est un sujet britannique, seront jugées et décidées par le consul britannique seul. Toutes les causes criminelles ou civiles dans lesquelles les deux parties sont des sujets siamois ou dans lesquelles le défendeur est Siamois, seront jugées et décidées par les autorités siamoises seules.

Pouvoir judiciaire consulaire où les deux parties ou le défendeur sont sujets anglais.

Deux parties siamoises ou défendeur siamois.

Lorsqu'un sujet britannique a à se plaindre d'un Siamois, il doit faire sa plainte par l'intermédiaire du consul britannique qui la transmettra aux autorités siamoises compétentes.

Plainte d'un sujet anglais contre un Siamois.

Dans toutes les causes dans lesquelles des Siamois ou des sujets britanniques sont intéressés, les autorités siamoises d'une part et le consul britannique de l'autre pourront assister à l'enquête relative à la cause et des copies des procédures seront fournies de temps en temps ou, lorsqu'on le désirera, au consul ou aux autorités siamoises jusqu'à ce que l'affaire soit terminée.

Assistance du consul et des autorités siamoises à l'enquête.

Quoique les Siamois puissent s'adresser au consul britannique pour demander la punition d'infractions graves commises par des sujets britanniques, les personnes de ceux-ci, leurs maisons, bâtiments, terres, vaisseaux ou propriétés d'aucune sorte ne pourront être saisis ni endommagés, et les Siamois ne pourront y toucher en aucune manière. En cas de violation de cette stipulation, les autorités siamoises prendront connaissance de la cause et puniront les coupables. Les Siamois jouiront des mêmes immunités que les Anglais et le consul britannique punira toute infraction à cette stipulation.[1]

Les personnes des sujets britanniques, leurs maisons ne pourront être saisies ni endommagées pour infractions commises par eux. Violation de cette stipulation punie.

[1] Martens, *N. R. G.* (Samwer, tom. IV, part. I), tom. XVII, part. I, p. 59.
[2] *Ibid.*, p. 82.

Le traité des États-Unis du 20 mars 1833 avec Siam, ratifié le 14 avril 1836, stipule le privilége de nommer des consuls américain pourvu que ce même privilége soit accordé à d'autres puissances outre le Portugal.[1]

Traité de 1856.

Un traité postérieur, du 29 mai 1856, porte que les intérêts des citoyens américains et des sujets siamois seront confiés à un consul qui devra résider à Bangkok. Toute contestation qui s'élevera entre des citoyens américains et des sujets siamois, sera examinée et déterminée par le consul conjointement avec les officiers siamois compétents. Les offenses criminelles seront punies, lorsqu'elles auront été commises par des Américains, par leur consul, selon leurs lois, et par les autorités siamoises, suivant leurs propres lois, lorsque les criminels seront Siamois. Le consul n'interviendra toutefois dans aucune affaire qui ne regardera que des Siamois; de même les autorités siamoises ne pourront intervenir dans aucune question entre des citoyens des États-Unis seulement.[2]

Il a été fait une modification de ce traité le 17/31 décembre 1867.[3]

Un traité avec le Danemark a été conclu le 21 mars 1858.[4]

Traité avec l'Italie, 16 juin 1868.

Un traité a été fait entre Siam et l'Italie le 16 juin 1868.[5]

PERSE.

Traité des Pays-Bas du 16 février 1637 avec la Perse.

Le traité le plus ancien conclu par une puissance occidentale avec la Perse, qu'on trouve indiqué dans le «Répertoire» de Tétot, est un traité entre elle et les États-Généraux des Provinces-Unies (Pays-Bas) du 16 février 1631. Il est plutôt de de la nature des capitulations accordées non par la Perse à la Hollande, mais par celle-ci aux sujets persans. Il se rapporte à l'établissement des Persans en Hollande et ne dit rien des Hollandais en Perse.[6]

[1] *U. S. Statutes at large*, vol. VIII, p. 455. MARTENS, *N. R. G.* tom. IV, p. 95.

[2] *Ibid.*, vol. XI, p. 684. MARTENS, *N. R. G.*, tom. IV, p. 97.

[3] *Treaties of the United States*, p. 772.

[4] MARTENS, tom. XVII, p. 7.8.

[5] *Archives diplomatiques*, 1873, tom. II, p. 16.

[6] DUMONT, tom. VI, part. I, p. 2.

Le traité aujourd'hui en vigueur est celui du 3 juillet 1857.[1] Nous l'avons déjà cité sous la rubrique de la Porte Ottomane. Traité du 3 juillet 1837.

Il y a deux traités avec la Russie dont l'un du 23 septembre 1723 est un traité d'alliance. Il donne une pleine et entière liberté de voyager passer et repasser, séjourner et trafiquer sur les terres des deux puissances. Sa Majesté Impériale de Russie promet aussi de tenir pour ses ennemis tous les ennemis du royaume de Perse et de reconnaître pour ses amis tous ceux qui le seront de Sa Majesté Royale de Perse.[2] L'autre porte la date du 13 février 1729. C'est un traité de limites et en outre il renouvelle les stipulations en faveur du commerce réciproque, mais déclare que si quelques sujets de part ou d'autre, de quelque condition qu'ils puissent être, se réfugient chez l'une des deux puissances, on les renverra avec leurs familles et leurs effets sans lui accorder aucune protection.[3]

Traité du 23septembre 1723 avec la Russie.

Ennemi de l'un ennemi de l'autre.

Traité du 13 février 1729.

Sujets de part ou d'autre qui se réfugient chez l'une des puissances.

Le traité du 21 janvier 1732 entre ces deux puissances est un traité de paix et on y trouve la première mention du droit de tenir des consuls, mais il ne leur accorde aucune juridiction sur leurs nationaux; au contraire, il reconnaît l'autorité locale. Après avoir déclaré que chacun des contractants sera libre de tenir à la cour de l'autre des ministres, il ajoute: «De même, il sera permis aux contractants de tenir des agents ou consuls dans les autres villes où ils trouveront convenable et il leur sera rendu le respect qui convient à leur charge et les officiers de ces villes auront ordre de les respecter ainsi qu'il convient et de les protéger contre tout dommage et toute insulte, comme aussi, sur leurs remontrances, d'administrer bonne justice lorsqu'il aura été fait quelque tort aux sujets des deux souverains, terminant les procès sans délai et faisant donner satisfaction à ceux qui auront souffert quelques dommages.»[4]

Traité du 21 janvier 1732.

Fonctions des consuls.

Le traité du 12 octobre 1813 entre la Russie et la Perse[5] est un traité de paix et n'établit rien à l'égard de la juridiction consulaire. Celui du 22 février 1828 conclu à Turck-

Traité du 12 octobre 1813.

[1] *Journal officiel*, 1858, nº 10. Lagemans, tom. IV, p. 317.
[2] Dumont, tom. VIII, part. II, p. 75.
[3] Dumont, *Supplément*, tom. II, part. II, p. 250.
[4] *Ibid.*, p. 326.
[5] Martens, *N. R.*, tom. IV, p. 89. *State Papers*, vol. I, p. 1190.

mantchai stipule (article X), «que les gouvernements sont convenus de régler dans un parfait accord toutes les dispositions relatives à la protection du commerce et à la sûreté des sujets respectifs, et de les consigner *dans un acte séparé et ci-annexé.*» L'article ajoute que le schah de Perse réserve à la Russie comme par le passé le droit de nommer des consuls ou agents commerciaux et l'Empereur de toutes les Russies promet de son côté d'observer une parfaite réciprocité à l'égard des consuls ou agents commerciaux du schah de Perse.[1]

Réciprocité à l'égard des consuls.

Le 2 juillet 1763, le schah de Perse accorda divers priviléges à la Compagnie (anglaise) des Indes orientales.

En voici quelques-uns:

Priviléges accordés à la Compagnie anglaise des Indes.

Art. IV. Si des marchands persans ou autres deviennent débiteurs des Anglais, le schah ou gouverneur de la place les obligera à s'acquitter, mais s'il manque à son devoir, le chef anglais rendra justice lui-même et agira comme il lui plaira avec les débiteurs pour recouvrer ce qui lui est dû.

Art. IX. Si des soldats, des matelots ou des esclaves désertent des Anglais en Perse, ils ne seront ni protégés ni encouragés, mais ils seront livrés de bonne foi; toutefois, ils ne devront être punis ni à la première ni à la seconde infraction.

[1] *State Papers*, vol. XV, p. 669. MARTENS, *N. R.*, tom. VI, p. 564. LESUR, 1828. App. p. 72. Nous ne trouvons dans aucun recueil les dispositions qui, d'après ledit article X du traité, doivent y être annexées; mais suivant le *Guide des consulats* par DE CLERCQ et DE VALLAT, «c'est dans ce traité conclu à Turckmantchai, le 10 février 1828, entre la Perse et la Russie que se trouve fixé, quant à la juridiction criminelle sur les Européens, le traitement le plus favorable. Aux termes, disent-ils, de l'article VIII de ce traité, c'est aux agents diplomatiques et consulaires de Russie qu'appartiennent exclusivement la connaissance et le jugement des crimes dont les sujets russes se rendraient coupables les uns envers les autres. Mais si le crime a été commis par un Russe contre un indigène ou de complicité avec un indigène, l'instruction se fait par les juges persans avec l'assistance d'un agent russe s'il s'en trouve sur les lieux ou à proximité, et le coupable russe est remis, avec les résultats de l'instruction, aux agents de sa nation qui doivent l'envoyer en Russie pour y être puni suivant les lois de l'Empire.» DE CLERCQ et DE VALLAT, tom. II, p. 435.

Art. X. Partout où les Anglais ont un comptoir en Perse, leurs interprètes, commissionnaires et leurs autres serviteurs seront exemptés de toutes taxes et impositions et resteront sous leur propre autorité et juridiction sans que personne puisse intervenir.[1]

Traités de la Grande-Bretagne avec la Perse 1801, 1809, 1814, 1836.

Un traité de commerce entre la Grande-Bretagne et la Perse a été signé en janvier 1801.[2]

Un traité préliminaire d'alliance et d'amitié entre ces deux puissances a été conclu le 12 mars 1809.[3]

Un traité définitif d'amitié entre la Grande-Bretagne et la Perse fut signé à Téhéran le 25 novembre 1814.[4]

D'après un ordre du schah du 5 mai 1836, il fut permis aux marchands (anglais) de faire le commerce en Perse en payant les mêmes droits que les Russes.

Firman donné en mars 1840.

D'après un firman du schah de Perse relatif aux droits de la légation anglaise en Perse, donné en mars 1840, protection et sécurité sont accordées à tous les serviteurs et personnes dépendantes de la mission anglaise, qu'ils soient des sujets persans ou des sujets d'autres puissances, et si une de ces personnes commettait un crime, elle ne pourrait être punie sans la permission et la connaissance du ministre anglais et avant que connaissance lui en ait été donnée préalablement.[5]

Traités de 1841, de 1851.

Un traité de commerce entre les mêmes puissances a été signé à Téhéran le 28 octobre 1841. Il pourvoit à la nomination d'agents commerciaux.[6]

En août 1851, une convention fut signée entre les mêmes puissances pour la répression du commerce d'esclaves.[7]

Les traités de 1809 et de 1814 avec la Grande-Bretagne, comme le dit le traité de 1841, n'étaient que de simples déclarations d'amitié et de paix qui devraient être complétées par des arrangements ultérieurs. Le traité du 28 octobre 1841 comprend un traité de commerce de deux articles qui doivent être unis au traité de 1814.

L'article II dispose que, pour veiller aux affaires des négo-

[1] Martens, *N. R. G.* (Samwer, tom. III, part. II), tom. XVI, part. II, p. 93.

[2] *Ibid.*, p. 97. — [3] *Ibid.*, p. 89. — [4] *Ibid.*, p. 101.

[5] *Ibid.*, p. 104. — [6] *Ibid.*, p. 195. — [7] *Ibid.*, p. 107.

Agents commerciaux pour veiller aux affaires des négociants.

ciants des deux parties, les deux gouvernements nommeront des agents commerciaux pour résider dans des endroits indiqués, dont l'un de la part du gouvernement britannique résidera dans la capitale et l'autre à Tabraz; un résident pourra résider à Bushire comme auparavant, et deux agents commerciaux résideront de la part du gouvernement de la Perse, l'un dans la capitale et l'autre dans le port de Bombay, et ils jouiront du même rang et des mêmes priviléges dont les agents commerciaux du gouvernement britannique jouiront en Perse.[1]

Traité de 1857.

Un traité de paix a été signé entre les mêmes puissances le 4 mars 1857. Par ce traité, Sa Majesté le schah s'oblige à s'abstenir, à l'avenir, de toute intervention dans les affaires intérieures de l'Afghanistan. Il promet de reconnaître l'indépendance du Hérat et de l'Afghanistan tout entier et de ne pas porter atteinte à l'indépendance de ces États. En cas de différends entre le gouvernement de la Perse et des pays du Hérat et de l'Afghanistan, le gouvernement de la Perse s'engage à les porter, pour être décidés, aux offices amicaux du gouvernement britannique et de ne pas prendre les armes à moins que ces offices amicaux ne soient sans effet.

Indépendance du Hérat et de l'Afghanistan.

Établissement des consuls.

L'art. IX stipule l'établissement et la reconnaissance de consuls généraux etc., sur le pied de la nation la plus favorisée ainsi que le traitement sur le même pied à tous égards des sujets respectifs et de leur commerce.

Réclamations des sujets persans sous la protection britannique.

Après avoir, par l'art. XI, pourvu aux réclamations contre le gouvernement de Perse de tous les sujets persans ou des sujets d'autres puissances qui étaient, jusqu'à l'époque du départ de la légation britannique, sur des terrains protégés par la Grande-Bretagne, l'art. XII déclare que, sauf les dispositions de l'article précédent, le gouvernement britannique renoncera au droit de protéger à l'avenir aucun sujet persan qui n'est pas réellement dans l'emploi de la mission britannique ou du consul général etc., pourvu qu'un tel droit ne soit pas accordé à un autre pouvoir étranger ou exercé par lui; mais en ceci, de

Renonciation à la protection de sujets persans à l'avenir.

[1] MARTENS, *N. R. G.* (SAMWER, tom. III, part. II), tom. XVI, part. II, p. 107.

même qu'à d'autres égards, le gouvernement persan promet que les mêmes priviléges et immunités seront conférés au gouvernement britannique, qu'il en jouira ainsi que ses serviteurs et ses sujets et qu'ils auront la même considération et le même respect que ceux dont jouirait le gouvernement étranger le plus favorisé avec ses serviteurs et ses sujets.[1]

Un traité d'amitié et de commerce entre la France et la Perse a été conclu à Versailles le 13 août 1715.[2]

Le traité du 4 mai 1807 entre la France et la Perse[3] est un traité d'alliance.

Traité de janvier 1808.

Un traité de commerce entre les mêmes puissances a été conclu au mois de janvier 1808. Ce traité donne aux consuls envoyés et négociants français le pas sur les consuls envoyés et négociants des nations étrangères. Parmi d'autres priviléges, outre celui de construire une église attenante à sa maison, il contient la disposition suivante: «Si une dispute s'élève entre deux Français, l'accommodement se fera par devant leur ambassadeur ou consul. Si un différend a lieu entre un Français et un individu d'une nation étrangère, ce différend sera terminé dans la maison du gouverneur du pays, en présence du juge musulman et du consul de France; si le différend a lieu entre le consul français et quelque autre personne, le juge du pays n'exigera pas que la chose s'arrange devant son tribunal ou celui du gouverneur, il exposera le fait à la cour, et l'on s'en tiendra à ce qu'ordonnera le roi en présence de l'ambassadeur de France qui résiderait près de Sa Hautesse.

Différend entre un Français et un individu d'un autre pays.

Meurtre entre un Français et un Musulman.

«Si un meurtre survenait entre un Français et un Musulman, le consul français se rendrait chez le gouverneur; l'on constaterait le meurtre d'après la loi musulmane, et la peine du talion serait infligée conformément à ce que prescrit cette loi. Tant que le meurtre ne se trouverait pas avéré, on ne pourrait ni emprisonner ni punir un Français. Si un meurtre avait lieu entre deux Français, le procès passant par devant

[1] Martens, *N. R. G.* (Samwer, tom. III, part. II), tom. XVI, part. II, p. 118.
[2] de Clercq et de Vallat, tom. I, p. 16.
[3] *Ibid.*, tom. II, p. 201.

leur ambassadeur ou leur consul, ces derniers jugeront d'après les lois de leur nation.»[1]

Traité de 1855.

Un traité d'amitié et de commerce, conclu avec la France le 12 juillet 1855, accorde les priviléges de résidence et de commerce.

Contestations et disputes entre les Français.

L'art. V dit que les procès, contestations et disputes entre sujets français en Perse seront référés en totalité à l'arrêt et à la décision de l'agent ou consul qui en décidera d'après les lois françaises.

Entre des sujets français et des sujets persans.

Ceux soulevés en Perse entre des sujets français et des sujets persans seront portés devant le tribunal persan, juge ordinaire de ces matières, au lieu où résidera un agent ou un consul français, et discutés et jugés selon l'équité, en présence d'un employé de l'agent ou du consul français.

Entre sujets français et sujets d'autres puissances également étrangères.

Ceux soulevés en Perse entre des sujets français et des sujets appartenant à d'autres puissances également étrangères seront jugés et terminés par l'intermédiaire de leurs agents ou consuls respectifs.

Les sujets persans en France.

En France, les sujets persans seront également, dans toutes les contestations soit entre eux, soit avec des sujets français ou étrangers, jugés suivant le mode adopté dans cet empire envers les sujets de la nation la plus favorisée.

Juridiction criminelle dans les deux pays.

Quant aux affaires de la juridiction criminelle dans laquelle seraient compromis des sujets français en Perse ou des sujets persans en France, elles seront jugées en France et en Perse respectivement suivant le mode adopté dans les deux pays envers les sujets de la nation la plus favorisée.[2]

Traité avec la Prusse et le *Zollverein*.

Un traité d'amitié et de commerce a été conclu par la Perse avec la Prusse et les autres États du *Zollverein* le 25 juin 1857.

Les dispositions, quant aux procès etc., entre les sujets persans et les sujets des États du *Zollverein* en matière civile et criminelle, sont identiques avec celles du traité avec la France que nous venons de citer.

[1] MARTENS, *Nouveaux suppléments*, tom. II, p. 132.

[2] LESUR, *Annuaire historique*, 1857. App. p. 13. DE CLERCQ, tom. VI, p. 571.

Les parties contractantes se réservent la faculté de nommer chacune trois consuls dans les États respectifs. Ils jouiront des priviléges et des immunités de ceux de la nation la plus favorisée. Mais les consuls qui se livreront au commerce seront soumis aux mêmes lois et usages que leurs nationaux faisant le même commerce.

Consuls.

Consuls qui se livrent au commerce.

Les agents diplomatiques et les consuls des parties contractantes ne protégeront ni publiquement ni secrètement les sujets de l'autre.[1]

D'après l'art. III du traité d'amitié et de commerce entre le Danemark et la Perse du 30 novembre 1858, les sujets des deux parties seront traités à tous égards comme le sont ceux de la nation la plus favorisée.

Traité du 30 novembre 1858 entre le Danemark et la Perse.

Mais il est bien entendu que les sujets de l'un et de l'autre État, qui se livreraient au commerce intérieur, seront soumis aux lois du pays où ils font le commerce.

L'art. V est relatif à l'établissement et aux priviléges des consuls. Il est semblable à l'article du traité avec le *Zollverein* sur le même sujet.[2]

Le seul traité que les États-Unis d'Amérique ont conclu avec la Perse est celui du 13 décembre 1856.[3]

Traité du 13 décembre 1856 entre les États-Unis et la Perse.

Les dispositions, en ce qui concerne la juridiction civile et criminelle dans les deux pays quant aux sujets des parties contractantes, sont identiques avec celles que nous avons citées dans le traité entre la France et la Perse.

La Perse est comprise dans l'acte de 1860; mais jusqu'ici (1879) les États-Unis n'y ont nommé ni un ministre ni un consul.

Les deux grands chefs musulmans, le sultan de la Turquie et le schah de la Perse, ont conclu entre eux un traité, le 16 décembre 1873, pour établir un *modus vivendi* pour les sujets persans résidant en Turquie et pour les sujets ottomans résidant en Perse. Il est basé sur le principe des capitulations existant entre ces États respectifs et les nations chrétiennes.

Traité du 16 décembre 1873 entre la Turquie et la Perse, pour établir un *modus vivendi* entre les sujets des deux pays.

[1] Martens, *N. R. G.* (Samwer, tom. III, part. II), tom. XV, part. II, p. 302.

[2] Martens, *N. R. G.* (Samwer, tom. IV), tom. XVII, part. I, p. 247.

[3] *Ibid.*, p. 298.

Sujets persans soumis directement aux tribunaux de l'Empire.

Les sujets persans résidant dans les États ottomans seront soumis pour tous les cas de crimes et délits envers les lois et règlements directement aux tribunaux et à la police de l'Empire.

Consuls dans les États ottomans.

Les consuls, vice-consuls et drogmans résidant dans les États du gouvernement impérial et dont la qualité aura été approuvée par *bérat*, jouiront de tous les priviléges, exemptions et avantages dont jouissent les consuls, vice-consuls et drogmans des autres puissances amies.

Les sujets persans sans qualité officielle, résidant ou voyageant dans les provinces de l'Empire, seront soumis aux mêmes règlements quarantenaires et formalités des passe-ports et des *teskérés* auxquels sont soumis tous les autres sujets étrangers. Ceci ne portera aucune atteinte à leur qualité d'étrangers.

Procès entre sujets persans.

Tout procès ou différend entre sujets persans sera réglé par les consuls et vice-consuls persans et, dans des cas pareils, les autorités ottomanes prêteront leur assistance aux susdits consuls ou vice-consuls, si cette assistance est demandée.

Les autorités ottomanes n'interviendront pas dans les rapports des sujets persans avec leurs consuls. Elles n'interviendront pas non plus dans le règlement des taxes et redevances que lesdits sujets persans sont tenus de payer à leurs consuls.

Sujets ottomans jouissent des mêmes priviléges accordés aux sujets persans en Turquie.

Les sujets ottomans établis en Perse devant naturellement jouir des mêmes priviléges accordés aux sujets persans en Turquie, dans le cas où l'un de ces priviléges leur serait retiré, il le sera également aux sujets persans en Turquie, tout devant être réciproque entre les deux parties.

Droit de propriété en Turquie.

Si le gouvernement persan voulait faire jouir ses sujets des droits de propriété en Turquie, une convention spéciale devrait être conclue à ce sujet. Jusque là le *statu quo* en fait de droits de propriété serait maintenu.

Mariages entre sujets persans et sujets ottomans.

Si le gouvernement persan désirait que des mariages entre sujets persans et sujets ottomans eussent lieu, une convention spéciale devrait être conclue à cet effet.

Les procès ou différends qui surgiront entre des sujets persans et des sujets d'autres puissances amies seront jugés comme par le passé, jusqu'à ce qu'un arrangement ait été conclu entre les ambassades des gouvernements respectifs.

Il est bien entendu que les sujets persans établis en Turquie

et les sujets ottomans établis en Perse seront traités comme ceux des puissances étrangères les plus favorisées, dans tous les cas non mentionnés dans les treize articles précités.[1]

PEUPLES PAÏENS DE L'ORIENT.

LA CHINE ET LE JAPON.

La notice des rapports politiques et commerciaux des nations chrétiennes avec les peuples païens de l'Orient que nous avons donnée ailleurs[2], ne nous laisse que peu de choses à dire qui ne se rattachent pas directement à la juridiction consulaire.

Le Portugal et l'Angleterre se trouvent dans une position particulière vis-à-vis de la Chine. Ces deux pays possèdent des stations permanentes dans le voisinage de Canton, le Portugal Macao et l'Angleterre Hong-kong. Macao a été accordé par l'empereur de la Chine aux Portugais en 1585. Ils l'avaient occupé comme factorerie depuis 1553 et pendant les restrictions de la Chine sur le commerce étranger, qui n'était permis que dans le port de Canton, ils faisaient des affaires très-étendues.

Position particulière du Portugal et de l'Angleterre.

Macao accordé aux Portugais en 1585.

Affaires des Portugais pendant les restrictions sur le commerce de la Chine.

Après les négociations des Anglais qui ouvraient le grand Empire au commerce du monde, le Portugal s'assurait en 1844 les mêmes priviléges qui avaient été accordés aux Anglais.

Priviléges assurés en 1844.

Les rapports actuels du Portugal avec la Chine sont réglés par le traité du 13 août 1862.

Par l'art. II, tout est annulé relativement aux relations entre le Portugal et l'Empire chinois et entre le gouvernement de la ville de Macao (autrefois province de Canton) et les autorités chinoises. Désormais le présent traité servira de seul et valable règlement pour lesdites relations.

Traité du Portugal avec la Chine le 13 août 1862.

Art. III. Le gouverneur général de Macao, en sa qualité de plénipotentiaire de S. M. Très-Fidèle en Chine, pourra se rendre à la cour de Pékin une fois par an, lorsque des affaires importantes l'exigeront. Si, à l'avenir, le gouvernement de S. M. l'empereur de la Chine permet de résider à Pékin au représentant de n'importe quelle autre nation

Visite du gouverneur général à Pékin une fois par an.

[1] *Archives diplomatiques,* 1875, tom. IV, p. 141—145.
[2] Voir notre *Commentaire,* tom. I, p. 126.

étrangère que celles qui, déjà aujourd'hui y ont leurs représentants, l'envoyé de S. M. Très-Fidèle pourra considérer cette permission comme s'étendant jusqu'à lui et en profiter s'il juge convenable de le faire.

Consuls dans tous les ports ouverts au commerce.

Fonctionnaires ne devront pas être commerçants.

Art. VIII. Dans tous les ports de la Chine ouverts au commerce, le roi de Portugal établira des consuls pour traiter des affaires commerciales et veiller à l'observation de tous les articles de ce traité. Ces fonctionnaires devront être de véritables agents du gouvernement portugais et non pas des commerçants.

Agent de l'empereur de Chine à Macao.

Art. IX. Le roi de Portugal ordonnera au gouverneur de Macao d'apporter le plus grand soin à éviter tout ce qui pourrait porter préjudice aux intérêts de l'Empire chinois. L'empereur de la Chine pourra nommer un agent qui résidera à Macao, qui y traitera des affaires commerciales et veillera à l'observation des règlements. Cependant cet agent devra être Mandchou ou Chinois et être de quatrième ou cinquième ordre. Ses pouvoirs seront égaux à ceux des consuls de France, d'Angleterre, d'Amérique ou des autres nations qui résident à Macao et à Hong-kong. Ils y traiteront des affaires publiques et arboreront le drapeau national.

Questions soulevées entre des sujets portugais.

Art. XV. Toutes les questions soulevées entre des sujets portugais relativement soit à leurs droits de propriété, soit à leurs droits personnels, seront soumises à la juridiction des autorités portugaises.

Chacun des deux pays exerce la juridiction sur ses nationaux.

Comme dans le traité avec l'Angleterre et les autres puissances chrétiennes que nous donnons plus bas, chacun des deux pays exerce la juridiction sur ses nationaux.[1]

Surintendant nommé en 1833 pour remplacer la Compagnie des Indes orientales.

Nous avons déjà mentionné[2] la nomination d'après un acte du parlement de 1833 d'un surintendant pour remplacer la Compagnie des Indes orientales qui avait joui jusqu'alors du monopole du commerce de l'Angleterre avec la Chine.

Cour de justice établie en 1833.

Un ordre en conseil a été émis le 9 décembre 1833 qui établit une cour de justice à Canton pour le jugement des infractions commises par des Anglais en Chine.[3]

[1] MARTENS, *N. R. G.* (SAMWER, tom. IV), tom. XVII, part. II, p. 205.
[2] Voir notre *Commentaire*, tom. I, p. 127.
[3] *State Papers*, vol. XIX, p. 262.

Cession de Hong-kong à l'Angleterre, 1842.

La cession de Hong-kong à l'Angleterre, eut lieu le 29 août 1842.

Traité de 1842, indemnité pour l'opium. Ouverture de cinq ports. Cession de Hong-kong aux Anglais pour caréner et réparer leurs bâtiments.

Le traité de 1842 qui accorde de grandes indemnités pour valeur de l'opium livré à Canton en 1839 et qui ouvre cinq ports au commerce, déclare dans son article III: «Comme il est évidemment indispensable que les sujets britanniques aient un port où ils puissent, au besoin, caréner et réparer leurs bâtiments, et aussi pour y déposer leurs provisions, S. M. l'empereur de Chine cède à S. M. la reine de la Grande-Bretagne, etc., l'île de Hong-kong, pour être possédée à perpétuité par S. M. Britannique, par ses héritiers et successeurs, et pour être gouvernée par telles lois ou règlements qu'il conviendra à S. M. la reine de la Grande-Bretagne d'ordonner.

Monopole des Hanistes ou Co-hong.

Ce traité abolit le règlement chinois qui contraignait les négociants britanniques trafiquant à Canton à traiter exclusivement avec certains négociants chinois appelés Hanistes ou Co-hong.[1]

Gouverneur de Hong-kong autrefois représentant britannique en Chine.

Les fonctions de gouverneur de Hong-kong étaient autrefois unies avec celles de représentant britannique en Chine. Sir John Bowring qui était plénipotentiaire de Sa Majesté et surintendant en chef du commerce, fut nommé gouverneur et commandant en chef de la colonie de Hong-kong en 1855. Aujourd'hui, la légation est établie à Pékin.

Défense en 1843 de visiter d'autres ports que ceux nommés.

L'ordre en conseil du 24 février 1843, défend aux sujets britanniques de visiter, dans le but d'y faire le commerce d'entrepôt dans les États de l'Empire de la Chine, d'autres ports que ceux de Canton, Amoy, Fou-tcheou, Ning-po et Chang-haï, indiqués dans le traité de 1842.

Fonctions judiciaires et exécutives des consuls étendues.

Les pouvoirs des consuls furent étendus par les règlements pour le commerce contenus dans le traité du 27 juillet 1843 surtout quant à l'exercice des fonctions judiciaires et exécutives.

Grief d'un sujet anglais contre un Chinois et d'un Chinois contre un Anglais. Affaire arrangée à l'amiable par le consul.

L'art. XIII de ce règlement porte: Quand un sujet anglais aura quelque grief contre un Chinois, le consul fera tous ses efforts pour l'arranger à l'amiable. De même, quand un Chinois aura à se plaindre d'un sujet anglais, le consul tâchera encore d'arranger l'affaire à l'amiable. Quand un marchand

[1] Martens, *N. R. G.* (Murhard), tom. III, p. 485.

anglais aura à faire une communication aux autorités chinoises, il l'adressera par l'intermédiaire du consul qui veillera à ce qu'elle soit rédigée en termes convenables.

Querelle arrangée par le consul avec l'assistance d'un officier chinois.

Si par malheur il survenait une querelle telle que le consul ne pût pas l'arranger à l'amiable, alors il sollicitera l'assistance d'un officier chinois pour informer d'un commun accord sur le différend, et le juger selon les règles de l'équité.

Les consuls font exécuter le châtiment des Anglais.

Pour ce qui est du châtiment des criminels anglais, le gouvernement anglais rendra les lois nécessaires et le consul sera revêtu des pouvoirs nécessaires pour les faire exécuter.

Chinois jugés et punis selon les lois de leur pays.

Pour ce qui est du châtiment des criminels chinois, ils seront jugés et punis selon les lois de leur pays et de la manière connue dans la correspondance échangée à Nankin, entre les commissaires des deux gouvernements, après la conclusion de la paix.[1]

Traité du 8 octobre 1843.

Le traité du 8 octobre 1843 supplémentaire au traité du 29 août 1842, après avoir reconnu dans son article VII le droit des sujets britanniques de résider dans les cinq ports, ajoute: Il est en conséquence décidé qu'il sera fait choix par les officiers de la localité, de concert avec le consul, de maisons et de terrains dont le loyer ou le prix sera déterminé d'une manière juste et équitable.

Octroi aux puissances qui avaient trafiqué à Canton de fréquenter les autres ports.

L'art. VIII, après avoir mentionné l'octroi à tous les pays étrangers dont les sujets ou les citoyens avaient jusqu'alors trafiqué à Canton, du privilége de fréquenter les quatre autres ports sous les mêmes conditions que les Anglais, ajoute: «Il est en outre convenu que si l'empereur venait dans l'avenir, pour quelque cause que ce fût, à avoir pour bon d'accorder aux citoyens de ces pays étrangers des priviléges ou des immunités additionnels, ces mêmes priviléges ou immunités seront également concédés aux sujets britanniques.»[2]

Le traité du 26 juin 1858[3] avec l'Angleterre a été conclu vers la même époque que les traités avec les États-Unis, la France et la Russie et ces différents traités ont été le résultat de négociations simultanées que nous avons pleinement

[1] MARTENS, *N. R. G.* (MURHARD), tom. V, p. 433.
[2] *Ibid.*, p. 595.
[3] *Archives diplomatiques*, tom. II, p. 144.

racontées ailleurs. Par ces traités, les ports de Kiung-tchan et de Chaou-chaou, dans la province de Kouang-tong, de Taï-ouan et de Taashwi, dans l'île de Formose, province de Fo-kien, de Tau-tchau, dans la province de Chan-tong, et de Nankin, dans la province de Kiang-nan, jouiront des mêmes priviléges que Canton, Chang-haï, Ning-po, Amoy et Fou-tcheou.[1]

Ports ouverts.

Une convention supplémentaire du traité du 26 juin 1858 fut signée le 24 octobre 1860.[2] Parmi d'autres dispositions, elle ajoute aux ports ouverts au commerce le port de Tien-tsin. L'empereur de la Chine devra par décret ordonner aux autorités supérieures de chaque province de proclamer que les Chinois qui voudront prendre du service dans les colonies anglaises ou autres pays au-delà des mers, ont une entière liberté de prendre des engagements à cet effet avec des sujets britanniques, et de s'embarquer eux et leurs familles à bord de bâtiments anglais dans tous les ports ouverts de la Chine.

Convention supplémentaire du 26 juin 1858.

Traité relatif aux Coolies.

Un arrangement ou convention officieuse a été conclu entre le ministre britannique et un plénipotentiaire chinois, le 13 septembre 1876. Parmi d'autres dispositions, l'arrangement cite l'article XVI du traité du 26 juin 1858 entre la Grande-Bretagne et la Chine d'après lequel les sujets chinois qui pourront se rendre coupables d'un acte criminel envers des sujets anglais, seront arrêtés et punis par les autorités chinoises d'après les lois de la Chine.

Convention officieuse du 13 septembre 1876 relative à l'administration de la justice.

Crimes des Chinois et des Anglais punis par les autorités respectives.

Les sujets anglais qui pourront commettre un crime en Chine seront jugés et punis par le consul ou tout autre fonctionnaire public autorisé à cet effet, selon les lois de la Grande-Bretagne. La justice sera administrée des deux parts avec équité et impartialité.

Cour suprême établie par la Grande-Bretagne.

Pour s'acquitter de sa part des obligations du traité, le gouvernement britannique a revisé et perfectionné le code judiciaire établi auparavant et créé une cour pour juger les cas où les Chinois et les étrangers sont conjointement intéressés. Le gouvernement chinois a établi une cour mixte à Chang-haï, mais les fonctionnaires chinois, soit faute d'autorité suffisante,

Cour mixte établie par le gouvernement chinois.

[1] Voir notre *Commentaire*, tom. 1, p. 141.
[2] *Archives diplomatiques*, 1861, tom. II, p. 284.

soit crainte de l'hostilité de leur propre peuple, ont constamment failli de rendre justice. Il est entendu maintenant que le Tsungli Yamen écrira une circulaire aux légations invitant les représentants étrangers à considérer immédiatement avec le Tsungli Yamen les mesures requises pour l'administration plus efficace de la justice dans les ports ouverts au commerce.

Enquête par le ministre anglais en cas de crime.

Il est convenu que lorsqu'un crime est commis qui atteint la personne ou les propriétés d'un sujet britannique, soit dans l'intérieur, soit dans les ports ouverts, le ministre britannique sera libre d'envoyer des officiers au lieu où le crime a été commis pour assister à l'enquête. Il est entendu de plus qu'aussi longtemps que les lois des deux pays diffèrent, il ne peut y avoir qu'un seul principe pour guider les procédures judiciaires dans les causes mixtes en Chine, c'est-à-dire que la cause sera jugée par le fonctionnaire de la nation du défendeur, le fonctionnaire de la nationalité du plaignant assistant seulement pour veiller aux procédures dans l'intérêt de la justice. Si les fonctionnaires qui y assistent ne sont pas satisfaits des procédures, ils auront le droit de protester en détail contre les procédures. La loi administrée sera la loi de la nation de l'officier qui juge la cause, c'est l'interprétation des mots *hwint'ung* indiquant une action combinée dans les procédures judiciaires dans l'article XVI du traité. Les officiers des deux nations suivront respectivement cette règle.

Principe qui guide les procédures judiciaires dans les causes mixtes.

La loi administrée, celle de la nation de l'officier qui préside.

Cet arrangement se rapporte aussi aux conditions relatives aux rapports entre les hauts fonctionnaires dans la capitale et dans les provinces et entre les officiers consulaires et les fonctionnaires chinois dans les ports.

Position du corps diplomatique en Chine.

Le corps diplomatique en Chine occupe une position qu'il ne possède pas dans les États civilisés. On s'adresse à lui pour régler les différends qui s'élèvent entre un de ses membres et le gouvernement chinois: c'est d'après cet usage que le ministre anglais a envoyé à ses collègues l'arrangement dont nous venons de parler.

Missions diplomatiques chinoises.

Le prince Kong et les ministres déclarèrent que l'arrangement ne concernait pas seulement des affaires dans lesquelles des Chinois et des étrangers étaient intéressés. Le gouvernement chinois avait en vue l'établissement des missions à l'étranger.

Questions d'étiquette.

Les questions d'étiquette avaient toujours beaucoup occupé l'attention depuis le commencement des relations diplomatiques des puissances occidentales avec la Chine, à cause de la prétention absurde du gouvernement de ce pays d'être regardé comme supérieur aux autres nations.

Envoyés chinois nommés pour trois ans.

D'après les règlements adoptés pour les envoyés chinois qu'on allait nommer à l'étranger, les envoyés seront commissionnés pour trois années seulement et ils nommeront les secrétaires et les consuls qui seront accrédités au même pays.[1]

Traité du 26 juillet 1858 avec l'Angleterre.

Résidence de l'ambassadeur à Pékin.

Le traité avec l'Angleterre de 1858, de même que ceux avec d'autres pays, pourvoit à la résidence d'un ambassadeur, ministre ou autre agent diplomatique dans la capitale avec sa famille et son établissement d'une manière permanente ou autrement. Il ne sera appelé à accomplir aucune cérémonie dérogatoire à la dignité de celui qui représente le souverain d'une nation indépendante sur un pied d'égalité avec celui de la Chine.

Réception personnelle des ministres étrangers.

Une réception personnelle des ministres étrangers par l'empereur a été accordée pour la première fois en 1873 et alors seulement après de longues et difficiles négociations auxquelles les ministres d'Angleterre, des États-Unis, de France, des Pays-Bas et de Russie ont pris part.[2]

Lord Granville le 10 novembre 1873 à M. Wade ministre à Pékin.

Lord Granville écrivit le 10 novembre 1873 à M. Wade, ministre à Pékin: « J'ai à vous exprimer la satisfaction du gouvernement de Sa Majesté de ce que, par action collective et sans menaces irritantes, le droit d'audience de l'empereur de la Chine, qui avait déjà été assuré par traité, est maintenant établi et qu'une question irritante entre les représentants des pays étrangers et le gouvernement chinois a été définitivement résolue. »[3]

Ordre en conseil du 9 mars 1865 pour le gouvernement des sujets anglais en Chine et au Japon.

L'ordre en conseil pour le gouvernement des sujets de Sa Majesté dans les domaines de l'empereur de la Chine et du taïkoun du Japon du 9 mars 1865, se rapporte à l'acte des 6 et 7 Victoria, ch. 80, pour le gouvernement des sujets de Sa Majesté se rendant en Chine, et à un autre acte de la

[1] *Diplomatic correspondence*, 1877, p. 87.

[2] Martens, *N. R. G.* (Samwer et Hopf, 2me série, tom. I), tom. XVIII, p. 646.

[3] *Parliamentary Papers*, 1873.

même année, ch. 94, que nous avons déjà mentionné et qui porte le titre de *Foreign-Juridiction Act.* Nous donnons un résumé des dispositions principales de cet ordre.

Ministre. Le mot «ministre» indique le premier représentant diplomatique de Sa Majesté, qu'il soit ambassadeur, envoyé, ministre plénipotentiaire, chargé d'affaires, surintendant en chef du commerce *(chief superintendent of trade)* ou toute personne autorisée à agir comme tel.

Consular officer. Les mots «*consular officer*» comprennent tout officier dans le service consulaire de Sa Majesté, qu'il soit consul général, consul, vice-consul, agent consulaire ou une personne autorisée à agir comme tel en Chine ou au Japon.

British vessel d'après le *Merchant Shipping Act.* Les mots «*British vessel*» comprennent tout vaisseau d'après la définition donnée par le *Merchant Shipping Act* 1854 ou tout autre acte du parlement, et tout vaisseau muni des documents requis *(sailing letters)* du gouverneur ou officier administrant le gouvernement de Hong-kong ou du «*chief superintendent of trade.*»

Sujets britanniques. Les stipulations de cet ordre se rapportant aux sujets britanniques s'appliquent à tous les sujets de Sa Majesté soit par naissance, soit par naturalisation.

Étrangers. Les stipulations se rapportant aux étrangers s'appliquent aux sujets de l'empereur de Chine et du taïkoun du Japon respectivement et aux sujets et citoyens de tout État autre que la Chine et le Japon et qui ne sont pas ennemis de Sa Majesté.

Juridiction exercée en Chine et au Japon. Toute juridiction de Sa Majesté capable d'être exercée en Chine et au Japon pour l'audition judiciaire et la décision de différends entre les sujets britanniques ou entre les étrangers et les sujets britanniques, ou pour l'administration ou le contrôle des biens et des personnes des sujets britanniques ou pour la répression ou la punition des infractions commises par des sujets britanniques ou pour le maintien de l'ordre parmi les sujets britanniques, sera exercée d'après les dispositions de cet ordre et non autrement.

Principes d'après lesquels la juridiction est exercée. La juridiction civile et criminelle sera autant que les circonstances l'admettent soumise aux autres dispositions, et exercée d'après les principes du droit commun «*common law*», les règles de l'équité, les statuts et toute autre loi en vigueur

en Angleterre et avec les pouvoirs et les procédures des cours de justice et des juges de paix en Angleterre.

Aucun acte qui n'est pas considéré comme un crime ou une infraction en Angleterre ne sera regardé comme tel en Chine ou au Japon excepté les actes qualifiés infractions par le présent ordre.

Crime ou infraction en Angleterre, infraction en Chine et au Japon.

Il y aura une cour appelée «*Her Britannic Majesty's Supreme Court for China and Japan*» qui tiendra les séances ordinaires à Chang-haï. Il y aura un juge de la cour suprême nommé par Sa Majesté. Il sera un sujet de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation; il devra avoir été pendant sept ans au moins membre du barreau anglais, écossais ou irlandais, ou avoir rempli les fonctions de juge adjoint ou *law secretary* de la cour suprême ou de juge adjoint ou de légal vice-consul ou *law secretary* dans le service consulaire.

Supreme Court for China and Japan. Séance à Chang-haï. Juge de la cour suprême.

Cours provinciales.

Tout consul général, consul et vice-consul, excepté le consul à Chang-haï, tiendra une cour pour son propre district consulaire.

Cour du consul général et des consuls.

Il y a ensuite des dispositions relatives aux jurés et aux assesseurs. Un jury sera composé de cinq jurés et au civil et au criminel. On admet les mêmes causes de récusation qu'en Angleterre et de plus au civil chaque partie peut récuser trois jurés péremptoirement.

Jurés et assesseurs.

Le verdict doit être unanime.

Unanimité du verdict.

L'assesseur n'a pas voix délibérative au civil et au criminel, mais il peut faire insérer dans le procès-verbal son dissentiment d'opinion.

L'assesseur n'a pas voix délibérative.

Toute juridiction civile et criminelle dans le district du consulat de Chang-haï est accordée exclusivement à la cour suprême comme juridiction originelle ordinaire.

Juridiction exclusive de la cour suprême dans le district de Chang-haï.

Les cours provinciales chacune dans leur district seront revêtues en Chine et au Japon de toute la juridiction civile et criminelle excepté les dispositions contraires dans le présent ordre.

Cours provinciales.

La cour suprême aura en matière civile et criminelle en Chine et au Japon une juridiction originelle extraordinaire

Juridiction concurrente de la cour suprême.

concurrente avec la juridiction des différentes cours provinciales.

Cour de *record.*

Toute cour dans l'exercice de sa juridiction respective est une cour de *record.*

Barristers, attorneys and sollicitors.

Le juge de la cour suprême peut admettre des personnes à pratiquer devant la cour suprême comme *barristers, attorneys and sollicitors.*

Consul à Chang-haï shérif.

Le consul à Chang-haï aura tous les pouvoirs et l'autorité d'un shérif d'un comté en Angleterre.

Conciliation et arbitrage.

Il y a des dispositions relatives à la conciliation et à l'arbitrage.

Cour de faillite.

La cour suprême et les autres cours, chacune dans son district, aura les pouvoirs d'une cour de faillite.

Coroner.

Elles peuvent remplir les fonctions d'un *coroner* en Angleterre.

Cours de vice-amirauté pour la Chine et le Japon.

La cour suprême sera une cour de vice-amirauté pour la Chine et le Japon.

Juridiction des aliénés.

La cour suprême aura pour la Chine et le Japon juridiction sur les personnes et les biens des aliénés.

Affaires matrimoniales.

Elle sera aussi une cour pour les affaires matrimoniales et aura la même juridiction que les cours pour les divorces et les cours matrimoniales en Angleterre, excepté la juridiction relative à la dissolution ou la nullité ou la jactance de mariage *(jactitation of marriage).*

Cour de *probate.*

La cour suprême sera une cour de «*Probates*» et comme telle, quant aux biens de tout sujet britannique résidant en Chine et au Japon, elle aura la même juridiction qu'exerce la cour de probate en Angleterre.

Il y a aussi des dispositions pour le «*Probate*» par des cours provinciales dans certains cas.

Biens des décédés.

Le juge de la cour suprême aura sur les biens personnels des sujets britanniques ayant leur résidence en Chine et au Japon et décédés intestats, jusqu'au moment où il a été pourvu à l'administration de ces biens, les mêmes droits que le juge de *Probate* a en Angleterre sur les biens personnels d'un intestat.

Quand un sujet britannique meurt sans avoir une demeure fixe en Chine ou au Japon, la cour du district où il meurt peut prendre possession de ses biens personnels dans sa juridiction

et les garder jusqu'à ce qu'ils puissent être remis à qui de droit.

Accusés de crime en Chine et au Japon.

Toute cour peut faire saisir et amener devant elle tout sujet britannique qui se trouve dans le district de la cour et qui est accusé d'avoir commis un crime ou une infraction en Chine ou au Japon, et peut agir contre l'accusé conformément à la juridiction de la cour et aux dispositions de cet ordre, ou, quand le crime ou l'infraction doit être jugé dans les domaines de Sa Majesté, faire l'enquête, garder l'accusé, et ordonner ou permettre qu'il soit conduit à l'endroit où il doit être jugé.

Accusés envoyés à Hong-kong.

Quand une personne est accusée d'un crime ou d'une infraction dont la connaissance appartient à l'une des cours de Sa Majesté en Chine ou au Japon et qu'il est expédient que le crime ou l'infraction soit jugé et puni dans les domaines de Sa Majesté, l'accusé peut être envoyé d'après le «*Foreign Jurisdiction Act*» à Hong-kong pour y être jugé.

Crimes capitaux.

Tous les crimes qui sont capitaux en Angleterre seront jugés par le juge de la cour suprême avec un jury; tous les autres crimes et infractions d'un degré supérieur aux «*misdemeanors*» seront jugés devant le juge adjoint ou le «*law-secretary*» et ceux qui ne sont pas jugés d'une manière sommaire doivent être jugés avec un jury.

Causes criminelles sommairement décidées.

Les classes de causes criminelles que le juge, ayant égard à la loi et à la pratique en Angleterre, commande, seront décidées d'une manière sommaire.

Sentence de mort.

Une sentence de mort ne sera pas mise à exécution sans l'ordre écrit du ministre de Sa Majesté en Chine ou au Japon.

Intervention du ministre.

Le ministre peut commander quelle peine au lieu de la peine de mort doit être subie par une personne condamnée.

Une cour provinciale imposera la peine d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas douze mois avec ou sans travaux forcés et avec ou sans une amende n'excédant pas mille dollars ou une amende n'excédant pas cent dollars sans emprisonnement.

Une peine pourra en certains cas être modifiée par un secrétaire d'État, un ministre en Chine ou au Japon sur la recommandation de la cour suprême. Une personne con-

damnée à un emprisonnement peut être envoyée à Hong-Kong pour y subir sa peine.

Défense aux sujets britanniques de prendre part aux guerres qui pourraient éclater en Chine et au Japon.

Des règlements ont été faits pour défendre aux sujets britanniques de prendre part aux guerres, insurrections et rébellions qui pourraient éclater en Chine ou au Japon, et des peines ont été prononcées en cas de violation des traités avec l'empereur de la Chine ou le taïkoun du Japon.

Juridiction sur les offenses commises par des sujets britanniques à bord de vaisseaux chinois ou japonais.

Ces cours ont juridiction sur les offenses commises par des sujets britanniques à bord de vaisseaux chinois ou japonais ainsi qu'à bord de vaisseaux anglais ou même à bord de vaisseaux qui n'ont le droit de porter le pavillon d'aucune nation dans un rayon de 100 milles de la côte de Chine.

Règlements faits par le ministre.

Le ministre de Sa Majesté en Chine peut faire des règlements pour le maintien de la paix, de l'ordre et du gouvernement des sujets britanniques résidant ou qui se rendent en Chine, et pour le maintien des stipulations des traités entre Sa Majesté et l'empereur de la Chine. Ces règlements doivent être approuvés par l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté.

Le commerce est défendu aux sujets britanniques en Chine et au Japon excepté dans les ports ouverts par les traités. La violation de cette règle entraîne un emprisonnement n'excédant pas deux années avec ou sans travaux forcés, avec ou sans une amende n'excédant pas 10000 dollars ou une amende n'excédant pas 10000 dollars sans emprisonnement.

Commerce illégal.

Tout vaisseau britannique engagé dans un commerce déclaré illégal peut être saisi par le commandant d'un vaisseau de guerre et les personnes employées à bord peuvent être retenues jusqu'à la conclusion des procédures au sujet du délit.

Piraterie.

Tout sujet britannique en Chine ou au Japon peut être poursuivi, jugé et puni pour le crime de piraterie en quelque lieu qu'il ait été commis.

Insulte à une religion en Chine et au Japon.

Si un sujet britannique est trouvé coupable d'avoir insulté à une religion établie en Chine ou au Japon et d'avoir insulté publiquement à un service religieux, il sera puni d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans avec ou sans travaux forcés, avec ou sans amende de 500 dollars, ou d'une amende n'excédant pas 500 dollars sans emprisonnement.

Suivent des dispositions relatives à l'arrestation de toute personne attachée aux forces militaires ou navales et qui aurait déserté et se serait rendue à bord d'un navire britannique, chinois, japonais ou tout autre dans la distance ci-dessus mentionnée de 100 milles de la côte. Arrestation de déserteurs.

Il est pourvu, pour l'enregistrement de tout sujet britannique résidant en Chine ou au Japon, à des dispositions semblables à celles que nous avons données pour les sujets britanniques résidant dans les domaines de la Porte. Mais le présent ordre ne mentionne pas les sujets indiens de Sa Majesté. Enregistrement de tout sujet britannique résidant en Chine et au Japon. Sujets indiens.

Si un étranger désire intenter un procès ou autre procédure d'une nature civile contre un sujet britannique, la cour suprême ou autre cour selon la juridiction peut en connaître d'après les dispositions de cet ordre. Quand il est établi devant une des cours de Sa Majesté que la présence d'un sujet britannique pour témoigner ou pour tout autre objet relatif à l'administration de la justice est requise devant un tribunal chinois ou japonais ou devant un officier de justice chinois ou japonais, ou devant un tribunal ou devant un officier judiciaire en Chine ou au Japon d'un État ami de Sa Majesté, la cour peut ordonner la présence dudit sujet britannique devant lesdites cours ou lesdits officiers dans des circonstances qui exigeraient la présence de ce sujet britannique devant une des cours de Sa Majesté en Chine ou au Japon. Procès d'un étranger contre un sujet britannique.

Il y a des dispositions pour un appel, dans les matières civiles, des cours provinciales et pour faire réserver dans les matières criminelles les questions de droit pour la considération de la cour suprême. Appel à la cour suprême.

Le juge de la cour suprême peut faire des règlements relatifs à la procédure qui doivent être approuvés par l'un des principaux secrétaires d'État, ainsi que des règlements au sujet des demandes reconventionnelles *(cross-suits)* et des appels au civil et au criminel à la cour supérieure contre des décisions d'autres cours.

Quand un décret ou ordre final de la cour suprême est rendu en matière civile et que l'objet du litige équivaut à 2500 dollars ou au-dessus, toute partie lésée peut dans Appel de la cour suprême à Sa Majesté en conseil.

les quinze jours après le décret ou l'ordre, s'adresser par motion à la cour suprême pour demander la permission d'en appeler à Sa Majesté en conseil.

Appel en matière criminelle.

Quand un jugement, ordre ou sentence de la cour suprême est rendu dans l'exercice de sa juridiction criminelle originelle ou en appel, la partie accusée du crime ou de l'infraction, si elle regarde le jugement, l'ordre de la sentence comme erronée en droit, peut faire appel devant Sa Majesté en conseil pourvu que la cour suprême déclare que la cause est susceptible d'un appel.[1]

Traité des États-Unis avec la Chine.

Nous avons déjà parlé[2] de la conclusion d'un traité entre les États-Unis et la Chine le 3 juillet 1844[3], et d'un autre traité du 18 juin 1858.[4]

La juridiction de l'Empire chinois.

Le premier fut négocié de la part des États-Unis par M. Cushing en qualité de ministre des États-Unis en Chine. Voici comment il s'exprime au sujet de la conclusion de ce traité: «Je suis arrivé en Chine avec la conviction générale formée, que les États-Unis ne devraient, en aucun cas, concéder à un État étranger une juridiction sur la vie et la liberté d'un citoyen des États-Unis, à moins que cet État étranger n'appartînt à notre propre famille de nations, en un mot, à moins que ce ne fût un État chrétien. En Chine, je trouvai que la Grande-Bretagne avait stipulé l'exemption absolue de ses sujets, de la juridiction de l'Empire. De leur côté, les Portugais avaient obtenu cette exemption par l'entremise de leur propre juridiction locale à Macao. Elle a été établie en faveur des États-Unis et en termes formels par les dispositions du traité de Wang-hiya.

Traité de Wang-hiya.

«D'après ce traité, les lois de l'Union américaine suivent ses citoyens, et son pavillon les protége, même dans les limites de l'Empire chinois.»[5]

D'après l'article XXV du traité de Wang-hiya, toutes les

[1] *State Papers*, 1864—65, vol. LV, p. 163. *London Gazette*, 28th April 1865.

[2] *Commentaire*, tom. I, p. 130, 131.

[3] Martens, *N. R. G.* (Murhard), tom. VII, p. 134.

[4] *Archives diplomatiques*, 1861, tom. II, p. 133.

[5] M. Cushing à M. Calhoun, secrétaire d'État, 20 septembre 1844; MS. *State Department*.

questions entre les citoyens des États-Unis ou entre eux et les sujets d'autres États seront réglées sans avoir égard aux Chinois ou sans aucune intervention de leur part. Cet article est reproduit en substance dans l'article XXVII du traité du 18 juin 1858, conclu par M. Reed, tandis que l'article XXI: «Les auteurs de crimes seront poursuivis et punis par leur propre gouvernement», est renouvelé par l'article XI du même traité. Celui-ci stipule que «les sujets chinois coupables d'un crime quelconque contre des citoyens des États-Unis, seront punis par les autorités chinoises selon les lois de la Chine et les citoyens des États-Unis qui, soit à terre soit sur un vaisseau marchand auront insulté, inquiété ou blessé la personne ou lésé la propriété d'un Chinois, ou commis tout autre acte coupable en Chine, seront punis seulement par le consul ou un autre fonctionnaire public à ce autorisé conformément aux lois des États-Unis.» On a ajouté dans le second traité la clause suivante: Les arrestations aux fins de procéder au jugement seront faite soit par les autorités chinoises, soit par celles des États-Unis.[1]

Traité du 18 juin 1858.

Crimes des Chinois contre des citoyens des États-Unis.

Des Américains contre des Chinois.

L'art. XXVII de ce dernier traité s'exprime ainsi: Toutes les questions relatives aux propriétés et aux personnes qui surgiront en Chine entre des citoyens des États-Unis seront soumises à la juridiction des autorités de leur propre gouvernement et jugées par elles, et les différends s'élevant en Chine entre des citoyens des États-Unis et des sujets de quelque autre gouvernement, seront réglés en vertu des traités existant entre les États-Unis et ces gouvernements respectivement et sans immixtion de la part de la Chine.

Questions relatives aux droits réels et personnels des citoyens des États-Unis en Chine.

L'art. X de ce traité porte que «les États-Unis auront le droit de nommer des consuls et d'autres agents commerciaux, pour la protection du commerce, qui résideront dans les ports de la domination chinoise qui seront ouverts. Ces consuls entretiendront des rapports officiels et correspondront soit en personne soit par écrit suivant les cas avec les officiers locaux du gouvernement chinois sur le pied d'égalité et de respect réciproque, un consul ou un vice-consul ayant le même rang qu'un intendant de circuit ou un préfet.»

Les États-Unis auront le droit de nommer des consuls etc., pour résider aux ports de la Chine qui seront ouverts.

[1] *Treaties of the United States,* 1859—60, p. 73—77.

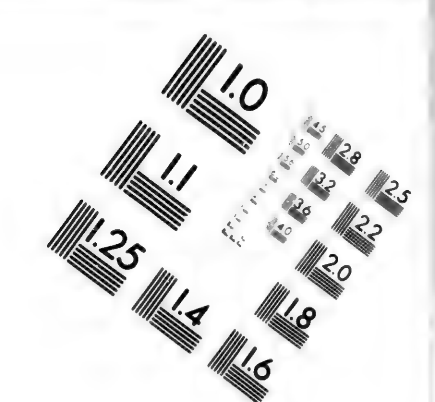
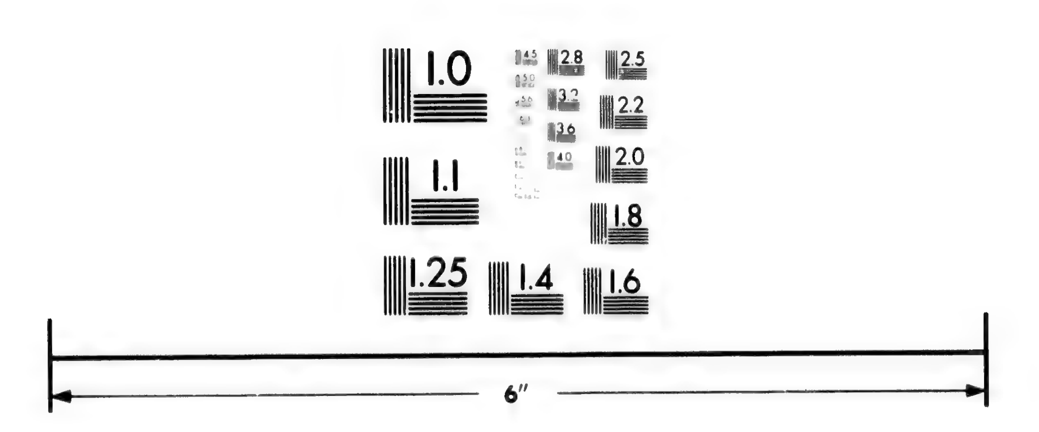
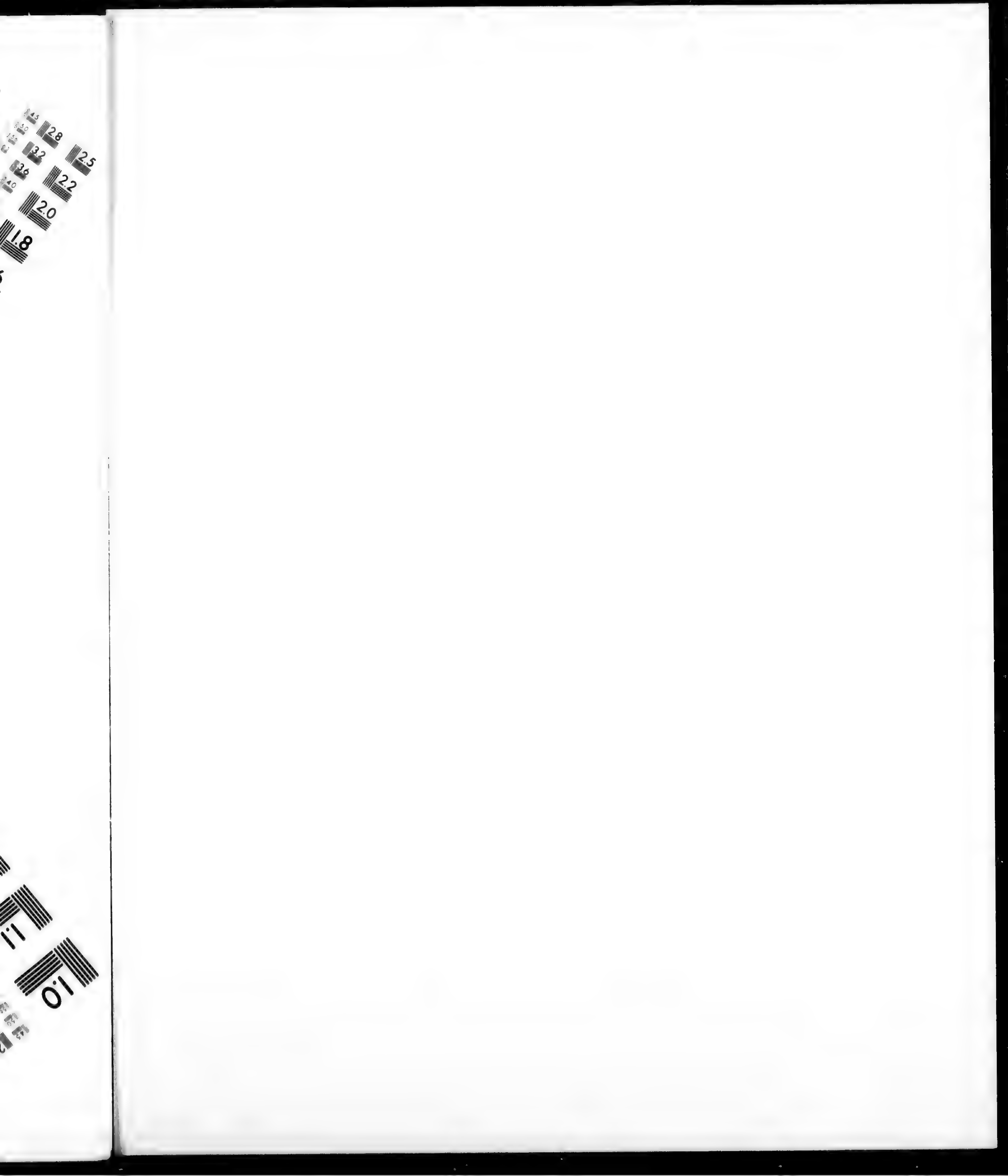


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)





Droit de fréquenter tous les ports ouverts au commerce.

D'après l'art. XIV, les citoyens des États-Unis sont autorisés à fréquenter certaines villes et ports qui y sont nommés et de fréquenter tout autre port ou lieu ouvert au commerce dans la suite par traité conclu par d'autres puissances ou avec les États-Unis, d'y résider avec leurs familles, d'y faire le négoce, et de s'y rendre avec leurs navires et marchandises. Mais lesdits bâtiments ne pourront pas se livrer dans d'autres ports de la Chine ou le long des côtes de ce pays à un commerce clandestin et frauduleux qui n'aurait pas été déclaré légal, et si un bâtiment quelconque sous pavillon américain contrevenait à cette défense, il serait passible de la confiscation par le gouvernement chinois, et tout citoyen des États-Unis qui fera le commerce d'un article quelconque de contrebande, n'aura affaire qu'au gouvernement chinois sans avoir droit à aucune faveur ou protection de la part des États-Unis.

Confiscation à cause d'un commerce clandestin et frauduleux.

Contrebande affaire exclusive du gouvernement chinois. Pas de protection de la part des États-Unis.

Différends entre citoyens des États-Unis et sujets de la Chine décidés par les officiers des deux nations.

D'après l'art. XXVIII, les difficultés qui s'élèveraient entre des citoyens des États-Unis et des sujets de la Chine et qui ne peuvent être arrangées à l'amiable, seront examinées et décidées conformément à la justice et à l'équité par les fonctionnaires publics des deux nations, agissant conjointement.

Principes de la religion chrétienne.

D'après l'art. XXIX, les principes de la religion chrétienne, tels qu'ils sont professés par les protestants et par les catholiques romains, sont reconnus comme enseignant à pratiquer le bien, et à faire aux autres ce qu'on voudrait qu'ils vous fissent. Ceux donc qui professent et qui enseignent tranquillement ces doctrines ne seront ni tourmentés, ni persécutés à cause de leur foi. Aucune personne, que ce soit un citoyen des États-Unis ou un converti chinois qui, conformément à ces doctrines, enseigne paisiblement et pratique ces principes, ne sera en aucun cas entravée ni molestée.

Chrétiens et convertis ne seront pas molestés.

Les mêmes privilèges aux États-Unis qui sont accordés aux autres nations.

L'art. XXX dispose que les parties contractantes conviennent par le présent acte que si à une époque quelconque l'Empire des Ta-tsing accorde à une nation quelconque ou à des marchands, ou à des citoyens d'une nation quelconque quelque droit, privilége ou faveur liés à la navigation, au commerce, à la politique ou à d'autres rapports, lesquels ne sont pas conférés par ce traité, ce droit, privilége, ou faveur

sera immédiatement librement acquis au profit des États-Unis.[1]

Traité additionnel au traité de 1858, conclu par M. Burlingame, comme ministre chinois, le 28 juillet 1868.

M. Burlingame qui avait été ministre des États-Unis en Chine, fut nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire chinois du premier rang[2] et conclut avec Chi-Kang et Sun-Chi a Ku, envoyés et ministres associés, au nom de l'empereur de Chine, un traité additionnel au traité de 1858, avec les États-Unis. Ce nouveau traité porte la date du 28 juillet 1868. En voici les principales dispositions. Dans l'art. Ier, l'empereur de Chine déclare qu'en accordant aux citoyens ou sujets des puissances étrangères la permission d'établir leur résidence sur certaines parties du territoire ou de fréquenter certaines eaux de l'Empire en vue du commerce, il n'a en aucune manière abdiqué son droit de domaine ou de domination sur ledit territoire et lesdites eaux.

Concessions aux citoyens des puissances étrangères ne constituent pas une abdication du droit de domaine.

Priviléges concernant le commerce qui ne sont pas stipulés dans un traité.

D'après l'art. II, tout privilége ou immunité concernant le commerce ou la navigation dans les États de la Chine, qui n'aura pas été stipulé dans un traité, sera soumis au jugement du gouvernement chinois et pourra être réglé en conséquence, mais toujours d'une manière et dans un esprit compatible avec les stipulations conclues entre les parties:

[1] *Archives diplomatiques*, 1861, 2, p. 133. *Treaties and Conventions between the United States and foreign Powers*, p. 131—154.

[2] M. Burlingame explique, dans une dépeche à M. Seward, le 11 décembre 1867, ses motifs pour accepter l'offre du gouvernement chinois. Il termine en disant que «lorsque la plus vieille nation du monde, comptant pour le tiers de la race humaine, cherche pour la première fois à entrer en relations avec l'Occident et s'adresse au représentant de la plus jeune nation pour l'aider dans cette résolution, la mission n'est pas de celles qu'on puisse solliciter ou refuser.» *Archives diplomatiques*, 1868, tom. III, p. 1114.

Après avoir conclu le traité avec les États-Unis, M. Burlingame se rendit à toutes les cours des États maritimes de l'Europe, pour accomplir les objets de sa mission, mais il est mort à St.-Pétersbourg le 22 février 1870. C'est à Paris que nous avons fait sa connaissance en 1869, où, en maintenant pour son gouvernement une généreuse hospitalité, il plaidait avec habileté la cause de la Chine non-seulement devant les autorités officielles de la France, mais devant les hommes instruits de toutes les nations, qui se trouvaient toujours dans ce temps-là dans cette capitale du monde civilisé.

Droit de l'empereur de Chine de nommer des consuls aux États-Unis.

L'art. III donne à l'empereur de Chine le droit de nommer, dans les ports des États-Unis, des consuls qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux dont jouissent, d'après le droit public et les traités des États-Unis, les consuls de la Grande-Bretagne et de la Russie.

La liberté de conscience.

L'art. IV stipule la reconnaissance de la liberté de conscience et l'exemption des citoyens des États-Unis en Chine et des sujets chinois aux États-Unis de toute poursuite ou persécution à cause de leur croyance ou de leur culte religieux.

Droit inhérent et inaliénable de changer de résidence et d'émigrer librement.

Prohibition de toute émigration forcée.

L'art. V porte que l'empereur de la Chine et les États-Unis reconnaissent le droit inhérent et inaliénable de l'homme de changer de résidence ainsi que les avantages mutuels de l'émigration libre. Les hautes parties contractantes sont en conséquence d'accord pour réprouver toute émigration, qui n'est pas entièrement volontaire; elles conviennent en conséquence d'édicter des lois qui soumettront à une pénalité tout citoyen des États-Unis ou tout sujet chinois qui transportera des sujets chinois soit aux États-Unis ou dans tout autre pays étranger, ainsi que tout sujet chinois ou citoyen des États-Unis, qui transportera des citoyens des États-Unis en Chine sans leur consentement plein et volontaire.

Privilèges et immunités des citoyens américains visitant la Chine et des Chinois aux États-Unis.

L'art. VI dispose que les citoyens des États-Unis visitant la Chine ou y résidant jouiront des mêmes privilèges, immunités ou exemptions, en ce qui regarde le voyage ou la résidence, que ceux dont jouissent les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée; et réciproquement les sujets chinois voyageant dans les États-Unis ou y résidant, jouiront des mêmes privilèges, immunités ou exemptions en ce qui regarde le voyage et la résidence, que ceux dont jouissent les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée. Mais ces stipulations ne doivent pas être interprétées comme accordant le droit de naturalisation aux citoyens des États-Unis en Chine ni aux sujets de la Chine dans les États-Unis.

Ces privilèges n'accordent pas le droit de naturalisation.

Privilèges des institutions publiques d'éducation.

Les citoyens des États-Unis, est-il dit dans l'art. VII, jouiront de tous les privilèges des institutions publiques d'éducation sous le contrôle du gouvernement chinois, et réciproquement les sujets chinois jouiront de ces mêmes privi-

léges sous le contrôle du gouvernement des États-Unis, dont jouissent les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée. Les citoyens des États-Unis pourront librement ouvrir et tenir des écoles dans l'Empire de Chine, dans les lieux où il est permis par traité aux étrangers de résider, et réciproquement les sujets chinois jouiront des mêmes priviléges et immunités dans les États-Unis.[1]

M. Avery, ministre américain, reçu en audience spéciale.

M. Avery, qui présenta ses lettres de créance le 29 novembre 1875, est le premier ministre américain qui ait été reçu en audience spéciale par l'empereur de la Chine. Il paraît que la cérémonie a été tout aussi minutieuse que la réception collective dont nous avons parlé.[2]

Visites personnelles le jour de l'an.

M. Seward, notre ministre actuel à Pekin, a regardé comme de son devoir d'envoyer au département d'État à Washington une liste des hauts fonctionnaires, y compris le prince Kong, qui avaient fait, le jour de l'an 1877, des visites personnelles à tous les ministres accrédités à cette cour.[3]

Lettres de créance présentées par un ministre chinois au président.

Une mission chinoise a présenté ses lettres de créance au président des États-Unis à Washington le 28 septembre 1878. Le premier ministre, dans son adresse, se rapporte à la mission de M. Burlinghame et de ses associés en 1868, dont il est déclaré que «les résultats ont été les plus heureux.» Il exprime l'espoir que sa mission sera le point de départ d'une nouvelle ère diplomatique qui unira par la suite l'Orient et l'Occident dans une civilisation éclairée et progressive.[4]

Immigration des Chinois dans la Californie.

Une question au sujet de l'interprétation de ce traité s'éleva dans l'État de Californie où il existait une grande hostilité, de la part de la population ouvrière, contre l'immigration des Chinois. Une loi avait même été passée dans cet État pour soumettre les passagers à bord de tout navire arrivant dans l'État de Californie à une stricte investigation du commissaire de l'immigration. Plusieurs femmes chinoises à bord d'un vapeur furent empêchées de débarquer à moins que le capitaine, l'armateur ou le consignataire du vaisseau

Statut de la Californie pour y mettre des entraves.

[1] *U. S. Treaties* etc., éd. 1873, p. 167. *Archives diplomatiques*, 1873, tom. II, p. 465.

[2] *Diplomatic correspondence*, 1875, p. 229.

[3] *Ibid.*, 1877, p. 77.

[4] *Mémorial diplomatique*, 1878, p. 701.

Garanties demandées et refusées.

ne fournissent les garanties exigées par la loi, ce qui fut refusé. Une requête tendant à l'obtention d'un *writ of habeas corpus* fut présentée à une cour de district de l'État qui l'accueillit. La cour décida à l'audience, que les pétitionnaires devaient être remises à la garde du capitaine du vapeur, que le statut de Californie n'était en violation ni du traité avec la Chine ni de la constitution des États-Unis et que les preuves produites venaient à l'appui de la décision du commissaire d'immigration que les pétitionnaires étaient des femmes débauchées.

Habeas corpus devant une cour de district de l'État décidé contre les pétitionnaires.

Habeas corpus devant le «Chief Justice» de l'État. Décision de la cour de district confirmée.

Celles-ci s'adressèrent au «*Chief Justice*» de l'État pour l'obtention d'un nouveau *writ of habeas corpus* qui fut accordé. L'affaire arriva alors devant la cour suprême de l'État qui confirma la décision de la cour de district que nous venons de rapporter.

Writ of habeas corpus devant un juge de la cour suprême des États-Unis.

Un nouveau *writ of habeas corpus* fut alors obtenu et l'affaire vint devant le juge Field de la cour suprême des États-Unis. Il décida que la détention des pétitionnaires était illégale d'après les articles V et VI du traité qu'il cita. Il décida de plus que le statut de la Californie, qui défend aux immigrants étrangers de certaines classes arrivant dans l'État de Californie par mer, de débarquer avant que des garanties aient été données par le capitaine, l'armateur ou le consignataire du navire dans lequel ils sont arrivés, à l'effet que ces immigrants ne deviennent pas à la charge du public, et qui n'impose aucune condition aux immigrants de la même classe entrant dans l'État de toute autre manière, est en conflit avec l'acte du Congrès du 31 mai 1870. Cet acte déclare qu'aucune taxe ni «*charge*» ne sera imposée par aucun État à aucune personne immigrant dans cet État et venant d'un pays étranger si cette taxe ou «*charge*» n'est pas également imposée à toutes les personnes venant de tout autre pays étranger et immigrant dans ledit État, et que toute loi d'un État en conflit avec cette disposition sera nulle et non avenue.[1] Le juge Field décida aussi que le terme «*charge*», dont se sert cette dernière loi, signifie toute condition onéreuse et comprend une condition qui fait dépendre

Acte de la Californie en conflit avec l'acte du Congrès et avec le traité.

Jugement du juge Field.

[1] *Statutes at large*, vol. XVI, p. 144.

le droit d'un immigrant arrivant par mer dans un des ports de l'État de débarquer dans cet État, d'une garantie fournie par un tiers sur lequel il n'a pas de contrôle et qu'il ne peut forcer par les moyens de droit à donner une telle garantie.[1]

Défense aux citoyens des États-Unis de participer au transport des *coolies*.

Il est défendu par statut aux citoyens des États-Unis de participer avec leurs vaisseaux au transport de «*coolies*» même entre deux ports étrangers. Les consuls doivent faire rapport de toutes les violations de la loi sur ce sujet qui viendront à leur connaissance.

Cette loi n'entrave pas l'émigration volontaire des sujets chinois.

Certificat du consul constatant l'émigration libre.

Cette loi n'a pas pour objet d'entraver l'émigration volontaire des sujets chinois, seulement le consul américain, résidant dans un port d'où part un navire avec des émigrants chinois volontaires, donnera au capitaine de ce navire un certificat contenant les noms des émigrants volontaires et constatant que leur émigration est de leur plein gré. Et ce certificat ne sera délivré que lorsque le consul se sera personnellement convaincu, par les preuves produites, de l'exactitude des faits certifiés.[2]

Acte pour prohiber l'émigration de femmes dans le but de prostitution.

En conséquence du jugement dans l'affaire de Ah Fong, un acte du Congrès, en date du 3 mars 1875, intitulé «un acte supplémentaire aux actes relatifs à l'immigration», prohibe l'importation aux États-Unis de femmes dans un but de prostitution, défend aux consuls de leur fournir les certificats exigés par les lois précédentes et déclare nuls tous les contrats et les arrangements passés pour cet objet. La peine prononcée en cas de violation de cette disposition n'excédera pas cinq ans d'emprisonnement et cinq mille dollars d'amende.[3]

Plainte du prince Kong du traitement des Chinois à San-Francisco.

Il paraît que les autorités chinoises se sont plaintes de la manière d'agir envers les Chinois à San-Francisco surtout de la part des basses classes d'Irlandais, et de l'intention d'opposer des restrictions à l'immigration chinoise. Le prince Kong se rapporte aux articles V et VI du traité Burlinghame que nous avons cités et qui garantissent le droit réciproque d'immigration et de séjour dans les pays respectifs.

[1] *In the matter of Ah Fong*, *American Law Register*, vol. XIII, p. 761. SAMWER's *Reports*, vol. III, p. 144.

[2] *U. S. Consular Regulations*, éd. 1874, § 227—230, p. 55. *Revised Statutes*, éd. 1878, § 2158—2164, p. 378.

[3] *Statutes at large*, 1874—75, p. 477.

Il priait M. Seward de faire parvenir à son gouvernement le désir du gouvernement chinois que de tels actes soient réprimés et l'amitié entre les deux nations maintenue.[1]

Opposition contre les Chinois en Californie.

Malgré les avantages que les États du Pacifique ont tiré de l'immigration chinoise, l'opposition aux Chinois en Californie a été portée à un tel degré qu'elle a occupé l'attention des deux chambres du Congrès. Une commission du Sénat a été nommée en 1877 pour faire une enquête. Cette commission a proposé d'ouvrir des négociations avec la Chine (et avec l'Angleterre comme la plus grande partie des émigrés s'embarquent au port de Hong-kong), pour mettre des entraves à l'entrée des Chinois aux États-Unis, et en 1878 des efforts semblables ont été faits à la Chambre des représentants. La commission sur l'éducation et le travail a proposé la résolution suivante: «Que le président des États-Unis soit requis d'entrer immédiatement en correspondance avec les gouvernements de la Chine et de la Grande-Bretagne dans le but d'obtenir un changement ou une abrogation des dispositions des traités existants qui permettent une immigration illimitée des Chinois dans les États-Unis.»

Acte pour restreindre l'immigration des Chinois.

Dans la session de 1878/79, les deux Chambres passèrent un acte pour restreindre l'immigration des Chinois aux États-Unis, mais le président ayant refusé son consentement au *bill* et l'ayant remis à la Chambre des représentants, où il avait eu son origine, il a failli de recevoir les deux tiers des votes requis dans les deux Chambres pour le faire passer malgré le *véto* du président.[2]

Véto du président. Naturalisation des Chinois aux États-Unis.

Nous avons mentionné que les Chinois établis aux États-Unis avaient été exclus de la loi générale de naturalisation qui limitait alors la naturalisation aux personnes de couleur blanche et libres.[3]

[1] *Diplomatic correspondence*, 1876, p. 58.

[2] *Congressional Record*, 2 mars 1879. Les cours de circuit des États-Unis pour la Californie et pour l'Orégon ont récemment décidé que la législation des États de la Californie et de l'Orégon qui soumettait les Chinois à des peines qui n'étaient infamantes que pour eux (la coupure des tresses) et qui défendait l'emploi des Chinois comme ouvriers, était contraire aux traités et inconstitutionnelle. Ho Ah Kow *vs.* Nunan, *Albany Law Journal*, vol. XX, p. 250. Baker *vs.* City of Portland, *Albany Law Journal*, vol. XX, p. 206.

[3] Voir notre *Commentaire*, tom. III, p. 196.

D'après l'acte de 1870, la naturalisation a été étendue aux étrangers de descendance africaine.

Revised Statutes.

La qualification «de couleur blanche» avait été omise dans les *Revised Statutes* qui toutefois étendaient les provisions de l'acte de naturalisation «aux étrangers nés en Afrique ou d'origine africaine.»

Acte pour corriger les *Revised Statutes*. Loi actuelle.

«Un acte pour corriger les erreurs et remplir les omissions dans les *Revised Statutes*» a fait des changements dans la section 2169, de sorte que la loi actuelle doit être lue comme suit: «Les dispositions de ce titre s'appliqueront aux étrangers de couleur blanche et libres et aux étrangers nés en Afrique et aux personnes de descendance africaine.»

Il a été décidé que les naturels de l'Asie ne sont pas compris dans l'acte de naturalisation, n'étant ni Africains ni de race blanche.[1]

Actes de 1848 et de 1860.

Acte de 1848 pour donner effet aux traités avec la Chine.

Le 11 août 1848, un acte fut passé comme nous l'avons indiqué dans notre article sur la Turquie, pour donner effet aux stipulations des traités avec la Chine et la Porte Ottomane. Les stipulations de cet acte ont été incorporées dans l'acte du 22 juin 1860, c. 179, § 1[2], et dans les actes supplémentaires du 28 juillet 1866, c. 296, § 11[3], du 1er juillet

[1] Sans nous rapporter aux dispositions spéciales qui se trouvent indiquées ailleurs (*Commentaire*, III, p. 190), d'après la loi actuelle tout étranger libre, de couleur blanche et tout étranger de naissance africaine ou de descendance africaine peut devenir citoyen des États-Unis, en déclarant son intention deux ans au moins avant son admission. Il doit prêter serment de maintenir la constitution des États-Unis et renoncer absolument et entièrement à toute allégeance et fidélité à tout pouvoir, État ou souveraineté étranger et particulièrement de nom au pouvoir, État etc., dont l'étranger était alors citoyen ou sujet. Il doit établir qu'il a résidé dans les États-Unis pendant cinq ans au moins et pendant un an au moins dans l'État où la cour est en session. Il doit aussi renoncer à tout titre de noblesse.

D'après l'acte du 7 juin 1872, «tout matelot étranger qui déclare son intention de devenir citoyen des États-Unis et qui aura servi trois ans à bord d'un vaisseau marchand américain après cette déclaration, pourra être admis comme citoyen par toute cour compétente et sera regardé comme tel dans l'équipage d'un vaisseau. Un tel matelot sera protégé comme citoyen après l'enregistrement de la déclaration de devenir citoyen». *Revised Statutes*, 2165—2174, éd. 1878, p. 378—380.

[2] *Statutes at large*, vol. XII, p. 79.

[3] *Statutes at large*, vol. XIV, p. 332.

Actes de 1860 et des actes subséquents.

1870, c. 194, § 1[1], du 23 mars 1874, c. 42[2], passés pour mettre à exécution les traités avec la Chine, le Japon, Siam, la Perse, l'Égypte, Madagascar, la Turquie, Tripolis, Tunis, Maroc, Mascate et avec d'autres pays. Ces actes confèrent des pouvoirs judiciaires aux ministres et aux consuls dans ces pays. Ces pouvoirs appartiendront à l'office de ministre et de consul et seront de leurs devoirs autant qu'ils seront permis par traité.

Pouvoirs judiciaires conférés à l'office des ministres et aux consuls.

Pouvoir en cas de crimes et délits.

Ils seront revêtus, en cas de crimes ou de délits, du pouvoir de citer en justice et de juger ceux des citoyens des États-Unis qui seraient accusés d'infractions contre la loi, commises dans lesdits pays. Ils devront, lorsque leur culpabilité sera établie, les condamner et prendre toutes les dispositions voulues pour faire exécuter leurs sentences.

En matières civiles.

Ils sont également revêtus, en ce qui touche au droit civil concernant la propriété ou les personnes, de toute l'autorité judiciaire requise pour mettre à exécution les stipulations des traités. Ils auront la juridiction en matière de contrat au port où le contrat a été fait ou doit être exécuté et dans toutes les autres matières au port où la controverse s'élèvera ou bien où les dommages ont été soufferts, pourvu que ce soit un des ports où les États-Unis entretiennent des consuls. Il est stipulé que leur juridiction embrassera toutes controverses entre citoyens des États-Unis et toutes autres comprises dans les termes desdits traités. Cette juridiction, en matières civiles et criminelles, sera exercée et appliquée, dans tous les cas, en conformité aux lois des États-Unis, autant que ces lois seront de nature à donner effet à ces traités. Dans tous les cas où ces lois ne seront pas adaptées au but proposé et où ces dispositions ne seront pas suffisantes pour fournir les remèdes désirés, le droit commun *(common law)* y compris l'équité *(equity)*, et le droit d'amirauté, devra être étendu de la même manière auxdits citoyens et aux autres dans lesdits pays; s'il reste encore des lacunes à combler, les ministres dans lesdits pays y pourvoiront par des décrets et des règlements qui auront force de loi. Les ministres, avec

Étendue de la juridiction.

D'après quelles règles les tribunaux fonctionnent.

Remplir des lacunes dans les tribunaux consulaires.

[1] *Statutes at large*, vol. XVI, p. 183.
[2] *Statutes at large*, vol. XVIII, p. 23.

l'avis des consuls réunis à ce propos, prescriront des formes de procédure, et celles-ci devront être soumises au département d'État, pour être communiquées au Congrès.

Juridiction des consuls en matière criminelle.

Tout consul pourra dans le port auquel il est nommé, émettre des mandats d'amener, pour l'arrestation d'un citoyen des États-Unis, prévenu d'avoir commis dans le pays des infractions contre la loi; il pourra le citer en justice, le juger et le condamner à une peine, laquelle, excepté dans les cas auxquels il a été pourvu autrement, sera l'amende ou l'emprisonnement. On a également pourvu aux cas où la décision du consul sera sans appel, et à ceux où elle l'admettra, et aussi aux cas où le consul croira devoir se faire assister d'un ou de plusieurs citoyens des États-Unis.

Leur juridiction en matière civile.

Les consuls ont aussi la juridiction dans tous les cas civils provenant des traités et qui doivent être décidés par eux seuls, ou dans les cas auxquels il a été pourvu, avec l'aide de deux ou trois citoyens américains.

Décision du ministre par appel.

Le ministre des États-Unis dans les pays indiqués rendra sa décision dans tous les cas civils et criminels qui se présenteront devant lui par appel, et il émettra les sommations nécessaires pour donner effet à son autorité.

De tout jugement final dans une cour consulaire en Chine ou au Japon, excédant outre les frais *(costs)* 2500 dollars, un appel sera accordé à la cour de circuit de la Californie; il en est de même d'un jugement du ministre en Chine ou au Japon dans l'exercice d'une juridiction originaire.

Cas punissables de mort.

Sont considérées comme offenses capitales punissables de mort, le meurtre et l'insurrection ou la rébellion contre le gouvernement de l'un desdits pays, accompagnés de l'intention de le renverser. Aucun individu ne pourra toutefois être convaincu de l'un ou l'autre de ces crimes, à moins que le consul et ses adjoints au procès, ne soient unanimes dans leur verdict et que le ministre n'approuve la déclaration de culpabilité.

Pouvoir du ministre de différer l'exécution.

Cas criminels qui pourront être ajustés.

Le ministre pourra différer l'exécution et en cas de circonstances atténuantes, il pourra soumettre le jugement au président pour obtenir un pardon. Les cas criminels qui ne seront pas d'un caractère grave pourront être ajustés par les parties y intéressées avec l'assentiment du consul ou du

ministre. L'ajustement des contestations civiles par accord mutuel ou par arbitrage est encouragé de même. Les ministres et les consuls pourront s'adresser aux autorités locales pour obtenir main-forte.

Juridiction des ministres exercée par appel.

La juridiction des ministres dans toutes les matières du ressort civil ou des crimes, excepté dans les cas punis de mort pour le meurtre ou l'insurrection contre les gouvernements desdits pays respectivement ou pour des offenses contre la paix publique, qui sont des félonies d'après les lois des États-Unis, sera exercée seulement par appel, à moins que l'officier consulaire ne soit intéressé comme partie ou comme témoin; alors le ministre aura la juridiction originaire (c'est-à-dire en premier ressort). Tous les officiers indiqués seront responsables de leur conduite aux États-Unis et devant la loi non-seulement comme officiers diplomatiques ou consulaires, mais comme officiers judiciaires, quand ils exercent des fonctions judiciaires et ils répondront de toute négligence et mauvaise conduite comme officiers publics.

Ministre et consul responsables comme officiers judiciaires.

Juridiction étendue à la Turquie.

Crimes et infractions.

Les stipulations de traité en ce qui touche aux crimes et infractions commis par des citoyens des États-Unis sont étendues à la Turquie, d'après le traité du 7 mars 1830. Elles y seront exécutées par les ministres et consuls des États-Unis nommés pour résider dans le pays et investis *ex officio* des mêmes pouvoirs conférés pour le même objet au ministre et aux consuls en Chine pour ce qui touche à la répression des crimes et à l'exercice de la juridiction dans les cas civils, là où les lois ou les usages de la Turquie, dans ses rapports avec les Francs ou avec d'autres nations chrétiennes le permettent, de même que pour l'exercice de la juridiction dans les cas civils où elle est permise par les lois ou les usages de la Turquie dans ses rapports avec les Francs ou autres nations chrétiennes.

Juridiction civile.

Crimes contre un des pays mentionnés jugés devant le ministre des États-Unis.

Il est stipulé, en outre, que toute infraction capitale par des citoyens des États-Unis, comme meurtre ou insurrection contre le gouvernement de l'un des pays mentionnés ou toute offense jugée *felony* par les lois des États-Unis, pourra être jugée devant le ministre des États-Unis dans le pays où l'infraction aura été commise, si ce pays admet la juridiction du ministre.

Dispositions étendues à la Perse etc.

Les dispositions de l'acte sont étendues à la Perse à l'égard des disputes qui peuvent s'élever entre des citoyens des États-Unis, et les ministres et consuls qui seront nommés à résider en Perse seront revêtus des mêmes pouvoirs qui sont conférés aux ministres et consuls, dans les pays non chrétiens. Elles sont également étendues à Tripoli, à Tunis, au Maroc et à Mascate, en tant qu'elles peuvent être exécutées par les consuls, conformément aux traités avec ces pays et d'accord avec les usages desdits pays dans leurs rapports avec les Francs ou avec d'autres nations étrangères chrétiennes. Dans les îles ou dans les pays non habités par des peuples civilisés, ou non reconnus par traité avec les États-Unis, les consuls et les agents commerciaux sont autorisés à examiner, juger et déterminer tous les cas relativement aux droits de personnes ou de propriété, jusqu'au montant de mille dollars non compris les frais, et de prononcer jugement d'après les lois des États-Unis et suivant l'équité et le droit dans la question, et de la même manière que sont autorisés à décider les juges de paix, là où les États-Unis possèdent une juridiction exclusive. Ces consuls et agents sont investis pour juger les infractions et délits, des mêmes pouvoirs dont sont investis les consuls en Chine etc.

Juridiction étendue à Tripoli etc.

Juridiction dans les pays non reconnus par traité.

Les dispositions de ce titre relatives à la juridiction civile et criminelle dans ces pays s'étendront à tout pays du même caractère avec lequel les États-Unis peuvent conclure un traité.

Ministre et consul définis.

Le terme de ministre d'après cet acte s'applique à toute personne revêtue des fonctions diplomatiques principales dans le pays et qui les y exerce; celui de consul s'applique à toute personne revêtue par les États-Unis des fonctions de consul général, de vice-consul général, de consul ou de vice-consul dans les pays ci-dessus nommés. S'il n'y a aucun ministre dans le pays, les fonctions judiciaires attribuées par l'acte au ministre seront dévolues au secrétaire d'État qui est autorisé et obligé de les exercer.

Madagascar.

Par l'acte du 1[er] juillet 1870, les dispositions de l'acte du 22 juin 1860 sont étendues à Madagascar et à tout autre pays non chrétien avec lequel les États-Unis pourront par la suite conclure des traités.

Par le même acte, l'autorité supérieure judiciaire conférée au consul général ou consul résidant dans la capitale d'un

pays mentionné dans l'acte, le pouvoir de faire des décrets et des règlements y compris, est conférée au secrétaire d'État.

Appel à la cour de circuit de la Californie.

C'est cet acte qui accorde de plus dans les cas indiqués le droit d'appel de l'arrêt définitif des ministres à la Chine et au Japon, à la cour de circuit du district de la Californie.

C'est l'acte du 23 mars 1874 qui autorise le président à reconnaître les cours mixtes qui devront être établies en Égypte.[1]

Un appel fut porté devant la cour de circuit du district de la Californie d'un jugement de la cour consulaire de Canton en Chine, mais il fut rejeté pour vice de forme.[2]

Exposé de la juridiction des ministres et des consuls.

D'après les *Revised Statutes* (éd. 1878), la juridiction originaire au civil et au criminel en Chine et au Japon appartient exclusivement aux consuls sauf deux cas:

Juridiction originaire du ministre.

1° Le ministre a le droit de connaître lui-même originairement des meurtres, des rébellions contre le gouvernement local et des offenses que la loi américaine qualifie «*felony*»;

2° Le ministre est seul compétent pour juger originairement les procès où un consul est engagé comme partie ou comme témoin.

Consuls siégeant seuls.

Les consuls peuvent connaître, sans se faire assister d'assesseurs:

1° En premier et dernier ressort des offenses punies au maximum de cent dollars ou de soixante jours de prison;

2° En premier ressort des offenses dont la peine imposée est supérieure au maximum précité mais n'excède pas cinq cents dollars d'amende ou quatre-vingt-dix jours de prison. Dans ces cas appel pourra être interjeté auprès du ministre;

3° Des réclamations civiles dont l'objet ne dépasse pas cinq cents dollars.

Consuls siégeant avec des assesseurs.

Si le consul juge utile de s'éclairer sur des questions de droit, quelle que soit l'importance du procès, ou s'il y a lieu de prononcer une peine excédant cinq cents dollars ou quatre-vingt-dix jours de prison, ou si enfin la valeur de l'objet d'un procès civil dépasse cinq cents dollars, le consul s'ad-

[1] Voir *Revised Statutes*, éd. 1878, § 4033—4150.

[2] SAWYER's *Reports*, tom. I, p. 713. Steamer Spark *vs.* Lee Choi Chum.

joindra des assesseurs tirés au sort d'après une liste antérieurement approuvée par le ministre. Les assesseurs ne seront jamais plus de quatre; en matière capitale, ils devront être quatre et en matière civile ils seront deux au moins ou trois au plus.

En matière capitale, personne ne sera convaincu d'un crime capital devant une cour consulaire, qu'en cas d'unanimité du consul et des assesseurs et avec l'approbation du ministre. En matière capitale.

En matière criminelle ordinaire, le jugement est sans appel en cas d'unanimité; et en cas de désaccord, l'affaire est immédiatement renvoyée à la décision du ministre. En matière criminelle ordinaire appel.

En matière civile, le consul prononce le jugement quelle que soit l'opinion des assesseurs, mais l'effet de ce jugement varie suivant les distinctions suivantes: En matière civile.

1° Jusqu'à cinq cents dollars, le jugement est sans appel s'il y a eu unanimité; dans le cas contraire, on pourra en appeler devant le ministre, mais si un appel n'est pas demandé la décision est finale; Appel en matière civile.

2° Depuis cinq cents jusqu'à deux mille cinq cents dollars, l'affaire, qu'il y ait eu unanimité ou non, sera susceptible d'appel devant le ministre;

3° Au delà de deux mille cinq cents dollars, appel pourra dans tous les cas être interjeté devant la cour de circuit de Californie.

Quant aux décisions du ministre, il y a lieu de distinguer:

Ses décisions civiles originaires où il s'agit de plus de deux mille cinq cents dollars sont susceptibles d'appel devant la cour de circuit; Appel des décisions du ministre.

Ses décisions criminelles en première ou en seconde instance peuvent être attaquées devant la même cour, mais seulement pour erreur de droit.[1] Erreur de droit.

Le traité du 8 octobre 1843 entre la Grande-Bretagne et la Chine pourvoit à la remise en Chine aux autorités chinoises des criminels fugitifs chinois, qui se réfugieraient dans l'un des cinq ports ouverts au commerce britannique. «De la même manière, y est-il dit, si un soldat quelconque, un marin ou une autre personne, quels que soient sa caste ou son rang Traité entre la Grande-Bretagne et la Chine du 8 octobre 1843. Remise en Chine des criminels chinois qui se réfugient dans les ports

[1] *Revised Statutes*, éd. 1873, § 4083—4124.

ouverts au commerce britannique.

Remise des Anglais, soldats ou marins, se réfugiant dans le territoire Chinois.

et son pays, sujet de la couronne d'Angleterre, venait à déserter pour une cause ou pour une autre, s'enfuyait ou se réfugiait sur le territoire chinois, un tel soldat, ou marin, ou tout autre individu, serait arrêté par les autorités chinoises et envoyé au consul anglais le plus rapproché ou à un autre officier du gouvernement. Dans aucun cas le recèlement ou un refuge ne pourra être accordé.[1]

Dispositions analogues dans les traités des États-Unis et de la France avec la Chine.

Des dispositions analogues se trouvent dans les traités des États-Unis avec la Chine du 3 juillet 1844[2] et de la France avec la Chine du 24 septembre 1844.[3]

Même question en Chine.

Demande de livrer un Américain accusé de piraterie sur un navire anglais en haute mer.

La question de savoir si le terme «juridiction» discuté dans l'affaire Vogt,[4] s'étend au delà des territoires des parties contractantes s'éleva en Chine, lors de la demande du gouverneur anglais de Hong-kong au consul général américain à Chang-haï de lui livrer un Américain prévenu du crime de piraterie avec l'intention de commettre un meurtre à bord d'un vaisseau britannique en haute mer et par conséquent dans la juridiction de la Grande-Bretagne. Un mandat avait été lancé contre l'accusé par un magistrat de la colonie. Le consul général, M. Seward, porta l'affaire à la connaissance de la légation américaine et M. Williams, chargé d'affaires, répondit le 15 août 1874, «qu'il lui semblait que le traité d'extradition des États-Unis avec l'Angleterre ne s'applique qu'aux territoires des parties contractantes et non à celui de l'empereur de la Chine.[5]

Le traité ne s'applique qu'aux crimes commis dans le territoire des parties contractantes.

Décision dans le même sens par le ministre français au Japon.

La question avait été décidée au même effet mais pour d'autres raisons par le ministre français au Japon en 1863.

[1] *Archives diplomatiques*, 1861, tom. I, p. 291.

[2] *Ibid.*, p. 296.

[3] *Ibid.*, p. 307.

[4] Dans cette affaire l'Allemagne demandait l'extradition d'un sujet allemand qui, après avoir commis un crime en Belgique, s'était réfugié à New-York. Le juge de district décida que le crime avait été commis dans la juridiction de la Prusse et remit l'accusé à la garde du marshal. Mais le secrétaire d'État ayant soumis la question à l'avis de l'Attorney général qui déclara que le mot «juridiction» dans le traité ne s'appliquait qu'à la juridiction territoriale, l'extradition fut refusée par le président des États-Unis. In re Joseph Stupp BLATCHFORD's *Reports*, vol. XI, p. 124. *Ibid.*, vol. XII, p. 501.

[5] *Diplomatic correspondence*, 1875, p. 300.

Un citoyen américain accusé du meurtre d'un Américain à Chang-haï, s'embarqua pour la France sur un navire français qui devait faire escale à Nagasaki au Japon. Il y fut arrêté par le consul français et emprisonné à la demande du consul américain résidant au même endroit. Mais le ministre français au Japon refusa de livrer Buckley au ministre américain «parce que, disait-il, d'après le traité d'extradition entre la France et les États-Unis, la remise des fugitifs de justice doit être faite par le gouvernement français en France» et il offrit d'envoyer Buckley en France.

Un individu accusé du meurtre d'un Américain à Chang-haï arrêté par le consul français à Nagasaki. Ministre de France refuse de le livrer au consul américain.

Buckley se remit volontairement aux mains du consul américain, et fut pendu.

Buckley se livra volontairement.

Le prince Kong demanda aux autorités américaines l'extradition d'un Chinois nommé Wang-Yen-Ping, accusé de révolte et de rébellion contre les autorités en Chine et qui, disait-il, était réfugié aux États-Unis.

Extradition demandée d'unChinois réfugié aux États-Unis.

Dans une dépêche du 10 décembre 1874 à M. Williams, M. Fish dit que, conformément à l'usage établi et à la pratique des États-Unis, aucune extradition ne peut être accordée en l'absence d'un traité d'extradition et alors seulement pour les crimes prévus dans le traité. En outre, les infractions politiques sont généralement exclues de la liste de celles qui peuvent donner lieu à l'extradition.[1]

Aucune extradition ne peut être faite aux États-Unis en l'absence de traités.

Le département d'État décida le 18 août 1875, qu'un sujet britannique accusé d'avoir détourné de l'argent au Japon ne pouvait être livré par les États-Unis où il avait cherché un refuge parce que 1° l'infraction dont il était accusé n'était pas comprise dans le traité d'extradition des États-Unis avec l'Angleterre, et 2° parce qu'une infraction commise au Japon par un sujet britannique n'est pas commise dans la juridiction de la Grande-Bretagne dans le sens du traité.[2]

Sujet britannique accusé d'un crime au Japon ne pouvait être livré par les États-Unis.

Les négociations ont été commencées par la France avec la Chine au mois de septembre 1843,[1] mais ce n'est qu'après la conclusion du traité de Weng-hiya avec les États-Unis du 3 juillet 1844, que la France a conclu, le 24 octobre 1844,

Négociations de 1843 avec la France. Traité de 1844.

[1] *Diplomatic correspondence*, 1875, p. 235.
[2] *Ibid.*, p. 821.
[3] Martens, *N. R. G.* (Murhard), tom. V, p. 586.

un traité d'amitié, de commerce et de navigation. L'art. II porte que tout Français pourra se transporter avec sa famille dans les cinq ports de Canton etc., pour résider et commercer. D'après l'art. IV, l'empereur de France pourra nommer des consuls ou agents consulaires dans ces cinq ports pour y traiter les affaires relatives aux négociants et veiller à ce que les règlements soient strictement observés. Si les consuls avaient quelque sujet de plainte, ils en feront part aux surintendants des cinq ports.

Nomination des consuls.

Art. XXII. Les Français qui suivant l'art. II arriveront dans un des cinq ports, pourront louer des maisons et des magasins pour y déposer des marchandises, ou bien ils pourront affermer des terrains et bâtir eux-mêmes des maisons et des magasins. Ils pourront également construire des églises, des hôpitaux, des hospices, des écoles et des cimetières. Les autorités locales, de concert avec les consuls, détermineront les quartiers les plus convenables pour la résidence des Français et les endroits dans lesquels pourront avoir lieu les constructions.

Français pourront louer et construire des bâtiments.

L'art. XXVI dispose que tout Français qui aura des plaintes ou des réclamations à faire contre un Chinois devra d'abord les exposer clairement au consul qui examinera attentivement l'affaire et fera ses efforts pour l'arranger à l'amiable. Il en est de même si un Chinois avait des plaintes à faire contre un Français; mais dans le cas où il surviendrait des contestations que le consul ne pourrait pas arranger à l'amiable, celui-ci en donnerait communication à l'autorité chinoise et ils réuniraient leurs efforts pour arranger la chose suivant la justice et l'équité.

Réclamation contre les Chinois.

L'art. XXVII dit que toutes les fois qu'entre des Français et des Chinois il s'élèvera des rixes et des querelles, et dans le cas où au milieu de ces rixes un ou plusieurs individus seront blessés ou tués soit par des armes à feu, soit par d'autres armes, les Chinois seront arrêtés par l'autorité chinoise qui les examinera clairement et punira le crime suivant les lois de l'Empire. Quant aux Français, le consul avisera au moyen de les faire arrêter, s'empressera d'examiner clairement la chose et fera en sorte que le criminel soit puni suivant les lois françaises.

Rixes et querelles entre Français et Chinois.

Art. XXVIII. Les Français demeurant dans les cinq ports, qui auraient des difficultés ou des contestations entre eux, ressortiront à l'autorité française qui en jugera. Dans le cas où des Français auraient des contestations avec des gens de pays étrangers, l'autorité chinoise n'aura à s'en mêler en aucune façon.

Autorités françaises règlent les affaires concernant les navires.

Quant aux navires qui se trouveront dans les cinq ports, l'autorité chinoise n'aura non plus aucune autorité à exercer sur eux. Ce sera entièrement à l'autorité française et aux capitaines de ces navires qu'il appartiendra de régler les affaires qui les concernent.[1]

Traité du 27 juin 1858.

Le traité du 27 juin 1858 est basé sur les mêmes principes que ceux de la même époque avec l'Angleterre et les États-Unis que nous avons indiqués. Il pourvoit au maintien de représentants diplomatiques dans la capitale qui jouiront réciproquement des priviléges et immunités que leur accorde le droit des gens. Il stipule aussi pour les agents diplomatiques qu'il plaira à l'empereur de la Chine d'accréditer auprès de l'empereur des Français, qu'ils jouiront des mêmes honneurs que les agents diplomatiques des autres pays.

Consuls.

L'empereur des Français pourra nommer des consuls ou des agents consulaires pour servir d'intermédiaires entre les autorités chinoises et les négociants et les sujets français.

Tous ces traités stipulent l'ouverture d'autres ports pour le commerce.

Protection des missionnaires.

Il stipule la protection efficace des missionnaires et déclare qu'aucune entrave ne sera apportée par les autorités de l'Empire chinois au droit qui est reconnu à tout individu en Chine d'embrasser s'il le veut le christianisme et d'en suivre les pratiques sans être passible d'aucune peine.

Aucune société de commerce privilégiée ne pourra désormais s'établir en Chine et il en sera de même de toute coalition organisée dans le but d'exercer un monopole sur le commerce.[2]

Traité de paix de 1860.

Le traité de paix du 25 octobre 1860 entre la France et la Chine ne contient rien qui s'applique au commerce à l'exception d'une stipulation qu'un édit impérial ordonnera

[1] MARTENS, *N. R. G.* (MURHARD), tom. VII, p. 431.

[2] MARTENS, *N. R. G.* (SAMWER, tom. IV), tom. XVII, part. I, p. 2.

aux autorités supérieures de toutes les provinces de l'Empire de permettre à tout Chinois qui voudrait aller dans les pays situés au delà des mers pour s'y établir ou y chercher fortune, de s'embarquer lui et sa famille sur les bâtiments français qui se trouveront dans les ports de l'Empire ouverts au commerce étranger.[1]

Juridiction des consuls français en Chine, à Mascate, dans le royaume de Siam.

Les traités de la France du 4 octobre 1844 avec la Chine et du 17 novembre suivant avec l'imanat de Mascate, comme celui du 15 août 1856 avec le royaume de Siam, stipulent en termes formels, au profit des consuls français établis dans les ports de ces trois puissances, une juridiction complète sur leurs nationaux, avec exclusion de toute intervention de la part des autorités territoriales.

L'application pratique de ce principe a été consacrée et réglementée par les lois spéciales du 8 juillet 1852, du 18 mai 1858 et du 19 mars 1862.

Juridiction en matière civile et commerciale.

Les contestations entre Français en natière tant civile que commerciale, sont jugées en Chine, dans le royaume de Siam et dans l'imanat de Mascate, conformément à celles des dispositions de l'édit du mois de juin 1778 qui sont encore en vigueur dans les Échelles du Levant.

Appel à la cour impériale de Pondichéry.

L'appel des jugements des tribunaux consulaires en Chine ou dans le royaume de Siam a été porté devant la cour impériale de Pondichéry, et celui des jugements des tribunaux dans l'imanat de Mascate devant la cour d'appel de la Réunion.

Cour d'appel de la Réunion.

Traité du 12 juillet 1855.

Juridiction des consuls français en Perse.

Le traité du 12 juillet 1855 a posé les bases de la juridiction des consuls français en Perse, et en a en même temps précisé les limites. L'ordonnance de 1778 et la loi du 28 mai 1836 s'appliquent à la Perse.[2]

Cour impériale à Saïgon dans la Cochinchine.

Un décret du 7 mars 1868 a créé une cour impériale à Saïgon dans la Cochinchine où l'autorité française est définitivement établie depuis 1867. Cette cour est composée d'un président, de deux conseillers et de conseillers auditeurs.

[1] MARTENS, *N. R. G.* (SAMWER, tom. IV), tom. XVII, part. I, p. 34.

[2] Voir *supra* p. 222. DE MARTENS et DE CUSSY, tom. VII, p. 576. DE CLERCQ et DE VALLAT, *Guide des consulats*, liv. VIII, ch. 4, tom. II, p. 434. Voir aussi MOREUIL, *Manuel des agents consulaires*, p. 377.

Il y a près d'elle un procureur général, chef du service judiciaire. Constituée en cour criminelle, elle est assistée de deux assesseurs désignés par la voix du sort sur une liste de dix notables. Le recours en cassation est ouvert contre ses arrêts en matière civile et commerciale, et en matière criminelle seulement dans l'intérêt de la loi. A la suite de cette création, la pensée est venue naturellement au ministre des affaires étrangères d'accord en cela avec le ministre de la justice, de transférer à la cour impériale et au tribunal de Saïgon les attributions données aux autorités judiciaires de Pondichéry par les lois précitées des 8 juillet 1852 (art. III), 18 mai 1858 (art. II), 19 mars 1862 (art. II). Cela a été accompli par la loi du 28 avril (4 mai 1869), d'après laquelle les appels des jugements rendus en matière civile, commerciale et de police correctionnelle par les tribunaux consulaires français en Chine, dans le royaume de Siam et au Japon, et la connaissance des crimes commis dans les mêmes contrées par des sujets français, sont transférés à la cour impériale de Saïgon.[1]

Attributions données aux autorités judiciaires de Pondichéry transférées au tribunal de Saïgon.

Appels des cours consulaires en Chine, Siam et au Japon transférés à la cour impériale de Saïgon le 28 avril 4 mai 1869.

La juridiction exercée par les consuls européens et américains dans les pays païens et mahométans, a été envisagée jusqu'ici comme une juridiction personnelle et non point territoriale. Mais, depuis les concessions de territoires faites en Chine aux puissances ayant des traités, on a essayé de rendre cette juridiction territoriale en même temps que personnelle.

Concessions de territoires en Chine.

Juridiction des consuls personnelle et non territoriale.

Le ministre anglais, Sir Frederick Bruce, dans une dépêche du 16 mai 1864 adressée aux consuls de son pays en Chine, s'exprime ainsi:

Terres prises à bail par l'Angleterre en Chine restent sous la juridiction du pays.

«Le bail accordé au gouvernement britannique ne donne aucune juridiction sur le territoire lui-même. Celui-ci reste soumis à la souveraineté de la Chine, et on ne peut exercer sur les personnes et sur les propriétés britanniques qui s'y trouvent, une juridiction plus étendue que celle qui peut être exercée sur elles dans n'importe quel port ouvert où il n'y a pas eu de territoire donné à bail pour leur bénéfice. L'autorité exercée au nom de Sa Majesté est déduite en effet des traités avec la Chine, sans être aucunement affectée par la concession du bail.

[1] Dalloz, *Périodique*, 69, 4, 47.

Les sujets des nations ayant droit d'acheter des terres administrés exclusivement par leurs consuls.

«Les sujets des autres nations, ayant le droit d'acheter des terres, devront être administrés exclusivement par leurs consuls nationaux, s'ils sont sujets de puissances ayant des traités; s'ils sont sujets de puissances qui n'en ont pas, c'est au gouvernement chinois à trouver les moyens de les faire obéir à la loi. Les consuls de Sa Majesté n'acquièrent aucun droit valide sur eux par le fait qu'ils habitent sur un terrain de la couronne pris à bail, ou en vertu de quelque engagement qu'ils pourront contracter personnellement. Si l'on cherchait à exercer une juridiction sur un tel étranger, contre son gré, la légalité de la procédure ne pourrait être maintenue.» [1]

Règlements français.

Cependant, dans une instruction du 18 juin 1866 du ministre des affaires étrangères au chargé d'affaires de France à Pékin, il est dit: «Le droit d'administrer séparément, dans les ports chinois ouverts au commerce étranger, les quartiers affectés à la résidence de nos nationaux, ne pouvait nous être contesté. Ce droit ayant pour base l'article XXII du traité de 1844, et l'article X du traité de 1858, qui n'en est que la reproduction, nous sommes libres de l'exercer toutes les fois que notre intérêt l'exige et que les circonstances locales n'y mettent pas obstacle. Il faut que notre consul général soit toujours en mesure de faire exécuter et respecter ses décisions; qu'à défaut d'auxiliaires rétribués par son gouvernement, il ait sous ses ordres un corps de police entretenu aux frais de la communauté, et que cette communauté ne puisse, en élevant pouvoir contre pouvoir, entraver son action ni amoindrir son influence, quoique revêtue, par délégation du gouvernement chinois, de la plénitude des pouvoirs administratifs en matière municipale. Le consul général n'exercera directement, à l'avenir, que ceux de ses pouvoirs qui se rattachent au maintien du bon ordre et de la sécurité publique. Pour ce qui concerne les autres branches d'administration, il sera seulement investi d'une sorte de contrôle supérieur et tutélaire; le conseil votera le budget, délibérera sur toutes les mesures d'intérêt général, dirigera les services municipaux, percevra les taxes et ordonnancera les dépenses.» [2]

[1] *Diplomatic correspondence of the U. S.*, 1864, part. III, p. 381.
[2] Affaires étrangères, *Documents diplomatiques*, 1867, p. 452—453.

Caractère territorial de la juridiction des établissements européens.

Le gouvernement français explique plus clairement dans un autre endroit le caractère territorial de la juridiction des nouveaux établissements européens en Chine. «A Chang-haï, est-il dit, le vaste quartier affecté à la résidence des étrangers est divisé en deux zones, qui sont administrées séparément par deux corps municipaux, l'un français, l'autre anglo-américain. Or, le système provisoire d'après lequel la zone ou concession française se trouvait organisée, avait cessé de répondre aux exigences de la situation. D'une part, l'accroissement rapide du nombre des résidants, et d'autre part, l'existence, dans la zone voisine, d'une municipalité fortement constituée, nécessitaient l'adoption de mesures destinées à donner à l'élément français une plus grande cohésion, en même temps qu'à prévenir tout conflit entre les autorités de notre concession et celles du quartier anglo-américain. Le double but est aujourd'hui atteint par la mise en vigueur d'un règlement d'organisation municipale qu'une commission spéciale avait été chargée de préparer et qui a déjà produit des résultats satisfaisants.

Autorité consulaire conciliée avec les droits des résidants.

«Le nouveau système, qui ne porte aucune atteinte au pouvoir du souverain territorial, concilie heureusement les légitimes prérogatives de l'autorité consulaire avec les droits et les intérêts des résidants, et l'adhésion empressée que lui ont donnée les étrangers fixés sur notre concession prouve que le principe du statut personnel a été, en ce qui les concerne, pleinement sauvegardé.»[1]

M. Burlinghame au sujet des concessions.

M. Burlinghame, en envoyant au gouvernement des États-Unis la correspondance qu'il avait tenue avec le consul américain à Ningpo, en date du 18 avril 1863, dit qu'il s'était opposé aux concessions faites aux Anglais et aux Français comme constituant une violation des droits que les traités nous accordent d'acheter, vendre et vivre dans toute partie quelconque d'un port ouvert par traité. «Dans mes entretiens, ajoute-t-il, avec les autorités chinoises, celles-ci m'informèrent

[1] *Exposé de la situation de l'Empire*, février 1867, p. 352. Voir le règlement d'organisation municipale de la concession française de Chang-haï, publié le 14 avril 1868. *Archives diplomatiques*, 1869, 2, 632.

Ses entretiens avec le gouvernement chinois et avec les autres ministres étrangers.

qu'elles n'avaient pas fait de concessions et qu'elles n'en feraient pas et elles me remercièrent d'avoir pris une position tellement d'accord avec le droit. J'ai toujours maintenu la doctrine de non concession parce qu'on m'avait averti à Chang-haï que le consul anglais et les résidants britanniques avaient une concession quasi territoriale à Chang-haï dans laquelle ils pouvaient exercer une juridiction non-seulement sur les sujets britanniques mais sur les Chinois. Cette prétention a induit les Français à faire de pareilles réclamations et il s'ensuivit entre les autorités locales et les autorités britannique et française une lutte à qui obtiendrait le plus de faveurs. J'ai porté la question dans plusieurs entretiens à l'attention des ministres britannique et russe et du ministre français, lors de l'arrivée de ce dernier. Je suis heureux de dire que j'ai trouvé que leurs vues s'accordaient avec les miennes et que nous sommes maintenant parfaitement du même avis sur cette question importante et cette entente est une garantie de l'intégrité territoriale de l'Empire chinois.»[1]

Traités entre la Russie et la Chine.

Aux anciens traités entre la Russie et la Chine du 21 octobre 1727 et à la convention supplémentaire de l'année suivante que nous avons indiquée,[2] nous pouvons ajouter le traité de paix de 1689, qui avait été omis dans les recueils publiés jusqu'alors et qui se rapporte principalement à la prévention des désordres sur les frontières et stipule le renvoi des transfuges ou déserteurs.

D'après l'art. VI de ce traité, toutes sortes de personnes, de quelque condition qu'elles puissent être, pourront aller et venir réciproquement, avec toute sorte de liberté, des terres soumises à l'un des deux empires dans celles de l'autre, pourvu qu'elles aient des patentes par lesquelles elles constatent qu'elles viennent avec permission, et il leur sera permis de vendre et d'acheter tout ce qu'elles jugeront à propos et de faire un commerce réciproque.[3]

Traité de 1851.

Le premier traité des temps récents est du 25 juillet 1851.

[1] *Diplomatic correspondence*, 1863—64, p. 927.

[2] Voir notre *Commentaire*, tom. I, p. 126.

[3] MARTENS, *N. R. G.* (SAMWER, tom. IV.), tom. XVII, part. II, p. 174.

Affaires des commerçants chinois, consul et fonctionnaire de l'administration de l'Ili.

Il stipule la nomination d'un consul de la part de la Russie et pour les affaires des commerçants chinois un fonctionnaire de l'administration supérieure de l'Ili. En cas de collision entre les sujets de l'une et de l'autre puissance, chacun de ces agents décidera selon toute justice les affaires de ses nationaux. Le traité semble avoir en vue principalement le commerce par terre. Il stipule l'extradition réciproque des transfuges. Le gouvernement chinois ne s'interposera en aucun cas lorsque les sujets russes célébreront dans leurs factoreries le service divin selon le rite de leur religion.

Commerce par terre, extradition des transfuges.

Service divin dans les factoreries.

Correspondance entre les deux empires.

D'après l'art. XVI, la correspondance officielle ordinaire entre les deux empires se fera, de la part du gouvernement russe, par l'entremise de l'administration supérieure de la Sibérie occidentale, et de la part du gouvernement chinois, par l'entremise de l'administration supérieure de l'Ili.[1]

Traité de 1858.

Le traité du 16/28 mai 1858 n'est qu'un traité de limites et celui du 13 juin 1858 a été conclu dans le cours des mêmes négociations qui ont abouti aux traités de la même année que nous avons déjà mentionnés. Il réfère, comme nous l'avons dit ailleurs, au commerce par terre de même qu'au commerce par mer.

Consuls.

Le gouvernement russe avait le droit de nommer des consuls dans tous les ports ouverts au commerce dont nous avons mentionné les noms. Il peut y envoyer ses bâtiments de guerre pour veiller au maintien de l'ordre parmi les sujets russes et pour sauvegarder l'autorité des consuls. Le mode de relations entre les consuls et les autorités locales, la concession de terrains convenables et autres actes de ce genre rentrant dans les attributions consulaires, seront basés sur les règles générales adoptées par le gouvernement chinois à l'égard des étrangers. Le gouvernement chinois s'engage non-seulement à ne pas poursuivre ses sujets pour l'accomplissement des devoirs de la religion chrétienne, mais encore à les protéger à l'égal de ceux qui professent d'autres cultes tolérés dans l'Empire.

Bâtiments de guerre dans les ports ouverts.

Protection des sujets chinois devenus chrétiens.

Missionnaires.

Le gouvernement chinois autorise les missionnaires à pro-

[1] Martens, *N. R. G.* (Samwer, tom. IV.), tom. XVII, part. II, p. 176.

pager le christianisme parmi ses sujets et ne les empêchera pas de pénétrer dans l'intérieur de l'Empire et par toutes les localités ouvertes. Un nombre déterminé de missionnaires sera muni de certificats par les consuls ou autorités frontières de Russie.

Priviléges des nations les plus favorisées.

Il stipule que tous les droits et priviléges politiques, commerciaux et autres qui pourront être acquis à l'avenir par les États les plus favorisés par le gouvernement chinois, seront par le fait même étendus à la Russie.[1]

Traité de 2/14 novembre 1861 stipulations à l'égard des marchands des deux pays.

Le traité additionnel au traité des limites du 16/28 mai 1858, signé le 2/14 novembre 1860, contient des stipulations à l'égard des marchands des deux pays respectifs. Les marchands russes en Chine et les Chinois en Russie sont placés sous la protection spéciale des deux gouvernements. La

Consuls.

Russie est autorisée à nommer des consuls à d'autres endroits que ceux indiqués plus haut et le gouvernement chinois peut également nommer des consuls dans la capitale et dans les autres villes de l'Empire de Russie.

Consuls dans leurs relations avec les autorités locales.

Dans leurs relations avec les autorités locales, les consuls des deux puissances observent une égalité parfaite, en exécution de l'article II du traité de Tien-tsin. Toutes les affaires concernant les marchands de l'un et de l'autre empire

Crimes et délits.

sont examinées par eux de gré à gré; les crimes et délits doivent être jugés, comme il est réglé par l'article VII du traité de Tien-tsin, d'après les lois de l'empire dont le coupable est sujet.

Litiges, revendications et autres malentendus entre marchands.

Les litiges, revendications et autres malentendus de même nature, survenant entre marchands à propos d'affaires commerciales, seront réglés par les marchands eux-mêmes au moyen d'arbitres choisis parmi eux, les consuls et les autorités locales doivent se borner à coopérer à l'arrangement à l'amiable, sans prendre aucune responsabilité relativement aux revendications.[2]

Belgique et la Chine.

Un arrangement eut lieu le 25 juillet 1845, entre la Belgique et la Chine. Il n'a point eu la forme d'un traité. Le plénipotentiaire impérial Ky-ing s'est borné à faire au consul

[1] Martens, *N. R. G.* (Samwer, tom. III), tom. XVI, part. II, p. 128.

[2] Martens, *N. R. G.* (Samwer, tom. IV), tom. XVII, part. II p. 184.

général belge dans l'Indo-Chine, chargé de la négociation, une communication par laquelle il déclare que les traités de commerce et de navigation, conclus entre le Céleste Empire et d'autres États, seront applicables à la Belgique.[1]

Traité du 20 mars 1847 avec la Suède.

Un traité de paix, d'amitié et de commerce a été signé le 20 mars 1847 entre la Chine et la Suède.[2]

Traité du 2 septembre 1861 avec la Prusse et le *Zollverein*.

Nous avons déjà mentionné la ratification, du 14 janvier 1863, du traité conclu le 2 septembre 1861 avec la Prusse et les autres États du *Zollverein*.[3]

Reconnu le 2 septembre 1868 par la Confédération de l'Allemagne du Nord.

Cette convention a été reconnue par la Confédération de l'Allemagne du Nord par une déclaration du 2 septembre 1868, concernant la poursuite des faux manifestes présentés par les capitaines marchands allemands en Chine.[4]

Loi prussienne du 24 juin 1865 s'étend à la Chine et au Japon.

La loi prussienne du 24 juin 1865 que nous avons mentionnée dans notre article sur la juridiction consulaire en Turquie, comme réglant les attributions des consuls de l'Empire allemand, s'étend d'après les termes de l'article Ier «à tous les pays où la juridiction est accordée aux consuls par un ancien usage ou les traités d'État» et par conséquent à la Chine et au Japon.[5]

Il en est de même de la loi néerlandaise du 5 juillet 1871, qui s'étend à tous les Pays non chrétiens. Le traité actuel entre les Pays-Bas et la Chine qui règle cette matière, est du 6 octobre 1863.[6]

Traité avec le Danemark du 10 juillet 1863.

Le traité avec le Danemark du 10 juillet 1863 contient des stipulations importantes. L'article XI mentionne seize ports ouverts au commerce. Les articles XXVII et XLV contiennent des stipulations relatives aux droits de transit et à l'émission de certificats de *drawback* en cas de réexportation. L'article XLIV déclare le cabotage sur les côtes de la Chine ouvert aux nations étrangères. Aucun autre traité ne contient une pareille clause.[7]

[1] *Archives diplomatiques*, 1861, tom. I, p. 319.
[2] *Ibid.*, tom. II, p. 118.
[3] Voir notre *Commentaire*, tom. I, p. 146.
[4] Martens, *N. R. G.* (Samwer, tom. VI.), tom. XIX, p. 168—202.
[5] Voir *supra*, p. 151, et *Archives diplomatiques*, 1869, 3, p. 1370.
[6] Voir *supra*, p. 140, et *Journal officiel*, 1865, n° 119.
[7] *Diplomatic correspondence*, 1863—64, vol. II, p. 958. M. Burlinghame à M. Seward, 10 juillet 1863.

Traités avec l'Espagne et l'Italie.

Le traité avec l'Espagne est de la date du 10 octobre 1864.

Un traité d'amitié et de commerce a été conclu avec l'Italie le 26 octobre 1866.[1]

Traité avec l'Autriche-Hongrie le 2 septembre 1869.

Un traité de même nature a été signé avec l'Autriche-Hongrie le 2 septembre 1869.[2]

Pouvoirs des consuls analogues à ceux des consuls dans l'Empire ottoman.

La Chine s'est prononcée contre les consuls marchands.

L'établissement des consulats en Chine, dit l'un des membres les plus illustres du corps consulaire, est garanti par les traités qui confèrent des droits juridictionnels très-étendus et des pouvoirs généraux analogues à ceux que possèdent les mêmes agents dans l'Empire ottoman. Vu ces priviléges exceptionnels, la Chine s'est justement prononcée contre l'admission des consuls marchands. Aussi a-t-elle réussi dans quelques traités à faire prévaloir son opinion et à exclure les négociants de l'exercice des fonctions consulaires.

Protection pour tous les citoyens des nations amies.

Quant à la partie du droit des gens, qui concerne les devoirs d'un gouvernement envers les citoyens de nations amies, nous trouvons stipulé dans tous les traités avec la Chine, que les sujets des États contractants jouiront partout d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Cas d'émeute.

En cas d'émeute contre les étrangers, les autorités sont tenues de dépêcher la force armée pour dissiper les séditieux et s'emparer des coupables, qui seront livrés au bras de la justice et punis des peines les plus sévères, «le tout sans préjudice des poursuites à exercer par qui de droit pour indemnisation des faits éprouvés.»

Naufrage d'un navire.

Si un bâtiment étranger vient à faire naufrage sur la côte, le mandarin du lieu le plus rapproché doit sur-le-champ porter assistance à l'équipage, et aviser aux moyens d'opérer le sauvetage du navire et de préserver les marchandises. Quant aux déserteurs de navires de guerre ou de commerce, les traités imposent aux autorités chinoises l'obligation de prêter sur réquisition consulaire, toute aide et assistance pour leur recherche et arrestation. Pareillement, si des Chinois déserteurs ou prévenus de quelque crime vont se réfugier dans des maisons ou à bord des navires étrangers, les consuls doivent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que leur *extradition* soit effectuée. Outre cela, on est convenu dans le traité anglais, «que tous

[1] *Archives diplomatiques*, 1869, tom. III, p. 1058.
[2] *Ibid.*, 1873, 2, 746.

les Chinois inculpés de crimes ou délits, qui se sont réfugiés à Hong-kong, colonie anglaise, seront délivrés sur la demande du gouvernement chinois et sur la preuve de leur culpabilité.» Cette stipulation n'est applicable qu'à Hong-kong et n'engage pas le gouvernement anglais à la remise de malfaiteurs chinois, qui auraient trouvé un refuge dans d'autres parties des possessions britanniques. De même, il n'existe point de traités d'extradition entre la Chine et les autres États d'Europe ou d'Amérique.[1]

Réfugiés à Hong-kong délivrés sur la demande du gouvernement chinois.

Il n'existe aucun traité d'extradition entre les États de l'Europe et de l'Amérique avec la Chine.

JAPON.

Le traité du 31 mars 1854 avec le Japon, conclu par le commodore Perry, n'était pas un traité de commerce, mais il contenait des dispositions à l'égard des navires naufragés et de leurs équipages, pour obtenir de l'eau, du bois et d'autres choses nécessaires. On ne permettait pas à ces vaisseaux d'entrer dans d'autres ports que Simoda et Hakodade, excepté en cas de détresse ou de mauvais temps. Ces deux ports doivent être ouverts pour les objets indiqués. Il stipule aussi la nomination par les États-Unis de consuls ou agents qui résideront à Simoda, à quelque époque que ce soit après l'expiration de 18 mois, à partir de la conclusion du traité, si l'un ou l'autre des deux gouvernements juge un tel arrangement nécessaire.[2]

Traité du 31 mars 1854 entre les États-Unis et le Japon.

Simoda et Hakodade ports ouverts.

Le traité du 17 juin 1857 fut négocié par M. Harris à qui, plus qu'à aucun autre diplomate, non-seulement les États-Unis mais les pays de l'Europe sont redevables pour l'établissement de relations commerciales avec le Japon. L'article Ier ouvre le port de Nagasaki aux vaisseaux américains pour faire des réparations, obtenir de l'eau, etc.

Traité du 17 juin 1857 négocié par M. Harris.

Nagasaki pour les réparations des navires.

L'art. II reconnaît le droit des citoyens américains de résider à Simoda et à Hakodade et il pourvoit à la nomination d'un vice-consul à Hakodade.

Droit de résider à Simoda et à Hakodade.

L'art. III règle l'échange de l'argent apporté par les Américains contre la monnaie japonaise.

Échange des monnaies.

D'après l'article IV, les Américains qui commettent des in-

Américains jugés par le consul général etc.

[1] Kruell, *Revue de droit international*, tom. IX, p. 392.
[2] Martens, *N. R. G.* (Samwer, tom. III), tom. XVI, part. I, p. 563.

fractions au Japon seront jugés par le consul général ou le consul américain et punis suivant les lois américaines.

Japonais par les autorités japonaises.

Les Japonais qui commettent des infractions contre les Américains seront jugés par les autorités japonaises et punis selon les lois japonaises.[1]

Traité du 29 juillet 1858.

Agent diplomatique à Yedo et consuls dans les ports du Japon.

L'art. Ier du traité du 29 juillet 1858 conclu également par M. Harris dispose que le président des États-Unis peut nommer un agent diplomatique pour résider à Yedo, et des consuls ou agents consulaires pour résider dans un ou dans tous les ports du Japon qui sont ouverts par traité au commerce américain. L'agent diplomatique et le consul général des États-Unis auront le droit de voyager librement dans toutes les parties de l'empire du Japon, à partir du jour de leur entrée en fonctions.

Agent diplomatique à Washington et consuls dans les ports des États-Unis.

Le gouvernement japonais peut nommer un agent diplomatique pour résider à Washington et des consuls et agents consulaires pour résider dans un ou dans tous les ports des États-Unis. L'agent diplomatique et le consul général du Japon pourront voyager dans toutes les parties des États-Unis à partir de leur arrivée dans le pays.

Président médiateur entre le Japon et les puissances européennes.

Art. II. Le président agira comme médiateur à la requête du gouvernement japonais dans les différends qui pourraient surgir entre le Japon et les puissances européennes.

Aide aux vaisseaux japonais sur la haute mer et par les consuls américains.

Les navires de guerre des États-Unis donneront aide et secours aux vaisseaux japonais qu'ils rencontreront sur la haute mer autant qu'ils pourront le faire sans violer la neutralité, et tous les consuls américains résidant dans les ports fréquentés par des vaisseaux japonais leur porteront les secours que les lois des pays respectifs où ils résident permettent.

Ouverture d'autres ports stipulée.

L'art. III stipule l'ouverture de plusieurs autres ports aux époques indiquées. Les munitions de guerre ne seront vendues qu'au gouvernement japonais et aux étrangers.

Les art. IV et V ont rapport au payement des droits de douane et au règlement de la valeur de la monnaie étrangère comparée avec la monnaie japonaise.

Infractions par les Américains contre des Japonais jugées dans les cours consulaires.

D'après l'art. VI, les Américains qui auront commis des infractions contre des Japonais seront jugés dans les cours

[1] MARTENS, *N. R. G.* (SAMWER, tom. IV), tom. XVII, part. I, p. 49.

consulaires américaines et quand ils seront coupables, ils seront punis d'après la loi américaine.

Les Japonais qui auront commis des infractions contre les Américains seront jugés par les autorités japonaises et punis d'après la loi japonaise.

Infractions des Japonais contre les Américains.

Les cours consulaires seront ouvertes aux créanciers japonais pour leur donner le moyen de se faire payer leurs justes réclamations contre les citoyens américains et les cours japonaises seront ouvertes de même aux citoyens américains pour le recouvrement de leurs justes réclamations contre des Japonais.

Cours consulaires ouvertes aux créanciers japonais et cours japonaises aux Américains.

Toutes les réclamations au sujet de confiscations ou de pénalités pour violations du présent traité ou des articles réglementant le commerce qui y sont ajoutés, devront être portées devant les cours consulaires et le produit en sera remis aux autorités japonaises.

Réclamations pour des confiscations ou des pénalités pour la violation du traité portées devant les cours consulaires.

D'après l'art. VII, il est permis aux Américains dans les ports qui sont ouverts au commerce au Japon d'aller où il leur plaira dans les limites indiquées.

Américains dans les ports ouverts.

Les Américains qui ont été convaincus de félonies ou deux fois de délits *(misdemeanours)* ne pourront pas aller à plus d'une ri japonaise dans l'intérieur, et les personnes convaincues des susdites infractions perdront leur droit de résidence permanente au Japon et les autorités japonaises peuvent demander leur départ du pays.

Américains convaincus de félonies.

L'art. VIII stipule la liberté réciproque des cultes.

Liberté réciproque des cultes.

L'art. IX est relatif à l'arrestation des déserteurs et fugitifs de justice par les autorités japonaises à la requête du consul américain. Les autorités japonaises recevront dans leurs prisons toutes les personnes détenues par le consul et donneront au consul l'aide nécessaire pour qu'il puisse faire observer les lois par les Américains qui sont dans le pays et pour qu'il puisse maintenir l'ordre à bord des vaisseaux. Le consul dans tous les cas devra payer une juste rémunération pour ces services et pour l'entretien des prisonniers.

Arrestation des déserteurs et des fugitifs par les autorités japonaises.

Art. X. Le gouvernement japonais peut acheter ou construire aux États-Unis des navires de guerre, des bâtiments à vapeur, des navires marchands, des baleinières, des canons, des munitions de guerre, des armes de toute espèce et toutes

Gouvernement japonais aura droit d'acheter des navires de guerre etc. aux États-Unis.

les autres choses qu'il peut désirer. Il aura le droit de s'assurer aux États-Unis les services de savants, de militaires et de marins, d'artisans de toute espèce et de matelots pour entrer à son service pourvu qu'aucun article de contrebande de guerre ne soit exporté ni aucune personne engagée pour agir dans une capacité navale ou militaire pendant que le Japon est en guerre avec une puissance amie des États-Unis.

Traité avec le commodore Perry et le traité du 17 juin 1857.

L'art. XII déclare que les dispositions du traité conclu avec le commodore Perry qui sont en conflit avec celles du traité sont révoquées. Toutes les dispositions de la convention du 17 juin 1857 sont incorporées dans le présent traité. La personne chargée des relations diplomatiques des États-Unis au Japon conjointement avec celle qui pourrait être nommée par le gouvernement japonais, aura le pouvoir de faire les règlements qui peuvent être nécessaires pour mettre à exécution les dispositions de ce traité et celles des articles réglant le commerce qui y sont attachées.[1]

Traité du 28 janvier 1864. Droits de douane.

Un traité a été conclu le 28 janvier 1864, qui admet libres de tout droits de douanes plusieurs articles et d'autres articles au droit de 5% ad valorem.[2]

Traité d'indemnités du 22 octobre 1864.

Les autres négociations diplomatiques jusqu'à la convention du 25 juillet 1878 ci-après mentionnée,[3] sont suffisamment indiquées dans notre première notice sur le Japon, y compris la convention signée le 22 octobre 1864, entre le Japon et le gouvernement des États-Unis, de la Grande-Bretagne, de la France et des Pays-Bas, qui stipule le payement d'une indemnité hors de toute proportion avec les dommages qu'elle prétend indemniser, et la convention du 25 juin 1866 réglant le tarif des douanes.[4]

Traités européens.

Parmi les traités européens qui suivirent les nôtres, dont les stipulations étaient basées sur le même principe et dont la plus grande partie a été conclue par l'intervention de M. Harris, il faut mentionner une convention du 14 octobre 1854, de la même année que le traité conclu par le commodore Perry, traité qui se bornait à l'admission des bâtiments anglais dans les ports du Japon.

Traité du 14 octobre 1854 avec l'Angleterre.

[1] Martens, *N. R. G.* (Samwer, tom. IV), tom. XVII, part. I, p. 51.
[2] *Treaties* etc., 1873, p. 525.
[3] *Treaties* etc., 1878—79, p. 125.
[4] Voir notre *Commentaire*, tom. I, p. 146—154.

Ce traité s'occupe principalement de la sûreté de la navigation anglaise. Il ouvre les ports de Nagasaki et de Hakodade aux navires britanniques pour faire des réparations, obtenir de l'eau fraîche, des provisions et les autres fournitures absolument nécessaires pour les navires.

Nagasaki et Hakodade ouverts pour faire des réparations de navires, etc.

L'art. IV pourvoit à ce que les navires et les sujets britanniques se conforment dans les ports japonais aux lois du Japon.

L'art. V assure aux navires et aux sujets britanniques dans tous les ports du Japon qui sont ouverts ou seront ouverts à l'avenir, une égalité d'avantages et de facilités avec les navires et les sujets de toute autre nation étrangère à l'exception des avantages spéciaux déjà concédés aux Hollandais et aux Chinois dans le port de Nagasaki.[1]

Égalité d'avantages avec toute autre nation, à l'exception des concessions aux Hollandais et aux Chinois.

Un traité de paix, d'amitié et de commerce fut conclu avec la Grande-Bretagne le 26 août 1858.

Traité de 1858.

L'art. II stipule la nomination des agents diplomatiques à Yedo et à Londres; les consuls et agents consulaires pourront résider dans tous les ports ouverts au commerce britannique par ce traité et dans tous les ports de la Grande-Bretagne.

Agents diplomatiques et consulaires.

Art. III. Les ports de Hakodade, Kanagawa et Nagasaki seront ouverts le 1er juillet 1859. Le traité nomme aussi d'autres ports qui seront ouverts dans le temps indiqué dans le traité. Les sujets britanniques peuvent y résider et auront le droit de louer à bail des terres, etc.

Ports ouverts.

D'après l'art. IV, toutes les questions relatives à la propriété ou à la personne entre les sujets britanniques dans le territoire du taïcoun, seront soumises à la juridiction et à l'autorité britanniques.

Questions entre les sujets britanniques.

Les sujets japonais qui seront coupables d'un acte criminel envers les sujets britanniques seront arrêtés et punis par les autorités japonaises d'après les lois du Japon.

Crimes des sujets britanniques et des Japonais.

Les sujets britanniques qui commettent un crime contre les sujets japonais ou les sujets d'un autre pays seront jugés ou punis par les consuls ou autres fonctionnaires publics autorisés à cet effet d'après les lois de la Grande-Bretagne. La justice sera équitablement et impartialement rendue des deux côtés.

[1] Martens, *N. R. G.* (Samwer, tom. III), tom. XVI, part. I, p. 560.

Plaintes des sujets britanniques et des Japonais portées devant le consul.

L'art. VI pourvoit aux plaintes d'un sujet britannique contre un Japonais portées au consulat, de même qu'à la plainte d'un Japonais contre un sujet britannique, comme il est indiqué dans plusieurs autres traités.

Mesures pour prévenir la fraude et la contrebande.

D'après l'art. XVIII, les autorités japonaises dans tous les ports adopteront les mesures qu'ils jugeront le plus convenables pour prévenir la fraude et la contrebande.

Peines et confiscations appartiennent au gouvernement japonais.

L'art. XIX dit que toutes les peines ou confiscations prononcées d'après ce traité appartiendront au gouvernement de Sa Majesté le taïcoun du Japon et lui seront appropriées.

Jouissance égale de tous les privilèges accordés à toute autre nation.

L'art. XXIII est la disposition ordinaire que le gouvernement britannique et ses sujets seront librement admis à une jouissance égale de tous les privilèges, immunités et avantages qui peuvent être accordés par le taïcoun du Japon au gouvernement ou aux sujets de toute autre nation.[1]

Traité du 9 octobre 1858 avec la France.

Un traité de paix, d'amitié et de commerce avec la France, suivi de règlements commerciaux, fut signé à Yedo le 9 octobre 1858. Ce traité est semblable au traité conclu entre le Japon et l'Angleterre en 1858, voir ci-dessus.

Les Japonais punis par les autorités japonaises.

Art. VI. Tout Japonais qui se rendrait coupable d'un acte criminel envers un Français sera arrêté et puni par les autorités japonaises compétentes suivant les lois du Japon.

Les sujets français par le consul.

Les sujets français qui se rendraient coupables de quelque crime contre les Japonais ou contre des individus appartenant à d'autres nations seront traduits devant le consul français et punis conformément aux lois de l'Empire français.

Plaintes faites aux consuls.

L'art. VII contient une disposition analogue à celle que nous avons citée du traité anglais à l'égard des plaintes faites au consul de la part d'un Japonais et d'un sujet français.

Mesures pour prévenir la fraude.

D'après l'art. X, les autorités japonaises dans chaque port adopteront les mesures qui leur paraîtront le plus convenables pour prévenir la fraude et la contrebande.

Amendes et confiscations.

Toutes les amendes et les confiscations imposées par suite d'infractions au présent traité et aux règlements commerciaux qui y seront annexés, appartiendront au gouvernement de Sa Majesté l'empereur du Japon.[2]

[1] MARTENS, *N. R. G.* (SAMWER, tom. III), tom. XVI, part. II, p. 428.
[2] MARTENS, *N. R. G.* (SAMWER, tom. III), tom. XVI, part. II, p. 439.

La Russie et le Japon. Traité du 14/26 janvier 1855.

Un traité de paix, de commerce et de délimitation a été signé le 14/26 janvier 1855 entre la Russie et le Japon. Il ouvre trois ports aux navires russes.

Ouverture des ports.

D'après l'art. VI, le gouvernement russe nommera lorsqu'il le jugera nécessaire un consul dans l'un des ports susnommés et, par une addition à cet article, il est déclaré que les consuls russes seront nommés dès l'année 1856.

Consuls russes.

L'art. VII dit que chaque fois qu'une question ou une affaire quelconque aura été jugée ou décidée, elle le sera scrupuleusement par le gouvernement du Japon.

Priviléges accordés aux autres nations.

D'après l'art. IX, les sujets russes participeront de plein droit à tous les droits et priviléges que le gouvernement du Japon a déjà accordés ou accordera par la suite aux sujets des autres nations.[1]

Convention préliminaire entre le Japon et les Pays-Bas du 9 novembre 1855.

Une convention préliminaire de commerce a été signée le 9 novembre 1855 à Nagasaki entre le Japon et les Pays-Bas.[2] Cette convention a été reproduite dans le traité de commerce conclu au même endroit entre les mêmes parties le 30 janvier 1856.[3]

Traité du 31 janvier 1856.

Deshima transféré aux Hollandais.

Ce traité se rapporte à la factorerie de Deshima à Nagasaki. L'île de Deshima, qui avait été possédée par les Portugais lors de leur expulsion en 1639, fut transférée aux Hollandais qui, comme ennemis des Portugais et de la religion catholique romaine, n'étaient pas compris dans l'exclusion des Portugais. Il paraît que les Hollandais ont gardé cette possession même pendant le temps que leur pays en Europe avait été englobé dans l'Empire français. Il n'y avait que douze ou treize marchands étroitement surveillés par les Japonais et le commerce avec l'Europe ne dépassait pas deux navires par an.

Commerce avec l'Europe.

Jouir d'une liberté personnelle complète.

L'article premier déclare que les Néerlandais auront à jamais la jouissance d'une liberté personnelle complète. Par conséquent ils auront la faculté de sortir en tout temps de Deshima sans être soumis à une surveillance quelconque, ainsi que cela a eu lieu jusqu'à présent par autorisation spéciale sous surveillance.

[1] MARTENS, *N. R. G.* (SAMWER, tom. III, part. II), tom. XVI, part. II, p. 454.

[2] *Ibid.*, p. 392. — [3] *Ibid.*, p. 392.

Le chef de la factorerie a connaissance des crimes d'un Néerlandais.

Art. II. Lorsqu'un sujet néerlandais se rendra coupable d'une contravention contre une loi japonaise, il en sera donné connaissance au chef de la factorerie néerlandaise à Deshima afin que le délinquant par son intervention puisse être puni par le gouvernement néerlandais selon les lois néerlandaises.

Les Japonais doivent être punis par les autorités japonaises.

Art. III. Lorsqu'un sujet japonais maltraitera un sujet néerlandais, le commissaire néerlandais au Japon en donnera connaissance aux autorités japonaises, qui instruiront l'affaire, et le coupable sera puni d'après les lois de l'Empire.

Art. IV. Lorsque le gouvernement japonais ouvrira un ou plusieurs ports de l'Empire à une ou plusieurs nations étrangères, la même faveur sera immédiatement accordée aux Pays-Bas.

Sujets néerlandais établis à Deshima.

Art. XIII. Les sujets néerlandais établis d'une manière permanente à Deshima ont la faculté de se promener dans la baie sur des bâtiments néerlandais ou japonais sans cependant pouvoir aborder quelque part. Ils pourront également pêcher dans la baie pour leur plaisir.

Art. XIV. Les clefs de la porte dite *water poort* sont confiées exclusivement aux chefs néerlandais à Deshima. En ouvrant et fermant cette porte on en donnera connaissance à un des employés japonais à Deshima, qui veillera à ce qu'aucun Japonais n'aborde l'île de Deshima par cette porte sans y être autorisé.

Art. XV. Les clés de la porte dite *land poort* (porte du côté de la terre) sont confiés à un officier japonais qui y est de garde.[1]

Articles additionnels du 16 octobre 1857.

Les articles additionnels et un acte supplémentaire au traité de commerce du 30 janvier 1856 ont été signés à Nangasaki le 16 octobre 1857.[2]

Traité du 24 janvier 1861 avec la Prusse.

Un traité a été conclu le 24 janvier 1861, comme nous l'avons déjà dit,[3] avec la Prusse. Il stipule le droit de la Prusse de nommer un agent diplomatique et des consuls. Les sujets prussiens qui commettent un crime contre des sujets

[1] MARTENS, *N. R. G.* (SAMWER, tom. III, part. II), tom. XVI, part. II, p. 393.
[2] *Ibid.*, p. 404.
[3] *Commentaire*, tom. I, p. 148.

japonais ou contre des sujets d'une autre nation devront être conduits devant l'agent consulaire prussien. Les sujets japonais qui se rendent coupables d'un crime contre des sujets prussiens devront être conduits devant les autorités japonaises. Il est annexé au traité un règlement sur les conditions auxquelles pourra se faire le commerce prussien au Japon.[1]

Traité de la Suisse avec le Japon le 6 février 1864.

Un traité d'amitié et de commerce a été conclu le 6 février 1864 entre le conseil fédéral de la Confédération suisse et le taïcoun du Japon.[2]

Convention du 25 juin entre la France etc. et le Japon.

Nous avons déjà fait mention[3] d'une convention pour l'établissement d'un nouveau tarif d'importation et d'exportation au Japon conclue le 25 juin 1866 entre ce pays d'une part et la France, les États-Unis, l'Angleterre et les Pays-Bas d'autre part. Les stipulations relatives à des entrepôts destinés à recevoir en franchise de droit les marchandises d'importation y ont été expliquées, de même que la liberté accordée aux négociants et trafiquants japonais de commercer directement avec les négociants étrangers, non-seulement dans les ports ouverts du Japon, mais dans tous les pays étrangers où ils sont autorisés à se rendre.

Échange des monnaies.

D'après l'art. VI, le gouvernement japonais, désireux de s'abstenir de toute ingérence dans l'échange des monnaies étrangères contre celles du pays, a déjà pris des mesures afin de donner à la fabrication actuelle des monnaies japonaises le développement qui leur permette d'en produire la quantité nécessaire à tous les besoins du commerce étranger et indigène.

Règlements pour mettre un terme aux abus.

Art. VII. Les parties contractantes sont convenues que les gouverneurs des ports ouverts s'entendraient immédiatement avec les consuls des puissances signataires des traités afin d'établir d'un commun accord les règlements nécessaires pour mettre un terme à ces abus et à ces inconvénients et pour donner toutes les facilités et toute la sécurité possible aux opérations commerciales et aux transactions particulières.

Art. VIII. Tout sujet japonais pourra acheter dans les

[1] *Archives diplomatiques*, 1865, tom. IV, p. 167.
[2] *Ibid.*, 1870, tom. II, p. 712.
[3] *Commentaire*, tom. I, p. 154.

Navires achetés dans les ports ouverts au Japon ou à l'étranger.

ports ouverts au Japon ou à l'étranger toute espèce de bâtiments à voile ou à vapeur destinés au transport des voyageurs ou des marchandises, à l'exception de navires de guerre dont l'acquisition ne peut être faite qu'avec l'autorisation du gouvernement japonais. Un traité a été conclu le 13 octobre 1869 entre l'Autriche-Hongrie et le Japon.[1]

M. Bingham à M. Fish 18 août 1876.

M. Bingham, ministre des États-Unis, écrivit à M. Fish le 18 août 1876: «D'après vos instructions en date du 15 mai dernier, je dois informer le département, si l'Allemagne a fait avec le Japon un traité semblable à la convention de 1866 conclue avec les gouvernements des États-Unis, de la Grande-Bretagne, de la France et des Pays-Bas et de vous informer aussi quelles autres puissances, s'il y en a, ont conclu des traités semblables avec le Japon. J'ai l'honneur de dire en réponse à votre demande que j'ai toujours entendu que les autres pouvoirs ayant des traités, la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la Russie, le Portugal, le Pérou, le Danemark, l'Autriche-Hongrie, l'Italie, la Suède et la Norwége, ont fait des traités substantiellement semblables à ladite convention de 1866 avec le Japon; je prends la liberté, en réponse à votre instruction, d'appeler votre attention sur les traités faits par le Japon avec la Confédération de l'Allemagne du Nord et surtout sur l'article VII des règlements commerciaux annexés audit traité, qui adopte la convention de 1866 avec certaines réductions de droits qui y sont annexées. Ce traité a été conclu en 1869 et fut mis à exécution le 1er janvier 1870. Par ce traité, le droit prescrit par la convention de 1866 sur certains articles de coton laine a été spécifié de 20% environ. Il semble que ce changement de la convention a été fait sans la coopération d'aucune des puissances occidentales qui étaient parties à la convention de 1866.»[1]

Traités faits par l'Allemagn et d'autres puissances semblables à la convention de 1866.

Règlements annexés mis à exécution en 1870.

Changements faits à la convention de 1866 sans la connaissance d'aucune des parties au traité de 1866.

Conférence relative à une modification des traités.

Le cabinet de Londres a invité les puissances européennes qui ont des intérêts commerciaux avec le Japon à tenir une conférence pour examiner dans quelle mesure il y aurait lieu de modifier les traités ou les arrangements de commerce qui lient actuellement le Japon aux nations européennes.

La démarche dont le gouvernement britannique a pris

[1] *Archives diplomatiques*, 1874, tom. IV, p. 65.

[2] *Diplomatic correspondence*, 1876, p. 380.

l'initiative s'explique par les stipulations d'un traité que les États-Unis ont signé le 26 juillet 1878 avec le Japon et que le Sénat a approuvé le 18 décembre 1878. Ce traité porte que le tarif fixé par le Japon d'une part, les États-Unis, la Grande-Bretagne, la France et la Hollande de l'autre, sera annulé, et que le droit des Japonais de régler eux-mêmes leur commerce étranger dans les ports ouverts à ce commerce, sera reconnu par les États-Unis. Le traité stipule, en outre, que les marchandises américaines ne seront point soumises à des droits de douane plus élevés que les autres marchandises; que le Japon abolira tous les droits d'exportation; qu'il aura le contrôle du commerce de cabotage; que deux nouveaux ports seront ouverts aux Américains, et que toutes les réclamations du Japon pour violation par les Américains des règlements commerciaux seront portées devant les tribunaux consulaires des États-Unis.

Traité avec les États-Unis.

La clause finale du traité, celle qui a motivé sans doute la conférence proposée par la Grande-Bretagne, dit que le traité entrera en vigueur aussitôt après que le Japon aura conclu avec les autres puissances des traités analogues à celui-ci et entraînant les mêmes effets.[1]

Traités contractés avec le Taïkoun.

On trouvera que tous les traités même les derniers ont été déclarés avoir été contractés avec Sa Majesté le Taïkoun. Il est probable que jamais plus grande méprise diplomatique n'a été faite que celle des puissances qui, faisant des traités avec le Japon, ont accepté le sceau du Shogun comme garantie sans la ratification du Mikado. Quand les ministres étrangers au Japon ont appris l'état des affaires et que le Mikado était et avait toujours été le véritable souverain, ils insistèrent pour avoir les traités ratifiés par lui et ils ont obtenu sa ratification. La prise de ce titre de Taïkoun par le Shogun a contribué à amener la guerre civile de 1866—69 qui a réduit son pouvoir à celui d'un damio et a restauré le Mikado dans ses anciens pouvoirs et droits. Il n'y a jamais eu deux empereurs au Japon et ce qu'on disait d'un empereur séculier et d'un empereur ecclésiastique n'avait pas de raison.

M. Drouin de Lhuys écrivit à M. Roches le 24 février

[1] *Mémorial diplomatique*, 1879, p. 115. — *Treaties*, 1878—79, p. 125.

Ratification des traités par le Mikado.

1866: «Vos dépêches m'ont édifié sur les motifs qui vous avaient déterminé, de concert avec vos collègues, à vous rendre à Ossacca et j'ai appris avec plaisir que cette résolution avait eu les résultats que vous en espériez. La sanction que le Mikado a enfin été amené à donner à nos traités doit les revêtir désormais, aux yeux du peuple japonais tout entier, de ce caractère sacré et obligatoire qu'une partie des Daïmins se montrait jusqu'ici peu disposée à leur reconnaître.»[1]

Droit de succession au trône.

Quant au droit de succession à la couronne, l'empereur n'a qu'une seule femme et l'empereur actuel est sans enfants. Il n'existe aucune loi régulière de la succession au trône, mais en cas de mort ou d'abdication de l'empereur, la couronne passe généralement non à son fils, mais au plus âgé ou au plus distingué de sa maison. La seule condition de la légalité est que l'élu soit membre des Shi Shinno, les quatre familles royales du Japon. A la mort de son fils unique, l'empereur a adopté le 2 septembre 1878 un successeur appartenant à une des quatre familles.[2]

Gouvernement du Japon.

Le gouvernement, depuis 1869, quand le souverain actuel renversa après une courte guerre les damios autrefois indépendants, est organisé sur un programme en partie européen. Le Mikado est en théorie un souverain absolu qui règne et gouverne, mais le gouvernement est conduit par le grand conseil qui est partagé en trois sections, la centrale, la droite et la gauche. La section centrale est composée d'un premier ministre, d'un vice-premier ministre et de cinq conseillers. La gauche est composée exclusivement du conseil d'État dont les fonctions sont analogues à celles du conseil d'État français quant à la préparation et à la discussion des lois. La droite comprend tous les ministres et vice-ministres des huit départements entre lesquels l'administration est partagée, c'est-à-dire la maison impériale, les affaires étrangères, la guerre, la marine, les finances et l'intérieur, la justice, l'instruction publique et les affaires ecclésiastiques. Les ministres individuellement ou réunis en conseil décident toutes les questions ordinaires.

Grand conseil.

[1] *Archives diplomatiques,* 1867, tom. 1, p. 392.
[2] *Mémorial diplomatique,* 1878, p. 680.

mais les matières d'une importance réelle sont réservées pour le grand conseil présidé par le Mikado.[1]

Réception par l'empereur le jour de l'an.

Le ministre des États-Unis annonça la réception par l'empereur le premier jour de l'année 1875, à laquelle les représentants étrangers avaient été invités par l'entremise du ministre des affaires étrangères. Dans la réponse de l'empereur, Sa Majesté faisait ses compliments aux souverains et *aux Présidents* des États amis.[2]

Parlant de la réception le jour de l'an 1878, M. Bingham dit à cette occasion que, dans une réception précédente, Sa Majesté l'Impératrice y a aussi assisté, «ce que j'avais noté et que je note encore comme une preuve de la civilisation progressive de cet Empire.» Pendant les 26 siècles, ajoute-t-il, qui ont précédé le règne actuel, une telle considération n'a jamais été accordée à une femme dans son caractère d'épouse ou de mère.[3]

Une proclamation impériale a été rendue le 14me jour du 4me mois — avril — de la 8me année de la période Mei-tsi (1875). Il y est annoncé qu'on a établi le Genroin pour faire des lois pour l'Empire et le Dai-Shinin pour consolider l'autorité judiciaire des tribunaux.[4]

Convocation d'une assemblée.

«La première mesure après mon accession au trône, dit l'empereur, a été la convocation d'une assemblée prise dans les rangs de tous mes sujets et j'ai juré devant Dieu cinq points dans lesquels j'ai résumé notre principe national et par lesquels j'ai cherché à trouver pour tout mon peuple une voie de sécurité et de prospérité.

Assemblées générales.

«Le premier de ces points était de provoquer des assemblées générales pour délibérer sur toutes les affaires du gouvernement avec l'assentiment de l'opinion publique.»

Session du parlement japonais 20 juin 1875.

Discours du Mikado.

Le parlement japonais a été ouvert pour la première fois le 20 juin 1875. Les soixante membres qui le composaient étaient vêtus à l'européenne. Le Mikado a prononcé un discours où il dit: «Je me rends aujourd'hui au milieu de

[1] *Statesman's Year-Book*, 1878, p. 703.
[2] *Diplomatic correspondence*, 1875—76, p. 782.
[3] *Ibid.*, 1878, p. 486.
[4] *Ibid.*, 1875—76, p. 795.

vous pour vous prouver l'intérêt que je prends à la tâche que vous êtes appelés à remplir. Soyez unis afin que les provinces et la patrie puissent tirer quelque profit de vos discussions et que l'on puisse dire que l'ouverture de cette assemblée a commencé pour le Japon une ère de prospérité.»[1]

Cette première tentative n'a pas été heureuse. L'assemblée a été dissoute sans rien accomplir. Mais, le Japon continue son œuvre de réforme en modelant autant qu'il le peut ses institutions sur celles des peuples occidentaux.

Réformes.

Ainsi le 22 juillet 1878 a été publié un décret divisant les *fu* et les *ken* en départements *(kôri)*, districts *(hu)*, villes *(matchi)* et villages *(mura)*. Les départements seront administrés par un préfet *(gauchs)* et les districts, villes et villages par un sous-préfet *(huchs)*.

Assemblées dans chaque *fu* et *ken*.

Un règlement de la même date établit dans chaque *fu* et *ken* une assemblée qui sera chargée de déterminer les sommes à prélever au moyen de taxes locales et les dépenses auxquelles ces sommes seront appliquées. Ces assemblées départementales et de districts correspondent à peu près aux conseils généraux et d'arrondissements en France. Les membres en seront élus par tous les citoyens âgés de vingt ans et payant un impôt foncier de 5 yen (le yen équivaut à 5 francs); seront éligibles, les citoyens âgés de ving-cinq ans et payant 10 yen d'impôt. Ils seront élus pour quatre ans: tous les deux ans, ils seront renouvelés par moitié.[2]

Les tribunaux et les codes depuis 1872.

Les tribunaux de même que les codes qu'ils appliquent sont d'une origine très-récente. En 1872, il n'y avait aucun tribunal dans le pays. Les causes étaient jugées, comme elles se présentaient, par les officiers nommés *ad hoc*.

Tribunaux japonais.

Comme les citoyens américains de même que d'autres étrangers doivent s'adresser aux tribunaux japonais pour leurs réclamations contre des sujets japonais, il convient de dire ici quelques mots au sujet de la récente réorganisation de ces tribunaux.

***Daishinin* ou cour suprême. Appels.**

Le *daishinin* ou cour suprême connaît des appels au civil et au criminel et assure l'uniformité des lois dans tout le pays.

[1] *Mémorial diplomatique*, 1875, p. 429 et 571.
[2] *Ibid.*, 1878, p. 631.

Il peut, après avoir renversé une décision illégale, renvoyer l'affaire à une autre cour ou la décider lui-même.

Décisions de cours militaires et navales.

Il peut casser les décisions des cours militaires et navales qui outrepassent leur autorité.

Offenses contre les juges.

Il juge les infractions commises contre les juges, à l'exception de celles de «*contempt of court*», les infractions graves contre le pays, les causes provenant des relations avec les étrangers, les affaires civiles et criminelles importantes. Il prendra en considération tous les rapports des crimes capitaux qui lui sont faits par les cours supérieures.

Décisions rendues par cinq juges au moins.

Les décisions du *daishinin* doivent être rendues par cinq juges au moins, plus de cinq juges peuvent toutefois siéger ensemble; en cas de partage, le président a voix prépondérante.

Quand la loi est défectueuse, le *daishinin* proposera à l'empereur par l'intermédiaire du *shihosho* (département de la justice) des mesures pour remédier aux défauts de la loi. Le décret pourvoit à la publication des décisions du *daishinin*.

Cours supérieures et cours de circuit.

En outre, la nouvelle organisation comprend des cours supérieures et des cours de circuit ayant une juridiction civile et criminelle.

Les cours supérieures peuvent juger les affaires capitales, mais leurs décisions sont soumises aux instructions du *daishinin*.

Elles jugeront les cas passibles des travaux forcés à perpétuité qui leur sont soumis par les cours des *fus* et *kens*.

Dans les affaires civiles même lorsque la cour est ouverte, il est nécessaire que trois juges siégent ensemble.

Cours inférieures de *fu* et *ken*.

Les cours inférieures, appelées cours de *fu* et *ken* (grandes et petites villes), jugent en premier ressort toutes les affaires civiles et les affaires criminelles punies par les travaux forcés à temps ou une peine inférieure, décident les affaires peu importantes affectant les étrangers et font un examen préliminaire de celles qui sont plus importantes et en font rapport au ministre de *shihosho*.

Elles sont aussi chargées de l'instruction des affaires capitales en attendant l'arrivée du juge de circuit.[1]

Si un Japonais a quelque sujet de plainte en matière criminelle, la police recherche et arrête le coupable.

[1] *Diplomatic correspondence*, 1875, vol. II, p. 814.

En matière civile, la plainte est portée devant une cour inférieure locale appelée *saïbancho*. Chaque *ken* ou division politique de l'Empire a un *saïbancho*, et il en est de même des trois *fu* ou municipalités de Tokio, Osaka et Saikio. Cette cour a une juridiction originelle dans toutes les causes civiles et criminelles excepté les larcins et les rixes de peu d'importance qui sont jugés en première instance par la police.

Le saïbancho.

Joto saïbancho.

Au-dessus du *saïbancho* sont les *Joto saïbancho* ou cours supérieures. Il y en a quatre dans l'Empire, à Tokio, Osaka, Nagasaki et Migagi. Elles jugent en appel les causes qui ont été portées dans les cours locales, décident les affaires capitales et examinent les condamnations aux travaux forcés à perpétuité prononcées par le *saïbancho*.

Daishinin ou cour suprême.

Enfin il y a le *daishinin* ou cour suprême que préside le juge en chef de l'Empire assisté de onze juges adjoints. Cette cour décide en appel les causes civiles et criminelles, juge les affaires importantes dans lesquelles les indigènes et les étrangers sont intéressés et a une juridiction originelle en matière de mise en accusation des juges et de trahison.

Les ministres en Chine et au Japon n'ont pas de pouvoirs législatifs.

L'acte du Congrès réglant l'exercice des pouvoirs exterritoriaux judiciaires d'après les traités avec le Japon et la Chine, n'accorde au ministre aucun pouvoir de législation générale, mais seulement le pouvoir de faire des décrets et des règlements pour remédier aux défauts dans la manière d'exercer la juridiction que les statuts et les traités ont accordée aux cours consulaires. Aux États-Unis, nos tribunaux ne peuvent faire des lois, mais peuvent faire des règlements pour gouverner la pratique et la manière d'administrer et d'exécuter les lois. Le ministre est astreint à faire les règlements qui mettront les cours établies à même d'administrer la justice d'après les lois existantes et de punir les offenseurs de ces lois.[1]

Les lois japonaises administrées par les cours consulaires obligatoires pour les Américains.

Dans une dépêche du janvier 1874, M. Fish dit: «Le droit des autorités japonaises de faire et de promulguer des lois pour le gouvernement, la sûreté et le bon ordre de son peuple, ne peut être mis en question un moment et du caractère et de la suffisance de ces lois, ce gouvernement doit être le

¹ M. Fish à M. Bingham, 20 janvier 1876. *Diplomatic correspondence*, 1876—77, p. 351.

seul juge. Les citoyens des États-Unis, qui résident au Japon, sont requis d'obéir à de telles lois de la même manière et dans la même étendue que les sujets de cet Empire. Quant à la mise à exécution de ces lois et les peines pour leurs infractions, les citoyens des États-Unis se sont assuré d'après les dispositions des traités existants, le droit d'être jugés dans les cours consulaires de leur propre nation établies au Japon, d'après la manière prescrite par les lois des États-Unis et sont protégés contre l'application d'autres peines que celles prescrites par les lois de leur propre pays. Tant que ces privilèges seront reconnus et respectés par le gouvernement du Japon, nous n'aurons pas d'occasion de nous plaindre de la part de notre gouvernement de la promulgation de quelque règlement municipal que l'autorité de ce pays puisse regarder comme nécessaire pour son intérêt ou son bien-être.»[1]

Lors de la promulgation des règlements de douanes dans les îles Ogasawere (îles Bonin), notre gouvernement a demandé que les Américains qui se rendront coupables d'offenses contre eux soient envoyés aux tribunaux consulaires.[2]

Les cours consulaires des États-Unis au Japon ne peuvent rendre un jugement contre un étranger.

Le traité des États-Unis avec le Japon et les statuts des États-Unis n'autorisent pas les cours consulaires au Japon à rendre un jugement contre une personne étrangère par sa naissance et qui n'a pas acquis la qualité de citoyen américain.[3]

Consul au Japon ne peut punir un homme prévenu d'un crime à bord d'un vaisseau américain.

Un consul au Japon n'a pas le droit de juger un homme pour un crime commis à bord d'un vaisseau americain sur la haute mer, qu'il soit Américain ou étranger; il n'a pas le droit non plus, s'il est étranger, de le remettre au consul de son pays, mais, dans tous les cas, il doit être envoyé aux États-Unis pour y être jugé.[4]

Gouvernement municipal japonais dans le quartier étranger.

Un arrangement fut conclu en 1867 entre le Japon et les représentants des pays ayant des traités avec ce pays, dans le but d'établir un gouvernement municipal japonais dans le quartier étranger de Yokohama (Kanagava).

[1] *Diplomatic correspondence*, 1874, p. 658.

[2] M. Fish à M. Bingham, 20 décembre 1876. *Ibid.*, 1877—78, p. 337.

[3] *Opinions of the Attorney general*, vol. XI, p. 474. M. Speed to the Secretary of State, 21 avril 1866.

[4] *Diplomatic correspondence*, 1876, p. 346.

Cet arrangement pourvoit à la nomination d'un officier étranger, placé sous les ordres du gouverneur de Kanagava, et chargé de veiller à la police, au bon ordre et à la salubrité de la concession étrangère.

Poursuites des étrangers devant leurs consuls respectifs.

Cet officier poursuivra devant leurs consuls respectifs les étrangers coupables d'infractions aux règlements municipaux.

Pays qui n'ont pas de traité avec le Japon.

Quant aux étrangers appartenant à un pays qui n'a pas de traité avec le Japon, ils seront soumis à la juridiction civile et criminelle du gouverneur japonais qui agira avec l'avis et l'assistance de l'officier étranger susmentionné et avec l'avis qu'il pourra obtenir des consuls étrangers.[1]

Le «*Consular Board*» de Najasky peut poursuivre un Américain dans les cours consulaires.

Le ministre, M. Bingham, ayant contesté le droit du consul américain d'adopter, d'accord avec les autres consuls, des règlements de police obligatoires sur les nationaux et ayant nié le droit du «*Consular Board*» de Najasky d'intenter dans les cours consulaires des procès basés sur les ordonnances relatives aux licences, M. Fish, dans les instructions déjà citées (26 janvier 1876), dit: «Dans l'absence même d'une concession expresse du gouvernement du Japon, je ne puis me rendre à votre opinion que les règlements ou ordonnances du conseil municipal ne devront pas être reconnus comme obligatoires sur les citoyens des États-Unis résidant dans cette communauté. Je ne connais aucune raison pour laquelle un citoyen des États-Unis ne peut être poursuivi dans la cour consulaire ou à la demande d'une personne ou de plusieurs personnes qui sont d'avis qu'elles ont une réclamation validée contre lui. Les statuts des États-Unis n'excluent aucune partie de devenir demanderesse dans ces cours contre un citoyen des États-Unis qui se trouve dans leur juridiction.»[2]

Résumé de la juridiction consulaire dans les pays non chrétiens.

Les «*Consular regulations*» résument comme suit les pouvoirs judiciaires accordés aux consuls des États-Unis dans les pays non chrétiens.

Les consuls ont juridiction exclusive pour les crimes et délits commis par les citoyens des États-Unis à Bornéo, en Chine, au Japon, à Madagascar, à Siam. Au Maroc, à Tripoli et à Tunis, les consuls ont le droit d'assister au procès des citoyens des États-Unis accusés de meurtre ou de voies

[1] *Diplomatic correspondence*, 1867, part. II, p. 73.
[2] *Ibid.*, 1876—77, p. 353.

de fait. En Perse, les citoyens des États-Unis qui commettent des offenses, devraient être jugés par leur ministre ou consul et être punis suivant la gravité de leur offense en suivant à ce sujet l'usage observé envers d'autres Francs.

Les consuls peuvent connaître des différends en matière civile qui s'élèveraient entre Américains à Bornéo, en Chine, au Japon, en Turquie, à Madagascar, à Siam, au Maroc, à Mascate, en Perse, à Tripoli et à Tunis. Au Japon, leur juridiction s'étend aux réclamations des Japonais contre des Américains. En Chine et à Siam, la juridiction est commune *(joint)* dans les disputes entre Américains et Chinois ou Siamois. A Madagascar, ils ont juridiction exclusive dans les procès entre Américains et sujets de Madagascar. En Turquie, aucune cause ne peut être entendue entre Turcs et Américains sans la présence du drogman du consul.[1]

Les rapports consulaires n'existent pas seulement entre les pays chrétiens et entre ceux-ci et les pays non chrétiens, mais aussi entre les pays non chrétiens eux-mêmes. Des ambassades chinoises et japonaises sont réciproquement maintenues dans les capitales des deux Empires.

Traité entre la Chine et le Japon.

La Chine et le Japon ont conclu le 30 août 1871 un traité de paix et d'amitié qui contient quelques dispositions intéressantes relatives à la juridiction consulaire.

Consuls établis dans les ports. Gouvernent leurs nationaux d'après les lois de leur pays.

L'art. VIII porte que des consuls pourront être établis dans les ports ouverts et qu'ils *gouverneront leurs nationaux*; ils décideront conformément aux lois de leur pays toutes les questions de procédure, d'administration, de propriété et autres du même genre. Dans les questions où sont intéressés des sujets des deux pays, le demandeur adressera une requête au consul du défendeur, lequel consul essaiera d'abord d'arranger l'affaire à l'amiable. S'il n'y réussit pas, il informera les autorités locales et décidera concurremment avec elles.

Arrestations faites par les autorités locales.

Dans les cas de vol ou de désertion du service, les autorités locales de chaque pays feront les arrestations, mais ne seront pas responsables des pertes d'hommes.

Article IX. Si un des deux États n'a pas de consul dans un port ouvert, les autorités locales y veilleront aux intérêts

[1] *U. S. Consular regulations*, 1874, p. 12 et 13.

Autorités locales en l'absence de consul.

de ses sujets et au cas où ceux-ci commettraient une infraction à la loi, lesdites autorités pourront ouvrir une enquête, arrêter le coupable et instruire l'affaire en soumettant les preuves et envoyant le délinquant au consul le plus proche de son pays afin qu'il prononce.

Sujet de l'une des parties arrêté dans un port ouvert comme coupable de crimes.

Rapport envoyé au consul.

Article XIII. Les sujets de l'un des deux pays résidant dans des ports ouverts par traité chez l'autre et se rendant coupables de crimes, ou allant dans l'intérieur et y commettant des incendies, meurtres, pillages ou crimes, seront arrêtés par les officiers locaux, et un rapport sera envoyé au consul le plus voisin. Si un pareil criminel résiste de force à l'officier qui l'arrête, il peut être tué sur place, mais le consul doit être informé des circonstances et mis à même d'ouvrir une enquête.

L'individu arrêté pour un pareil crime dans un port ouvert sera jugé par les autorités locales.[1]

Traité du Japon avec la Corée.

Le traité du Japon avec la Corée du 24 août de la 9me année de Meiji (1876) stipule que la Corée n'ayant pas encore de traité d'amitié avec les nations étrangères avec lesquelles le Japon en a conclu depuis plusieurs années, si quelque navire appartenant à une de ces nations vient à faire naufrage sur les côtes coréennes et si son équipage veut être rapatrié, ce dernier sera déposé par l'entremise d'un officier consulaire japonais dans le port le plus proche, pour être de là transporté dans son pays, et ledit officier ne pourra refuser de se charger de ce soin.[2]

DROIT DE NAUFRAGE.

HISTOIRE, part. I, § 18, tom. I, p. 89.

Wheaton ne traite pas du droit de naufrage dans ses «Éléments» quoiqu'il en parle dans son «Histoire». Nous nous en occuperons ici parce que la matière se rattache à celle des attributions des consuls, d'après plusieurs traités.

Vattel sur le droit de naufrage.

Vattel dit, en parlant des droits attachés aux côtes qui bordent la mer: «Est-il nécessaire de parler du droit de naufrage, fruit malheureux de la barbarie, et qui a heureuse-

[1] *Diplomatic correspondence of the U. S.*, 1874—75, p. 460.

[2] *Mémorial diplomatique*, 1877, p. 7.

ment disparu presque partout avec elle? La justice et l'humanité ne peuvent lui donner lieu que dans le seul cas où les propriétaires des effets sauvés du naufrage ne pourraient être connus. Ces effets sont alors au premier occupant ou au souverain, si la loi les lui réserve.»[1]

Voici ce que dit Hautefeuille: «Les seigneurs féodaux et les plus grands souverains eux-mêmes, ne rougissaient pas de compter les fruits de ce qu'ils appelaient le droit de naufrage, parmi les sources de leurs revenus, partageaient avec leurs sujets ces produits de la rapine, et trop souvent du meurtre. Pour la France, il faut voir les ordonnances de 1465 et 1469 dans lesquelles le produit des naufrages était classé parmi les revenus de l'État.»[2]

Hautefeuille.

France.

En Angleterre, les droits de naufrage étaient déclarés appartenir au roi par les statuts de prérogative de 17 Édouard IV, c. 11. Le droit commun avait déclaré la même chose longtemps auparavant, et dans les premiers temps, le propriétaire ne pouvait réclamer aucun de ces droits. La rigueur de cette loi avait toutefois été modifiée par le St West. 13. Édouard I, c. 4. Il fut alors ordonné que, s'il se sauvait quelque personne ou quelque animal vivant, la confiscation ne devait plus avoir lieu, et que l'on donnerait au propriétaire un an pour réclamer sa propriété.

Angleterre.

On faisait une distinction entre les débris jetés sur les côtes *(wrecks)* et ceux qui étaient abandonnés en mer (*derelicts*). Les droits de naufrage provenant des premiers appartenaient en plusieurs endroits en Angleterre, d'après une cession faite par la couronne, au propriétaire seigneurial. Les navires et les effets abandonnés en mer (*derelicts)* appartenaient, par une cession supposée faite de temps immémorial, au lord grand amiral (*Lord High Admiral*) comme profits éventuels ou droits de son office. Ces droits furent cédés sous le règne de la reine Anne par l'amiral au souverain lequel en retirait un revenu distinct de ses autres revenus.

Wrecks et *derelicts*.

[1] Vattel, *Droit des gens*, liv. I, chap. XXIII, § 293.

[2] *Droit maritime international*, tit. III, chap. I, § 2, p. 112.

[3] Stephen's Blackstone's *Commentaries*, vol. II, p. 551. Marvin, *Wrecks and Salvage*, p. 143. Haggard's *Admiralty Reports*, vol. III, p. 270, 292. The King *vs.* 49 Casks of Brandy.

17me et 18me Victoria relatifs au sauvetage.

Par le 17me et le 18me Vict. c. 104, § 475, qui contient des règlements détaillés relatifs au sauvetage pour services rendus, il est déclaré quant aux débris de naufrages trouvés en mer, que si, à l'expiration d'une année, aucun propriétaire ne se présente pour établir ses droits, et si personne autre que Sa Majesté n'est prouvé y avoir droit, à défaut du propriétaire, le bris devra être vendu par le receveur (officier désigné dans l'acte) et le produit versé dans le trésor public, après déduction de toutes dépenses et du sauvetage (s'il y en a), pour faire partie du fonds consolidé du Royaume-Uni. D'après cet acte, la surintendance des matières relatives aux naufrages, y compris les *jetsam*, les *flotsam* et les *ligam*, est donnée au *Board of trade*, de même que pour les matières relatives au sauvetage.[1] En certains cas cependant, les cours d'amirauté ont juridiction dans les réclamations soit que le service de sauvetage ait été effectué en mer ou sur terre, soit qu'il l'ait été en partie sur mer et en partie sur terre.[2]

Le droit de naufrage, c'est-à-dire le droit d'un État ou de son trésor public, de s'approprier les biens provenant de naufrages ou les effets jetés à la mer pour alléger le navire, est généralement rejeté de nos jours du droit des gens de l'Europe, lorsque le propriétaire de ces biens ou de ces effets est connu.

Ordonnance de Louis XIV.

«Dans l'ordonnance de la marine, Louis XIV déclara être sous la sauvegarde des lois, les vaisseaux et tout ce qu'ils contiennent, équipages, chargements, hommes et biens. Cette disposition s'étendait non-seulement aux sujets, aux amis et aux alliés, mais encore aux ennemis. Les corsaires mêmes devaient en recueillir le bénéfice, s'il arrivait qu'ils fussent jetés par la tempête sur les côtes de France et sauvés du naufrage, en totalité ou en partie. De plus, il fut enjoint aux habitants des lieux voisins de la mer où survenait la perte d'un navire, de prêter secours aux malheureux que l'on croyait en péril. Celui qui aurait osé attenter à leur vie ou à leurs biens, était immédiatement puni de mort sans espoir d'obtenir grâce.»[3]

[1] STEPHEN'S BLACKSTONE'S *Commentaries*, vol. II, p. 551.
[2] *Ibid.*, vol. IV, p. 18, note.
[3] LUCHESI-PALLI, *Droit public maritime*, traduit par Galliani, p. 17.

Naufrage d'un navire ennemi.

«Il est hors du droit des nations policées (dit un arrêté des consuls, du 18 frimaire an VIII, rendu à l'occasion des naufragés de Calais) de profiter de l'accident d'un naufrage pour livrer même au juste courroux des lois, des malheureux (proscrits ou émigrés) échappés aux flots.»[1]

Massé.

«Le droit de prise dans les ports, baies et parages des belligérants, cesse-t-il, demande Massé, au cas de naufrage et d'échouement? Bien qu'au premier abord la générosité semble interdire au belligérant de s'emparer de l'ennemi que la tempête lui livre sans défense, cependant, comme les lois de la guerre permettent de combattre à armes inégales, aucun principe de droit ne s'oppose à ce qu'un belligérant saisisse l'ennemi que la tempête lui jette au moment peut-être où il se préparait à accomplir un acte hostile, ou le neutre qui se trouve dans un cas tel qu'il puisse être réputé ennemi. Il est bien vrai qu'en temps de paix, le souverain des côtes sur lesquelles un bâtiment a été jeté, ne peut s'attribuer aucun droit sur les effets naufragés qui continuent d'appartenir à leurs propriétaires. Mais, en temps de guerre, c'est le droit de la guerre qui est exercé par le capteur; le naufrage n'est que l'occasion de l'exercice de ce droit; il n'en est pas le fondement.»[2]

Naufrage en temps de guerre.

Le même auteur ajoute: «Notre législation française sur les bâtiments échoués ou naufragés en temps de guerre est conforme à ces principes. C'est ce qui résulte de l'art. XXVI du titre IX de l'ordonnance de 1681, d'une ordonnance du 12 mai 1696 et de l'art. XIV du règlement du 26 juillet 1778, confirmés par les art. XIX et XX de l'arrêté des consuls du 6 germinal an VIII, qui soumettent aux mêmes règles que les prises ordinaires, celles des bâtiments échoués sur les côtes des possessions françaises.»[3] Cette manière de voir de Massé est adoptée par le dernier commentateur de Martens.[4]

[1] Devilleneuve et Gilbert, *Jurisprudence du XIXme siècle*, tom. III, p. 391. Voir de Cussy, *Droit maritime*, tom. II, p. 79.

[2] Massé, *Droit commercial*, liv. II, tit. I, ch. II, sect. III, § 11, nº 363, tom. I, p. 293.

[3] *Ibid.*, loc. cit.

[4] Voir Martens, *Précis du droit des gens*, par Vergé, tom. I, p. 416.

Pinheiro-Ferreira.

En commentant la section de Martens sur ce sujet, Pinheiro-Ferreira fait les observations suivantes: «Nous n'aurions rien à ajouter à ce que M. de Martens dit au sujet des objets naufragés ou autrement jetés à la côte, s'il n'avait pas ajouté comme un principe à peu près reçu et convenu, que le propriétaire de ces objets perd le droit de les réclamer, ou du moins leur valeur, s'il ne l'a pas fait dans le terme *d'un an et un jour à compter de l'époque où le sinistre lui a été connu.* Ce qui est généralement reconnu et assez généralement reçu, c'est qu'on distingue les droits du fisc de ceux des habitants qui ont eu part aux dangers du sauvetage. Ainsi, après avoir alloué à ces derniers une part plus ou moins considérable des valeurs sauvées, le gouvernement se saisit du reste, mais, partout où le droit de propriété sera respecté, le fisc, après avoir fait procéder à la vente des objets qu'on ne saurait garder plus longtemps, en tiendra la valeur à la disposition de ceux qui feront preuve de leur droit de propriété, à toute époque où ils se présenteront, car aucune des raisons sur lesquelles se fonde le droit de prescription n'a lieu par rapport au dépôt des valeurs.»[1]

Pinheiro-Ferreira déclare aussi qu'il serait contraire aux principes les plus évidents de la morale universelle, de considérer comme valables des conventions extorquées sous l'influence de la terreur inséparable du danger, par des personnes accourues au secours des vaisseaux en péril, profitant de la détresse pour forcer le capitaine à leur promettre des récompenses exagérées. C'est aux autorités locales à décider la question d'après les lois du pays que nous supposons basées sur les principes d'une équitable justice.[2]

Lois françaises sur le naufrage.

L'art. XXVII, tit. IX, liv. IV, de l'ordonnance de la marine, qui accorde la troisième partie des effets naufragés à ceux qui les ont sauvés, ne s'applique qu'aux effets trouvés en pleine mer ou tirés de son fond, et nullement aux effets sauvés d'un vaisseau à proximité de la côte où il a échoué.[3]

[1] MARTENS, *Précis du droit des gens*, par PINHEIRO-FERREIRA, tom. I, p. 449.

[2] MARTENS, etc.

[3] DEVILLENEUVE et GILBERT, tom. III, p. 391.

On doit ranger parmi les effets naufragés dans le sens de cet article, le navire trouvé en mer, menacé de submersion prochaine, et n'ayant plus à bord que des hommes morts ou mourants, et incapables de rien faire pour son salut. Dans ce cas, ceux qui l'ont trouvé et sauvé ont droit au tiers de sa valeur.[1]

Constitution des États-Unis, cours d'amirauté.

D'après la constitution des États-Unis, le pouvoir judiciaire des cours fédérales s'étend à tous les cas d'amirauté et de juridiction maritime. Ce pouvoir s'applique aux actes commis en mer ou dans les eaux de la mer, sujettes au flux et au reflux, et cela sans même prétendre exercer les droits de guerre. Le juge Story énumère spécialement comme appartenant à cette juridiction, des cas de sauvetage pour services méritoires en sauvant des biens abandonnés, naufragés, capturés, ou autrement en danger imminent de périls extraordinaires.[2]

Juridiction dans le cas de sauvetage.

Comme il a été décidé que l'extension de cette juridiction, par l'acte du 26 février 1845[3], aux lacs et aux eaux qui les relient, était compatible avec la constitution[4], les pouvoirs du gouvernement fédéral sembleraient devoir embrasser le sujet en entier.

L'acte judiciaire du 24 septembre 1789, § 9[5], est suffisamment compréhensif pour donner aux cours de district auxquelles est confiée «la connaissance exclusive des faits d'amirauté et de juridiction maritime», une pleine autorité sur le sujet. Ces cours ont l'habitude constante de faire des décrets relatifs au «sauvetage civil» dont le montant est laissé à leur discrétion.

Droit constitutionnel du Congrès étendu aux cas de bris en mer et de navires naufragés sur les côtes.

Le Congrès étant revêtu du pouvoir de réglementer le commerce, est à coup sûr compétent pour pourvoir à ce que le produit des bris en mer et des navires naufragés sur les côtes soit versé au trésor national. A défaut d'une loi de

[1] Devilleneuve et Gilbert, tom. III, p. 391.
[2] Story's *Commentaries on the Constitution*, vol. III, p. 530, § 1633.
[3] *Statutes at large*, vol. V, p. 726.
[4] Howard's *Reports*, vol. XII, p. 443. Propeller Genesee Chief *vs.* Fitzburgh.
[5] *Revised Statutes*, 1878, p. 945, § 563, part. 8. *Statutes at large*, vol. I, p. 96.

cette nature, ces bris et épaves appartiennent, d'après le juge Marvin, à celui qui les a trouvés, si personne ne les réclame pendant un an et un jour. C'est ainsi que l'on en a agi dans la Floride.[1] Il fut décidé cependant en 1829 par la cour de district du Massachusetts, à propos de que[illegible]es balles de coton recueillies en mer, que les États-Unis [illegible]nt succédé aux droits de la couronne anglaise quant aux effets abandonnés en mer, qu'aucun acte du Congrès n'était requis pour proclamer ce droit ou pour lui donner effet, et que le montant entre les mains de la cour serait versé dans le trésor national. Dans le cas dont il s'agissait, le coton avait été abandonné en pleine mer et le produit de la vente était resté vingt-deux ans au greffe de la cour sans être réclamé.[2]

Lois des États sur les navires naufragés.

Le Congrès n'a toutefois fait aucune loi générale pour régler cette matière. Les lois des différents États sont basées sur l'idée d'une juridiction concourante avec l'amirauté, sur les rivages entre la haute et la basse marée, de même que dans les baies, ports et criques et elles ont [illegible]on-seulement pourvu au choix d'inspecteurs de naufrages et [illegible] dispositions à prendre à l'égard des bris et débris, mais [illegible] à la fixation des sauvetages.[3]

Le chancelier Kent dit: «D'après les lois coloniales du Massachusetts et du Connecticut, les bris et débris étaient réservés pour le propriétaire; lorsqu'ils sont trouvés en mer, ils sont aujourd'hui supposés appartenir aux États-Unis, comme héritant à cet égard des prérogatives de la couronne britannique. Mais, si on les rencontre sur les côtes ou dans les eaux appartenant à la juridiction d'un État, ils sont, d'après les statuts des différents États, réservés pour leur propriétaire auquel il est accordé un an pour les réclamer. S'il ne se présente personne à cet effet, dans le courant de l'année, ils sont vendus, et le produit net est employé à l'usage public, déduction faite des frais et du sauvetage.»[4]

[1] Marvin, *Wreck and Salvage*, p. 143.

[2] Peabody *vs.* 28 bales of cotton. *American Jurist*, July 1829.

[3] *New-York Revised Statutes*, éd. 1863, vol. I, p. 91, 693. *General Statutes of Massachusetts*, 1873, p. 427—429. *General Statutes of Rhode Island*, 1872, p. 212—214.

[4] Kent's *Commentaries*, vol. II, p. 359.

Distinction entre les sauveteurs et ceux qui trouvent les biens abandonnés.

Pour ce qui est des règlements qui régissent le sauvetage, la question n'est pas tant de savoir dans quelle localité la propriété a été trouvée, que ce soit à marée basse ou à marée haute, mais bien, dans quelles conditions et à quel propos la propriété a été abandonnée. Il y a une distinction à établir entre ceux qui sont strictement désignés comme sauveteurs et ceux qui trouvent les biens abandonnés. Les sauveteurs sont ceux qui entreprennent, à la requête des armateurs ou des patrons, de sauver la propriété en péril. S'il y a un contrat de fait, ils sont tenus d'en observer les termes. Ils se trouvent sous la direction du patron et peuvent être renvoyés après avoir été indemnisés. Les trouveurs prennent tout d'abord possession par droit de découverte, et ne peuvent être renvoyés par les armateurs ou par le patron, quoiqu'ils soient libres d'abandonner leur entreprise quand bon leur semble.[1]

Acte du Congrès du 14 avril 1792.

Le droit de naufrage a été exercé par le Congrès à une époque reculée dans un cas spécial. Par l'acte du 14 avril 1792, il est décrété que, sous la convention consulaire avec la France, et dans les cas où, par l'absence d'un consul ou d'un vice-consul, l'assistance d'un officier compétent serait requise pour sauver les débris d'un bâtiment français, ce devoir serait dévolu au juge du district où le naufrage aurait eu lieu. Par le même acte, qui est la seule stipulation sur cette matière à l'égard des consuls américains, il est du devoir des consuls des États-Unis à l'étranger de prendre toutes les mesures nécessaires, autant que les lois du pays le permettent, pour sauver les navires et les chargements échoués sur les côtes de leurs consulats. Aucun consul ou vice-consul n'aura le droit de prendre possession des marchandises ou autres effets provenant de navires naufragés quand le capitaine, le propriétaire ou le consignataire sera présent et capable d'en prendre possession.[2]

Devoirs des consuls américains.

[1] LOWELL'S *U. S. District Court Decisions*, vol. I, p. 2. The Ida L. Howard.

[2] *Statutes at large*, vol. I, p. 254, 255. *Revised Statutes*, 1878, § 4238. *U. S. Consuls' Manual*, 2me éd., § 540 p. 235. Voir les instructions

Règlements sur le sauvetage sur la côte de la Floride.

Un acte du 3 mars 1825 rend passible de confiscation tout navire qui transporterait à un pays étranger des effets enlevés d'un débris de naufrage, de la mer, de l'un des bras de mer ou récifs sur la côte de la Floride, et dans la juridiction des États-Unis. Ces effets devraient être amenés dans un port d'entrée des États-Unis.[1]

L'acte du 23 mai 1828, qui établit un district judiciaire du sud dans le territoire de la Floride, portait que, lorsque le juge aurait déterminé le montant du prix de sauvetage, celui-ci serait payé en nature; que le restant des marchandises ne serait pas enlevé des entrepôts publics, et que l'on n'en disposerait pas non plus autrement pendant neuf mois, à moins d'en avoir l'ordre du propriétaire.[2]

L'acte du 23 février 1847, établissant une cour à Key-West, exige que les bâtiments employés régulièrement à veiller aux naufrages, soient munis d'une licence du juge.[3]

Pillage de navires naufragés.

La section 5358 des *Revised Statutes* des États-Unis dispose que toute personne qui pillera, volera ou détruira de l'argent, des biens, des marchandises ou autres effets appartenant à un navire en détresse, naufragé, perdu, échoué ou abandonné en mer ou sur un écueil, un banc de sable ou des rochers en mer ou dans quelque autre endroit compris dans les limites de la juridiction maritime ou de l'amirauté des États-Unis, sera passible d'une amende de cinq mille dollars au maximum et d'un emprisonnement avec travail forcé n'excédant pas dix ans.

Sera passible des mêmes peines toute personne qui volontairement s'opposera au sauvetage d'une personne cherchant à s'échapper dudit navire ou de ses épaves.

Exposer un fanal trompeur pour mettre en danger un vaisseau, etc.

Sera passible des mêmes peines toute personne qui exposera un fanal trompeur ou éteindra un fanal véritable avec l'intention de mettre en danger ou en détresse un vaisseau en mer ou de lui faire faire naufrage.[4]

aux consuls, *Consular Regulations*, 1874, art. XVI, titre «*Wrecks*», § 209—218, p. 51—53.

[1] *Ibid.*, vol. IV, p. 132. *Revised Statutes*, § 5358.

[2] *Ibid.*, p. 292. *Revised Statutes*, § 4239.

[3] *Ibid.*, vol. IX, p. 131. *Revised Statutes*, § 4241.

[4] *Revised Statutes*, 1878, p. 1040.

L'Attorney général Johnson émit une opinion le 20 juin 1849, se référant spécialement à une décision rendue dans le cas des États-Unis sur l'*Amistad*.[1]

Sauvetage à payer à la marine de l'État.

D'après cette opinion, qui semblerait être appuyée par les autorités anglaises, le prix de sauvetage pour services rendus à des bâtiments marchands, soit étrangers ou américains, par les officiers et l'équipage d'un navire de la marine de l'État, devait être le même que pour les services rendus par la marine marchande.[2]

M. Cushing fut d'avis, le 8 juillet 1856, que les officiers et l'équipage des navires publics ne pouvaient exiger d'indemnité pour sauvetage, sans le consentement du gouvernement. D'après lui, il était contre le bien public qu'ils en reçussent aucune. Il informait le secrétaire du Trésor du pouvoir qu'il possédait d'après des règlements permanents, pour défendre toute demande d'indemnité par un navire public sans les ordres de son département.[3]

En 1844, le Docteur Lushington, juge d'amirauté d'Angleterre, avait consenti à ce que l'on pût faire cette demande, parce que l'on avait allégué que les bateaux à vapeur du gouvernement seraient autrement peu disposés à venir en aide aux bâtiments marchands anglais qui seraient en danger.[4]

La rigueur avec laquelle le droit de naufrage était appliqué, donna lieu dès les premiers temps à des négociations, pour mitiger, sinon pour abolir ce droit par traité.[5]

Traités pour abolir le droit de naufrage.

Hautefeuille dit: «A partir de 1163, les naufragés nationaux et les étrangers qui étaient liés avec le Danemark par des traités spéciaux furent protégés contre cette spoliation moyennant le payement d'un droit considérable sur les objets sauvés.

«Les peuples navigateurs ne pouvant obtenir l'entière abolition de ces usages barbares, firent les plus grands efforts pour s'en préserver par des traités ou par des capitulations particulières. Les plus anciens traités que nous ayons sur

[1] PETER'S *Reports*, vol. XV, p. 518.

[2] *Opinions of Attorney general*, vol. V, p. 116.

[3] *Ibid.*, vol. VII, p. 756.

[4] *Notes of Cases*, 1844—46, p. 144. The Jodine.

[5] Pour les lois des pays de l'Europe sur le naufrage, voir JACOBSEN'S *Sea-laws*, traduit en anglais par FRICK, p. 522—561.

cette matière remontent au XIII[me] siècle. L'un d'eux fut conclu avec la république de Venise par Louis IX, roi de France. Ce monarque avait rendu dès 1255 une ordonnance pour abolir le droit de naufrage dans ses États. Un traité de commerce et de navigation fut conclu en 1478, entre Édouard IV, roi d'Angleterre, et Maximilien, duc d'Autriche. Dès l'an 1264, nous trouvons un traité de cette nature conclu entre un État chrétien et un prince sarrasin, la république de Pise et le roi de Tunis.»[1]

Tribut payé aux États barbaresques.

Nous avons fait mention ailleurs des circonstances qui amenèrent les États-Unis et la Grande-Bretagne à se libérer du tribut payé aux États barbaresques.[2]

Traités avec ces États.

Alger.

Dans le traité du 5 septembre 1795, qui stipule le payement d'un tribut annuel au dey d'Alger, il y a une clause formelle à l'article VI, qui porte que, «si un bâtiment des États-Unis vient à échouer sur les côtes de la Régence, il devra recevoir tous les secours nécessaires de la part des sujets de cette Régence; qu'il sera permis de rembarquer tous les effets sauvés du naufrage, à bord de tout autre bâtiment, sans payer aucuns droits de douane.»

D'après les termes de l'article XII, les citoyens américains et leurs biens ne seraient protégés qu'en cas qu'ils eussent un passe-port, attendu que cette Régence, était-il déclaré, ne reconnaissait ses amis qu'à leurs passe-ports.[3]

Maroc.

Un traité avait été conclu entre les États-Unis et le Maroc, déjà en janvier 1787, dans lequel il y avait une stipulation portant que les bâtiments jetés à la côte seraient tenus à la disposition de leurs propriétaires, sous la protection particulière du gouvernement.[4]

Cette même stipulation était contenue dans le traité conclu le 4 novembre 1796 avec Tripoli, et dans celui conclu le 4 juin 1805, à la suite de quelques actes d'hostilité.

Tunis.

Il y a une stipulation analogue dans le traité avec Tunis, du mois d'août 1797, d'après laquelle le propriétaire des

[1] HAUTEFEUILLE, *Droit maritime international*, p. 115.
[2] *Commentaire*, part. I, ch. 2, § 14, tom. I, p. 261.
[3] *Statutes at large*, vol. VIII, p. 134, 135.
[4] *Statutes at large*, vol. VIII, p. 101.

effets, devra payer le prix du sauvetage à ceux qui y auront été employés.[1]

L'art. XIII de ce traité déclare que si, parmi l'équipage des bâtiments marchands des États-Unis, il se trouve des sujets appartenant à nos ennemis, ils ne seront pas réduits à l'esclavage si leur nombre ne dépasse pas le tiers de celui de l'équipage; dans le cas contraire il en sera autrement et ils deviendront esclaves.

Cet article s'applique seulement aux matelots et non aux passagers qui ne devront en aucune façon être molestés.[2]

Il n'y a eu aucun changement à cet article dans le traité du 24 février 1824.[3]

Autorité des consuls sur les bris et débris.

On peut remarquer que, dans aucun de ces traités il n'est donné aux consuls, en termes formels, d'autorité sur les bris et débris. Il en est de même des articles sur le même sujet, dans les traités avec d'autres puissances non chrétiennes, comme celui avec Siam, conclu le 20 mars 1833[4], dans lequel il y a une clause pareille à celle mentionnée en dernier lieu. Dans le traité du 29 mai 1856[5], il n'y a aucune stipulation sur ce sujet. Le traité du 23 septembre 1833 avec Mascate, pourvoit entre autres à l'entretien, aux frais du sultan, des personnes sauvées du naufrage, le sultan ne pouvant recevoir, était-il dit, une rétribution pour avoir prêté aide à des infortunés.[6]

Traité avec Mascate du 23 septembre 1833.

Stipulations relatives aux naufragés.

Le même silence à l'égard de l'autorité consulaire sur cette matière est observé dans le traité avec Bornéo du 23 juin 1850[7], dans le pacte avec Lew-Chew, du 11 juillet 1854[8], et dans le traité avec le Japon, du 31 mars 1854.[9] Il y a cependant, dans tous ces traités, des stipulations relativement aux naufragés.

[1] *Statutes at large*, vol. VIII, p. 158.
[2] *Statutes at large*, p. 159.
[3] *Statutes at large*, p. 298.
[4] *Statutes at large*, p. 458.
[5] *Statutes at large*, vol. XI, p. 685.
[6] *Statutes at large*, vol. VIII, p. 456.
[7] *Statutes at large*, vol. X, p. 910.
[8] *Statutes at large*, p. 1101.
[9] *Statutes at large*, vol. XI, p. 597.

Dans le traité du 3 juillet 1844, aussi bien que dans celui du 18 juin 1858 avec la Chine, il n'est fait aucune mention de l'action des consuls à ce même sujet. Le premier de ces traités pourvoit cependant à l'adoption par le gouvernement, de certaines mesures de protection et de soulagement[1], tandis que le dernier, outre des stipulations pour la préservation et la restitution des effets naufragés, contient des clauses spéciales au sujet des bâtiments marchands pillés dans les eaux chinoises par des pirates.[2]

Traité entre les États-Unis et le Hanovre.

Dans le traité du 10 juin 1846 entre les États-Unis et le ci-devant royaume de Hanovre, il est déclaré «que le droit de naufrage, ce droit ancien et barbare, sera et demeurera entièrement aboli quant aux biens appartenant aux citoyens ou sujets des hautes parties contractantes, et que, si les bâtiments de l'une des parties font naufrage, échouent ou sont autrement avariés sur les côtes de l'autre, il leur sera prêté la même assistance que s'il s'agissait des habitants du pays, le prix de sauvetage demeurant le même que pour ces derniers. Il n'est pas fait mention de l'intervention du consul.[3]

Il en est de même quant aux traités avec la Bolivie[4], le Brésil[5], la République dominicaine[6], l'Équateur[7], la Grèce[8], les îles Hawaïennes[9], le Guatemala[10], Haïti[11], le Mexique[12], l'Espagne[13], la Suède et la Norwège.[14] Tous ces traités contiennent une stipulation relative à une assistance réciproque ou de termes équivalents.

Devoirs d'un consul d'après Hautefeuille.

Hautefeuille dit: «Le consul de la nation à laquelle appartient le navire naufragé, ou, à son defaut, l'autorité locale, sont chargés de veiller à la conservation des droits des absents.»[15]

De Cussy, conventions relatives aux droits et devoirs dans les cas de naufrages.

D'après de Cussy, «le plus grand nombre des traités de commerce et de navigation qui ont été conclus depuis deux

[1] *Statutes at large*, vol. VIII, p. 598.

[2] *Treaties* etc., 1862, p. 180.

[3] *Statutes at large*, vol. IX, p. 859. *Treaties* etc., éd. 1873, p. 449.

[4] *Ibid.*, p. 83. — [5] *Ibid.*, p. 96. — [6] *Ibid.*, p. 220. — [7] *Ibid.*, p. 231. — [8] *Ibid.*, p. 434. — [9] *Ibid.*, p. 472. — [10] *Ibid.*, p. 438. — [11] *Ibid.*, p. 479. — [12] *Ibid.*, p. 547. — [13] *Ibid.*, p. 779. — [14] *Ibid.*, p. 805.

[15] *Droit maritime international*, p. 297.

cents ans renferment des clauses relatives au naufrage des bâtiments et à leur sauvetage, dont la surveillance et la direction sont généralement abandonnés aujourd'hui au consul de la nation à laquelle les bâtiments naufragés appartiennent. Il serait facile de signaler les 130 à 140 traités de cette espèce. Les traités les plus récents semblent, en ce qui concerne les naufrages, le sauvetage, la restitution des effets et l'intervention consulaire, avoir été calqués en quelque sorte les uns sur les autres; donner le texte de l'un de ces traités, c'est faire connaître la teneur de tous les autres. L'art. XII du traité du 16 septembre 1846 entre la France et la Russie, pourvoit, entre autres, à ce que «toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués ou délaissés, soient dirigées dans les deux pays par les consuls, vice-consuls, ou agents consulaires respectifs.»[1]

Pouvoirs consulaires dans les pays non chrétiens.

Le pouvoir des consuls des États-Unis, en ce qui regarde les pays non chrétiens, ne sera guère mis en question. Ce pouvoir peut être suffisamment déduit, croyons-nous, des droits très-étendus qui y sont l'apanage reconnu des fonctions consulaires, et aussi des priviléges accordés par les traités aux autres nations et dont nous retirons les avantages, soit par stipulation expresse, soit par l'usage. Dans les États chrétiens, les consuls américains sont revêtus de l'autorité nécessaire, en tant que cela dépend de leur propre pays, par l'acte du Congrès déjà cité.[2]

Consuls américains.

Leur intervention dépend toutefois, excepté dans quelques cas stipulés par traité, de la loi et du droit de la localité. Ils ont naturellement le droit de participer aux priviléges accordés dans les localités respectives à d'autres consuls. D'après les règlements consulaires des États-Unis, lorsqu'un bâtiment américain fait naufrage dans la juridiction de l'officier consulaire, celui-ci doit en informer immédiatement le département d'État, en faisant connaître le nom du bâtiment et celui de ses propriétaires ou de son capitaine. Lorsque les lois du pays n'y mettront aucun obstacle, la procédure pour les biens naufragés sera

[1] DE CUSSY, *Droit maritime des nations*, tom. I, p. 105.
[2] Voir p. 293 *supra*.

la même que celle prescrite dans le cas des successions *ab intestat.*[1]

Instructions françaises.

«Les obligations générales imposées aux capitaines de la marine marchande, dans tous les cas de bris ou de naufrages, à l'étranger, découlent des principes consacrés par le code de commerce. Quant à la compétence des consuls et à leur droit d'intervention en cette matière, ils résultent des lois et règlements qui leur confèrent les mêmes pouvoirs qu'aux administrateurs de la marine en France.»[2]

«Le pouvoir administratif de nos agents au dehors, en matière de bris et naufrages, ayant pour fondement invariable le principe de la réciprocité la plus complète, nous ne croyons pas inutile de rappeler ici, d'une manière sommaire, la marche suivie en France à l'égard des consuls étrangers admis dans nos ports à diriger le sauvetage des bâtiments de leur nation.

«Aussitôt que le commissaire de l'inscription maritime dans le quartier duquel a lieu un naufrage a reconnu l'authenticité des pièces de bord, il doit en prévenir le consul de la nation à laquelle appartient le bâtiment. Toutefois, jusqu'à l'arrivée de cet agent sur les lieux du sinistre, il est tenu de prendre d'office toutes les mesures nécessaires pour la conservation des effets naufragés; mais, dès que le consul se trouve présent, l'intervention directe de l'autorité administrative change de caractère, et ne doit plus avoir pour objet que de maintenir l'ordre, de garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et d'assurer l'exécution des dispositions douanières pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

«En France, le droit de procéder au sauvetage s'applique au navire aussi bien qu'à la cargaison, quelle que soit la nationalité des propriétaires de celle-ci. Dans tous les cas donc où les commissaires de l'inscription maritime ne sont pas

[1] *U. S. Consular Manual*, 2[me] éd., § 573, 574, p. 236. *Consular Regulations*, 1874, § 212—214, p. 51.

[2] *Instruction générale* du 8 août 1814. *Circulaire de la marine* du 12 mars 1830. *Ordonnance* du 12 mars 1836, art. I[er]. *Circulaire de la marine* du 31 mars 1849.

appelés à intervenir, c'est au consul saisi de l'opération que les intéressés, quels qu'ils soient, ou leurs fondés de pouvoir, doivent s'adresser pour les détails de l'affaire et pour la remise éventuelle des objets qui leur appartiennent.[1]

Comme le traité de 1788 avec la France était le premier conclu par les États-Unis qui parlât du sauvetage, c'est le traité actuel avec ce pays-là qu'on peut regarder comme le modèle des traités existants.

Avaries essuyées en mer d'après le traité du 23 février 1853.

D'après la clause du traité du 23 février 1853 relative à la juridiction des consuls sur les naufrages, les consuls généraux et les consuls recevront les déclarations, protestations et rapports des capitaines des bâtiments de leur nation, pour raison d'avaries essuyées en mer; ils feront procéder à la constatation de l'arrimage, et ils seront, à moins de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, chargés du soin de régler ces avaries. Si des habitants du pays où résident les consuls, ou des citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans lesdites avaries, et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Sauvetage.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés sur les côtes de France, seront respectivement dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls américains en France, et, jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs, là où il existera une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les autorités locales n'auront d'ailleurs à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer, pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

[1] *Circulaire de la marine* du 27 mai 1823. DE CLERQ et DE VALLAT, *Guide pratique des consulats*, tom. II, p. 228, 234.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane si elles doivent être réexportées, et que, si elles sont admises à la consommation, on leur accordera les modérations de droits consacrées par la législation douanière des pays respectifs.[1]

Traités des États-Unis qui reconnaissent le droit d'intervenir dans le cas de vaisseaux naufragés.

D'autres traités qui reconnaissent le droit des consuls d'intervenir dans les cas de vaisseaux naufragés ont été conclus par les États-Unis avec les États suivants: le 4 mai 1850 avec la Nouvelle Grenade[2]; le 22 janvier 1855 avec les Pays-Bas[3]; avec le ci-devant royaume des Deux-Siciles le 1er octobre 1855[4]; le 8 février 1868 avec l'Italie[5]; avec la Belgique le 5 décembre 1868[6]; avec l'Autriche-Hongrie le 11 juin 1870[7]; avec San-Salvador le 6 décembre 1870[8]; avec le Pérou le 6 septembre 1870.[9] Le traité du 20 décembre 1849, avec les îles Hawaïennes[10], stipule que les marchandises ou les produits provenant de navires naufragés seront rendus au consul américain ou hawaïen.

Traité avec l'Allemagne du 11 décembre 1871.

Dans le traité des États-Unis avec l'Allemagne du 11 décembre 1871, il est dit, à l'art. XVI, que tous les actes relatifs au sauvetage des navires naufragés ou échoués dans les eaux territoriales de l'Empire allemand auront lieu conformément aux lois de l'Allemagne et réciproquement toutes les mesures de sauvetage relatives aux vaisseaux allemands naufragés ou échoués dans les eaux territoriales des États-Unis auront lieu conformément aux lois territoriales des États-Unis.

Les autorités consulaires dans les deux pays ne doivent intervenir que pour surveiller les mesures relatives aux répara-

[1] *Statutes at large*, vol. X, p. 992. *Treaties and Conventions between the United States of America and other Powers since July* 4th 1776, éd. 1876, p. 297.

[2] *Statutes of the U. S.*, vol. X, p. 903. *Treaties* etc., p. 191.

[3] *Statutes* etc., vol. X, p. 1193. *Treaties* etc., p. 624.

[4] *Statutes* etc., vol. XI, p. 649. *Treaties* etc., p. 869.

[5] *Treaties* etc., p. 499.

[6] *Ibid.*, p. 77.

[7] *Ibid.*, p. 43.

[8] *Ibid.*, p. 1195.

[9] *Ibid.*, p. 1165.

[10] *Ibid.*, p. 472.

tions et ravitaillement du navire ou si c'est nécessaire à la vente du navire naufragé ou échoué.[1]

Loi de l'Empire allemand du 17 mai 1874 relative aux naufrages.

Loi de l'Empire allemand relative aux naufrages.

Le code de commerce allemand contient un titre entier sur le sauvetage et les secours maritimes (titre IX, article DCCXLII et suiv). Mais ces dispositions ont principalement pour objet de reconnaître et consacrer les droits des sauveteurs sur les effets sauvés. L'art. DCCLVI du code allemand laissait aux lois particulières de chaque État le soin de compléter les prescriptions du titre IX. Par la loi du 17 mai 1874, on a voulu réglementer d'une manière générale tout ce qui se rapporte au sauvetage. La loi nouvelle décrète l'institution de bureaux de côtes *(Strandämter)* auxquels elle subordonne des inspecteurs des côtes *(Strandvögte)*. L'inspecteur des côtes est chargé de pourvoir lui-même au sauvetage; c'est le fonctionnaire actif. Le bureau de la côte est plutôt une autorité administrative et de surveillance. C'est au bureau de la côte qu'incombe la mission de recueillir toutes les réclamations, après avoir entendu les parties intéressées, et de les transmettre avec leur avis à l'autorité supérieure. Les États sont même autorisés à les constituer juges au premier degré, pour le règlement des sauvetages.

La loi indique en détail toutes les mesures à prendre pour procéder au sauvetage, procurer les secours maritimes, recueillir et conserver les effets sauvés ou trouvés en mer, mettre les intéressés en demeure de faire valoir leurs droits et liquider au profit de qui de droit la valeur des effets sauvés.

Toutes ces dispositions ont été visiblement empruntées à notre ordonnance de 1681 qui a consacré un titre spécial aux naufrages.[2]

La compétence de tout gouvernement de prescrire des règles relatives à la disposition des navires naufragés ou abandonnés est admise partout. Par conséquent la vente con-

[1] *Treaties* etc., p. 307.
[2] *Annuaire de législation étrangère*, 1874, p. 136.

Titre de l'acheteur d'un vaisseau naufragé.

formément à la loi d'un État d'un navire naufragé ou abandonné annule tout titre antérieur et donne un titre valide à l'acheteur. Tous les tribunaux étrangers reconnaissent un titre acquis de cette manière. Quand la bonne foi et la nature officielle de la vente sont établies, le droit de propriété de l'acheteur est respecté partout.[1]

Vente d'un vaisseau naufragé d'après l'ordre de la cour d'amirauté.

D'après le juge Story, l'amirauté a juridiction dans le cas d'un navire naufragé pour en ordonner la vente sur la demande du capitaine. Le capitaine d'un navire n'a pas en vertu de ses fonctions, le droit de vendre un navire, excepté dans le cas d'une nécessité extrême, quand le navire est naufragé ou innavigable. S'il le vend sans une telle nécessité, la vente est invalide quoiqu'il ait agi de bonne foi, au moins tel est le cas si une contestation s'élève entre le propriétaire et l'acheteur. La vente d'un navire naufragé faite par l'autorité des lois d'un État est valide pour transférer le titre, quand il n'y a aucun propriétaire ni agent du propriétaire pour protéger et réclamer la propriété.[2]

XII.

INDÉPENDANCE DE L'ÉTAT QUANT AU POUVOIR JUDICIAIRE.

ÉLÉMENTS, § 12, tom. I, p. 136.

Indépendance du pouvoir judiciaire comprise dans la définition d'un État souverain.

L'indépendance du pouvoir judiciaire est comprise dans la définition même d'un État souverain. Nous avons déjà expliqué que «le caractère essentiel de cette souveraineté, c'est que l'État, dans ce qui touche à sa constitution ou à son gouvernement *civil*, n'ait, de droit, à recevoir des lois d'aucun État étranger.»[3]

La définition que nous venons de répéter est de Martens: elle ne s'étend qu'au gouvernement *civil* et laisse de côté les

[1] FLANDERS, *On Maritime Law*, p. 118.
[2] MASON'S *Reports*, vol. V, p. 465. The schooner Tilton.
[3] Voir notre *Commentaire*, tom. I, p. 223.

Rapports entre le Pape et les États catholiques empiétant sur la souveraineté parfaite.

rapports qui existaient entre le Pape et les États catholiques et qui empiétaient plus autrefois qu'à présent sur la souveraineté parfaite de ces États.[1]

D'après la définition des Institutes de Justinien: *Jurisprudentia est divinarum atque humanarum rerum notitia, justi atque injusti scientia.*[2]

Jurisprudence d'après Justinien.

Le juriste américain, qui a traduit en anglais les Institutes de Justinien, dit en commentant ce passage: «Cette définition s'accorde bien avec l'alliance entre l'Église et l'État. Il n'y a pas de choses qui soient plus distinctes ou qui doivent l'être plus que les affaires de ce monde et celles du monde à venir et il n'existe pas deux choses que le despotisme ait si énergiquement travaillé à entremêler.»[3] La constitution des États-Unis dispose que le Congrès ne fera aucune loi regardant l'établissement d'une religion ni aucune loi qui en défende le libre exercice.[4]

Le droit public en contact avec le droit ecclésiastique.

«Le droit public, d'après Savigny, est en contact avec le droit ecclésiastique. Humainement parlant, l'Église considérée comme communauté, comme corporation, pourrait appartenir à la fois au droit public et au droit privé et être comprise dans leur domaine. Mais son empire sur l'homme intérieur repousse une pareille assimilation. L'histoire nous montre que l'Église et son droit ont, suivant les époques, occupé dans l'État une place bien différente. Chez les Romains, le *jus sacrum* faisait

[1] Martens, *Précis du droit des gens*, tom. I, p. 17.

[2] *Justiniani*, lib. I, tit. 6, sect. 1.

[3] Cooper's *Justinian notes*, p. 406.

[4] Quoiqu'il ait été décidé autrement dans les tribunaux de quelques uns des *États* (Johnson's *New-York Reports*, vol. VIII, p. 291. People *vs.* Ruggles), la doctrine actuelle (d'accord avec le jugement de la cour suprême des États-Unis, dans le cas de Vidal *vs.* Girard's Executors, Howard's *Reports*, vol. II, p. 127) est que le christianisme n'entre pas dans la loi commune *(common law)* des *États*. Mais tous les États reconnaissent les communautés religieuses *(religious societies)*, de toute secte ou croyance que ce soit, quant à ce qui se rapporte à leurs biens mobiliers et immobiliers et accordent à chaque paroisse ou congrégation le droit d'ester en justice au nom de la corporation. Kent's *Commentaries*, vol. II, p. 36, 274 et notes. Ordinairement le local où le culte est célébré est libre de taxes. — Ni le gouvernement fédéral ni les gouvernements des *États* ne s'occupent du *jus in sacra* ou du *jus circa sacra*.

partie du droit public et était réglé par l'État. Le christianisme, à cause de son universalité, ne saurait être soumis à une direction purement nationale: l'Église, au moyen âge, voulut s'élever au-dessus des États et les dominer; pour nous, nous devons considérer les diverses Églises chrétiennes comme existant à côté de l'État, mais ayant avec lui une foule de points de contact et de rapports intimes. Dès lors, le droit ecclésiastique nous apparaît comme un droit spécial à la fois indépendant du droit public et du droit privé.[1]»

Nous citons ici ce que dit Heffter des rapports des États avec le pouvoir spirituel:

Rapports des États avec le pouvoir spirituel et surtout avec le chef de l'Église catholique.

«Les rapports des États avec le pouvoir spirituel et surtout avec le chef de l'Église catholique et romaine, professée soit par la majorité, soit par un grand nombre de leurs sujets, sont d'une nature toute spéciale. Les conflits qui naissent entre les deux puissances spirituelle et temporelle, présentent en effet l'alternative suivante: Ou bien les États souverains, en se soumettant d'une manière générale aux décisions de la puissance spirituelle, et en lui accordant par là une autorité absolue sur la direction de leurs affaires temporelles, se transformeront en une vaste famille politique, gouvernée théocratiquement. Cette théorie, les papes l'ont poursuivie avec une logique persévérante pendant le moyen âge, mais ils n'ont jamais réussi à la réaliser entièrement. De nos jours encore, bien que prêchée par quelques champions ardents de l'Église, elle n'a trouvé qu'un écho très-affaibli dans les pays purement catholiques mêmes, car elle est destructive de l'indépendance nationale de l'Europe. Ou bien, et c'est là la seconde partie de notre proposition, la puissance spirituelle renoncerait à une existence politique distincte et à toute influence sur la direction des affaires du monde matériel, en se retirant dans le domaine du monde invisible.

Rapports entre l'Église et l'État complètement indépendants l'un de l'autre.

«Les rapports entre l'Église et l'État, qui aujourd'hui coexistent ensemble complètement indépendants l'un de l'autre, sont régis par les mêmes principes auxquels obéissent en général les États ou pouvoirs indépendants les uns des autres dans leurs relations mutuelles. Ils se résument dans les propositions suivantes:

[1] SAVIGNY, par *Guenoux*, tom. I, p. 26, 27.

«1° En ce qui concerne le caractère des deux puissances temporelle et spirituelle, aucun souverain qui commande à des sujets catholiques, ne peut se refuser à reconnaître dans le pontife romain le représentant de l'unité centrale de l'Église catholique, auquel elle se rattache par des liens indissolubles. Rien ne peut s'accomplir dans le sein de l'Église sans l'assentiment de son chef, qui prononce en dernier ressort sur ce qui est vrai et ce qui est faux. Vouloir exclure son autorité, ce serait faire violence à la conscience des sujets catholiques. D'autre part, l'Église romaine ne doit pas vouloir ignorer l'existence de l'État et ses droits de se maintenir et de se développer librement: elle doit au contraire éloigner tous les obstacles de nature à le gêner dans le libre exercice de ses prérogatives.

«Aucune des deux puissances ne peut faire la loi à l'autre: elles sont entièrement indépendantes l'une de l'autre. L'État n'est qu'une partie de l'ordre divin des choses: l'Église, dans ses rapports temporels, n'est pas plus infaillible que l'État. Si l'antagonisme vient à éclater entre eux, la voie de la transaction seule peut le terminer.

Concordats avec les puissances catholiques et conventions avec des princes non catholiques.

«2° Les concordats du Saint-Siége avec les puissances catholiques, ainsi que ses conventions avec des princes non catholiques que l'on a évité de nommer concordats, sont une autre source des rapports établis entre l'Église et l'État, quelquefois également les conventions spéciales arrêtées avec les prélats de l'Église dans les limites de leurs fonctions. Leur force obligatoire ne diffère pas de celle des traités publics. Souvent même le Saint-Siége n'a pas refusé de traiter avec les puissances infidèles. Ce n'est pas lui, mais ce sont certains hommes d'église trop zélés qui ont osé émettre des doutes sérieux sur la nécessité de remplir fidèlement les engagements contractés par lui envers les puissances non catholiques.»[1]

Suppression des États de l'Église.

La suppression des États de l'Église qui a été complétée depuis l'ouvrage de Heffter, a modifié la situation internationale de la Papauté. Les Papes se sont vu enlever la puissance temporelle qu'ils avaient exercée pendant des siècles et dépouiller du double caractère dont ils étaient revêtus et il ne leur est resté que la qualité de chefs suprêmes de l'Église.

[1] Heffter, *Le droit international public de l'Europe*, § 40, p. 79.

Formes diplomatiques dans les rapports avec le Pape.

Mais malgré le fait que leurs rapports avec le Pape doivent se borner aux affaires ecclésiastiques, plusieurs États conservent les formes diplomatiques dans leurs relations avec lui. Sont actuellement encore représentés (1879) auprès du Saint-Siége: l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la France, et le Portugal qui ont chacun à Rome un ambassadeur, et la Bavière, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, l'Équateur, le Chili, le Guatemala, Monaco, la république de Nicaragua, le Pérou et la république de San-Salvador qui y entretiennent un ministre plénipotentiaire. L'Allemagne y a conservé un chancelier. Les Pays-Bas n'ont pas de ministre accrédité auprès du Saint-Siége, mais un internonce continue à résider à la Haye.[1]

Législation sécularisée.

Un des effets les plus puissants de la révolution française de 1789 a été de séculariser la législation. Nous pouvons appliquer à l'Europe en général ce que M. Depretis, président du conseil des ministres d'Italie disait, le 8 octobre 1876 à Stradella, en parlant de son pays: «Si l'Italie contemporaine n'a pas peut-être écrit un livre immortel, elle a, soyons justes, certainement écrit un décret immortel; la suppression du cléricalisme politique, la libération du christianisme civil, l'émancipation de la pensée religieuse, le culte libre de l'humanité, en proclamant la souveraineté du chef de la foi et en limitant cette souveraineté à la reconnaissance de ses sujets volontaires. Ce qui revient à dire que, grâce à l'Italie, la religion n'est plus qu'un lien volontaire de la pensée.»[2] Voir la loi du 13 mai 1871, sur les prérogatives du souverain pontife et du Saint-Siége et sur les relations de l'État avec l'Église.[3]

Suppression du cléricalisme politique.

Souveraineté du chef de la foi limitée à ses sujets volontaires.

Concordat entre la France et le Pape depuis 1801.

En France, depuis 1801, un concordat a existé entre le gouvernement et le Pape. Les évêques sont nommés par le souverain du pays, le clergé catholique comme les ministres des autres cultes reconnus par l'État sont salariés par l'État. Aucune bulle, aucun décret des synodes ne peut être publié sans l'autorisation du gouvernement. Aucune Église ne possède

Aucune bulle publiée sans l'autorisation du gouvernement.

[1] *Revue de droit international*, t. X, p. 501, note. Nys, *Papacy and international Law*, p. 4.

[2] *Mémorial diplomatique*, 1876, p. 683.

[3] *Annuaire de législation pour* 1871, 1re année, p. 289.

de juridiction civile ou criminelle, et il y a recours au conseil d'État dans tous les cas d'abus.[1]

Aucune Église ne possède de juridiction civile ou criminelle.

Le Pape, malgré le concordat, a maintenu qu'il appartenait à l'Église d'accorder les dispenses des empêchements particuliers au mariage et le cardinal légat qui résidait en France délivra ces dispenses jusqu'à sa retraite en 1808. Après cette époque, il fallut recourir à Rome. Au milieu des correspondances et des négociations qu'elles rendirent nécessaires, on rencontra l'obstination de la cour de Rome à regarder comme nuls les contrats civils proclamés par le magistrat, conformément aux dispositions du code civil, et à prétendre qu'il ne peut exister de mariages réels et valides que par l'intervention de l'Église.

Dispenses des empêchements particuliers au mariage.

Obstination de Rome à regarder comme nuls les contrats civils proclamés par le magistrat.

«La loi, en faisant rentrer le contrat de mariage dans les attributions de l'autorité civile, dit M. Dupin, n'a laissé à l'Église catholique que ce qui lui appartient véritablement, le droit de bénir le mariage civil contracté valablement. Mais passer outre à la bénédiction, sans que le mariage civil ait préexisté, ce serait faire un acte nul, induire les parties en erreur sur leur état, les constituer en véritable concubinage et leurs enfants en état de bâtardise. C'est pour ne pas exposer les citoyens à cet inconvénient que l'art. 24 de la loi organique du concordat exige que le prêtre ne puisse donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront en bonne forme avoir contracté mariage devant l'officier civil.»[2]

Droit de bénir le mariage civil.

Défense aux prêtres de donner la bénédiction nuptiale à ceux qui n'ont pas contracté mariage devant l'officier civil.

Les rapports juridiques extérieurs de l'Église catholique avec l'Autriche-Hongrie sont réglés par une loi du 7 mai 1874 par laquelle la patente du 5 novembre 1855, qui était l'acte de promulgation du concordat conclu le 18 août 1855 avec le Saint-Siége, est entièrement abrogée. L'autorité ecclésiastique ne peut faire usage de ses pouvoirs que vis-à-vis des adeptes de l'Église et jamais pour empêcher l'exécution des lois et des ordres de l'autorité ni le libre exercice des droits civiques.

Rapports juridiques de l'Église catholique avec l'Autriche-Hongrie.

Autorité ecclésiastique limitée aux adeptes de l'Église.

Aucun moyen de contrainte extérieure ne peut être employé dans l'exercice de la puissance ecclésiastique.

L'État prête son appui à l'exécution des décisions et arrêts

[1] *Archives diplomatiques*, 1865, tom. II, p. 1 etc. et 45 etc.

[2] Dupin, *Droit ecclésiastique*, p. 491.

Cas dans lesquels l'État prête son appui à l'exécution des décisions ecclésiastiques.

ecclésiastiques, quand des mesures extérieures sont nécessaires pour mettre à exécution des sentences prises par l'autorité ecclésiastique dans la sphère de ses pouvoirs.

L'administration des cultes doit veiller à ce que l'autorité ecclésiastique n'excède pas les limites de ses pouvoirs et obéisse à toute réquisition faite en vertu de la loi.[1]

Espagne.

Tribunaux ecclésiastiques.

En Espagne, un décret du 6 décembre 1868 limite l'autorité des tribunaux ecclésiastiques aux causes sacramentales, bénéficiales et matrimoniales.

Mariage civil.

La loi du 18 juin 1870 déclare sans effets civils le mariage célébré sans se conformer à ses dispositions. Le mariage se célèbre devant le juge municipal compétent et deux témoins majeurs. Les contractants peuvent célébrer le mariage religieux, avant, après ou en même temps que le mariage civil. Le divorce ne dissout pas le mariage.[2]

Loi du 18 juin 1870 modifiée par le décret du 9 février 1875.

Cette loi a été modifiée par le décret du 9 février 1875. Le mariage contracté conformément aux saints canons produira en Espagne tous les effets civils que lui reconnaissent les lois en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi du 18 juin 1870.

Les mariages religieux célébrés après que ladite loi a commencé à être en vigueur jusqu'à ce jour auront les mêmes effets depuis leur célébration sans préjudice des droits acquis à titre onéreux par des tiers.

La loi du 18 juin 1870 reste sans effet au regard de ceux qui auront contracté ou contracteront un mariage religieux lequel sera régi exclusivement par les saints canons et les lois civiles qui étaient en vigueur jusqu'au jour de la mise à exécution de la loi précitée.

Causes de divorce remises aux tribunaux ecclésiastiques.

Les causes pendantes de divorce ou de nullité de mariage religieux et les autres qui, selon les sacrés canons et les anciennes lois d'Espagne, sont de la compétence des tribunaux ecclésiastiques, leur seront remises.[3]

Églises catholiques d'après Phillimore.

Phillimore appelle catholiques les Églises qui reconnaissent

[1] *Annuaire de législation étrangère*, tom. IV, p. 266. Voir aussi Geyer, *La législation autrichienne en 1874. Revue de droit international*, tom. VI, p. 503.

[2] Rolin Jacquemyns, *Archives de droit international*, p. 398, 401. Voir notre *Commentaire*, tom. III, 352, note.

[3] *Annuaire de législation étrangère*, 1876, p. 608.

une hiérarchie épiscopale, quoiqu'elles ne soient pas soumises à l'autorité du Pape. Telles sont l'Église grecque et l'Église anglicane. Il adopte pour les protestants la définition suivante de Portalis: «Toutes les communions protestantes s'accordent sur certains principes. Elles n'admettent aucune hiérarchie entre les pasteurs.»

Communions protestantes.

L'Église épiscopale aux États-Unis, qui est basée sur celle de l'Angleterre, s'intitule toutefois «Église épiscopale protestante.» Elle existe comme communion volontaire et n'a aucun rapport avec le gouvernement de l'Union ni avec celui des différents États. Il en est de même de l'Église épiscopale en Écosse et de celle d'Irlande depuis 1871. L'Église catholique non romaine en Angleterre et l'Église grecque en Russie sont des Églises d'État.[1]

Église épiscopale aux États-Unis.

En Angleterre, la charte de Guillaume le Conquérant défendit de juger aucune cause spirituelle dans les tribunaux laïques et ordonna que les parties ne comparussent que devant l'évêque qui devait juger d'après le droit canon, c'est-à-dire la loi papale de Rome.

Charte de Guillaume le Conquérant défendant aux tribunaux laïques de juger aucune cause spirituelle.

A la mort de Henri Ier en 1135, le clergé imposa à l'usurpateur Étienne un article dans son serment, à l'effet que les personnes ecclésiastiques ne seraient soumises qu'à la juridiction des évêques. Telle est l'origine des cours séparées et indépendantes qui, d'après le langage ecclésiastique anglais, étaient appelées *cours spirituelles (Spiritual courts)* dont la juridiction s'étendait non-seulement aux matières ecclésiastiques, mais qui pendant près de sept siècles et jusqu'en 1857, décidèrent les affaires relatives aux testaments, aux successions, aux mariages suivant les formes de la procédure canonique et les officiers judiciaires de ces cours étaient nommés par l'évêque.

D'après le serment d'Étienne, les personnes ecclésiastiques ne sont soumises qu'aux évêques.

Cours spirituelles décidèrent, jusqu'en 1857, les affaires relatives aux testaments, successions, mariages, etc.

Les priviléges accordés à l'Église en Angleterre étaient de deux sortes: le droit d'asile attaché aux lieux consacrés aux devoirs religieux et l'exemption des personnes ecclésiastiques de la procédure criminelle devant le juge séculier dans quelques cas spéciaux; telle est l'origine en même temps que l'explication du *privilegium clericale* ou «*benefit of clergy.*»

Droit d'asile, exemptions des personnes ecclésiastiques.

«*Benefit of clergy.*»

Malgré tous ses efforts, le clergé ne parvint jamais en Angle-

[1] Phillimore, tom. II, p. 404.

Le clergé ne jouit jamais d'une exemption totale de la juridiction séculière.

terre à obtenir l'exemption totale de la juridiction séculière, et quoique le *privilegium clericale* existât dans les affaires capitales, il ne fut jamais accordé universellement. A l'origine, l'évêque demandait que les tribunaux du roi ne prissent pas connaissance des causes capitales contre des clercs, et plus tard on décida que l'accusé serait dans tous les cas traduit devant la cour où il pourra demander son renvoi par un déclinatoire d'incompétence, ou bien après avoir été trouvé coupable, que le prononcé de la sentence soit différé.

Qui pouvait invoquer le *privilegium clericale?*

Dans les premiers temps, ceux seuls qui avaient l'*habitum et tonsuram clericalem* pouvaient invoquer le *privilegium clericale*, mais ce droit fut étendu dans la suite à tous ceux qui savaient lire, même s'ils n'avaient pas été initiés dans les ordres sacrés ni tonsurés.

Aboli en Angleterre 7 et 8, George IV. «*Benefit of clergy*» dans les Statuts des États-Unis.

Le privilége ne cessa pas à la Réforme. Il ne fut entièrement aboli en Angleterre que par le Statut 7 et 8, George IV, c. 28.

Quoique ce privilége n'eût jamais été reconnu aux États-Unis, un acte du Congrès du 30 avril 1790 dispose que le «*benefit of clergy* ne sera accordé pour aucun crime punissable de mort.» [1]

Droit ecclésiastique basé sur les décrets des conseils.

Jus ecclesiasticum non scriptum.

Le droit ecclésiastique basé sur les décrets des conseils généraux et des conseils provinciaux passés par le clergé et confirmés par la couronne, de même que le droit commun ecclésiastique *(jus ecclesiasticum non scriptum)* qui différait du droit ecclésiastique des autres pays catholiques, mais qui constitue une partie du droit commun du royaume, resta en vigueur après la Réforme.

Mariages célébrés par un ecclésiastique ordonné par un évêque seuls valides.

Dans notre article sur le mariage, nous avons renvoyé à un jugement rendu jusqu'en 1843 par la Chambre des pairs *(House of Lords)*, qui décidait que, d'après la *common law* anglaise, les mariages célébrés par un ecclésiastique ordonné par un évêque sont seuls valides.[2]

Exclusion de toute autorité étrangère dans les affaires ecclésiastiques.

Act of supremacy.

L'exclusion de toute autorité étrangère dans les affaires ecclésiastiques, de même que dans les affaires civiles, a été établie de bonne heure. L'Acte 1, Elisabeth ch. 1, connu sous le nom de *Act of supremacy*, dispose qu'aucun prince ou souverain étranger, spirituel ou temporel n'exerce aucune

[1] TUCKER'S BLACKSTONE, vol. V, p. 367.

[2] Voir notre *Commentaire*, tom. III, p. 383.

espèce de juridiction ou de privilége spirituel ou ecclésiastique dans le royaume ou les domaines britanniques et que la juridiction et les priviléges exercés auparavant par n'importe quel pouvoir spirituel ou ecclésiastique, au sujet de la visitation et de la discipline de l'Église, sera réuni à perpétuité et annexé à la couronne.[1] On peut ajouter ici que, tandis que les pays qui sont restés catholiques se sont approprié ou ont voulu s'approprier les biens ecclésiastiques au service de l'État, l'Église anglicane, malgré la confiscation des biens des monastères par Henri VIII avant la Réforme, a conservé jusqu'à ce jour des biens, qui la rendent le plus riche établissement ecclésiastique du monde. Les évêques et les autres bénéficiers jouissent de revenus princiers.

Juridiction enlevée aux cours ecclésiastiques par le 20 et 21 Victoria.

La juridiction des cours ecclésiastiques anglaises en matière civile était beaucoup plus étendue en Angleterre qu'en aucun pays resté catholique. En 1857, l'acte 20 et 21, Victoria ch. 77, donna à la «*Court of probate*» la juridiction sur les questions testamentaires qui, comme nous l'avons dit, appartenait aux cours ecclésiastiques et enleva à ces dernières cours la connaissance des questions de divorce pour en revêtir une nouvelle cour appelée «*Court for Divorce and Matrimonial causes.*»

Probate, Divorce and Admiralty Division de la Haute cour de justice.

Ces deux cours jointes à la cour de l'amirauté constituent ce qu'on appelle le «*Probate, Divorce and Admiralty Division*» de la *High court of Justice.*[2]

Cours de *probate* dans les États de l'Union américaine.

Il n'y avait jamais des cours ecclésiastiques dans les colonies anglaises, mais les cours de *probate* dans les États de l'Union américaine avant et après la révolution ont toujours suivi la procédure et la règle des décisions des cours ecclésiastiques anglaises, comme les autres tribunaux ont adopté celles des cours de *common law* et d'*equity*.

Les cours ecclésiastiques, malgré la création des nouveaux tribunaux, ont conservé jusqu'à présent la juridiction, quant à la doctrine et à la discipline, dont ils jouissaient avant la

[1] STEPHEN'S BLACKSTONE, vol. III, p. 49.

[2] Nous avons indiqué dans notre vol. III, p. 42, les initiatives de la réforme judiciaire faites déjà en 1870: La loi passée en 1873 n'est entrée en vigueur qu'à la fin de 1875. La loi de 1876 conserve à la Chambre des lords les pouvoirs judiciaires supprimés, il y avait quatre ans avant. *Annuaire de législation*, 1866, p. 16.

Réforme, le droit d'appel, en dernier ressort, qui appartenait au Pape, ayant été transféré au souverain.

Juridiction des cours ecclésiastiques.

La juridiction des cours ecclésiastiques comprend les matières relatives aux taxes d'Église, aux siéges réservés dans les églises, aux dilapidations des propriétés ecclésiastiques, à la discipline des membres du clergé etc. Le criterium de la légalité des cérémonies, a dit Phillimore, est leur conformité aux usages de l'Église primitive et non leur antagonisme avec les usages de Rome.[1]

Acte de 1874 relatif au culte public.

L'acte du 7 août 1874, 7 et 8 Vict., ch. 85, «*for the better administration of the laws respecting the regulation of public worship*», a eu pour objet de combattre le développement, dans l'Église anglicane, des pratiques dites ritualistes. M. Disreali, maintenant earl of Beaconsfield, le définissait devant la Chambre des communes comme une loi de combat contre le ritualisme.

Discours de Disraeli.

Il soutint énergiquement le projet devant la Chambre sans en déguiser nullement la portée. «Un grand changement, dit-il, se produit dans la politique du monde; il est impossible de se dissimuler que la lutte entre les puissances temporelle et spirituelle qui a laissé des traces indélébiles dans l'histoire du passé va revivre de notre temps.» Dans les deux Chambres, le *bill* fut adopté par une majorité considérable.

Juge pour les cours ecclésiastiques.

L'art. 7 relatif à l'institution des cours ecclésiastiques métropolitaines porte: Dans chacune des deux provinces métropolitaines de Canterbury et d'York, il sera procédé par l'archevêque de la province avec l'approbation de S. M. à la nomination d'un magistrat. Ce magistrat doit être laïque, membre de l'Église d'Angleterre, il doit en outre être muni du titre de *barrister at law* depuis dix ans ou exercer les fonctions de juge d'une des cours supérieures. A défaut de nomination par l'archevêque dans les six mois de la vacance, il sera procédé à la nomination par Sa Majesté. Les fonctions de président de la cour des *arches* et de maitre des facultés dans la province de Canterbury, celles de président ou d'auditeur de la cour de chancellerie dans la province d'York doivent se confondre par voie d'extinction avec celles du juge institué en vertu du présent acte.[2]

[1] PHILLIMORE, *On ecclesiastical Law*, vol. II, p. 1282.

[2] *Annuaire de législation étrangère*, 1874, p. 34.

Lord Penzance remplace Sir Robert Phillimore.

Sir Robert Phillimore, qui avait réuni aux fonctions de juge de l'amirauté celles de premier juge des principales cours ecclésiastiques des deux archevêchés, s'était retiré, en 1875, de ces derniers tribunaux. Lord Penzance succéda aux attributions prescrites par l'acte que nous venons de citer.[1]

Procès criminel dans la cour des *arches* pour le crime de parjure dans le cas d'un permis de mariage.

En 1876, le vicaire général de l'évêque de Lincoln essaya de rétablir la pratique de punir les laïques dans les cours ecclésiastiques pour le bien de leurs âmes. Il commença un procès criminel dans la cour des *arches* contre un individu, qu'il accusait de s'être parjuré dans un «*affidavit*» destiné à obtenir un permis de mariage *(marriage licence)*. Il se fondait prin-principalement sur des extraits de documents *(records)* émanant de la cour consistoriale de Londres entre les années 1475 et 1640 et publiés par l'archidiacre Hale. Il résulte de ces pièces qu'à cette époque la cour consistoriale avait l'habitude de punir un nombre infini d'infractions depuis le blasphème jusqu'au fait de sourire à l'église. Lord Penzance refusa toutefois de prendre connaissance de la cause.[2]

Lois contre les non-conformistes non plus applicables.

A la Réforme, des rigueurs excessives furent exercées contre les non-conformistes, qui comprenaient les protestants, dissidents de même que les catholiques; mais, à la suite des modifications successives, le droit ecclésiastique n'est plus applicable maintenant en matière de foi qu'au clergé et à ceux qui restent volontairement dans la communion de l'Église anglicane. Les juifs de même que les dissidents, protestants et les catholiques sont admis au Parlement et à tous les emplois publics, à l'exception de quelques-uns des plus hauts dont les fonctions se lient à l'Église, et la gestion des biens immobiliers de même que des biens mobiliers qui se rapportent au service de leurs cultes, leur est assurée.[3] Comme nous l'avons dit dans un autre endroit, le droit ecclésiastique anglais ne s'étend pas à l'Écosse, les Églises anglicane et écossaise, telles qu'elles existaient lors de l'acte d'union entre les deux pays ayant été maintenues à perpétuité comme Églises d'État.

Dissidents, protestants, catholiques de même que juifs au Parlement.

Droit ecclésiastique anglais ne s'étend pas à l'Écosse.

Église d'Irlande.

L'acte d'union avec l'Irlande reconnaît ce dernier arrangement et consacre de plus la réunion de l'Église établie, comme

[1] *Solicitor's Journal*, vol. XXI, p. 433.

[2] *Ibid.*, vol. XX, p. 739.

[3] STEPHEN'S BLACKSTONE, vol. II, p. 365.

religion d'État en Irlande, avec l'Église anglicane, sous le titre d'Église unie d'Angleterre et d'Irlande.[1] D'après un acte du parlement de 1869, l'Église d'Irlande a cessé d'être Église d'État depuis 1871.[2]

L'empereur de Russie dans ses rapports avec l'Église russe.

L'empereur de Russie occupe vis-à-vis de l'Église établie de l'Empire à peu près la même position que le souverain d'Angleterre occupe à l'égard de l'Église anglicane. L'Église russe s'accorde dans ses doctrines entièrement avec les autres branches de l'Église grecque, tandis que l'administration en est distincte.

Prétentions du patriarche de Constantinople.

Le patriarche de Constantinople prétend être le chef de toute l'Église d'Orient. Quoiqu'il ne soit pas facile de définir précisément quels sont les rapports existant entre le patriarche de Constantinople et l'Église russe, c'est une méprise de la part d'écrivains ultramontains de prétendre qu'il existe une séparation formelle entre les Églises russe et grecque et qu'elles ne sont pas liées par une doctrine et une discipline communes.[3]

Saint synode.

Depuis le temps de Pierre le Grand, l'Église russe a été gouvernée par un saint synode qui est l'un des grands corps de l'Empire. Elle dépend de l'empereur dans les questions d'administration. La séparation politique de l'Église russe de la grande Église grecque eut lieu après que le patriarche grec se fut enfui de Constantinople pour se rendre à Moscou dans le 16me siècle. Théodore Ier, en 1589, nomma le premier patriarche russe et obtint même en 1596 la reconnaissance de la nouvelle dignité par les quatre patriarches orientaux. Le patriarchat fut aboli de nouveau par Pierre Ier, qui transféra l'administration suprême au saint synode en se réservant pour lui-même et pour ses successeurs la direction suprême de l'Église. L'Église fut privée de son indépendance sous Catherine II, le gouvernement s'appropriant tous les biens de l'Église et s'arrogeant l'instruction et la nomination du clergé.[4]

Séparation politique de l'Église russe de la grande Église grecque au 16me siècle.

Patriarchat aboli par Pierre I.

Catherine II.

Malgré les changements radicaux qui ont eu lieu dans les

[1] Voir notre *Commentaire*, tom. I, p. 286.

[2] *Annual Register*, 1869, p. 104.

[3] Pichler, *Geschichte der kirchlichen Trennung zwischen dem Orient und Occident*, § 112, p. 304, cité par Phillimore, vol. II, p. 509.

[4] *American Cyclopedia*, vol. XIV, p. 485.

Autorité des Papes sur les sujets catholiques romains dans les différents États.

Concordat avec les gouvernements où la religion romaine existe comme religion d'État.

Certains édits du Pape reconnus dans quelques pays protestants.

rapports des gouvernements avec le Pape, l'existence de son autorité, au moins sur les sujets catholiques romains dans quelques matières telles que l'institution canonique des évêques, a été généralement reconnue. Les pays où la religion romaine existe comme religion d'État, ont des concordats réglant leurs rapports avec le Pape. Ce dernier n'a conclu aucune convention ou concordat en titre avec les pays non catholiques romains. Dans les États protestants de l'Allemagne on a reconnu pour une loi ou un statut certains édits du Pape relatifs à la création, à la restauration et au règlement des diocèses, appelés «*Bullæ circumscriptionis.*»

Russie — articles pour régler la nomination de prélats catholiques.

La Russie n'a pas de concordat avec le Pape. Il existe toutefois certains articles adoptés en 1847 pour régler la nomination des prélats catholiques romains. Ils sont nommés par l'empereur.[1]

Difficultés entre le gouvernement prussien 1837/38 et l'archevêque de Cologne sur la question des mariages mixtes.

Conflits éclatés de nouveau. Lois prussiennes de 1873 et de 1874.

Dans la notice sur Wheaton, nous avons donné un résumé des difficultés ecclésiastiques augmentées infiniment par le fait que le gouvernement civil était protestant, qui existaient en Prusse, lors de sa mission et de la dispute acharnée du gouvernement avec l'archevêque de Cologne en 1837—38. Cette dispute a été amenée par le refus du prélat de se soumettre aux vœux du roi sur la question des mariages mixtes considérée comme étant exclusivement du ressort ecclésiastique.[2] Ces conflits sans cesse renaissants ont éclaté de nouveau dans ces derniers temps, et en 1873 et 1874 des lois prussiennes ont été édictées relativement à la préparation et à la nomination des ecclésiastiques, à l'organisation du pouvoir disciplinaire dans les Églises et à la création d'une cour royale pour les affaires ecclésiastiques, enfin à la restriction des moyens de punition et de correction ecclésiastiques.

L'autorité de l'Église même en matière d'administration ecclésiastique subordonnée à l'État.

Par ces moyens, l'Église et l'autorité religieuse, même en matière d'administration ecclésiastique, ont été totalement subordonnées à l'État. Le mariage civil est aujourd'hui obligatoire pour toute l'Allemagne. Les nouvelles lois abolissent entièrement les juridictions ecclésiastiques et patrimoniales et déclarent que tous les tribunaux ressortissent à l'État.

Les emplois ecclésiastiques dans l'une des Églises chré-

[1] Phillimore, vol. II, p. 465.

[2] Voir notre *Commentaire*, tom. I, p. 65.

tiennes ne peuvent être conférés qu'à un Allemand qui a fait ses études scientifiques conformément aux dispositions de la loi, et à la nomination duquel le gouvernement n'a pas fait d'opposition.

Établissements religieux destinés à la préparation des ecclésiastiques.

Tous les établissements religieux destinés à la préparation des ecclésiastiques sont sous la surveillance de l'État.

Le pouvoir disciplinaire sur les serviteurs de l'Église ne peut être exercé que par des autorités ecclésiastiques allemandes.

Appel à l'autorité publique contre les décisions des autorités ecclésiastiques.

L'appel à l'autorité publique est ouvert contre les décisions des autorités ecclésiastiques qui prononcent des peines disciplinaires dans les cas énumérés par la loi.

Cour royale pour les affaires ecclésiastiques.

Pour juger les affaires spécifiées dans les articles X à XXIII et XXIV à XXX de la loi du 12 mai 1873, ainsi que celles dont d'autres lois lui attribueraient la connaissance, il est institué une autorité qui porte le nom de «cour royale pour les affaires ecclésiastiques», et qui a son siége à Berlin.

Aucune Église ou société religieuse, dit la loi du 13 mai 1873, n'a le droit de menacer d'autres moyens de punition ou de correction, ni d'en prononcer ou d'en publier d'autres que ceux qui sont du domaine purement religieux, ou qui consistent dans la privation d'un droit à exercer au sein de l'Église ou de cette société religieuse.

Les moyens de punition ou de correction corporelle ou frappant la fortune, la liberté ou l'honneur civil sont interdits.[1]

Dispositions du code pénal relatives aux ecclésiastiques.

Le code pénal allemand contient cette disposition: «Tout ecclésiastique ou autre personne employée à la célébration du culte, qui, dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi, soit en public et devant la foule, soit dans l'intérieur d'une église ou autre lieu consacré aux réunions religieuses et devant plusieurs personnes, aura fait des affaires de l'État l'objet d'une déclaration ou d'une discussion dangereuse pour la paix publique, sera puni de l'emprisonnement ou de la détention pendant deux ans au plus.»[2]

Les lois et ordonnances du 10 septembre 1873 et du

[1] *Annuaire de législation étrangère*, 1873, 3me année, p. 148—154. Voir aussi 1874, 4me année, p. 134, pour l'acte du 4 mai 1874 tendant à empêcher l'exercice illégal de fonctions ecclésiastiques.

[2] *Annuaire de législation étrangère*, 1872, p. 144.

Ordonnances de 1873 et 1874.

5 mai 1874 réglaient l'organisation de l'Église au degré inférieur, paroisses, cercles et provinces. Les lois nouvelles (1876) introduisent dans l'organisation ecclésiastique un élément nouveau en plaçant à la tête de l'Église une grande assemblée représentative, un synode général. Les Églises réformées, à leur naissance, ne purent se soustraire à l'autorité du Saint-Siége qu'en se réfugiant sous la tutelle du pouvoir séculier. C'est le chef de l'État qu'elles proclamèrent chef de l'Église, *summus episcopus*, et les canonistes protestants d'Allemagne élaborèrent sous le nom de système territorial un système de constitution ecclésiastique qui se résumait dans cette formule célèbre: *cujus est regio hujus religio.*

Synode général établi en 1876.

Chefs de l'État, chefs de l'Église réformée.

Dans les affaires ecclésiastiques, le roi de Prusse joue un double rôle, ou, pour parler le langage des canonistes allemands, exerce un double droit, le *jus circa sacra* et le *jus in sacra*. Le *jus circa sacra* n'est point particulier à la législation prussienne, il se trouve sous d'autres noms dans le droit public de la France et de la plupart des États modernes. Ce *jus circa sacra* ne porte que sur les *externa* de l'Église, c'est-à-dire sur les rapports extérieurs soit avec l'État et la société civile soit avec d'autres Églises nationales. C'est en vertu de ce droit par exemple que le roi réprime les empiétements des membres du clergé sur le domaine de l'autorité civile. Ce droit appartient au roi de Prusse en sa qualité de chef du pouvoir temporel. Aussi l'Église catholique y est-elle soumise elle-même aussi bien que l'Église protestante. Le monarque exerce ce droit par l'organe du ministre des cultes et des autres fonctionnaires de l'ordre civil.

Jus circa sacra, jus in sacra.

Jus circa sacra appartient au chef du pouvoir temporel et s'applique à l'Église catholique de même qu'à l'Église protestante.

Le *jus in sacra* tout au contraire est le droit de régler les *interna* de l'Église, c'est-à-dire de gouverner l'Église elle-même dans ses affaires intérieures et ses intérêts non-seulement temporels mais religieux (confession de foi, liturgie, sacrements, discipline ecclésiastique, etc.). Ce droit n'appartient au roi de Prusse que vis-à-vis de l'Église protestante, car il l'exerce non plus comme chef de l'État mais comme chef de l'Église, *summus episcopus.* Dans l'exercice de ce droit, le roi de Prusse a pour organes non plus les fonctionnaires de l'ordre civil, mais des fonctionnaires d'un ordre tout spécial et qui, sans faire proprement partie du clergé,

Jus in sacra règle les *interna* de l'Église.

exercent des fonctions essentiellement religieuses. Ce sont l'*Oberkirchenrath* (conseil supérieur de l'Église) et les surintendants. Les consistoires de l'Église protestante allemande sont des espèces de conseils d'État établis dans chaque royaume ou principauté germanique à côté du souverain pour l'assister ou le représenter dans ses fonctions de *summus episcopus*. Les membres peuvent être ecclésiastiques ou laïques et sont toujours nommés par le chef de l'État. L'autorité des surintendants se renferme dans les limites d'une circonscription ecclésiastique. Ces circonscriptions sont de deux degrés, la province et le diocèse.

Conseil supérieur de l'Église. Consistoires.

Surintendants.

Tout le monde a reconnu que les réformes constitutionnelles avaient nécessité un changement dans l'autorité du roi quant au *jus in sacra*.

Régime représentatif de l'Église.

Les lois de 1873 et 1874 déjà citées et celles du 20 janvier et du 3 juin 1876 ont toutes un but commun. Elles organisent des cours ecclésiastiques et introduisent ainsi dans le gouvernement de l'Église le régime représentatif. Dans chaque paroisse nous trouvons un conseil de paroisse et une assemblée générale de fidèles, dans chaque cercle un synode de cercle, dans chaque province un synode de province, enfin à la tête de l'Église un synode général.[1]

Droit et devoir du législateur.

Le pouvoir d'interpréter les lois est aussi étendu que le pouvoir de les faire et ces deux attributions ne doivent pas se confondre. Comme Laurent le dit fort bien: »Que le législateur profite des enseignements de la pratique pour perfectionner le code, c'est son droit et son devoir. Par contre, le devoir de l'interprète est de rester fidèle au texte et à l'esprit de la loi. Il doit toujours se rappeler cette maxime des jurisconsultes romains, nos maîtres à tous: la loi est dure, mais c'est la loi. En nous plaçant sur ce terrain, nous serons souvent dans le cas de critiquer la jurisprudence et même la doctrine. Il n'y a en cela aucune présomption ni aucune témérité. Nous nous sommes imposé la tâche de maintenir les principes dans toute leur vigueur, sans nous préoccuper des exigences de la pratique. Autre est la mission de l'auteur, autre est celle du juge. Le premier ne doit

Mission du juge.

[1] *Annuaire de législation étrangère*, 1876, p. 179—183. M. PAUL GIDE.

voir que les principes, tandis que l'autre doit tenir compte des faits. Nous respectons les décisions que nous n'approuvons pas, parce que c'est l'équité qui les dicte. Mais nous ne pourrons pas adopter comme doctrine une application de la loi qui altère la loi, nous ajoutons qu'il y a des limites même à l'équité, le juge ne doit pas devenir législateur, sinon, à force d'écouter l'équité, il anéantit la justice.»[1]

Droit des gens appliqué aux individus.

Le droit des gens appliqué aux individus est aussi obligatoire que le droit international public réglant les relations d'État à État.

Fait partie de la jurisprudence de tous les pays.

Les cours doivent l'observer comme rentrant dans le droit commun du pays. Ce sont des principes de la jurisprudence communs à tous les systèmes de législation des États de la chrétienté.

Reconnaissance par deux États d'une jurisprudence commune ne déroge pas à l'indépendance de l'un ni de l'autre État.

Le fait que deux États reconnaissent une seule et même juridiction ne déroge pas à l'indépendance de l'un ni de l'autre. Au contraire, l'idéal suprême que le droit international privé se propose pour prévenir les conflits, les obstacles et les dangers provenant de la diversité des législations, serait de n'avoir qu'une seule et même législation civile et commerciale, bien connue et généralement adoptée en tout pays.

Pouvoir judiciaire dans une union fédérale.

Jusqu'à quel point l'indépendance judiciaire d'un État est modifiée en entrant dans une union fédérale, c'est là une question qui dépend des stipulations du pacte ou de la constitution.

La loi de la mer en matière civile.

Nous nous sommes rapportés à la loi de la mer en matière civile, loi qui était fondée sur les usages des marchands et des marins, une *consuetudo moris*, un *jus non scriptum* en matière maritime dont on peut rapporter l'origine à la *lex Rhodia de jactu:* «Que tous supportent en commun le dommage qui a eu l'intérêt commun pour objet. *(Omnium contributione*, ou, comme dit Gaius, *intributione*, *sarciatur quod pro omnibus datum est.)*» Cette loi conservée dans les fragments des jurisconsultes a été incorporée par Justinien dans les Pandectes.[2]

Similitude et universalité des usages du commerce maritime.

Quoique formés et adoptés dans des contrées diverses et à des époques fort éloignées les unes des autres, les usages du

[1] LAURENT, *Principes de droit civil*, tom. IX, p. 9.
[2] *Dig.* 14, 2.

commerce maritime offrent un caractère de similitude et d'universalité, qui contraste singulièrement avec l'extrême variété des lois politiques et civiles, parce qu'il s'agissait partout de résoudre des questions produites par les mêmes circonstances et les mêmes besoins; parce que dans chaque pays on était forcé d'être juste pour obtenir la réciprocité chez les étrangers; surtout parce que au moyen des relations habituelles entre les navigateurs des différentes contrées chacune s'enrichissait des résultats de l'expérience des autres.

Le droit maritime le même aujourd'hui qu'aux premiers temps de l'histoire.

C'est ainsi que le droit maritime indépendant des variations qu'amènent les siècles et des divisions produites par les rivalités nationales, nous est parvenu, après trois mille ans, tel que nous le trouvons aux premiers temps où l'histoire atteste les plus anciennes relations entre des peuples navigateurs; c'est ainsi qu'immuable au milieu des bouleversements des États, il a conservé ce caractère essentiel d'uniformité qu'on chercherait vainement dans les autres institutions humaines.[1]

Droit maritime en Angleterre.

Cette loi maritime a été administrée dans plusieurs parties de l'Angleterre par d'autres cours avant l'établissement de l'office de l'amiral. Le Dr Twiss dit: «Après ce temps, l'amiral et ses suppléants paraissent avoir reçu par des lettres patentes de la couronne le pouvoir d'administrer le droit commun maritime et de cette façon la cour de l'amirauté commence à exercer une juridiction internationale en matière civile, tandis que la juridiction criminelle basée originairement sur la haute prérogative de la couronne restait strictement nationale.

Juridiction de la cour d'amirauté dans son origine une juridiction personnelle.

«La juridiction de l'amirauté, dit-il, reposait sur des principes juridiques totalement distincts de ceux de la souveraineté territoriale. Elle était dans son origine une juridiction personnelle.»[2]

Changements dans la juridiction de la cour d'amirauté depuis 1834.

La cour de l'amirauté a perdu en 1834 toute compétence en matière criminelle, mais, en vertu des lois de 1840, 1854, 1857 et 1861, elle est chargée de statuer, en temps de guerre, sur les prises maritimes, et en temps de paix, elle connaît

[1] PARDESSUS, *Les us et coutumes de la mer*, tom. I, p. 4.

[2] *Law Magazine*, (London) February 1877, p. 164. Voir aussi le jugement de Story Lovio *vs.* Boit, GALLISON'S *Reports*, vol. II, p. 398.

La juridiction actuelle en temps de guerre et en temps de paix.

des abordages entre navires, des rixes et en général de tous faits survenus à bord d'un navire en mer, des contestations entre copropriétaires d'un vaisseau, entre l'armateur et les matelots pour le payement des salaires, des difficultés au sujet des prêts à la grosse etc.[1]

Dans la jurisprudence française, on subdivise le droit privé, dans l'application qui en est faite, en droit civil proprement dit et en droit commercial.[2]

Juridiction des amirautés en France.

Les amirautés, en France, étaient des juridictions où la justice se rendait au nom de l'amiral de France; elles connaissaient de toutes les causes maritimes tant au criminel qu'au civil à l'exclusion des tribunaux ordinaires. Une loi du 9 avril 1791 a supprimé les amirautés.

Consuls des marchands.

On nommait *consuls des marchands* des juridictions royales ressortissant au parlement. Elles connaissaient de toutes sortes d'affaires de commerce, le commerce maritime excepté.

Remplacés par les tribunaux de commerce.

Leur établissement, leurs fonctions, leur compétence, qui étaient réglés par l'ordonnance de 1673, différaient peu de ce que sont aujourd'hui les tribunaux de commerce qui les ont remplacés depuis 1791.

La compétence des amirautés et celle des consuls des marchands a été attribuée cumulativement aux tribunaux de commerce.[3]

On abolit avec les amirautés le tribunal des prises et on déféra ces affaires aux tribunaux de commerce et de district; mais l'un des premiers soins du gouvernement consulaire fut de retirer aux tribunaux civils la connaissance de ces choses et de rétablir un conseil de prises.[4]

Tribunaux de commerce en France.

D'après le code de commerce, article DCXXXI, modifié par la loi du 17 juillet 1856, les tribunaux de commerce connaîtront: 1° des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers; 2° des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce; 3° de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

[1] *Annuaire de législation étrangère*, 1873, p. 17. PHILLIMORE, vol. IV, p. 48.

[2] BROCHER, *Droit international privé*, p. 5.

[3] PRADIER-FODÉRÉ, *Précis du droit commercial*, p. 507, note.

[4] CAUCHY, tom. II, p. 324.

Art. DCXIII. Chaque tribunal de commerce sera composé d'un président, de juges et de suppléants. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux ni au-dessus de quatorze, non compris le président. Le nombre des suppléants sera proportionné aux besoins du service. D'après l'article DCXVIII modifié par la loi du 21—30 décembre 1871, 5—7 décembre 1876, les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçants notables. La liste des notables sera dressée par une commission et envoyée au préfet qui la fera afficher.

Hiérarchie judiciaire en France.

Il y a dans chaque canton un juge de paix; un tribunal de première instance par arrondissement communal et un tribunal de première instance à Paris pour tout le département de la Seine qui aura la même compétence que les autres tribunaux de première instance; vingt-neuf tribunaux d'appel qui statuent sur les appels des jugements de première instance par les tribunaux d'arrondissement et sur les effets des jugements de première instance rendus par les tribunaux de commerce. Un tribunal de cassation dont les fonctions sont de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort. Elle ne juge pas les procès, elle se borne à reviser les arrêts, elle en prononce la cassation dans le cas de violation des formalités substantielles ou dans le cas d'opposition formelle avec les dispositions de la loi. Sous aucun prétexte le tribunal ne pourra connaître du fond des affaires. Après avoir cassé les procédures ou le jugement, il renverra le fond des affaires aux tribunaux qui devront en connaître.[1]

Custom of merchants.

La *Custom of merchants* fait partie de la loi générale d'Angleterre de même que du droit des gens et on lui donne un nom spécial, parce qu'elle applique à des sujets spéciaux des principes différant de ceux que la «*common law*» reconnaît d'ordinaire et parce que ces principes entrèrent dans la jurisprudence anglaise, par suite de l'adoption graduelle du

[1] REGNARD, *Procédure civile*, p. 1–144. TRIPIER, *Codes français*, ed. 1879, p. 1070. Le code de procédure civile s'applique à tous les tribunaux, même aux tribunaux de commerce, où le ministère des avoués est interdit. Pr. 414, s. co. 627, 642.

système de la *lex mercatoria*, ou des usages généralement reçus en Europe en matière commerciale.[1]

Questions du droit commercial aux États-Unis etc. entrent dans la jurisprudence générale et ne sont pas gouvernées par les décisions des cours des États.

Les questions d'une nature commerciale et générale ne sont pas regardées par les tribunaux fédéraux des États-Unis comme des matières de la loi locale où ils sont liés par les décisions des tribunaux des États. Ces questions sont regardées comme des matières de jurisprudence générale commerciale où chaque cour est libre de suivre son opinion quant à la valeur des précédents et des principes.[2]

Nous avons mentionné le partage des pouvoirs entre les tribunaux des États-Unis et ceux des États isolés. La juridiction des tribunaux fédéraux, dans les controverses entre des individus, dépend du sujet en litige ou du caractère des parties comme étant étrangers ou citoyens de différents États.[3]

Empire allemand, union d'États demi-souverains avec un État souverain.

Le gouvernement de l'Allemagne ne représente pas exclusivement les intérêts particuliers d'un État fédéré qui domine les autres; c'est pour cela que l'Empire allemand, tout en empruntant les formes extérieures d'un État fédératif, constitue plutôt en réalité une union d'États demi-souverains avec un État souverain.

Le travail qui nous occupe nous met à même d'apprécier le système allemand actuel.

Empire allemand. Entrée des États du Sud sur la proposition du *præsidium* fédéral.

Un résumé des constitutions de l'Allemagne du Nord se trouve dans un article précédent[4] où il est dit: «L'entrée des États du Sud ou de l'un d'eux dans la Confédération a lieu sur la proposition du *præsidium* fédéral au moyen d'une loi.» Cependant la constitution de 1867 ne fut adoptée ni littéralement ni uniformément de la même manière par tous. Les modifications, soit générales, soit locales, apportées aux dispositions primitives, ont dans leur ensemble le caractère de transactions entre les tendances unitaires et l'élément particulariste.

[1] STEPHEN'S BLACKSTONE, vol. I, p. 57. PHILLIMORE, vol. IV, p. 613, § 812.

[2] SUMNER'S *Reports*, vol. III, p. 220. Robinson *vs.* The Commonwealth Insurance Company. *Commentaire*, tom. III, p. 55.

[3] Voir notre *Commentaire*, tom. II, p. 134. WHEATON, *Éléments* tom. I, p. 70.

[4] Voir notre *Commentaire*, tom. II, p. 85.

Unification des lois.

Néanmoins l'unification des lois est devenue plus complète depuis l'établissement de l'Empire, qui tend à englober toute l'autorité dans le gouvernement impérial à l'exclusion de celle des royaumes et des principautés subordonnées.

Constitution de la Confédération quant aux objets de législation.

Lors de son application à l'Empire, la constitution de la Confédération s'étendait entre autres à la législation commune sur le droit des obligations, le droit pénal, le droit commercial, le droit applicable aux charges et la procédure civile. Les lois particulières, même celles relatives à des objets qui sont de la compétence fédérale, demeurent en vigueur et peuvent être modifiées par les législatures particulières jusqu'à ce que le pouvoir fédéral s'en soit occupé. La compétence de la législation fédérale a été étendue par une loi de l'Empire au droit civil tout entier.

Compétence étendue au droit civil entier.

D'après la loi du 20 décembre 1873, modifiant le nº 13 de l'article IV de la constitution, l'Empire a dans ses attributions la législation commune sur l'ensemble du droit civil, le droit pénal et la procédure. Le droit de la famille, le droit de la propriété, le droit des successions échappaient jusqu'alors à la législation de l'Empire, ils y sont soumis aujourd'hui.[1]

Code civil allemand remis au chancelier en 1874.

Le 14 avril 1874, la commission que le *Reichsrath* avait nommée pour arrêter le plan et la méthode de préparation du code civil allemand, a remis son travail au chancelier de l'Empire.

Loi du Parlement allemand du 21 décembre 1876 pour l'organisation judiciaire.

Le 21 décembre 1876, le Parlement allemand votait la loi sur l'organisation judiciaire *(Gerichtsverfassungsgesetz)*.

Il achevait ainsi, dans ses grandes lignes, dit l'Annuaire de législation étrangère, l'œuvre entreprise depuis plus de dix ans et assurait à l'Empire l'unité devant la justice. Après le code pénal et le code de commerce, les nouvelles lois judiciaires de l'année 1876, lois sur la procédure civile, l'instruction criminelle et l'organisation judiciaire, marquent une nouvelle étape de la législation allemande. A la même époque, une loi sur les faillites était votée. Un projet de code civil est élaboré par une commission de jurisconsultes; une loi sur les frais de justice *(Gerichtskostengesetz)*, et une loi sur le barreau *(Anwaltsordnung)*, dont les projets délibérés par le conseil fédéral

[1] *Annuaire de législation étrangère*, 1873, p. 80.

sont actuellement déposés devant le Parlement en compléteront l'organisation. La réforme sera alors achevée.

Organisation distincte avait existé dans chaque pays d'Allemagne.

La loi sur l'organisation judiciaire était nécessaire. Aussi bien au civil qu'au criminel, chaque pays de l'Allemagne avait son organisation distincte et obéissait à des lois particulières. La plupart de ces lois avaient leur origine dans le mouvement libéral de 1848 qui modifia si profondément la constitution féodale de l'Allemagne; c'étaient en général les principes nouveaux qui avaient été appliqués.

Mais l'initiative et la souveraineté de chaque État avaient introduit de nombreuses divergences, et souvent le nom, la compétence, le recrutement et la composition des tribunaux, tout changeait avec les frontières.

La loi votée introduit l'unité.

Le Parlement invité le 29 novembre 1874 à établir l'unité de procédure.

L'art. IV (nº 13) de la constitution fédérale avait établi la compétence de l'Empire en matière de procédure. Le 29 novembre 1874, l'Empereur, dans la séance d'ouverture du *Reichstag*, invitait le Parlement à établir l'unité d'organisation judiciaire et de procédure; les nouvelles lois de justice étaient déposées par le conseil fédéral.

Elles furent discutées en bloc en première lecture dans les séances des 24—27 novembre 1874 et renvoyées à une commission de vingt-huit membres nommée en assemblée générale.[1]

Justice rendue au nom du souverain. Tribunaux d'exception disparaissent.

La justice est rendue au nom du souverain par des tribunaux de bailliage, des tribunaux de district, des tribunaux supérieurs et le tribunal fédéral. Les juridictions d'exception disparaissent: la justice ecclésiastique et la justice patrimoniale sont supprimées.

Hiérarchie judiciaire.

La hiérarchie judiciaire est composée de tribunaux de bailliage, qui sont compétents au civil pour les demandes n'excédant pas 300 mark; de tribunaux d'échevins pour les contraventions et délits punis de trois mois de prison et 600 mark d'amende; de tribunaux de district qui, au civil, sont compétents pour toutes les affaires qui ne ressortissent pas au tribunal de bailliage, au criminel, pour les délits qui échappent à la compétence des tribunaux d'échevins et pour les crimes punis de 5 ans de maison de force. Ils jugent les

[1] *Annuaire de législation étrangère*, 1877, p. 77.

appels formés contre les jugements des tribunaux de bailliage et d'échevins.

Tribunaux de jurés jugent les crimes.

Les tribunaux de jurés jugent les crimes. Ils se composent de 1 président, 2 assesseurs et 12 jurés.

Une chambre, chargée de juger les affaires commerciales, peut être établie auprès des tribunaux de district. Elle se compose d'un juge et de deux juges consulaires nommés par le souverain.

Les tribunaux supérieurs se composent de sénats civils et criminels. Ils jugent les appels des tribunaux de district et les pourvois en cassation. Chaque chambre se compose de cinq juges.

Le tribunal fédéral juge les pourvois contre les jugements des tribunaux supérieurs et contre les arrêts des cours d'assises. Chaque chambre se compose de 7 juges au moins. Comme haute cour de justice, il juge les crimes de trahison contre l'Empire et l'Empereur.[1]

D'après la loi du 11 avril 1877, le tribunal fédéral a son siége à Leipzig. La question était de savoir si le tribunal serait fixé à Berlin ou à Leipzig. Quoique la première fût favorisée par le prince de Bismarck, la dernière l'a emporté par 213 voix contre 142. Le tribunal fédéral de commerce y avait déjà été établi.[2]

Juridiction consulaire.

Nous avons suffisamment expliqué les exemptions de la juridiction locale qu'on a attribuées au principe de l'exterritorialité dans le cas de la juridiction consulaire (§ XI, *supra*). Nous avons aussi fait mention des immunités accordées à un souverain, son ambassadeur, son armée ou sa flotte dans les limites territoriales d'un autre État souverain.[3] Quant à l'exemption des ambassadeurs etc., de la juridiction locale, voir part. III, ch. 1, § 15 etc.

Immunités accordées à un souverain.

Priviléges sanctionnés par l'usage ne dérogent pas à la pleine souveraineté territoriale.

Ces priviléges que l'usage a sanctionnés mais qui peuvent toujours être retirés ne dérogent pas à la pleine souveraineté territoriale. Ils se perdent par l'abus de la part de ceux auxquels ils sont accordés expressément ou tacitement.

Wicquefort dit qu'il y a une grande différence entre un

[1] *Annuaire de législation étrangère*, 1877, p. 81.

[2] *Ibid.*, p. 104.

[3] *Commentaire*, tom. III, p. 420.

simple particulier étranger et un prince étranger souverain. Le premier n'a aucun caractère qui demande une entière indépendance. Mais, lorsqu'un prince a été reçu comme souverain, on a par cela même tacitement renoncé à tout droit d'exercer contre lui aucun acte de juridiction.

Dans quels cas on peut faire sortir un prince étranger du territoire du pays.

«Néanmoins, ajoute-t-il, s'il trame sourdement quelque chose contre la personne du souverain qui l'a reçu chez soi, ou s'il commet quelque autre crime du nombre des ordinaires on ne fera rien de contraire ni à la raison ni au droit des gens en ordonnant à cet hôte indigne de sortir des terres de l'État et de ne plus le troubler.»[1]

Charles Emmanuel duc de Savoie renvoyé de France.

Charles Emmanuel, duc de Savoie, après avoir cabalé secrètement en France, alla lui-même auprès d'Henri IV sous prétexte de lui rendre ses devoirs, mais en effet pour avancer plus aisément ses projets par sa présence à la cour. Le roi l'ayant découvert, renvoya le duc sans lui faire aucun mal, en quoi il ne suivit pas l'avis de son conseil, mais le sien propre, qu'il trouvait plus conforme au droit des gens.[2]

Souverain étranger exempt en règle générale de la juridiction criminelle.

Quant à la juridiction criminelle, d'après Phillimore, le souverain étranger en est exempt en règle générale. Cependant, on peut supposer des cas extrêmes où cette règle deviendrait inapplicable. Si le souverain étranger abusait de l'hospitalité du pays, on pourrait lui ordonner, comme à un ambassadeur qui aurait commis des infractions, de quitter le pays sans délai.

Souverain commettant une infraction en pays étranger.

S'il tentait ou commettait une infraction contre le bien-être ou les lois du pays dont il est l'hôte, le droit international autoriserait les autorités de ce pays, pour prévenir la perpétration de l'infraction, à prendre des mesures pour l'empêcher de la commettre et à réclamer postérieurement satisfaction pour le dommage au pays dont il est le représentant.

«Nous pouvons aller plus loin, ajoute Phillimore, et dire que si les actes de violence sont repoussés par la violence, et s'il périt en conséquence de l'opposition faite à sa conduite illégale, aucune maxime de droit international n'est violée.»[3]

[1] WICQUEFORT, *Du juge compétent des ambassadeurs*, ch. III, §. IX note et XIX.

[2] *Ibid.*, ch. III, § XV.

[3] PHILLIMORE, *International Law*, vol. II, p. 133.

Marie Stuart se réfugie en Angleterre et demande la protection d'Élisabeth.

On se rappelle que Marie-Stuart, enfermée en 1567 au château de Loch-Leven par ses sujets révoltés, signa sans les lire deux actes qui la détronaient. Par l'un, elle cédait sa couronne à son fils, à peine âgé d'un an; par l'autre, elle décernait la régence au comte de Murray.

L'année suivante elle se réfugia en Angleterre où elle écrivit à Élisabeth pour lui demander protection à titre de princesse malheureuse, sa voisine et sa plus proche parente: la reine lui répondit qu'elle ne la recevrait que lorsqu'elle se serait justifiée de l'accusation de complicité dans le meurtre de son époux Henri Darnley et ordonna d'ouvrir dans la ville d'York une enquête secrète qui fut continuée plus tard à Westminster. Marie était captive depuis 18 ans, lorsqu'éclata une conspiration contre la vie d'Élisabeth. Marie fut accusée d'y avoir trempé et la reine d'Angleterre nomma en 1586 une commission composée du chancelier d'Angleterre et de vingt lords chargée de juger sa rivale sur les deux accusations d'avoir été complice de la mort du roi Henri, son second époux, et d'avoir attenté aux jours d'Élisabeth. Cette commission rendit une sentence de mort et après quelques délais Élisabeth signa le *warrant* d'exécution et l'infortunée Marie périt sous la hache du bourreau, le 18 février 1587, au château de Fotheringay.[1]

Accusée du meurtre de son mari Darnley.

Retenue captive 18 ans.

Condamnée à mort par une commission nommée par Élisabeth.

Christine ex-reine de Suède fit mettre à mort son écuyer dans le palais de Fontainebleau en 1657.

En 1657, Christine, ex-reine de Suède, sous prétexte d'exercer son droit de souveraineté, fit mettre à mort son écuyer dans le palais de Fontainebleau en France, où elle résidait alors.

Il y avait ici non-seulement exercice de la souveraineté dans un pays étranger mais encore le fait que Christine n'était plus souveraine, ayant abdiqué son royaume.

Vues de Wicquefort.

Cet acte de Christine a été apprécié de différentes manières et a été généralement condamné. Wicquefort dit: «A la vérité, pour ce qui regarde la souveraineté de l'État où il se trouve, il est clair qu'un tel prince ne saurait faire légitimement aucun acte de souverain. Et comme la juridiction est une des parties de la souveraineté, ce fut avec grande raison qu'on trouva mauvais en France que la reine Christine y eût fait exécuter un de ses gens pour avoir révélé les secrets.»

[1] *Biographie universelle*, tom. XXVII, p. 108—116.

Conduite de Christine justifiée par Leibnitz.

Wicquefort remarque cependant que « Leibnitz justifie entièrement cette action de Christine. Tout ce qu'on peut, à son avis, reprocher à la reine de Suède, c'est qu'elle ne respecta pas assez le lieu où elle fit faire l'exécution, c'est-à-dire la maison royale de Fontainebleau. Encore, ajoute-t-il, peut-on la disculper à cet égard par la nécessité où elle était de se dépêcher dans cette affaire *(quam tamen forte necessitas festinandi ultionis absolvit)*. Si la cour de France le trouva mauvais, c'est, selon lui, parce qu'elle ne se souciait plus de cette princesse.[1] »

Peu d'égards accordés à Napoléon I comme souverain.

Sans parler d'autres cas, dans les temps modernes on n'accorda pas d'égards à l'empereur Napoléon Ier reconnu souverain de l'île d'Elbe, après son abdication de la couronne impériale, quoique, en principe, tous les souverains soient égaux. Il fut gardé prisonnier par ses frères souverains jusqu'à la fin de ses jours et mourut en 1821 dans l'île inhospitalière de Ste Hélène après une captivité de six ans.

Immunités accordées aujourd'hui plutôt à l'État qu'à la personne du souverain.

Quelle qu'ait été autrefois l'idée qu'on avait des souverains, lorsqu'on leur reconnaissait des immunités héréditaires spéciales qui ne dépendaient pas exclusivement de leur pouvoir politique, aujourd'hui l'immunité dans un pays étranger est accordée plutôt à l'État que représente le souverain qu'à la personne de celui-ci.

Nous avons déjà eu occasion de parler du cas où les souverains se sont trouvés mêlés à des procès civils.[2]

Arrêt du 15 mars 1862.

D'après l'arrêt de la cour de Paris du 15 mars 1862, les règles internationales sur l'indépendance réciproque des États qui obligent les tribunaux français à se déclarer incompétents pour juger les engagements contractés par les souverains étrangers, se bornent aux cas où ils agissent comme chefs de l'État et dans les attributions de la puissance publique.

Procès entre les héritiers de l'empereur du Mexique pour des décorations fournies en 1865–66.

C'était un procès où un fabricant de décorations d'ordres français et étrangers qui avait fourni pendant 1865 et 1866 à Maximilien Ier, empereur du Mexique, une grande quantité de décorations, assigna en payement l'empereur d'Autriche et l'archiduc François Charles et l'archiduchesse Sophie, au nom et comme héritiers de l'empereur défunt. Les héritiers oppo-

[1] WICQUEFORT, *Du juge compétent des ambassadeurs*, ch. III, § 4.
[2] Voir notre *Commentaire*, tom. III, p. 427.

Souverains étrangers soumis à la juridiction française lorsqu'ils contractent personnellement et à titre privé.

Commande de décorations pour être distribuées pour prix de services publics acte d'administration publique.

sèrent l'exception d'incompétence, qui fut rejetée par le tribunal civil de la Seine, parce que, dit ce tribunal, « les souverains étrangers sont soumis à la juridiction française lorsqu'ils contractent personnellement et à titre privé.» La cour d'appel infirma ce jugement sans s'en séparer sur la question de principe, mais elle estima qu'une commande de décorations à être distribuées à ceux qui ont reçu pour prix d'un service public la collation d'un ordre, était de la part du souverain un acte d'administration publique et déclara qu'elle ne pouvait juger les souverains étrangers dans l'exercice de leur puissance publique.[1]

Tribunaux français compétents pour juger les souverains étrangers qui ont contracté avec un Français dans un intérêt privé.

L'ex-reine d'Espagne devant justifier que les objets avaient été acquis en qualité de souveraine et pour le compte de la liste civile.

Il a été décidé par le tribunal de la Seine en date du 19 mars 1872, décision confirmée par la cour de Paris du 15 juin 1872, que les tribunaux français sont compétents pour juger les souverains étrangers qui ont contracté avec un Français dans un intérêt privé. C'était un procès que des bijoutiers français avaient intenté à Isabelle ex-reine d'Espagne. A l'exception d'incompétence qui fut rejetée par le tribunal et par la cour, on a répondu que l'exception n'était opposée que pour échapper aux réclamations des créanciers et que l'ex-reine d'Espagne devait justifier que les objets figurant aux factures avaient été acquis par elle en qualité de souveraine et pour le compte de la liste civile espagnole. Dans ce cas, les fournitures avaient été faites avant la révolution de septembre 1868 et quand elle était encore souveraine régnante.[2]

Nous avons déjà cité un procès intenté contre l'ex-reine d'Espagne et son mari après leur abdication et où ils ont été condamnés aux dépens.[3]

Collision entre un vaisseau marchand du Khédive d'Égypte et un vapeur néerlandais.

Khédive a un pavillon marchand mais pas de pavillon de guerre.

Une question intéressante dans ses rapports avec les droits de la souveraineté s'est élevée en Angleterre. Le 19 octobre 1872, un navire à vapeur appartenant au vice-roi d'Égypte, le Charkich, se heurta dans la Tamise contre un navire de la Compagnie de navigation à vapeur des Pays-Bas, le Batuber. Il paraît que le Khédive possédait une demi-douzaine de vaisseaux marchands et que le vapeur en question portait le pavillon de guerre ottoman, quoique le Khédive, tout en ne

[1] *Revue du droit international*, 1873, p. 245.
[2] *Ibid.*, p. 246.
[3] Voir notre *Commentaire*, tom. III, p. 428.

possédant pas de pavillon de guerre propre, ait un pavillon marchand particulier.

Action portée devant la cour d'amirauté.

Sir R. Phillimore devant qui une action fut portée comme juge à la haute cour de l'amirauté, ne rendit son jugement qu'à la date du 7 mai 1873.

Jugement de Sir Robert Phillimore. Le Khédive est-il un Prince souverain?

Le jugement, après avoir indiqué les faits du procès, examine successivement trois questions: 1° Le Khédive est-il un prince souverain? 2° En supposant qu'il soit un souverain, pouvait-il, dans l'espèce, décliner la juridiction de la cour d'amirauté? 3° Enfin n'aurait-il pas renoncé à ce privilége?

Pour résoudre la première question, le juge a étudié la nature du gouvernement égyptien, en remontant jusqu'à l'année 638.[1]

Il n'a aucun des attributs de la souveraineté à l'exception de l'hérédité.

Le résultat de l'étude du savant juge a été que le vice-roi n'a aucun des attributs de la souveraineté à l'exception de l'hérédité. Ainsi l'armée égyptienne n'est qu'une partie de l'armée ottomane, les impôts sont levés au nom du Sultan, les traités passés par le Sultan sont exécutoires en Égypte.

Il n'a pas le droit de se faire représenter auprès des cours étrangères. Il n'a pas été reconnu par Sa Majesté comme souverain régnant.

Le vice-roi n'a pas le droit de se faire représenter auprès des cours étrangères, enfin le pavillon de l'armée et de la marine égyptienne n'est autre que le pavillon de la Porte. En outre, Sir R. Phillimore se mit en communication avec le *Foreign Office* qui déclara que «le Khédive n'a pas été reconnu par Sa Majesté Britannique comme souverain régnant, mais seulement comme gouverneur héréditaire de la province d'Égypte sous la souveraineté du Sultan de la Turquie.»

Un souverain peut-il décliner la juridiction de la cour de l'amirauté?

Le juge examine ensuite et très-longuement la question de savoir si dans l'espèce un souverain pourrait décliner la juridiction de la cour de l'amirauté. La solution négative de cette question lui paraît fondée sur les précédents, sur l'opinion des auteurs et sur la raison.

Bynkershoek, lorsqu'il écrivait son célèbre traité «*De foro legatorum*», se plaignait (ch. 14, *De legato mercatore*) que les ambassadeurs fissent abus de leurs priviléges pour couvrir des opérations de commerce. Or, s'il y eut jamais un cas où, suivant le langage de Bynkershoek un souverain ou prétendu souverain ait été *strenue mercatorem agens*, c'est, à n'en pas

[1] Le même sujet a été traité par nous dans notre *Commentaire*, tom. I, p. 256 et 297, tom. II, p. 427.

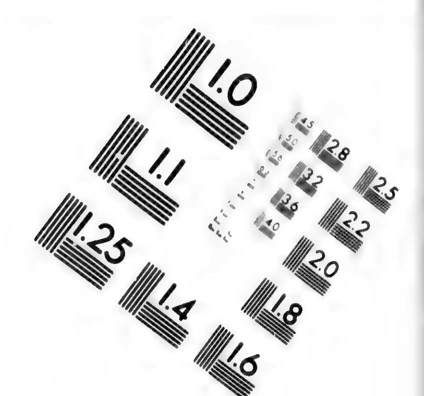
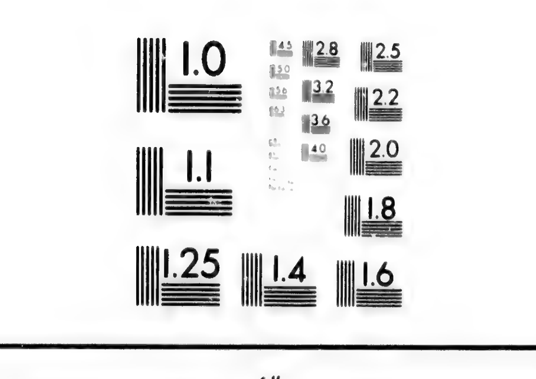


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)




2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
1.8
1.0

douter, le cas dont il s'agit en ce moment. Le vice-roi doit être considéré comme ayant renoncé à tous les privilèges de la souveraineté, en supposant qu'il fût en situation de les invoquer. «Je ne connais, dit en terminant Sir R. Phillimore, aucun principe de droit international, aucune décision judiciaire, aucune parole des jurisconsultes qui autorise un souverain à prendre le caractère de commerçant, quand il y trouve profit, et à s'en dépouiller, quand il a encore une responsabilité vis-à-vis d'un particulier.»[1]

Jugement de la cour.

La cour du banc de la reine avait refusé dans ce cas d'émettre un *writ of prohibition* à la cour d'amirauté.[2]

Jugement de Sir R. Phillimore dans l'affaire de la frégate américaine la Constitution.

Une question importante fut décidée dans la cour d'amirauté, le 29 juin 1879, par Sir Robert Phillimore dans le cas de la frégate américaine, la Constitution et sa cargaison, qu'on avait voulu faire arrêter pour répondre aux charges de sauvetage provenant d'un accident qui lui était arrivé près de la côte de Dorset en Angleterre.

Les avocats, de la part du gouvernement américain, ont insisté d'après les instructions du ministre des États-Unis à Londres que la «Constitution étant un vaisseau public et sa cargaison étant, pour des objets publics, sous la garde des États-Unis, ce vaisseau était par conséquent en dehors de la juridiction de l'amirauté anglaise. Les officiers légaux de la couronne disant que, si la demande était accordée, une guerre en pourrait bien résulter, se sont opposés aussi à la demande. Le juge (Phillimore) a débouté les réclamants de leur demande, déclarant que jamais une telle demande n'a été accordée.»[3]

Sir R. Phillimore a décidé en 1879 qu'un vaisseau appartenant au roi des Belges et employé au service des postes entre Ostende et Douvres est sujet à la juridiction de la cour d'amirauté anglaise, à cause d'une collision avec un remorqueur à vapeur anglais, en traversant la Manche. Et cela malgré une convention entre l'Angleterre et la Belgique, qui stipule que de tels vaisseaux seront traités dans le port de

[1] *The Charkieh, Law Reports Admiralty and Ecclesiastical*, 1872, 1875, vol. IV, p. 6. *Journal du droit international privé*, 1874, p. 38.

[2] *Weekly Reporter*, vol. XXI, p. 437; voir aussi vol. XXII, p. 63.

[3] Voir *Solicitor's Journal*, vol. XXIII, p. 244.

Douvres et dans d'autres ports d'Angleterre comme vaisseaux de guerre. Le juge nia le pouvoir de la couronne d'accorder de tels priviléges sans le consentement du Parlement.[1]

XIII.

ÉTENDUE DU POUVOIR JUDICIAIRE QUANT AUX DÉLITS CRIMINELS.

ÉLÉMENTS, § 13, t[illegible] I, 137.

«Sans mettre des bornes à la création du droit, sans prétendre que l'État n'ait d'autres fonctions que de protéger le droit, dit Savigny, on peut dire que sa première mission, et la plus indispensable, est de traduire le droit en caractères visibles et d'en assurer l'autorité, ce qui comprend deux ordres d'action: 1° l'État doit protection à l'individu attaqué dans son droit et l'on appelle *procédure civile* les règles qu'enfante cet ordre d'action; 2° indépendamment de tout intérêt privé, l'État doit maintenir le droit lui-même et en réprimer la violation. Il y parvient au moyen des peines, et ici, dans le domaine plus restreint du droit, la volonté humaine limite la loi d'expiation morale, qui plane dans une sphère plus élevée. Les règles qui dominent cette action sont comprises sous le nom de *droit criminel*, dont la *procédure criminelle* ne forme qu'une partie. Ainsi, la *procédure civile*, le *droit criminel* et la *procédure criminelle* rentrent dans le *droit politique*. Ce point de vue était celui des Romains et si l'on s'en est écarté dans les temps modernes, cela tient à cette circonstance, que souvent la pratique du droit criminel a été confiée aux magistrats chargés de soutenir le droit privé et la réunion de ces deux fonctions dans les mêmes mains leur a donné un certain caractère de ressemblance. Quant à la procédure civile, l'action de l'État se trouve tellement liée aux droits des particuliers que dans la réalité il est impossible de les séparer complètement; mais cela ne change rien à la nature essentielle de ces différentes parties du droit. Aussi, pour embrasser à la fois ce double point de vue, a-t-on continué, et non sans raison, de substituer

Mission de l'État vis-à-vis du droit.

Procédure civile.

Droit criminel.

Procédure criminelle.

Droit politique.

[1] *Weekly Reporter*, vol. XXVII, p. 893. *Le Parlement belge.*

Droit public comprend la procédure civile et droit criminel. Ce droit est exercé par l'État ou abandonné aux parties lésées.

à l'expression de *droit politique* l'expression plus générale de *droit public*, qui se trouve comprendre la procédure civile et le droit criminel.» Il ajoute dans une note: «Le droit positif de chaque peuple détermine si l'État exerce ce droit par lui-même ou s'il en abandonnera la poursuite aux particuliers lésés. Ce dernier système était celui des peines privées des Romains; mais les développements de l'autorité publique tendent à établir partout le système contraire.»[1]

Délits publics et privés.

Dans la jurisprudence romaine, les délits se divisent en publics et privés, les derniers, au point de vue de droit privé, donnent lieu à une action par la partie lésée, et il se peut que le même délit soit l'objet d'un *judicium publicum* et d'un *judicium privatum*.

I. Les délits publics sont ceux qui, portant atteinte à la sûreté générale et poursuivis dans l'intérêt public, donnent lieu à l'instance criminelle appelée *publicum judicium* parce que ordinairement tout citoyen a le droit de l'intenter. Dans les institutions du peuple romain on ne séparait pas le pouvoir administratif du pouvoir judiciaire. Le pouvoir judiciaire était une dépendance du pouvoir administratif et du droit de commander. Dans les premiers temps de la république, la juridiction criminelle a été exercée simultanément 1° par les consuls, 2° par les comices, 3° par le sénat. Le jugement rendu par le peuple ou par le sénat n'étant qu'une loi ou un sénatus-consulte particulier, ne pouvait être provoqué que par les magistrats qui avaient le droit de convoquer les comices ou le sénat. Les simples citoyens ne pouvaient par conséquent se porter directement accusateurs. Le peuple ou le sénat jugeait rarement les affaires par lui-même. Le plus souvent il déléguait la recherche et la connaissance *(quæstio)* du crime qui lui était dénoncé, à des commissaires appelés *quæstores*. Ces délégations étaient spéciales à chaque cause. La *quæstio* cessait avec le jugement; mais elles finirent par avoir un caractère plus général et cet usage donna naissance à ce qu'on appela les *quæstiones perpetuæ*. L'institution des *quæstiones perpetuæ* fit cesser l'arbitraire auquel le droit criminel était généralement abandonné. La loi qui créait une *quæstio perpetua* définissait le crime auquel elle s'appliquait, dé-

Pouvoir judiciaire et pouvoir administratif des Romains.

Exercice de la juridiction criminelle.

Quæstores.

Délégations spéciales à chaque cause.

Quæstiones perpetuæ.

[1] SAVIGNY, *Traité du droit romain*, par GUENOUX, tom. I, p. 25.

terminait la peine et la composition de la commission chargée du jugement.

Sous Justinien, les anciens *judicia publica* n'existent plus, en ce sens que la procédure organisée par les lois qui avaient institué les *quæstiones perpetuæ* a disparu, mais la pénalité a été conservée et l'on appelle *judicia publica* les instances criminelles qui, bien que portées devant les magistrats dans la forme des *cognitiones extraordinariæ*, tendent à faire punir les crimes prévus par les anciennes lois pénales. Les jugements se divisent en procédures capitales et en procédures non capitales. Voici les jugements publics qu'on trouve indiqués dans les Institutes de Justinien: «*De crimine læsæ-Majestatis* (du crime de lèse-majesté); *de crimine adulterii* (du crime d'adultère); *de sicariis* (des meurtriers); *de parricidiis* (des parricides); *de crimine falsi* (du crime de faux); *de vi publica, vel privata* (de la violence publique, ou privée); *de peculatu* (du péculat); *de plagiariis* (des plagiaires);[1] *de ambitu, repetundis, annona et residuis* (de la brigue, des exactions, du crime de celui qui cause la cherté des vivres et celui qui applique à son pront les deniers publics).[2]

Cognitiones extraordinariæ.

Jugements publics.

Dans la loi romaine, les délits et quasi-délits sont compris, de même que les contrats et les quasi-contrats, dans la catégorie des obligations. «*Obligatio*», d'après les Institutes de Justinien, «*est juris vinculum, quo necessitate adstringimur alicujus rei solvendæ secundum nostræ civitatis jura.*»

Délits et quasi-délits compris dans la catégorie des obligations.

II. Les *judicia privata* touchent à la plus grande partie des cas qui affectent les personnes ou la propriété des individus et ils ont pour but plutôt la réparation du dommage que la punition de l'offense. Ils ne peuvent être poursuivis que par la personne dont l'intérêt particulier a été lésé et ils donnent lieu à une instance privée *(privatum judicium)* c'est-à-dire à une action intentée dans la forme ordinaire des procès civils. Les délits privés sont les seuls d'où naisse une obligation personnelle et une action privée. Chaque

Judicia privata.

[1] «On entend par plagiaire celui qui supprime frauduleusement un homme libre ou un esclave qui appartient à autrui.» DE FERRIÈRE, *Justinien*, tom. VI, p. 456.

[2] *Institutes de Justinien*, lib. IV, tit. XVIII, § 1—11.

Délits donnent lieu à des actions privées.

délit privé donne lieu à une double poursuite; l'une qui a pour but de punir l'auteur du fait, *pœnæ persequendæ*, l'autre qui a pour objet d'obtenir la réparation du dommage causé par l'acte illicite *rei persequendæ*. Tantôt il y a deux actions distinctes comme pour le vol qui donne lieu à l'*actio furti* et à la *condictio furtiva*, tantôt il n'y a qu'une action mais mixte *tam rei quam pœnæ persequendæ*. Voici les délits privés dont Justinien s'occupe: 1° *furtum* (larcin); 2° *rapina* (rapt ou vol avec violence); 3° *damnum* (le dommage matériel); 4° *injuria* (injures).[1]

Ils embrassent les principaux faits portant atteinte aux biens, à la personne ou à l'honneur d'autrui.

Amende privée du droit romain.

Savigny, en s'occupant de la distinction entre les actions pénales que nous venons de citer, dit: «l'amende privée du droit romain ne diffère pas non plus essentiellement de celle au profit du fisc; l'État autorise la partie lésée à réclamer et à conserver l'amende. Dans tous les cas, l'essence de la peine reste toujours la même; son but immédiat est un mal dirigé contre le coupable, quelle que soit d'ailleurs la nature de ce mal. Ainsi, dans tous les cas, lorsque le mal atteint un autre que le coupable, son héritier, par exemple, qui n'a comme héritier aucune part au délit, on contredit la nature véritable de la peine.»[2]

Mal dirigé contre le coupable seul — ne doit pas atteindre son héritier.

Si les lois criminelles doivent être comprises dans le droit international privé. Fœlix. Demangeat.

Fœlix comprend les lois criminelles de même que les lois civiles dans sa définition du droit international privé qui d'après lui, «se compose des règles relatives à l'application des lois civiles ou criminelles d'un État dans le territoire d'un État étranger.» Son commentateur Demangeat dit à ce propos: «Sans doute, ces règles concernent directement les particuliers, puisqu'il s'agit de déterminer dans quel cas et suivant quelles formes les particuliers pourront être frappés de telle ou telle pénalité; mais il y a là, avant tout, une certaine organisation de la puissance sociale, une certaine part de souveraineté conférée aux magistrats pour la protection d'un intérêt collectif. Aussi voyons-nous presque tous les jurisconsultes qui se sont occupés du classement des diverses

[1] *Institutes de Justinien*, lib. IV, tit. I.

[2] SAVIGNY, *Traité de droit romain*, traduction de GUENOUX, tom. V, p. 51.

branches du droit, présenter le droit criminel comme faisant partie du droit public.

Rapports entre deux ou plusieurs particuliers — entre un gouvernement et un particulier sujet d'un autre gouvernement.

«Il est certain, du reste, ajoute Demangeat, qu'au point de vue du droit international, après avoir mis dans une catégorie spéciale les rapports qui existent simplement entre deux ou plusieurs particuliers (droit privé proprement dit), on peut encore distinguer utilement: 1° ceux qui existent entre tous les gouvernements considérés comme représentant chacun une nation tout entière; et 2° ceux qui se forment entre un gouvernement et un particulier sujet d'un autre gouvernement. De ces trois genres de rapports, ceux-là seulement qui existent de gouvernement à gouvernement, et dont les règles constituent ce que M. Fœlix appelle proprement droit international public, n'entraient point dans le plan de son traité.»[1]

Rapports de gouvernement à gouvernement exclus du droit international privé.

Action de l'État, à l'effet de poursuivre les auteurs de crimes, est du ressort du droit public.

Fœlix dit de son côté: «Pour ce qui regarde l'action de l'État ou des autorités instituées à l'effet de poursuivre et de punir les auteurs des crimes et délits, le droit criminel est du ressort du droit public; il n'appartient au droit privé qu'en ce qu'il a également pour objet la réparation des intérêts privés, qui ont été lésés par ceux des actes de l'homme que la loi qualifie de crimes ou délits.»[2]

Les lois criminelles appartiennent au droit privé lorsqu'elles ont pour objet la réparation des intérêts privés.

Dommages causés à individu résidant dans la juridiction où la réparation est demandée.

Les juristes anglais et américains excluent, en général, les lois criminelles du domaine du droit international privé. D'après Phillimore, cependant, le droit international privé ou le *comitas*, comme il l'appelle, s'étend aux dommages causés à la propriété ou à la personne d'un individu, résidant ou demeurant dans les limites de la juridiction de ce droit et pour lesquels une réparation civile est demandée. Le même auteur dit encore que la loi criminelle appartient en partie au droit public et en partie au droit privé.[3]

Réparation civile en cas de crimes.

C'est en se rappelant les principes distinctifs quant à la réparation civile en cas de crimes de la jurisprudence anglaise et américaine d'un côté et ceux de la jurisprudence française de l'autre, que l'on peut expliquer ce qui parait contradictoire dans la doctrine de Fœlix.

Loi anglaise.

D'après la loi anglaise telle qu'elle est ordinairement inter-

[1] Fœlix et Demangeat, *Droit international privé*, tom. I, p. 2.
[2] *Ibid.*, tom. II, p. 256.
[3] Phillimore, *International Law*, vol. IV, p. 766.

prétée, en cas d'infractions graves et atroces les dommages causés aux individus sont absorbés dans le crime public.

Code pénal français.

Dans le droit pénal français, quand l'acte coupable est achevé, la criminalité est complète et il n'y a pas à distinguer s'il a produit ou manqué son effet. Il en va autrement dans d'autres pays; dans la législation russe par exemple l'agent est moins puni quand il manque son effet et, s'il répare spontanément le mal causé, le code pénal allemand dispose que la culpabilité se trouve effacée par ce repentir actif.[1]

Offense de recevoir une récompense sans faire arrêter le voleur.

Il est toujours défendu à la partie lésée de composer avec le voleur *(compound a felony)*. On a puni de mort un recéleur *(receiver of stolen goods)* très-connu d'après un acte de George Ier qui lui fit un crime capital de recevoir une récompense sous le prétexte d'aider un autre à regagner les choses volées, sans avoir fait arrêter et punir le voleur. D'après la même autorité, la partie volée aurait pu intenter une action de restitution après avoir fait son devoir en faisant poursuivre criminellement le vol, mais non pas avant.[2]

D'après l'acte de 24 et 25, Vict., ch. 96, 91 qui est encore en vigueur, celui qui reçoit des choses volées avec connaissance du fait est coupable de *felony* et punissable de bannissement pour 14 années dans une colonie pénale, ou de moindres peines à la discrétion de la cour.[3]

Plaignant dans une action en dommages doit avoir souffert une perte.

Dommage public ne suffit pas.

En Angleterre, il est nécessaire pour soutenir une action en dommages que le plaignant ait souffert une perte ou une incommodité réelle ou nominale d'un genre personnel et particulier. Si le dommage est simplement d'un caractère public et affecte les sujets du royaume en général aussi bien que le plaignant, aucune action civile n'est accordée. La loi considère alors le fait comme un crime qui peut faire la base d'une poursuite criminelle. Ainsi on ne peut intenter une action civile du chef d'empiétement sur la voie publique, mais le coupable peut être poursuivi criminellement. Toutefois lorsqu'un individu a souffert un dommage extraordinaire, il peut en général commencer une action pour la réparation civile

Action pour la réparation de dommages où le dommage est extraordinaire.

[1] DE VAZELHÈS, *Étude sur l'extradition*, p. 44.
[2] HALE'S *P. C.*, p. 620.
[3] STEPHEN'S BLACKSTONE'S *Commentaries*, vol. IV, p. 228.

du dommage quoique le fait puisse d'après les circonstances constituer un crime.

Violence illégale avec intention. Droit de la personne lésée à un remède civil. Remède pour le dommage privé suspendu en cas de *felony* mais non pas dans celui de *misdemeanour*.

En cas de violence illégale faite intentionnellement à une personne, quoique cet acte constitue un crime aux yeux de la loi, la personne lésée a droit à un remède civil. Mais même alors, il ne faut pas perdre de vue la distinction que si ce crime constitue une «*felony*», le remède pour le dommage privé est suspendu jusqu'à ce que la victime ait rempli son devoir vis-à-vis du public en poursuivant le coupable pour le crime public, tandis que si le fait en question n'est qu'un délit *(misdemeanour)* comme une attaque, une rixe, une calomnie, etc., l'action civile peut être exercée sans aucun obstacle de cette nature. M. Stephen dit qu'il existe un remède pour obtenir réparation du dommage causé même par un crime *(felony)*, en ce que l'action civile n'est que suspendue pendant la poursuite criminelle.

Examen des autorités.

Les autorités sur lesquelles s'appuie cette doctrine ont été réunies et examinées par la cour du Banc de la reine, dans l'affaire Stone *vs.* Marsh[1], où une action avait été intentée contre les associés survivants du faussaire Fauntleroy, qui avaient été mêlés à des actes criminels commis par ce dernier.[2]

Action civile contre les associés survivants de Fauntleroy.

Vues de *Solicitors' Journal*.

Le *Solicitors' Journal* va même plus loin et dit que «de toute cette fameuse doctrine que le crime *(felony)* absorbe ou comme on l'a dit plus récemment suspend l'action civile, il ne reste plus que ceci: que s'il paraît par la déclaration même que le demandeur actionne pour un crime *(felony)* qui n'a pas encore été poursuivi, cela peut être le fondement d'une exception dilatoire *(demurrer)* ou d'une motion tendant à ce qu'il soit sursis au jugement *(arrest of judgment)*, et que si le même fait résulte, soit de la déclaration soit des preuves produites au procès, l'Attorney général peut obtenir de la cour une ordonnance de surséance de l'action ou du jugement *(to stay the action or the judgment)* jusqu'à ce que le crime *(felony)* soit jugé.»[3]

Loi de l'État de New-York.

D'après la loi de l'État de New-York: Toute personne qui a subi un dommage à la suite d'un crime *(felony)* dont l'auteur

[1] Barnewall and Cresswell's *Reports*, vol. VI, p. 551.
[2] Stephen's Blackstone, vol. III, p. 490, et vol. IV, p. 95, note.
[3] *Solicitors' Journal*, vol. XVI, p. 709.

Personnes qui ont subi des dommages reconnues créanciers des condamnés à la prison de l'État. (*State prison.*)

aura été condamné à l'emprisonnement dans une prison de l'État, sera considérée comme étant un créancier du coupable aux termes des dispositions des *Revised Statutes* relatifs aux actions contre les débiteurs incarcérés pour crimes.

Le montant des dommages subis sera décidé par une action intentée par la personne lésée contre les administrateurs *(trustees)* des biens du coupable nommés conformément à l'article cité. [1]

La manière de régler cette matière en France.

Code d'instruction criminelle.

En France les *quasi-délits* sont compris dans la catégorie des *obligations*. Code civil art. 1382. Les rapports entre les actions criminelles et les actions civiles sont réglés par les articles suivants du code d'instruction criminelle:

Art. I. L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Action en réparation du dommage exercée par tous ceux qui en ont souffert.

L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage.

Action publique éteinte par la mort du prévenu.

Art. II. L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu.

Action civile exercée contre le prévenu et contre ses représentants.

L'action civile pour la réparation du dommage peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants.

L'une et l'autre action s'éteignent par la prescription, ainsi qu'il est réglé au livre II, titre VII, chapitre V de la Prescription.

Action civile poursuivie en même temps que l'action publique.

Art. III. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas, l'exercice en est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

Renonciation à l'action publique.

Art. IV. La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.

Condamnation aux peines sans préjudice des restitutions dues aux parties.

D'après l'art. X du code pénal la condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

D'après Story, la loi commune d'Angleterre considère les crimes comme tout à fait locaux et punissables exclusivement

[1] *Revised Statutes*, part. IV, ch. I, tit. VII, § 14 et 15.

D'après le droit commun d'Angleterre les crimes sont locaux et punissables dans le pays où ils sont commis.

dans les pays où ils sont commis et Wharton ajoute que cette doctrine est reconnue par les formes du droit commun, de même que par les principes de la souveraineté territoriale.[1]

Lois pénales d'un pays strictement locales (*Common Pleas*) d'après Loughborough.

Les lois pénales des pays étrangers, a dit Lord Loughborough, dans la cour des Plaids communs, sont strictement locales et n'affectent rien en dehors de leur juridiction. En conséquence, il fut décidé qu'un arrêt de prescription *(attainder)* rendu par un État souverain et indépendant ne crée pas d'incapacités personnelles dans un autre État.[2]

Cas en erreur, jugement du juge Buller.

La même affaire a été portée, en erreur, dans la cour du Banc du Roi, où le juge Buller dit: «C'est un principe général que les lois pénales d'un pays ne peuvent être prises en considération dans un autre.»[3]

D'après Brougham la *lex loci* doit régir toute juridiction criminelle.

Le Lord chancelier Brougham a dit, incidemment, dans une autre affaire: «La *lex loci* doit régir toute juridiction criminelle par la nature des choses et l'objet même de cette juridiction.»[4]

D'après Marshall les tribunaux d'aucun pays n'appliquent les lois d'un autre pays.

Le chief justice Marshall déclare, de son côté, que les tribunaux d'aucun pays n'appliquent les lois pénales d'un autre pays, quoique l'offense soit punissable par les lois des deux pays.[5]

La loi d'Écosse d'après Lord Kames.

Telle est aussi la loi d'Écosse d'après Lord Kames. Il n'y a pas, dit-il, de nécessité d'établir une juridiction extraordinaire pour punir des offenses commises à l'étranger.

L'endroit convenable pour les punir est celui où le crime a été commis et aucune société ne se soucie d'un crime qui ne lui nuit pas.[6]

Le même principe applicable aux États de l'Union américaine.

Le même principe est applicable aux États-Unis, quant aux lois pénales des différents États de l'Union. On nous demande, dit le chief justice Spencer, de la cour suprême de New-York, d'appliquer une loi criminelle du Connecticut, qui inflige une pénalité pour l'acquisition d'une *chose in action*. Le défendeur ne peut se prévaloir des lois criminelles d'un autre État ni demander à la cour de les appliquer.[7]

[1] Wharton, *Conflict of Laws*, § 853, p. 549.
[2] Folliat *vs.* Ogden, H. Blackstone's *Reports*, vol. I, p. 135.
[3] Même cas. Term's *Reports*, vol. III, p. 733, 734.
[4] Bligh's *Reports*, vol. IX, p. 125. Warrender *vs.* Warrender.
[5] Wheaton's *Reports*, vol. X, p. 123. The Antelope.
[6] Kames, *On Equity*, Book III, p. 547, éd. 1800.
[7] Scoville *vs.* Canfield, Johnson's *Reports*, vol. XIV, p. 338—340.

Infractions punies dans les pays où elles ont été commises.

Exceptions à cette règle en Angleterre et aux États-Unis.

D'après la constitution des États-Unis l'accusé doit être jugé dans l'État et dans le district où le crime a été commis.

Disposition n'est applicable qu'aux crimes commis dans les États-Unis.

Où sont jugés les crimes qui n'ont pas été commis dans un des États.

En principe, avons-nous dit, les infractions ne peuvent être punies que dans le pays où elles ont été commises. Il y a à ce principe différentes exceptions et cela même en Angleterre et aux États-Unis. Le sixième amendement à la constitution fédérale porte: «Dans toute procédure criminelle, l'accusé jouira du droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial *de l'État et du district dans lequel le crime aura été commis, district dont les limites auront été tracées par une loi préalable.*» Mais il a été décidé par la cour suprême en cause des États-Unis contre Dawson[1], que cette disposition s'appliquait uniquement aux crimes commis dans les États-Unis. Ce cas arriva dans un territoire indien, qui fut subséquemment annexé à un district d'Arkansas.

La constitution elle-même, dans la deuxième section de l'article troisième, dit que le jugement de tous crimes, excepté en cas de mise en accusation par la Chambre des représentants *(impeachment)* sera fait par *jury*; mais *si le crime n'a point été commis dans un des États, le jugement sera rendu dans tel ou tel lieu que le Congrès aura désigné à cet effet par une loi.* «Et, comme le fait remarquer M. Wharton, si cette interprétation n'était pas acceptée, il serait impossible de donner effet au pouvoir accordé par la constitution au Congrès de définir et de punir les pirateries et les félonies commises en haute mer et les offenses contre la loi des nations.»[2]

Doctrine de la souveraineté extra-territoriale sous l'administration du président Adams.

Cas du Dr George Logan.

«La doctrine de la souveraineté extra-territoriale, dit M. Wharton, quant aux offenses commises contre le gouvernement des États-Unis, fut poussée jusqu'à ses conséquences les plus extrêmes pendant l'administration de M. John Adams.»

Le docteur George Logan de la Pensylvanie, membre de la société des amis *(quakers)*, se donna la mission d'aller en France pour apaiser et concilier le gouvernement français qui alors paraissait sur le point de déclarer la guerre aux États-Unis. Il était politiquement lié avec M. Jefferson. Ses allures portèrent tant d'ombrage à l'administration de cette époque qu'un acte du Congrès fut passé déclarant que si un citoyen des États-Unis résidant, soit aux États-Unis, soit

[1] HOWARD'S *Reports*, vol. XV, p. 467.

[2] WHARTON, *Conflict of Laws*, § 857, p. 552.

dans un autre pays, entreprend sans la permission ou l'autorisation du gouvernement des États-Unis une correspondance s'il correspond directement ou indirectement, verbalement ou par écrit avec un gouvernement étranger ou avec un officier ou agent de ce gouvernement, avec l'intention d'influer sur les mesures ou la conduite d'un gouvernement étranger ou d'un officier ou agent d'un tel gouvernement, au sujet de disputes ou de controverses avec les États-Unis, il sera coupable d'un «*high misdemeanour*» et passible d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars et d'un emprisonnement de six mois à trois ans. Cet acte est encore en vigueur, aujourd'hui.[1]

Acte pour punir un citoyen américain qui correspond avec un gouvernement étranger.

Un acte du 25 février 1863 déclare que le fait de correspondre avec les rebelles constitue un «*misdemeanour*» (délit), et que lorsque l'offense est commise dans un pays étranger, la cour de district des États-Unis pour le district où le coupable sera arrêté en premier lieu en connaîtra.[2]

Acte du 25 février 1863 pour défendre la correspondance avec rebelles.

Un homme d'État anglais, connu également comme publiciste (Sir George Cornewall Lewis), en parlant de la prétention mise en avant par certains pays de juger et de punir tout crime commis à l'étranger par leurs nationaux, dit: «Le système qui enchaîne un sujet particulier à tout l'ensemble du droit criminel d'un pays en le rendant passible de son opération partout où il se trouve, transforme le droit criminel en statut personnel et le met dans la même catégorie que la loi qui règle le statut civil. Comme le statut personnel en matière civile est reconnu par un autre pays, il n'y a pas de conflit de lois.[3] Mais si le droit criminel était un statut personnel, un étranger pourrait être à la fois sujet à deux droits criminels, au droit criminel de son propre État et à celui de l'État de son domicile. Aucun auteur sur le droit international, aucun État ne met en doute la règle que tout étranger est sujet au droit criminel du pays où il se trouve.»[4]

Vues de Lewis quant à la prétention de punir tout crime commis à l'étranger.

Tout étranger est sujet au droit criminel du pays où il se trouve.

[1] *Revised Statutes*, § 5335, p. 1141.

[2] WHARTON, *Conflict of Laws*, § 867 et 868, p. 558 et 589. *Statutes of the United States*, 1862—63, p. 696. Cet acte a expiré avec la suppression de la rebellion.

[3] FŒLIX, *Droit international privé*, § 30. STORY, *Conflict of Laws*, § 16.

[4] MOHL, *Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft*, 1853, p. 461. Sir GEORGE CORNEWALL LEWIS, *On foreign juridiction and the extradition of criminals*, p. 29. Voir aussi ROCCO, *Dell' uso ed autorità delle*

La loi anglaise criminelle territoriale.

En principe général la loi criminelle anglaise est strictement territoriale et locale.

Le droit commun anglais ne s'occupe pas même de la punition de crimes commis à l'étranger par des sujets britanniques.

Exceptions.

Il y a cependant des exceptions très-importantes introduites par les statuts. Dans un petit nombre de cas, la loi criminelle anglaise étend sa juridiction d'une façon générale à toutes les classes de sujets britanniques dans toutes les parties du monde. Il en est ainsi notamment pour les crimes de bigamie, de trahison, d'homicide et de possession d'esclaves.

Acte 35 Henry VIII, quant à la trahison et d'autres crimes commis hors d'Angleterre.

L'acte 35, Henry VIII, ch. 2, déclare que tout acte de trahison, tout défaut de révéler un complot contre l'État et le roi commis hors de l'Angleterre, seront poursuivis et jugés de la même manière que si ces offenses avaient été commises dans le comté où le jugement a lieu.

Commission d'après l'acte 33, Henry VIII, pour juger les personnes accusées de meurtre à l'étranger.

L'acte 33, Henry VIII, ch. 23, dispose qu'une commission peut être nommée, sous le grand sceau, pour le jugement de personnes accusées du crime de meurtre commis dans n'importe quel endroit du territoire du roi où à l'étranger.

Cet acte fut amendé par l'acte 43, George III, ch. 113, (1813) et par l'acte 9, George IV, ch. 31, et 10, George IV, ch. 34 (1829). Quoique cette juridiction extra-territoriale pour le cas d'homicide ait été en vigueur en Angleterre depuis 1541, le nombre de cas jugés sous l'empire de ces lois paraît avoir été peu considérable et son effet préventif par conséquent assez restreint.

Le gouverneur Wall jugé et exécuté d'après cet acte.

Le premier cas qui soit rapporté sous l'empire de l'acte 33, Henry VIII, ch. 23, est celui du gouverneur Wall qui fut mis en accusation d'après cet acte, jugé en janvier 1802, condamné à mort et exécuté. Son crime était d'avoir, étant commandant de la garnison de Gorée en Afrique, causé, en 1782, la mort d'un soldat de la garnison en lui faisant appliquer huit cents coups de fouet.[1]

Juridiction anglaise sur la Côte d'Or en Afrique.

Un autre exemple de juridiction sous l'empire du *Foreign Jurisdiction Act*, 6 et 7, Vict., ch. 94, 1843 (qui a été cité

legge del regno delle due Sicilie, capitolo XXV, p. 489. (Ed. Napoli 1837). Voir aussi le chapitre *On extraterritorial Jurisdiction* dans FORSYTH, *Cases and opinions on constitutional Law*, p. 217—238.

[1] LEWIS, *On foreign jurisdiction*, p. 18, 22.

dans ses rapports avec les pays non-chrétiens) est celle exercée sur la Côte d'Or en Afrique. La justice civile et criminelle y est administrée non-seulement sur les sujets britanniques mais encore sur les indigènes par un officier agissant sous l'autorité du secrétaire d'État pour les colonies et portant le titre d'assesseur judiciaire. Il siége principalement à Cape Coast Castie. L'ordre royal du 17 décembre 1847 qui a établi le premier cette charge s'exprime comme suit: «Nous avons, en vertu de l'usage et de la tolérance ou en vertu de l'un de ces moyens ou par d'autres moyens légaux, acquis le pouvoir et la juridiction dans différentes contrées et dans des places en dehors mais limitrophes de nos forts et établissements sur la Côte d'Or.» Par un ordre subséquent du 13 mai 1856, la reine décréta, en rapport avec les territoires protégés voisins ou limitrophes des forts et des établissements anglais sur la Côte d'Or, la nomination d'un assesseur aux chefs desdits territoires protégés pour exercer au sujet des questions civiles et criminelles qui peuvent être soulevées dans lesdits territoires protégés, tous les pouvoirs et toute la juridiction qui peuvent à n'importe quelle époque avoir été légalement acquis par Sa Majesté dans lesdits territoires.[1]

Juridiction anglaise dans différentes contrées et places en dehors des forts et établissements anglais.

Ordre du 13 mai 1856, assesseur aux chefs des territoires protégés.

Quant aux crimes commis par une classe déterminée de ses sujets à l'étranger, l'Angleterre a récemment passé l'acte de 17 et 18, Vict., ch. 104 au sujet de la punition de crimes commis contre la propriété et les personnes à erre ou sur mer hors des limites des domaines de Sa Majesté par les capitaines ou d'autres personnes employées à bord d'un navire britannique; ces crimes sont punis de la même manière que s'ils avaient été perpétrés dans les limites de la juridiction de l'amirauté de l'Angleterre.

Acte 17 et 18 Victoria crimes commis par le capitaine ou autres personnes employées à bord de vaisseaux britanniques.

D'après le statut 18 et 19, Vict., ch. 91, § 21, si un sujet britannique ou un étranger, accusé d'avoir commis un crime ou une infraction à bord d'un navire britannique en pleine mer, est trouvé dans les limites de la juridiction d'une cour de justice dans les domaines de Sa Majesté qui pourrait prendre connaissance du fait s'il avait été commis dans lesdites limites, cette cour sera compétente pour juger

Crime commis à bord d'un navire britannique du ressort d'une cour dans les domaines de Sa Majesté où le criminel se trouve.

[1] Lewis, *On foreign jurisdiction*, p. 17.

l'accusé. Il en est de même d'un sujet britannique accusé d'avoir commis un crime ou une infraction dans un port étranger.

Inconvénients des restrictions sur l'action du droit criminel.

Quoique le principe que l'action du droit criminel est restreinte dans des limites locales et territoriales soit en somme sage et rationnel, il n'est pas d'après Phillimore sans beaucoup d'inconvénients. Ceux-ci se sont fait et se font encore principalement sentir aux frontières de deux pays.

Vaisseaux étrangers arrivant en Angleterre ayant à bord des matelots blessés.

Fréquemment pendant ces dernières années, dit le même auteur, des vaisseaux étrangers sont arrivés en Angleterre ayant à bord des matelots mutilés ou tués pendant la traversée. L'auteur du crime et peut-être la victime se trouvent sur le navire quand il arrive dans un port britannique et fort souvent celle-ci est placée dans un hôpital anglais; les témoins du crime sont ici; la loi criminelle est probablement la même dans la plupart des cas; mais alors même qu'il n'en serait pas ainsi, il serait de l'intérêt de chacun des membres de la communauté des États de consentir dans des cas comme ceux-ci à une modification des principes du droit international et d'accorder, par des conventions spéciales, une juridiction sur le criminel à l'État dans l'un des ports duquel le vaisseau arrive.[1]

Prétentions élevées quant à la propriété de la mer qui avoisine les côtes d'un pays.

Nous examinerons dans la suite les prétentions qui ont été élevées quant à la propriété de la mer et des eaux avoisinant les côtes jusqu'à trois milles de distance de ces dernières et nous bornerons ici nos remarques à l'étendue du pouvoir judiciaire dans lesdites limites quant aux délits criminels.

Statut 15, Richard II, ch. 3 défendait à l'amiral de prendre connaissance d'une cause ayant son origine dans un comté (*county*).

Le statut 15, Richard II, ch. 3, qui défendait à la cour de l'amiral de prendre connaissance d'aucune cause civile ayant son origine dans l'intérieur des comtés sur eau ou sur terre, disposait toutefois que l'amiral pourrait exercer sa juridiction criminelle en matière d'homicide ou de mutilation d'une personne *(Mayhem)* quand le fait a été commis à bord d'un grand vaisseau se trouvant *(being and hovering)* dans les passes principales des grandes rivières en avant des ponts desdites rivières près de la mer, mais dans aucun autre endroit de ces rivières. Ce statut mit fin aux conflits entre les cours

[1] PHILLIMORE, *International Law*, vol. IV, p. 774.

du roi d'*Oyer and Terminer* et celle de l'amiral. Le statut 28, Henry VIII, ch. 15, transféra la juridiction criminelle de l'amiral à des commissaires spéciaux nommés sous l'autorité du grand sceau et au nombre desquels était compris le juge de la haute cour de l'amirauté. Cette juridiction a été postérieurement transférée à la cour criminelle centrale par l'acte 4 et 5, Guillaume IV (1834).

Juridiction criminelle de l'amiral transférée à des commissaires spéciaux et à la cour criminelle centrale.

Il faut observer, au sujet de la juridiction criminelle qui a été transférée de la cour de l'amiral aux commissaires spéciaux par le statut 28, Henry VIII, ch. 15, que ce statut n'impose aucune restriction à l'exercice de cette juridiction sur la haute mer et, en pratique, la juridiction transférée par ce statut a été exercée quant à des infractions commises à bord de navires britanniques en pleine mer.

Un vaisseau brésilien nommé *Felicidade*, engagé dans la traite des noirs, avait été capturé en pleine mer par le navire de guerre britannique *Wasp* au large de la côte africaine en vertu des stipulations des traités conclus entre le Brésil et la Grande-Bretagne pour la suppression de la traite. La *Felicidade* ayant été amarinée, elle reçut l'ordre de se mettre à la poursuite d'un autre navire brésilien *The Echo* qu'elle parvint à capturer. L'*Echo* ayant à bord une cargaison d'esclaves fut saisi et son équipage mis à bord de la *Felicidade* tandis qu'un aspirant *(midshipman)* anglais et huit hommes restaient à bord de ce dernier bâtiment. Un nommé Serva qui avait été capitaine de l'*Echo*, se précipita avec douze autres Brésiliens sur l'équipage de prise anglaise et massacra jusqu'au dernier homme.

Felicidade, vaisseau brésilien, capturé en pleine mer par un navire de guerre anglais en vertu du traité relatif à la traite. *Echo* saisi avec une cargaison d'esclaves.

Équipage de prise anglaise.

Il s'éleva alors la question de savoir si la cour d'*Oyer and Terminer* en vertu de la juridiction criminelle de l'amiral qui avait été transférée par le statut 7 et 8, Victoria, ch. 2 pouvait juger les prisonniers du chef d'une infraction commise à bord de la *Felicidade*.

Juridiction de la cour d'*Oyer and Terminer* d'une infraction à bord de la *Felicidade*.

La majorité des juges a été d'avis que la cour d'*Oyer and Terminer* n'a pas l'autorité de juger un étranger accusé d'avoir commis une infraction à bord d'un navire étranger hors des eaux anglaises. Deux des juges n'ont pas partagé l'opinion de la majorité en tant qu'ils ont pensé que la *Felicidade* était, au moment de la révolte contre l'équipage de prise, dans la

Cour d'*Oyer and Terminer* n'a pas autorité de juger un étranger. Accusation d'une infraction à bord d'un navire étranger.

possession légale des officiers de la reine et pouvait être regardée comme un vaisseau de Sa Majesté; ils ont toutefois été d'accord avec la majorité sur le principe général que la cour n'a pas de juridiction sur les infractions commises en pleine mer sur un navire étranger.

Cas du *Franconia*, vapeur allemand qui a coulé à fond un vapeur britannique à deux milles de la plage de Douvres.

Une question de cette espèce, Queen *vs.* Keyn *(Franconia)*, s'est élevée en Angleterre en 1876. Un vapeur allemand transportant les malles allemandes de Hambourg à St. Thomas avait coulé à fond un vapeur britannique allant de Londres à Bombay à une distance d'environ deux milles de la plage de Douvres et une passagère à bord du dernier navire avait été noyée par suite de la collision. Une instance civile s'est d'abord engagée entre les deux navires devant le juge de l'amirauté Sir Robert Phillimore, assisté de deux membres de *Trinity House*. Le *Franconia* a été déclaré avoir été en faute et ce jugement a été confirmé en appel. Le capitaine du bâtiment allemand Keyn a été arrêté à Douvres, où il s'était rendu volontairement après l'accident, traduit devant le central criminal court à *Old Bailey* et condamné du chef d'homicide par imprudence.

Instance civile dans l'amirauté.

Capitaine du *Franconia* arrêté et condamné du chef d'homicide.

Jugement infirmé par la cour d'appel.

Un appel fut interjeté devant la cour d'appel en matière criminelle qui infirma le premier jugement par une majorité de sept juges contre six.

La piraterie seul crime compris dans la loi commune de la mer.

L'homicide par imprudence est une infraction reconnue dans la législation anglaise, mais le seul crime qui soit compris dans le droit commun de la mer, c'est la piraterie.

La défense a soutenu que le prisonnier étant étranger à bord d'un vaisseau étranger naviguant sur la haute mer ne se trouvait sous la juridiction d'aucune cour anglaise.

Au temps de la collision le vaisseau à moins de trois milles des côtes.

L'accusation a prétendu qu'au temps de la collision les deux vaisseaux se trouvant à moins de trois milles des côtes anglaises les tribunaux anglais étaient compétents dans l'espèce.

Infraction dans la mer ou à terre.

Il y a environ cent ans qu'un homme tirant un coup de feu du rivage tua un homme qui se trouvait sur la mer à cent *yards* de là. La question se présenta alors de savoir si l'infraction avait été commise sur la mer ou à terre; dans le premier cas l'amirauté aurait pu en connaître et dans le second les assises du comté. On a décidé que l'accusé serait jugé par la cour de l'amirauté parce que l'infraction avait

été commise là où la mort avait eu lieu et non là d'où le coup mortel était parti.[1]

Compétence des tribunaux anglais.

Si l'on écarte la théorie que l'acte par lequel la passagère a perdu la vie a été commis par le prisonnier à bord d'un navire anglais où elle était embarquée, il ne reste que deux points sur lesquels on peut baser la compétence des tribunaux anglais, à savoir que cette compétence résulte:

Souveraineté sur les eaux avoisinant le royaume.

1° De l'exercice de la part de l'Angleterre de la souveraineté sur les eaux avoisinant le royaume, prétention qui a amené la célèbre controverse entre Selden et Grotius.

Juridiction sur une zone de trois milles.

2° La prétention à la juridiction sur une zone de trois milles autour des côtes.

Ces deux points seront examinés dans la suite.

Opinions de Sir R. Phillimore et du chief justice Cockburn.

Nous nous bornerons ici à nous rapporter aux opinions de Sir Robert Phillimore et du chief justice Cockburn.

Extension de trois milles nécessaire pour la défense de l'État adjacent.

Le consentement des États civilisés indépendants a reconnu l'extension de la frontière maritime jusqu'à la distance de trois milles à partir de la marée basse parce qu'une telle frontière ou une telle zone d'eau est nécessaire pour la défense et la sécurité de l'État adjacent.

C'est pour accomplir ces objets particuliers qu'un *dominium* a été accordé sur cette portion de la haute mer.

Distinction entre l'exercice de juridiction dans ces eaux et dans le propre territoire du souverain.

Cette proposition est essentiellement différente de celle avancée par l'accusation, à savoir qu'un État est compétent pour exercer dans ces eaux les mêmes droits de juridiction et de propriété qui lui appartiennent dans son territoire et dans ses ports. Il y a un *criterium* qui établit la distinction entre ces deux souverainetés.

Droit d'un souverain de refuser aux étrangers passage sur le sol de son territoire en paix comme en guerre. Autre chose d'empêcher le passage sur la mer

D'après le droit international moderne, tout État a le droit inhérent à sa souveraineté de refuser aux étrangers le passage sur le sol de son territoire en temps de paix comme en temps de guerre. Mais il ne paraît pas qu'il possède de même le droit d'empêcher le passage des navires étrangers sur cette partie de la haute mer.

Dans le premier cas il n'y a pas de *jus transitus*, tandis qu'il y en a un dans le dernier.

La raison en est que la défense et la sécurité de l'État

[1] *Combes' case*, LEACH *Reports*, vol. I, p. 388.

n'exige ni ne justifie l'exclusion de ces eaux des vaisseaux d'un pays en paix avec cet État; et cette exclusion n'a pas été sanctionnée par la coutume et l'usage des nations.

Arrêt de la cour.

La cour a motivé son arrêt en déclarant que les eaux avoisinant le littoral britannique dans un rayon de trois milles sont soumises à la juridiction britannique, mais qu'aucun tribunal n'a reçu attribution pour réprimer les délits commis dans cette zone.[1]

Décision de la majorité approuvée par le docteur Twiss.

Nous sommes d'avis, dit le Dr Twiss dans une étude publiée dans le *Law Magazine*, que la *ratio decidendi* de la majorité des juges était juste et que la décision elle-même était sage quoiqu'elle ait été accueillie dans différents endroits avec mécontentement. Si la majorité des juges avait décidé que l'amiral d'Angleterre possède une juridiction criminelle sur un vaisseau étranger par ce qu'il se trouve dans une zone de trois milles de la pleine mer adjacente aux côtes anglaises, cette juridiction affirmée de cette façon ne serait qu'une juridiction boiteuse tout à fait insuffisante pour satisfaire aux besoins de la justice pour ce qui concerne la navigation sur la haute mer et qui exigent qu'une violation coupable des règles de navigation internationale et de laquelle il est résulté une mort ou une blessure soit punie lorsqu'elle a lieu en pleine mer aussi bien que dans la zone des trois milles.[2]

Territorial Water Jurisdiction Act 1878.

L'affaire du *Franconia* a donné lieu à l'acte du parlement du 16 août 1878, intitulé «*The Territorial Water Jurisdiction Act* 1878», 41 et 42 Victoria, ch. 183.

Le préambule déclare que la juridiction légitime de Sa Majesté s'étend et s'est toujours étendue sur les mers ouvertes qui avoisinent les côtes du Royaume-Uni et de toutes les autres parties des domaines de Sa Majesté à distance nécessaire à la défense et à la sûreté desdits domaines et que toutes les offenses commises sur les mers ouvertes en dedans d'une distance certaine des côtes du Royaume-Uni et de toutes les autres parties des domaines de Sa Majesté par qui que ce soit doivent être poursuivies selon la loi.

Offense commise en dedans des eaux territoriales dans la juridiction de l'amirauté.

Une offense commise par qui que ce soit, sujet ou non de Sa Majesté, en dedans des eaux territoriales des domaines

[1] *Annuaire de législation étrangère*, 7me année, 1878, p. 13.
[2] *London Law Magazine*, mai 1877, p. 308.

de Sa Majesté, est une offense dans la juridiction de l'amiral quoiqu'elle soit commise à bord d'un vaisseau étranger ou par moyen d'un tel vaisseau, et la personne qui a commis une telle offense peut être arrêtée, jugée et punie. Mais pour faire des poursuites contre une personne qui n'est pas sujet de Sa Majesté, il faut le consentement préalable d'un secrétaire d'État ou, si l'offense est commise en dehors du Royaume-Uni il faut le consentement du gouverneur des domaines de Sa Majesté où les poursuites doivent avoir lieu.[1]

Actes ayant leur origine à l'extérieur et leurs effets prolongés à l'intérieur.

Bien des actes peuvent avoir leur origine et leur point de départ à l'extérieur et prolonger leurs effets à l'intérieur; par exemple un coup de feu frappant une victime qui se trouve de l'autre côté de la frontière, un empoisonnement perpétré au moyen de poison envoyé d'un autre pays,[2] des falsifications qui, bien que commises à l'étranger, produisent leurs effets sur le territoire; des atteintes portées hors des frontières à l'état civil des citoyens, à leurs biens ou à leurs personnes. Un fait peut aussi avoir été résolu sur un territoire et commis sur un autre, un duel par exemple, dans le but d'éluder la loi du premier.

Pouvoir accordé aux tribunaux de juger les crimes commis à l'étranger.

Compétence personnelle en matière pénale basée sur des rapports de sujétion dérivant de la nationalité ou du domicile.

Ces considérations, d'après M. Brocher, jointes au fait que des pays qui refusent l'extradition de leurs nationaux pour crimes commis à l'étranger ont cru devoir donner à leurs tribunaux le pouvoir de connaître eux-mêmes de ces crimes, sont servi à l'établissement de compétences autres que celle dont la base se trouve dans le principe de territorialité et ont donné naissance à la compétence personnelle en matière pénale, qui peut se définir, dit ce juriste, «un droit de punir basé sur des rapports de sujétion qui dérivent eux-mêmes de la nationalité ou du domicile».[3]

Acte coupable tramé à l'étranger dont les effets se produisent sur le territoire.

C'est l'opinion dominante en Angleterre et aux États-Unis, dit Wharton, qu'un acte coupable tramé et effectué à l'étranger, mais dont les effets se produisent sur le territoire où l'on peut par conséquent dire qu'il a été commis, peut y être puni.

[1] *Public General Statutes*, Vic. 41, 42, c. 73.

[2] Par Park, Baron Cox. C. C. vol. VI, p. 26.

[3] *Étude sur les conflits de législation en matière de droit pénal. Revue de droit international*, 1875, tom. VII, p. 12.

Décisions judiciaires citées par Wharton.

Wharton donne à l'appui de ces doctrines quelques décisions judiciaires. Entre autres il a été décidé que l'auteur d'une calomnie *(libel)* proférée dans un pays et publiée dans un autre, où il ne se trouve pas, peut être poursuivi dans ce dernier pays; que la personne qui tire sur un individu se trouvant de l'autre côté de la frontière peut être poursuivi dans le pays où la blessure a été reçue; que celui qui emploie des agents innocents pour obtenir des marchandises sous de faux prétextes dans un autre État, quoiqu'il ne s'y trouvât point, lorsque l'infraction a été consommée.[1]

Duel.

Les lois des États de l'Union américaine punissent pour la plupart le fait de se battre en duel même hors de leur territoire. D'après la loi de l'État de New-York, tout habitant de l'État qui quittera le dit État dans le but d'éluder l'opération des provisions de la loi relative au duel, sera soumis à la même peine que si l'infraction avait été commise dans les limites de l'État.[2]

On trouvera une disposition analogue dans les lois des États-Unis pour le district de la Colombie.[3]

Loi du Texas à l'égard des crimes commis à l'étranger qui affectent l'État.

D'après un statut de l'État du Texas, les faussaires des titres des terres dans cet État quoique l'offense fût commise dans un autre État et que les coupables n'aient jamais été au Texas, peuvent être jugés et condamnés dans les tribunaux du Texas. Dans ce cas, le coupable avait été arrêté dans l'État du Missouri sous prétexte d'un autre crime et amené ainsi dans l'État du Texas.[4]

Massachusetts.

On a décidé dans l'État de Massachusetts que celui qui vole des marchandises ou des valeurs dans un autre État et les envoie dans le Massachusetts par une personne qui n'a pas eu part au crime, peut être jugé dans cet État pour le larcin.[5]

Voici les définitions préliminaires du code pénal français.

Peines d'après le code pénal français.

Article I. L'infraction que les lois punissent des peines de police est une contravention. L'infraction que les lois punissent

[1] WHARTON, *Conflict of Laws*, § 877, p. 562.

[2] *New-York Revised Statutes*, vol. II, p. 708.

[3] *Revised Statutes of the United States relating to the district of Columbia*, p. 134, section 1167.

[4] Ham *vs.* State of Texas. *Albany Law Journal*, vol. 18, p. 434, voir Extradition *infra.*

[5] Commonwealth *vs.* White, *Massachusetts Reports*, vol. 123, p. 120.

d'une peine correctionelle est un délit. L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime. Articles CCXCV—CCCIV. Les seuls crimes, à moins qu'ils ne soient crimes contre l'État, qui sont punis de mort sont le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement. Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou lorsqu'il aura eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de faciliter la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit. En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Les juges ne peuvent appliquer que les lois pénales de leur pays.

Les dispositions de ce code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires.

Nous devons avant tout, dit M. Ortolan, tenir pour certain que les juges d'un pays ne peuvent jamais appliquer d'autre loi pénale que la loi pénale du pays ni d'autres peines que les peines décrétées par cette loi.

Peut-on modifier la penalité en considération de la loi étrangère, en vigueur au lieu où les faits se sont passés?

Mais ne convient-il pas dans certains cas de faire modifier, par la loi du pays elle-même, la pénalité décrétée par cette loi, en considération de la loi étrangère en vigueur au lieu où les faits extraterritoriaux se sont passés?[1]

Fœlix.

Souvent, dit Fœlix, la loi d'un État prononce une peine contre un fait que la loi d'un autre État laisse impuni, ou bien la peine infligée n'est pas la même dans les deux législations. Les législations modernes ont adopté en règle générale (lorsqu'elles veulent punir un crime commis à l'étranger) le sentiment de Voet, qui estime qu'il faut appliquer la loi du lieu où le fait a été commis. Quelques-unes des législations cependant ont admis un tempérament consistant à autoriser l'application de celle des deux lois qui est la plus douce.[2]

S'il faut appliquer la loi du lieu de la poursuite?

Application de la plus douce des deux lois.

Règle non applicable aux États-Unis et en Angleterre.

Inutile de dire que ces règles ne peuvent s'appliquer que dans les cas où un État punit des offenses de ses citoyens commises à l'étranger, ce que ne font ni l'Angleterre ni les États-Unis, dans les cas ordinaires.

Crimes d'un Français commis en dehors du territoire.

En France, la loi du 3 brumaire an IV portait, que «tout Français qui s'est rendu coupable hors du territoire de la

[1] Ortolan, *Éléments de droit pénal*, tom. I, p. 379, n° 904—7.

[2] Fœlix, *Droit international*, tom. II, p. 310—11, n° 599, 600.

république d'un délit auquel les lois françaises infligent une peine afflictive infamante, est jugé et puni en France, lorsqu'il y est arrêté.» Cette disposition fut remplacée par les articles V, VI et VII du code d'instruction criminelle, qui limitaient la répression en France aux crimes commis à l'étranger par un Français contre un Français, si l'offensé porte plainte, et à certains crimes publics commis même par des étrangers, tels que crime attentatoire à la sûreté de l'État, contrefaçon du sceau de l'État, de monnaies nationales, etc.

Code d'instruction criminelle.

Répression en France limitée aux crimes commis à l'étranger par un Français contre un Français et à certains crimes publics.

La question fut soumise en 1845 par le gouvernement à l'avis des autorités judiciaires et des facultés de droit. La cour de cassation, dans son rapport, refusa d'admettre que le droit pénal soit essentiellement territorial. Ce qui est vrai, dit-elle, c'est que le droit de punir au nom de la loi française ne peut s'exercer qu'en France; ce qui est erroné, c'est que l'acte punissable commis sur le sol étranger ne puisse dans aucun cas être régi par cette loi.

D'après la cour de cassation, le droit pénal n'est pas essentiellement territorial.

Loi des 27 juin et 3 juillet 1866.

La loi des 27 juin et 3 juillet 1866 porte les dispositions suivantes, qui constituent les articles V, VI et VII actuels du code d'instruction criminelle: «Tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France. Tout Français qui, hors du territoire de France, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étranger. En cas de délit commis contre un particulier français ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis. Aucune poursuite n'a lieu avant le retour de l'inculpé en France si ce n'est pour les crimes énoncées dans l'art. VII. D'après ce dernier article, tout étranger qui hors du territoire de la France se sera rendu coupable, soit comme auteur soit comme complice d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État ou de contrefaçon du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant

Poursuite en France d'un Français coupable d'un crime hors du territoire.

Aucune poursuite si l'inculpé a été jugé définitivement à l'étranger.

Poursuite intentée à la requête de ministère public.

Crimes attentatoires à la sûreté de l'État.

cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises s'il est arrêté en France ou si le gouvernement obtient son extradition.»[1]

Crimes commis par un Belge hors du territoire de l'État.

La loi belge du 30 décembre 1836 déclare que tout Belge qui aura commis un crime hors du territoire de Belgique contre un Belge, pourra être puni de ce crime comme s'il l'avait commis dans le royaume, et qu'un Belge qui commettra un crime contre un étranger hors du territoire pourra être puni, si l'étranger offensé ou sa famille portent plainte contre lui ou si avis officiel est donné aux autorités belges par les autorités de la localité où le crime a été commis.

Dispositions non applicables lorsque le Belge a été poursuivi et jugé à l'étranger.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le Belge a été poursuivi et jugé en pays étranger, à moins qu'il ne soit intervenu une condamnation par défaut, auquel cas il pourra être poursuivi et jugé en Belgique.

Crimes commis à l'étranger par un sujet autrichien punis à son retour.

Le code pénal de l'Autriche établit que les crimes commis dans un État étranger par un sujet autrichien seront punis, à son retour en Autriche, d'après les dispositions du code autrichien, sans égard aux lois du pays où ils ont été commis. Une loi semblable existait en Bavière, dans l'Oldenbourg, le Hanôvre, le Wurtemberg et d'autres États allemands.

Bavière, Oldenbourg, Hanovre, Wurtemberg et autres États allemands.

Code italien.

Code prussien.

Le code italien adopte le même principe, mais il diminue d'un degré les punitions pour les offenses commises hors du territoire. Le code prussien déclare qu'un Prussien qui aura commis, dans un pays étranger, une offense d'un caractère grave et qui sera punissable par la loi de Prusse, et aussi par la loi du pays lui-même, pourra être poursuivi en Prusse.

Brésil.

Parmi les mesures de réforme adoptées par la législation du Brésil, nous trouvons la loi du 8 août 1875 sur les formes de la poursuite des crimes commis en pays étranger.[2]

[1] Parmi «les crimes et les délits contre la chose publique» indiqués dans le code pénal, se trouvent art. LXXXIV: Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, exposé l'État à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement, et si la guerre s'en est suivie, de la déportation. Art. LXXXV: Quiconque aura, par des actes non approuvés par le gouvernement, exposé des Français à éprouver des représailles, sera punis du bannissement. *Codes français*, éd. 1879.

[2] *Annuaire de législation étrangère*, 1877, p. 813.

Nouveau code allemand.

Nous avons déjà parlé du nouveau code pénal allemand comme «ayant pour but de consacrer l'unité nationale etc.» [1] M. de Holtzendorff fait allusion à la distinction quant au droit pénal de l'Empire et celui des autres États confédérés où chaque État particulier a sa propre jurisprudence criminelle. «L'Empire allemand, dit-il, se distingue des autres États fédératifs par l'unité de sa législation pénale. Ce caractère manque en effet à la Suisse comme aux États-Unis d'Amérique. La Grande-Bretagne elle-même n'est pas complètement unifiée sous ce rapport. Ce sont en effet des lois différentes qui régissent, en Angleterre et en Écosse, la procédure criminelle et le droit pénal proprement dit. Quant à la Suisse et à l'Amérique du Nord, elles ne possèdent de lois pénales communes à toute la fédération que dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour protéger le gouvernement fédéral et les institutions qui en dépendent directement. En Allemagne au contraire, on est arrivé à ce point que l'Empire n'est pas seulement chargé de se protéger lui-même, mais encore de protéger contre toute attaque contraire au droit, les différents États qui en forment les éléments constitutifs. Désormais c'est dans certaines limites seulement que la législation de chaque État en particulier est compétente pour prononcer des peines et elle ne l'est en général que pour édicter des peines de simple police ou des mesures disciplinaires.[2]

Distinction entre le droit pénal de l'Empire allemand et celui des autres États confédérés.

L'unité de la législation pénale manque à la Suisse et aux États-Unis.

Lois différentes en Angleterre et en Écosse.

La législation criminelle des États allemands, bornée en général aux peines de simple police.

Loi de l'Empire allemand du 26 février 1876.

En vertu de la loi de l'Empire allemand du 26 février 1876, les crimes et délits commis en pays étranger ne sont en règle générale, soumis à aucune poursuite.

Peuvent néanmoins être poursuivis d'après les lois pénales de l'Empire d'Allemagne:

Crimes commis en pays étranger poursuivis d'après les lois allemandes.

1° Tout Allemand ou étranger qui, en pays étranger, s'est rendu coupable de haute trahison *(hochverrätherische Handlung)* contre l'Empire d'Allemagne ou un des États de la Confédération, ou de faux monnayage, ou qui a commis, en qualité de fonctionnaire de l'Empire d'Allemagne ou d'un des États de la Confédération, un fait que les lois de l'Empire qualifient de crime ou délit commis dans l'exercice des fonctions publiques.

[1] Voir notre *Commentaire*, tom. III, p. 29.

[2] *Du principe fédératif dans son application à la législation criminelle en Allemagne. Revue de droit international*, tom. III, p. 440.

2° Tout Allemand qui, en pays étranger, s'est rendu coupable de trahison *(landesverrätherische Handlung)* contre l'Empire d'Allemagne ou un des États de la Confédération, ou d'offense envers un souverain de la Confédération.

3° Tout Allemand qui s'est rendu coupable en pays étranger d'un acte qualifié crime ou délit par les lois de l'Empire d'Allemagne est punissable d'après les lois du lieu où il a été commis.

La poursuite peut même avoir lieu lorsque le coupable n'a acquis la qualité d'Allemand qu'après le crime ou le délit consommé, pourvu, dans ce dernier cas, qu'elle ait été précédée d'une plainte de l'autorité du pays où le fait a été commis. Si la loi du pays étranger édicte une peine plus douce, cette loi devra être appliquée.[1]

Des lois de la Confédération de l'Allemagne du Nord devenues lois de l'Empire.

Parlant de l'unification des lois de l'Empire, il convient de mentionner ici que, lors de l'établissement du gouvernement impérial, on donnait aux lois de la Confédération du Nord, sauf quelques réserves, d'après les traités à l'égard de la Bavière et du Wurtemberg, une application à toute l'Allemagne; c'est ce que nous avons déjà indiqué, quant aux consulats et en d'autres occasions. Nous remplissons une lacune dans notre notice relative à la naturalisation.[2]

Naturalisation.

La loi du 1er juin 1870 sur l'acquisition et sur la perte de la nationalité fédérale et de la nationalité d'État destinée d'abord seulement aux pays compris dans la Confédération de l'Allemagne du Nord a été étendue à tout l'Empire par la nouvelle constitution allemande, art. LXXVII, et est devenue aussi la loi de l'Empire *(Reichsgesetz)*.

La loi allemande désigne par le mot naturalisation la naturalisation d'un non Allemand dans un État de l'Empire; elle qualifie de *Aufnahme* (admission) la naturalisation dans un État de l'Empire d'un Allemand appartenant à un autre État de l'Empire. Cette différence dans les expressions correspond à des différences dans les conditions de la naturalisation dans les deux hypothèses.

Aufnahme.

Nationalité fédérale.

La nationalité fédérale *(Bundesangehörigkeit)* est acquise

[1] *Annuaire de législation étrangère*, 1876, p. 138—139.
[2] Voir notre *Commentaire*, tom. III, p. 219.

par toute personne qui a la nationalité d'État *(Staatsangehörigkeit)* dans un pays de l'Empire et se perd avec elle.

Nationalité d'État.

La nationalité d'État dans un pays de l'Empire ne sera dorénavant acquise que 1° par la filiation (art. III), 2° par la légitimation (art. IV), 3° par le mariage (art. V), 4° pour un Allemand par l'admission *(Aufnahme)* (art. VI et VII), 5° pour un étranger par la naturalisation (art. VIII). L'adoption n'a pas par elle seule d'influence sur la nationalité.

Les enfants légitimes d'un Allemand (du Nord) suivent la nationalité d'État de leur père et les enfants nés hors mariage celle de leur mère, encore qu'ils soient nés en pays étranger.

Lorsque le père d'un enfant né hors mariage est Allemand (du Nord) et que la mère n'a pas la même nationalité d'État que le père, l'enfant acquiert la nationalité de son père par une légitimation accomplie conformément à la loi.

Mariage avec un Allemand.

Le mariage avec un Allemand entraîne pour sa femme l'acquisition de la nationalité de son mari.

Naturalisation des étrangers.

La naturalisation ne doit être accordée aux étrangers que 1° lorsqu'ils sont capables de disposer de leur personne d'après les lois du pays auquel ils ont appartenu jusqu'alors, ou, s'ils ne jouissent pas de cette capacité, quand ils ont l'assentiment de leur père, de leur tuteur ou curateur; 2° lorsqu'ils ont mené une vie honorable; 3° lorsqu'ils ont un domicile propre ou qu'ils sont reçus chez des personnes domiciliées dans le lieu où ils veulent s'établir; 4° lorsqu'ils sont en état de pourvoir à leurs besoins et à ceux de leur famille.

Acte de naturalisation opère du jour de la délivrance.

L'acte de naturalisation, comme aussi l'acte d'admission, confère, à partir du jour de sa délivrance, tous les droits et impose toutes les obligations attachées à la nationalité d'État.

Perte de la nationalité d'État.

La nationalité d'État sera perdue dorénavant 1° par le congé sur demande (art. XIV et suiv.), 2° par une décision de l'autorité (art. XX et XXII), 3° par un séjour prolongé pendant dix ans en pays étranger (art. XXI), 4° pour les enfants nés hors mariage, par une légitimation accomplie conformément à la loi, quand le père appartient à un autre État que la mère, 5° pour une Allemande, par son mariage avec un sujet d'un autre État fédéral ou avec un étranger.

Les Allemands qui quittent le territoire de la Confédération

Résidence de dix ans à l'étranger.

et résident sans interruption pendant dix ans à l'étranger perdent par suite leur nationalité d'État.

Traité avec les États-Unis.

Le délai de dix ans peut être réduit à cinq ans par des traités, pour les Allemands qui résident sans interruption durant cinq ans dans un pays étranger et acquièrent en même temps la nationalité d'État dans ce pays. Un traité de ce genre avait été conclu déjà le 22 février 1868 avec les États-Unis d'Amérique.[1]

Codes du premier Empire français adoptés provisoirement à Genève. Loi du 24 juin 1820.

A Genève, les codes du premier Empire français furent provisoirement conservés, mais ce petit État ne tarda pas à élargir le cercle de la compétence personnelle en matière pénale. Dès le 24 juin 1820, intervint une loi qui étendit cette compétence à tous les faits qualifiés crimes par les lois du canton. Ce principe fut maintenu par une loi du 4 mars 1840, qui en restreignit cependant l'application en ce qui concerne les crimes commis contre les étrangers. La législature est revenue de nouveau sur ce sujet dans un projet de code pénal soumis en l'année 1874 aux délibérations du Grand Conseil et voté sur la fin de la même année. L'art. III de ce code porte:

Code adopté en 1874.

Dispositions du code applicables aux infractions sur le territoire et à certains crimes en dehors du canton.

1° Les dispositions du présent code sont applicables à toutes les infractions commises sur le territoire du canton.

2° Aux crimes commis en dehors du canton contre la sûreté de celui-ci par des Genevois ou même par des étrangers, quand ces derniers sont arrêtés sur le territoire du canton ou quand leur extradition est obtenue par le gouvernement.

Crimes commis hors du territoire lorsqu'il y a plainte de la partie lésée.

3° Aux crimes commis hors du territoire du canton, lorsqu'il y aura plainte de la partie lésée, si le coupable n'a pas été poursuivi et jugé dans le pays où le crime a été commis et si l'infraction est punie par la loi de ce pays.

Délits commis par des Genevois hors du canton.

4° Aux délits commis par des Genevois hors du canton, lorsqu'il y aura eu plainte de la partie lésée et que le délit se sera perpétré sur le territoire d'un État avec lequel il existe un traité d'extradition mentionnant ce délit.

Où il n'existe pas de traité d'extradition.

Dans le cas des §§ 2, 3 et 4, la poursuite ne pourra avoir lieu contre un absent ni pour simple tentative.[2]

[1] Voir notre *Commentaire*, tom. III, p. 256. *Annuaire de législation*, 1871, p. 183.

[2] BROCHER, *Étude sur les conflits de législation en matière de droit pénal. Revue de droit international*, 1875, p. 48.

Les conclusions au sujet de la compétence des tribunaux en matière pénale ont été présentées en 1877 à l'Institut.

Institut de droit international sur la compétence des tribunaux en matière pénale.

1° Les tribunaux de chaque État sont compétents pour appliquer les lois pénales de l'État dont ils relèvent aux faits punissables commis sur son territoire (compétence territoriale).

2° Les tribunaux de chaque État doivent en outre être reconnus compétents pour punir un certain nombre de faits qui, bien qu'intervenus à l'étranger, portent atteinte à des droits qui intéressent directement l'État, ou se trouvent spécialement placés sous la protection de la loi nationale (compétence quasi-territoriale).

3° Les tribunaux de chaque État doivent encore être reconnus compétents pour punir les crimes ou délits commis par leurs nationaux à l'étranger, et frappés d'une peine par la loi du lieu où ils sont intervenus (compétence personnelle).

4° L'exercice de la compétence qui, en vertu des règles précédentes, peut appartenir à propos du même fait à des tribunaux d'États différents, devrait être régularisé par des conventions diplomatiques, sanctionnant une juste réciprocité, et ayant en vue d'éviter, autant que possible, les poursuites ou les peines multiples à raison du même fait.

5° Les cas de compétence personnelle ou quasi-territoriale étant, de leur nature, plus ou moins exceptionnels, devraient être énoncés, définis et réglementés avec soin.

C'est la loi du pays où les poursuites ont lieu qui doit, en principe, servir de base pour la fixation de la peine, sauf à avoir tel égard que le droit, soit aux peines qui auraient été subies ou même seulement prononcées à l'étranger, soit à la circonstance que la loi du lieu où le fait est intervenu serait moins sévère que celle du lieu des poursuites.[1]

EXTRADITION.

Les doctrines des juristes qui étaient autrefois admises comme des axiomes du droit international, c'est-à-dire qu'un pays ne met jamais à exécution les lois pénales d'un autre,

[1] *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1878, p. 51.

ont été pratiquement méconnues depuis l'adoption du système d'extradition actuel. La remise d'un individu accusé à un État étranger pour y être jugé est par elle-même un abandon *pro tanto* de la souveraineté de l'État qui le livre. Mais l'extradition d'une personne sur la seule preuve de l'existence dans le pays requérant d'une condamnation pour une infraction quelque minime qu'elle soit, est le renversement de la jurisprudence criminelle, telle qu'elle avait été jusqu'ici universellement reconnue.

Remise d'un individu à un autre État abandon *pro tanto* de la souveraineté.

Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui se trouvent sur le territoire, les étrangers comme les nationaux, c'est le droit de l'État de saisir les violateurs de ses lois, de les amener devant les juges locaux et de leur faire subir les peines auxquelles ils seraient condamnés.

Droit d'un État de punir tous ceux qui sur le territoire enfreignent les lois de police et de sûreté.

Fugitifs.

Mais, dit-on, comme il arrive souvent que les délinquants se réfugient en pays étranger pour échapper au châtiment qu'ils ont mérité, la question se présente de savoir s'il est permis à l'État offensé d'agir contre ceux qui se sont soustraits à sa juridiction.

Le moyen le plus simple de les atteindre serait assurément de les poursuivre dans le pays où ils ont cherché un asile, de les y saisir et de les ramener devant la justice du pays à laquelle ils ont cherché à se soustraire.

Poursuite dans le pays de refuge.

A défaut de raisons juridiques, on pourrait chercher à défendre cette façon de procéder en s'appuyant sur de nombreux précédents historiques et même sur quelques conventions internationales; qu'il suffise de rappeler ici l'enlèvement, en 1804, du duc d'Enghien sur le territoire badois par des soldats français d'après l'ordre du Premier Consul, et le traité entre Rudolphe II, empereur d'Allemagne, et Michel III, voivode de Valachie, signé à Tirgoviste le 9 juin 1598.

Précédents historiques et conventions internationales.

Cas du duc d'Enghien.

Traité de Tirgoviste de 1598.

L'article IV de ce traité porte: «Lesdits seigneurs commissaires impériaux ont décidé que les transfuges, qui, après avoir commis en Valachie une trahison ou tout autre crime, cherchent asile en Transylvanie ou en Hongrie, ne seront plus reçus dans les villes et les forteresses, et qu'il nous sera permis de les poursuivre et de les faire arrêter partout où on les trouvera; même les soldats d'infanterie ou

Droits de poursuivre et d'arrêter les déserteurs.

de cavalerie, qui après avoir reçu leur solde, auront déserté, dans quelque endroit qu'ils se trouvent, nous seront rendus.»[1]

En opposition avec la souveraineté absolue.

Ce procédé est trop évidemment en opposition avec la souveraineté absolue d'un État dans son territoire pour entrer jamais dans le domaine du droit des gens et chaque fois qu'on y eut recours on souleva les réclamations les plus vives de la part de l'État dont la souveraineté avait été ainsi violée.

Vattel.

Pinheiro-Ferreira.

On ne peut, dit Vattel, sans faire injure à l'État, entrer à main armée dans son territoire pour y poursuivre un coupable et l'enlever. En règle, dit Pinheiro-Ferreira, dans une note sur ce passage, la doctrine contenue dans cet article doit être soigneusement observée. Mais l'auteur aurait dû faire mention des cas d'exception, afin que l'on connût premièrement qu'il y en a, puis, comment on devra se conduire le cas échéant.

Exceptions.

Lorsque le gouvernement d'un pays limitrophe au nôtre, ne tenant aucun compte de nos justes remontrances, donne asile aux malfaiteurs, soit qu'ils appartiennent à sa nation ou à la nôtre; lorsque, au lieu de prendre les mesures en son pouvoir pour les empêcher de venir nous inquiéter ou de s'y réfugier, il ferme les yeux sur leur conduite très-notoire, et par là leur donne un encouragement trop direct, pour qu'il soit permis de ne pas y voir un système d'hostilité de quel droit osera-t-il se plaindre de ce que nous nous sommes fait justice par nos propres mains?[2]

Hostilités des Séminoles dans la Floride contre les États-Unis.

Message du président Monroe.

Les États-Unis ont à différentes reprises agi d'après ces principes. En 1818, l'Espagne, malgré les obligations que lui imposait le traité de 1795, n'ayant pas su réprimer les hostilités des Séminoles, tribu indienne habitant la province espagnole de la Floride, contre les États-Unis, le gouvernement de ce dernier pays ordonna à ses troupes de franchir la frontière pour punir la tribu. Le président Monroe, dans un message au Congrès du 25 mars 1818, s'exprima comme suit à ce sujet:

[1] *Archives diplomatiques*, 1866, II, p. 299.

[2] Notes de PINHEIRO-FERREIRA dans le *Droit des gens*, par VATTEL, éd. de M. P. PRADIER-FODÉRÉ, liv. II, ch. VII, § 93, tom. II, p. 73.

«L'impossibilité où est l'Espagne de maintenir son autorité sur son territoire et sur les Indiens qui y vivent et la non exécution de ses obligations résultant du traité de 1795 ne doivent pas exposer les États-Unis à des pertes nouvelles et plus grandes peut-être que celles déjà subies. Lorsque l'autorité de l'Espagne cesse d'exister dans cette province, les États-Unis ont, d'après les principes de la légitime défense, le droit d'y poursuivre leurs ennemis.

Les États-Unis peuvent poursuivre leurs ennemis sur le territoire espagnol où l'autorité espagnole cesse d'exister.

«Dans le cas présent, ce droit est d'autant plus complet et d'autant plus évident que nous ne faisons que ce que l'Espagne est tenue de faire elle-même. Les mouvements de nos troupes seront restreints aux seules obligations et aux seuls priviléges du droit sacré de légitime défense. Le général commandant a reçu l'ordre de n'entrer en Floride qu'en poursuivant l'ennemi, et dans ce cas, pour respecter l'autorité espagnole dans les endroits où elle se maintient encore, il devra évacuer la province aussitôt que l'ordre sera rétabli et que nos concitoyens seront protégés par des arrangements satisfaisants contre des hostilités sauvages et non provoquées qui pourraient se produire plus tard.»[1]

Poursuite par les troupes américaines de brigands mexicains en 1860.

En 1860, un détachement de cavalerie sous le commandement du capitaine Stoneman, devenu plus tard général, poursuivit les brigands commandés par Cortina sur l'ordre du ministère de la guerre à Washington. Cela donna lieu à une protestation du gouvernement du Mexique suivie d'une note en réponse de la part du gouvernement de Washington. L'affaire toutefois n'eut pas d'autres suites.

Protestation du Mexique.

Poursuite semblable en 1877. Ordre du ministre de la guerre. Maraudeurs mexicains.

Le ministre de la guerre des États-Unis vient de prendre une mesure du même genre. Le 1er juin 1877, à l'occasion d'incursions répétées de maraudeurs mexicains et indiens sur le territoire des États-Unis, il ordonna au général Ord de notifier aux autorités mexicaines le désir du Président de s'entendre avec elles pour la suppression de ces actes illégaux et de les informer que si le gouvernement du Mexique continue à ne pas remplir son devoir en faisant cesser ces violences, le devoir sera imposé au gouvernement des États-Unis, qui l'accomplira même si pour cela il devenait nécessaire, à

[1] *American State Papers*, vol. XII, 1818, p. 833.

l'occasion, de faire franchir la frontière par les troupes américaines.

Pouvoir discrétionnaire donné au général commandant.

Il donna en même temps au général Ord le droit d'exercer un pouvoir discrétionnaire à l'effet de poursuivre au delà du Rio-Grande les maraudeurs lorsqu'il en apercevra ou se trouvera sur leurs traces, de les saisir, de les punir et de reprendre possession des effets enlevés à nos concitoyens et trouvés entre les mains desdits maraudeurs sur le territoire du Mexique.[1]

Demande de la remise des fugitifs.

Un autre moyen de résoudre la difficulté est de demander à l'État où les fugitifs ont cherché asile de les livrer à l'État dont ils avaient violé les lois: et la remise de ces fugitifs à l'État qui les réclame est ce qu'on appelle «extradition.»

Quelle est la position de l'État requis?

Mais quelle est la position de l'État auquel une demande d'extradition est faite; n'est-il pas tenu de la repousser, ou bien est-il tenu de l'accueillir, ou enfin l'extradition est-elle facultative, ayant son origine, sa justification et ses règles dans le *Comitas?*

De là trois systèmes.

Premier système. Liberté individuelle limitée seulement par les lois du pays.

En faveur du premier système, on avance que la liberté de tout individu soit naturel, soit étranger est sacrée, et qu'elle ne peut recevoir d'atteinte que dans un seul cas, celui où cet individu, prévenu d'un délit commis dans le pays contre les lois du pays, est traduit en jugement conformément à ces mêmes lois devant les tribunaux du pays.

La juridiction est circonscrite par les limites du territoire.

La juridiction d'un gouvernement est circonscrite par les limites de son territoire. Hors de ces limites, ses décrets sont sans force exécutoire, ses agents sans caractère, les lois sans autorité. Ceci posé, quel est dans le cas de l'extradition l'autorité compétente pour s'emparer de la personne réclamée? Le gouvernement qui la sollicite? Il ne peut rien sur un individu hors de son territoire; le gouvernement qui l'accorde? Il ne peut rien à raison des actes commis hors de son territoire. L'un est sans qualité à raison du lieu, l'autre est sans qualité à raison du fait. Aucun d'eux n'a de juridiction légitime. L'extradition est donc illégitime en principe, puisque par la nature des choses, elle est nécessairement un

L'extradition est illégitime en principe.

[1] *New-York Herald*, le 2 juin 1877.

acte de juridiction fait sans juridiction, un acte d'autorité fait sans autorité.[1]

Second système.

Le second système est non moins absolu dans son affirmation que l'extradition n'est pas seulement un droit mais qu'elle est un devoir.

Wheaton se borne, dans son texte français, à mettre devant ses lecteurs, sur la question générale de savoir si l'extradition est obligatoire pour les nations indépendamment de toute convention spéciale, d'un côté les noms de Grotius, Burlamaqui, Vattel, Rutherford, Schmalzing et Kent, et de l'autre, les noms de Pufendorf, Voet, Martens, Kluber, Leyser, Kleist, Saalfeld, Schmaltz, Mittermaier et Heffter.[2]

[1] *Barreau français*, 2me série, tom. V, p. 291 et suiv., Paris, 1824. Cauchois, Lemaire et Gayet, *Appel à l'opinion publique*, p. 46 et suiv.

[2] Clarke, *Treatise upon the law of Extradition* (p. 4), nie que Pufendorf se soit clairement opposé au droit de réclamer des fugitifs criminels, disant que les renvois à ses ouvrages qu'on trouve dans Wheaton et d'autres auteurs ne sont pas exacts. Wheaton, tom. I, p. 139, Phillimore et Fœlix citent *Elementa*, lib. VIII, cap. III, § 23 et 24. On ne trouve aucun ouvrage de Pufendorf, intitulé *Elementa* dans le *Manuel du libraire*. La *Biographie universelle*, tom. XXXVI, p. 288, commence la liste des ouvrages de Pufendorf par 1° *Elementa jurisprudentiæ naturalis*, *methodo mathematica*, la Haye, 1660, ajoutant que Pufendorf lui-même convenait que ce premier ouvrage se ressentait de sa jeunesse. On trouve, d'après Clarke, un ouvrage dont le titre est *Elementorum jurisprudentiæ universalis*, lib. II. Cambridge, 1672. Il ne contient que deux livres.

Wheaton voudrait se rapporter probablement à l'ouvrage *De jure naturæ et gentium*, lib. VIII, ch. 6, sec. 12, où Pufendorf dit: «Cependant, si l'on est tenu de livrer un coupable qui s'est réfugié chez nous uniquement pour éviter la peine, c'est plutôt en conséquence de quelque traité particulier fait là dessus avec un voisin ou un allié, qu'en vertu d'une obligation commune et indispensable, à moins que celui à qui l'on donne retraite et que l'on protège ne trame quelque chose dans nôtre *Païs* même contre l'État d'où il s'est sauvé.» On trouve substantiellement cette même phrase dans les *Devoirs de l'homme et du citoyen*, tom. II, p. 169, lib. II, c. 16. (Amsterdam, 1756). Ce traité est traduit par Barbeyrac de celui de Pufendorf, intitulé *De officiis homines et civis*. C'est le même traité auquel Clarke se rapporte pour les vues de Pufendorf. Calvo, *Derecho internacional*, dans son article sur l'extradition (éd. espagnole, tom. I, p. 317), copie la citation de Wheaton, Pufendorf, *Elementa*, lib. VIII, c. 3, §§ 23, 24; et dans son édition française, il fait encore une méprise plus marquée

Troisième système. L'extradition est facultative. Elle n'est obligatoire qu'en vertu des traités.

Le troisième système, qui est généralement admis aujourd'hui, soutient que l'extradition est subordonnée à des considérations de convenance ou d'utilité réciproque et que les autorités d'un État ne sont pas obligées à accorder l'extradition d'un délinquant à moins qu'il n'existe entre les deux États des traités formels applicables à la matière[1] et Wheaton, dans le texte anglais des «Éléments», déclare que la doctrine négative, par laquelle indépendamment d'un contrat spécial, aucun État n'est obligé d'accorder l'extradition de réfugiés qui sont sous le coup de condamnations ou de poursuites, sur la demande d'un État étranger, a été maintenue dès les premiers jours par le gouvernement des États-Unis et qu'elle est confirmée par une prépondérance considérable d'autorités judiciaires dans les cours de justice américaines, dans les tribunaux fédéraux, de même que dans les cours de tous les États.[2]

Vues de Bluntschli.

Extradition sans traité non obligatoire excepté lorsque la sûreté générale l'exige.

Le publiciste allemand, Bluntschli, ne va pas jusqu'à la dernière limite du droit réclamé d'extradition. Voici ce qu'il dit en effet: «L'obligation de remettre les criminels en fuite, ou de livrer aux tribunaux les personnes accusées d'un crime, n'existe qu'en vertu de traités d'extradition spéciaux ou lorsque la sûreté générale l'exige. L'obligation d'extradition doit, dans cette dernière alternative, ne se rapporter qu'aux crimes graves et ne subsiste que si la justice pénale de l'État qui demande l'extradition offre des garanties suffisantes d'impartialité et d'humanité.»[3]

L'extradition n'a pas de place dans la «*common law*.»

L'extradition par un pays de ses citoyens ou même d'étrangers qui s'y seraient réfugiés, confiants dans le droit d'asile, droit qui est un attribut inviolable de toute souveraineté indépendante, n'a pas de place dans la «*common law*», sur laquelle les Anglais et les Américains ont toujours compté, pour la protection de leurs personnes, de leurs libertés et de leurs biens.

Si elle est compatible avec la *Magna charta* ou *bill of rights*.

Il n'a jamais été judiciairement décidé jusqu'à quel point l'extradition est compatible avec la *Magna charta* ou avec la déclaration des droits *(bill of rights)* qui est incorporée

en confondant Pufendorf avec Grotius. La citation donnée dans la note, p. 476, tom. I, est attribuée à Pufendorf, *De jure*, lib. II, ch. 21, §§ 3—6. Elle devait être à Grotius.

[1] Vattel annoté par M. P. Pradier-Fodéré, 1863, p. 626, note.

[2] Lawrence's Wheaton, éd. 1863, p. 233.

[3] Bluntschli, *Droit international*, § 395, p. 218.

dans les lois organiques de tous les États de l'Union qui proclament toutes en termes plus ou moins précis «qu'aucun membre de l'État ne pourra être privé de ses droits civiques *(disfranchised)* ni d'aucun des droits et priviléges accordés aux citoyens de l'État, si ce n'est en vertu de la loi du pays ou par le jugement de ses pairs.» La question de la compatibilité de l'extradition avec la constitution des États-Unis n'a pas davantage été décidée par nos tribunaux. Cette constitution eut certainement l'intention de protéger, tout au moins dans tous les cas rentrant dans la compétence fédérale, toutes les personnes qui se trouvent dans notre juridiction, contre une mise en jugement du chef d'un crime capital ou infamant sans avoir été déclarée d'accusation par le grand jury *(indicted)* ou contre la privation de la vie, de la liberté, ou des biens sans une procédure légale et régulière.

Compatibilité d'extradition avec la constitution des États-Unis.

La constitution des États-Unis déclare encore que dans «toute poursuite criminelle il y aura des débats *(trial)* prompts et publics devant un jury impartial.»

Jury impartial dans des procès criminels.

L'inconstitutionnalité d'un traité en vertu duquel un citoyen américain pourrait être livré comme un fugitif de justice à la juridiction criminelle d'un pays étranger, fut soutenue dans les discussions qui suivirent l'affaire d'extradition de Robbins, alias Nash, rapportée plus loin.

Inconstitutionnalité d'un traité de livrer un citoyen américain à la juridiction criminelle d'un pays étranger.

Le président Monroe, en 1818 et plus tard en 1824, refusa de coopérer avec l'Angleterre à l'institution d'un tribunal mixte pour la suppression de la traite des noirs, pour le motif que la constitution des États-Unis ne permettait pas de faire juger des citoyens américains par un tribunal composé, même en partie seulement, de juges étrangers qui ne pourraient pas être mis en accusation *(impeached)* aux États-Unis.[1]

D'après le président Monroe les commissions mixtes pour la traite des noirs opposées à la constitution.

Lorsqu'un gouvernement réclame l'extradition pour crimes commis sur son territoire, ce n'est pas, à proprement parler, en vertu de la puissance judiciaire qu'il agit, car la puissance judiciaire expire aux frontières, mais c'est en vertu des principes du droit international, et comme déléguant une sorte de mandat au souverain étranger, mandat purement volontaire

Extradition réclamée non en vertu de la puissance judiciaire mais d'après le droit international.

[1] Voir notre article sur la piraterie, tom. V, § 15, *infra*.

et qui n'investit d'ailleurs celui-ci d'aucun pouvoir, d'aucun acte de police judiciaire ou de juridiction.

Le gouvernement requis ne devient pas l'agent de la justice étrangère.

Le gouvernement qui accorde l'extradition ne se rend pas l'agent proprement dit de la justice étrangère dont il n'a pas d'ordres à recevoir, mais lui prête assistance dans toute la plénitude de sa souveraineté et de son libre arbitre, et en ce sens encore que le gouvernement dont on sollicite l'extradition doit examiner les motifs de cette demande dont il est le juge.[1]

Traités pour livrer quelqu'un avant Jésus-Christ.

Nous avons donné dans le premier volume de notre «Commentaire» une liste d'après Barbeyrac, des traités qui remontent jusqu'à la formation du conseil des Amphictyons, 1496 avant Jésus-Christ, parmi lesquels on trouve des traités par lesquels il était permis à un peuple ou à un roi de recevoir les bannis ou les réfugiés venus de chez un autre — traités pour se faire livrer quelqu'un.[2]

Traités d'extradition pour les crimes ordinaires d'une origine très-récente.

Les traités d'extradition du caractère de ceux qui sont en vigueur aujourd'hui, embrassant les crimes ordinaires et même les délits, sont d'une origine fort récente. D'après Billot, le terme *extradition* ne fut employé dans aucun acte public avant le décret du 19 février 1791[3], et quoique les auteurs anglais modernes s'en servent ordinairement, nous sommes d'avis que le mot anglais *extradition* ne se trouve dans aucun traité anglais ni dans aucune loi de ce pays antérieurement à l'acte du Parlement de 1870 relatif à l'extradition.

Extradition terme moderne.

Traités cités par Ward.

Ward, dans son Histoire du droit des gens, cite des traités qui nous ramèneraient jusqu'au douzième siècle, mais ces traités, conclus entre l'Angleterre et la France, avaient en vue, d'après Grotius, l'extradition des rebelles, auxquels Ward applique le terme commun de «*outlaws.*»

Traité de 1303 entre Philippe III et Édouard Ier.

Par le traité de Paris du mois de mai 1303, Philippe III et Édouard Ier refusèrent d'accorder protection aux proscrits de l'un ou de l'autre et, par un autre traité entre Charles V de France et le duc de Savoie, en 1378, tous les malfaiteurs

[1] FAUSTIN HÉLIE, *Instruction criminelle*, tom. II, § 122 et suiv. MANGIN, *Action publique*, tom. I, n° 174 et suiv. DESMOLINES, *Traité pratique du procureur du roi*, p. 93. BLONDEL, *De l'extradition*, p. 54, 69, 135.

[2] *Commentaire*, tom. I, p. 102.

[3] BILLOT, *De l'extradition*, p. 32.

qui se réfugieraient de Savoie en Dauphiné ou de Dauphiné en Savoie, seront remis à la justice, lors même qu'ils seraient sujets de l'État qui les livrerait.[1]

Lord Coke contre l'extradition.

Lord Coke se prononce énergiquement contre l'extradition: «On soutient et il a été décidé que des royaumes divisés sous plusieurs rois en ligue l'un avec l'autre sont des sanctuaires pour les serviteurs où des sujets s'enfuyant pour leur sécurité d'un royaume dans un autre ne doivent pas, d'après les lois et les libertés des royaumes, être livrés, et ceci (comme le prétendent quelques-uns) est fondé sur la loi du Deutéronome: «*Non trades domino suo servum, qui ad te confugerit.*»

Coke ne cite aucun cas où la question ait été décidée en justice, mais il mentionne trois faits mémorables qui montrent les opinions et la pratique des souverains de cette époque.

Réclamation par Élisabeth à Henri IV.

La reine Élisabeth, dans la 34[me] année de son règne, réclama au roi français Henri IV Morgan et d'autres sujets anglais, qui s'étaient rendus coupables de haute trahison contre elle. La réponse du roi de France fut:

Liberté pour les fugitifs de se rendre dans d'autres royaumes.

«*Si quid in Gallia machinarentur, regem ex jure in illos animadversurum; sin in Anglia quid machinati fuerint, regem non posse de eisdem cognoscere et ex jure agere. Omnia regna profugis esse libera, regum interesse, ut sui quisque regni libertates tueatur. Immo Elisabetham non ita pridem in suum regnum Montgomerium, principem Condæum et alios e gente Gallica admisisse.*»

Élisabeth avait elle-même reçu des réfugiés.

L'affaire en resta là.

Henri VIII réclame l'extradition du cardinal Pool.

Le second cas fut la réclamation adressée par Henri VIII d'Angleterre, dans la 28[me] année de son règne, au roi de France au sujet de l'extradition du cardinal Pool, ambassadeur (légat) du Pape auprès du roi de France, sujet anglais et accusé de haute trahison. Henri VIII fit faire une thèse pour établir que la demande devrait être accordée *jure gentium, sed non prævaluit.*

Extradition de Suffolk réclamée à Ferdinand d'Espagne par Henri VII d'Angleterre.

La troisième demande d'extradition, dont parle Coke, fut faite par Henri VII d'Angleterre à Ferdinand roi d'Espagne. Il s'agissait d'Edmond de la Pool «*Earl of Suffolk*» accusé de haute trahison par le parlement. Ferdinand refusa d'abord,

[1] WARD, *Law of Nations*, vol. II, p. 319.

prétendant vouloir observer le privilége et la liberté des rois de protéger quiconque se mettrait sous sa protection, mais finit par livrer Suffolk contre la promesse qu'il ne serait pas mis à mort. Gardé en prison pendant la vie de Henri VII, il fut livré au bourreau par son fils.[1]

A ces exemples cités par Lord Coke on peut ajouter le cas de l'imposteur Perkin Warbeck qui contesta à Henri VII le trône d'Angleterre et qui, étant réfugié en Écosse, fut protégé par le roi de ce pays contre Henri VII qui le réclamait.

Traités de l'Angleterre avec le Danemark et les Pays-Bas pour l'extradition des régicides.

L'attention du roi Charles II d'Angleterre fut appelée sur l'extradition pour crimes politiques et la Grande-Bretagne conclut le 13 février 1660 avec le Danemark un traité de paix, d'amitié et de commerce, dont l'une des stipulations était que le Danemark accorderait l'extradition des régicides qui se réfugieraient dans ce royaume[2] et en 1662, par le traité du 14 septembre entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies, cette dernière puissance s'engagea également à livrer les régicides réfugiés.[3]

Extradition en Angleterre en l'absence d'un traité.

Il y a deux affaires en Angleterre où il est supposé que le droit de réclamer un fugitif d'une nation étrangère est reconnu par le droit international. L'affaire du roi contre Hutchinson est fort brièvement rapportée dans Keble[4], la vingt-neuvième année du règne de Charles II. Voici tout ce qu'il dit: «Sur *habeas corpus*, il apparut que le défendeur avait été incarcéré à *New-Gate* sous l'accusation d'avoir commis un crime en Portugal, ce qui, d'après M. Attorney, étant un fait accompli hors des domaines du roi, ne peut être jugé par une commission, mais par un «*constable*» et un «*marshal*», et la cour refusa de le relâcher sous caution.» On ne voit ici rien de semblable à une intention de le renvoyer en Portugal. Cependant le «*sergeant*» Corbet, parlant de cette affaire dans celle du roi contre Kimberly, citée plus bas, dit que Hutchinson fut envoyé en Portugal pour y être jugé.

Hutchinson envoyé en Portugal pour y être jugé.

Affaire Mure *vs.* Kay.

Dans l'affaire Mure *vs.* Kay, la cour des «*Common Pleas*», ne donna pas d'opinion sur le point en question; mais le juge

[1] Coke's *Third Institute*, p. 180.
[2] Herstlet, vol. I, p. 179.
[3] Dumont, *Corps diplomatique*, tom. VI, part. II, p. 422.
[4] Keble's *Reports*, vol. III, p. 785.

Heath dit: «Il est généralement admis que, d'après le *comitas des nations*, le pays où un criminel a été trouvé a aidé la police du pays où le crime a été commis en ramenant le criminel pour qu'il soit puni. Du temps de Lord Loughborough, l'équipage d'un vaisseau hollandais s'en rendit maître et l'amena à Deal. La question de savoir si nous pouvions arrêter l'équipage et le renvoyer en Hollande a été décidée dans l'affirmative et telle a été la loi de toutes les nations civilisées.[1]

Comitas.

L'équipage qui se rendit maître d'un vaisseau hollandais renvoyé en Hollande.

Un cas analogue aux demandes mentionnées par Lord Coke arriva en 1798. L'Angleterre avait demandé, par l'entremise de son ministre, à la ville de Hambourg, qui était restée neutre dans la guerre entre la France et la Grande-Bretagne, l'extradition de quatre Irlandais qui s'y étaient réfugiés après s'être compromis dans la révolution irlandaise de la même année. Ce qui compliquait la question, c'était que deux de ces individus, Napper-Tandy et Blackwell, avaient été naturalisés Français et étaient attachés au service de la république. Le ministre de France ayant réclamé leur mise en liberté, le sénat de Hambourg s'adressa au roi de Prusse, soumettant l'affaire à sa décision.

Extradition de quatre Irlandais demandée en 1798 par la Grande-Bretagne à la ville de Hambourg.

Leur mise en liberté demandée par le ministre de France. Ils avaient été naturalisés Français.

Comme la réponse du roi de Prusse n'amena aucune décision positive, et que la cour de Russie qui était intervenue somma vigoureusement la ville de Hambourg de livrer les prisonniers à l'Angleterre, la menaçant même d'hostilités, *le conseil de la bourgeoisie* se décida enfin à remettre entre les mains du ministre d'Angleterre les quatre prisonniers qui furent transportés en Angleterre.

Réponse indécise de la Prusse à Hambourg.

La Russie intervient pour faire livrer les prisonniers à l'Angleterre.

Remise des prisonniers entre les mains du ministre anglais.

Le gouvernement du Directoire rendit un arrêté, le 9 octobre 1799, dénonçant l'acte du gouvernement de Hambourg, enjoignant à tout agent du gouvernement hambourgeois résidant en France de quitter le lieu de sa résidence dans les 24 heures et le territoire français en huit jours. Le même décret portait qu'un embargo général sera mis sur tous les bâtiments et vaisseaux portant pavillon hambourgeois et se trouvant dans les ports de la république.

Acte dénoncé par le gouvernement du Directoire.

Embargo mis sur tous les bâtiments hambourgeois.

Ce différend ne se termina qu'après l'arrivée à Paris d'une

[1] Taunton's *Reports*, vol. IV, p. 34 et 43.

Députation solennelle du sénat au premier consul.

députation solennelle du sénat, qui venait pour implorer la clémence du premier consul. L'embargo fut levé et le crime de la faiblesse s'expira par un sacrifice de quelques millions. Napper-Tandy fut condamné à mort, mais cette sentence ne fut point mise à exécution. Il fut maintenu en prison jusqu'après la conclusion du traité d'Amiens, lorsque sur la demande du gouvernement français il fut renvoyé en France en 1802, où il mourut en 1803.[1]

Napper-Tandy condamné à mort, maintenu en prison et renvoyé en France après le traité.

Extradition pour crimes politiques. Grotius.

Du temps de Grotius, l'extradition avait lieu principalement pour délits politiques. «Le droit, dit-il, qu'ont les puissances souveraines de réclamer les criminels qui se sont enfuis de leurs terres n'existe, selon l'usage établi depuis quelques siècles dans la plus grande partie de l'Europe qu'en matière de crimes d'État ou d'une énormité extrême. Pour les autres, on ferma les yeux de part et d'autre.[2]»

Kluit.

Un publiciste hollandais de ce siècle dit d'un autre côté: *Si accusationes quibus politica crimina locum dant, earumque naturam aut abusum paulo accuratius perspexerimus, profugos dedere plerumque vetet humanitatis et justitiæ studium. Hæc enim crimina nimis sæpe non sunt nisi prætextus despotorum aut victricis partis in dissensionibus civilibus ut opprimant aut amoveant quos metuendos habent. Sæpissime ea nihil sunt aliud nisi crimina eorum qui omni crimine vacant.*[3]

Heffter.

Voici ce que dit Heffter: «Le principe de l'extradition une fois admis, y a-t-il lieu d'établir une distinction tirée de la nature différente des crimes? Régulièrement non. Néanmoins une exception a été admise en faveur des crimes politiques. La crainte d'une peine disproportionnée a motivé sans doute cette dérogation à la règle générale.

Exception en faveur des crimes politiques.

«Une convention de cartel avait été signée entre tous les États de la Confédération germanique, le 18 février 1831[4], et un acte additionnel le 17 mai 1832.[5] Un arrêté fédéral

[1] MARTENS, *Causes célèbres du droit des gens*, tom. IV, p. 106.

[2] GROTIUS, *De jure belli et pacis*, lib. II, c. XXI, § 5, 65. Voir note par PRADIER-FODÉRÉ, éd. 1860, tom. II, p. 497.

[3] KLUIT, *De deditione profugorum*, p. 79.

[4] MARTENS, *N. R.*, tom. IX, p. 205.

[5] MARTENS, *N. R*, tom. X, p. 596.

du 18 août 1836 rendit obligatoire entre tous les États de la Confédération allemande l'extradition réciproque des individus accusés de cette espèce de crimes.»[1]

Confédération germanique.

L'arrêté fédéral du 18 août 1836 fut complété par une loi générale en date du 26 janvier 1854. Les États de la Confédération s'obligent à se livrer les individus arrêtés, prévenus ou condamnés par les tribunaux du pays où ils ont commis un crime ou un délit, pourvu que les faits soient qualifiés crimes ou délits par les lois du pays où l'extradition est demandée et que la peine n'y soit pas prescrite.

Extradition du comte Felcke.

Cette règle, dit Ott, a reçu dernièrement une application éclatante par l'extradition d'un réfugié hongrois, le comte Felcke qui, s'étant rendu à Dresde, fut livré le 21 décembre 1860 par la Saxe à l'Autriche.[2]

Extradition des Hongrois et des Polonais, demandée par l'Autriche et la Russie à la Turquie.

Lorsque la victoire de l'Autriche sur l'insurrection magyare eut été décidée par l'intervention de la Russie, l'ambassadeur russe à Constantinople, appuyé par l'internonce autrichien, demanda au divan l'extradition des réfugiés hongrois et polonais qui étaient venus demander l'hospitalité au gouvernement turc. La réclamation du gouvernement impérial russe s'appuyait en droit sur le traité de Koutchouk-Kainardji, du 10—21 juillet 1774, entre la Russie et la Porte. Ce traité porte «que, si quelques sujets des deux empires ayant commis quelque crime capital ou s'étant rendus coupables de désobéissance ou de trahison voulaient se cacher ou chercher asile chez l'une des puissances, ils n'y pourraient être reçus sous quelque prétexte que ce fût bien loin d'y pouvoir trouver de la protection, mais qu'ils seraient livrés sur-le-champ, ou au moins chassés des États de la puissance chez laquelle ils se seraient réfugiés, avec exception seulement pour ceux qui embrasseraient la religion chrétienne, dans l'empire de Russie, ou la religion mahométane, dans l'empire ottoman. Pareillement, si quelques-uns des sujets des deux empires tant chrétiens que mahométans ayant commis quelque forfait ou délit pour quelque motif que ce fût passaient d'un

HEFFTER, *Das europäische Völkerrecht,* § 63. Voir aussi PHILLIMORE, *International Law,* vol. I, p. 407—432.

[2] KLUBER par OTT, p. 87, note.

empire dans l'autre, ils devraient être livrés sur-le-champ lorsqu'ils seront réclamés.»[1]

L'art. XIV de la paix de Passarowitz du 21 juillet 1718 entre l'Autriche et la Porte, interdit de part et d'autre, d'accorder asile ou aliment à des malfaiteurs, à des sujets rebelles, ou à des mécontents: «*Maneat porro etiam illicitum futuris quoque temporibus receptaculum, vel fomentum dare malis hominibus, rebellibus subditis, aut male contentis, sed ejusmodi homines et omnes prædones, raptores, etiam si alterius partis subditi sint, quos in ditione sua deprehenderint, merito supplicio afficere utraque pars adstricta sit, qui, si deprehendi nequeant, capitaneis aut præfectis eorum, sicubi eos latitare compertum fuerit indicentur, iique illos puniendi mandatum habeant; quod si, nec hi officio suo in punitione talium sceleratorum satisfecerint, indignationem imperatoris sui incurrant aut officiis exuantur aut ipsimet pro reis luant.*»[2]

Droit de la Russie et de l'Autriche d'après les traités.

En réponse aux questions posées par le ministre des affaires étrangères de la Porte aux ministres d'Angleterre et de France, il fut déclaré par ces derniers que les traités de Koutchouk-Kainardji et de Passarowitz ne conféraient ni à l'Autriche ni à la Russie le droit de réclamer l'extradition des réfugiés hongrois. On ne pouvait admettre que le refus de la Porte pût être suivi d'une déclaration de guerre.

Avis de l'Angleterre et de la France.

Les deux ambassades ne sauraient garantir des forces armées de la part de la France et de l'Angleterre, qu'en vertu d'instructions spéciales, mais la France et l'Angleterre interviendraient activement auprès de la Russie et de l'Autriche pour rétablir la bonne intelligence.[3]

Arrangement entre la Turquie et la Russie.

Un arrangement fut arrêté entre la Turquie et la Russie par un protocole du 25 décembre 1849. La note suivante du ministre de la Porte explique le status d'alors des Francs en Turquie: «Quant à la question de l'engagement à prendre par la Sublime Porte, de faire un accord avec les puissances que cela concerne pour que l'on puisse expulser [illegible] des

[1] MARTENS, *Recueil de traités*, 2me éd., tom. II, p. 286.
[2] DUMONT, *Corps diplomatique*, tom. VIII, part. I, p. 522.
[3] LESUR, *Annuaire*, 1849, p. 570; app. 175.

Polonais qui étant sujets du gouvernement russe se seraient fait naturaliser sujets de puissances étrangères sans la permission de l'empereur et qui seraient revenus en Turquie et y conspireraient contre le gouvernement russe, il est superflu de dire que Sa Majesté le Sultan, mon maître, est prêt à donner des preuves qui font voir jusqu'à quel point il sait apprécier le bon voisinage et l'amitié du gouvernement russe, et dans aucun temps, dans aucune circonstance, Sa Hautesse ne pourra souffrir que des complots se trament dans ses États contre la Russie.

Status des Francs en Turquie.

«Mais, comme Votre Excellence le sait, quand un étranger qui n'est pas d'origine raya, arrive en Turquie avec un passeport d'un gouvernement étranger, ce n'est pas, après tout, à la Sublime Porte à examiner de quel gouvernement cet étranger est sujet naturel, et s'il a bien ou mal obtenu le passe-port dont il est muni. Cette discussion appartient naturellement, d'une part, au gouvernement dont l'individu en question était le sujet primitivement, et de l'autre au gouvernement qui l'a pris ensuite sous sa protection; mais si parmi les individus de cette catégorie il y en a qui osent tramer des complots contre la Russie, et que le fait soit positif, je m'empresse d'annoncer officiellement à Votre Excellence que la Porte fera sincèrement à cet égard des démarches sérieuses auprès de la mission des gouvernements dont ils ont la protection. Enfin je répète ici, par ordre de Sa Majesté le Sultan, que la Sublime Porte est prête à remplir à l'avenir aussi les devoirs du bon voisinage et de l'amitié.»

Lord Palmerston sur l'extradition des réfugiés politiques.

Dans une dépêche du 6 octobre 1849, adressée aux ministres anglais à Vienne et à St. Pétersbourg, Lord Palmerston se référant aux réfugiés en question disait: «S'il est une règle qui plus qu'aucune autre, a été observée dans les temps modernes par les États indépendants, grands ou petits, du monde civilisé, c'est celle qui n'admet pas que l'on livre les réfugiés politiques. Les lois de l'hospitalité, les préceptes de l'humanité, les sentiments généraux de l'humanité, défendent qu'on le fasse, et tout gouvernement indépendant qui, de son propre gré, livrerait de tels individus, serait universellement et à juste titre stigmatisé comme s'étant déshonoré» à moins, ajoute-t-il, qu'un État ne soit tenu à l'extradition par les stipulations

positives d'un traité. De tels engagements sont rares dans les traités, si même il en existe.

«L'Angleterre n'a jamais permis que les réfugiés politiques fussent compris dans les stipulations des traités d'extradition; leur expulsion à la demande de leurs propres gouvernements, ne rentre pas non plus dans les clauses de ses actes au sujet des étrangers.»[1]

M. Canning au même propos.

M. Canning, se référant au refus du consul anglais à Tanger, en 1825, de livrer des sujets espagnols qui s'étaient réfugiés contre sa volonté dans sa maison dit: «La remise d'accusés politiques (lors même que leur punition ne devrait pas être la mort) ne fait pas partie des devoirs réciproques des gouvernements, excepté en cas de stipulations expresses des traités. Il n'existe aucune stipulation de ce genre entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, et le gouvernement britannique ne voudrait contracter une telle obligation ni avec l'Espagne ni avec aucune autre puissance. Un consul anglais au Maroc ne saurait donc s'arroger un pouvoir que le gouvernement britannique n'aurait pu exercer dans la Grande-Bretagne.»[2]

Le prince Louis Bonaparte en Suisse.

«En demandant à la Suisse l'éloignement du prince Louis Bonaparte (lequel était revenu d'Amérique en 1839 à la mort de sa mère, la reine Hortense), dit Guizot, M. Molé avait pleinement raison. C'était le seul moyen, sinon d'étouffer, du moins de rendre plus difficiles et moins périlleux les desseins publiquement avoués et poursuivis du jeune prince contre le gouvernement français. Le droit public autorisait cette demande et la plus simple prévoyance politique la commandait.»[3]

Lord Palmerston a déclaré «que toute demande à l'Angleterre ayant pour objet l'extradition des réfugiés politiques, éprouverait un refus ferme et net.» «Il est facile de concevoir», ajoute-t-il, «qu'il faut qu'il en soit ainsi, attendu qu'aucune mesure de cette nature ne saurait être prise sans de nouveaux pouvoirs conférés par acte du Parlement, et aucun gouvernement ne pourrait avec chance de succès, demander que l'on accordât de tels pouvoirs. Je ne pense pas non plus, qu'aucun *alien bill* ait été passé, soit à des époques

[1] *Parliamentary Papers.*
[2] STAPLETON, *Political life of M. Canning*, vol. III, p. 140.
[3] GUIZOT, *Mémoires*, tom. IV, p. 266.

antérieures, soit dans le cours de ce siècle, qui donne au gouvernement le pouvoir d'expulser des étrangers, à moins que ce ne soit dans des circonstances liées à la sécurité intérieure du pays.

«Le gouvernement britannique ne s'est jamais proposé de pourvoir à la sécurité intérieure d'autres pays. Il suffit qu'il ait le pouvoir de veiller à sa propre sécurité.»[1]

Complot dans un pays contre le gouvernement d'un autre pays.

A la question d'extradition pour délits politiques, se trouvent liées les discussions provenant des mesures proposées en Angleterre contre les complots organisés dans le pays pour commettre des crimes dans un autre pays, crimes dirigés surtout contre les chefs politiques. On se souviendra de l'attentat dirigé le 14 janvier 1858, contre la vie de l'empereur des Français. Dans une dépêche adressée le 20 janvier par le ministre des affaires étrangères de France à l'ambassadeur français à Londres, le gouvernement impérial rappelle que le récent attentat a été, de même que les attentats précédents, préparé en Angleterre, et, tout en déclarant qu'il respecte le droit d'asile pratiqué par l'Angleterre, il espère que le cabinet de Londres prendra des mesures contre les assassins. Le ministre français poursuit ainsi: «L'hospitalité est-elle due à des assassins? La législation anglaise doit-elle servir à favoriser leurs desseins et leurs manœuvres, et peut-elle continuer de couvrir des gens qui se mettent eux-mêmes, par des actes flagrants, en dehors du droit commun et au ban de l'humanité? Le renouvellement et la perversité de ces entreprises coupables mettent la France en présence d'un danger auquel nous sommes tenus de pourvoir. Le gouvernement de Sa Majesté Britannique peut nous aider à le conjurer en nous donnant une garantie de sécurité qu'aucun État ne saurait refuser à un État voisin et que nous sommes autorisés à attendre d'un allié.»

Attentat contre l'empereur Napoléon en 1858.

Bill introduit par Lord Palmerston.

Lord Palmerston, répondant à ces suggestions, introduisit le 8 fevrier 1859 un *bill* proposant de déclarer haut crime *(felony)* toute conspiration tramée par une personne dans le Royaume-Uni, avec une personne se trouvant dans ledit Royaume-Uni ou à l'extérieur dans le but de commettre un

[1] HANSARD'S *Parliamentary Debates*, 3me série, vol. CXXIV, p. 80, 1er mars 1853.

assassinat *(murder)* à l'intérieur ou en dehors des terres de Sa Majesté, ledit crime devant être puni d'une servitude pénale pour la vie ou pour un terme d'années, ou d'un emprisonnement aux travaux forcés. Sera soumise à la même peine toute personne dans le royaume, qui persuadera, instiguera ou sollicitera toute autre personne se trouvant à l'intérieur ou en dehors des domaines de Sa Majesté à commettre un pareil crime.[1]

Amendement proposé par Milner Gibson.

M. Milner Gibson proposa un amendement portant «que la Chambre sera toujours disposée à prêter son concours pour remédier aux lacunes dont une investigation sérieuse démontrerait l'existence dans la législation criminelle, mais qu'elle ne peut s'empêcher de regretter que le gouvernement, avant d'inviter la Chambre à modifier la loi lors de la seconde lecture du bill en discussion, n'ait pas jugé qu'il était de son devoir de faire une réponse à l'importante dépêche du gouvernement français.» Cet amendement fut voté le 19 février par 234 voix contre 215. Le ministère donna là-dessus sa démission.[2]

Loi passée en Sardaigne.

La démarche faite auprès de la Sardaigne eut plus de succès, et une loi fut passée dans ce royaume, d'après laquelle toute conspiration dirigée contre la vie des souverains était déclarée délit spécial, quoique la Chambre tempérât la punition proposée premièrement dans l'acte introduit par les ministres. M. Cavour n'hésita pas à soutenir cette mesure par des raisons politiques, faisant ressortir l'importance qu'il y avait, vu les circonstances dans lesquelles se trouvait la Sardaigne, à ne pas agir en opposition avec les vues de la France.[3]

Refugiés politiques à bord de vaisseaux espagnols à la Nouvelle-Orléans 1863.

En 1863, le gouvernement espagnol prit la défense des réfugiés politiques qui avaient cherché un asile sur les vaisseaux de guerre espagnols se trouvant dans le port de la Nouvelle-Orléans.

Dépêche du Marquis de Miraflorès.

M. Tassara écrivant à M. Seward, le 5 juin 1863, lui fit parvenir un extrait de la dépêche du marquis de Miraflorès,

[1] *Annuaire des Deux Mondes*, 1857—58, p. 32, 110, 420. *Annual Register*, 1858, p. 5, 33, 202.

[2] Un acte pour punir des crimes et des tentatives de crimes tels que ceux dont parle le texte a été passé 1869 (24 et 25 Vict., ch. 100, § 4). CREASY, *International Law*, p. 343, note.

[3] *Annuaire des Deux Mondes*, 1857—58, p. 216. Voir pour le régicide et l'extradition *Revue de droit international*, 1879, tom. X, p. 475.

ministre des affaires étrangères de l'Espagne, où il était dit: «Le droit de donner asile aux réfugiés politiques, est tellement enraciné dans les habitudes, tellement lié aux idées de tolérance, qu'il n'y a pas de nation au monde qui ose nier ce droit ou qui renonce à l'exercer. Que deviendraient en effet les hommes les plus éminents de notre époque, si dans les circonstances politiques auxquelles ils succombent, il ne leur restait la ressource de chercher protection sous le manteau inviolable de l'hospitalité étrangère? Nous avons le droit et nous sommes tenus de donner asile aux réfugiés politiques sur nos vaisseaux à la Nouvelle-Orléans.

Offense politiques.

«Si le gouvernement de Washington tient à acquérir un droit parfait et positif pour la remise entre ses mains des criminels ordinaires, il atteindra son but au moyen d'un traité d'extradition. Le gouvernement espagnol ne se refuserait pas à en conclure un avec lui, n'ayant pas refusé d'en conclure avec d'autres États. Le gouvernement de Sa Majesté considère que celui de Washington a le droit d'empêcher les personnes qui ne sont pas pourvues de passe-ports, de quitter ses territoires, mais non pas de constituer les agents de Sa Majesté les exécuteurs de cette résolution. Si un malheureux poursuivi pour délits politiques, réussit à s'échapper et pose le pied sur l'échelon d'un vaisseau de guerre, on ne peut exiger du commandant qu'il ne le reçoive pas à son bord parce qu'il n'aura pas de passe-port.»[1]

Traité d'extradition pour criminels ordinaires.

La demande de l'extradition a donné lieu à une question fort intéressante lors de la chute de la Commune de Paris, qui succomba définitivement le 28 mai 1871, après sa lutte contre le gouvernement provisoire établi par l'Assemblée nationale siégeant à Versailles. Ce dernier gouvernement, quoique reconnu par les puissances étrangères, surtout par l'Allemagne qui, après avoir conclu la paix, avait signé un traité définitif avec lui, n'en était pas moins issu lui-même d'une révolution. Le 5 septembre 1870, le gouvernement impérial avait été en effet remplacé par un gouvernement provisoire proclamé à l'Hôtel de ville de Paris. Une Assemblée nationale avait été convoquée à Bordeaux en février 1871 par ce

Communistes de Paris en 1871.

[1] *Diplomatic correspondence*, 1863, p. 99.

gouvernement, et M. Thiers avait été placé à la tête du pouvoir exécutif après l'évacuation de Paris par les Prussiens, qui n'avaient occupé qu'une faible partie de la ville. Un nouveau gouvernement basé sur le principe de la commune, s'était installé en mars 1871 et avait résisté pendant quelque temps à tous les efforts du gouvernement de M. Thiers. La Commune avait pris possession de Paris, et des combats sanglants, dans lesquels des milliers de personnes étaient engagés, s'étaient livrés entre les troupes de la Commune et celles du gouvernement de Versailles. Pendant toute cette période, les droits de la guerre n'avaient été observés ni de part ni d'autre, les prisonniers étant fusillés aussitôt après leur capture. Finalement, la Commune, désespérant du succès de sa cause, avait fait mettre le feu à plusieurs quartiers de la ville. Le gouvernement vainqueur fit alors demander aux gouvernements étrangers, si ceux des communistes coupables de crimes de droit commun qui avaient réussi à s'échapper, seraient considérés comme sujets à l'extradition par celles des puissances qui avaient jusqu'alors refusé de livrer ceux qui s'étaient rendus coupables de délits politiques. Il paraît que l'Angleterre, se basant sur l'acte de 1870, refusa de se départir de la ligne de conduite qu'elle avait suivie jusqu'alors, tandis que la Belgique et d'autres États se refusèrent à considérer les communistes autrement que comme des criminels de la plus dangereuse espèce et promirent de livrer ceux qui viendraient se réfugier sur leur territoire.

Un gouvernement étranger doit-il rendre les communistes?

Réponse du gouvernement d'Angleterre. Réponse de la Belgique.

La convention d'extradition du 30 septembre 1874 entre la France et le Pérou comprend parmi les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée, l'évasion des individus transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.[1]

Convention entre la France et le Pérou pour l'extradition des évadés de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

Quoique dans les temps modernes ce soit une règle du droit international, règle que de rares exceptions ne font que confirmer, que l'extradition ne doit pas être accordée pour des crimes politiques, on ne trouve dans le traité de 1842 entre la Grande-Bretagne et les États-Unis aucune disposition exceptant les crimes politiques du nombre des crimes pour

Aucune disposition dans le traité de 1842 entre les États-Unis et la Grande-Bretagne exceptant les crimes politiques.

[1] *Mémorial diplomatique*, 1875, p. 87.

lesquels l'extradition est stipulée, à moins que l'on ne puisse considérer comme constituant une pareille exception l'omission de mentionner des crimes politiques à côté des crimes ordinaires.

Traité entre la Prusse et la Russie 1830.

Au nombre de traités pour la remise des déserteurs des armées de terre et de mer, se trouve la convention entre la Prusse et la Russie du 17/29 mars 1830 renouvelant celle du 13/25 mars 1816. Cette convention s'applique à tous les individus qui déserteront le service actif des armées des puissances respectives ainsi qu'à la remise des effets militaires qu'ils pourront avoir emportés tels que chevaux, harnais, armes, habillements. Y sont compris également les individus qui n'ont obtenu de congé qu'à la condition de se présenter au premier appel pour rentrer au service actif, ainsi que tous les individus, qui d'après les lois de leur pays, seraient ou deviendraient par la suite passibles du service militaire, soit qu'ils aient quitté leur pays avec l'intention d'y revenir, soit qu'ils l'aient quitté sans esprit de retour et qui, ayant commis des crimes dans l'un des pays contractants, se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre pour se soustraire aux poursuites de la justice et aux peines qu'ils auraient encourues.[1] Cette convention a été renouvelée le 8/20 mai 1844.[2] Elle l'a été encore pour douze ans le 8 avril 1857.[3]

Traité renouvelé en 1844 et en 1857.

Traité d'extradition ne se rapportant pas au transport d'un accusé d'une partie à l'autre du même pays.

Il faut noter ici que le principe des traités d'extradition ne s'applique pas au transport d'un accusé d'une partie d'un État dans une autre ayant le même gouvernement suprême; c'est pourquoi l'on ne peut rien déduire, sur ce sujet, des traditions du droit civil. L'Empire romain avait un chef suprême et les motifs sur lesquels s'appuyait le renvoi d'un accusé devant le *forum delicti* étaient fondés sur la suprématie impériale. «Il semblerait, dit Twiss, que dans l'un comme dans l'autre cas, soit que le criminel soit jugé dans l'endroit où il est trouvé, soit qu'on le renvoie dans le lieu où le crime a été commis, l'autorité au nom de laquelle le

Empire romain.

[1] Martens, *N. R.*, tom. VIII, p. 245.

[2] Martens, *N. R. G.*, tom. VII, p. 28.

[3] Martens, *N. R. G.*, tom. XVI, part. II (Samwer, tom. III, part. II), p. 595.

jugement ou le renvoi du criminel se fait est la même, c'est-à-dire l'autorité souveraine de l'empereur.»[1]

L'Angleterre dans ses rapports avec l'Écosse, l'Irlande et les colonies.

En Angleterre, les tribunaux ont refusé différentes fois comme nous allons le voir de relâcher des prisonniers arrêtés sous l'accusation de crimes commis en Écosse ou en Irlande ou même dans les colonies et, avant notre révolution, il y avait un système de reddition entre les différentes colonies américaines, dont le principe a été inséré dans notre constitution.

Colonies américaines. Cantons suisses. États de la Confédération germanique. Norvège et la Suède.

Il en est de même entre les cantons suisses et il en était ainsi entre les États de la Confédération germanique, quoique à présent, l'Empire actuel tout entier possédant une même loi pénale, il ne puisse guère y être question d'extradition entre les différents États qui le composent. La Norvège, sous ce rapport, n'est pas considérée comme un pays étranger vis-à-vis de la Suède.[2]

Lundy renvoyé de l'Angleterre en Irlande.

Le colonel Lundy commit un crime capital en Irlande, la première année du règne de Guillaume et de Marie, et s'enfuit en Écosse, où il fut arrêté et renvoyé en Angleterre. Les juges furent consultés et ils furent unanimement d'avis qu'il pouvait être renvoyé en Irlande pour y être jugé.[3]

Cas analogue de Kimberly.

Kimberly se rendit coupable d'un crime capital en Irlande et s'étant enfui en Angleterre, il y fut arrêté par l'ordre d'un juge de paix. La cour du «*King's Bench*» refusa de le faire mettre en liberté sur un *habeas corpus*. Il fut envoyé en Irlande sur l'ordre du secrétaire d'État.[4]

Renvoi de Londres à Calcutta d'un fugitif de justice.

Dans l'affaire de la East India Company *vs.* Campbell[5] la cour de l'Échiquier dit que l'on pouvait être envoyé de Londres à Calcutta pour y être jugé du chef d'une infraction commise dans ce pays, le territoire où le crime a été commis et celui où le coupable s'est réfugié appartenant au même empire et étant sous la juridiction du même souverain. Le roi d'Angleterre ne peut avoir aucun privilége contre le roi d'Irlande qui est la même personne.

[1] Twiss, *Law of Nations in time of peace*, p. 345. Phillimore, *International Law*, vol. I, p. 439. Tous les deux citent Paul Voet, *De Stat.* St. XI, ch. 1, note 6.

[2] *Revue de droit international*, 1870, p. 179, note.

[3] Ventris's *Reports*, part. II, p. 314.

[4] Strange's *Reports*, vol. II, p. 278.

[5] Vesey Senior, vol. I, p. 246.

Calcutta fait partie de l'empire britannique. L'intérêt commun défend d'accorder dans une partie de cet empire un asile à des criminels d'une autre. Ainsi avant la révolution américaine un criminel qui s'enfuyait d'une colonie ne trouvait pas d'asile dans une autre. Il était arrêté là où il était trouvé et renvoyé pour y être jugé dans le lieu où le crime avait été commis.

Extradition entre les colonies américaines avant la révolution.

D'après la constitution des États-Unis une personne accusée, dans un des États de l'Union, de trahison, de félonie ou d'autre crime, qui échappe à la justice et sera trouvée dans un autre État, sera livrée à la demande du pouvoir exécutif de l'État d'où elle se sera enfuie pour être transférée dans l'État qui devra prendre connaissance de son crime.[1]

Extradition entre les États de l'Union américaine.

Quand l'autorité exécutive d'un État ou Territoire réclame de l'autorité exécutive d'un État ou Territoire un fugitif de justice qui s'y est réfugié et produit une copie d'une mise en accusation *(indictment)* ou un *affidavit* fait devant un magistrat d'un État ou d'un Territoire accusant la personne réclamée d'avoir commis une trahison, félonie ou autre crime et certifié comme authentique par le gouverneur ou le premier magistrat de l'État ou du Territoire d'où l'accusé s'est enfui, il sera du devoir de l'autorité exécutive de l'État ou du Territoire où ladite personne s'est réfugiée d'ordonner son arrestation et sa garde, et de faire connaître son arrestation à l'autorité qui l'a réclamée ou à l'agent que ladite autorité aura nommé pour recevoir le fugitif et d'ordonner que ledit accusé sera remis audit agent quand celui-ci se présentera. Si aucun agent ne se présente dans les six mois de l'arrestation, le prisonnier pourra être mis en liberté. Tous les frais et dépenses résultant de l'arrestation, de l'emprisonnement et du renvoi dudit fugitif dans l'État ou le Territoire réclamant, seront payés par ledit État ou Territoire.[2]

Législation des États-Unis sur l'extradition entre les États ou Territoires de l'Union.

Arrestation du fugitif et notification à l'État réclamant.

Mise en liberté six mois après arrestation.

Le mot trahison, félonie ou autre crime dans le IVme art. de la constitution, comprend toute infraction punissable par les lois de l'État où l'acte est commis.

Article IV de la constitution comprenant toutes infractions aux lois d'un État.

Le gouverneur d'un État, sur la demande faite pour l'ex-

[1] Article IV, § 2.

[2] *Revised Statutes*, § 5278.

> Le gouverneur d'un État n'a pas de pouvoir discrétionnaire, mais on ne peut le contraindre par voie judiciaire.

tradition d'un fugitif de justice, n'a pas le droit d'exercer un pouvoir discrétionnaire quant à la nature ou le caractère du crime allégué.

Le devoir de livrer un fugitif de justice est l'obligation morale de l'État d'accomplir le pacte constitutionnel; on ne peut l'y contraindre par voie judiciaire.[1]

> Refus des gouverneurs de Massachusetts et de Rhode-Island d'accorder l'extradition.

Tout récemment, en 1879, les gouverneurs de Massachusetts et de Rhode-Island ont refusé d'accorder l'extradition sur la demande des gouverneurs d'autres États, se basant sur le fait établi devant eux que le véritable objet de la demande n'était pas celui qui était avoué.

> Crime devant être commis dans l'État réclamant.

Le gouverneur d'un État n'a pas le droit d'ordonner l'arrêt et l'extradition d'un citoyen, à moins qu'il ne soit prouvé que le crime dont il est accusé a été commis dans l'État qui demande l'extradition.

> Disposition ne s'applique pas à un individu qui n'a pas été dans l'État.

La disposition de la constitution ne s'applique pas à un individu qui n'a jamais été dans l'État faisant la réclamation. Une personne dans un État qui écrit une lettre à une personne dans un autre État au moyen de la[illegible]le elle obtient frauduleusement des marchandises à crédit [illegible]i est mise en accusation dans cet État *(indicted)*, ne peut être demandée d'après la constitution, comme fugitive de justice.[2]

> Mandats des gouvernements émis d'après les lois fédérales.

Les gouverneurs des États, en émettant les mandats pour l'arrestation et la remise des personnes demandées, agissent d'après l'autorité des lois des États-Unis, alors même que l'État aurait légiféré à ce sujet.

> Légalité de l'emprisonnement examinée par les cours fédérales.

Les cours fédérales ont le droit d'examiner la légalité de l'emprisonnement d'une personne d'après un pareil mandat.

> La perpétration d'un crime doit être démontrée.

L'instruction d'après laquelle une réquisition est émise doit démontrer qu'un crime a été commis et il ne suffit pas que la réquisition soit basée sur des renseignements donnés et la croyance qu'ils sont exacts *(on information and belief)*.[3]

> L'obligation d'un État de livrer un fugitif d'après la constitution des États-Unis.

D'après la constitution des États-Unis, l'obligation d'un État de livrer un fugitif de justice à la demande de l'autorité exécutive d'un autre État est rigoureuse lorsque le fugitif est

[1] Kentucky *vs.* Ohio, HOWARD'S *Reports*, vol. XXIV, p. 66.

[2] *Albany Law Journal*, 1879, vol. XIX, p. 112. Jowa S. C. Jones *vs.* Leonard.

[3] MACLEAN *Reports*, vol. III, p. 121. Ex parte Smith.

accusé d'un crime commis dans l'État requérant et lorsque cet État est compétent pour en connaître. La question de son innocence ou de sa culpabilité est entièrement inopportune; mais il faut qu'il y ait une accusation de violation de la loi criminelle de l'État requérant.[1]

Article de la constitution concernant les personnes tenues au service.

Le même article de la constitution déclare encore qu'aucune personne tenue au service ou au labeur par les lois d'un État, et qui chercherait un asile dans un autre État, ne pourra par aucune loi ou règlement de celui-ci être libérée de ce service et de ce labeur, mais qu'elle sera livrée à la réquisition de celui à qui son service ou son labeur appartiendra. Le Congrès a passé des actes pour donner effet à cette stipulation. Voir surtout l'acte du 12 février 1793 et celui du 17 avril 1850.[2]

D'abord on a été d'avis que la stipulation de la constitution s'appliquait non-seulement aux esclaves fugitifs, mais aussi à ceux amenés par leurs maîtres d'un État dans un autre.

Esclaves amenés temporairement d'un État dans un autre.

Ce ne fut qu'en 1836 que le Massachusetts détermina pour la première fois, que les esclaves amenés temporairement dans l'État seraient libres.[3]

Loi de la Pensylvanie.

La loi de la Pensylvanie contenait autrefois une stipulation en faveur des membres du Congrès, des ministres étrangers, des consuls et des personnes séjournant momentanément dans l'État; il était permis à ces dernières de conserver leurs esclaves pendant six mois.

De New-York.

La loi de New-York permettait aux voyageurs de faire passer leurs esclaves par l'État, mais ils ne pouvaient les y garder plus de neuf mois.[4] C'est acte fut rapporté en 1841.[5]

Rhode-Island, New-Jersey. Kent.

Kent dit: «Cette exemption en faveur du maître qui amène volontairement ses esclaves dans l'État comme voyageurs temporaires, a aussi cours par statuts, dans le Rhode-Island, dans le New-Jersey de même que dans la Pensylvanie. Cette exemption

[1] People ex rel. Lawrence *vs.* Brady, *New-York Reports*, vol. LVI, p. 182.

[2] *Statutes at large*, vol. I, p. 302. *Ibid.*, vol. X, p. 462.

[3] Commonwealth *vs.* Aves, Pickering's *Reports*, vol. XVIII, p. 193. Story, *On Conflict of Laws*.

[4] *Revised Statutes*, vol. I, p. 657, § 6.

[5] Voir chap. 247 de 1841.

est un acte de *Comitas* de la part de ces États, n'étant pas requise par la constitution des États-Unis (article IV, section 2, subdivision 3) ni par l'acte du Congrès du 12 février 1793, lequel ne s'applique qu'aux personnes qui se sont échappées ou qui sont fugitives du service ou du labeur.»[1]

Esclavage aboli 1865.

Par suite de la guerre civile qui éclata en 1861, l'esclavage a cessé d'exister aux États-Unis et, par un amendement à la constitution fédérale proclamé le 18 décembre 1865, l'esclavage a été aboli dans toute l'Union et une disposition pareille se trouve dans les constitutions de tous les États autrefois à esclaves.[2]

Demande du ministre de France au conseil exécutif de la Pensylvanie de livrer Longchamps.

Extradition refusée, Longchamps puni à Philadelphie.

En 1784, le ministre de France demanda au conseil exécutif de la Pensylvanie de lui livrer le chevalier de Longchamps pour qu'il pût être envoyé en France et y être jugé pour avoir à Philadelphie insulté M. Marbois, secrétaire de légation et consul général de France. Le conseil consulta les juges de la cour suprême de l'État et d'après leur avis refusèrent de livrer de Longchamps qui toutefois fut puni à Philadelphie pour infraction au droit des gens.[3] Cela arriva avant l'adoption de la constitution fédérale des États-Unis qui n'entra en vigueur qu'en 1789.

Le chancelier Kent en 1819 reconnait le droit d'arrêter des individus accusés d'avoir commis un crime à l'étranger.

Le chancelier Kent jugea en 1819 dans un cas qui lui fut soumis, que le traité de 1794 entre les États-Unis et la Grande-Bretagne ne faisait que confirmer le droit des gens. Il reconnut aux magistrats de l'État de New-York l'autorité d'arrêter des individus accusés de crime au Canada et de les renvoyer aux autorités provinciales.[4] En 1822, l'État de New-York passa un acte pour autoriser la reddition des fugitifs par le gouverneur de l'État à la demande des gouvernements étrangers.

Jugement de Tilghman C. J. de la Pensylvanie.

Un fugitif étranger ne peut être arrêté.

En 1824, dans une opinion très-lumineuse de M. Tilghman C. J. de la Pensylvanie et dans laquelle le sujet tout entier de l'extradition était discuté, il fut décidé qu'un fugitif d'un pays étranger ne peut pas être arrêté en Pensylvanie par un

[1] Kent's *Commentaries on American Law*, vol. II, p. 257.

[2] Voir notre *Commentaire*, tom. II, p. 165.

[3] Dallas' *Reports*, vol. I, p. 111.

[4] Johnson's *Chancery Reports*, vol. IV, p. 108. Matter of Washburn.

magistrat, sous l'accusation d'avoir commis un meurtre dans ce pays étranger, si cette accusation est portée par un individu privé dans le but de procurer au pouvoir exécutif l'occasion de le livrer au gouvernement de ce pays. Le juge Tilghman termine son opinion en disant: «Chaque nation a un droit incontestable de livrer des fugitifs d'autres États. Personne n'a le droit de dire: j'entrerai forcément dans votre territoire et vous devrez me protéger. La seule chose qui puisse être mise en question, c'est de savoir si, sous la constitution et les lois actuelles, le Président a le droit d'agir pour la nation ou s'il doit attendre jusqu'à ce que le Congrès juge à propos de légiférer sur la matière. Je n'émettrai d'opinion ni sur ce point ni sur celui de savoir si le pouvoir exécutif de l'État de la Pensylvanie a le droit d'ordonner l'arrestation d'un fugitif dans le but de le livrer. Sans sortir de la cause actuellement devant moi, où l'arrestation a été faite à la requête d'une personne privée, je suis d'avis qu'il n'y a aucune loi pour l'autoriser et que, par conséquent, le prisonnier doit être élargi.»[1]

Le Président peut-il agir pour la nation sans que le Congrès ait passé un acte sur la matière?

L'exécutif de la Pensylvanie peut-il faire arrêter un fugitif étranger?

Les États isolés de l'Union n'ont pas le droit d'extradition à la demande d'un pays étranger.

Quoique le chief justice Taney, à l'avis duquel trois des autres juges s'étaient rangés, eût déclaré en 1840, que «l'exercice de ce pouvoir (extradition des criminels à la demande d'un État étranger, par les États isolés) fût en tous points opposé aux pouvoirs concédés aux États-Unis, et en contradiction avec la constitution fédérale, la cour suprême, les juges étant également partagés sur d'autres matières, laissa cette question indécise.[2] Ce cas avait été précédé par une décision (1837) de la part du juge Story contre l'extradition où il n'existait pas de traité.[3] Il n'existait pas à l'époque d'arrangement conventionnel sur ce sujet, la seule disposition antérieure de ce genre ayant été contenue dans le traité de 1794 avec l'Angleterre, traité qui avait été limité à douze années lesquelles étaient alors expirées. Ce traité n'accordait l'extradition que dans les cas de meurtre et de faux en écritures.[4]

[1] The Commonwealth *vs.* Deacon. SERGEANT and RAWLE's *Reports*, vol. X, p. 135.

[2] PETERS' *Reports*, vol. XIV, p. 540. Holmes *vs.* Jennison.

[3] SUMNER's *Reports*, vol. II, p. 486. United States *vs.* Davis.

[4] *Statutes at large*, vol. VIII, p. 729.

Essai en 1872 d'appliquer l'acte de 1822 de l'État de New-York.

Nous avons déjà parlé de l'acte de 1822 qui autorisait le gouverneur de l'État de New-York à remettre aux fonctionnaires d'un gouvernement étranger des personnes accusées de certains crimes commis à l'étranger. Pas plus tard qu'en 1872, on chercha à appliquer cette loi, dans l'affaire Carl Vogt.

Extradition demandée au gouverneur de New-York par le ministre de Belgique.

Le ministre de Belgique s'adressa au gouverneur de New-York pour lui demander l'extradition de Vogt en ce moment détenu à New-York sous la prévention de «*grand larceny*» et accusé d'avoir commis à Bruxelles les crimes de meurtre, de vol et d'incendie volontaire. C'était avant la conclusion du traité d'extradition entre les États-Unis et la Belgique.

Mandat émis par le gouverneur.

Le gouverneur émit son mandat en vertu de l'acte de 1822 adressé au shériff du «*county*» de New-York, disant que les preuves exigées par l'acte de 1822 avaient été mises sous ses yeux et mentionnant ces preuves ainsi que la demande du ministre belge de livrer Vogt aux personnes désignées par les autorités belges pour qu'il pût être transporté en Belgique et jugé.

Writ d'habeas corpus émis en faveur du prisonnier.

A la requête de Vogt, un *writ d'habeas corpus* fut émis par un juge de la cour suprême de New-York pour examiner la légalité de sa détention. Après l'audition de la cause, le juge fit relâcher Vogt disant que le mandat du gouverneur était illégal et partant nul, mais le renvoya à la prison où il était détenu du chef de «*grand larceny*».

Vogt relâché mais renvoyé en prison du chef de *grand larceny*.

Jugement confirmé par le «*General Term*.»

Le jugement du juge Curtis fut confirmé par la cour suprême *General Term*, et fut porté ensuite par «*writ of error*» devant la cour d'appel de l'État de New-York où le juge Curtis, qui avait décidé le «*writ of habeas corpus*», fut assigné comme défendeur.

Appel par *writ of error*.

Affaire Holmes *vs.* Jennison.

Le premier juge, Church, en prononçant le jugement de la cour, référa au cas de Holmes *vs.* Jennison[1] ci-dessus où, disait-il, la question avait été considérée d'une manière si complète par la cour suprême des États-Unis, qu'une discussion étendue était inutile sinon inconvenante. Il regarda ce cas comme une décision faisant autorité contre la constitutionnalité de l'acte de 1822. En effet, quoique

Acte de 1822 inconstitutionnel.

[1] PETERS' *Reports*, vol. XIV, p. 540.

LE. [Part. II,

dans ce cas sur les mérites de la cause l'opinion du chief justice Taney fût favorable à la mise en liberté du prisonnier et partagée non-seulement par trois de ses collègues, Story, MacLean, Wayne, mais par deux autres, en substance, l'appel avait été rejeté pour défaut de juridiction. La décision de la cour des États-Unis fut regardée cependant comme obligatoire par la cour suprême du Vermont à laquelle cette affaire fut renvoyée.[1]

Décision regardée comme obligatoire par la cour suprême du Vermont.

Par ces motifs, la cour d'appel de New-York décida que la constitution des États-Unis avait remis tout ce qui concerne les relations extérieures aux mains du gouvernement fédéral; que ce dernier seul avait le droit de parler et d'agir dans les questions qui y sont relatives; et que seul il a le pouvoir de réglementer, de faire les dispositions nécessaires et de contrôler la remise des fugitifs de justice d'un pays étranger; que par conséquent ladite loi de 1822 est inconstitutionnelle et que le mandat émis par le gouverneur en vertu de cette loi est nul.[2]

Relations extérieures remises au pouvoir fédéral.

Loi de 1822 déclarée inconstitutionnelle et mandat du gouverneur annulé.

En 1791, le gouverneur de la Caroline du Sud s'était adressé au président des États-Unis pour qu'il demandât la reddition de certains individus qui avaient commis des crimes dans cet État et s'étaient enfuis en Floride. Le rapport du secrétaire d'État, M. Jefferson, est basé sur ce qu'il considérait comme le droit des gens, tel qu'il était alors reconnu par la Grande-Bretagne. «L'Angleterre, dit-il, n'a de convention avec aucune nation pour la reddition de ceux qui se sont dérobés à la justice, et ses lois n'ont accordé aucun pouvoir à son exécutif pour livrer des fugitifs de n'importe quelle espèce: les demandes de reddition sont en conséquence constamment refusées. De là vient que l'Angleterre a été l'asile des Paoli, des Lamothe, des Calonne, en un mot l'asile des criminels les plus atroces comme les victimes les plus innocentes, qui ont réussi à toucher son sol. Les lois des États-Unis, comme celles de l'Angleterre, accueillent tous les fugitifs, et aucun pouvoir n'a été donné à notre exécutif pour les livrer.»

Opinion de M. Jefferson.

[1] Holmes ex parte; *Vermont Reports*, vol. XII, p. 631.
[2] The People *vs.* Curtis, *New-York Reports*, vol. L, p. 321.

Négociations en 1792 relatives à l'extradition avec l'Espagne et avec la Grande-Bretagne.

En 1792, il fut question de la conclusion de traités d'extradition entre les États-Unis, l'Espagne et l'Angleterre pour leurs possessions voisines des États-Unis. Jefferson, alors secrétaire d'État, dans des instructions du 22 mars 1792 adressées aux commissaires américains à Madrid, leur commanda de n'admettre d'autre cause pouvant donner lieu à l'extradition que le meurtre.

Vues de Jefferson — extradition pour meurtre seulement.

La piraterie, dit-il, étant punie par nos lois, une convention à son égard serait inutile et l'incendie volontaire est un crime trop rare pour être pris en considération.

Trahison.

La trahison, lorsqu'elle existe en réalité, est, ajoute-t-il, le crime qui mérite le châtiment le plus sévère. Mais la plupart des codes ne distinguent pas entre les actes contre le gouvernement et les actes contre les oppressions des gouvernements; ces derniers sont des actes de vertu et pourtant ils ont fourni plus de victimes au bourreau que les autres, car les vraies trahisons sont rares, tandis que les oppressions sont fréquentes.

Crimes contre la propriété.

Quant aux crimes contre la propriété, leur punition est dans plusieurs pays entièrement disproportionnée à leur gravité. En Angleterre et au Canada, par exemple, la peine de mort est prononcée pour le vol d'un lièvre. Tout excès de punition est un crime, et livrer une personne pour qu'on lui fasse subir un châtiment excessif serait participer à un crime.

Suffisamment punis par l'exil.

Mieux vaut considérer les personnes accusées de ces offenses comme suffisamment punies par leur exil.

Le même raisonnement s'applique, avec plus de force encore, aux personnes réclamées pour dettes. «D'ailleurs je ne vois, ajoute Jefferson, aucune injustice, ni aucun inconvénient à ce que ces personnes soient actionnées dans nos cours.»

Procédure préalable en cas d'extradition.

M. Jefferson exigeait encore comme mesure préliminaire à l'extradition, outre des témoignages, qui pouvaient être écrits, provenant du pays où le crime avait été commis, une procédure semblable à celle usitée dans le cas de meurtre commis sur la haute mer.

Accusation par le grand jury.

Enfin personne ne pourrait être livré à moins que le grand jury ne l'eût mis en accusation *(true bill)*.[1]

Jefferson en 1793 à Genêt.

En 1793, M. Jefferson répondit de la manière suivante, à

[1] *American State Papers*, éd. 1833, vol. I, p. 258.

une requête du ministre français, M. Genêt: «Les lois du pays ne regardent point les crimes commis en dehors de leur juridiction. Le criminel le plus atroce qui viendrait se placer dans leur sphère serait reçu comme un innocent, et elles n'autorisent personne à les saisir ou à les détenir. Le danger qui résulte de la protection accordée aux malfaiteurs de tous degrés est vivement senti ici, comme il l'est dans d'autres pays; mais jusqu'à ce que les codes criminels de la plupart des nations soient réformés, ce serait se rendre complice de ces nations que de leur livrer ceux qui se sont enfuis de chez elles.

Les lois d'un pays ne regardent pas les crimes commis en dehors de leur juridiction.

Nécessité de la réforme des codes criminels de la plupart des nations avant qu'on puisse leur accorder des extraditions.

«Dans le cours des négociations au sujet de la conclusion de la convention consulaire (de 1788) avec la France, nous ne consentîmes qu'à livrer les capitaines, les officiers, les marins et autres personnes faisant partie de l'équipage des vaisseaux, etc. Par conséquent, à moins que la personne actuellement réclamée ne fasse partie de l'équipage d'un vaisseau français, personne ici ne peut la livrer et elle se trouve sous la protection de nos lois.»

Convention consulaire avec la France n'accorde que l'extradition des gens de l'équipage des bâtiments français.

Dans le jugement de la cour suprême de la Pensylvanie rendu en 1823, et dont nous avons parlé, le chief justice Tilghman, après avoir cité les paroles de M. Jefferson que nous venons de rapporter, s'exprimait comme suit: «On peut présumer que les sentiments du pouvoir exécutif au sujet des extraditions n'ont subi aucun changement, car, dans les instructions données par M. Monroe, secrétaire d'État, à nos plénipotentiaires chargés des négociations relatives à la conclusion de la paix avec la Grande-Bretagne, qui aboutirent au traité de Gand, nous trouvons le passage suivant: 'des criminels et même des conspirateurs ne peuvent être poursuivis par une puissance sur le territoire d'une autre puissance et cette dernière ne les livre qu'en vertu des stipulations d'un traité ou comme une marque de faveur.'[1]

Vues du gouvernement américain depuis Washington jusqu'à 92. Adams.

L'attorney général Lee exprima toutefois, en 1797, l'opinion que si un gouvernement demandait formellement l'extradition de l'un de ses sujets ou d'un ne nos citoyens pour des crimes

Opinion de l'attorney général Lee, en 1797.

[1] Commonwealth *vs.* Deacon, Sergeant and Rawle's *Reports*, vol. X, p. 138.

atroces commis sur son territoire, ce serait le devoir des États-Unis d'accueillir une pareille demande. Il ajoute cependant, «mais les États-Unis ayant négligé de faire une loi réglant le mode de procéder dans un tel cas, je ne sais pas comment, d'après le système actuel, l'extradition du coupable pourrait s'effectuer. Le refus d'obtempérer à une telle demande ou la négligence que l'on mettrait à y répondre, pourrait en certaines circonstances fournir à la nation étrangère un juste motif de guerre. Cette nation pourrait ne pas se contenter de notre excuse, que nous ne pouvons pas saisir et leur livrer les coupables. Cette lacune dans notre législation me paraît exiger une loi spéciale.»[1]

Aucune loi sur l'extradition.

M. Wirt, attorney général, le 20 novembre 1821.

Le 20 novembre 1821, M. Wirt, attorney général, dit en faisant connaître son opinion au Président: «Je suis d'avis qu'il n'y a rien dans le droit des gens, tel qu'il est interprété par l'usage et la pratique des nations les plus respectables, qui nous impose l'obligation de livrer les individus réclamés. Je vais plus loin encore, et je suis d'avis que, même si, d'après les lois et l'usage des nations, cette obligation existait comme obligation parfaite, et si la preuve que l'on fournit de la culpabilité de l'accusé ne laissait rien à désirer d'après les réquisitions de la loi, le Président n'aurait cependant pas le pouvoir d'ordonner l'extradition. La constitution et les traités et actes du Congrès faits sous son autorité embrassent la totalité des pouvoirs du Président: aucune loi n'a été faite à ce sujet. Le Président ne peut faire arrêter personne à moins que ce ne soit pour violation de nos propres lois. Un traité ou un acte du Congrès pourrait lui conférer l'autorité pour arrêter et livrer des criminels fugitifs venant du dehors, et il serait peut-être à désirer qu'un tel pouvoir existât, pour être ou non exercé, à sa discrétion, car, quoique n'étant pas *tenu* de livrer les individus, il serait peut-être très-souvent opportun de le faire.»[2]

M. Clay au gouverneur de Vermont, 1825.

En 1825, M. Clay, alors secrétaire d'État, répondait au gouverneur de l'État de Vermont, que la demande du gouverneur du Canada ne saurait être accueillie en vertu d'aucune autorité de la part du gouvernement des États-Unis.

[1] *Opinions of Attorneys general*, vol. I, p. 69.
[2] *Ibid.*, p. 521.

Il s'agissait d'une demande pour la reddition de deux soldats anglais qui s'étaient rendus coupables de vol envers des officiers de leur régiment.

Le ministre anglais à M. Clay.

Dans cette même année cependant, le ministre anglais à Washington s'étant adressé à M. Clay pour obtenir son aide pour l'arrestation d'un individu qui s'était enfui d'Écosse et qui était accusé du crime de faux, le secrétaire d'État lui répondit qu'il allait transmettre sans délai une copie de sa note avec les documents nécessaires au gouverneur de New-York. «Ce dernier, disait M. Clay, est parfaitement compétent pour décider s'il peut, conformément aux lois de cet État, faire prêter l'aide nécessaire pour arrêter l'accusé et le livrer.»

Extradition par déférence.

«J'espère, ajoutait M. Clay, qu'il pourra se trouver justifié en donnant cette preuve d'une disposition amicale envers le gouvernement de Sa Majesté Britannique et l'administration de la justice.»

M. Clay à M. Lawrence le 23 novembre 1827.

M. Clay envoya, le 23 novembre 1827, des instructions à M. Lawrence, pour qu'il demandât au gouvernement britannique l'extradition d'un caissier de la banque de la Virginie, lequel, après avoir dérobé des valeurs pour une somme considérable, s'était réfugié en Angleterre. M. Clay disait:

Extradition demandée à l'Angleterre.

«La demande que vous êtes chargé de former, n'est pas basée sur un droit strict. Le gouvernement britannique n'est obligé par aucun traité maintenant en vigueur, ni par le droit public à livrer un criminel fugitif. Notre demande s'adresse à la courtoisie et à la discrétion de ce gouvernement, à son sens de justice et à l'intérêt commun qu'ont toutes les nations, à ce que les criminels notoires n'échappent pas impunément.» M. Clay se référait, pour appuyer sa demande, à deux cas, dont nous venons de citer l'un, qui avaient été recommandés à l'attention favorable des autorités de l'un des États (New-York), par le gouvernement fédéral, sur les instances de M. Vaughan, ministre britannique à Washington. Il ajoutait que, dans ces deux cas, l'extradition avait eu lieu.»

Vues du gouvernement anglais.

Le retour volontaire aux États-Unis du réfugié dont la demande d'extradition nous avait été confiée coupa court à cette affaire, et ne donna point lieu par conséquent à un appel au gouvernement britannique; mais, d'après les informations prises par nous au *Foreign Office* à l'époque même,

nous n'aurions guère pu nous faire illusion sur la réponse qui aurait été faite à notre demande. L'extradition, nous fut-il dit, n'est jamais accordée par le gouvernement anglais quand il n'existe pas de traité à ce sujet.[1]

Pas d'extradition sans traité.

MM. Taney et Légaré.

L'attorney général Taney émit l'avis, le 4 août 1831 et le 16 avril 1833, qu'aucune extradition ne pouvait avoir lieu en l'absence de traité. Cette opinion fut partagée par l'attorney général Légaré, le 11 octobre 1841.[2]

Espagnols condamnés à la Havane faisant naufrage sur les côtes des îles Bahama. Décision du gouverneur.

En 1836, des Espagnols condamnés à la transportation de la Havane à Cadix firent naufrage sur les côtes des îles Bahama. Le lieutenant-gouverneur des îles les fit arrêter et l'attorney général de la colonie fut d'avis que ceux qui avaient été trouvés coupables de crimes «*mala in se*» devaient être livrés au gouvernement espagnol, tandis que ceux qui n'avaient été condamnés que pour des «*mala prohibita*» devaient être mis en liberté. Mais l'attorney général d'Angleterre (Sir John Campbell) et le solicitor général décidèrent que la loi de l'Angleterre ne donnait pas au lieutenant-gouverneur le droit de détenir des personnes pour le seul motif qu'elles avaient été coupables de violation de la loi d'Espagne, et que les condamnés en question se trouvant sur une île faisant partie des territoires de Sa Majesté Britannique, avaient le droit d'y rester en liberté, tant qu'ils se conduiraient conformément aux lois en vigueur aux îles Bahama.[3]

Sir John Campbell.

Règle des États-Unis de ne pas accorder l'extradition excepté dans les cas de traité.

«La règle des États-Unis, déclare l'attorney général Cushing, est de n'accorder ni de demander l'extradition des criminels, excepté dans les cas qui sont stipulés par convention expresse.»[4]

[1] *M.S. Despatches Depart. of State.* M. Lawrence à M. Clay, December 29, 1827.

[2] *Opinions of Attorneys general*, vol. II, p. 452 et 601. *Ibid.*, vol. III, p. 661.

[3] Voir, pour le cas du Créole chargé d'une cargaison d'esclaves arrivés dans un port anglais, notre *Commentaire*, tom. III, p. 436. CLARKE, *On Extradition*, p. 107.

[4] M. CUSHING'S *Opinions*, August 19, 1853, and April 21, 1854. *Opinions of Attorneys general*, vol. VI, p. 85, 436.

Le gouvernement fédéral n'a cependant pas toujours agi d'après ce principe.

Cas d'Arguelles en violation de cette règle.

Un cas d'extradition se présenta aux États-Unis en l'absence d'un traité; l'extradition eut lieu sur l'ordre du président Lincoln. Il n'existe aucune loi du Congrès à cet égard excepté pour les cas compris dans les traités. Voici ce dont il s'agissait.

Le 5 avril 1864, le ministre d'Espagne à Washington, annonça au secrétaire d'État, M. Seward, l'arrivée aux États-Unis de Don José Augustin Arguelles, officier dans l'armée espagnole, qui s'était enfui de l'île de Cuba sous l'inculpation d'avoir vendu comme esclaves 141 nègres provenant d'une cargaison d'Africains débarqués clandestinement et saisis par lui en sa qualité de lieutenant-gouverneur d'un district de l'île de Cuba.

Aucun traité d'extradition entre les États-Unis et l'Espagne.

M. Tassara, ministre espagnol à Washington, disait qu'il savait parfaitement qu'il n'existait entre les États-Unis et l'Espagne aucun traité d'extradition en vertu duquel on pût réclamer la remise d'Arguelles aux autorités de l'île de Cuba. Mais en considérant l'énormité et le scandale de l'outrage commis, de même que les lois de l'humanité intéressées dans la prompte solution de cette affaire, il n'avait pas hésité à soumettre le cas d'une façon confidentielle au gouvernement des États-Unis, afin de savoir si on ne pouvait opposer à un incident aussi exceptionnel des mesures exceptionnelles.

Le 14 avril 1864, le secrétaire d'État adjoint *(Assistant Secretary of State)* fit savoir au vice-consul américain à la Havane, que si le capitaine-général voulait envoyer un officier compétent à New-York, des mesures seraient prises, s'il était possible, pour lui livrer Arguelles. M. Tassara reçut avis de cette communication par une note de M. Seward du 16 avril, dans laquelle ce dernier lui accusait réception de sa communication confidentielle du 5 du même mois.

Le capitaine général à la Havane au ministre d'Espagne.

Le 26 avril 1864, le capitaine-général de l'île de Cuba écrivit au ministre d'Espagne à Washington: «En réponse à votre communication datée du 15 courant, je vous dirai qu'il est à propos que l'individu mentionné dans votre communication soit embarqué sur le premier navire en partance pour

ici. Les personnes désignées en marge de cette lettre se chargeront de lui.»

Arrivée d'Arguelles à la Havane.

Dans une autre lettre du 19 mai 1864, adressée à M. Tassara, le capitaine-général dit: «Mon aide-de-camp est arrivé avec la personne que nous attendions, par le vapeur *Eagle.*»

Le consul américain au secrétaire d'État.

Le consul américain qui annonça le 23 mai 1864 l'arrivée d'Arguelles, dit qu'il était accompagné de l'agent du capitaine-général et de deux *deputy marshals* des États-Unis.

Arguelles condamné à la chaine.

Convaincu d'avoir volé des nègres *(Bazals)* et d'avoir fait parvenir aux autorités supérieures des rapports trompeurs et faux, crimes rendus plus graves encore par le fait qu'il avait occupé un poste administratif élevé, Arguelles fut condamné à 19 ans de chaîne *(de cadenes)*, à 50,000 piastres d'amende, ainsi qu'à l'interdiction de tous ses droits civils pendant ce temps, et fut déclaré inhabile à jamais à remplir aucun emploi de confiance, d'honneur, de profit ou de droits politiques, devant rester en outre sous la surveillance constante de l'autorité jusqu'à restitution aux personnes à qui les nègres avaient été volés, des sommes qu'elles lui avaient payées.

Rapport du secrétaire d'État au Président.

Rapport de M. Seward transmis au Congrès.

Le secrétaire d'État, rapportant le 3 octobre 1864 cette transaction au Président pour être communiquée au sénat, s'exprimait ainsi: «Aucun traité d'extradition n'existant entre les États-Unis et l'Espagne, et aucun acte du Congrès ne faisant connaître de quelle façon seront livrés ceux qui se sont soustraits à la justice dans les domaines espagnols, le département d'État a entendu que l'extradition, dans le cas du colonel Arguelles, a été effectuée en vertu du droit des gens et de la constitution des États-Unis. Quoiqu'il existe entre les publicistes un désaccord relativement à la convenance d'exercer le *comitas* envers une nation étrangère, en livrant sur sa demande ceux de ses sujets qui sont accusés d'avoir commis un crime sur son territoire, et quoique l'on puisse admettre qu'il ne rentre pas dans les obligations nationales de livrer ainsi les coupables sur la demande qui en est faite, à moins que ce ne soit en vertu d'un traité reconnu ou d'une loi, il n'en est pas moins vrai qu'une nation n'est jamais tenue de donner asile à des criminels dangereux coupables d'outrages envers l'humanité. Nous croyons donc

que, s'il existe des cas où il y ait lieu d'exercer à propos le *comitas*, celui qui paraît avoir donné lieu à une résolution d'enquête de la part du sénat, est à coup sûr un de ceux où l'exercice de ce droit doit avec raison s'exercer.»

M. Seward réclame le droit d'extradition pour le Président.

Dans une note adressée le 24 juin 1864 au président du comité des affaires étrangères de la Chambre des représentants, M. Seward prit la défense de la conduite du gouvernement en cette circonstance, et dit qu'elle était autorisée par le droit des gens et par la nature des fonctions du Président dans ses rapports avec les États étrangers.[1]

Pas de suite au Congrès.

Cette affaire n'eut point de suite au Congrès, ce qu'on peut attribuer à la condition du pays pendant la guerre civile où on avait été accoutumé à la suspension de l'*habeas corpus* et à l'emprisonnement arbitraire à la volonté du Président ou même des fonctionnaires subordonnés des citoyens américains. C'est à cette époque en effet que M. Seward disait qu'il n'avait qu'à tirer le cordon de sa sonnette pour faire mettre en prison dans n'importe quelle partie du pays les citoyens américains ou des étrangers.

Le gouvernement à Washington refusa en 1873 de livrer un fugitif où il n'y avait pas de traité.

La pratique de l'administration actuelle (1876) semble être opposée à celle suivie dans l'affaire Arguelles. Dans une lettre du 28 juillet 1873 à M. Delfosse, ministre de Belgique à Washington, M. Bancroft Davis, faisant les fonctions de secrétaire d'État, s'exprimait comme suit: «Le droit du pouvoir exécutif de priver une personne de sa liberté dans l'étendue de la juridiction des États-Unis et de livrer un fugitif de justice pour qu'il puisse être emmené hors de leur juridiction, dérive des statuts du Congrès lesquels ne confèrent ce pouvoir que dans les cas où les États-Unis sont obligés par traité de livrer les fugitifs de justice et possèdent de leur côté le droit de réclamer une pareille reddition au gouvernement qui demande l'extradition. Il m'est donc impossible d'accueillir la demande que vous me faites de l'extradition de Carl Vogt.»[2]

[1] *Messages and Documents*, 1864—65, p. 35, 68, 87.

[2] *Papers relating to the foreign relations of the United States*, 1873, vol. I, p. 81.

Cas de Tweed rendu par le gouvernement d'Espagne dans l'absence d'un traité.

Vers la fin de l'année 1876, un individu nommé Tweed, connu par ses nombreux actes de péculat au détriment de la municipalité de la ville de New-York et qui s'était réfugié en Espagne, fut renvoyé aux États-Unis. Comme nous l'avons dit, il n'existait pas alors de traité d'extradition entre les États-Unis et l'Espagne et il paraît que le gouvernement de ce dernier pays a livré Tweed en considération d'une faveur semblable qu'il avait obtenue des États-Unis dans l'affaire d'Arguelles que nous venons de rapporter.

Extradition accordée à la ville de New-York.

Le «Mémorial diplomatique» contient le paragraphe suivant à ce sujet: «L'extradition de l'accusé américain Tweed a été accordée non au gouvernement de Washington, qui ne veut la permettre à personne, mais à la municipalité de New-York.»[1]

Les négociations que nous avons mentionnées quant aux possessions espagnoles et anglaises dans notre voisinage, n'aboutirent qu'avec l'Angleterre. Ce fut avec ce pays que les États-Unis conclurent le premier traité où il fut question d'extradition. Il porte la date du 19 novembre 1794 et est connu sous le nom de *Jay's treaty*. M. Jay le signa en qualité de plénipotentiaire quoiqu'il ne paraisse avoir reçu aucune instruction au sujet de l'article XXVII, relatif à l'extradition. Cet article est conçu comme suit.

Jay's treaty, 1794.

Article sur l'extradition.

«Il est en outre convenu que Sa Majesté et les États-Unis, sur leurs réquisitions mutuelles, respectivement faites par lesdites parties ou par leurs ministres ou officiers respectifs, à ce autorisés, rendront à la justice tout individu qui étant prévenu de meurtre ou de faux, commis dans la juridiction de l'une, aurait été chercher un asile dans les contrées appartenantes à l'autre, pourvu toutefois que cette demande soit motivée sur telles preuves de criminalité, que relativement aux lois du pays où le fugitif pourra être trouvé, ces preuves y auraient justifié la prise de corps et la remise de cet individu à la justice, pour [illegible] faire son procès, si le crime avait été commis dans ce pays; les frais de prise de corps et de la remise du coupable seront supportés et acquittés par ceux qui feront la demande du fugitif et à qui on le livrera.[2]

[1] *Mémorial diplomatique*, 1876, p. 606.

[2] Martens, *Recueil de traités*, tom. VI, p. 383.

Traité limité à 12 ans. Aucun acte du Congrès ou du Parlement.

Ce traité était limité à douze années. Aucun acte du Congrès ni du Parlement n'en réglait la mise à exécution.

Affaire Robbins *alias* Nash en 1799. Résumé d'après Phillimore.

Le seul cas d'extradition, sous l'empire du traité de 1794, fut l'affaire Robbins *alias* Nash, qui se présenta en 1799. Phillimore en donne le résumé suivant: «Un citoyen des États-Unis, qui avait commis un meurtre dans la juridiction de l'Angleterre, c'est-à-dire sur un navire anglais, sur la haute mer, fut livré aux Anglais par les autorités américaines, quoiqu'on soutînt énergiquement, que l'article du traité était contraire à la constitution des États-Unis; que le traité ne concernait que les étrangers; que le crime ayant été commis en pleine mer, les cours des États-Unis étaient compétentes et qu'un *Grand jury* doit faire une instruction avant qu'un individu puisse être renvoyé pour être jugé. Toutes ces objections furent repoussées et le prisonnier fut livré au consul britannique.»[1]

D'après Wharton.

D'après Wharton, l'accusé était emprisonné à Charleston, dans la Caroline du Sud en 1799, comme soupçonné d'avoir pris part à une mutinerie, qui ayant éclaté à bord de la frégate anglaise Hermione en 1791, se termina par le meurtre des principaux officiers, après quoi le vaisseau fut conduit dans un port espagnol. Aucune disposition du traité ne réglant sa mise à exécution et aucune loi n'ayant été passée pour cet objet, la question s'éleva de savoir si la matière rentrait dans les attributions de l'exécutif ou du pouvoir judiciaire.

Jugement de la cour de circuit à Charleston. Prisonnier remis au consul britannique.

Le juge du district pour la Caroline du Sud (le juge Bee) qui, disait-il, avait eu des doutes au sujet de sa compétence, prit néanmoins connaissance de l'affaire. La remise du prisonnier était basée sur un *writ d'habeas corpus* obtenu par le consul britannique, pour que le prisonnier lui soit livré et envoyé à la Jamaïque en conformité avec le traité.

Avis du Président au juge.

Une lettre avait été adressée au juge par le secrétaire d'État, disant que «le Président l'avait autorisé à communiquer au juge son avis et sa requête tendant à la remise de Thomas Nash au consul ou à tout autre agent de la Grande-Bretagne, qui se présentera pour le recevoir;» mais cette lettre ne fit pas partie de la procédure en extradition.

[1] PHILLIMORE, *International Law*, vol. I, p. 460.

Dépositions contre le prisonnier.

Le consul présenta les dépositions d'un matelot qui déclarait qu'il avait entendu le nommé Nathan Robbins, dire qu'il était *boatswain* à bord d'Hermione, quand elle fut amenée dans le port Cavillia et que quelquefois ledit Robbins étant ivre mentionnait l'Hermione, et serrant les poings criait: malheur à elle. Une autre déposition était celle d'un lieutenant, qui disait qu'un homme détenu dans la prison du district, qui se donnait le nom de Robbins, mais qui s'appelait réellement Thomas Nash à ce qu'il croyait, avait été matelot à bord de l'Hermione, pendant un certain temps et qu'après que le lieutenant eut quitté l'Hermione, elle fut saisie par l'équipage et conduite dans un port ennemi: qu'il avait entendu déposer devant des cours martiales par d'autres individus que la personne dont il croit que le vrai nom est Thomas Nash était l'un des auteurs desdits actes de piraterie et de meurtre.

Preuves de la part de l'accusé.

On produisit pour le prisonnier un certificat d'un notaire public de New-York, portant la date du 12 mai 1795, déclarant que Jonathan Robbins était un citoyen des États-Unis, l'affidavit du prisonnier prêté le 25 juillet 1799 portant qu'il était né à Danbury dans l'État du Connecticut; qu'il ne s'était jamais soustrait à l'allégeance à son pays natal; qu'environ deux ans auparavant, il avait été saisi à bord du brig Betsy de New-York, commandé par le capitaine White, à destination de St. Nichola Mole, par l'équipage de la frégate britannique Hermione, commandé par le capitaine Wilkinson; qu'il avait été retenu à bord de ladite frégate, contrairement à son gré, et enrôlé de force au service de la nation britannique jusqu'au moment où l'équipage s'empara du navire et le fit entrer de force dans un port espagnol; et que lui, Robbins, n'avait prêté aucun aide à l'équipage. La signature du prisonnier apposée à cet affidavit s'accordait avec celle qui avait été donnée devant le notaire en 1795.

Citoyen américain enrôlé par force à bord d'une frégate anglaise.

Faits non pris en considération par le juge.

Il paraît que ces affidavits et la question de savoir si le prisonnier était un citoyen américain et s'il avait été enrolé de force dans la marine anglaise furent considérés comme sans importance aucune par la cour. La cour déclara «qu'elle se croirait obligée de livrer tout citoyen américain, quelque respectable qu'il fût, s'il était réclamé dans les mêmes cir-

constances que le prisonnier.» Cette dernière proposition fut toutefois répudiée même par M. Marshall, plus tard *Chief Justice*, qui, en défendant devant le Congrès le président Adams, au sujet de l'affaire Nash, n'a pas voulu nier que si Nash avait été un citoyen américain enrôlé de force dans la marine britannique, l'homicide commis à bord de l'Hermione n'aurait certes pas constitué un meurtre. Le fait de «*presser*» un citoyen américain est un acte de violence illégale. Le retenir de force à bord d'un navire, c'est la continuation de cette violence et un outrage additionnel. La mort occasionnée aux États-Unis en résistant à une pareille violence ne saurait constituer un meurtre et la personne qui aurait fait la blessure ne pourrait être traitée comme meurtrier. Thomas Nash ne pouvait être livré que sur des preuves telles que, si le fait avait eu lieu aux États-Unis, elles auraient été suffisantes pour justifier son emprisonnement et sa mise en jugement. En conséquence, la décision du Président ne pouvait comprendre le cas d'un Américain «*pressé*» se délivrant par un homicide.

Marshall.

Nash (Robbins) n'aurait pas été coupable de l'homicide s'il était Américain enrôlé par force.

La lettre de l'amiral britannique au ministre britannique où il était dit que «Nash après m'avoir été livré par les États-Unis fut jugé en cour martiale, condamné à mort et pendu enchaîné», forme un commentaire éclatant sur le raisonnement du juge de district.

Lettre de l'amiral anglais annonçant l'exécution de Nash.

«Tous les arguments donnés contre l'extradition du prisonnier, disait le juge, semblent impliquer qu'il doit être puni sans jugement, tandis que le contraire est vrai. Nous savons que personne ne peut être puni en vertu des lois anglaises sans jugement préalable; s'il est innocent, il sera acquitté, si au contraire il est coupable, il sera châtié. Ce qui serait le cas ici dans les mêmes circonstances.»[1]

Parmi les publications auxquelles cette affaire donna lieu, se trouvent des lettres de M. Charles Pinckney, membre du sénat des États-Unis de la Caroline du Sud, qui eurent dans le temps une grande vogue. M. Pinckney conclut ainsi son compte-rendu de ces événements. Son raisonnement étant applicable à tous les temps, nous l'insérons ici.

Vues contemporaines au sujet de l'affaire.

[1] WHARTON's *State Trials*, p. 392—457.

Lettre de Charles Pinckney.

«Je désire ardemment, dit-il, appeler l'attention du Congrès sur la nécessité des changements à introduire dans le traité. Il faudrait qu'à l'avenir les personnes dont l'extradition est demandée ne pussent être livrées avant d'avoir été mises en accusation par le *Grand jury*; et cela devrait être une condition *sine qua non* de la conclusion de nouveaux traités, et tout particulièrement le gouvernement devrait se garder de passer des traités d'extradition avec des pays dont les citoyens ne jouissent pas du privilége d'être jugés par le jury et qui n'accordent pas le même privilége aux citoyens des États-Unis.»[1]

Personne ne doit être livré avant d'être mis en accusation devant un *Grand jury*.

Aucun traité d'extradition pendant un demi-siècle.

Ni les États-Unis ni l'Angleterre, à l'exception, quant à la dernière, du traité d'Amiens dont nous parlerons, ne conclurent pendant presque un demi-siècle, à partir du traité de 1794, aucune convention d'extradition.

Arrestation de matelots déserteurs.

Les États-Unis ne furent pendant cet intervalle de partie à aucun traité de cette nature si ce n'est pour l'arrestation de matelots désertant des navires étrangers dans nos ports. Plusieurs traités concernant la juridiction consulaire contiennent des provisions de cette nature.[2]

Traité d'Amiens de 1802.

Le XXme article du traité d'Amiens de 1802 entre la Grande-Bretagne d'une part, la France, l'Espagne et la République batave de l'autre, était conçu dans les mêmes termes que l'article relatif à l'extradition dans le traité Jay, excepté qu'il comprenait outre les crimes de meurtre et de faux celui de banqueroute frauduleuse.[3]

L'article sur l'extradition ne fut jamais exécuté par l'Angleterre.

Ce traité ne reçut jamais d'exécution quant à l'Angleterre, aucun acte du Parlement n'ayant été passé à cet effet.

Aucune instruction sur l'extradition aux plénipotentiaires à Gand, en 1814.

C'est grâce probablement aux fâcheux effets produits par l'affaire Robbins, dont le souvenir n'était pas encore effacé, qu'aucune instruction au sujet de l'extradition ne fut donnée aux plénipotentiaires, qui conclurent le traité de Gand en 1814 avec l'Angleterre.

Conférences de 1824 et 1827 à Londres.

Le sujet se présenta toutefois aux conférences tenues à Londres en 1824 et en 1827, pour régler tous les différends et les questions en litige entre les États-Unis et la Grande-Bretagne.

[1] *Letters of a South Carolina Planter*, 1799, p. 15.

[2] Voir § XI, *supra*.

[3] MARTENS, *Recueil de traités*, tom. VII, p. 412.

Le 9 juillet 1824, à la 22[me] conférence de cette année, les plénipotentiaires anglais, MM. Huskisson et Stratford Canning (aujourd'hui le vicomte Stratford de Redcliffe) soumirent au plénipotentiaire américain, M. Rush, la substance de neuf articles qu'ils se déclarèrent prêts à conclure avec les États-Unis. Le premier de ces articles qui se trouve annexé au 22[me] protocole était conçu comme suit:

Projet des plénipotentiaires anglais, 1824.

«La reddition mutuelle des criminels, sujets ou citoyens de l'un des pays qui cherchent un refuge sur le territoire de l'autre.»[1]

Reddition mutuelle des criminels.

En 1826, sous l'administration du président John Quincy Adams, M. Gallatin qui avait succédé à M. Rush, reçut des instructions dont l'objet était de proposer à l'Angleterre la reddition réciproque des déserteurs des armées de terre et de mer et de la marine marchande des deux pays, ainsi que des personnes tenues au servage ou au labeur d'après les lois de l'une des parties et qui chercheraient un refuge dans les territoires de l'autre. A cette époque, l'esclavage existait encore dans les Antilles anglaises, et il était à présumer que la remise des fugitifs venant de ces îles donnerait lieu à une certaine réciprocité. D'un autre côté, l'on croyait que la Grande-Bretagne aurait un avantage sur nous par le fait de la reddition des déserteurs des armées de terre et de mer, et que cet avantage compenserait celui qui résulterait en notre faveur par le fait de la remise réciproque de ceux qui se seraient dérobés au servage ou au labeur.[2]

Instructions en 1826 à M. Gallatin de proposer la reddition de déserteurs et d'esclaves.

Aucune réponse toutefois ne fut faite à la proposition anglaise du 9 juillet 1824 avant la 11[me] conférence de l'année 1827 qui eut lieu le 26 juin.

Réponse en 1827 à la proposition anglaise de 1824.

M. Gallatin soumit et annexa au protocole de cette conférence une réponse aux neuf articles ci-dessus mentionnés. Voici cette réponse en tant qu'elle a trait au premier article.

«Le premier article est accepté, mais seulement pour les crimes de meurtre et de faux et en *exceptant les citoyens ou sujets natifs ou naturalisés* de la partie dans les domaines de laquelle les criminels se seront réfugiés.

Premier article accepté avec certaines conditions.

[1] *Congr. Doc. Senate*, 18[th] *Congr.*, 2[d] *session (confidential)*, p. 129 et 170.

[2] M. Clay, secrétaire d'État, à M. Gallatin, 19 juin 1826.

Étendue donnée à l'article sur l'extradition.

Il est en outre proposé d'étendre l'extradition:

1° aux déserteurs des armées de terre et de mer ainsi qu'à ceux de la marine marchande, en exceptant comme ci-dessus les sujets ou les citoyens de chacune des parties contractantes;

2° aux personnes tenues au servage ou au travail, d'après les lois de l'une des parties contractantes et qui se seraient réfugiées dans un lieu quelconque en Amérique compris dans les domaines de l'autre.

Les plénipotentiaires anglais proposent au plénipotentiaire américain d'abandonner le sujet.

A la 20me conférence des plénipotentiaires tenue le 24 septembre, les plénipotentiaires anglais qui étaient alors M. Grant (Lord Glenelg) et M. Addington, firent entendre que, puisque les opinions des deux gouvernements paraissaient divisées sur plusieurs articles en question et que particulièrement le gouvernement britannique ne pouvait accueillir la proposition faite par le plénipotentiaire américain pour la reddition des personnes tenues au servage ou au travail d'après les lois de l'une des deux parties, il semblait qu'il vaudrait mieux pour le moment abandonner la considération du sujet. Et cela, dirent-ils, peut se faire avec d'autant moins d'inconvénients qu'aucun des articles en question n'est d'une importance assez grande, pour qu'il soit urgent de l'adopter ou de conclure une convention spéciale à ce sujet.

Le plénipotentiaire américain y consent.

En conséquence, les plénipotentiaires britanniques proposèrent de remettre à une autre époque la discussion de la question, ce à quoi le plénipotentiaire américain consentit.[1]

Rapport de M. Gallatin à son gouvernement le 26 septembre 1827.

M. Gallatin, en faisant son rapport à son gouvernement, le 26 septembre 1827, s'exprimait comme suit:

Le gouvernement britannique ne pouvait accueillir une proposition pour la reddition réciproque d'esclaves.

«A notre dernière conférence, les plénipotentiaires anglais renouvelèrent la déclaration que leur gouvernement ne pouvait pas accueillir la proposition d'une reddition réciproque d'esclaves fugitifs se réfugiant dans un endroit quelconque en Amérique situé dans les domaines de l'autre partie. J'avais cru, peut-être à tort, que la proposition lorsqu'elle fut mentionnée pour la première fois n'avait pas reçu un accueil défavorable et que les objections ne s'appliquaient qu'au mode de la mettre à exécution. La raison alléguée pour refuser

[1] *American State Papers*, vol. VI, p. 625 et 705.

de consentir à une convention de cette nature était qu'ils ne pouvaient pas, quant aux possessions anglaises, où l'esclavage était aboli, se départir du principe reconnu par les cours anglaises que toute personne qui touche le sol britannique devient libre par là-même.

Esclavage au Canada.

«Je ne crois pas qu'il y ait eu aucune décision étendant ce principe au Canada et aux autres provinces de l'Amérique du Nord et je ne sais pas si le fait est strictement exact, que l'esclavage est défendu au Canada, mais on m'a donné à entendre officieusement que l'état de l'opinion publique ici est tel qu'aucune administration ne pourrait ou ne voudrait admettre dans un traité une pareille stipulation si elle était proposée. Aucune raison spéciale n'a été mentionnée dans le protocole par les plénipotentiaires anglais.»[1]

Comme l'auteur de ces «Commentaires» était à cette époque, 1826—27, secrétaire de légation à Londres, ses fonctions officielles le mettaient à même de connaître tous les détails de cette dernière négociation.

Résolution de la Chambre des représentants relativement aux esclaves fugitifs.

Sur ces entrefaites, la Chambre des représentants ayant passé une résolution requérant le Président d'ouvrir une négociation avec le gouvernement britannique, pour recouvrer des esclaves fugitifs qui s'étaient enfuis des États-Unis au Canada, M. Barbour, ministre à Londres, reçut le 13 juin 1828, des instructions pour renouveler la proposition. Lord Aberdeen lui fit savoir que des plaintes de même nature lui avaient été adressées par d'autres puissances ayant des possessions aux Antilles, que, tout en désirant sincèrement pouvoir y porter un remède substantiel, l'application de ce remède serait une affaire de quelque difficulté, vu l'état de l'opinion publique sur ce sujet, laquelle pouvait, à proprement parler, se comparer à une véritable manie. Lord Aberdeen ajouta que Sir George Murray, chef du département des colonies, se proposait de porter ce sujet devant le parlement, et qu'il espérait que l'on pourrait trouver un remède au mal dont on avait à se plaindre, attendu qu'il ne pouvait concevoir qu'un peuple

Réponse de Lord Aberdeen.

[1] Mr. GALLATIN'S *Despatches, MS. Department of State.*

quelconque voulût augmenter sa population par l'admission de tels sujets.[1]

Traité de 1842 entre les États-Unis et la Grande-Bretagne.

Le second traité des États-Unis, qui s'occupa de l'extradition fut, comme le premier, conclu avec la Grande-Bretagne. Il porte la date du 9 août 1842 et est connu sous le nom de traité Ashburton d'après le négociateur anglais. Par l'article X de ce traité, il est convenu que les États-Unis et Sa Majesté Britannique, sur leurs réquisitions respectives ou celles de leurs ministres, officiers ou autorités, livreraient réciproquement à la justice toutes les personnes accusées de meurtre, d'attaque avec intention de donner la mort, de piraterie, d'incendie volontaire *(arson)*, de vol, de faux ou d'émission de billets faux, commis dans la juridiction de l'une des deux parties contractantes, et qui chercheraient un asile ou seraient trouvées dans le territoire de l'autre. Cette extradition ne pourra pourtant avoir lieu que sur la production des preuves de criminalité suffisantes pour justifier l'arrestation et la citation en justice de l'individu réclamé, d'après les lois de la localité où il se trouve si le crime ou l'offense y avait été commis. Les juges respectifs et les autres magistrats des deux gouvernements auront pouvoir, juridiction et autorité lorsque la plainte aura été affirmée sous serment, pour émettre un mandat d'arrestation contre le fugitif ou la personne incriminée pour qu'il soit amené devant les juges ou autres magistrats des pays respectifs et que les preuves de sa culpabilité soient produites et examinées. Si elles sont jugées suffisantes pour soutenir l'accusation, le juge ou magistrat devra le notifier à l'autorité exécutive compétente afin qu'un mandat puisse être émis pour la remise du fugitif.

Crimes pour lesquels l'extradition est stipulée.

Preuves exigées pour autoriser l'extradition.

Pouvoir des juges et des magistrats d'émettre des mandats d'arrêt.

Mandats d'extradition.

Frais supportés par le gouvernement requérant.

Les frais encourus pour l'arrestation et la remise seront supportés par la partie qui fera la réquisition et à qui le réfugié sera remis.[2]

[1] M. Barbour à M. Clay, 2 octobre 1828. *British and Foreign State Papers*, 1829–30, p. 1221. MARTENS, *Nouveau Supplément* (MURHARDT), tom. III, p. 238.

[2] *Treaties* etc., 1873, p. 374. *State Papers*, vol. XXX, p. 360. MARTENS, *Nouveau Supplément* (MURHARDT), tom. III, p. 456.

Nous avons déjà dit,[1] que la convention de 1788 entre les États-Unis et la France se bornait à la reddition des marins déserteurs. Il en est de même du VIIme article de la convention entre les mêmes puissances du 24 juin 1822.[2]

Convention de 1788 avec la France.

Par la convention conclue à Washington, le 9 novembre 1843 «il est convenu que les hautes parties contractantes, sur les réquisitions faites en leur nom par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques respectifs, seront tenues de livrer en justice les individus qui, accusés des crimes de meurtre y compris les crimes qualifiés de meurtre dans le code pénal français, d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, tentative de meurtre, ou viol, ou faux, ou incendie, ou soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où ces soustractions seront punies de peines infamantes, commis dans la juridiction de la partie requérante, chercheront un asile ou seront rencontrés dans les territoires de l'autre, pourvu que cela n'ait lieu que dans le cas où l'existence du crime sera constatée de telle manière que les lois du pays où le fugitif ou l'individu ainsi accusé sera rencontré, justifieraient sa détention et sa mise en jugement, si le crime y avait été commis.

Convention de 1843.

Crimes pour lesquels l'extradition pourra être requise.

«L'extradition ne sera effectuée de la part du gouvernement français, que sur l'avis du ministre de la justice, garde des sceaux, et de la part du gouvernement des États-Unis, l'extradition ne sera effectuée que sur l'ordre de l'exécutif des États-Unis.

Extradition effectuée sur l'ordre de l'exécutif.

«Les frais de toute détention et extradition opérées en vertu des articles précédents seront supportés et payés par le gouvernement au nom duquel la réquisition aura été faite.

Frais de détention et d'extradition.

«Les dispositions de la présente convention ne s'appliqueront en aucune manière aux crimes commis antérieurement à sa date, ni aux crimes ou délits purement politiques.[3]

Pas d'extradition pour les délits politiques ou ceux commis antérieurement au traité.

[1] Voir *supra*, p. 393.
[2] *Treaties* etc., 1873, p. 288. MARTENS, *N. R.*, tom. VI, p. 129.
[3] MARTENS, *N. R. G.* (MURHARD), tom. VI, p. 660.

Article additionnel comprenant les *robbery* et *burglary*.

Un article additionnel du 24 février 1845 à la convention de 1843 comprend dans les crimes donnant lieu à l'extradition le crime de «*robbery*», consistant dans l'enlèvement forcé et criminel effectué sur la personne d'autrui, d'argent ou d'effets d'une valeur quelconque, à l'aide de violence ou d'intimidation, et le crime de «*burglary*» consistant dans l'action de s'introduire nuitamment et avec effraction ou escalade, dans l'habitation d'autrui, avec une intention criminelle, et les crimes correspondants prévus et punis par la loi française, sous la qualification de vols commis avec violences ou menaces, et de vols commis dans une maison habitée, avec les circonstances de la nuit et de l'escalade ou de l'effraction.[1]

Vol qualifié crime ne comprend pas abus de confiance, mais comprend vol commis à l'aide de fausses clefs.

Applicable aux employés d'un chemin de fer qui avaient soustrait des valeurs de la caisse.

Le terme «vol qualifié crime» de la loi française, ne saurait comprendre un abus de confiance appelé «grand larceny» par les lois de la Californie.[2] Mais ce terme comprend le vol commis à l'aide de fausses clefs dans une maison habitée. Il fut appliqué à des employés du chemin de fer du Nord (France) qui, après avoir dérobé des valeurs pour une somme considérable de la caisse de la compagnie dudit chemin de fer, s'étaient réfugiés aux États-Unis. On avait commencé par demander leur extradition en prétendant qu'ils étaient des dépositaires publics, mais il fut répondu que ce terme ne pouvait s'appliquer aux employés d'une compagnie de chemin de fer.[3]

Corporations publiques.

Corporations privées.

On comprend généralement sous le nom de corporations publiques *(public corporations)* les villes, cités, *counties* et paroisses organisées dans un but public et, sous celui de corporations privées, les compagnies de banque, d'assurance, de chemins de fer, de canaux, de ponts etc, dont le capital appartient à des particuliers, quoique le public en ait l'usage.[4]

Le cas suivant se présenta dans le traité d'extradition des États-Unis et de la France de 1843. Le ministre de France

[1] Martens, *N. R. G.* (Murhardt), tom. VIII, p. 116.

[2] M. Cushing, 28 février 1856. *Opinions of Attorney general*, vol. VII, p. 463.

[3] M. Cushing, 30 septembre 1856. *Opinions of Attorney general*, vol. VIII, p. 106.

[4] Baldwin's *Reports*, vol. I, p. 222. Bonaparte *vs.* Camden Railroad Company.

s'adressa d'abord au secrétaire d'État pour obtenir l'extradition d'un nommé Metzger, accusé de faux commis en France. Le secrétaire d'État renvoya le ministre français aux autorités judiciaires. Metzger fut arrêté et amené devant un magistrat local de New-York qui se déclara compétent et le fit incarcérer, mais il fut libéré par un juge de circuit de cet État *(State judge)* qui décida que le magistrat de police n'était pas compétent. Metzger fut conduit alors devant le juge Betts, de la cour de district des États-Unis siégeant «*in Chambers*», qui, après avoir entendu les plaidoiries, ordonna la détention de l'accusé. Le juge Betts fut d'avis que comme le traité était la loi suprême de l'État, il devait, devant les cours, avoir le même effet qu'un acte du Congrès, quoiqu'aucun acte du Congrès n'eût été passé pour définir le mode de sa mise à exécution et que sous l'empire du traité le fugitif pouvait être arrêté et incarcéré pour un crime commis, après la date de la signature du traité, contre la loi du pays requérant. Les questions de savoir si le crime dont le réclamé est accusé constitue une infraction dans le pays où il s'est réfugié, si le *casus fœderis* s'est présenté ou si la convention doit être exécutée, sont des questions politiques qui doivent être décidées par le Président, les tribunaux n'ayant pas le pouvoir d'ordonner de prime abord *(in the first instance)* au Président de prendre une décision déterminée ni de contrevenir à une décision qu'il aurait prise. La question de savoir si le pouvoir judiciaire peut par l'*habeas corpus*, lorsque le fugitif est incarcéré, prévenir son extradition, n'a pas été décidée.[1]

Extradition de Metzger.

Arrêté et amené devant un magistrat local à New-York.

Libéré par un *State judge*.

Conduit devant un juge des États-Unis.

Fugitif arrêté sans acte du Congrès sous l'empire du traité.

Le Président ordonna alors au «*marshal*» de New-York de livrer le prisonnier à l'agent diplomatique du gouvernement français. Toutefois, avant que cette reddition pût être effectuée, un *writ d'habeas corpus* fut émis ordonnant au marshal d'amener son prisonnier devant un juge de circuit *(State judge)* de l'État de New-York. La cause fut débattue à deux reprises devant ce juge et, en vertu de l'acte judiciaire de 1847, fut renvoyée devant lui, en sa qualité de juge de la cour suprême de l'État de New-York, d'après la nouvelle constitution en 1846. Ladite cour décida que le

Ordre du Président au «*marshal*» de livrer le prisonnier à l'agent diplomatique de France.

Writ d'habeas corpus d'amener le prisonnier devant un juge de l'État de New-York.

[1] In re Metzger, HOWARD'S *Reports*, vol. V, p. 176.

Jugement de la cour supérieure de New-York.

traité en question n'autorisait pas le président des États-Unis, par le seul effet des stipulations et sans que la législature nationale leur ait expressément donné ce pouvoir, à livrer une personne résidant dans ce pays à une puissance étrangère. Quoique ce traité puisse être regardé comme s'exécutant lui-même pour autant qu'il établit le droit du gouvernement français de requérir l'extradition d'un criminel, il est nécessaire qu'une loi soit passée pour autoriser la remise du fugitif et pour assurer la possession ultérieure de sa personne. Le Président ne peut pas exercer le pouvoir d'extradition, qui est stipulé dans le traité, sans l'action du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire.[2]

Président ne peut exercer le pouvoir d'extradition sans l'action du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire.

Conflit de juridiction.

Ce conflit de juridiction amena le passage de la loi du 2 août 1848, intitulé: «un acte pour donner effet à certaines stipulations de traités conclus entre ce gouvernement et des gouvernements étrangers, pour l'arrestation et la remise de certains malfaiteurs.»

Acte du 2 août 1848, pour donner effet aux stipulations des traités.

Motifs de l'acte d'après la cour suprême des États-Unis.

Cet acte fut passé, a dit la cour suprême des États-Unis, non parce que le traité avec la Grande-Bretagne n'est pas aussi obligatoire qu'un acte du Congrès, mais parce que l'on a supposé qu'il fallait une loi pour assurer l'exécution convenable de certains points obscurs dans nos traités d'extradition avec la Grande-Bretagne et la France.[1]

Comme nous le verrons plus loin, depuis le passage de cet acte, la procédure, en matière d'extradition, a été réglée comme en Angleterre par des statuts. Les termes de cette loi s'appliquent à tous les cas où il existait alors ou bien où il pourrait exister par la suite des traités d'extradition.

Les termes de l'acte sont applicables à tous les traités d'extradition.

Article additionnel du 10 février 1858 au traité avec la France comprenant des nouveaux crimes.

Un article additionnel du 10 février 1858 à la convention d'extradition de 1843, entre les États-Unis et la France, déclare que les stipulations des traités de 1843 et de 1845 comprendront non-seulement les personnes accusées des crimes qui y sont mentionnés, mais aussi les personnes accusées des crimes suivants, soit comme principales, accessoires ou complices, nommément: de fabriquer ou de passer sciemment ou

[1] In the matter of Metzger, BARBOUR'S *New-York Supreme Court Reports*, vol. I, p. 248.

[2] In re Kaine, HOWARD'S *Reports*, vol. XIV, p. 103.

de mettre en circulation de la fausse monnaie ou de faux billets de banque ou d'autres papiers ayant cours comme monnaie, avec l'intention de faire du tort à qui que ce soit, de détournement des fonds, monnaie ou propriété de toute société ou corporation, par toute personne employée par elle ou remplissant pour elle un emploi de confiance, quand une telle société ou corporation aura été légalement constituée et que la peine pour ces crimes est infamante.[1]

Convention du 29 avril 1845 avec la Prusse et d'autres États allemands.

Une convention ayant le même objet que celle avec la Grande-Bretagne et avec la France que nous venons de rapporter, fut conclue le 29 avril 1845 avec la Prusse, en son nom et en celui de plusieurs autres États allemands; cette convention différait toutefois des précédentes, en ce que chacune des puissances exceptait en termes l'extradition de ses propres citoyens ou sujets. La note préliminaire du baron de Bulow qui ouvrit les négociations contenait les deux conditions suivantes: 1° qu'aucune des parties contractantes ne serait tenue de livrer ses propres sujets. Une pareille extradition à des tribunaux étrangers serait apparemment aussi peu compatible, dit la note, avec la législation des États-Unis qu'avec celle de la Prusse et des autres États allemands; 2° que, quand un criminel fugitif aurait commis un nouveau crime dans l'État où il se serait rendu, son extradition ne pourrait avoir lieu que lorsque l'instruction de ce nouveau crime serait terminée et que le condamné aurait subi sa peine.[2]

Leurs propres sujets ne seraient pas livrés par les parties contractantes.

Fugitif qui a commis un crime dans l'État où il s'est rendu.

Convention non ratifiée par le Sénat.

Les instructions d'après lesquelles cette convention fut négociée, avaient été transmises par M. Calhoun, secrétaire d'État sous le président Tyler, mais la convention n'arriva ici qu'après que M. Buchanan fut devenu secrétaire d'État. Le président Polk, en la soumettant au Sénat, appela l'attention de ce corps sur le différend en question, au sujet de l'exception en faveur des nationaux, et l'on présume que ce fut là la raison pour laquelle le traité ne fut pas ratifié.[3]

L'exception en faveur des nationaux provenait de la différence des législations des deux pays.

L'exception proposée, qui était une condition *sine qua non* posée par la Prusse, provenait, prétendait-on alors, de la diffé-

[1] *Statutes at large*, vol. XI, p. 741. MARTENS, *N. R. G.* (SAMWER, tom. IV, part. I), tom. XVII, part. I, p. 228.

[2] Baron von Bulow à M. Wheaton, le 17 février 1844.

[3] Message du président Polk au Sénat, le 15 décembre 1845.

rence qui existe entre les systèmes de jurisprudence criminelle du continent de l'Europe d'une part et de l'Angleterre et des États-Unis de l'autre. Dans la plupart des États de l'Europe où la législation est plutôt personnelle que territoriale, il n'est pas exigé, comme nous l'avons déjà dit, que l'infraction ait été commise dans les limites de la juridiction territoriale du pays dans lequel l'accusé est traduit en justice, celui-ci ne cesse pas d'être justiciable de son souverain quel que soit le lieu où le crime ait été commis.[1]

Législation plutôt personnelle que territoriale.

Origine de l'exception en faveur des nationaux.

«C'est, dit Billot, dans les relations de la France et des Pays-Bas que se trouve la première application d'un principe qui est universellement observé aujourd'hui en matière d'extradition. La *bulle brabantine* assurait aux Brabançons le privilége de ne pouvoir être soustraits à la juridiction des tribunaux du pays. L'usage et la jurisprudence en étendirent le bénéfice à tous les sujets de la maison d'Autriche. Aussi, bien que les ordonnances de 1736 ne fissent pas mention d'une telle exception, le gouvernement des Pays-Bas se vit obligé par son droit public interne de refuser l'extradition de ses nationaux. Par réciprocité, la France suivit la même ligne de conduite.»[2]

Théodore Ortolan. Règles généralement suivies en matière d'extradition.

On ne livre pas les nationaux.

Pas d'extradition pour crimes politiques ni pour délits légers.

«Certaines règles communes, dit Théodore Ortolan, sont assez généralement suivies par les gouvernements en matière d'extradition, et surtout par les gouvernements constitutionnels. Les principales de ces règles observées en France, quoiqu'elles ne soient prescrites par aucune loi, sont: que l'État ne doit jamais accorder l'extradition de ses propres nationaux, ni celle de personnes condamnées ou poursuivies pour crimes politiques ou purement locaux, ni pour des délits légers; mais seulement celle des réfugiés qui sont sous le coup de condamnations ou de poursuites pour crimes graves et de droit commun.»[3]

Caractère exceptionnel du traité de 1843 entre les États-Unis et la France.

Le traité de 1843 entre les États-Unis et la France a été par conséquent exceptionnel en ce qu'il n'exclut pas, en termes

[1] Voir p. 345 *supra*.

[2] Billot, *Traité de l'extradition*, p. 39.

[3] Ortolan, *Diplomatie de la mer*, tom. I, p. 346.

exprès les nationaux des deux pays. D'après Bluntschli, un État n'est jamais tenu de livrer ses nationaux et de les livrer aux autorités de l'État sur le territoire duquel ils ont commis un crime. «Cette règle, dit-il, est reconnue aujourd'hui, même par les États qui admettent l'obligation de livrer tous ceux qui sont accusés de délits communs. Il en résulte un inconvénient grave pour l'administration de la justice criminelle, lorsque le pays d'origine ne punit pas les crimes commis à l'étranger par ses ressortissants. Ces derniers ne sont pas punis, bien qu'ils eussent dû l'être d'après les principes généraux du droit pénal. Mais on préfère accorder ce petit avantage à quelques individus et ne pas livrer ses nationaux aux autorités judiciaires étrangères.»[1]

Bluntschli.

Les États n'accordent pas l'extradition de leurs nationaux.

Inconvénients pour la justice, lorsque le pays d'origine ne punit pas les crimes commis à l'étranger par ses nationaux.

Dans une dépêche adressée à M. Rush, ministre à Paris, le 26 septembre 1847, M. Buchanan, secrétaire d'État, fait mention de l'insuccès qui a accompagné les efforts faits par plusieurs puissances continentales pour conclure des traités d'extradition avec les États-Unis, et cela parce que ces puissances n'avaient pas voulu consentir à l'extradition de leurs propres citoyens, qui, après avoir commis des crimes aux États-Unis seraient venus se réfugier dans leur propre pays. «Notre gouvernement, disait M. Buchanan, ne peut consentir à une telle exception, 1° parce que d'après notre constitution et nos lois fédérales ainsi que d'après les lois des États, il ne pourrait y avoir de réciprocité dans une telle stipulation. Sur le continent européen, il arriverait que si un citoyen de la Suisse, par exemple, commetait un crime dans l'État du Wisconsin, et qu'il se réfugiât dans son propre pays, il pourrait y être jugé et puni. Il n'en est pas de même d'un citoyen américain. S'il venait à commettre un crime en Suisse, et à s'enfuir aux États-Unis, aucun tribunal existant en ce pays ne pourrait le juger ni le punir et il est douteux même qu'un tribunal à cet effet puisse être institué; 2° une pareille exception pourrait créer des embarras par suite de nos lois sur la naturalisation. On ne pourrait certainement pas livrer d'après cette exception ceux qui seraient devenus citoyens américains par naturalisation. A quelle nation

M. Buchanan à M. Rush.

Insuccès de plusieurs puissances pour conclure des traités avec les États-Unis parce qu'elles ne veulent pas livrer leurs nationaux.

Les États-Unis ne peuvent admettre cette exception.

Il n'y aurait pas pour eux de réciprocité.

Embarras qui pourraient provenir de nos lois sur la naturalisation.

Citoyens naturalisés ne pourraient être livrés.

[1] Bluntschli, *Droit international*, éd. 1870, § 399, p. 220.

devraient-ils appartenir? Nous devons maintenir constamment le principe qu'un citoyen naturalisé a les mêmes droits et priviléges que les citoyens nés. Dans quelle catégorie faudrait-il ranger le sujet d'un État étranger qui aurait immigré dans ce pays-ci et qui, après avoir déclaré son intention de devenir citoyen américain, aurait résidé parmi nous pendant quelques années?»[1]

Personnes qui ont fait la déclaration préalable.

Traité avec Hawaï.

Le traité du 20 décembre 1849 entre les États-Unis et le roi des îles Hawaï contient les mêmes stipulations que le traité Ashburton relativement à l'extradition des criminels fugitifs.[2]

Convention du 25 novembre 1850 avec la Confédération suisse.

La convention du 25 novembre 1850 avec la Confédération suisse ne contient pas les stipulations exceptionnelles à l'égard des citoyens des parties contractantes, mais elle stipule expressément qu'elle ne s'appliquera pas aux délits commis avant la date de sa conclusion, ni à ceux d'un caractère politique.[3]

Traité de 1852 entre les États-Unis et la Prusse et d'autres États allemands.

Un autre traité d'extradition fut conclu le 16 juin 1852 à Washington entre les États-Unis et la Prusse agissant en son propre nom et en celui de plusieurs États allemands, savoir: la Saxe, la Hesse Électorale, la Hesse ducale, Saxe-Weimar-Eisenach, Saxe-Meiningen, Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha, le Brunswick, Anhalt-Dessau, Anhalt-Bernbourg, Nassau, Schwarzbourg-Sonderhausen, Schwarzbourg-Rudolstadt, Waldeck, les branches aînée et cadette de Reuss, Lippe, Hesse-Hombourg, et la ville libre de Francfort.

Mêmes stipulations que dans le premier traité quant aux nationaux.

Ce traité stipule comme l'avait fait celui conclu premièrement par M. Wheaton qu'aucune des puissances contractantes ne serait tenue de livrer ses propres sujets. Il est donné pour raison «que les lois et la constitution de la Prusse et des autres États allemands parties à cette convention défendant de livrer leurs propres citoyens à une juridiction étrangère, le gouvernement des États-Unis, à l'effet de rendre la

[1] *MS. Department of State.* On ne confond pas aux États-Unis les personnes qui ont fait la déclaration préalable avec les citoyens naturalisés. Les premiers n'ont pas droit à la protection des États-Unis. *Commentaire,* tom. III, p. 263.

[2] *Statutes at large,* vol. IX, p. 981.

[3] *Statutes at large,* vol. XI, p. 593. MARTENS, *N. R. G.* (SAMWER, tom. III, part. I), tom. XVI, part. I, p. 25.

convention strictement réciproque, sera exempt de toute obligation de livrer des citoyens des États-Unis.» Quand un individu, accusé de l'un des délits énumérés dans le traité aura commis un nouveau crime dans l'État où il se sera rendu pour chercher un asile, son extradition ne pourra avoir lieu qu'après qu'il aura été jugé, acquitté ou puni. Ce traité contient aussi une clause par laquelle il est déclaré que les stipulations de la convention seront applicables à tout autre État de la Confédération germanique qui déclarera dans la suite vouloir accéder au traité.

Nouveau crime commis dans le pays où l'accusé a cherché asile.

Stipulations applicables aux autres États allemands qui accéderont au traité.

Les crimes énumérés dans la convention, pour lesquels les fugitifs seront livrés sur réquisitions mutuelles faites respectivement par leurs gouvernements, ou leurs ambassadeurs, fonctionnaires ou autorités, sont les suivants. On devra livrer à la justice tous les individus accusés d'assassinat ou d'une attaque dans le but d'assassiner, ou de piraterie, d'incendie, de vol à main armée, de faux ou de production de faux documents, de la fabrication ou émission de fausse monnaie d'argent ou de papier, de détournements de fonds publics, dans le pays soumis à la juridiction de l'une des parties contractantes et qui cherchent ou ont trouvé un refuge sur le territoire de l'autre partie: avec la restriction pourtant que cela ne peut arriver que sur des preuves de culpabilité qui, d'après les lois de l'endroit où le fugitif ou l'individu ainsi accusé est trouvé, justifieraient son arrestation et sa mise en accusation, si le délit ou le crime avait été commis en cet endroit.[1]

Crimes pour lesquels les fugitifs seront livrés.

Preuves de culpabilité.

Plusieurs États qui n'avaient pas originairement pris part à la convention s'y rallièrent depuis. Ce sont la ville de Brême le 16 juin 1852,[2] le Mecklenbourg-Strélitz,[3] le Wurtemberg,[4] le Mecklenbourg-Schwérin,[5] Oldenbourg,[6] Schaumbourg-Lippe.[7]

États qui se rallièrent à la convention.

Par la convention du 22 février 1868 entre les États-Unis et la Confédération de l'Allemagne du Nord, la convention du

Convention du 22 février 1868 avec la Confédération de l'Allemagne du Nord.

[1] *U. S. Statutes at large*, vol. X, p. 964. *Archives diplomatiques*, 1869, tom. III, p. 1192.

[2] *Ibid.*, p. 970. — [3] *Ibid.*, p. 970. — [4] *Ibid.*, p. 971.

[5] *Ibid.*, p. 971. — [6] *Ibid.*, p. 972.

[7] *Ibid.*, p. 972. *Treaties of the United States* etc., éd. 1873, p. 639.

16 juin 1852 a été appliquée à tous les États de la Confédération.[1]

Traité contenant les mêmes stipulations conclu le 12 septembre 1853 avec la Bavière.

Un traité contenant les mêmes stipulations que celles du traité avec la Prusse fut conclu avec la Bavière le 12 septembre 1853.[2] M. Buchanan qui conclut ce dernier traité à Londres avec le baron de Cetto, déclara que l'exemption en faveur des sujets de la Prusse ayant été accordée à cette puissance, celle en faveur des sujets bavarois ne pouvait être refusée.[3]

Traités entre les États de la Confédération du Nord et des pays étrangers, non abrogés par la création de l'Empire.

Le juge Blatchford, dans une affaire récente qu'il eut à décider, s'exprimait dans les termes suivants quant à la convention avec la Bavière: «Un examen des dispositions de la constitution de l'Empire allemand n'indique nullement que les traités existant entre les différents États composant la Confédération appelée l'Empire d'Allemagne et des pays étrangers soient annulés ou doivent être considérés comme abrogés.»[4]

Convention avec le Hanovre du 18 janvier 1855.

Une convention de même nature que celle avec la Prusse fut conclue avec le Hanovre le 19 janvier 1855. Sans examiner ici la question générale de l'effet de l'incorporation d'un État dans un autre quant à la validité des traités antérieurs à cette incorporation, nous ferons observer qu'elle est sans importance dans l'espèce, les États-Unis ayant un traité avec la Prusse qui a été étendu à toute la Confédération du Nord.

Traité entre les États-Unis et les Deux-Siciles du 1er octobre 1855.

Ce fut pendant la déplorable administration de Ferdinand II roi des Deux-Siciles, que le Congrès de Paris de 1856 a mis au ban de la civilisation européenne,[5] que fut conclu le traité des États-Unis avec ce pays. Ce traité porte la date du 1er obtobre 1855, mais les ratifications ne furent échangées que le 7 novembre 1856. Il est intitulé «convention d'amitié, de commerce, de navigation et pour l'extradition des criminels fugitifs.» Le XXIVe art. de ce traité dispose que les citoyens et les sujets de chacune des hautes parties contractantes se-

[1] *U. S. Treaties and Conventions*, p. 639.

[2] *Ibid.*, p. 53.

[3] M. Buchanan à M. Marcy, 2 septembre 1853. *M.S. Department of State.*

[4] In re Thomas, BLATCHFORD'S *Reports*, vol. XII, p. 379.

[5] Voir notre *Commentaire*, tom. II, p. 473.

ront exempts des dispositions relatives à l'extradition contenues dans les articles précédents et que lesdites dispositions ne seront pas applicables aux infractions commises antérieurement au présent traité, ni à celles qui ont un caractère politique, à moins que la personne coupable d'un crime de ce genre n'ait commis l'un des crimes pour lesquels l'extradition est stipulée, le meurtre etc.[1]

Crimes politiques.

Des traités d'extradition furent conclus par les États-Unis le 3 juillet 1856 avec l'Autriche,[2] avec Bade le 30 janvier 1857[3] et avec le Vénézuéla le 27 août 1860.[4]

Traités avec l'Autriche, Bade, Vénézuéla.

Un traité d'extradition fut conclu le 11 décembre 1861 entre les États-Unis et le Mexique.

Traité avec le Mexique.

Les stipulations de ce traité ne s'appliquent pas aux crimes d'un caractère politique, et ne comprennent pas le retour des esclaves fugitifs ni la remise de criminels qui étaient esclaves à l'époque et dans l'endroit où le crime a été commis, la constitution du Mexique s'y opposant formellement. Elles ne s'appliquent pas davantage aux crimes commis antérieurement à la date de l'échange des ratifications et aucune des parties contractantes ne sera tenue de livrer ses propres citoyens. L'extradition devra être faite par l'autorité du pouvoir exécutif de chaque pays, excepté dans les cas de crimes commis dans les limites des États ou Territoires frontières. Elle pourra alors se faire par l'autorité civile principale qui y est établie ou par les autorités civiles ou judiciaires des districts ou comtés limitrophes qui y seront dûment autorisées par l'autorité civile supérieure desdits États ou Territoires. Cette extradition pourra être effectuée par l'officier militaire principal commandant dans cet État ou ce Territoire dans le cas où, par une cause quelconque, l'autorité civile d'un tel État ou Territoire se trouverait suspendue.[5]

Cas auxquels ne s'applique pas le traité.

Stipulation spéciale pour les États ou Territoires frontières.

Extradition par l'autorité militaire.

Une récente décision a été rendue au Mexique sous l'empire du traité que nous venons de rapporter. George Harras, *alias* Lennep, citoyen américain d'origine allemande, s'évada de la

Décision sous ce dernier traité.

[1] *Treaties of the United States* etc., 1873, p. 871. Martens, *N. R. G* (Samwer, tom. III, part. I), tom. XVI, part. I, p. 521.

[2] *Treaties* etc., p. 37. — [3] *Ibid.*, p. 47. — [4] *Ibid.*, p. 894.

[5] *Ibid.*, p. 579.

prison de Brownsville dans le Texas et se réfugia dans le Nord du Mexique. Le 31 août 1875, le juge de première instance à Matamoros reçut une demande d'extradition de la part du juge de Brownsville où Harras avait été emprisonné sous une accusation criminelle qui pesait encore sur lui. Harras était alors dans la prison de Matamoros pour une infraction aux règlements de police. Son identité fut établie. Le juge de Matamoros refusa de le livrer parce que les documents produits n'étaient pas suffisants et demanda à la police de retenir Harras en prison jusqu'à la décision finale sur l'extradition. Le juge de Brownsville fit une seconde demande accompagnée des documents originaux relatifs aux accusations contre Harras. Le 3 septembre 1875, le juge de Matamoros ordonna son extradition par le motif que, quoique aucune preuve de la culpabilité de l'accusé n'ait été produite, un *writ* avait été émis, dans son propre pays, pour l'arrestation de Harras, et que par conséquent on pouvait supposer qu'il existait des raisons suffisantes pour agir contre lui et que le crime spécifié (attaque à main armée) était l'un de ceux énumérés dans l'art. III du traité d'extradition.

Extradition basée sur un *writ* émis dans son pays pour l'arrestation de l'accusé.

Arrestation annulée faute de preuves de culpabilité.

Le juge de district de Tamanlipas toutefois, se fondant sur l'article Ier du traité et sur les articles XIV, XV et XVI de la constitution mexicaine de 1857, décida que les documents produits ne contenaient pas la preuve de la culpabilité de l'accusé et annula la décision du juge de Matamoros et déclara que la Fédération mexicaine accordait protection et asile à Harras *alias* Lennep.[1]

Traités d'extradition avec l'Italie, San-Salvador et avec le Pérou.

D'autres traités d'extradition furent conclus par les États-Unis, le 30 septembre 1868 avec l'Italie[2] et des articles additionnels, avec San-Salvador le 23 mai 1870[3] et avec le Pérou le 12 septembre 1870.[4] Il n'y a aucun détail saillant à noter au sujet de ces traités à l'exception du fait que le traité avec le Pérou est le seul que les États-Unis aient conclu qui comprenne la banqueroute frauduleuse. Nous pouvons nous borner à renvoyer au résumé que nous faisons des dispositions

[1] El Toro, Mexico, 1875. *Law Magazine and Review*, 1876, November, p. 127.

[2] *Treaties* etc., Appendix, p. 503.

[3] *Ibid.*, Appendix, p. 1182. — [4] *Ibid.*, p. 1177.

les plus importantes des traités d'extradition conclus par les États-Unis que l'on trouvera *infra*.

Aucun traité d'extradition avec la Belgique avant 1874.

Il n'existait pas, avant 1874, de traité d'extradition entre les États-Unis et la Belgique. Il paraît, d'après M. Sanford, ministre des États-Unis à Bruxelles, que les négociations à ce sujet avaient manqué parce que la Belgique, comme la Prusse et d'autres pays, refusait d'accorder l'extradition de ses nationaux.

Traité avec la Belgique du 19 mars 1874.

Une convention fut enfin conclue le 19 mars 1874 entre les États-Unis et la Belgique; elle s'applique aux personnes condamnées ou mises en accusation pour les crimes de meurtre, de tentative de meurtre, de viol, d'incendie, de piraterie ou de rébellion à bord d'un navire, de burglary, de robbery, de faux, de fabrication ou mise en circulation de fausse monnaie, et de détournements des deniers publics ou privés, commis dans la juridiction de l'une des parties contractantes. Les crimes ou délits ayant un caractère politique ou commis antérieurement à la date du traité sont exceptés, sauf les crimes de meurtre et d'incendie; et les parties contractantes ne sont point obligées de se livrer leurs propres citoyens ou sujets.[1]

Cas où l'extradition n'est pas accordée. Crimes politiques. Crimes au terme du traité.

Billot à l'égard de poursuite pour crime dans les Échelles du Levant.

«En vertu de traités conclus avec l'Empire ottoman, capitulations, dit Billot, certains États d'Europe peuvent exercer leur juridiction dans les Échelles du Levant. Ces États sont fondés à réclamer l'extradition d'un malfaiteur, poursuivi pour crime commis dans l'un des pays soumis au régime résultant de ces traités et réfugié sur le territoire d'une puissance indépendante. Il y a lieu, pour la puissance requise, d'admettre, dans cette circonstance, une sorte d'exterritorialité, et de regarder le fait imputé à l'individu poursuivi, comme ayant été commis sur le territoire même du pays auquel cet individu appartient par sa nationalité.»[2] Nous avons vu que les traités d'extradition conclus entre les États occidentaux n'ont pas application aux rapports entre leurs sujets respectifs en Chine et au Japon. Mais le traité entre les États-Unis et la Turquie, du 11 août 1874, est le seul exemple

Traités d'extradition entre pays chrétiens sans application à leurs sujets en Chine et au Japon.

[1] *Treaties* etc., Appendix, p. 1111.

[2] Billot, *De l'extradition*, p. 138. Il a été décidé autrement par le ministre américain en Chine et par le ministre français au Japon. Voir p. 254 *supra*.

Traité des États-Unis avec la Turquie.

d'un véritable traité d'extradition entre un pays chrétien et un pays non chrétien. Il fut proclamé le 26 mai 1875. Nous avons déjà montré que ce traité est sans motif.[1]

Le traité s'applique aux condamnés de même qu'aux accusés.

Les sujets et citoyens des parties exclus.

Exclusion des crimes politiques et des crimes antérieurs.

Il s'applique aux crimes généralement prévus par les traités d'extradition américains, et comprend comme nous avons déjà noté les personnes condamnées comme les accusés. Chaque partie conserve le droit de ne pas livrer ses propres sujets ou citoyens et le traité stipule l'exclusion ordinaire relative aux crimes politiques et aux crimes antérieurs à celui pour lequel l'extradition est demandée.

Preuves de la criminalité.

L'art. Ier contient la réserve usuelle que l'extradition n'aura lieu que «sous telles preuves de criminalité qui, d'après les lois du lieu où soit le fugitif soit la personne accusée seront retrouvés, justifieraient son arrestation et donneraient lieu à des poursuites pénales si le crime y avait été commis.»

Traité publié dans le recueil des Statuts des États-Unis, au moment de l'assassinat des consuls allemand et français à Salonique.

Il n'est pas moins remarquable que la copie officielle de ce traité ait été promulguée dans le recueil des Statuts des États-Unis au moment où la nouvelle de l'assassinat des consuls allemand et français à Salonique et les massacres des Bulgares ont amené l'intervention du monde chrétien dans les affaires intérieures de la Porte.

Étendue de ce traité, aux étrangers sur le territoire ottoman.

Droits des Francs conservés au Congrès de Paris de 1856.

Il n'est pas aisé de définir exactement jusqu'à quel point ce traité peut s'étendre aux étrangers qui se trouvent sur le territoire ottoman. Nous renverrons le lecteur à ce que nous avons dit ailleurs de l'exterritorialité des Francs de toutes les nations qui se trouvent dans les domaines de la Porte et de l'insistance mise par les puissances européennes au Congrès de Paris, malgré les demandes de la Porte, à conserver aux Francs leurs privilèges séculaires, tout en admettant la Turquie aux avantages du droit public et du concert européen.[2]

Relations peu définies du gouvernement de Constantinople avec les principautés et avec les populations chrétiennes des provinces.

Les relations si peu définies du gouvernement de Constantinople non-seulement vis-à-vis des principautés dont la dépendance nominale vient de cesser, mais encore vis-à-vis des populations chrétiennes dans les provinces de l'Empire, nous semblent nécessiter une grande prudence en accordant à la Porte l'exercice du droit de réclamer l'extradition de ses sujets, qui ont cherché un asile à l'étranger, alors qu'elle ne pourrait

[1] Voir p. 175 *supra*.

[2] Voir notre *Commentaire*, tom. I, p. 1[illegible]4.

les faire arrêter chez elle à cause des priviléges spéciaux dont jouissent les différentes catégories d'habitants.

Extradition des sujets à l'étranger que le Sultan ne pouvait faire arrêter dans ses propres territoires.

Durée de la convention.

La convention doit rester en vigueur pendant cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications, mais si aucune des parties contractantes ne donne avis à l'autre de son intention de mettre fin au traité, celui-ci durera pendant cinq années de plus et ainsi de suite.[1]

Traité d'extradition du 5 juin 1876 avec l'Espagne.

Infractions politiques exclues.

Un traité d'extradition comprenant quatorze infractions différentes a été conclu le 5 juin 1876 avec l'Espagne. Les conditions de l'extradition sont les mêmes que dans le traité d'Ashburton quant aux preuves à produire. D'après l'art. III, les infractions politiques ou connexes à une infraction politique sont exclues et la personne remise en vertu du traité ne peut être jugée et punie pour aucune infraction politique ou connexe à une telle infraction et antérieure à l'extradition. L'art. IV dispose que l'extradition n'aura pas lieu pour une infraction commise avant l'échange des ratifications du traité et personne ne pourra être jugé pour une infraction autre que celle qui a motivé l'extradition, *à moins que ce ne soit pour une infraction énumérée dans l'art. II du traité* et commise après l'échange des ratifications. L'art. V ne permet pas l'extradition d'un individu qui pourrait se prévaloir de la prescription criminelle d'après les lois du pays où il s'est réfugié. L'art. VI dit qu'il sera sursis à l'extradition jusqu'à ce que l'individu réclamé, s'il est accusé d'une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, ait été mis en liberté, ou ait subi sa peine. D'après l'art. VII, si le même individu est réclamé par plusieurs puissances en vertu de traités d'extradition pour des crimes commis dans l'étendue de leur juridiction, il sera livré au gouvernement qui aura demandé en premier lieu son extradition. L'art. VIII porte qu'aucune des parties contractantes ne sera tenue de livrer ses propres sujets ou citoyens. L'art. XI étend l'opération du traité aux colonies et d'après l'art. XII chaque partie peut mettre fin au traité en le dénonçant six mois à l'avance.[2]

Pour quelles infractions on peut être jugé.

Prescription.

Infractions commises par l'individu réclamé dans le pays où l'accusé s'est réfugié.

Le même individu réclamé par plusieurs puissances.

Les parties ne livrant pas leurs propres sujets.

L'opération du traité étendue aux colonies.

La conclusion de ce traité est un commentaire étrange sur

[1] *Treaties and Conventions,* Appendix, p. 1'

[2] *Statutes*, 1876—77. *Treaties* etc., Appendix, p. 1160.

M. Fish sur l'administration de la justice à Cuba par les autorités espagnoles.

les paroles suivantes d'une dépêche de M. Fish au ministre américain à Madrid en date du 1er avril 1872: «Le Président est heureux d'apprendre que le gouvernement espagnol a enfin compris la nécessité d'exprimer son mécontentement au sujet des atrocités dont l'île de Cuba a été pendant si longtemps le théâtre et que leur grâce sera accordée aux jeunes et infortunés étudiants dont les compagnons ont été si cruellement mis à mort, sous la sanction d'un prétendu décret judiciaire, qui est un opprobre pour l'humanité, un défi à la civilisation et un mépris de la justice.»[1]

Protocole de Madrid du 12 janvier 1877.

Le volume des statuts des États-Unis passés pendant la session du Congrès de 1876—77 contient immédiatement à la suite de ce traité un protocole, signé à Madrid, le 12 janvier 1877 par le ministre américain et le ministre des affaires étrangères. Cela a été fait probablement dans le but de parer aux objections, que ne pouvait manquer de susciter la conclusion d'un traité d'extradition avec une nation, dont la façon barbare d'administrer la justice avait été si sévèrement flétrie par le secrétaire d'État américain.

Stipulations du traité de 1795.

Nous trouvons dans ce protocole la répétition des stipulations que l'on avait prétendu trouver dans le traité de 1795, et qui sont relatives au traitement des citoyens américains dans les domaines espagnols.

Inefficacité des protocoles non soumis au Sénat.

Il a été fréquemment décidé que tous les arrangements des États-Unis avec des puissances étrangères avaient besoin de la sanction du Sénat et que les protocoles des plénipotentiaires explicatifs des traités sont sans force lorsqu'ils n'ont pas été ratifiés.[2] Il en est de même en Espagne où la constitution exige la ratification des Cortès pour la mise en vigueur des traités.[3] Aussi est-il difficile de voir quelle sanction additionnelle donne aux engagements déjà existants la déclaration de M. Calderion y Collantes «qu'un ordre royal sera émis pour la stricte observance du présent proto-

Protocole.

Déclaration du ministre espagnol.

[1] *Foreign Relations of the United States*, 1872, p. 551.

[2] Lawrence's Wheaton, éd. 1863, p. 455 et 879.

[3] Cos-Gayon y Canovas del Castillo, *Diccionario manual del derecho administrativo español*, p. 362. *Statutes of United States*, 1876—77, *Treaties*, p. 101.

cole dans tous les domaines de l'Espagne et spécialement dans l'île de Cuba.»

Nous donnons ci-près la contre-déclaration de M. Cushing qui expose d'une manière au-dessus de toute critique les principes de la constitution et des lois américaines sur le traitement des accusés aux États-Unis. On verra par là jusqu'à quel point sont loin d'être d'accord avec les principes fondamentaux de nos institutions les traités d'extradition et surtout celui avec l'Espagne, qui non-seulement s'étend aux condamnés, mais autorise la remise d'un accusé avec la condition qu'il peut être mis en jugement pour l'un des crimes stipulés dans le traité, quoique avant sa reddition il n'ait pas été accusé de ce dernier crime.

M. Cushing fit la déclaration suivante:

Déclaration de M. Cushing.

1° D'après la constitution des États-Unis, le jugement de tous crimes, excepté en cas de mise en accusation par la Chambre des représentants, sera fait par jury, ce jugement aura lieu dans l'État où le crime aura été commis, mais si le crime n'a point été commis dans un des États, le jugement sera rendu dans tel ou tel lieu que le Congrès aura désigné à cet effet par une loi (art. III, § 2); qu'aucune personne ne sera tenue de répondre à une accusation capitale ou infamante, à moins d'une mise en accusation émanant d'un grand jury, à l'exception des délits commis par des individus appartenant aux troupes de terre ou de mer, ou à la milice quand elle est en service actif (amendements à la constitution, art. V); et que dans toute procédure criminelle, l'accusé jouira du droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial de l'État et du district dans lequel le crime aura été commis, district dont les limites auront été tracées par une loi préalable; il sera informé de la nature et du motif de l'accusation, il sera confronté avec les témoins à charge; il aura la faculté de faire comparaître des témoins en sa faveur, et il aura l'assistance d'un conseil pour sa défense (amendements à la constitution, art. VI).

Résumé de la loi criminelle américaine.

Priviléges des accusés d'après la constitution et les lois des États-Unis.

2° L'acte du Congrès du 30 avril 1790, ch. 9, sect. 29, inséré dans les *Revised Statutes*, dispose que toute personne accusée de trahison recevra trois jours et, si elle est accusée d'un autre crime capital, deux jours avant l'ouverture des

débats une copie de l'acte d'accusation ainsi qu'une liste du jury et des témoins qui seront produits dans le cours de la procédure.

Dans ces cas, l'accusé pourra faire présenter sa défense par un conseil versé dans les lois, qui aura accès auprès de lui à toute heure convenable *(at all reasonable hours).*

Il pourra, pour sa défense, invoquer toute preuve testimoniale admise par la loi et il aura le droit de forcer ses témoins à comparaître devant la cour.

3° Toutes ces dispositions de la constitution et des actes du Congrès sont en vigueur constamment et d'une manière permanente excepté pendant la suspension temporaire du *writ d'habeas corpus.*

4° Les dispositions annoncées dans le présent protocole s'appliquent textuellement à toutes les personnes accusées d'avoir commis des crimes de trahison ou autres crimes capitaux aux États-Unis et par conséquent, en vertu de la loi aussi bien que des traités en vigueur, lesdites dispositions s'étendent à tous les Espagnols résidant ou se trouvant aux États-Unis.[1]

Procédures devant les cours des États-Unis. Affaire Kaine.

Les procédures devant les magistrats en matière d'extradition ont été examinées plusieurs fois par des cours et des juges des États-Unis, grâce aux *writs d'habeas corpus et de certiorari.*

Mandat émis par un commissaire des États-Unis à la réquisition du consul anglais. L'accusé est incarcéré.

Un commissaire d'une cour des États-Unis avait émis, en vertu de l'art. X du traité de 1842 entre les États-Unis et la Grande-Bretagne et à la réquisition du consul anglais, un mandat d'amener contre un individu accusé de tentative de meurtre en Irlande, et le 23 juin 1852 le même commissaire avait ordonné d'emprisonner l'individu en attendant les ordres du président des États-Unis.

Writ d'habeas corpus. Faut-il un ordre de l'exécutif préalablement à l'emprisonnement?

Le prisonnier comparut devant le juge de district en vertu d'un «*writ d'habeas corpus*» émis par la cour de circuit, mais n'obtint pas son élargissement. Après différentes autres procédures, l'affaire fut portée par un *writ d'habeas corpus* devant la cour suprême des États-Unis. La question principale était de savoir si un individu pouvait être emprisonné

[1] *U. S. Statutes*, 1876—77, *Treaties*, p. 101.

sur une demande d'extradition, sans que le pouvoir exécutif ait préalablement donné un ordre à cet effet.

Il y eut divergence d'opinions sur ce point entre les membres de la cour, quoique la majorité, pour d'autres motifs, ne fût pas d'avis d'accueillir un appel de la décision du commissaire ou d'accorder un *writ* original *d'habeas corpus*. Les juges McLean, Wayne, Grier et Catron qui confirmèrent l'action du commissaire, indépendamment d'aucune mesure préalable de la part du pouvoir exécutif, déclarèrent par l'organe du juge Catron:

La décision du commissaire est confirmée.

«Que l'ordre de la part du pouvoir exécutif de livrer une personne à un gouvernement étranger soit un acte purement national, c'est là un point au-dessus de toute discussion; on ne saurait douter non plus que cet acte du pouvoir exécutif doive être posé par le secrétaire d'État sur l'ordre de notre premier magistrat représentant la nation. Mais il ne s'ensuit pas que le Congrès ne puisse donner aux magistrats judiciaires le droit d'arrestation et d'emprisonnement préparatoire à la remise.

L'ordre d'extradition doit être donné par l'exécutif.

Mais le Congrès peut donner à des magistrats judiciaires le droit de faire arrêter l'individu réclamé.

«Le traité avec la Grande-Bretagne est aussi obligatoire pour nous que l'acte du Congrès, et il donne également juridiction et autorité aux juges et magistrats des gouvernements respectifs pour émettre des mandats pour l'arrestation de fugitifs et pour entendre et examiner les preuves produites contre eux: il dispose également que le magistrat ordonnant l'emprisonnement certifiera au pouvoir exécutif que les preuves sont suffisantes, de façon que ce pouvoir puisse émettre un mandat d'extradition. Le Congrès s'est scrupuleusement gardé de restreindre ou d'étendre les stipulations du traité. D'après les termes du Statut, il n'y a pas de doute que les magistrats judiciaires des États-Unis désignés par l'acte ne soient tenus, sur la requête du gouvernement étranger, et sur la preuve de la culpabilité, d'émettre des mandats et de faire opérer des arrestations comme dans les cas ordinaires de crimes commis dans notre propre juridiction et punissables d'après les lois des États-Unis.»

Le traité avec la Grande-Bretagne est aussi obligatoire qu'un acte du Congrès.

Le Congrès s'est gardé de restreindre ou d'étendre les stipulations du traité.

D'après l'acte, les magistrats y désignés ont le droit de faire arrêter l'individu réclamé tout comme s'il avait commis un crime aux États-Unis.

Le juge Curtis était d'avis que la cour suprême était incompétente dans l'espèce et n'exprima pas d'opinion sur les mérites.

Le chief justice et les juges Nelson et Daniels furent d'avis qu'un ordre de l'exécutif était nécessaire préalablement à

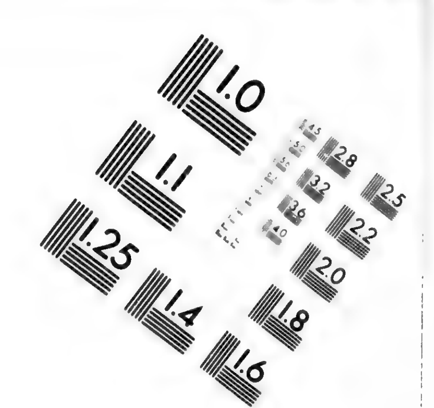
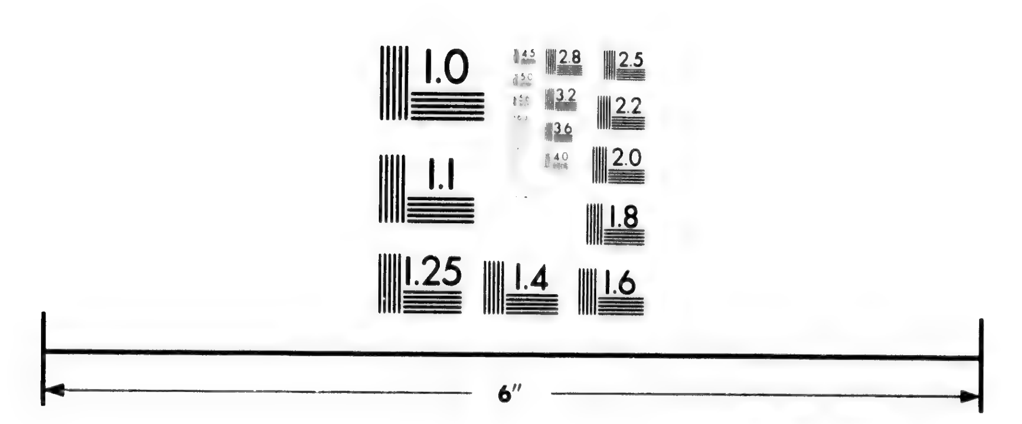
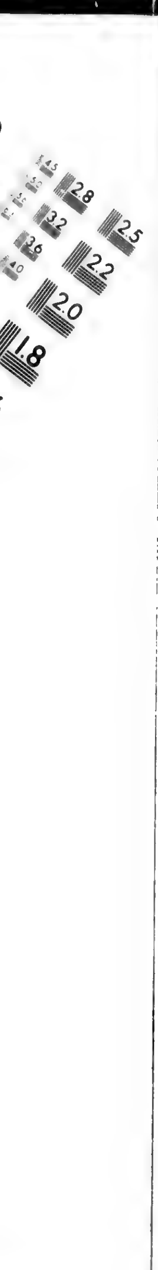


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)




2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
1.8

1.0

Opinion contraire. Aucune demande n'a été faite par le gouvernement anglais au gouvernement des États-Unis.

On prétend que tout fonctionnaire de la Grande-Bretagne représente le souverain de ce pays. Qu'ils ont droit à l'obéissance des tribunaux. Qu'ils sont sur le même pied que les officiers de notre gouvernement qui sont chargés de poursuivre les infractions aux lois. Rien dans le traité ne justifie de pareilles prétentions.

Le traité suppose une réquisition adressée par un gouvernement à l'autre gouvernement.

l'emprisonnement de l'individu réclamé. Le juge Nelson parla en leur nom et dit entre autres: «Aucune demande n'a été faite à notre gouvernement par le gouvernement de la Grande-Bretagne. On se passa de notre gouvernement et la demande fut faite par le consul directement au magistrat en se fondant, comme on se fonde encore, sur ce que le consentement ou l'autorité du pouvoir exécutif n'est pas nécessaire pour que des procédures puissent être commencées; et à l'appui de la convenance et de la régularité de ces procédures, on avance carrément, et sans cela la validité des procédures ne pourrait être soutenue, que d'après la véritable interprétation du traité tout fonctionnaire de la Grande-Bretagne quelque inférieur qu'il soit représente dûment le souverain de ce pays, et quand il prend le parti de poursuivre un prétendu fugitif en faisant la réquisition, il a droit pour cet objet à l'obéissance des tribunaux judiciaires qui, si des preuves suffisantes sont produites, devront faire arrêter et emprisonner l'individu réclamé, de manière qu'il puisse être livré; qu'un tel officier est mis sur le même pied que les officiers de notre gouvernement qui sont autorisés à instituer des poursuites criminelles pour la violation des lois; que le pays lui est ouvert jusqu'aux limites de l'Union, et que les tribunaux judiciaires doivent obéissance à ses réquisitions et à ses preuves, et sont tenus d'ordonner l'arrestation et l'emprisonnement. Tel est l'argument. En se reportant aux termes du traité, on verra qu'aucune stipulation pareille ne fut faite ni même projetée par l'un ni par l'autre gouvernement et qu'aucune autorité ne fut conférée qui puisse justifier de pareilles procédures. Les deux nations conviennent «que sur la réquisition de l'une d'elles faite par ses fonctionnaires ou autorités respectifs» c'est-à-dire, sur la réquisition adressée par l'un des gouvernements ou par ses ministres ou fonctionnaires dûment autorisés à l'autre gouvernement — «le gouvernement à qui la demande est faite livrera à la justice toutes les personnes accusées de crimes, dans les cas prévus par le traité, qui auront cherché un asile dans ses territoires. En d'autres termes, sur la demande faite par l'autorité de la Grande-Bretagne à notre gouvernement, celui-ci devra livrer le fugitif, et la Grande-Bretagne devra en faire de même sur la demande de notre gouvernement.

Telle est exactement la disposition adoptée quand on l'interprête sainement. C'est un contrat entre les deux nations sur un sujet d'intérêt national — le châtiment des criminels — dans les cas où le coupable ne peut être jugé et puni que dans les limites de la juridiction du pays dont les lois ont été violées. Le devoir et l'obligation consentis sont le devoir et l'obligation des nations respectives, et chacune d'elles est tenue de veiller à ce qu'ils soient remplis; et s'ils sont violés, chaque nation est responsable à l'autre de cette violation. Quand le *casus fœderis* se présente, la réquisition ou la demande doit être faite à l'une des deux nations par l'autre. Et dans notre forme de gouvernement, une demande à la nation doit être adressée au Président qui est chargé de ses relations étrangères, et avec qui seul les gouvernements étrangers sont autorisés et même ont la faculté de communiquer pour des matières d'intérêt national. Lui seul est autorisé par la constitution à négocier avec les gouvernements étrangers et à consentir par traité à une obligation liant la nation; et pour toutes les questions découlant de ces obligations, ou se rapportant à nos relations étrangères, dans lesquelles d'autres gouvernements sont intéressés, c'est à lui qu'il faut s'adresser. Une réquisition ou demande à ce gouvernement doit, d'après les stipulations des traités, être faite au pouvoir exécutif et ne peut être faite par l'intermédiaire d'aucun autre département ou dans aucune autre manière. Mais quoique le chief justice Taney et le juge Daniels déclarassent se rallier à l'opinion du juge Nelson, la cour refusa d'ordonner le relâchement du prisonnier.»[1]

C'est un contrat entre les deux nations.

Quand le *casus fœderis* se présente, la réquisition doit être faite à l'une des nations par l'autre.

Le Président seul est autorisé à communiquer avec les nations étrangères.

C'est à lui que la demande doit être adressée.

En conséquence de l'inaction de la cour suprême, la cause revint devant le juge Nelson qui, en avril 1853, s'exprima comme suit:

La cause revint en 1853 devant le juge Nelson.

«La cause qui est devant moi, et les questions découlant du rapport du ‚*marshal*' sur le *writ d'habeas corpus* qui furent renvoyées devant la cour suprême, n'ayant pas été décidées par cette cour pour défaut de compétence ou plutôt, n'ayant pas été considérées à cause de ce défaut, doivent nécessairement avoir une audition finale dans les ‚*Chambers*',

[1] In re Thomas Kaine, HOWARD's *Reports*, vol. XIV, p. 103.

car le prisonnier, qui était détenu en vertu de ce *writ*, doit rester en prison jusqu'à ce qu'il soit remis en liberté, ou bien il doit être renvoyé en prison pour y être traité suivant le premier ordre de détention. La loi est si soigneuse de la liberté des citoyens que la décision d'une cour ou d'un magistrat n'est pas un obstacle à ce qu'un second ou un troisième *writ* et même davantage soient émis par une autre cour ou un autre magistrat compétent, qui peuvent renvoyer en prison ou élargir le prisonnier dans l'exercice de l'indépendance de leur jugement sur ces matières.

La décision d'une cour n'est pas un obstacle à un second ou un troisième *writ*.

«La décision de la cour de circuit, au sujet d'un précédent *writ of habeas corpus* obtenu en faveur du prisonnier, refusant de l'élargir, ne me dispense pas d'examiner la légalité de l'emprisonnement d'après l'ordre du commissaire.

«Je pense, ajouta-t-il, que la réquisition aurait dû être adressée d'abord au pouvoir exécutif et que son autorisation aurait dû être obtenue pour justifier l'intervention du pouvoir judiciaire; en outre, que le commissaire n'avait pas de juridiction dans l'espèce, n'étant pas un officier dans le sens du traité ou de l'acte du Congrès passé ensuite de ce traité et enfin que les preuves produites à l'appui de l'accusation étaient inadmissibles et incompétentes et ne pouvaient, par conséquent, justifier la décision du magistrat.»[1]

Réquisition doit être adressée d'abord au pouvoir exécutif. Les commissaires ne sont pas des officiers dans le sens du traité et de l'acte du Congrès.

M. Cushing, dans une opinion adressée au secrétaire d'État le 31 août 1853 parle de l'affaire Kaine que nous venons de rapporter, et dit que le jugement n'établit pas définitivement la nécessité d'un ordre préalable du Président, que cette nécessité n'est l'opinion que de la minorité de la cour.

M. Cushing au secrétaire d'État.

Le ministre d'un gouvernement étranger conserve donc encore la faculté de s'adresser directement et à ses risques et périls au magistrat compétent. Mais si le gouvernement étranger désire échapper à ces risques, il peut s'adresser au Président, qui à l'occasion, délivrera l'ordre demandé, écartant ainsi la difficulté soulevée dans l'opinion du juge Nelson et d'autres membres de la cour dans l'affaire Kaine.[2]

Le ministre d'un gouvernement étranger peut s'adresser directement à ses risques et périls au magistrat ou bien au Président.

La pratique de notre propre gouvernement, et aussi celle

[1] BLATCHFORD'S *Reports*, vol. III, p. 1. Ex parte Thomas Kaine.
[2] *Opinions of Attorneys general*, vol. VI, p. 93. Voir aussi l'opinion de M. Cushing, le 18 décembre 1856, vol. VIII, p. 240.

Un mandat judiciaire nécessaire.

de la Grande-Bretagne, exige que toutes les demandes d'extradition soient fondées sur un mandat judiciaire accompagné des preuves nécessaires qui le justifient. Les États-Unis ne s'adresseront donc pas à la Grande-Bretagne pour demander l'extradition d'une personne qui aura été déclarée s'être soustraite à la justice de l'un des États de l'Union, sans produire un mandat judiciaire émis, d'après des preuves concluantes, par l'autorité locale.[1] Mais pour accorder son mandat à la requête d'un gouvernement étranger, dans le but de commencer l'instruction, le Président n'a pas besoin de recevoir une preuve de la criminalité suffisante pour justifier un ordre d'extradition, il lui suffira d'une évidence *prima facie*.[2]

Ratification diplomatique.

Il ne suffit pas pour justifier l'action préliminaire du Président d'une simple notification venant d'une puissance étrangère, et faisant savoir qu'un individu coupable d'un crime s'est enfui et s'est peut-être réfugié aux États-Unis. La règle générale est que le gouvernement auquel l'extradition est demandée, soit par *comitas* seulement,[3] soit par traité, devra avoir été fourni, avant qu'on ne lui demande d'agir, d'une évidence raisonnable *prima facie* de la culpabilité du prévenu, et il faut que cette évidence soit certifiée en même temps que la demande lui est adressée, par l'autorité exécutive de l'État requérant.[4]

Affaire Henrich.

La demande de la remise d'un fugitif doit avoir été accueillie par l'exécutif pour que l'autorité judiciaire puisse agir.

Dans l'affaire Henrich, le juge Shipman, d'accord avec les juges Nelson et Blatchford, dit: « qu'il semblerait indispensable qu'une demande tendant à la remise d'un fugitif devrait être adressée aux autorités exécutives du gouvernement et qu'un ordre du Président devrait être obtenu avant que le pouvoir judiciaire soit appelé à agir. Dans tous les cas, cette pratique serait meilleure et plus en rapport avec la dignité qu'il faut observer entre nations dans des relations si délicates et si importantes. »[5]

[1] *Opinions of Attorneys general*, vol. VI, p. 485. M. Cushing, 31 mai 1854.

[2] *Ibid.*, p. 217. M. Cushing, 9 novembre 1853.

[3] Kluber, § 66. Martens, *Précis*, § 101.

[4] *Opinions of Attorneys general*, vol. VII, p. 6. M. Cushing, 2 novembre 1854.

[5] Blatchford's *Reports*, vol. V, p. 414.

Même doctrine dans l'affaire Farez.

La même doctrine fut reconnue dans l'affaire Farez.[1]

Affaire Ross.

Le mandat d'arrêt pouvait être émis avant que le gouvernement eût autorisé le magistrat à faire amener l'accusé devant lui.

Dans l'affaire Ross, le juge de district pour l'Ohio décida en 1869 que le mandat d'arrêt pouvait être émis avant que le gouvernement eût autorisé le magistrat à faire amener l'accusé devant lui.[2]

Le juge Lowell refuse d'établir la pratique qui exige un ordre du pouvoir exécutif avant l'émission d'un mandat d'arrêt.

Récemment le juge Lowell, du district de Massachusetts, s'exprima sur ce point comme suit: «Considérant les arguments sérieux et la prépondérance des autorités contre la pratique d'exiger un ordre du pouvoir exécutif avant le mandat d'arrêt, et considérant que les raisons données en faveur de cette pratique n'existent plus en fait par suite de la façon de procéder actuellement en vigueur au département d'État, je me sens forcé de refuser d'établir cette pratique dans ce district.»[3]

Le département d'État n'examine l'affaire qu'après avoir reçu le rapport du magistrat instructeur.

Cette dernière considération s'explique par le fait que le département d'État n'examine les questions qu'après que le magistrat instructeur a fait parvenir au secrétaire d'État les pièces et documents de la cause. Dans l'affaire Stupp (*alias* Carl Vogt) le pouvoir exécutif a même refusé de livrer l'accusé après que le magistrat avait refusé de le relâcher et avait donné l'ordre de le détenir en attendant son extradition.

Affaire Thomas.

Un ordre de l'exécutif n'est pas indispensable pour l'émission d'un mandat d'arrêt.

Le 5 novembre 1874, le juge Blatchford, dans l'affaire Thomas, décida la question dans le même sens et déclara, d'accord avec le juge de circuit Woodruff, qu'à moins que le traité ne stipule différemment, la loi ne considère pas «l'émission d'un ordre de l'exécutif dans une affaire d'extradition, comme indispensable pour la prise en considération des procédures et l'émission d'un mandat d'arrêt par un magistrat.»[4]

Mandat d'arrêt français.

Un mandat d'arrêt émis sur des preuves satisfaisantes et énonçant le crime imputé à l'accusé est suffisant pour justifier l'action préliminaire du Président pour l'arrestation du fugitif. La question ultérieure de son extradition dépendra des preuves de culpabilité, qui, dans le cas dont il s'agissait, avaient déjà

[1] BLATCHFORD'S *Reports*, vol. VII, p. 34.
[2] BOND'S *Reports*, vol. II, p. 5.
[3] In re Kelley, *American Law Review*, vol. IX, p. 167.
[4] BLATCHFORD'S *Reports*, vol. XII, p. 379.

été expédiée de France, comme il ressortait d'une dépêche du ministre des affaires étrangères.[1]

Crime commis sur le territoire du gouvernement requérant.

Cependant pour que l'on puisse procéder aux préliminaires de l'extradition, il faut que l'on démontre que les actes criminels imputés ont été commis dans la juridiction territoriale du gouvernement requérant.[2]

Crimes commis à bord d'un navire américain.

D'après la teneur du traité anglais d'extradition, les crimes commis en mer à bord d'un navire américain sont rangés dans la même catégorie que ceux commis dans le territoire des États-Unis.[3]

Si un sujet britannique, qui a commis en haute mer une infraction rentrant dans les termes du traité, et qui a débarqué à Calcutta, doit être rendu par les autorités anglaises au consul américain. Opinion des officiers légaux de la Couronne. Tribunaux anglais compétents.

La question de savoir si un sujet britannique, coupable d'une infraction que l'on prétendait rentrer dans les termes du traité d'extradition entre la Grande-Bretagne et les États-Unis de 1842 et les lois 6 et 7 Vict., ch. 76, et qui avait été commise à bord d'un navire américain, en haute mer, devait être livré par les autorités anglaises à Calcutta, où la personne en question avait débarqué, au consul des États-Unis qui demandait son extradition, fut soumise en 1867 aux officiers légaux de la Couronne anglaise (MM. Twiss et Forsyth). Ils furent d'avis que les tribunaux anglais étant compétents pour connaître de l'infraction alléguée en raison de nationalité, il n'y avait pas lieu à extradition en vertu du traité de 1842. La loi établissant la compétence des tribunaux anglais dans l'espèce est le Statut 30 et 31 Vict., ch. 124, sect. 11. Il dispose que, «si un sujet britannique commet un crime ou une infraction à bord d'un navire britannique ou à bord d'un navire étranger sur lequel il n'est pas employé, tout tribunal britannique, qui serait compétent pour connaître de ce crime ou de cette infraction s'ils avaient été commis à bord d'un navire britannique dans les limites de la juridiction ordinaire de ce tribunal, sera compétent, pour ouïr et décider la cause de la même manière

[1] *Opinions of Attorneys general,* vol. VII, p. 285 et 536. M. Cushing, 18 juin 1855 et 4 octobre 1855.

[2] *Ibid.*, vol. VIII, p. 215. M. Cushing, 29 novembre 1856.

[3] M. Buchanan à M. Marcy, 3 août 1855. *MS. State Department.* Voir aussi *Commentaire*, tom. III, p. 439, l'exposé de l'affaire du navire américain «*Atalanta*».

que si le crime ou l'infraction avait été commis comme il est dit en dernier lieu.»[1]

Affaire Anderson. Meurtre commis par un esclave en cherchant à regagner sa liberté. Il se réfugie au Canada. La cour de «*Queen's Bench*» dit qu'il est faux que l'accusé ne soit pas coupable de meurtre.

En 1860, les États-Unis réclamèrent, en vertu du traité de 1843, l'extradition d'un esclave, Anderson, accusé d'avoir commis un meurtre dans l'État du Missouri en cherchant à regagner sa liberté et qui s'était réfugié au Canada. La cour provinciale du «*Queen's Bench*» en refusant de mettre le nègre en liberté dit que «tout ce qui a été dit en faveur du prisonnier doit s'appuyer sur ce qu'il était esclave et que le meurtre dont il est accusé a été commis en cherchant à s'affranchir de l'esclavage et que, l'esclavage n'étant ni reconnu ni toléré dans ce pays, le prisonnier n'est pas coupable de meurtre quelque puisse être le caractère de l'acte dont il est accusé. Ce raisonnement est faux. Car les deux gouvernements faisaient agir avec l'entente que chacun d'eux reconnaissait, à l'époque, les lois applicables aux délits énumérés. Il est vrai que, du moment qu'un esclave met le pied sur le territoire canadien, il devient libre, mais le gouvernement britannique n'a j'amais entendu que l'on passerait, en faveur de cet esclave, par-dessus l'accusation de meurtre, de piraterie ou d'incendie, lors même que le fugitif eût commis le crime en cherchant à obtenir sa liberté. Nous n'avons pas à nous occuper de savoir, si le prisonnier était esclave ou non. Tout ce que nous sommes appelés à dire consiste dans la question de savoir, si le prisonnier aurait pu être légalement jugé pour crime de meurtre, en admettant que le crime eût été commis au Canada et dans les mêmes circonstances mentionnées dans les dépositions.» Cette décision resta toutefois sans effet. La cour du banc de la reine *(Queen's Bench)* en Angleterre avait émis un *writ d'habeas corpus*, mais avant que le *writ* de Westminster-Hall pût être signifié au Canada, la cour de *Common Pleas* de cette province avait ordonné la mise en liberté du prisonnier en se basant sur quelque irrégularité dans la procédure.[2]

Seule question, si l'esclave aurait pu être jugé pour le crime de meurtre.

M. Forsyth cite le passage suivant d'une lettre qu'il reçut de Sir Frédéric Pollock. Cette lettre dit: «Pendant que

[1] Forsyth, *Cases and Opinions on constitutional Law*, p. 373.
[2] Twiss, *Law of Nations in time of peace*, p. 350. Note Re Anderson 30 L. J. Q. B. 129.

Réclamation par le gouvernement américain d'esclaves échappés, dans une chaloupe et réfugiés à bord d'un navire de guerre anglais.

Follet occupait la position de *Solicitor general* et moi-même celle d'*Attorney general*, un ou plusieurs esclaves s'embarquèrent dans une chaloupe et se réfugièrent ensuite à bord d'un navire de guerre anglais où ils furent reçus et où, pour me servir des expressions de Curran, «leurs corps enflèrent au point de faire éclater leurs chaînes» *(their bodies swelled beyond the measure of their chains which burst from around them)* et ils devinrent libres. Le gouvernement américain les réclama comme esclaves. La réponse fut naturellement: Nous ne connaissons pas l'esclavage. Alors ils furent réclamés comme des criminels *(felons)* qui avaient volé une chaloupe. Je me rappelai qu'il avait été décidé dans un ancien cas que pour qu'il y ait vol, il faut que l'objet enlevé l'ait été *lucri causa* et que comme dans l'espèce les esclaves ne s'étaient emparés de la chaloupe que *fugae causa*, il n'y avait pas de vol. Nous donnâmes notre avis en conséquence et la chose en resta là.»[1]

Réclamés comme des criminels *(felons)* qui avaient volé une chaloupe.

Pas de vol, à moins que l'objet n'ait été enlevé *lucri causa.*

Le traité d'extradition s'étend-il aux pirates?

Pendant la récente lutte américaine, le gouvernement fédéral voulut à plusieurs reprises, étendre l'application du traité d'extradition à la piraterie prise dans le sens international, et appliquer même les stipulations du traité d'extradition aux confédérés qui s'étaient emparés des bâtiments sur lesquels ils s'étaient embarqués comme passagers, en faisant prisonniers d'après les ordres du gouvernement confédéré, les équipages qui les montaient.

Bâtiments saisis par des passagers confédérés.

Capteurs du «Gerrity».

Le vapeur «J. L. Gerrity», de New-York, ayant été, entre autres, saisi par le stratagème que nous venons de rapporter, les capteurs du bâtiment avaient été détenus à Liverpool, en vertu du traité d'extradition et sous l'inculpation de piraterie. Une demande ayant été faite pour leur mise en liberté par voie d'un *writ d'habeas corpus*, leur cas fut porté devant le banc de la reine, en mai 1864. L'avocat des prévenus cita en cette occasion, de la dernière édition de Lawrence-Wheaton (p. 247), la distinction, telle qu'elle se trouve exposée dans les notes de notre «Commentaire» entre la piraterie *jure gentium* et la piraterie basée sur la loi intérieure; c'est ce dernier cas seulement qui rentre dans l'interprétation de la stipulation du

Piraterie *jure gentium* et piraterie d'après la loi intérieure.

[1] Forsyth, *Cases and Opinions on constitutional Law*, p. 370.

traité relatif à la piraterie. La piraterie *jure gentium* n'est pas comprise dans ce traité, attendu qu'elle est du ressort des tribunaux de n'importe quel pays.

Acte commis au service des confédérés n'est pas un acte de piraterie.

Il fut concédé que si l'acte avait été commis au service des États confédérés, il ne pouvait être considéré comme acte de piraterie. Ce même acte, était-il annoncé, avait été avoué et endossé par le représentant du gouvernement confédéré lequel résidait à Londres, quoique les États confédérés n'eussent pas été reconnus par le gouvernement britannique.

Piraterie *jure gentium* est-elle comprise dans le traité?

Le chief justice (Cockburn) déclare que l'on ne pouvait mettre en doute que s'il s'agissait d'un cas de piraterie, il ne pouvait être question que de piraterie *jure gentium*, on ne pouvait douter non plus, que, s'il y avait piraterie, l'acte avait été commis à bord d'un bâtiment américain et rentrait dans ce sens dans la juridiction des États-Unis.

Opinion de Cockburn chief justice.

Il ne pouvait admettre que le traité d'extradition dût être restreint aux cas où la juridiction de la partie qui réclamait l'extradition était exclusive. Il différait donc, en ce qui touchait à ce point, de l'opinion des autres juges, et était d'avis que le cas en question rentrait dans les attributions du traité.

Pour ce qui s'attache à l'autre question, supposant la piraterie *jure gentium* être comprise dans le traité, est-ce qu'il y en a des preuves *prima facie?* Je suis d'accord avec M. James, conseil des défendeurs, dans tout ce qu'il a dit quant aux actes faits avec l'intention d'aider l'une des parties belligérantes et je suis d'avis avec lui que des personnes qui agissent ainsi quoiqu'elles ne soient pas sujets d'un État belligérant et qu'elles violent les lois de leur propre pays et s'exposent à être traitées par l'État contre lequel elles agissent ainsi avec une rigueur heureusement inconnue aux nations civilisées dans les guerres modernes; cependant si ces actes ne sont pas faits avec une intention de piraterie mais avec une intention honnête d'aider l'un des belligérants, de telles personnes ne peuvent être traitées comme pirates.

Le juge Crompton.

Le juge Crompton dit que le terme asile employé dans le préambule indique que la convention est restreinte à ceux qui cherchent un endroit de refuge où le criminel est à l'abri de toute poursuite et non point un endroit où il peut être jugé et condamné.

Il ne voyait rien dans ce traité qui indiquât que les deux États eussent renoncé à leur juridiction sur les pirates partout où ils seraient trouvés. Son opinion était que l'on avait entendu appliquer ce traité uniquement à la reddition des criminels qui ne pouvaient être jugés dans les pays où ils s'étaient réfugiés, et cette opinion fut confirmée par le discours du chief justice Marshall, dans la Chambre des représentants des États-Unis dans l'affaire Nash (Robbins) sous le traité de 1794.[1]

Les deux États n'ont pas renoncé à leur juridiction sur les pirates pertout où on les trouve.

Traité applicable seulement aux criminels qui ne pouvaient être jugés dans le pays de refuge.

Le juge Blackburn s'exprima comme suit: «Je pense comme mes savants collégues que les prisonniers doivent être relâchés. Je suis d'avis que le statut est applicable seulement aux crimes commis dans l'étendue de la juridiction de l'un des États et non dans l'autre et qu'il ne s'applique pas aux crimes commis à la fois dans la juridiction des deux pays. Celui qui a commis un acte de piraterie *jure gentium* est justiciable des deux pays et il n'est particulièrement justiciable d'aucun d'eux et par conséquent il ne tombe pas sous le coup du statut. Il est vrai qu'il peut y avoir des cas dans lesquels il serait plus convenable de juger les prisonniers dans l'un des pays que dans l'autre, mais il ne s'agit pas ici de convenance mais de juridiction. Dans l'espèce, c'est évidemment un fait de piraterie *jure gentium*, quant aux preuves c'est l'affaire du jury; quoique les États confédérés n'aient pas été reconnus comme indépendants ils l'ont été comme belligérants, et l'on ne peut mettre en doute que les parties agissant véritablement en leur faveur ne soient justiciables de nos tribunaux. En tous cas, qu'il s'agisse d'un acte de piraterie ou bien d'un acte de guerre, les prisonniers ne doivent pas être livrés; dans le premier cas, parce qu'ils peuvent être jugés ici, et dans le second, parce qu'ils ne doivent point être jugés.»

Le juge Blackburn.

Statut non pas applicable aux crimes commis à la fois dans la juridiction des deux pays.

Les confédérés sont des belligérants.

Si c'est une piraterie, les accusés ne doivent pas être livrés; si c'est un acte de guerre, ils ne peuvent l'être.

Le juge Shee, en faisant connaître sa décision, se basa sur le fait que la piraterie sur la haute mer ne rentre pas dans la convention, que l'on se rapporte à ses termes ou à son objet.[2]

La piraterie sur la haute mer ne rentre pas dans la convention.

[1] WHEATON'S *Reports*, vol. V, append., et le *Judgment of Judge Nelson*. In re Kaine, HOWARD'S *Reports*, vol. XIV, p. 139.

[2] *Diplomatic correspondence*, 1864, part. II, p. 42. BEST and SMITH *Reports*, vol. V, p. 645. In re Ternan, ABDY KENT'S *Commentaries*, p. 441.

L'extradition ne peut être accordée par courtoisie lorsque l'accusé est justiciable du pays de refuge. Demande par le ministre portugais en 1833 de lui livrer deux matelots portugais prévenus de piraterie. Ils doivent être jugés dans la cour du district où ils sont amenés ou trouvés, et le Président n'a pas le pouvoir de les renvoyer devant un autre tribunal.

Il est à propos de noter ici que lorsque l'extradition est accordée par déférence ou par courtoisie elle ne peut se baser sur un crime qui peut être jugé dans le pays où le fugitif s'est réfugié. Ainsi le ministre portugais à Washington ayant demandé la remise de deux matelots portugais prévenus de piraterie, l'attorney général Taney adressa, le 16 avril 1833, au secrétaire d'État l'opinion suivante: Si ces deux hommes ont commis le crime de piraterie tel qu'il est défini par le droit des gens, alors, d'après l'acte du Congrès du 3 mars 1819, il est du devoir du gouvernement de les faire juger dans la cour de district où ils sont amenés ou trouvés, et le Président n'a pas le pouvoir de les renvoyer devant un autre tribunal domestique ou étranger, en alléguant qu'on pourra s'y procurer plus facilement des preuves pour établir leur culpabilité. La loi a déterminé le lieu du jugement et indiqué le tribunal qui doit les juger, et celui-ci ne peut être changé par l'autorité exécutive.[1]

Le «Roanoke» saisi par les confédérés sur la haute mer.

La même question surgit encore dans le cas du «Roanoke». Ce bâtiment avait été saisi sur la haute mer par des confédérés sous les ordres d'un de leurs officiers et après s'être embarqués dans un port neutre comme passagers. Arrêtés dans une des Antilles, sous l'inculpation de piraterie, ils furent amenés devant un magistrat chargé de les examiner.

L'officier commandant produisit la commission en vertu de laquelle il avait agi. Les inculpés furent relâchés.

La preuve de la prétendue piraterie ayant été produite, l'officier qui avait commandé ceux qui avaient pris part à la saisie du bâtiment, exhiba la commission et les instructions en vertu desquelles il avait agi, sur quoi l'attorney général arrêta les poursuites et relâcha les inculpés.

Opinion de Lord Russell.

Voici ce que dit Lord Russell à propos de ce cas: «On se plaint d'un côté que certains passagers s'étant embarqués à la Havane sur un bâtiment des États-Unis, le «Roanoke», s'en soient emparés étant à cinq lieues en mer et après l'avoir détruit aient été autorisés à débarquer aux Bermudes. De l'autre côté on répond que la personne accusée d'un acte de piraterie a produit une commission émanée du gouvernement des soi-disant États confédérés reconnus par le gouvernement de Sa Majesté comme possédant tous les droits des belligérants.»

[1] *Opinions of Attorneys general,* vol. II, p. 559.

Affaire Burley.

Le jugement rendu par les juges du Haut Canada dans le cas de Burley dont on fait mention dans les discussions de 1876 entre le Comte de Derby et M. Fish (voir *infra*) est en désaccord avec les décisions que nous venons de citer. Accusé d'avoir dépouillé un individu à bord du «Philo Parsons», navire saisi sur le lac Erié, Burley fut livré au gouvernement américain en vertu du traité d'extradition.

Accusé d'avoir dépouillé un individu à bord du «Philo Parsons», navire saisi sur le lac Erié.

Il allégua qu'il était un officier commissionné au service des États confédérés.

Ce fut en vain qu'il chercha à justifier son acte en alléguant qu'il était un officier commissionné au service des États confédérés; qu'il avait droit à être considéré comme belligérant et qu'il ne s'était emparé de vive force du «Philo Parsons» que pour mettre ses gens à même de délivrer les prisonniers confédérés enfermés dans Johnson's Island.

Le Recorder dit que le vol ne pouvait se justifier et ordonna l'extradition.

Writ d'habeas corpus refusé par le chief justice.

La défense de Burley, si elle avait de valeur devait être produite lors de son procès.

Le «Recorder» de Toronto émit l'opinion que le vol ne pouvait se justifier et il ordonna l'extradition. Un *writ d'habeas corpus* fut refusé par le chief justice siégeant avec les autres juges. Burley produisit alors un ordre du Président des États confédérés dans lequel il assumait la responsabilité de l'acte reproché à Burley, mais les juges furent d'avis que si l'autorité sur laquelle le prisonnier s'appuyait était de quelque valeur, elle aurrait dû être produite lors de son procès et devant le tribunal dont la juridiction était de prendre connaissance de l'offense imputée et de statuer à son sujet. Burley fut jugé dans l'État d'Ohio, mais le jury ne parvint pas à se mettre d'accord.[1]

Incursion de confédérés dans le Vermont en venant du Canada et enlèvement de l'argent de la banque de St. Albans.

Actes faits sous l'autorité du gouvernement confédéré.

Mise en liberté des accusés par ce que le gouverneur général n'avait pas émis de mandat antérieur.

Le 27 octobre 1864, plusieurs confédérés furent arrêtés dans le Canada; ils étaient accusés d'avoir fait une incursion dans le Vermont, en venant de la province anglaise et d'avoir enlevé l'argent déposé dans la banque de la ville de St. Albans. Leur extradition ayant été demandée en vertu du traité existant, la défense allégua que les actes dont on avait à se plaindre avaient été commis sous l'autorité du gouvernement confédéré, et l'on produisit à l'appui la commission du chef de l'expédition de même que l'autorité qu'il avait reçue pour organiser une compagnie destinée à un service spécial. Aucun mandat d'arrêt antérieur n'ayant été émis par le gouverneur général

[1] *Boston Law Reporter*, avril 1865, p. 92. Clarke, *On Extradition*, p. 89.

ainsi que le statut impérial le requiert, les accusés furent rendus à la liberté. Plusieurs d'entre eux furent néanmoins arrêtés de nouveau en vertu d'un *warrant* de même nature émis par un juge de la cour suprême, lequel maintint la juridiction de l'acte provincial. La légalité de l'arrestation fut reconnue, mais la cour jugea en même temps qu'elle ne pouvait admettre que ses fonctions fussent ministérielles et qu'il était de son devoir d'entendre le pour et le contre. Elle déciderait alors s'il existait des motifs raisonnables pour déclarer que l'un des crimes spécifiés dans le traité Ashburton avait été commis et que les prisonniers étaient bien les individus qui l'avaient commis. Le traité d'extradition, dit-on, se rapporte aux crimes ordinaires de la nature spécifiée dans le traité et non à des actes commis l'un contre l'autre par des belligérants reconnus par la Grande-Bretagne comme étant en état de guerre. C'était là la doctrine évidemment admise par tous les juges dans le cas du «Gerrity».[1]

Arrêté de nouveau; légalité de l'arrestation reconnue.

La cour a le devoir d'examiner si les prisonniers avaient commis un crime compris dans le traité.

Le traité ne s'applique pas aux actes commis par des belligérants.

Au commencement de l'année 1864, une affaire qui avait son origine dans la guerre civile aux États-Unis a été décidée par la cour de la province du Nouveau-Brunswick. Comme elle comprend différentes questions relatives à l'extradition, nous la rapporterons avec quelques détails. Le «Chesapeake», navire à hélice, faisant le service entre New-York et Portland dans l'État du Maine, fut saisi le 7 décembre 1863 à environ vingt milles du Cap Cod par plusieurs des passagers, qui s'étaient embarqués à New-York et qui, après une lutte dans laquelle périt le second machiniste en chef, prirent possession du navire, au nom de la Confédération des États du Sud. L'équipage fut embarqué dans une chaloupe et conduit à terre. Les capteurs hissèrent alors le pavillon des États confédérés, mais le navire fut peu après repris par une chaloupe canonnière des États du Nord. Aucune des personnes qui avaient pris part à la saisie du navire ne fut alors capturée; mais plusieurs d'entre elles furent arrêtées plus tard dans le Nouveau-Brunswick avec les formalités ordinaires en vertu du traité Ashburton et sur la demande du consul américain faite au secrétaire provincial.

Le «Chesapeake» saisi (1863) en route entre New-York et Portland par des passagers au nom de la Confédération des États du Sud.

Navire repris par une chaloupe canonnière des États du Nord.

Plusieurs personnes qui avaient pris part à la saisie arrêtées dans le Nouveau-Brunswick.

[1] L. N. Benjamin, *The St. Albans Raid*, *Demand of Extradition*, p. 417.

Amenés devant la magistrat de la police à St. John.

Ils camparurent le 4 janvier 1864 devant le magistrat de la police à St. John, Nouveau-Brunswick, sous l'accusation de piraterie. Le magistrat devant lequel furent invoqués les mêmes moyens de défense présentés plus tard devant la cour, après avoir entendu la cause, décida que le traité d'extradition de 1842 comprenait le crime de piraterie sur la haute mer à bord d'un vaisseau américain, que les prisonniers n'avaient pas établi qu'ils étaient autorisés par le gouvernement confédéré à poser les actes pour lesquels leur extradition était demandée et qu'il considérait que la saisie du «Chesapeake» n'était pas un acte de guerre, mais qu'elle avait été accomplie *animo furandi.* En conséquence, il ordonna l'incarcération des accusés préparatoirement à leur extradition.

Incarcération des accusés ordonnée préparatoirement à leur extradition.

Writ d'habeas corpus accordé et les prisonniers mis en liberté.

Le juge Ritchie accorda aux prisonniers un *writ d'habeas corpus* et le 14 mars 1864 il les fit mettre en liberté pour différentes raisons, dont la principale était, qu'ils étaient accusés non pas d'un acte de piraterie prévu seulement par la loi de leur pays *(municipal piracy)*, mais par le droit international, de sorte qu'ils pouvaient être jugés partout où ils seraient trouvés et qu'en conséquence la cour du Nouveau-Brunswick ayant juridiction sur eux, ils ne pouvaient être remis en vertu du traité.[1]

Portée des termes: crimes commis dans la *juridiction* de l'une des parties.

La convention d'extradition du 16 juin 1852 entre les États-Unis et la Prusse stipule que chacune des parties contractantes devrait à la demande de l'autre rendre à la justice toutes les personnes accusées d'un des crimes spécifiés, commis dans la juridiction de l'une des parties, et qui auront cherché un asile ou seront trouvées dans le territoire de l'autre.

Affaire Stupp *alias* Vogt.

Stupp, *alias* Vogt, sujet de la Prusse, fut arrêté aux États-Unis, sous l'accusation d'avoir commis à Bruxelles en Belgique, et «dans la juridiction légale de la Prusse», des crimes specifiés dans ladite convention. Il n'y avait pas alors de traité d'extradition entre les États-Unis et la Belgique, mais ces crimes étaient non-seulement punissables par les lois de la Belgique, mais l'accusé étant, lorsqu'il les avait commis, sujet de la Prusse et soumis, d'après les lois prussiennes, à être puni pour

Extradition d'un sujet prussien demandée par le ministre allemand pour un crime commis en Belgique.

[1] Clarke, *On Extradition*, p. 122 et suiv. *Parliamentary Papers North America*, 1876, nº 10, p. 19 et sui-

ces crimes en Prusse, la demande d'extradition fut faite par le ministre allemand représentant la Prusse en vertu du traité. La question qui s'éleva devant le juge Blatchford était de savoir si le cas était compris dans le traité avec la Prusse, c'est-à-dire, si le mot «juridiction» dans le traité s'étendait au delà des territoires des parties contractantes. Le juge décida que comme le crime commis par un sujet prussien dans un pays étranger était justiciable devant les tribunaux prussiens, le crime avait été commis dans la juridiction de la Prusse et le juge rejeta la demande du prisonnier et il fut remis à la garde du «*marshal*». D'après ce jugement, on a poursuivi l'examen devant la commission et le prisonnier fut écroué pour attendre le mandat d'extradition du pouvoir exécutif.

Le juge décida que le crime avait été commis dans la juridiction de la Prusse.

Le secrétaire d'État cependant, soumit la question à l'avis de l'attorney général, qui dit que le seul point en question est de savoir si, d'après la véritable interprétation du traité, les crimes commis par Vogt, *alias* Stupp, en Belgique, étaient commis dans la juridiction de l'Allemagne, en vertu de ses propres lois pour la punition des crimes. Admettre que la juridiction de l'Allemagne s'étend sur le territoire de la Belgique, c'est reconnaître, dit l'attorney général, que la même juridiction s'étend à la France, à la Grande-Bretagne et aux États-Unis et à toute nation et tout pays du monde. Les mots «commis dans la juridiction» *(committed within the jurisdiction)* indiquent clairement que les crimes spécifiés dans le traité ne peuvent être commis en dehors de la juridiction des parties. Mais, si le crime commis en Belgique était commis dans la juridiction de l'Allemagne, il s'ensuit que comme la Belgique est aussi indépendante de l'Allemagne que toute autre nation, il est impossible que des crimes puissent être commis en dehors de la juridiction de l'Empire allemand. On ne peut contester le droit de l'Allemagne de punir ses sujets, si elle le veut, pour des crimes commis en Belgique ou aux États-Unis, mais il ne serait pas exact pour cela de dire que la Belgique et les États-Unis sont dans sa juridiction. Mais on peut dire qu'elle avait pouvoir à la punition de ses sujets pour des crimes commis en dehors de même que dans sa propre juridiction.

L'attorney general combat cette opinion.

Sens des mots: «commis dans la juridiction».

On ne peut dire que la Belgique et les États-Unis sont dans la juridiction de l'Allemagne.

Je ne doute pas que les mots *commis dans sa juridiction* tels qu'ils sont employés dans le traité, ne se rapportent non

aux responsabilités personnelles du criminel mais au lieu où ils ont été commis. Le *locus delicti* doit être sous la juridiction de la partie qui demande le fugitif.

Le mot «juridiction» dans le traité ne s'applique qu'à la juridiction territoriale.

Les tribunaux d'Allemagne n'ont jamais eu le pouvoir de connaître du cas de Vogt. La juridiction sur une matière est une chose. Cela est accusé par la loi, la juridiction sur une personne est autre chose, c'est un fait qui n'a jamais existé dans ce cas. Si les tribunaux d'Allemagne acquièrent ou non juridiction dans le cas de Vogt, cela dépend des faits non encore accomplis. L'Allemagne et les États-Unis avaient l'intention que la convention serait strictement réciproque; si l'Allemagne peut avec raison demander l'extradition de ses citoyens ou sujets pour des crimes commis en Belgique, la convention n'est pas réciproque, car les États-Unis ne peuvent demander à l'Allemagne l'extradition de leurs citoyens pour des crimes commis en Belgique. Il n'y a pas un seul crime énuméré pour la perpétration duquel, en dehors de ce pays, les États-Unis peuvent réclamer un de leurs citoyens de l'Allemagne et il n'y a aucune probabilité que le Congrès passe un acte dans ce but. On lui dénie même le pouvoir constitutionnel de le faire.

Les tribunaux allemands n'ont jamais eu le pouvoir de connaître du cas de Vogt.

Le traité ne serait pas réciproque.

Le sous-secrétaire d'État, M. Davis, en répondant, le 25 juillet 1873, à la requête du ministre allemand, dit que l'opinion du *Law Department* du gouvernement est que le cas de Stupp n'est pas compris dans les stipulations du traité. Le gouvernement est par conséquent obligé de conclure que le traité n'a pas rapport au crime commis dans un endroit autre que dans la juridiction territoriale et exclusive des parties et ne stipule pas l'extradition des personnes accusées de crime en dehors de cette juridiction. Malgré le désir du gouvernement de faciliter en toute occasion l'administration de la justice et de prévenir les crimes, c'est avec le plus grand regret qu'il est forcé d'après le traité de refuser l'extradition demandée.[1]

Le cas de Stupp ne rentre pas dans les stipulations du traité.

Extradition refusée par les États-Unis.

Le prisonnier n'étant pas livré dans les deux mois qui suivirent son dernier emprisonnement, une requête fut, en vertu de la 4me section de l'acte du 12 août 1848, adressée au juge

Le prisonnier est relâché.

[1] In re Joseph Stupp, Blatchford's *Reports*, vol. XI, p. 124.

Blatchford et notifiée au secrétaire d'État pour élargir le prisonnier, ce qui fut fait.[1]

Vogt arrêté dans un procès civil.

L'affaire Vogt ne se termina pas par l'ordre de mise en liberté du juge Blatchford. Il fut arrêté, dans un procès civil, pour répondre de la valeur des objets volés qu'on avait trouvés en sa possession et détenu jusqu'à la promulgation d'un traité d'extradition conclu, le 19 mars 1874, par les États-Unis avec la Belgique. Il fut alors placé sous la garde du «*marshal*» des États-Unis pour le district de New-York par le commissaire des États-Unis pour attendre l'émission par le Président d'un ordre d'extradition aux agents belges, comme prévenu des mêmes crimes qui avaient servi de base à la demande antérieure du ministre belge au gouverneur de New-York et du ministre allemand au gouvernement des États-Unis.

Traité d'extradition avec la Belgique.

Vogt livré aux agents belges.

Writ d'habeas corpus.

La juge se borna à examiner si les papiers envoyés de Belgique étaient réguliers sans s'occuper de la question de la rétroactivité d'un traité.

Amené devant la cour de circuit, en vertu d'un *writ d'habeas corpus*, la cour refusa d'examiner le mérite de la cause, et la seule question à laquelle elle s'arrêta était de savoir si les papiers envoyés de Belgique étaient réguliers d'après la loi du 22 juin 1860 et la section 5271 des *Revised Statutes*, au sujet des preuves et documents qui doivent être fournis en matière d'extradition.

Les juges Woodruff et Blatchford ont décidé dans cette même affaire, Joseph Stupp (*alias* Vogt), quelques questions fort intéressantes quant à la procédure en matière d'extradition entre autres:

La décision en fait du commissaire sur la criminalité ne peut être révisée par les cours.

Que les cours ne peuvent réviser la décision du commissaire sur la question de fait de la criminalité de l'accusé, mais qu'elles peuvent décider si le commissaire a acquis juridiction sur le sujet en conformité du traité et de la loi; s'il n'a pas excédé sa juridiction, et s'il avait devant lui des preuves légales et recevables *(competent)* pour décider quant à la culpabilité de l'accusé.

Questions qui peuvent être décidées par les cours.

La cour a reconnu aussi dans la même affaire que, alors même que le commissaire a ordonné la détention du prisonnier pour attendre son extradition et que sa mise en liberté

[1] Nous avons déjà fait allusion à l'affaire Vogt ou Stupp en s'appliquant à une question qui s'éleva dans la Chine.

a été refusée sur *habeas corpus*, le Président peut légalement refuser d'accorder son extradition, soit parce que le cas ne rentre pas dans les prévisions du traité, soit parce que les preuves ne sont pas suffisantes pour établir l'accusation.

Le Président n'est pas forcé d'accorder l'extradition parce qu'un juge a refusé de faire relâcher l'accusé sur *habeas corpus*.

Il ne paraît pas que la question du caractère rétroactif ou *ex post facto* du traité fut mise en discussion.[1]

Cette même cour cependant avait décidé auparavant,[2] d'après la convention entre les États-Unis et l'Italie, conclue le 23 mars 1868, qu'une personne pouvait être remise pour un crime commis avant la conclusion du traité.

Une personne peut être livré pour un crime commis avant le traité.

Une personne qui a commis un crime à l'étranger et qui arrive aux États-Unis avant la conclusion d'un traité d'extradition entre les États-Unis et le pays qui pourrait réclamer le criminel, n'a pas acquis un droit absolu d'asile dont elle ne puisse être privée; et le traité d'extradition avec l'Italie, par lequel les parties contractantes s'engagent à se livrer mutuellement les personnes convaincues ou accusées de certaines offenses commises dans la juridiction de l'un des gouvernements et qui seront trouvées dans le territoire de l'autre, est applicable aux crimes commis avant le traité et l'on ne peut objecter à ce traité qu'il est un «*bill of attainder*» ou une loi *ex post facto* dans le sens de l'art. Ier, section IX de la constitution des États-Unis.[3]

Pas de droit absolu d'asile.

Le traité d'extradition avec l'Italie est applicable aux crimes commis avant le traité.

Peu après la passation des actes 8 et 9 Vict. ch. 120 que nous avons rapportés, le gouvernement américain demanda l'extradition d'un nommé J. C. Clinton accusé d'avoir commis des faux plusieurs années auparavant. Le baron Platt devant qui l'affaire fut portée sur *habeas corpus*, refusa de la laisser venir devant la cour au grand complet *(full court)* parce que la question ne lui paraissait pas douteuse et fit mettre le prisonnier en liberté donnant comme raison principale que les mots dans l'acte reproduisant ceux du traité «crimes commis» signifiaient crimes commis après le traité et que par conséquent

Décision contraire en Angleterre.

[1] Blatchford's *Reports*, vol. XII, p. 502.

[2] In re Angelo di Giacomo rapportée dans le même volume de Blatchford, p. 391.

[3] Blatchford's *Reports*, vol. XII, p. 392.

l'extradition de Clinton ne pouvait être accordée pour un crime commis antérieurement au traité.[1]

Les États-Unis ont des traités d'extradition avec vingt-trois puissances.

Jusqu'au 5 juin 1876, les États-Unis avaient conclu des traités d'extradition avec vingt-deux puissances chrétiennes et un traité d'extradition avec l'Empire ottoman. La plupart de ces actes, surtout les plus récents, stipulent que les parties contractantes ne seront pas obligées de se livrer leurs propres citoyens ou sujets. Les traités qui contiennent cette clause ont été passés avec les pays suivants:

Traités qui contiennent la clause que les nationaux ne seront pas livrés.

1° avec la Prusse, le 16 juin 1852.[2] Ce traité a été étendu à tous les États de la Confédération du Nord par la convention du 22 février 1868,[3]

2° avec la Bavière, le 12 septembre 1853,[4]

3° avec le Hanovre, le 18 janvier 1855,[5]

4° avec les Deux-Siciles, le 1er octobre 1855,[6]

5° avec l'Autriche, le 3 juillet 1856,[7] convention confirmée par l'art. IV de la convention du 20 septembre 1870,[8]

6° avec Bade, le 30 janvier 1857,[9]

7° avec la Suède-Norvège, le 21 mars 1860,[10]

8° avec le Mexique, le 11 décembre 1861,[11]

9° avec la République de Salvador, le 23 mai 1870,[12]

10° avec la République du Pérou, le 12 septembre 1870,[13]

11° avec la Belgique, le 19 mars 1874,[14]

12° avec la Turquie, le 11 août 1874,[15]

13° avec l'Espagne, le 5 juin 1876.[16]

Traités qui ne contiennent pas cette clause.

La clause mentionnée plus haut ne se trouve pas dans les traités conclus par les États-Unis avec les pays qui suivent:

[1] Clarke, *On Extradition*, p. 115.
[2] *Treaties of the United States* etc., 1873, p. 730.
[3] *Ibid.*, p. 638.
[4] *Ibid.*, p. 55.
[5] *Ibid.*, p. 457. — [6] *Ibid.*, p. 871. — [7] *Ibid.*, p. 38.
[8] *Ibid.*, p. 45. — [9] *Ibid.*, p. 48. — [10] *Ibid.*, p. 822.
[11] *Ibid.*, p. 580.
[12] *Treaties* etc., 1874, p. 10. — [13] *Ibid.*, p. 36.
[14] *Ibid.*, p. 122.
[15] *Treaties* etc., 1875, p. 16.
[16] *U. S. Statutes*, 1876—77, *Treaties*, p. 94.

1° avec la Grande-Bretagne, le 19 novembre 1794,[1] et le 9 août 1842,[2]

2° avec la France, le 9 novembre 1843,[3]

3° avec le Royaume d'Hawaï, le 20 décembre 1849,[4]

4° avec la Confédération suisse, le 25 novembre 1850,[5]

5° avec le Vénézuela, le 27 août 1860,[6]

6° avec la République Dominicaine, le 8 février 1867,[7]

7° avec l'Italie, le 23 mars 1868,[8]

8° avec le Nicaragua, le 25 juin 1870,[9]

9° avec l'État libre d'Orange, le 22 décembre 1871,[10]

10° avec la République de l'Equateur, le 28 juin 1872.[11]

Traités qui exceptent de l'extradition les crimes antérieurs au traité et les crimes politiques.

Le traité avec la France de 1843 est le premier traité des États-Unis qui excepte explicitement de l'extradition les crimes commis antérieurement à la date du traité et les crimes politiques.

Les traités avec la Suisse de 1850; avec les Deux-Siciles de 1855;[12] avec l'Autriche de 1856; avec le Vénézuela de 1860; avec le Mexique de 1861; avec Haïti de 1864; avec la République dominicaine de 1867; avec le Pérou de 1870; avec l'État libre d'Orange de 1871; avec la Belgique de 1874; avec l'Espagne de 1876, contiennent les mêmes restrictions, sauf que le traité avec la Belgique exclut du bénéfice de l'exception les crimes ordinaires de meurtre et d'incendie commis avant la date du traité. Le traité avec l'Espagne contient en outre la disposition qu'une personne ne peut être jugée du chef d'un crime autre que celui pour lequel elle a été remise à moins que ce ne soit un crime prévu par le traité.

Traités qui n'excluent que les crimes politiques.

Les traités avec Bade de 1857; avec la Suède-Norvège de 1860; avec l'Italie de 1868; avec le Nicaragua de 1870; avec San-Salvador de 1870 et avec l'Equateur de 1872 n'excluent que les offenses ayant un caractère politique; seulement

[1] *Treaties of the United States* etc., 1873, p. 332. — [2] *Ibid.*, p. 374.
[3] *Ibid.*, p. 292. — [4] *Ibid.*, p. 472. — [5] *Ibid.*, p. 832.
[6] *Ibid.*, p. 894. — [7] *Ibid.*, p. 226. — [8] *Ibid.*, p. 503.
[9] *Ibid.*, p. 636.
[10] *Treaties* etc., 1874, p. 67. — [11] *Ibid.*, p. 73.
[12] Le dernier traité toutefois n'excepte les crimes politiques que pour autant que le criminel politique ne se soit pas rendu coupable d'un des autres crimes pour lesquels l'extradition peut être demandée.

les traités avec Nicaragua, San-Salvador, l'Equateur, la Belgique déclarent que le citoyen remis ne sera pas jugé pour un crime commis antérieurement à celui pour lequel l'extradition a été accordée.

Les autres traités des États-Unis ne contiennent aucune de ces dispositions et pour les autres dispositions présentent beaucoup d'analogie entre eux.

Aucun traité des États-Unis ne comprend la banqueroute frauduleuse excepté le traité avec le Pérou.

Il est à remarquer qu'aucun traité d'extradition conclu par les États-Unis à l'exception du traité avec le Pérou de 1870 ne comprend la banqueroute frauduleuse parmi les infractions pouvant entraîner l'extradition, quoiqu'il en soit différemment dans beaucoup de traités conclus entre d'autres puissances.

Extradition des individus condamnés.

La plupart des traités des États-Unis ne prévoient pas l'extradition des individus condamnés; l'extradition des individus condamnés aussi bien que de ceux qui étaient simplement accusés a été stipulée pour la première fois dans le traité entre les États-Unis et les Deux-Siciles de 1855 et les traités les plus récents contiennent tous une clause semblable.

L'extradition est réglée aux États-Unis par trois actes.

Acte de 1848.

Le premier, du 12 août 1848 dont nous avons parlé,[1] est intitulé «Acte pour donner effet aux stipulations de tout traité entre le gouvernement des États-Unis et les gouvernements étrangers pour l'arrestation et l'extradition de certains criminels.»

Acte de 1860.

Le deuxième, du 22 juin 1860, a pour objet d'amender l'acte précédent en ce qui concerne la valeur probante des pièces produites à l'appui des demandes d'extradition.

Acte de 1869.

Le troisième, du 3 mars 1869, se réfère surtout aux mesures à prendre pour la conduite et la garde des malfaiteurs dont les États-Unis ont obtenu la remise.

Revised Statutes.

Ces trois actes ont été incorporés dans les *Revised Statutes.* En voici les principales dispositions:

Arrestation de l'accusé.

Sect. 5270. Quand il existe un traité ou convention d'extradition entre le gouvernement des États-Unis et un gouvernement étranger, un juge de la cour suprême, un juge de circuit, un juge de district, un commissaire dûment autorisé par une cour des États-Unis, ou un juge d'une cour de record *(court of record)*

[1] Voir *supra*, p. 412.

ayant une juridiction générale d'un État peut, sur une plainte assermentée accusant une personne trouvée dans les limites d'un État, d'un district ou d'un territoire d'avoir commis dans la juridiction d'un tel gouvernement étranger l'un des crimes prévus par le traité ou la convention, émettre son mandat pour l'arrestation de l'accusé et pour le faire amener devant l'un des juges ou commissaires désignés ci-dessus pour que les preuves de sa culpabilité puissent être entendues et considérées. Si le magistrat, après avoir entendu la cause, croit que les preuves sont suffisantes pour soutenir l'accusation d'après les dispositions du traité ou de la convention, il la certifiera au secrétaire d'État et lui enverra copie des dépositions faites devant la cour, et le secrétaire d'État pourra alors émettre un mandat sur la réquisition des autorités du gouvernement étranger pour la remise de l'accusé d'après les stipulations du traité ou de la convention; le magistrat fera emprisonner l'accusé jusqu'à ce que son extradition ait été effectuée.

Action du magistrat devant qui il est amené.

Sect 5271. Dans toute espèce de plaintes et dans l'audience qui suit l'exécution du mandat d'arrêt, les dépositions, mandats ou autres pièces offertes comme preuves, seront admis et reçus à ladite audience pourvu qu'ils soient dûment certifiés et légalisés de telle manière qu'ils seraient admis aux mêmes fins par les tribunaux du pays étranger d'où l'accusé s'est enfui, — et des copies des dépositions, mandats ou autres pièces ci-dessus mentionnés, pourvu qu'elles soient légalisées conformément à la loi dudit pays étranger, seront de la même manière reçues comme preuves — et la certification du principal agent diplomatique ou agent consulaire des États-Unis résidant dans ce pays étranger fera preuve que les pièces produites sont légalisées conformément aux règles posées par le présent acte.

Dépositions, mandats et autres pièces offertes comme preuves, certifiés et légalisés, copies de dépositions etc.

Sect. 5272. Le secrétaire d'État aura le droit d'ordonner sous sa signature et le sceau de son département que le détenu soit livré aux personnes autorisées à le recevoir au nom et de la part du gouvernement étranger, pour être jugé pour le crime dont il est accusé et il sera livré conformément à cet ordre. La personne ainsi autorisée aura le droit de détenir l'accusé et de le faire transporter dans le territoire

Remise de l'accusé à l'agent du gouvernement requérant.

Capture de l'accusé s'il échappe à la garde de l'agent.

du gouvernement étranger conformément au traité. Si l'accusé échappe à la garde de la personne à laquelle il a été remis, il pourra être recapturé de la même manière que peuvent l'être les individus accusés d'un crime commis contre les lois en vigueur dans l'endroit des États-Unis où il se sera évadé.

L'accusé peut être mis en liberté après deux mois de détention.

Sect. 5273. Quand une personne est détenue en vertu du présent titre ou d'un traité, et qu'elle n'est pas livrée et transportée hors des États-Unis dans les deux mois qui suivent l'ordre de sa détention, en y ajoutant le temps nécessaire pour conduire le prisonnier de la prison où il est détenu, jusqu'au delà des limites des États-Unis par la route la plus rapide, un juge des États-Unis ou d'un État peut, sur la demande qui lui est faite par la personne qui a fait l'objet dudit ordre de détention ou au nom de cette personne et sur la preuve qu'une raisonnable notification de l'intention d'adresser une telle demande a été faite au secrétaire d'État, ordonner que ladite personne soit mise en liberté, à moins que l'on n'ait fourni au juge des raisons suffisantes pour que cette mise en liberté ne soit pas ordonnée.

Durée des présentes dispositions aussi longtemps qu'il existera des traités d'extradition.

Sect. 5274. Les provisions de ce titre relatives à la remise des personnes qui ont commis des crimes dans des pays étrangers, continueront d'être en vigueur aussi longtemps qu'il existera des traités d'extradition avec un gouvernement étranger, et pas plus longtemps.

Garde et protection de l'individu livré par un gouvernement étranger.

Sect. 5275. Lorsqu'une personne quelconque aura été livrée par un gouvernement étranger à un ou plusieurs agents des États-Unis pour être conduite aux États-Unis et y être soumise à l'instruction nécessitée par le crime dont elle aura été légalement accusée, le Président aura la faculté de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire conduire et garder la personne accusée, ainsi que pour la protéger contre des rigueurs injustes, jusqu'au dénoûment du procès auquel auront donné lieu les crimes ou infractions mentionnés dans la demande d'extradition; de plus, jusqu'à ce que la personne ait cessé d'être détenue ou soit sortie de la prison où elle était renfermée pour crimes ou délits, et enfin pendant un certain temps, après cette détention, le Président ou toute personne qu'il aura autorisée à cet effet, pourra requérir les forces de

terre ou de mer et la milice des États-Unis, lorsqu'elles seront nécessaires pour défendre et protéger la personne accusée.

Pouvoirs de l'agent des États-Unis chargé de recevoir un individu livré par un gouvernement étranger.

Sect. 5276. Il est arrêté en outre que toute personne nommée légalement comme agent pour recevoir au nom des États-Unis un individu livré par un gouvernement étranger et accusé d'un crime commis dans le ressort de la juridiction des États-Unis, ainsi que pour le conduire au lieu où la cause doit être instruite, sera et est, dès à présent, munie de tous les pouvoirs d'un «*marshal*» des États-Unis dans les districts qu'il sera nécessaire de traverser avec le prisonnier; ces pouvoirs seront aussi étendus qu'il sera nécessaire pour la sauvegarde de ce dernier.

Peines contre ceux qui font opposition à cet agent.

Sect. 5277. Il est arrêté que toute personne qui aura sciemment et avec intention résisté ou fait opposition à un agent dans l'exercice de ses fonctions ou qui aura fait évader et même tenté de faire évader un prisonnier confié à la garde dudit agent, d'un «*marshal*», ou de tout autre officier auquel aura été confiée légalement la garde du prisonnier, sera punie d'une amende qui ne pourra dépasser 1000 dollars et punie d'un an de prison au plus.[1]

Convention du 13 février 1843 entre la France et la Grande-Bretagne.

Le 13 février 1843, une convention d'extradition fut conclue entre la France et la Grande-Bretagne. L'art. Ier porte que: «Il est convenu que les hautes parties contractantes, sur les réquisitions faites, en leur nom, par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques respectifs, seront tenues de livrer en justice les individus qui, accusés des crimes de meurtre (y compris les crimes qualifiés dans le Code pénal français d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement) ou de tentative de meurtre ou de faux, ou de banqueroute frauduleuse, commis dans la juridiction de la partie requérante, chercheront un asile ou seront rencontrés dans les territoires de l'autre, pourvu que cela n'ait lieu que dans le cas où l'existence du crime sera constatée de telle manière que les lois du pays où le fugitif ou l'individu ainsi accusé sera rencontré justifieraient sa détention et sa mise en jugement, si le crime y avait été commis.

Crimes pour lesquels l'extradition devra se faire.

Les preuves devraient justifier la mise en jugement de l'accusé dans le pays requis si le crime y avait été commis.

[1] *Revised Statutes of the United States*, 1878, p. 1021—22.

Extradition effectuée de la part du gouvernement français sur l'avis du garde des sceaux.

«En conséquence, l'extradition ne sera effectuée de la part du gouvernement français que sur l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice, et après production d'un mandat d'arrêt ou autre acte judiciaire équivalent, émané d'un juge ou d'une autorité compétente de la Grande-Bretagne, énonçant clairement les faits dont le fugitif se sera rendu coupable, et elle ne sera effectuée de la part du gouvernement britannique, que sur le rapport d'un juge ou magistrat commis à l'effet d'entendre le fugitif sur les faits mis à sa charge par le mandat d'arrêt ou autre acte judiciaire équivalent, émanant d'un juge ou magistrat compétent en France, et énonçant également d'une manière précise lesdits faits.»

De la part du gouvernement britannique sur le rapport d'un juge ou magistrat.

Frais de détention et d'extradition.

D'après l'art. II: «Les frais de toute détention et extradition opérées en vertu de l'article précédent seront supportés et payés par le gouvernement au nom duquel la réquisition aura été faite.»

Les dispositions de l'article ne s'appliquent pas aux crimes antérieurs à sa date.

L'art. III stipule que: «Les dispositions de la présente convention ne s'appliqueront en aucune manière aux crimes de meurtre, de faux ou de banqueroute frauduleuse, commis antérieurement à sa date.»

Durée de la convention.

La présente convention, ajoute l'art. IV, sera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1844; après cette époque, l'une des hautes parties contractantes pourra déclarer à l'autre son intention de la faire cesser et elle cessera en effet à l'expiration des six mois qui suivront cette déclaration.[1]

Actes anglais du 22 août 1848 et du 8 août 1843 remplacés par les actes de 1870 et 1873.

L'application des traités d'extradition de l'Angleterre avec les États-Unis et avec la France a dépendu longtemps des actes des 22 août 1843 et 8 août 1845. Ces actes, comme nous allons le voir, ont été amendés par un acte de 1866. Ces trois lois ont été remplacées par l'acte d'extradition de 1870 modifié en 1873 dont nous parlons ci-après.

Nombre de fugitifs réclamés de 1843 à 1851 et de 1854 à 1856 à l'Angleterre par la France.

De 1843 à 1852, la France réclama à l'Angleterre quatorze fugitifs et elle en réclama sept de 1854 à 1856 et l'extradition ne fut obtenue que dans un seul cas et cela parce que l'individu réclamé avait été arrêté dans l'île de Jersey où il existe une jurisprudence exceptionnelle.

Une nouvelle convention d'extradition fut signée à Londres

[1] *Archives diplomatiques*, 1866, tom. I, p. 178 note.

le 28 mai 1852 entre la France et la Grande-Bretagne, mais elle ne fut pas ratifiée par le parlement. Elle exceptait la reddition par chaque pays de ses propres sujets.

Convention du 28 mai 1852 entre la France et la Grande-Bretagne.

Discussions dans la Chambre des Lords.

Lors de la discussion dans la Chambre des pairs *(House of Lords)* à l'égard de cette convention, dans laquelle la nomenclature des crimes et délits emportant extradition était élevée au nombre de vingt, Lord Campbell s'exprima comme suit: «Je trouverais la convention sans inconvénients si elle exigeait qu'il fût d'abord suffisamment prouvé à notre ministre, que l'individu réclamé est réellement coupable et doit être livré, mais si le parlement donnait au pouvoir exécutif la faculté de livrer sans ces preuves tout citoyen français réfugié dans ce pays, alors l'Angleterre cesserait d'être l'asile qu'elle a été jusqu'à présent. Supposons, par exemple, que, par suite de quelque nouvelle perturbation en France, le Président (si je puis le dire sans manquer aucunement de respect) fût obligé de chercher un refuge dans ce pays, son extradition pourrait être demandée par le gouvernement qui succéderait, sur la production d'un simple mandat d'arrêt d'un juge d'instruction. Ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de retirer le bill et de faire une nouvelle convention.»

Dénonciation du traité par la France en 1865.

Au mois de décembre 1865, la France s'est prévalue de la stipulation du traité de 1843 pour la dénoncer au gouvernement anglais, lui déclarant que ce traité cesserait d'exister à l'expiration de six mois.[1]

M. Drouyn de Lhuys sur l'inexécution du traité.

M. Drouyn de Lhuys constata qu'aux mois de février et de mars précédents, il avait appelé l'attention du gouvernement anglais sur l'inexécution systématique du traité d'extradition par les autorités judiciaires du royaume, et l'avait prévenu que, si une pareille situation se prolongeait, la France se verrait dans la nécessité de le dénoncer.

«Les prétentions des magistrats anglais», disait-il, «ne vont à rien moins qu'à demander qu'on aille faire juger les procès en Angleterre, et, sous prétexte que la convention de 1843 ne parle que de l'extradition des accusés, on refuse de nous livrer les condamnés. Sur ce dernier point, la France a proposé l'insertion d'une clause additionnelle, dont le principe

L'Angleterre refuse de livrer les condamnés.

[1] *Le Nord*, 16 janvier 1866.

a été décliné à Londres. Le Prince de la Tour d'Auvergne a reçu l'ordre de dénoncer par note la convention de 1843.»[1]

Acte de 1866. Mandats d'arrêt et copies de dépositions pourront être reçus comme preuves s'ils sont revêtus de certaines formalités.

Le parlement anglais passa en 1866 un acte qui statue que les mandats d'arrêt et les copies des dépositions signées ou reçues devant un juge ou un magistrat compétent dans tout État étranger avec lequel la reine aura conclu ou pourra ultérieurement conclure quelque traité pour l'extradition de délinquants fugitifs, seront reçus comme preuves en justice si lesdits mandats sont signés par un juge ou un autre magistrat compétent du pays où ils auront été émis et si les copies des dépositions sont revêtues des signatures dudit juge ou magistrat et certifiées et si les signatures sont légalisées d'après la manière usitée dans lesdits États.

Une clause fut toutefois insérée dans cet acte limitant son opération à une année. Dans une dépêche du 21 mai 1866, l'ambassadeur de France déclara qu'il avait été convenu qu'un nouvel essai serait fait pour mettre le traité à exécution.[2] Le traité qui devait expirer le 5 juin 1866 fut prorogé une première fois pour six mois, puis il le fut une seconde fois et le terme en fut posé au 1er septembre 1867. Depuis cette époque, le traité de 1843 a été successivement prorogé d'année en année jusqu'à la conclusion du traité maintenant en vigueur.

Traité prorogé d'année en année.

Extradition de Wideman en 1866.

Le 12 juin 1866, Victor Wideman prévenu de banqueroute frauduleuse fut livré par la Grande-Bretagne aux autorités françaises.

Extradition de Dubois condamné par contumace.

Au mois de juillet 1866, le gouvernement français demanda l'extradition de Charles Dubois ou Coppin accusé de faux. Il avait été condamné en France par contumace. Pendant vingt ans après la passation du premier acte d'extradition en 1843, l'opinion prévalut en Angleterre qu'une personne condamnée par contumace ne pouvait être remise, parce que les traités avec la France et les États-Unis ne contenaient pas de dispositions au sujet de la reddition des personnes qui avaient été condamnées. Le Lord Chancelier décida toutefois, dans l'affaire Dubois, qu'un individu condamné par

Opinion en Angleterre.

Le Lord Chancelier décide qu'un condamné par contumace peut être livré.

[1] *Mémorial diplomatique*, 1866, p. 68.
[2] Clarke, *On Extradition*, p. 137.

contumace pouvait être livré, parce que, dans le sens technique, il était un accusé et non un condamné. Il cita l'art. 476 du code d'instruction criminelle français ainsi conçu: «Si l'accusé se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, seront anéantis de plein droit et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire.»[1]

Affaire Lamirande.

Arrêté sur l'ordre du gouverneur général.

Requête pour l'obtention d'un *writ of habeas corpus*.

Affaire remise au lendemain. Les officiers français s'emparent dans l'intervalle de Lamirande.

Lamirande, caissier de la succursale de la Banque de France à Poitiers, avait, au moyen de fausses entrées dans les livres, soustrait une somme de 700000 francs. Il fut arrêté au Canada sur l'ordre du gouverneur général, et le 22 août 1866 il fut emprisonné préparatoirement à son extradition. Une requête fut adressée à un juge pour l'obtention d'un *writ of habeas corpus* fondée sur ce qu'il avait été précédemment décidé en Angleterre que le fait reproché à Lamirande ne constituait pas un crime de faux *(forgery)* dans le sens du traité. L'affaire fut remise au lendemain. Mais les officiers de police français qui étaient munis du mandat du gouverneur général autorisant l'extradition, parvinrent à s'emparer de Lamirande avant l'audience du lendemain et le firent embarquer immédiatement pour l'Europe.[2]

Défauts de la législation anglaise avant 1870. Les formalités donnaient à l'accusé le moyen de s'échapper. Aucun moyen de porter devant les tribunaux supérieurs la question de la légalité de l'extradition.

Les principaux défauts de la législation anglaise sur l'extradition antérieurement à 1870, étaient d'après Clarke: 1° que l'accomplissement des formalités requises avant l'arrestation mettait souvent l'accusé sur ses gardes et lui donnait ainsi le moyen de s'échapper; 2° et qu'une fois arrêté, l'accusé n'avait aucun moyen de porter devant les tribunaux supérieurs la question de la légalité de son arrestation et de son extradition, et comme nous l'avons vu dans l'affaire Lamirande une personne pouvait être livrée sans être coupable d'une infraction prévue dans le traité d'extradition. Il y avait d'autres reproches très-sérieux à faire à cette législation: 3° aucun traité ni acte du parlement ne faisait d'exception pour les infractions politiques; 4° ni n'empêchait de juger

[1] Clarke, *On Extradition*, p. 145.
[2] *Ibid.*, p. 103.

Aucun traité ni acte du parlement ne faisait d'exception pour les infractions politiques. Ni pour des infractions non comprises dans la demande.

un criminel remis pour des infractions non comprises dans la demande d'extradition; 5° de grandes difficultés dans la négociation de nouveaux traités résultaient aussi de la nécessité d'obtenir du parlement britannique après chaque traité un acte comprenant et mettant en vigueur toutes les dispositions du traité.

Acte de 1870. Abolition des formalités qui devaient précéder l'extradition. Quinze jours pour demander un *writ of habeas corpus.* Pas d'extradition pour crimes politiques. Un criminel remis ne peut être jugé que pour les infractions pour lesquelles l'extradition a été accordée.

L'acte de 1870 remédia à toutes ces imperfections. C'est un système complet d'extradition. On y définit les personnes qui peuvent faire l'objet de l'extradition et les crimes pour lesquels l'extradition peut être demandée; on abolit toutes les formalités qui auparavant devaient précéder l'arrestation, seulement, le magistrat qui détient une personne pour des fins d'extradition doit l'informer qu'elle a quinze jours pour demander un *writ of habeas corpus* et faire ainsi examiner la validité de l'ordre de son emprisonnement. L'acte s'applique aux condamnés de même qu'aux accusés. Cet acte pourvoit aussi à ce qu'il n'y ait pas d'extradition pour les crimes politiques et qu'une personne livrée ne puisse être jugée que pour les infractions pour lesquelles l'extradition a été accordée. Enfin le pouvoir exécutif a le droit de conclure de nouveaux traités et de les mettre en vigueur par un ordre en conseil au lieu d'un acte spécial du parlement.[1] Voici les principales dispositions de cet acte de l'acte de 1873, qui a introduit quelques modifications au premier acte.

L'acte s'applique à un État quelconque avec lequel on a fait une convention relative à l'extradition.

Lorsqu'une convention relative à l'extradition des malfaiteurs fugitifs aura été conclue avec un État étranger quelconque, Sa Majesté pourra, par ordonnance en conseil, ordonner que le présent acte s'appliquera audit État étranger.

On observera les restrictions suivantes relativement à l'extradition des malfaiteurs:

L'extradition n'est pas accordée si l'infraction a un caractère politique.

1° On n'accordera pas l'extradition d'un malfaiteur fugitif, si l'infraction pour laquelle il est réclamé a un caractère politique ou s'il prouve à la satisfaction du magistrat de police ou de la cour devant laquelle il sera amené en vertu de l'*habeas corpus* ou du secrétaire d'État, que la demande d'extradition est faite en vue de le poursuivre ou de le punir pour une infraction ayant un caractère politique.

[1] CLARKE, *On Extradition*, p. 147—48.

2° On n'accordera pas l'extradition d'un malfaiteur fugitif sur la demande d'un État étranger, à moins qu'il n'ait été prévu par la loi dudit État, ou par une convention, que ce malfaiteur, jusqu'à ce qu'il ait été rendu ou ait pu retourner dans les États de Sa Majesté, ne sera pas détenu ni poursuivi dans ledit État étranger pour un crime quelconque autre que celui pour lequel l'extradition aura été accordée, et commis antérieurement à cette extradition.

Pas d'extradition si l'État étranger ne reconnait pas que le criminel remis ne peut pas être jugé pour un crime autre que celui pour lequel l'extradition a été accordée.

3° Aucun malfaiteur fugitif prévenu, dans la juridiction anglaise, d'un crime autre que celui pour lequel son extradition aura été réclamée, ou subissant dans le Royaume-Uni une peine en vertu d'une condamnation quelconque, ne sera livré, avant d'avoir été relaxé soit par acquittement, soit à l'expiraton de sa peine, soit autrement.

Malfaiteur fugitif subissant une peine dans le Royaume-Uni.

4° Aucun malfaiteur fugitif ne sera livré avant l'expiration du délai de quinze jours à partir de la date de son renvoi en prison pour y attendre son extradition.

Aucune extradition avant quinze jours à partir du renvoi en prison de l'accusé.

L'art. VI déclare que l'extradition pourra avoir lieu pour un crime commis antérieurement ou postérieurement à la date de l'ordonnance rendant cet acte applicable au pays requérant et alors même qu'une cour anglaise aurait juridiction concurrente sur le crime allégué. L'acte de 1873 permet l'extradition pour des crimes commis même antérieurement à l'acte principal.

Crimes commis antérieurement à l'ordre en conseil rendent l'acte applicable au pays requérant.

D'après l'art. VII de l'acte de 1870: «La demande en extradition d'un malfaiteur fugitif d'un État étranger, qui se trouve ou que l'on suppose se trouver dans le Royaume-Uni, devra être adressée à un secrétaire d'État par un fonctionnaire reconnu par lui comme représentant diplomatique dudit État étranger. Un secrétaire d'État pourra, par un ordre muni de sa signature et de son sceau, faire savoir à un magistrat de police que cette demande a été présentée, et le requérir de lancer son mandat pour l'arrestation du malfaiteur fugitif.

Demande d'extradition adressée à un secrétaire d'État.

Par un représentant diplomatique.

L'acte de 1873 dit que la demande pourra être faite également par un consul général de l'État réclamant.

Ou par un consul général.

Si le secrétaire d'État était d'avis que le crime allégué est de nature politique, il pourra, s'il le juge opportun, refuser d'envoyer cet ordre et pourra en outre, à tout moment,

Refus d'émettre un ordre quand le crime est de nature politique.

ordonner la mise en liberté de tout malfaiteur fugitif prévenu ou reconnu coupable d'un pareil crime.

Les preuves devraient justifier une mise en accusation en Angleterre si le crime y avait été commis.

L'art. X de l'acte de 1870 déclare que: «Lorsqu'il s'agit d'un malfaiteur fugitif accusé d'un crime entraînant l'extradition, si le mandat étranger autorisant son extradition est dûment légalisé, et si les preuves fournies (en se conformant aux dispositions du présent acte) justifiaient, d'après les lois de l'Angleterre, la mise en accusation du prévenu dans le cas où le crime dont il est accusé aurait été commis en Angleterre, le magistrat de police le renverra en prison; mais dans le cas contraire, il le fera mettre en liberté.»

Lorsqu'il s'agit d'un malfaiteur fugitif que l'on affirme avoir été condamné pour un crime entraînant l'extradition, le magistrat de police le renverra en prison, si les preuves fournies conformément aux dispositions du présent acte établissent, d'après la jurisprudence anglaise, que le prévenu a été condamné pour le crime en question; et dans le cas contraire, il ordonnera sa mise en liberté.

Élargissement après deux mois de détention.

L'art. XII permet l'élargissement sur *habeas corpus* des personnes incarcérées si elles n'ont pas été remises dans les deux mois.

Crime commis sur un navire entrant dans un port anglais.

L'art. XVI établit des règles spéciales pour le cas où le crime aurait été commis en mer sur un navire entrant dans un port anglais.

Art. XVII. Cet acte, lorsqu'il sera appliqué par ordonnance en conseil, s'étendra, à moins de dispositions contraires, à toutes les possessions britanniques.

L'acte de 1870 étendu par l'acte de 1873.

L'acte de 1873 étend l'acte de 1870 à ceux qui auront conseillé, procuré, demandé, aidé la perpétration d'un crime ou qui y auront provoqué ainsi qu'aux complices avant et après le fait «*accessory before or after the fact.*» Cet acte étend beaucoup la liste des crimes pour lesquels l'extradition peut être accordée.

Liste des crimes prévus par l'acte de 1870.

Voici la liste complète des crimes et délits prévus par l'acte de 1870 (dans cette liste et celle de 1873 qui suit, il est difficile de s'imaginer combien on a bouleversé l'ancien système et substitué à la juridiction criminelle d'un pays celle des pays étrangers): Meurtre et assassinat *(murder)*, tentative de ces crimes ou complot ayant pour but le meurtre

ou l'assassinat *(attempt and conspiracy to murder)*, homicide, contrefaçon et altération de monnaies et émission de monnaies contrefaites ou altérées; faux en écritures, contrefaçon et altération d'écritures, émission d'écritures fausses, contrefaites ou altérées; soustraction frauduleuse et vol, extorsion d'argent par de fausses allégations, crimes commis par des banqueroutiers contre les lois relatives aux banqueroutes *(bankruptcy laws)*; fraude commise par un dépositaire, banquier, agent, facteur, fidéicommissaire, ou par un directeur membre ou employé public d'une compagnie, si le fait est qualifié crime par un acte quelconque en vigueur, lors de la perpétration de la fraude; viol, enlèvement, vol d'enfants; fait de s'introduire dans une maison habitée à l'aide d'effraction ou de fausses clés pour commettre un crime, incendie volontaire; vol avec violence; menaces par lettres ou autrement dans le but d'extorquer de l'argent; piraterie d'après le droit des gens; perte d'un navire en pleine mer (en le faisant couler ou le détruisant autrement), tentative de ce crime ou complot en vue de le commettre; agression à bord d'un navire en pleine mer, avec intention de commettre un homicide ou de faire des blessures graves; révolte ou complot en vue de révolte, par deux ou plusieurs personnes, à bord d'un navire, en pleine mer, et contre l'autorité du capitaine.

Crimes prévus par l'acte de 1873.

L'acte de 1873 ajoute à cette liste les crimes suivants:

Enlèvement.

Enlèvement et séquestration de personne.

Faux témoignage, subornation.

Faux témoignage et subornation de témoins, soit d'après la loi commune, soit d'après un statut spécial.

Larceny Act.

Tout fait qualifié crime (*indictable offense*, c'est-à-dire infraction punissable par la cour criminelle et jugée par le jury) par l'acte sur les vols *(Larceny Act)* de 1861 ou par tout acte amendant ou remplaçant ledit acte, et non compris dans la première annexe de l'acte principal.

Acte relatif aux crimes et délits contre la propriété.

Tout fait qualifié crime par l'acte édicté dans la session des années 24 et 25 du règne de Sa Majesté Victoria, ch. XCVII, intitulé: Acte ayant pour objet de consolider et d'amender les lois de l'Angleterre et de l'Irlande relatives aux crimes et délits contre la propriété, ou par tout acte amendant ou remplaçant ledit acte et non compris dans la première annexe de l'acte principal.

Acte relatif aux faux.

Tout fait qualifié crime par l'acte édicté dans la session des années 24 et 25 du règne de Sa Majesté Victoria ch. XCVIII, intitulé: Acte ayant pour objet de consolider et d'amender les lois d'Angleterre et d'Irlande, relatives aux faux ayant le caractère de crimes ou par tout acte amendant ou remplaçant ledit acte, et non compris dans la première annexe de l'acte principal.

Crimes se référant aux monnaies.

Tout fait qualifié crime par l'acte édicté dans la session des années 24 et 25 du règne de Sa Majesté Victoria, ch. XCIX, intitulé: Acte ayant pour objet de consolider et d'amender les lois du Royaume-Uni relatives aux crimes se référant aux monnaies, ou par tout acte amendant ou remplaçant ledit acte, et non compris dans la première annexe de l'acte principal.

Crimes contre la personne.

Tout fait qualifié crime par l'acte édicté dans la session des années 24 et 25 du règne de Sa Majesté Victoria, ch. C, intitulé: Acte ayant pour objet de consolider et d'amender les lois d'Angleterre et d'Irlande relatives aux crimes contre les personnes, ou par tout acte amendant ou remplaçant ledit acte et non compris dans la première annexe de l'acte principal.

Banqueroute.

Tout fait qualifié crime d'après les lois actuellement en vigueur relatives à la banqueroute *(bankruptcy)*, et non compris dans la première annexe de l'acte principal.[1]

Pratique en Angleterre.

Voici, d'après la pratique, les formalités dont est entourée l'extradition en Angleterre sous l'empire des actes que nous venons de citer.

Demande d'extradition.

La demande doit se faire à l'un des principaux secrétaires d'État par un représentant diplomatique ou un consul général du pays requérant. La demande ne doit pas nécessairement être accompagnée de copies des dépositions ou même d'un mandat d'arrêt émis par l'État étranger, mais c'est l'usage que le secrétaire d'État exige quelques preuves de culpabilité *prima facie* ou de condamnation antérieure. S'il est d'avis que l'offense n'est pas d'un caractère politique et que l'extradition doit être accordée, le secrétaire d'État, sous sa signature et son sceau, signifie au magistrat en chef des cours de police métropolitaines ou à l'un des autres magistrats de la

Preuves de criminalité *prima facie*.

Ordre d'arrestation.

[1] Traduction de M. Billot, *Traité de l'extradition*, p. 450 et 462.

Demande d'émettre un mandat d'arrestation.

cour de police métropolitaine dans Bow-Street que les réquisitions nécessaires ont été faites et lui demande d'émettre son mandat pour l'arrestation du fugitif. Au reçu de cet ordre et si les preuves produites lui semblent suffisantes pour faire arrêter le fugitif si l'offense avait été commise ou si le criminel avait été condamné en Angleterre, le magistrat de police émet son mandat pour l'arrestation du fugitif et ce mandat peut être exécuté dans toutes les parties du Royaume-Uni.

Arrestation.

Comparution devant le magistrat.

Quand le fugitif est arrêté, il est amené devant le magistrat de police qui entend la cause de la même manière et a la même juridiction et les mêmes pouvoirs, autant que cela est praticable, que si le prisonnier était accusé d'une offense commise en Angleterre. Une clause spéciale de l'acte dit toutefois que le magistrat devra accueillir toutes les preuves produites dans le but de prouver que le crime dont le prisonnier est accusé ou dont on prétend qu'il a été convaincu est une offense politique ou qu'elle n'est pas « une infraction à extradition.» Les termes «infraction à extradition» *(extradition crime)* sont définis: «Un crime qui, s'il avait été commis en Angleterre ou dans la juridiction de l'Angleterre, serait l'un des crimes décrits dans la première annexe de l'acte de 1870, complétée par l'annexe à l'acte de 1873.» Ce dernier acte étend tellement la liste des crimes à extradition, qu'un traité peut aujourd'hui être fait, mis en vigueur par un simple ordre en conseil et en vertu duquel des personnes pourraient être remises pour avoir volontairement endommagé un arbre ou pour avoir tiré l'oreille à un gamin dans les rues, d'après les expressions de M. Clarke.

Procédure devant le magistrat.

Définition des termes: infraction à extradition.

Extension de la liste des offenses à extradition.

Ordre en conseil rendant l'acte applicable au cas donné.

L'acte n'opère qu'autant que l'ordre en conseil est en vigueur.

Le magistrat de police doit avoir sous les yeux l'ordre en conseil par lequel l'acte d'extradition est rendu applicable à l'État requérant, car l'acte d'extradition lui-même n'opère que pour aussi longtemps que l'ordre est en vigueur et est sujet à toutes les limites, restrictions, conditions, exceptions et qualifications que cet ordre pourrait contenir.

Condamné à l'étranger.

Dans le cas d'un fugitif condamné à l'étranger pour une infraction à extradition, les seules preuves requises par le magistrat sont la preuve de la condamnation et celle de l'identité de la personne amenée devant lui.

Condamnés par contumace.

Ceci ne s'applique pas aux personnes condamnées par contumace qui restent dans la catégorie des accusés.

Personnes simplement accusées — pièces à produire.

Quand il s'agit de personnes simplement accusées et non encore condamnées à l'étranger, il faut produire un mandat d'arrêt délivré à l'étranger en original, signé par un juge, magistrat ou fonctionnaire de l'État étranger, authentiqué par le serment d'un témoin ou certifié par le sceau du ministre de la justice ou d'un autre ministre d'État.[1]

Le *Solicitors' Journal* sur ce dernier acte.

Le *Solicitors' Journal* s'exprime comme suit au sujet de ce dernier acte: «Nous désirons attirer l'attention sur les dispositions de la section 5, qui permet qu'on prenne des témoignages en son absence contre une personne jugée pour un meurtre ou un autre crime non politique. Nous osons penser qu'un parlement anglais ne devrait jamais sanctionner un pareil mode de procédure. Il paraît que la police anglaise, dit un correspondant bien informé, à été très-occupée dernièrement à rechercher des réfugiés dont l'extradition est demandée par des gouvernements étrangers pour des infractions commises plusieurs années auparavant et même avant la conclusion des traités d'extradition avec ces pays. En ce moment deux personnes sont incarcérées pour des crimes allégués avoir été commis en Italie l'un en 1869 et l'autre en 1859. Le gouvernement allemand a demandé l'extradition de quatre personnes et le gouvernement belge de treize personnes environ dont les infractions alléguées datent de onze, douze et même quinze ans.»

Observations de Clarke.

Clarke, après avoir dit que l'acte de 1873 émane d'une personne qui ignore la législation anglaise, ajoute en parlant de la section 5, qu'elle est en opposition avec l'esprit de toute la loi. «Changer les lois d'Angleterre, ajoute-t-il, de manière à permettre qu'une personne puisse être convaincue à l'étranger par des dépositions de témoins qui peuvent n'être jamais confrontés avec elle, dont elle peut n'avoir jamais entendu parler jusqu'au moment où leurs dépositions sont produites contre elle et qui peuvent avoir témoigné avant qu'aucune accusation n'ait été faite contre elle, c'est là une méprise à laquelle il ne devrait pas être permis de souiller nos lois.»[2]

[1] CLARKE, *On Extradition*, p. 175 et suiv.

[2] *Ibid.*, p. 194.

Traités d'extradition conclus par la Grande-Bretagne avant 1870.

Avant la loi de 1870, la Grande-Bretagne avait conclu dans les trente années précédentes quatre traités d'extradition: avec les États-Unis le 9 août 1842, avec la France le 13 février 1843, avec le Danemark le 15 avril 1862 et avec la Prusse le 15 mars 1864; aucun acte du parlement ne fut passé pour donner effet à ce dernier.

Après 1870.

Les traités suivants ont été conclus par l'Angleterre postérieurement à l'acte de 1870: avec l'Autriche le 3 décembre 1873, avec la Belgique le 31 juillet 1872 et le 20 mai 1876, avec le Brésil le 13 novembre 1872 et le 22 avril 1873, avec le Danemark le 31 mars 1873, avec l'Italie le 5 février 1873 et le 7 mai 1873, avec l'Allemagne le 14 mai 1872, avec les Pays-Bays le 19 juin 1874, avec la Suède-Norvège le 26 juin 1873, avec la Suisse le 31 mars 1874, avec Haïti le 7 décembre 1874, avec le Honduras le 6 janvier 1874,[1] le traité franco-anglais du 14 août 1876.[2]

Convention avec la France conclue 1876, ratifiée 1878.

La convention d'extradition maintenant en vigueur entre la France et l'Angleterre a été conclue le 14 août 1876, mais les ratifications n'en étaient échangées que le 8 août 1878.

Appliquée aux condamnés de même qu'aux accusés.

La convention franco-anglaise de 1843, que cette nouvelle convention remplace, ne s'appliquait qu'aux individus poursuivis pour des crimes. Le nouvel acte s'étend également aux condamnés. Dans l'ancienne convention, il n'y avait aucune exception de citoyens ou sujets des pays respectifs, mais la France a toujours nié qu'elle lui imposât l'obligation de livrer ses nationaux.

Nationaux exceptés.

Art. II. Les nationaux respectifs, soit d'origine, soit par l'effet de la naturalisation, sont exceptés de l'extradition: toutefois, s'il s'agit d'une personne qui, depuis le crime ou le délit dont elle est accusée ou pour lequel elle a été condamnée, aurait obtenu la naturalisation dans le pays requis, cette circonstance n'empêchera pas la recherche, l'arrestation et l'extradition de cette personne conformément aux stipulations du présent traité.

Liste d'infractions.

La liste des infractions *(offences)* comprise dans le troisième article est beaucoup plus étendue que celle de l'ancien traité,

[1] *Parliamentary Papers,* 1872—78. Abdy Kent, *International Law,* 2e éd., p. 115.

[2] de Vazelhès, *Étude sur l'extradition,* Appendice, p. 226.

qui était borné aux crimes graves. En général, on a adopté la règle de la loi anglaise 1870—73, mais la bigamie qui est mentionnée dans le traité franco-anglais ne se trouve pas dans l'acte anglais.

Le traité de 1843 n'avait pas rapport aux crimes commis en mer. On a pleinement pourvu à cette matière par des dispositions plus exactes que celles de la loi anglaise.

Crimes commis en mer.

24° Crimes commis en mer:

a) Tout acte de déprédation ou de violence commis par l'équipage d'un navire français ou britannique contre un autre navire français ou britannique, ou par l'équipage d'un navire étranger non pourvu de commission régulière contre des navires français ou britanniques, leurs équipages ou leurs chargements.

b) Le fait par tout individu, faisant ou non partie d'un bâtiment en mer, de le livrer aux pirates.

c) Le fait par tout individu, faisant partie ou non de l'équipage d'un navire ou bâtiment en mer, de s'emparer dudit bâtiment par fraude ou violence.

d) Destruction, submersion, échouement ou perte d'un navire dans une intention coupable.

e) Révolte par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en mer contre l'autorité du capitaine ou du patron.

Traite des esclaves.

Une autre section (25) se rapporte à la traite des esclaves telle qu'elle est définie et punie par la loi des deux pays.

Crimes et délits antérieurs à la signature.

Art. IV. Le présent traité s'applique aux crimes et délits antérieurs à sa signature; mais la personne qui aura été livrée ne sera poursuivie pour aucun délit commis dans l'autre pays avant l'extradition autre que celui pour lequel sa remise a été accordée.

Délits politiques.

Art. V. Aucune personne accusée ou condamnée ne sera livrée si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit, ou si la personne prouve à la satisfaction du magistrat de police ou de la cour devant laquelle elle est amenée par l'*habeas corpus*, ou du secrétaire d'État, que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de la poursuivre ou de la punir pour un délit d'un caractère politique.

Extradition sur la demande des agents diplomatiques respectifs.

Art. VI. De la part du gouvernement français, l'extradition a lieu sur la demande de l'agent diplomatique britannique qui enverra au ministre des affaires étrangères, à l'appui de chaque demande d'extradition, l'expédition authentique et dûment légalisée, soit d'un certificat de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt contre une personne inculpée ou accusée faisant clairement connaître la nature du crime ou du délit à raison duquel le fugitif est poursuivi. Ces documents seront communiqués au garde des sceaux, ministre de la justice qui en fera un rapport au Président de la république et, s'il y a lieu, un décret présidentiel accordera l'extradition de l'individu réclamé et ordonnera qu'il soit arrêté et livré aux autorités britanniques.

Demande adressée au premier secrétaire des affaires étrangères.

Art. VII. Dans les États de Sa Majesté Britannique autres que les colonies ou possessions étrangères, s'il s'agit d'une personne accusée, la demande sera adressée au premier secrétaire d'État pour les affaires étrangères par l'agent diplomatique du Président de la république française.

Documents joints à la demande.

A cette demande seront joints un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent, délivré par un juge ou magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'inculpé en France, ainsi que les dispositions authentiques ou les déclarations faites sous serment devant ce juge ou magistrat, énonçant clairement lesdits actes et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité.

Ces documents seront transmis au secrétaire d'État pour le département des affaires intérieures, qui, par un ordre de sa main et muni de son sceau, signifiera à un magistrat de police de Londres que la demande d'extradition a été faite et le requerra, s'il y a lieu, de délivrer un mandat pour l'arrestation du fugitif. Si la preuve produite est de nature à justifier selon la loi anglaise la mise en jugement du prisonnier dans le cas où le fait dont il est accusé aurait été commis en Angleterre, le magistrat de police l'enverra en prison pour attendre le mandat du secrétaire d'État nécessaire à l'extradition.

Accusé ne doit pas être livré avant l'expiration de 15 jours.

Après l'expiration d'un certain temps, qui ne pourra jamais être moindre de quinze jours depuis l'emprisonnement de

l'accusé, le secrétaire d'État, par un ordre de sa main et muni de son sceau, ordonnera que le fugitif soit livré à telle personne qui sera dûment autorisée à le recevoir au nom du Président de la république française.

Mandat à transmettre au cas d'un condamné.

S'il s'agit d'une personne condamnée, le mandat à transmettre, à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le fait pour lequel la personne réclamée aura été condamnée et mentionnera le lieu et la date du jugement. La preuve à produire devant le magistrat de police sera telle que, d'après la loi anglaise, elle établirait que le prisonnier a été condamné pour l'infraction dont on l'accuse.

Condamnés par jugement par défaut.

Les condamnés par jugement par défaut ou arrêt de contumace sont, au point de vue de la demande d'extradition, réputés accusés et livrés comme tels.

Ordonnance d'*habeas corpus*.

Une personne envoyée en prison pour attendre l'ordre d'extradition du secrétaire d'État aura le droit de réclamer une ordonnance d'*habeas corpus*; l'extradition devra alors être différée jusqu'après la décision de la cour sur le renvoi de l'ordonnance et elle ne pourra avoir lieu que si la décision est contraire au demandeur.

Arrestation sur mandat provisoire.

L'art. IX pourvoit au cas d'arrestation fait sur mandat de délivrer par un magistrat de police ou toute autre autorité compétente de chaque pays à la suite d'un avis, d'une plainte, d'une preuve ou toute autre procédure qui, dans l'opinion de celui, qui aura délivré le mandat, justifierait ce mandat si le crime avait été commis dans la juridiction de ce magistrat, pourvu que, s'il s'agit du Royaume-Uni, l'accusé sera envoyé aussi promptement que possible devant un magistrat de police de Londres. Il sera relâché tant dans le Royaume-Uni qu'en France si, dans les quatorze jours, une demande d'extradition n'a pas été faite par l'agent diplomatique de son pays. La même règle s'appliquera aux cas des personnes accusées ou condamnées du chef de l'un des faits spécifiés dans ce traité et commis en pleine mer à bord d'un navire de l'un des deux pays et qui viendrait dans un port de l'autre.

Faits commis en pleine mer.

Fugitifs non livrés après deux mois d'emprisonnement.

Art. X. Si le fugitif n'a pas été livré et emmené dans les deux mois après son arrestation ou après la décision de la cour sur le renvoi d'une ordonnance d'*habeas corpus* dans le

Royaume-Uni, il sera mis en liberté à moins qu'il n'y ait d'autres motifs de le retenir en prison.

Individu réclamé jugé dans le pays requis.

Art. XI. Il ne sera pas donné suite à la demande d'extradition si l'individu réclamé a été jugé pour le même fait dans le pays requis ou si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de ce même pays.

Réclamé par plusieurs puissances.

Art. XII. Si l'individu est réclamé par une ou plusieurs puissances du chef d'autres infractions commises sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'État dont la demande est la plus ancienne en date.

Réclamé pour crime dans le pays de refuge.

Art. XIII. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour un crime ou un délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été mis en liberté conformément à la loi.

Détenu dans le pays pour des obligations de dette.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition n'en aura pas moins lieu.

Objets trouvés dans la possession des individus arrêtés.

Art. XIV. Tout objet trouvé en la possession de l'individu réclamé, au moment de son arrestation, sera, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, saisi pour être livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu. Cette remise ne sera pas limitée aux objets acquis par vol ou banqueroute frauduleuse: elle s'étendra à toutes choses qui pourraient servir de pièce de conviction et s'effectuera même si l'extradition, après avoir été accordée, ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont toutefois réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés.

Frais de l'arrestation.

Art. XV. Chacune des hautes parties contractantes supportera les frais occasionnés par l'arrestation sur son territoire, la détention et le transport à la frontière des personnes qu'elle aura consenti à extrader, en exécution du présent traité.

Malfaiteur réfugié dans une possession étrangère, demande faite au gouverneur.

Art. XVI. La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une possession étrangère de l'une des parties, sera faite au gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le principal agent consulaire de l'autre dans cette colonie ou possession, ou, si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la partie au nom de

laquelle l'extradition est demandée, par le gouverneur ou le fonctionnaire principal de cette colonie ou possession.

Stipulation ne s'applique pas aux possessions dans les Indes orientales.

Les stipulations qui précèdent ne modifient en rien les arrangements établis dans les possessions des Indes orientales des deux États par l'art. IX du traité du 7 mars 1815. (Cette clause se rapporte à la *livraison* des Européens ou autres quelconques contre lesquels il sera procédé en justice dans les limites des établissements ou factoreries des pouvoirs respectifs, pour des offenses commises ou des dettes contractées dans lesdites limites).[1] L'art. XVII stipule que chacune des parties contractantes pourra en tout temps, mettre fin au traité, en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.[2]

Les parties peuvent mettre fin au traité.

Demande par le gouvernement d'Autriche de l'extradition d'un sujet anglais.

Une décision assez extraordinaire a été rendue récemment par M. Vaughan, juge de police de Bow-Street. Le gouvernement autrichien demandait l'extradition du sieur de Tourville, sujet anglais naturalisé, accusé d'avoir assassiné sa femme dans le Tyrol autrichien. La défense prétendait qu'aux termes du traité conclu le 3 décembre 1873 entre la Grande-Bretagne et l'Autriche, ratifié par ordre du conseil du 17 mars 1874, le magistrat n'avait pas le droit de statuer. L'art. III du traité précité dispose que «dans aucun cas et sous aucun prétexte, les hautes parties contractantes ne seront obligées d'accorder l'extradition de leurs nationaux.» M. Vaughan a déclaré néanmoins qu'il avait le droit de procéder à l'examen des faits ayant rapport à l'accusation dirigée contre le prévenu amené devant lui, et que d'ailleurs, si c'était pour lui un devoir d'ordonner le maintien de la détention, cet ordre pouvait être déféré à une cour supérieure. Il aurait ajouté «qu'à son avis, les termes de l'art. III du traité entre la Grande-Bretagne et l'Autriche n'étaient pas impératifs et laissaient un pouvoir discrétionnaire à l'autorité compétente, que le gouvernement aurait donc à examiner la question de savoir si, conformément à la courtoisie internationale, il devait accorder ou refuser l'extradition aux autorités autrichiennes.»[3]

Terme de l'art. III du traité discrétionnaire.

[1] MARTENS, *N. R.*, tom. II, p. 104.

[2] *Journal du droit international privé*, 1878, p. 639. *Mémorial diplomatique*, 1878, p. 203. DALLOZ, *Périodique*, 1878, 4e part., p. 53.

[3] *Solicitors' Journal*, vol. XXI, p. 102. *Journal du droit international privé*, tom. III, p. 425.

Extradition par les autorités du Canada.

Le Canada reconnut le principe d'extradition longtemps avant la mère patrie.

En 1827, Joseph Fisher, étranger, fut arrêté dans le Bas-Canada sous la prévention de vol commis dans le Vermont et le gouverneur de la province ordonna de le livrer à l'État du Vermont. Le prisonnier fut amené par *habeas corpus* devant le chief-justice Reid qui refusa de le faire relâcher.

Le chief-justice Reid adopte la doctrine de Kent.

Dans son jugement, le chief-justice adopta les principes énoncés par le chancelier Kent dans l'affaire Washburn que nous avons rapportée p. 388 et y ajouta quelques commentaires. «Le droit d'extradition est fondé sur le principe que celui qui a causé un dommage est tenu de le réparer et que celui qui a violé les lois d'un pays est soumis au châtiment infligé par ces lois. Si nous le défendons contre ce châtiment, nous devenons complices de son crime, nous provoquons des représailles, nous encourageons les criminels à se réfugier chez nous. Nous faisons ce que, pour les nations comme pour les individus, il est déshonorant et criminel de faire. Si, au contraire, nous livrons l'accusé à la nation offensée, nous ne faisons que remplir notre part du pacte qui unit les nations et qui veut que les droits des nations aussi bien que ceux des individus soient respectés, que la bonne entente soit maintenue entre elles et ceci est encore plus nécessaire entre nations voisines à cause des communications journalières qui doivent nécessairement exister entre elles.»[1]

Le fugitif fut remis en conséquence, mais le gouvernement provincial se départit bientôt des principes énoncés dans cette décision.

Refus de Lord Aylmer de livrer des fugitifs au gouvernement de New-York.

En 1833, le gouverneur de l'État de New-York demanda à Lord Aylmer, alors gouverneur-général du Canada, l'extradition de quatre individus qui avaient passé la frontière et tué d'une façon barbare une jeune femme dans la ville de Champlain. Lord Aylmer refusa la demande disant «qu'en l'absence de traités ou de lois sur le sujet, le pouvoir exécutif n'a pas le droit de méconnaître le *writ* de l'*habeas corpus*. La question a été examinée avec le plus grand soin et je regrette de dire que la majorité des personnes consultées a été de l'avis de

[1] STUART, *Canada Reports*, vol. I, p. 245.

l'*Attorney general.*»[1] Mais la même année, la province du Haut-Canada combla cette lacune dans sa législation en passant l'acte 3 Guillaume IV, ch. 6, intitulé «Un acte pour l'arrestation de criminels fugitifs étrangers et pour leur remise à la justice.»[2]

Acte canadien pour l'arrestation des fugitifs.

Cas où l'extradition peut être accordée.

En vertu de l'acte 3 Guillaume IV, ch. 6, «en cas de meurtre, de faux, de vol ou d'autres crimes punis par les lois du Haut-Canada de mort ou d'emprisonnement avec travail forcé, qu'une personne qui a cherché un asile dans le Haut-Canada est accusée d'avoir commis dans la juridiction d'un pays étranger — et en cas d'une demande faite par le gouvernement de ce pays, par des ministres ou officiers autorisés à faire une telle demande — sur des preuves de sa culpabilité suffisantes pour justifier son arrestation et son renvoi devant le tribunal pour y être jugée, le gouverneur peut discrétionnairement, par et avec l'avis du conseil exécutif, livrer cette personne à la justice et ordonner qu'elle soit remise à la garde du gouvernement requérant.

Pouvoir discrétionnaire du gouverneur.

Traité de 1842 mis à exécution immédiatement en vertu de la loi de 1833.

Grâce à cet acte, le traité entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, conclu en 1842, fut mis à exécution immédiatement dans le Haut-Canada. L'acte anglais de l'année suivante (1843), pour régler l'exécution de ce traité, fut trouvé d'une application difficile dans un territoire aussi étendu que le Canada. En conséquence, en vertu de la cinquième section de l'acte impérial (6 et 7 Vict., ch. 76), un acte colonial fut passé (12 Vict., ch. 19) et mis en opération en mai 1850 en vertu d'un ordre en conseil suspendant l'acte impérial dans la colonie.

Acte colonial mis en opération en mai 1850.

L'acte canadien fut compris dans la liste des actes abrogés donnée dans les «*Consolidated Statutes*» (Canada) de 1859, mais il fut plus tard remis en vigueur dans ces «Statutes» sous le nom de 22 Vict., ch. 89.

Acte impérial s'appliquera au Canada.

L'acte impérial de 1870—73 s'applique, en vertu de la section 27, au Canada pour autant que ses dispositions ne sont pas en opposition avec les traités, mais l'extradition des criminels fugitifs du Canada est maintenant réglée par l'acte du 28 avril 1877 *(Extradition act of* 1877*)* où sont établis les

[1] Lettre de Lord Aylmer au gouverneur Marcy, 27 mai 1833; PETERS, vol. XIV, p. 540.

[2] CLARKE, *On Extradition*, 2e éd., p. 77 et suiv.

principes généraux et les règles à suivre en matière d'extradition.

Demande d'extradition faite au ministre de la justice par l'officier consulaire de l'État requérant.

Art. XV. Une demande d'extradition d'un criminel fugitif d'un État étranger, qui s'est réfugié ou est soupçonné de s'être réfugié au Canada, pourra être faite au ministre de la justice par toute personne reconnue par lui comme officier consulaire de cet État, résidant à Ottawa, ou par un ministre de cet État communiquant avec le ministre de la justice par l'intermédiaire du représentant diplomatique de Sa Majesté dans cet État; ou, si ni l'un ni l'autre de ces moyens ne peut être facilement adopté, alors par tout autre moyen dont il pourra être convenu par arrangement.

Motifs de refuser l'extradition.

Art. XVI. Si le ministre de la justice décide en même temps: 1° que le délit, au sujet duquel les procédures sont adoptées en vertu du présent acte, est de nature politique; ou 2° que les procédures sont, en réalité, adoptées dans le but de poursuivre ou punir le fugitif pour un délit d'une nature politique; ou 3° que, pour toute autre raison, il ne doit pas être livré; ou 4° que l'État étranger n'a pas l'intention de faire une demande d'extradition: le ministre de la justice pourra refuser de donner l'ordre de le livrer et pourra, par un ordre sous son seing et son sceau, annuler tout ordre donné par lui, ou tout mandat lancé par un juge en vertu du présent acte, et ordonner que le fugitif soit relâché et libéré de tout mandat d'incarcération lancé en vertu du présent acte; et le fugitif sera élargi en conséquence.

Demande d'un criminel en fuite du Canada faite par le ministre de la justice.

Art. XXII. Une demande d'extradition d'un criminel en fuite du Canada, qui s'est réfugié ou est soupçonné de s'être réfugié dans un État étranger avec lequel il existe une convention d'extradition, pourra être faite par le ministre de la justice à un officier consulaire de cet État résidant à Ottawa, ou au ministre de la justice ou à un autre ministre de cet État, par l'intermédiaire du représentant diplomatique de Sa Majesté dans cet État; ou si ni l'un ni l'autre de ces moyens ne peut être adopté, alors par tout autre moyen dont il pourra être convenu par arrangement.

Individu livré en vertu de quelque convention ne pourra être exposé à aucune poursuite en contravention de la convention.

Art. XXIII. Lorsqu'un individu accusé ou convaincu d'un crime entraînant l'extradition, sera livré par un État étranger en vertu de quelque convention, cet individu ne pourra pas, —

jusqu'à ce qu'il soit retourné ou ait eu l'occasion de retourner dans l'État étranger, conformément à la convention, — être exposé à aucune poursuite ou punition au Canada, en contravention à l'une des conditions de la convention, pour aucun délit commis avant son extradition, au sujet duquel il ne pourrait, en vertu de la convention, être poursuivi.[1]

Nous avons déjà fait mention des conventions de la France avec la Grande-Bretagne du 13 février 1843 et du 14 août 1876, de même que de celle avec les États-Unis, conclue le 9 novembre 1843.

Traités français d'extradition de 1736—1778.

Le droit d'extradition est un attribut du pouvoir souverain indépendant des traités.

En 1736, la France conclut un traité d'extradition avec les Pays-Bas, et jusqu'en 1778 elle en conclut successivement avec l'Autriche, le Wurtemberg, la Suisse et l'Espagne. «L'extradition, dit Bonafos, dans sa monographie, n'en reste pas moins toujours une des attributions du pouvoir souverain. C'est un droit complétement indépendant des traités, qui s'exerce en leur absence, vis-à-vis des puissances avec lesquelles aucune convention n'est intervenue.» Sous ce rapport, le système français est différent du système anglais et américain.

Arrêt de la cour de cassation du 30 juin 1827. Le roi peut livrer un étranger en vertu des droits qu'il tient de sa naissance.

La cour de cassation de France décida, par arrêt du 30 juin 1827, que la faculté de livrer un étranger prévenu de crimes appartient au roi, non point en vertu de traités, mais en vertu des droits qu'il tient de sa naissance.

23 traités d'extradition sous Louis-Philippe.

Vingt-trois traités d'extradition sont conclus sous Louis-Philippe dans l'espace de seize ans, mais on tend généralement à admettre que ce droit trouve son origine dans les traités et non dans la souveraineté royale.

Extradition sous le second empire.

Le gouvernement du second empire semble reconnaître que l'extradition doit en principe se fonder sur des traités.[2]

Accords conclus avec l'étranger. Soumis à la sanction législative.

Lorsqu'une disposition générale, dit M. Robinet de Cléry, soumet à la sanction législative et sans faire d'exceptions tous accords conclus avec l'étranger, ceux qui ont en vue d'assurer réciproquement libre cours aux actes ou mandats de justice y sont virtuellement compris. Il a été ainsi procédé pendant la République de 1848. Les conventions ayant spécifié en quels cas et moyennant quelles constatations les condamnés ou

[1] *Annuaire de législation étrangère*, 1877, p. 818.
[2] BONAFOS, *De l'extradition*, p. 12.

prévenus seraient extradés, ont dû, en ce temps, être approuvées par l'unique assemblée qui légiférait. Elle a donc eu à ratifier les trois seuls traités qui fussent intervenus, à cet effet, l'un avec la Saxe le 28 avril 1850, un autre avec la Nouvelle-Grenade le 9 du même mois, un autre avec l'Espagne le 26 août de la même année. C'était se conformer à un régime qui bientôt disparut. Après vingt-quatre ans d'interruption, une autre assemblée prédominante et souveraine a été appelée à délibérer sur le traité franco-belge du 15 août 1874, et elle l'a voté le 20 mars 1875. Voilà approximativement à quoi se réduisent les antérieures immixtions législatives. On en avait compté cinq ou six tout au plus. Les conventions ratifiées sans cette ingérence avaient été dix fois plus nombreuses. Sous la monarchie constitutionelle, les traités d'extradition étaient sanctionnés non par des lois, mais par de simples ordonnances. Voir celles qui ont rendu exécutoires les conventions conclues avec l'Angleterre le 13 février 1843, avec les États-Unis les 9 novembre 1843 et 4 février 1845, avec les Pays-Bas le 7 novembre 1844, avec les Deux-Siciles le 14 juin 1845, avec la Prusse le 21 juin 1845, avec la Bavière le 23 mars 1846. Sous le second empire, les conventions sur ces matières étaient ratifiées et promulguées par décret. On en a compté trente-deux et peut-être plus. Une pratique presque continue reconnaissait au pouvoir exécutif attribution exclusive pour élaborer, traiter, arrêter définitivement avec les autres puissances, ces sortes d'accords; il les faisait d'après des règles uniformes qui en facilitaient la conclusion.[1]

Traités ratifiés par l'assemblée nationale avec la Saxe, la Nouvelle-Grenade et l'Espagne en 1850.

Traité franco-belge du 15 août 1874.

Convention sous Louis-Philippe sanctionnée par de simples ordonnances.

Conventions ratifiées sous le second empire.

Billot indique comme étant en vigueur en France en 1874 les traités et arrangements sur l'extradition dont l'énumération suit: convention du 13 novembre 1855 et convention additionnelle du 12 février 1869 avec l'Autriche-Hongrie; convention du 27 juin 1844, déclaration des 17 / 27 novembre 1854, déclaration du 4 mars 1808 avec Bade; convention du 27 novembre 1869 avec la Bavière; convention du 29 avril 1869, déclaration du 23 juin 1870 avec la Belgique; convention du 10 juillet 1847 avec Brême; convention du 11 avril 1860 avec le Chili; convention du 26 août 1850, notes

Traités et autres arrangements en vigueur en France en 1874.

[1] *Journal du droit international privé*, 1876, p. 448.

échangées le 31 mars 1867 avec l'Espagne; convention du 9 novembre 1843, article additionnel du 24 février 1845, article additionnel du 10 février 1858 avec les États-Unis; convention du 13 février 1843 avec la Grande-Bretagne; convention du 5 février 1848 avec Hambourg; convention du 26 janvier 1853, déclaration du 10 avril 1869 avec le grand-duché de Hesse; convention du 12 mai 1870, déclaration du 16 juillet 1873 avec l'Italie; convention du 11 avril 1854 avec Lippe; convention du 31 août 1847 avec Lubec; convention du 26 septembre 1844, déclaration du 26 septembre 1844 avec le Luxembourg; convention du 26 janvier 1847 avec Mecklenbourg-Schwérin; convention du 10 février 1847 avec Mecklenbourg-Strélitz; convention du 9 novembre 1865, art [illegible] avec Monaco; convention du 9 avril 1850 avec la Nouvelle-Grenade; convention du 6 mars 1847, déclaration du 5 mai 1868 avec le grand-duché d'Oldenbourg; convention du 7 novembre 1844, déclaration du 7 novembre 1844; convention additionnelle du 2 août 1860; convention additionnelle du 3 août 1860 avec les Pays-Bas; convention du 13 juillet 1854, déclaration du 30 décembre 1872 avec le Portugal; convention du 21 juin 1845, déclaration du 20 août 1845, notes échangées le 28 juin et le 2 septembre 1867; convention additionnelle de Francfort du 11 décembre 1871, art. XVIII avec la Prusse; convention du 28 avril 1850 avec la Saxe; convention du 4 juin 1869 avec la Suède et la Norvège; convention du 9 juillet 1869 avec la Suisse; convention du 23 mars 1853 avec Vénézuéla; convention du 10 juillet 1854 avec la principauté de Waldeck et Pyrmont; convention du 25 janvier 1853 avec le Wurtemberg.[1]

Conventions depuis 1874.

Il faut y ajouter la convention d'extradition avec la Belgique du 15 août 1874,[2] celle avec le Pérou du 30 septembre 1874[3], et celle avec le grand-duché du Luxembourg du 12 septembre 1875[4], avec le Danemark du 28 mars 1877, ratifié 1/3 avril 1878.[5]

[1] Billot, *De l'extradition*, p. 471—571.
[2] *Mémorial diplomatique*, 1875, p. 313.
[3] *Ibid.*, 1876, p. 86.
[4] *Ibid.*, p. 188.
[5] Dalloz, *Périodique*, 1878, 4e part., p. 55.

Convention du 14 août 1876 avec l'Angleterre.

Nous avons déjà donné un résumé de la convention du 14 août 1876 avec l'Angleterre, dont les ratifications n'étaient échangées que le 8 août 1878.

Traité d'extradition du 14 décembre 1877 avec l'Espagne pour remplacer le traité du 26 août 1850.

Le traité d'extradition entre la France et l'Espagne conclu le 14 décembre 1877, a été précédé par un rapport au sénat par M. de Parieu.

«Vous êtes aujourd'hui saisis, dit-il, de l'examen d'un traité d'extradition entre la France et l'Espagne, destiné à remplacer le traité du 26 août 1850, dont les clauses ne comprenaient que les crimes les plus graves et s'éloignaient de l'esprit des traités d'extradition plus récents dans lesquels un certain nombre de délits prennent place en général auprès des crimes, pour motiver cette mesure.

Les 38 infractions énoncées sont-elles indicatives ou limitatives?

«Doit-on considérer ces énonciations qui, dans le cas du traité franco-espagnol soumis à votre examen, sont au nombre de trente-huit, comme des énonciations purement *indicatives* ou comme vraiment *limitatives?* Telle est la question qui s'est imposée à l'attention de plusieurs même de votre commission surtout en présence du vague de la rédaction du traité en ce point.

«En présence de ces tendances de la législation contemporaine, votre commission a pensé que la rédaction du traité du 14 décembre 1877 entre la France et l'Espagne, comme celle des derniers traités d'extradition soumis à l'approbation des chambres, présentait un vague regrettable et sous ce rapport prêtait trop à l'interprétation extensive que les circulaires ministérielles ont longtemps signalée comme la tradition française en cette matière et dont le gouvernement a paru quelquefois s'écarter accidentellement dans un sens que nous ne pouvons qu'approuver?

Vague regrettable dans les traités modernes.

Proposition faite à la commission du sénat.

«L'honorable M. Bozérian a proposé, à la commission de modifier la loi approbative de la convention soumise à notre examen, par un amendement qu'il a soumis au sénat, et qui est ainsi conçu.

«Ajouter à l'article unique du projet de la loi des articles additionnels ainsi conçus.

L'individu livré ne peut être jugé que pour les crimes spécifiés.

«Art. II. Les individus dont l'extradition aura été demandée et obtenue du gouvernement espagnol en vertu de cette convention ne pourront être jugés par les tribunaux français que pour les crimes et délits qui y sont spécifiés.

Les extradés pourront se prévaloir d'une cause de nullité.

«Art. III. Les extradés pourront se prévaloir devant ces tribunaux comme d'une cause de nullité de la procédure, de l'inaccomplissement ou de l'irrégularité des conditions et formalités auxquelles l'extradition est soumise.

Interprétation par le ministre des affaires étrangères.

«Art. IV. Dans le cas où l'interprétation des clauses du traité d'extradition serait nécessaire, les parties seront renvoyées à se pourvoir devant l'autorité administrative représentée par le ministre des affaires étrangères.

«Si votre commission n'a pas cru devoir adopter l'amendement de M. Bozérian, elle se croit autorisée à l'espoir d'en voir prévaloir en quelque sorte l'esprit en tant que l'interprétation restrictive des cas d'extradition paraît devoir dominer désormais l'application de ces traités.»[1]

Colonies.

La plupart des traités conclus par la France ne font aucune mention des colonies. Cependant, en fait, le gouvernement français n'a jamais hésité à en étendre l'application aux possessions coloniales françaises, et a toujours obtenu la réciprocité des gouvernements étrangers.

Traités ayant des clauses spécialement à l'égard des colonies.

Les seules conventions qui contiennent une clause spéciale aux colonies, sont les conventions conclues avec les Deux-Siciles (1850), l'Espagne (1850), Parme (1856), la Belgique (1869), la Bavière (1869), les États de Suède et Norvège (1869), la Suisse (1870) et l'Italie (1870). A cette liste on peut ajouter encore les conventions conclues en 1843, avec l'Angleterre et les États-Unis, qui accordent l'extradition pour les crimes «commis dans la juridiction de la partie requérante»: de cette clause, il résulte évidemment que les crimes commis dans les colonies respectives tombent sous l'application de ces traités. — Aucune des conventions, qui viennent d'être citées, n'a créé un mode de procéder spécial pour les colonies. La règle générale reste donc applicable, et la procédure doit toujours être suivie par la voie diplomatique.

Conventions à l'égard des colonies de France et des Pays-Bas.

Un seul arrangement est intervenu, pour obvier aux inconvénients que l'application de la règle générale entraîne, lorsque la question d'extradition se pose entre deux colonies rapprochées l'une de l'autre, éloignées toutes deux de la mère patrie; c'est une

[1] Rapport au sénat de France par M. E. Parieu, sénateur. Pour le traité qui a été promulgué le 6/7 juillet 1878, voir Dalloz, *Périodique*, 1878, 4e part., p. 95.

convention additionnelle signée à la Haye, le 3 août 1860, entre les Pays-Bas et la France. En voici les principales stipulations.

«Art. I[er]. Les gouvernements de France et des Pays-Bas s'engagent par la présente convention à se livrer réciproquement dans les cas et aux conditions fixés par la convention du 7 novembre 1844 et la convention du 2 août 1860, sauf les stipulations contenues dans les articles suivants, les malfaiteurs réfugiés des possessions néerlandaises aux Indes occidentales, dans les possessions françaises de ces parages, et des possessions françaises aux Indes occidentales dans les possessions néerlandaises de ces parages.

«Art. II. L'extradition aura lieu sur la demande que le gouverneur de l'une des colonies respectives adressera directement au gouverneur de l'autre, lequel aura le droit, soit de l'accorder immédiatement, soit d'en référer à son gouvernement.

Communication directe entre les gouverneurs des colonies.

«Le principe de communication directe entre les gouverneurs des colonies respectives, au lieu de l'emploi de la voie diplomatique, sera également applicable aux cas prévus par les art. VII et IX de la convention du 7 novembre 1844 et les art. I et II de la convention additionnelle du 2 août 1860.»

Cette convention est destinée à réglementer l'extradition entre les Guyanes française et hollandaise. La Guyane française est une colonie pénitentiaire; par suite de la liberté relative laissée aux transportés, il s'y produit de fréquentes évasions et les fugitifs cherchent à gagner la Guyane hollandaise. On comprend, dès lors, l'intérêt commun des deux colonies à remédier à cet état de choses. Ce but a été atteint par la convention de 1860, qui a permis aux gouverneurs respectifs de s'entendre directement pour les extraditions sans être obligés de recourir à la voie diplomatique.[1]

Aucun traité d'extradition entre la France et la Russie.

Il n'existe, entre la France et la Russie, aucun traité d'extradition. La différence des législations et des mœurs, ainsi que l'éloignement des deux pays, dit Billot, ont sans doute fait obstacle à la négociation d'un arrangement de cette nature.

Cependant les deux pays s'accordent réciproquement, en l'absence de traité, l'extradition des malfaiteurs inculpés de crimes graves. Les journaux ont parlé, en 1872, de la remise

[1] Billot, *Droit international*, p. 141.

par la France, à la Russie, d'un sieur Scheveleff, sujet russe, inculpé de détournement commis au préjudice des douanes.[1]

Traités d'extradition de la Russie avec d'autres puissances.

Il existe néanmoins plusieurs conventions d'extradition entre la Russie et d'autres puissances: convention d'extradition entre la Belgique et la Russie, conclue les 4 septembre et 23 août 1872[2]; convention sur l'extradition des malfaiteurs conclue entre la Russie et l'Autriche-Hongrie le 3/15 octobre 1874, promulguée le 25 décembre 1875;[3] convention concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs conclue entre la Russie et l'Espagne le 9/21 mars 1877, promulguée par un oukase du sénat dirigeant, le 5 septembre 1877.[4]

Décret de 1791.

Il existe en France un décret du 19 février 1791 dont voici les termes: «L'assemblée nationale décrète que le comité de constitution se réunira incessamment au comité diplomatique, pour proposer une loi sur l'extradition réciproque des prévenus de certains crimes, entre la France et les autres nations de l'Europe.» Mais ce décret n'a pas été suivi d'effet.

Décret de 1811.

Un décret du 23 octobre 1811 reconnut positivement à l'Empereur le droit d'extradition. Voici le texte des deux articles principaux de cet acte:

Art Ier. Toute demande d'extradition faite par un gouvernement étranger, contre un de nos sujets prévenu d'avoir commis un crime contre des étrangers sur le territoire de ce gouvernement, nous sera soumise par notre grand juge, ministre de la justice, pour y être par nous statué ainsi qu'il appartiendra.

Art. II. A cet effet, ladite demande appuyée de pièces justificatives, sera adressée à notre ministre des relations extérieures, lequel la transmettra avec son avis à notre grand juge ministre de la justice.

«Il est vrai, dit Billot, que ce décret n'a en vue que

[1] Billot, *Traité d'extradition*, p. 53. Mais la France, au mois de mars 1880, a refusé d'extrader un nommé Hartmann, accusé d'une tentative d'assassinat contre le Czar et d'être mêlé aux actes des nihilistes.

[2] *Recueil des lois, conventions etc. relatives à l'extradition.* Bruxelles 1877, p. 46.

[3] *Annuaire de législation étrangère*, 1875, p. 839.

[4] *Ibid.*, 1877, p. 674.

l'extradition des nationaux, et que, sous ce rapport, il n'a jamais été mis à exécution.[1] Mais la légitimité n'en a pas été contestée. Les dispositions en ont été appliquées à l'extradition des étrangers, et c'est, à vrai dire, le seul acte qui ait déterminé la compétence et la procédure observées encore aujourd'hui en France en matière d'extradition.»[2]

Décret de 1811 n'a en vue que les nationaux. Il est appliqué aux étrangers.

Loi de 1849.

La loi du 3/11 décembre 1849 a conféré au pouvoir exécutif le droit de contraindre un étranger à quitter le territoire, si sa présence paraît dangereuse pour l'ordre et la sûreté publique. Voici le texte de l'art. VII de cet acte législatif:

Expulsion d'un étranger. Loi s'appliquant aux étrangers qui ont obtenu l'autorisation d'établir leur domicile en France. Dans les départements frontières.

«Le ministre de l'intérieur pourra, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français et le faire conduire à la frontière. Il aura le même droit à l'égard de l'étranger qui aura obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France; mais, après un délai de deux mois, la mesure cessera d'avoir effet, si l'autorisation n'a pas été révoquée suivant la forme indiquée dans l'art. III. Dans les départements frontières, le préfet aura le même droit à l'égard de l'étranger non résidant, à la charge d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur.»

Fondement légal en France de la procédure d'extradition.

Le droit et la procédure d'extradition ont aujourd'hui leur fondement légal, en France, dans la loi de 1849 et dans le décret de 1811 et dans les différentes ordonnances relatives à l'exécution des traités d'extradition.[3]

Plusieurs circulaires administratives ont été publiées en France au sujet de l'extradition.

Circulaire de 1841.

La première porte la date du 5 avril 1841. «L'extradition des malfaiteurs, dit-elle, est soumise à des restrictions dont il faut bien se rendre compte. En premier lieu, les puissances ne consentant pas à livrer leurs nationaux, il en résulte que la France ne peut réclamer que l'extradition d'un Français ou d'un étranger réfugié dans un pays autre que celui auquel il appartient.» L'extradition ne peut être demandée que pour un crime.

Pas d'extradition des nationaux.

Extradition uniquement pour crimes.

[1] Voir à ce sujet la circulaire du 5 avril 1841 *infra*.

[2] Billot, *De l'extradition*, p. 31.

[3] *Ibid.*, p. 32.

Pas d'extradition pour un fait politique.

La France a toujours, depuis 1830, refusé l'extradition pour un fait politique et elle n'en demandera jamais.

Un Français accusé d'un crime politique et d'un crime ordinaire ne peut être jugé que pour ce dernier.

Après l'acquittement ou à l'expiration de la peine, on lui indique un délai pour sortir de France.

Quand un Français livré par une puissance étrangère, comme auteur d'un crime ordinaire, est en même temps accusé d'un crime politique, il ne peut être jugé que pour le crime ordinaire. Immédiatement après le jugement, s'il est acquitté et après l'expiration de sa peine, s'il a été condamné, le gouvernement du roi lui indique, pour sortir de France, un délai après lequel, s'il est trouvé sur le territoire, il est jugé pour le crime politique.

Un extradé ne peut être jugé que pour le fait qui a motivé l'extradition.

Il ne peut être jugé pour un autre fait, à moins qu'une nouvelle demande n'ait été accueillie.

Comme les actes d'extradition sont non-seulement personnels à celui qu'on livre, mais qu'ils énoncent en outre le fait qui donne lieu à l'extradition, l'individu qu'on a livré ne peut être jugé que sur ce fait. Si, pendant qu'on procède à l'instruction du crime pour lequel il est livré, il surgit des preuves d'un nouveau crime pour lequel l'extradition pourrait être légalement accordée, il faut qu'une nouvelle demande soit formée à cet effet.

Le gouvernement est seul juge de la validité, de la portée et de l'interprétation des termes d'une extradition.

En principe général, le gouvernement seul est juge de la validité d'une extradition, et il en résulte qu'il lui appartient d'en fixer la portée, d'en interpréter les termes. Dès lors, quand on soutient devant un tribunal, ou qu'une extradition est irrégulière, ou qu'elle est interprétée dans un sens, soit trop favorable, soit préjudiciable à l'inculpé, le tribunal doit surseoir jusqu'à ce que le gouvernement ait fait connaître sa décision. C'est ce que la cour de cassation a jugé le 29 août 1840.

Les demandes d'extradition ne peuvent être présentées et instruites que par la voie diplomatique.

Les demandes d'extradition ne pouvant être présentées et instruites que par la voie diplomatique, c'est exclusivement au gouvernement qu'il appartient de les formuler et de les apprécier; les chefs de parquet peuvent seulement dans l'intérêt de la justice, correspondre avec les magistrats étrangers pour avoir des renseignements.

Procureur général transmet à la chancellerie de la justice les requêtes d'extradition et les pièces.

Le procureur général doit transmettre à la chancellerie du ministre de la justice avec lettre explicative, la requête d'extradition accompagnée du mandat d'arrêt ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou d'un arrêt de condamnation par contumace ou contradictoire selon que la procédure est plus ou moins avancée.

Lorsque postérieurement à la demande d'extradition, le fait

Crime devenu simple délit.

imputé à celui dont l'extradition est demandée perdra le caractère de crime pour prendre celui de simple délit, le ministre de la justice doit en être averti pour que la demande soit retirée ou le prévenu rendu à la liberté et conduit hors des frontières, s'il avait été amené en France. Il en est de même dans le cas où il interviendrait une ordonnance, un arrêt de non-lieu, ou une ordonnance d'acquittement.

Ordonnance de non-lieu ou acquittement.

Le gouvernement a seul le droit de statuer sur des demandes d'extradition d'autres gouvernements.

Lorsqu'il s'agit d'extraditions réclamées par d'autres gouvernements, les magistrats sont tout-à-fait étrangers à la négociation qui intervient alors, le gouvernement ayant exclusivement le droit de statuer sur les demandes de cette espèce. Les magistrats étrangers transmettent parfois directement aux procureurs généraux, à leurs substituts et même aux tribunaux des ordres d'arrestation, des jugements de condamnation; ces mandats ou ces jugements n'étant pas exécutoires en France, doivent être immédiatement transmis par les magistrats qui les ont reçus au ministre de la justice, qui se concerte avec le ministre des affaires étrangères sur la question d'extradition.

Exécution confiée à des agents administratifs.

L'exécution de l'ordonnance d'extradition est confiée aux agents de l'ordre administratif.

Prévenu sous le coup de condamnation ou prévention antérieure.

Si l'étranger dont l'extradition est accordée est sous le coup d'une prévention ou d'une condamnation antérieure, il ne peut être livré qu'après la poursuite terminée ou la peine subie.[1]

Circulaire du 30 juillet 1872.

Dans la circulaire du 30 juillet 1872, M. Dufaure s'exprima comme suit: «Des conventions assez récentes ont introduit des facilités nouvelles pour l'arrestation provisoire des malfaiteurs à l'étranger, notamment dans les conventions du 29 avril 1869 avec la Belgique; du 9 juillet 1869 avec la Suisse; du 29 novembre 1869 avec la Bavière, et du 12 mai 1870 avec l'Italie. Il suffit de l'avis donné par le télégraphe et par la voie diplomatique à l'autorité étrangère de l'existence d'un mandat d'arrêt; mais il ne faut pas oublier que le mandat d'arrêt lui-même doit être produit sous peine d'élargissement dans les dix jours de l'arrestation, en Belgique; dans les quinze jours, en Bavière et en Suisse, et dans les vingt jours, en Italie.

Existence d'un mandat d'arrêt suffisante pour justifier l'arrestation.

Le mandat lui-même doit être produit dans un certain délai.

«Si le malfaiteur est réfugié en Belgique, il faut veiller à

[1] Billot, *Traité d'extradition*, p. 415.

En Belgique, on exige la production dans les deux mois d'un arrêt de mise en accusation. Quand les délits peuvent doner lieu à extradition. Avec la Belgique, une condamnation à un mois d'emprisonnement suffit.

ce que la procédure soit assez avancée, au moment de l'arrestation, pour que l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, nécessaire pour obtenir l'extradition, puisse être produit dans les deux mois, sans quoi l'élargissement aurait lieu.

«Les conventions précitées autorisent aussi l'extradition pour certains délits, pourvu qu'ils aient entraîné une condamnation contradictoire ou par défaut de deux mois d'emprisonnement, ou qu'ils soient de nature, s'il y a seulement prévention, à motiver une condamnation à plus de deux ans. Avec la Belgique, il suffit d'une condamnation à un mois d'emprisonnement, et, s'il s'agit de prévention, l'individu déjà condamné à une peine criminelle ou à plus d'un an d'emprisonnement, peut être extradé pour un délit déterminé, n'entraînant pas le minimum de plus de deux ans. Dans ces cas, l'extrait du jugement ou de l'ordonnance de mise en prévention est seul exigé. Ce n'est, du reste, qu'en Belgique et dans le grand-duché de Luxembourg que l'extradition ne peut être obtenue sur la seule production du mandat d'arrêt.

Pièces requises pour l'Angleterre et l'Amérique.

«Pour l'Angleterre et l'Amérique, le mandat d'arrêt est la pièce principale; mais il doit être accompagné de rapports ou procès-verbaux des dépositions des témoins, portant une date antérieure à celle du mandat et l'ayant motivé. Ces pièces doivent être certifiées exactes par les magistrats signataires.»[1]

Circulaire du 12 octobre 1875.

Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice, a adressé le 12 octobre 1875 la circulaire suivante sur l'extradition aux procureurs généraux:

Inconvénient de la procédure suivie jusqu'alors.

«La procédure suivie jusqu'à ce jour en matière d'extradition présente des inconvénients graves, sur lesquels mon attention a été récemment appelée. En fait, l'extradition est accordée sur la demande des gouvernements étrangers, avant que l'individu qui en est l'objet ait été arrêté, avant même qu'on sache où il est réfugié. Si la demande qui m'est transmise par le ministère des affaires étrangères paraît conforme aux stipulations du traité, un décret est immédiatement préparé, soumis à la signature du président de la république et notifié au ministre de l'intérieur, qui prescrit alors seule-

[1] Billot, *Traité d'extradition*, p. 422.

ment les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution. Cette pratique est défectueuse en ce qu'elle ne permet pas au gouvernement de provoquer les explications de l'individu arrêté, ni même de vérifier son identité, avant de statuer définitivement sur la demande d'extradition.

Pratique en Belgique et dans les Pays-Bas, l'autorité judiciaire y intervient, mais le gouvernement n'est pas lié par cet avis.

«Dans d'autres pays, voisins de la France, où la procédure d'extradition est réglée par une loi, la pratique est toute différente. En Belgique notamment, et dans les Pays-Bas, l'autorité judiciaire intervient toujours pour donner son avis, et elle ne le fait qu'après avoir entendu l'individu arrêté. Le gouvernement n'est pas lié par cet avis; mais la décision qu'il prend sous sa responsabilité, est une décision toujours éclairée, et l'étranger qui en est l'objet ne peut se plaindre d'avoir été livré sans avoir pu faire entendre ses réclamations ni présenter ses moyens de défense.

«En attendant qu'une loi vienne déterminer les formes à observer dans l'intérêt de la liberté individuelle, j'ai pensé que les inconvénients de la pratique actuelle pouvaient être en partie corrigés.

Aucun décret d'extradition ne sera signé avant l'arrestation du fugitif.

Toutes les pièces devront être transmises au ministre de l'intérieur.

«Après m'être concerté avec le ministre de l'intérieur et M. le ministre des affaires étrangères, j'ai décidé qu'à l'avenir aucun décret autorisant l'extradition d'un étranger, ne serait proposé à la signature de M. le président de la république avant que cet individu ait été arrêté. La demande d'extradition sera examinée au ministère de la justice; si elle me paraît régulière, je transmettrai à M. le ministre de l'intérieur le mandat d'arrêt ou le jugement de condamnation, ainsi que toutes les pièces qui m'auront été communiquées par le ministère des affaires étrangères. Mon collègue de l'intérieur prescrira les mesures nécessaires pour l'arrestation de l'étranger recherché. Cette arrestation opérée, l'étranger sera immédiatement conduit devant le procureur de la république de l'arrondissement où elle a eu lieu. Ce magistrat recevra en même temps communication de toutes les pièces jointes à la demande d'extradition; il procédera à l'interrogatoire de l'individu arrêté et en dressera procès-verbal.

Arrestation et comparution devant le procureur de la république.

«Si cet individu prétend qu'il appartient à la nationalité française ou que la demande d'extradition s'applique à un autre individu, s'il allègue un fait qui serait de nature à

Le procureur de la république vérifiera l'exactitude des allégations de l'accusé.

établir son innocence, ou enfin s'il demande à prouver que l'infraction dont il s'est rendu coupable ne rentre pas dans les termes du traité, le procureur de la république devra vérifier par tous les moyens qui sont en son pouvoir l'exactitude de ces allégations. Dans le cas où l'individu arrêté demanderait le secours d'un interprète ou les secours d'un défenseur, le procureur de la république lui accordera toutes les facilités nécessaires et au besoin désignera lui-même un interprète dont les honoraires seront payés comme frais urgents de justice criminelle. Le procureur de la république vous transmettra: 1° le mandat d'arrêt ou le jugement de condamnation et les documents joints; 2° l'interrogatoire; 3° les renseignements qu'il aura recueillis; 4° son avis motivé. Vous y joindrez vos appréciations et m'adresserez le tout dans le plus bref délai. Sur le vu de ces pièces, je proposerai, s'il y a lieu, à M. le président de la république, d'autoriser l'extradition.

Interprète et défenseur.

Pièces que doit transmettre le procureur de la république au procureur général.

Si l'individu arrêté consent à être livré sans formalité.

«Lorsque l'individu arrêté déclarera qu'il consent à être livré, sans aucune formalité, au gouvernement qui le réclame, votre substitut devra se borner à dresser procès-verbal de cette déclaration en double original.

Procès-verbaux adressés à l'autorité administrative et au ministre de la justice.

«L'un de ces originaux sera remis à l'autorité administrative, qui se chargera de transférer l'étranger à la frontière et de le remettre aux autorités du pays étranger; l'autre me sera adressé par votre intermédiaire.

«Les mesures que je viens d'indiquer suffiront, je l'espère, à prévenir désormais toute erreur sur l'identité des individus qui sont livrés à la justice étrangère. Pour éviter des confusions du même genre, en ce qui concerne les individus arrêtés à la suite d'une condamnation rendue en France par défaut ou par contumace, je crois devoir prescrire des mesures analogues. Il arrive parfois qu'une personne portant le nom d'un individu condamné par défaut, est arrêtée dans un arrondissement éloigné de celui où la condamnation a été prononcée. S'il s'élève des doutes sur l'identité de la personne arrêtée, il importe que ce doute soit éclairci dans le plus bref délai.

Doutes sur l'identité des individus arrêtés en France à la suite d'une condamnation.

L'individu arrêté sera conduit devant le procureur de la république.

«En conséquence, et d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, j'ai décidé que tout individu arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt ou d'une ordonnance de prise de corps, serait conduit

sur-le-champ devant le procureur de la république de l'arrondissement où a eu lieu l'arrestation. Ce magistrat vérifiera l'identité et consignera dans un procès-verbal les explications de l'individu arrêté; si ces explications lui paraissent de nature à motiver la mise en liberté de la personne arrêtée, ou à faire ajourner son transfèrement jusqu'à ce que de nouveaux renseignements aient été obtenus, il délivrera un ordre écrit auquel se conformeront les agents de l'administration. En cas de difficulté, il vous en sera immédiatement référé.»[1]

Projet de loi du 2 mai 1878.

Un projet de loi sur l'extradition des malfaiteurs fut présenté au sénat par le garde des sceaux, ministre de la justice, le 2 mai 1878. Ce projet a été accompagné d'un exposé des motifs.

Extradition dominée par la réciprocité.

«L'extradition des malfaiteurs, dit l'exposé, est dominée par le principe de la réciprocité. Il est inutile d'en chercher ailleurs la justification. Le gouvernement qui réclame l'extradition de ses nationaux, accusés ou condamnés par la justice criminelle, accomplit un devoir qui appartient, en tous les pays, au pouvoir exécutif; il s'efforce d'assurer l'exécution d'une décision de justice. Sa puissance expire aux limites de la frontière. Aussi, n'use-t-il pas d'un droit, n'invoque-t-il point une obligation, il se borne à solliciter la remise du fugitif.

Motifs d'extradition.

«Le gouvernement auquel est demandée l'extradition voit, comme celui qui la sollicite, des fugitifs abandonner le territoire, afin de se dérober aux poursuites; il se trouve en présence des mêmes difficultés; sa justice demeure trop souvent impuissante; la frontière qui se dresse entre les deux États compromet, d'un côté comme de l'autre, les intérêts de la répression. De ce besoin commun naît, par la nature des choses, un accord mutuel, une convention prend naissance.

Répression pénale.

Droit d'asile.

«Nos conventions diplomatiques ont combattu pied à pied la théorie du droit d'asile. Deux systèmes sont en présence: l'un, n'ayant en vue que l'intérêt supérieur de la répression pénale. Pour les défenseurs de la doctrine adverse, l'extradition n'est qu'une procédure exceptionnelle. Selon eux, le fugitif, en franchissant la frontière, acquiert un droit. Le pays de refuge contracte envers lui une obligation.»

[1] *Journal du droit international privé*, 1875, p. 400.

L'art. Ier reconnaît au gouvernement le droit d'accorder des extraditions dans les limites tracées par la loi.

Le projet n'a rien à faire avec les traités.

Cet article ne parle pas des traités existants. Le projet n'avait rien à régler sur ce point. Le gouvernement français, lié par des conventions diplomatiques, ne peut les modifier par une loi intérieure. Notre projet ne porte donc en fait aucune atteinte à nos traités.

PROJET DE LOI.

TITRE I.

Extradition basée sur la réciprocité s'étend aux accusés et aux condamnés non français.

Art. Ier. Le gouvernement pourra, sous condition de réciprocité, livrer aux gouvernements étrangers, sur leur demande, tout individu non français poursuivi, mis en prévention ou accusation, ou condamné par les tribunaux de la puissance requérante, pour avoir commis sur le territoire de cette puissance l'une des infractions ci-dessous indiquées, et qui serait trouvé sur le territoire de la république ou de ses possessions coloniales.

Infractions commises sur le territoire d'une puissance tierce.

Le gouvernement pourra également donner suite aux demandes d'extradition motivées par des infractions commises sur le territoire d'une puissance tierce par un individu non français, mais pour les cas seulement où la législation française autorise la poursuite en France des mêmes infractions commises par un étranger hors du territoire de la république.

Faits qui donnent lieu à l'extradition.

Art. II. Les faits qui pourront donner lieu à l'extradition sont les suivants: 1° Tous faits punis de peines criminelles par les lois françaises; 2° Les faits punis de peines correctionnelles par les lois françaises, lorsque le maximum de la peine est de deux ans et au-dessus. Sont comprises dans les dispositions qui précèdent, en matière de crimes, la tentative et la complicité; de même en matière de délits, lorsqu'elles sont punissables d'après les lois françaises.

Tentative et complicité comprises.

Militaires, marins ou assimilés.

Ces dispositions comprennent aussi les infractions de droit commun commises par des militaires, marins ou assimilés.

Cas où l'extradition ne sera pas accordée.

Art. III. L'extradition ne sera pas accordée: 1° Lorsque les crimes ou délits auront un caractère politique; 2° Lorsque les crimes ou délits à raison desquels elle est requise auront

été commis en France; 3° Lorsque ces crimes ou délits, quoique commis hors de France, y auront été poursuivis et jugés définitivement; 4° Lorsque aux termes, soit des lois françaises, soit des lois de la puissance requérante, la prescription de la peine ou de l'action se sera trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition.

Art. IV. L'extradition ne sera accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins d'un consentement spécial donné dans les termes du traité par le gouvernement français.

Sera considéré comme soumis, sans réserve, à l'application des lois françaises, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui aura eu, pendant un mois depuis son élargissement définitif, la faculté de quitter le territoire français.

Extradition d'un étranger poursuivi ou condamné en France.

Art. V. Dans le cas où un étranger sera poursuivi ou aura été condamné en France, et où son extradition sera demandée au gouvernement français, à raison d'une infraction différente, la remise ne sera effectuée qu'après que la poursuite sera terminée, ou, en cas de condamnation, après que la peine aura été exécutée.

Accusé envoyé temporairement sous la condition d'être renvoyé.

Toutefois cette disposition ne fera pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les tribunaux du pays requérant sous la condition qu'il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué.

Sera régi par les dispositions du présent article le cas où l'étranger est soumis à la contrainte par corps, par application de la loi du 19 décembre 1871.

Demande d'un gouvernement tiers.

Art. VI. Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le gouvernement français, le gouvernement d'un pays tiers solliciterait à son tour du gouvernement français l'extradition du même individu, à raison d'un fait autre que celui jugé en France, ou non connexe à ce fait, le gouvernement ne déférera, s'il y a lieu, à cette requête, qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition aura été accordée.

Toutefois cette réserve n'aura pas lieu d'être appliquée lorsque

l'individu extradé aura eu, pendant le délai fixé par l'art. IV, la faculté de quitter le territoire de la république.

TITRE II.

Toute demande d'extradition par voie diplomatique.

Art. VII. Toute demande d'extradition sera adressée au gouvernement français par voie diplomatique et sera accompagnée, soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, notifié dans ces derniers cas suivant les formes qui seraient prescrites par la législation du pays requérant, soit d'un acte de procédure criminelle décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et de la date de ce fait.

Demande transmise par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice.

Art. VIII. La demande d'extradition sera, après examen, transmise avec les pièces à l'appui, par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice, qui vérifiera la régularité de la requête et adressera, s'il y a lieu, les pièces au ministre de l'intérieur, lequel prendra aussitôt les mesures nécessaires pour faire opérer l'arrestation.

Cas d'urgence.

Art. XVI. En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, les procureurs de la république pourront, sur un simple avis transmis soit par la poste, soit par le télégraphe, de l'existence de l'une des pièces indiquées par l'article VII, ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger.

Un avis régulier de la demande devra être transmis en même temps, par voie diplomatique, par la poste ou par le télégraphe, au ministre des affaires étrangères.

Les procureurs de la république devront donner avis de cette arrestation au ministre de la justice et au procureur général.

Gouverneurs des colonies à statuer sur les demandes d'extradition.

Art. XXIII. Les gouverneurs des colonies françaises pourront, sous leur responsabilité et à charge d'en rendre compte à bref délai au ministre de la marine, statuer sur les demandes d'extradition qui leur seraient adressées, soit par des

gouvernements étrangers, soit par les gouverneurs des colonies étrangères. Ils pourront en outre exercer les droits conférés par les art. XVIII, XX, XXI et XXII.

Cette faculté n'aura lieu que sous condition de réciprocité, et si le fait à raison duquel l'extradition est demandée est prévu par les traités en vigueur entre les métropoles.[1]

Le passage qui suit est emprunté au rapport du garde des sceaux sur l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1870:

Statistique criminelle montre le nombre d'extraditions par la France 1864—70.

«Jusqu'en 1863, la statistique criminelle avait relevé le nombre des extraditions, dont le département de la justice s'occupait chaque année, et sans tenir compte de leur résultat. Mais, à partir de 1864, laissant de côté les demandes abandonnées, elle n'a enregistré que celles qui ont eu une solution définitive. Voici les indications que fournissent sur ce point important les comptes criminels de 1864 à 1870. La France a accordé pendant ces sept années, 584 extraditions dont 157 avaient été demandées par l'Italie, 115 par la Belgique, 68 par la Suisse, 55 par l'Espagne, 41 par la Prusse, 32 par le grand-duché de Bade, 29 par la Bavière, 21 par l'Angleterre, 21 par le Wurtemberg, 14 par le grand-duché de Hesse, 12 par l'Autriche, 7 par les Pays-Bas, 2 par la ville de Francfort, 2 par celle de Hambourg, 2 par le Hanovre, 2 par le grand-duché de Luxembourg, 2 par la Saxe-Meiningen, 1 par les États-Unis et 1 par la Hesse-Électorale.

Extraditions accordées à la France.

«D'un autre côté, il a été accordé à la France, pendant la même période, 343 extraditions qui ont été obtenues: 110 de la Suisse, 81 de la Belgique, 68 de l'Espagne, 20 de l'Italie, 12 de l'Angleterre, 9 de la Bavière, 8 du grand-duché de Bade, 8 des Pays-Bas, 4 de la Prusse, 4 de la ville de Hambourg, 3 de l'Autriche, 3 des États-Pontificaux, 3 de la ville de Francfort, 2 du grand-duché de Luxembourg, 2 du Mexique, 2 du Wurtemberg, 1 du Brésil, 1 des États-Unis et 1 de la Saxe-Meiningen.

Nature des infractions.

«Les 927 malfaiteurs extradés de 1864 à 1870 se répartissent ainsi eu égard à la nature des infractions commises:

[1] N° 241, Sénat, session 1878, annexé au procès-verbal de la séance du 2 mai 1878, p. 2, 35—44.

vols et abus de confiance 280 (30 pour 100); banqueroutes frauduleuses 186 (20 pour 100); faux divers 169 (18 pour 100); assassinats, meurtres ou empoisonnements 50 (16 pour 100); autres crimes ou délits 142 (16 pour 100).

Rapport sur la juridiction de la justice criminelle pour 1871.

«Le rapport sur l'administration de la justice criminelle, pour 1871, a paru vers la fin de 1873. Par suite de la guerre et de l'occupation, les procédures d'extradition ont été pendant cette année relativement peu nombreuses. Voici les chiffres relevés par le ministère de la justice:

Extraditions demandées par la France en 1874.

La France n'a eu à demander aux puissances étrangères en 1874, que 24 extraditions de malfaiteurs; mais elle en a accordé 118 à celles-ci. Les pays dont la France a obtenu des extraditions sont les suivants: la Suisse 11, la Belgique 5, l'Autriche 4, l'Allemagne 2, l'Italie 1, le grand-duché de Luxembourg 1. Ceux auxquels elle en a accordé sont: la Belgique 53, l'Italie 34, la Suisse 13, l'Espagne 12, l'Allemagne 2, le Portugal 2, l'Angleterre 1, et la Russie 1.

Accroissement des extraditions demandées par la France.

«A ces indications on peut ajouter que, dans ces dernières années, le nombre des extraditions demandées par la France s'est augmenté dans une proportion énorme. Cet accroissement tient à deux causes. En première ligne, il faut placer le système nouveau inauguré dans les traités conclus en 1869 et en 1870 avec la Belgique, la Bavière, la Suisse, et l'Italie. Sous l'empire des anciennes conventions, les crimes seuls donnaient lieu à l'extradition; un grand nombre de délits figurent dans les nomenclatures des nouveaux traités. Il n'est pas surprenant que le chiffre des procédures d'extradition se soit, par suite, trouvé subitement presque doublé. Il faut tenir compte aussi de la rapidité toujours croissante des communications et du développement incessant des rapports entre nations voisines; plus les malfaiteurs rencontrent de facilités pour fuir, plus la société a d'occasion de formuler des requêtes d'extradition, et plus elle a intérêt à en poursuivre énergiquement la solution.»[1]

En Belgique l'extradition régie par la loi et par les traités.

En Belgique, la matière des extraditions est régie à la fois par la loi et les traités. La loi établit les principes dont le gouvernement ne peut s'écarter dans la conclusion des traités.

[1] BILLOT, *Traité de l'extradition*, p. 55.

Ceux-ci par exemple pourront restreindre, mais non augmenter les cas d'extradition, accorder de nouvelles garanties aux individus extradés, etc. La première loi d'extradition en Belgique porte la date du 1er octobre 1833; elle avait énuméré les cas relativement peu nombreux dans lesquels l'extradition pouvait être accordée, elle avait été remplacée par une loi du 5 avril 1868 conçue dans un esprit plus favorable aux extraditions et dont les dispositions essentielles ont été reproduites dans la loi du 15 mars 1874 qui remplace les lois antérieures abrogées entièrement sauf une disposition de la loi du 1er octobre 1833 d'après lequel l'étranger ne peut être poursuivi pour un délit politique antérieur à l'extradition ni pour un délit non prévu par ladite loi. Pour compléter l'histoire de la législation belge sur la matière, nous pouvons mentionner en passant la loi du 1er juin 1870 qui ajouta à la liste des faits autorisant l'extradition le recèlement des objets provenant des crimes ou délits donnant lieu à l'extradition. Cette disposition est reproduite dans la loi de 1874.

Loi du 1er octobre 1833.

Loi du 5 avril 1868.

Loi du 15 mars 1874.

Loi du 1er juin 1870 ajoute à la liste des faits autorisant l'extradition.

Il y eut en 1873 en Belgique 300 affaires d'extradition environ et la France figure dans ces affaires pour 64 pour 100. Cela s'explique par la similitude des législations et des mœurs des deux pays et le grand nombre de cas pour lesquels l'extradition est stipulée.

L'art. Ier de la loi de 1874 définit les infractions dont il y a 30, pouvant donner lieu à l'extradition. Est comprise dans ces qualifications la tentative lorsqu'elle est punissable en faveur des lois pénales. L'article repose sur la réciprocité et s'applique aux condamnés de même qu'aux accusés.

Loi de 1874.

L'art. II porte que «lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, le gouvernement pourra livrer à charge de réciprocité, l'étranger poursuivi ou condamné, dans le cas où la loi belge autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors du royaume.

Infraction commise hors du territoire.

Les lois antérieures exigeaient que le fait donnant lieu à l'extradition eût été commis sur le territoire de l'État requérant, ce qui est encore le cas aux États-Unis comme nous l'avons vu en rapportant l'affaire Vogt.

Extradition sur mandat d'arrêt.

L'art. III permet d'accorder l'extradition sur la production d'un simple mandat d'arrêt. C'est une grave innovation sur la législation précédente.[1]

Traité entre la France et la Belgique du 15 août 1874.

Voici quelques-unes des principales dispositions du traité du 15 août 1874 entre la France et la Belgique:

Extradition non accordée pour les crimes politiques.

Art. III. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique, antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Meurtre etc. de chefs d'État.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un chef d'État étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.[2]

Extradition accordée sur la production d'un mandat d'arrêt.

L'art. V, après avoir pourvu à ce que l'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil de l'arrêt de la chambre de mise en accusation etc., déclare, qu'elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné

[1] *Annuaire de législation étrangère*, 1874, p. 410. Notes par M. L. Renault.

[2] Le gouvernement belge a pris l'initiative de l'innovation relative aux chefs d'État. Elle a été depuis lors adoptée comme principe de droit publique et international par la France et la plupart des gouvernements européens; mais si cette clause ne se trouve pas dans un traité il ne s'ensuit pas, que l'assassinat d'un chef d'État ne soit pas, suivant les circonstances, considéré comme crime de droit commun. Comme cas récent, il suffit de rappeler l'extradition de Netchaïew, opérée par la Suisse sur la demande du gouvernement russe. Cette question, dit le «*Mémorial diplomatique*», joue le rôle principal dans la polémique soulevée à propos du sujet russe Hartmann (voir p. 478). Mais nous ferons remarquer que, dans le cas actuel, il ne s'agit ni de régicide, ni d'assassinat. L'individu en question est poursuivi par la justice russe comme inculpé d'avoir miné une voie ferrée et fait sauter un train de chemin de fer (crime qui entre dans tous les traités conclus par la France depuis dix ans). Cette accusation ne se complique en aucune façon d'un attentat contre l'empereur de Russie, attendu que l'empereur ne s'est pas trouvé dans le train endommagé. *Mémorial diplomatique*, 1880, p. 134.

par l'autorité compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

En cas de doute si l'infraction rentre dans la convention.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

L'individu livré ne peut être jugé que pour l'infraction qui a donné lieu à l'extradition.

Art. X. L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune autre infraction que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui l'a livré.

Des commissions rogatoires.

Art. XIII. Les commissions rogatoires tendant à faire opérer, soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés dans le traité comme pouvant entraîner l'extradition et sous la réserve des droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur lesdits objets.[1]

Convention d'extradition entre l'Italie et la Belgique du 15 janvier 1875. Article VI.

La convention d'extradition entre l'Italie et la Belgique du 15 janvier 1875 porte dans son article VI que «Si l'individu poursuivi ou mis en prévention, ou accusé, ou condamné n'est ni Belge ni Italien, ou si le crime ou délit a été commis hors du territoire des parties contractantes, par un individu qui n'appartient pas à l'État auquel l'extradition est demandée, le gouvernement pourra informer de cette demande, au premier cas, le gouvernement auquel appartient l'individu réclamé, au second cas, le gouvernement sur le territoire duquel le crime ou le délit a été commis et si un de ces gouvernements réclame à son tour le même individu pour le faire juger par ses tribunaux, le gouvernement auquel la demande d'extradition a été adressée pourra à son choix le livrer à l'un ou à l'autre gouvernement.[2]

Loi du 10 septembre 1849 dans les Pays-Bas.

Dans les Pays-Bas, d'après la loi du 10 septembre 1849, l'extradition ne sera accordée:

Pièces nécessaires pour l'extradition.

a) Que sur la production d'une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou de la provision de justice avec mandat d'arrêt.

[1] *Mémorial diplomatique*, 1875, p. 313.
[2] *Ibid.*, p. 315.

Pas d'extradition si l'accusé subit ou a subi une peine pour l'infraction commise sur le territoire étranger.

b) Si l'étranger subit ou a subi déjà dans le royaume une peine pour le crime commis sur le territoire étranger, même si les lois néerlandaises punissent le fait d'une peine moins grave que les lois du pays dont le gouvernement demande l'extradition du coupable.

Pas d'extradition s'il y a prescription d'après la loi néerlandaise.

c) Pour aucun crime, si la poursuite ou la peine est prescrite d'après les lois néerlandaises.

Pas d'extradition si le fugitif est sous le coup d'une poursuite ou d'une condamnation dans les Pays-Bas.

d) Si l'extradition soustrait l'étranger à l'action intentée pour quelque fait punissable d'après les lois pénales du royaume, ou aux effets d'une condamnation emportant prise de corps, prononcée avant la réception de la demande d'extradition.

Dispositions non applicables aux Néerlandais ni à certains étrangers.

Les dispositions de cette loi ne sont pas applicables aux Néerlandais, ni aux étrangers assimilés d'après l'art. VIII du code civil aux Néerlandais et qui sont considérés, pour ce qui concerne les effets de cette loi comme régnicoles, ni à l'étranger établi sur le territoire néerlandais et marié ou ayant été marié à une femme néerlandaise, dont il a un enfant ou des enfants nés dans le royaume.[1]

Loi du 6 avril 1875.

Loi sur les extraditions du 6 avril 1875.

Art. Ier. Les articles XVI, XVII et XVIII de la oi du 13 août 1849,[1] sont abrogés. Aucun nouveau traité concernant l'extradition des étrangers ne peut être conclu, et les traités existants sur cette matière ne peuvent être renouvelés que conformément aux dispositions de la présente loi.

Crimes et délits énumérés.

Art. II. Les étrangers ne peuvent être extradés que pour les crimes et délits ci-après énumérés, commis hors du royaume: 1° attentat contre la vie du souverain, des membres de sa famille ou du chef d'une république; 2° meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement; 3° menaces punissables aux termes de l'art. CCCV du code pénal; 4° avortement; 5° blessures ou coups volontaires, ayant occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel plus de vingt jours, [illegible] commis avec préméditation; 6° viol ou tout autre attentat à la pudeur commis avec violence; 7° attentat [illegible] mœurs punissable aux termes de l'art. CCCXXXIV du [illegible]de pénal; 8° bigamie; 9° enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant; 10° enlèvement de mineurs; 11° contrefaçon, falsification, altération ou rognement de monnaie ou

[1] *Bulletin des lois*, n° 39.

participation volontaire à l'émission de monnaie contrefaite, falsifiée, altérée ou rognée; 12° faux commis à l'égard des sceaux de l'État, des billets de banque, des effets publics et des poinçons, timbres et marques, punissables aux termes des articles CXXXIX à CXXXXIII du code pénal, de papier-monnaie et timbres-poste; 13° faux en écriture punissable aux termes des articles CXXXXV à CXXXXVIII et des articles CL et CLI du code pénal; 14° faux témoignagne, subornation de témoins, faux serment; 15° corruption de fonctionnaires publics, punissable aux termes des articles CLXXVII à CLXXIX et CLXXXI à CLXXXIII du code pénal, concussion, soustraction ou détournement commis par les percepteurs ou dépositaires publics; 16° incendie volontaire punissable aux termes des articles CCCCXXXIV et CCCCXXXV du code pénal; 17° destruction volontaire de biens immeubles punissable aux termes des articles CCCCXXXVII du code pénal; 18° pillage de biens meubles, punissable aux termes des articles CCCCXL et CCCCXLII du code pénal; 19° perte, échouement, destruction ou dégât illégal et volontaire de vaisseaux ou autres navires; 20° émeute et rébellion des passagers à bord d'un vaisseau contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs; 21° le fait volontaire d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer; 22° vol; 23° escroquerie; 24° abus d'un blanc-seing; 25° détournement ou dissipation au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur de biens ou valeurs qui n'ont été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié; 26° banqueroute frauduleuse.

Extradition pour la tentative ou le fait de complicité.

Art. III. L'extradition aura lieu non-seulement pour le crime ou le délit consommé, mais aussi pour la tentative ou le fait de complicité, lorsque l'une ou l'autre est punissable aux termes des lois pénales néerlandaises.

Poursuite pour un crime non prévu par ce traité.

Art. VII. L'extradition ne sera accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni pour un crime ou délit quelconque non prévu par le traité, commis avant son extradition, à moins qu'il n'ait eu, pendant un mois après son extradition, la liberté de quitter de nouveau le pays.[1]

Les petits États dans lesquels l'Italie était divisée avaient des traités d'extradition entre eux et avec d'autres États, mais avec

[1] *Annuaire de législation étrangère*, 1875, p. 450.

Traités d'extradition des États d'Italie entre eux avant le royaume d'Italie.

l'établissement du royaume d'Italie, il était naturel, dit Pasquale Fiore, qu'ils dussent cesser d'être en vigueur. Jusqu'à ce que des nouvelles conventions eussent été conclues, il était convenable que les conventions antérieurement stipulées par le roi de Sardaigne fussent étendues à toutes les autres provinces qui avec la province sarde constituent aujourd'hui le royaume d'Italie. Une telle prévision pouvait se justifier comme mesure politique et opportune, pour obvier à ce que le royaume d'Italie, au moment de se constituer, manquât entièrement de traités internationaux. Mais si on avait voulu tenir compte de la condition juridique dans laquelle les différents États italiens se trouvaient quand, par la volonté de la nation, le royaume d'Italie fut constitué par leur union, on aurait dû conclure que les traités antérieurement stipulés par les anciens États italiens, y compris même ceux conclus par la dynastie de Savoie, ne pourront continuer d'avoir force de loi. Il est clair, comme la raison et la doctrine des publicistes anciens et modernes le confirme, que les obligations ne peuvent survivre à l'État qui cesse d'exister comme tel. Quand la politique souveraine périt, ce que les publicistes appellent *interitus reipublicæ* est vérifié par la mort de l'État, les obligations s'éteignent par ce qu'il manque un sujet juridique qui en soit responsable.

Traités conclus par la Sardaigne provisoirement adoptés.

Interitus reipublicæ.

Le royaume d'Italie ayant été proclamé, la mort des autres États et de l'ancien royaume de Sardaigne s'est vérifiée. Comment alors celui-ci pouvait-il s'exclure de l'effet général de l'extinction juridique des conventions précédemment convenues? Nous admettons qu'il était nécessaire de se valoir d'un expédient provisoire et qu'on ne pouvait mieux faire qu'étendre aux autres provinces les traités conclus par le roi de Sardaigne, qui étaient les seuls qui ne contenaient pas des principes opposés au droit public du royaume d'Italie. La révision des anciens traités a été operée avec vigueur et des nouvelles conventions plus conformes aux nouveaux besoins et aux intérêts collectifs de la nation italienne leur ont été substituées.

Révision des anciens traités.

Traités conclus depuis 1867.

Extradition sans traité basée sur la réciprocité.

Pasquale Fiore donne une liste de 27 traités conclus entre 1867 et 1876 par le royaume d'Italie. Dans cette table, il est facile de noter que l'Italie a des conventions d'extradition avec tous les États limitrophes et avec plusieurs autres États. Ils reposent tous sur les bases de la réciprocité complète. Il

faut ajouter que quant aux États avec lesquels il n'existe pas de convention, la maxime prévaut que l'extradition peut être concédée sous la promesse de réciprocité et le même principe serait reconnu s'il était question d'étendre les conventions existantes à un crime que la convention n'avait pas en vue.

Conventions ne créent pas un droit mais règlent un devoir international.

Notre gouvernement considère que de telles conventions ne créent pas un droit, mais déclarent et règlent un devoir international déjà existant. Dans les deux cas, ces règles fondamentales sont toujours observées: 1° que le coupable ne soit pas citoyen de l'État dans les territoires duquel il s'est réfugié; 2° que le fait ne soit pas d'un caractère politique ou connexe avec quelque crime politique, et ne constitue pas un crime militaire; 3° qu'il soit d'une gravité capable d'éveiller une entente légitime internationale pour la punition du coupable.

Conventions existantes applicables aux crimes précédemment commis.

Pour la même considération, notre gouvernement maintient que les conventions existantes peuvent s'appliquer même aux crimes précédemment commis, à moins qu'il n'y ait dans le traité des limitations expresses de la rétroactivité de ses effets.

Demandes faites par la voie diplomatique.

Citoyens de l'État requis non sujets à l'extradition.

Crimes politiques.

Extradition pour un crime commun.

Les principes généraux qui dominent toute la matière chez nous et qui forment le droit commun d'extradition peuvent être ainsi résumés: 1° la demande d'extradition doit être faite par voie diplomatique même quand on traite d'extradition temporaire. On peut par la même voie demander l'arrestation provisoire d'un prévenu au moyen du télégraphe à condition toujours de présenter au temps stipulé les documents et la requête demandés; 2° ne sont pas sujets à l'extradition les citoyens de l'État requis. Si néanmoins d'après les principes des lois de leur État ils doivent être sujets à une procédure pénale pour le crime commis dans un autre État, le gouvernement de ce dernier doit communiquer les informations, les documents, les preuves, remettre les objets qui constituent le corps du délit et faire les autres actes opportuns pour l'instruction du procès; 3° l'extradition n'est pas admise pour des crimes politiques ou pour ceux qui sont connexes avec les crimes politiques ou qui constituent un crime purement militaire; l'individu extradé pour un crime commun ne pourra être jugé ou condamné pour aucun crime politique antérieurement commis ni pour aucun fait quelconque relatif à un tel crime;

Poursuites pour crimes non prévus dans le traité d'extradition.

4° l'individu ne peut être poursuivi pour quelque infraction des lois pénales antérieure à l'extradition et non prévue dans le traité d'extradition, à moins que, après avoir été acquitté ou puni pour le crime qui motive son extradition, il n'ait continué à demeurer dans le pays pour un temps défini ou qu'il ne soit spontanément retourné; 5° l'extradition ne peut avoir lieu si la prescription de l'action ou de la peine d'après les lois du pays où l'accusé ou le condamné se trouve, est vérifiée; 6° l'extradition d'un citoyen d'un tiers État peut être demandée et concédée, mais le gouvernement de l'État requis peut en informer le gouvernement du pays du coupable et concéder de préférence à celui-ci l'extradition, si ce dernier gouvernement réclame pour son propre compte le prévenu pour le faire juger par ses propres tribunaux; 7° dans le cas de la concurrence de plusieurs demandes d'extradition, le gouvernement requis peut préférer celle fondée sur le crime le plus grave ou d'une date antérieure; 8° les documents à l'appui de la demande doivent être le mandat ou l'ordonnance de saisie ou la sentence de condamnation; 9° tous les documents doivent être écrits dans la langue du gouvernement qui fait la requête; 10° lorsque la personne réclamée est accusée ou condamnée dans le pays où elle s'est réfugiée pour un crime ou délit y commis, son extradition peut être différée jusqu'à ce qu'elle soit absoute par une sentence définitive ou qu'elle ait subi la peine; 11° l'extradition ne peut être retardée pour les intérêts des particuliers, lesquels pourront néanmoins faire valoir leurs droits devant les magistrats compétents; 12° les objets volés ou sequestrés près d'un condamné ou prévenu et les instruments ou machines qui servaient à commettre le crime et tout élément de preuve doivent être remis à l'État qui fait la demande, même si après avoir accueilli la demande, l'extradition ne peut s'effectuer à cause de la mort ou de la fuite du délinquant; 13° les dépenses occasionnées par l'extradition sont à la charge de chaque État dans son territoire respectif; 14° les objets consignés ou sequestrés comme éléments de preuve, doivent être restitués aux tiers qui peuvent y avoir droit, exempts de toute dépense, aussitôt que la procédure pénale est complète. Le droit commun d'extradition selon les

Prescription. — Extradition d'un citoyen d'un tiers État. — Concurrence de plusieurs demandes d'extradition. — Mandat ou sentence de condamnation. — Documents écrits dans la langue du gouvernement faisant la requête. — Extradition non retardée pour les intérêts des particuliers. — Objets volés ou sequestrés près d'un condamné ou prévenu remis à l'État requérant. — Dépenses. — Restitution des objets consignés ou sequestrés.

ordonnances italiennes a été modifié par des pactes avec chaque État avec lequel une convention a été conclue.[1]

Art. LXVII de la constitution fédérale suisse sur l'extradition.

La constitution fédérale suisse du 29 mai 1874 porte dans son art. LXVII que «la législation fédérale statue sur l'extradition des accusés d'un canton à l'autre; toutefois, l'extradition ne peut être rendue obligatoire pour les délits politiques et ceux de la presse.»[2] Cet article se trouvait déjà dans l'ancienne constitution de 1848.

Le tribunal fédéral connaît des demandes d'extradition.

La récente loi suisse réorganisant le pouvoir judiciaire fédéral suisse porte que le tribunal fédéral connaîtra des demandes d'extradition faites en vertu de traités en vigueur pour autant qu'il y a des contestations au sujet de l'application du traité en question. Les mesures préliminaires d'extradition restent toutefois sous la compétence du conseil fédéral.[3]

Traités d'extradition conclus par la Suisse.

La Suisse possède actuellement les conventions d'extradition suivantes:

1° Celle du 25 novembre 1850 avec les États-Unis d'Amérique.

2° Celle du 21 décembre 1853 avec les Pays-Bas.

3° Celle du 17 juillet 1855 avec l'Autriche.

4° Celles du 22 juillet 1868 et du 1er juillet 1873 avec l'Italie.

5° Celle du 9 juillet 1869 avec la France.

6° Celle du 30 octobre 1873 avec le Portugal.

7° Celle du 17/5 novembre 1873 avec la Russie.

8° Celles du 30 mars et du 28 novembre 1874 avec la Grande-Bretagne.

9° Celle du 13 mai 1874 avec la Belgique.

10° Celle du 24 juillet 1855 avec l'Allemagne.[4]

Loi du 21 juin 1869 de l'Allemagne du Nord. Extradition entre les États de la Confédération.

D'après les §§ 21—31 de la loi du 21 juin 1869 de la Confédération de l'Allemagne du Nord, les tribunaux des États de la Confédération sont tenus de se livrer les uns aux autres, sur leur demande, les criminels poursuivis ou condamnés par le tribunal qui fait la demande, à raison d'infractions commises dans l'État auquel appartient ce dernier tribunal. Dans

[1] Traduit de l'italien de Pasquale-Fiore, *Effetti internazionali della sentenza penale*, part. II, p. 182.

[2] *Annuaire de législation étrangère*, 1874, p. 466.

[3] *U. S. Diplomatic correspondence*, 1875, vol. II, p. 1278.

[4] *Revue de droit international*, 1875, p. 170.

l'application de cet article, un délit de presse est censé commis à l'endroit où a paru la publication qui fait l'objet de la poursuite (§ 21).

Extradition étendue aux complices.

L'obligation d'extrader les coupables s'étend jusqu'aux complices, y compris les auteurs intellectuels, les aides et les fauteurs *(Begünstiger)* etc., lors même que les actes imputés à ceux-ci n'ont pas été commis sur le territoire de l'État auquel appartient le tribunal qui demande l'extradition (§ 22).

Extradition appliquée aux sujets de l'État requis.

L'obligation d'extrader s'applique aussi lors même que la personne dont l'extradition est demandée appartient au même État que le tribunal auquel la demande est adressée.

Quand elle est refusée.

L'extradition est refusée quand une poursuite pour le même méfait a été entamée devant un tribunal compétent du pays auquel appartient le tribunal requis, avant le commencement des poursuites devant le tribunal qui demande l'extradition (§ 24, al. 1).

Cas dans lesquels l'extradition n'avait pas lieu avant la promulgation d'un code pénal commun.

En attendant la promulgation d'un code pénal commun pour toute la Confédération, l'extradition n'avait pas lieu quand il s'agit :

1° D'un délit politique ou d'un délit de presse;

2° D'un acte qui n'est pas punissable dans le pays auquel appartient le tribunal requis, ou qui est couvert par la prescription d'après les lois de ce pays;

3° D'un crime punissable de la peine de mort ou d'une autre peine afflictive *(körperliche Züchtigung)* d'après la loi du pays auquel appartient le tribunal qui fait la demande d'extradition, tandis que ces peines ne sont pas applicables d'après la loi du pays auquel appartient le tribunal requis (§ 25).

En cas de crimes politiques ou d'un crime punissable de la peine de mort ou d'une autre peine afflictive ou infamante.

Dans les cas désignés sous 1° et 3°, le délinquant devait être poursuivi devant le tribunal du lieu où il se trouve, lequel applique la loi de ce pays, à moins que la loi du pays où le délit a été commis ne menace le délinquant d'une peine moins grave (§ 27).[1]

Traité entre les États-Unis et la Prusse de 1852.

Nous avons déjà eu l'occasion de parler du traité conclu par la Prusse avec les États-Unis en 1852 et qui fut étendu à la Confédération du Nord.

Nous avons mentionné aussi les traités faits par la France avec la Prusse de même qu'avec d'autres États allemands et qui sont encore en vigueur. Nous avons renvoyé aussi au traité fait par l'Angleterre avec l'Empire d'Allemagne.

[1] *Revue de droit international*, 1870, p. 127.

L'Empire d'Allemagne a conclu un traité d'extradition avec l'Italie en date du 31 octobre 1871.

Traité de l'Empire d'Allemagne avec l'Italie.

Après avoir énuméré les crimes pour lesquels la reddition sera accordée, le traité ajoute qu'elle pourra aussi avoir lieu pour la tentative des faits mentionnés lorsque celle-ci est punissable d'après la législation des deux pays contractants. Il y a quelques articles qui ne s'appliquent pas aux pays qui, comme les États-Unis et l'Angleterre, ne punissent pas en principe les crimes commis par leurs nationaux à l'étranger.

Tentative des faits.

Après la disposition usuelle qu'aucun Allemand ne sera livré par le gouvernement de l'Empire au gouvernement italien ni aucun Italien à l'un des gouvernements de l'Allemagne, il est dit dans l'art. II que lorsque, d'après les lois en vigueur dans l'État auquel le coupable appartient, il y aurait lieu à le poursuivre à raison de l'infraction dont il s'agit, l'autre État communiquera les informations et les pièces, les objets constituant le corps du délit et tout autre document ou éclaircissement requis pour le procès.

Nationaux non livrés.

Le même article ajoute:

«Si l'individu réclamé n'est ni Allemand ni Italien ou si le crime ou délit a été commis hors du territoire des parties contractantes par un individu qui n'appartient pas à l'État auquel l'extradition est demandée, ce gouvernement pourra informer de cette demande au premier cas le gouvernement auquel appartient le poursuivi, au second cas le gouvernement sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis, et si un de ces gouvernements réclame à son tour le prévenu pour le faire juger par ses tribunaux, le gouvernement auquel la demande d'extradition a été adressée pourra à son choix le livrer à l'un ou à l'autre gouvernement.

Crimes commis hors du territoire des parties contractantes par un individu étranger à toutes les deux parties.

Si l'individu réclamé par une des parties contractantes est réclamé en même temps par un autre ou plusieurs autres gouvernements, il sera livré au gouvernement qui demande l'extradition du chef du crime ou délit le plus grave et, dans le cas où tous les crimes ou délits seraient de la même gravité, l'individu en question sera livré au gouvernement dont la demande aura une date plus ancienne.

Individu réclamé en même temps par plusieurs parties.

D'après l'art. V l'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis

les faits imputés, le commencement des poursuites judiciaires ou la condamnation qui s'en sera suivie, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve au moment où l'extradition est demandée.

Extradition accordée lors même qu'elle empêche de remplir des engagements envers des individus.

L'art. VI dispose que l'extradition sera toujours accordée lors même que le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir des engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toutefois faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Danger de fuite.

En vertu de l'art. VIII, dans les cas urgents et surtout lorsqu'il y a danger de fuite, chacun des deux gouvernements, s'appuyant sur l'existence d'un arrêt de condamnation ou d'un mandat d'arrêt, pourra par le moyen le plus prompt, et même par le télégraphe, demander et obtenir l'arrestation du condamné ou du prévenu à condition de présenter dans un délai de vingt jours après l'arrestation le document dont on a indiqué l'existence.

Extradition sur les territoires des parties contractantes.

L'art. X est conçu comme suit: L'extradition par voie de transit sur les territoires des États contractants ou par les bâtiments et services maritimes des deux parties, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit et livré par un autre gouvernement, sera accordée sur la simple requête par voie diplomatique du gouvernement qui l'a demandée appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Commissions rogatoires.

Les articles suivants sont relatifs aux commissions rogatoires, comparutions de témoins résidant dans l'autre pays, confrontations du prévenu avec des coupables détenus dans l'autre pays, productions de pièces de conviction ou de documents judiciaires, et aux communications réciproques des condamnations pour crimes et délits qui auront été prononcées par les tribunaux de l'un des États contractants contre les sujets de l'autre.[1]

Règles relatives au transport des individus.

Le 25 juillet 1873, certaines règles relatives au transport par le territoire suisse des individus dont l'extradition aura été accordée en exécution de la convention d'extradition conclue

[1] *Deutsche Auslieferungsverträge* (Berlin 1875), p. 11—23. Pasquale-Fiore, *ut supra*, p. 197.

entre l'Allemagne et l'Italie le 31 octobre 1871, ont été arrêtées entre le gouvernement d'Allemagne et celui d'Italie d'une part et la Suisse de l'autre.[1]

Le droit de conclure des traités appartient au pouvoir exécutif.

Les actes de ce pouvoir obligent la nation entière.

Le droit de faire la paix ou la guerre, d'envoyer des ambassades, d'établir la sûreté et de prévenir les invasions, qui d'après Montesquieu est du domaine de la puissance exécutrice «a pour corollaire, dit Billot, le droit de conclure des traités et d'édicter les prescriptions nécessaires au maintien de l'ordre. Voilà donc le pouvoir exécutif armé dans les limites qui varient selon le régime constitutionnel de chaque peuple, du droit de faire certains actes, qui obligent la nation tout entière ou les particuliers. A ce point de vue, ces actes se rapprochent de ceux qui émanent du pouvoir législatif, c'est-à-dire des lois, et doivent être observés comme elles.

Le pouvoir judiciaire doit en assurer l'observation.

«De ce que les actes du pouvoir exécutif sont réguliers, il s'ensuit que le pouvoir judiciaire doit en reconnaître l'existence et en assurer l'observation.

Les traités obligent le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif.

«Les traités obligent les particuliers et la nation. Ils obligent, dès lors, le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif lui-même, en ce sens qu'une loi intérieure ne peut tenir en échec une stipulation d'un traité régulier. Le pouvoir judiciaire doit donc punir les infractions commises contre un traité, juger en prenant ce traité pour base; sinon, le droit du pouvoir exécutif de passer des actes de cette nature serait illusoire.

Le pouvoir judiciaire doit appliquer les traités.

«En un mot, le pouvoir judiciaire a, dans les limites de ces attributions, le droit et le devoir d'appliquer les traités diplomatiques.»[2]

Obligation d'un gouvernement de remplir les conditions d'une extradition.

Le gouvernement qui a obtenu une extradition a pris des engagements qu'il doit remplir. Ces engagements, dit Billot, varient selon les cas et selon les pays; le nombre en est indéfini et il serait sans intérêt de chercher à en dresser une nomenclature qui resterait forcément incomplète.

L'extradé ne doit être jugé que sur l'infraction pour laquelle il a été livré.

Au nombre de ces conditions, il en est une qui peut servir de type et qui est imposée dans tous les cas: L'extradé ne doit être poursuivi ou puni, dans le pays requérant, qu'à raison des chefs d'accusation ou de condamnation pour lesquels

[1] *Deutsche Auslieferungsverträge* (Berlin, 1875), p. 57.
[2] Billot, *Traité d'extradition*, p. 306.

Fugitif poursuivi pour deux infractions dont une seule est passible d'extradition.

Fugitif n'est poursuivi ni puni que pour la dernière infraction.

C'est une règle du droit moderne.

L'application en est faite même dans le silence du traité.

l'extradition a été accordée. Il se peut, en effet, que le fugitif soit poursuivi ou ait été condamné pour deux infractions, dont l'une seulement est passible d'extradition. Dans ce cas, le pays requérant pour obtenir sa remise est obligé de promettre que l'extradé ne sera poursuivi ou puni que pour cette dernière infraction. Souvent même aucune réserve formelle n'est posée par le gouvernement requis; aucun engagement exprès n'est pris par le gouvernement requérant. La règle dont il s'agit a été l'une des premières que le droit moderne de l'extradition ait inscrite dans les conventions. Elle est aujourd'hui universellement admise et l'application en est faite, même quand le traité, en vertu duquel l'extradition a été accordée, n'y a consacré aucune mention spéciale. Ainsi dans tous les cas, le gouvernement requérant a contracté l'engagement de ne laisser poursuivre ou punir l'extradé que sur les chefs qui ont motivé l'extradition.[1]

Auteurs qui reconnaissent qu'un individu livré ne peut être jugé que pour les infractions qui ont motivé l'extradition.

Sur ce point la doctrine n'a pas varié. Il suffit de citer les noms de MM. Faustin-Hélie, Legraverend, Trébutien, Bertauld, Le Sellyer, Morin, Mangin, Fœlix et Demangeat, Brouchoud, Ducrocq, Duverdy, qui tous reconnaissent qu'un extradé ne peut être jugé que pour les infractions qui ont motivé l'extradition.[2]

Le pouvoir judiciaire doit appliquer les traités d'extradition, mais ne peut ni les interpréter ni les apprécier.

Billot met ses lecteurs en garde contre la confusion de l'application d'un traité par le pouvoir judiciaire avec l'interprétation de ce même traité. Le pouvoir judiciaire, dit-il, a le devoir d'appliquer les traités diplomatiques; mais par une conséquence rigoureuse du principe même de la séparation des pouvoirs, il lui est absolument interdit de les interpréter et de les apprécier.

Quand il y a un traité, le pouvoir judiciaire doit s'y référer d'office et l'appliquer.

Quand il n'y a pas de traité, le pouvoir exécutif doit faire connaître aux juges les conditions de l'extradition.

Ou bien l'État qui a obtenu la remise du fugitif est lié par un traité d'extradition avec le pays qui l'a autorisée, ou bien il ne l'est pas. Dans le premier cas, le pouvoir judiciaire doit se référer d'office au traité pour en observer les stipulations. Les conventions obligent les autorités judiciaires. Dans le second cas, le pouvoir judiciaire n'a pas à se préoccuper de l'extradition.

[1] Billot, *De l'extradition*, p. 298.

[2] *Ibid.*, p. 308—317. On peut ajouter à cette liste les noms de Blondel, Bonafos, Kluit, Heffter etc.

Il ignore, en effet, les clauses de la convention particulière qui est intervenue entre les deux gouvernements pour la remise de l'inculpé. C'est au pouvoir exécutif à porter directement à la connaissance du pouvoir judiciaire les conditions qui ont été imposées et auxquelles il y a lieu de se conformer pour le jugement.

Il en est de même pour les conditions supplémentaires d'un traité.

Il faut en dire autant, dans le premier cas, pour les conditions ou réserves supplémentaires qui ont pu être ajoutées aux stipulations du traité général d'extradition. Dans plusieurs arrêts récents, la cour de cassation de France a répété que les tribunaux n'ont pas qualité, pour apprécier ou interpréter les conventions d'extradition. Son arrêt du 6 juin 1867 (affaire Quesson), s'exprime comme suit: «Attendu que les conventions d'extradition, appartenant au droit des gens et étant des actes de haute administration généralement motivés sur des nécessités ou même de simples convenances internationales, échappent à toute appréciation et à tout contrôle de l'autorité judiciaire, qui n'a pas à s'enquérir des motifs qui ont déterminé l'extradition, lorsqu'elle est appelée à connaître du crime même pour lequel l'extradition a eu lieu; — Rejette ...» etc.

Arrêt de cassation du 6 juin 1867. Les conventions d'extradition échappent à toute appréciation et à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

Un autre arrêt de la cour de cassation du 25 juillet 1867 rappelle «que les traités et conventions d'extradition sont des actes de haute administration, qui interviennent entre deux puissances et que, seules, lesdites puissances peuvent expliquer ou interpréter, quand il y a lieu; mais qu'il appartient essentiellement à l'autorité judiciaire d'en faire l'application aux espèces, lorsque leur sens et leur portée sont clairs et ne présentent pas d'ambiguité.»[1]

Arrêt de cassation du 25 juillet 1867. Les puissances contractantes peuvent seules expliquer les traités d'extradition, le pouvoir judiciaire doit les interpréter lorsqu'il n'y a pas d'ambiguité.

La cour de cassation a tout récemment confirmé ces principes. Le droit d'extradition, dit la cour, est un droit que le gouvernement puise dans sa propre souveraineté, et non dans les traités qu'il a pu conclure avec la puissance à laquelle appartient le réfugié. Les conventions de cette sorte obligent sans doute les États qui les ont consenties à se livrer réciproquement leurs nationaux poursuivis pour crimes sur leurs territoires respectifs, dans les cas qu'elles déterminent, mais elles ne peuvent faire obstacle à ce que l'extradition soit accordée

Droit d'extradition, droit qu'un gouvernement puise dans sa propre souveraineté.

[1] Billot, *De l'extradition*, p. 306—333.

dans d'autres cas et pour d'autres crimes que ceux qui sont spécifiés. Ces actes de haute administration généralement motivés sur des nécessités ou même de simples convenances internationales, échappent à toute appréciation et à tout contrôle de l'autorité judiciaire, qui n'a pas à s'enquérir des motifs qui ont déterminé l'extradition. L'extradé, soit en vertu de ces mêmes traités, soit spontanément en vertu d'un acte du gouvernement sur le territoire duquel il s'était réfugié, n'a aucun titre pour réclamer contre son extradition. Sa faute, pour se soustraire à la justice de son pays, ne lui crée aucun droit; l'État étranger auquel il demande asile est toujours maître de le lui refuser.

Actes de haute administration échappant à tout contrôle de l'autorité judiciaire, quant aux motifs qui ont déterminé l'extradition.

Traités ne portent pas atteinte à ce principe.

La cour dit encore que si les lois relatives à l'organisation actuelle des pouvoirs publics en France exigent que les traités d'extradition soient, pour leur ratification, approuvés par le pouvoir législatif, elles ne portent cependant aucune atteinte à ces principes; elles ne restreignent en rien ce droit de souveraineté qui appartient à chaque État d'expulser de son territoire le malfaiteur qui s'y est réfugié et de le faire reconduire à la frontière du pays dont il est originaire.[1]

D'après la jurisprudence française, l'extradé ne peut être jugé que sur le chef de l'accusation pour lequel l'extradition a été obtenue.

Il a été décidé en France que l'individu extradé ne peut être jugé que sur le chef d'accusation pour lequel l'extradition a été demandée et obtenue, alors que, mis en demeure d'accepter en même temps le débat sur les autres chefs d'accusation compris dans l'arrêt de renvoi, il a déclaré n'y pas consentir.[2]

Individu sous le coup de quatre chefs d'accusation, arrêté à Jersey et extradé seulement pour trois infractions.

Un individu mis en accusation par arrêt de la cour d'appel de Rennes du 25 avril 1872, 1° pour crime d'abus de confiance, 2° pour banqueroute frauduleuse, 3° pour de nombreux faux en écriture privée, 4° pour usage frauduleux de pièces fausses, fut arrêté à Jersey sur la demande d'extradition qui avait été adressée par le gouvernement français au gouvernement anglais, conformément à la convention du 18 mars 1843, et traduit le 25 janvier 1873 devant la cour d'assises des Côtes du Nord.

[1] Cassation, 13 avril 1876. DALLOZ, *Périodique*, 1876, p. 602.

[2] C. d'ass. de la Vienne 3 décembre 1866, D. P. 67, 2, 171; V. aussi Crim. rej. 26 avril 1844, D. P. 45, 4, 262; Crim. rej. 4 mai 1865, D. P. 65, 1, 248; FAUSTIN-HÉLIE, *Instruction criminelle*, 2me éd., tom. II, n° 727; Jur. gén. V° traité intern. n° 339 et suiv.

La cour de cassation confirme un arrêt de la cour d'assises qu'un accusé ne pouvait être jugé que pour les chefs compris dans l'ordre d'extradition.

L'extradition n'ayant été demandée et obtenue que pour les crimes de banqueroute frauduleuse, de faux et d'usage de pièces fausses, la cour d'assises des Côtes du Nord a, avant le tirage du jury et sur la réquisition du ministère public, ordonné par arrêt du 25 janvier 1873 que l'accusé ne serait pas jugé quant à présent sur le chef d'abus de confiance.

L'arrêt fut attaqué en cassation, mais la cour suprême le confirma le 14 mars 1873 disant, qu'il est de principe, en matière d'extradition, que l'accusé ne peut être jugé qu'à raison des crimes déterminés dans la demande qui en a été faite.[1]

Même jurisprudence en Belgique.

L'individu livré par un gouvernement étranger ne peut être poursuivi et jugé en Belgique que pour les crimes et délits prévus par les traités d'extradition conclus avec ce gouvernement. Il ne peut être mis en jugement pour d'autres crimes ou délits, tant qu'il n'a pas renoncé au bénéfice résultant en sa faveur de ces traités. Ainsi décidé par arrêt de la cour d'appel de Gand du 30 septembre 1870.[2] La cour, il est bon de le remarquer, n'a point eu à décider si le consentement même du prévenu à être jugé sur tous les chefs de la prévention, eût pu suffire pour modifier l'exécution d'une convention internationale. Cela fait doute en France.[3]

Heffter.

L'individu dont l'extradition a été consentie, dit Heffter, ne peut être poursuivi ni jugé qu'à raison du crime pour lequel elle a été obtenue. En agir autrement, et le faire juger à raison d'autres crimes ou délits, ce serait violer le principe mutuel d'asile et la cause tacite comprise implicitement dans toute extradition.

Le même auteur dit toutefois en note que le contraire a été jugé par la haute cour à Berlin le 10 novembre 1855 dans l'affaire d'un Prussien remis aux autorités de son pays.[4]

Pasqual-Fiore.

M. Pasqual-Fiore dit que si, après que l'extradition a été obtenue, un nouveau crime est découvert, une nouvelle demande d'extradition doit être faite et accordée pour que la personne extradée puisse être punie pour ce nouveau crime.[5]

[1] D. P. 74, 1, 502 et note.
[2] *Pasicrisie,* 1871, tom. II, p. 439.
[3] *Revue de droit international,* 1872, p. 155.
[4] HEFFTER, *Le droit international public de l'Europe*, éd. 1866, p. 130.
[5] *Nouveau droit international public*, tom. I, p. 329.

L'extradition n'est qu'un procédé conventionnel.

Il semble que si l'extradition n'est qu'un procédé conventionnel, une fois l'objet pour lequel elle a été demandée atteint, la personne extradée ne peut être empêchée de se replacer dans la même position où elle se trouvait avant l'extradition. Autrement elle pourrait perdre le bénéfice de l'usage et du sentiment qui existe parmi les nations et qui ne permet pas de réclamer et de punir un individu pour des offenses purement spéciales, particulières ou locales.

Usage et sentiment universel ne permettent pas de punir un individu pour des offenses spéciales.

Inconvénients du système contraire. Motifs de l'extradition sans fondement.

Pour mieux faire voir les inconvénients du système qui permet qu'on punisse un extradé pour des offenses pour lesquelles il n'a pas été réclamé, supposons que les motifs sur lesquels la demande d'extradition était fondée étaient imaginaires ou même sans fondement. Dans ce cas, une supercherie ou tout au moins une subtilité légale serviraient à triompher de la noble protection dont les nations entourent les étrangers. Supposons qu'en vertu d'un traité avec la Chine un individu prévenu d'un de ces crimes soit livré aux autorités chinoises: que celles-ci, abandonnant l'accusation originaire, jugent l'individu extradé pour une légère offense politique et lui fassent subir de ce chef les épouvantables châtiments que contiennent les lois pénales de la Chine: les inconvénients et les oppressions du système qui accorde aux tribunaux du pays qui a obtenu l'extradition une juridiction illimitée sur l'extradé apparaîtront alors dans tout leur jour.[1]

Cas où il y aurait un traité d'extradition avec la Chine.

Avis du juge Lowell.

Le juge Lowell, de la cour des États-Unis à Boston, est du même avis. Dans une intéressante étude publiée dans l'*American Law Review*, il s'exprime comme suit: «La question est simple et, pour une intelligence ordinaire, la réponse semble l'être également. Tous les auteurs qui ont écrit sur les principes généraux de la matière ont exprimé une seule et même opinion sur ce point lorsqu'ils l'ont discuté. Il s'agit de savoir si une personne livrée par un gouvernement à un autre sous l'accusation et sur la preuve d'un certain crime peut être légalement et, malgré la protestation du premier gouvernement, jugée du chef d'un autre crime commis avant son extradition. Le sens commun et les règles ordinaires de la justice paraissent indiquer à première vue qu'elle ne peut l'être, et les autorités en décident de même.»[2]

Une personne livrée par un gouvernement à un autre sous l'accusation et la preuve d'un certain crime ne peut être jugée du chef d'un autre commis avant son arrestation.

[1] M. SPRAGUE. *London Law Magazine,* November 1875, p. 138.
[2] *American Law Review*, vol. X, p. 617. Winslow's case.

Ces principes pas toujours observés en Angleterre et aux États-Unis.

Ces principes toutefois n'ont pas toujours été bien scrupuleusement observés en Angleterre, ni aux États-Unis.

Cas de Heilbronn en 1854.

Le nommé Alexandre Heilbronn avait été livré à l'Angleterre en 1854 sous l'accusation de faux. Il avait cherché à établir devant le commissaire, lors de la production des preuves contre lui, que le crime commis n'était pas un faux mais un détournement; le commissaire toutefois en ayant décidé autrement, l'extradition fut effectuée. A son arrivée en Angleterre, il fut acquitté du chef de faux et puis mis en jugement du chef de détournement et les preuves produites contre lui furent les mêmes que celles sur lesquelles on avait voulu établir le crime de faux devant le commissaire américain.[1]

D'après M. Fish le *solicitor general* de la Grande-Bretagne chargé de la poursuite.

M. Fish, lors de la récente discussion entre les gouvernements anglais et américain dont nous parlons plus loin, dit que le *solicitor general* de la Grande-Bretagne était chargé de la poursuite et que ce fait est mentionné dans le rapport de la commission anglaise sur l'extradition.[2]

Erreur de M. Fish expliquée par Lord Derby.

Lord Derby, dans sa note du 4 mai 1876 à M. Hoffman, dans l'affaire Winslow, dit que les poursuites contre Heilbronn étaient des poursuites privées et que l'on ne peut trouver aucune raison de croire que l'attention du gouvernement anglais ait été appelée sur ces poursuites.[3]

Différence aux États-Unis et en Angleterre quant aux poursuites criminelles.

Crown prosecutor proposés.

Il peut en avoir été ainsi car, à la différence des États-Unis, l'Angleterre n'a pas d'accusateur public, et tout récemment encore dans la *National Association* (Britannique) *for the promotion of Social Science*, on a fortement recommandé l'établissement en Angleterre d'un ministère public *(Crown prosecutor)*, en se fondant sur l'existence d'un système de poursuite publique ne différant pas beaucoup de celui qui existe partout aux États-Unis, et qui a été établi avec succès en Irlande.[4]

[1] United States *vs.* Caldwell, BLATCHFORD'S *Reports*, vol. VIII, p. 133.

[2] *Foreign Relations of the United States*, 1876, p. 213. M. Fish à M. Hoffman, le 31 mars 1876.

[3] *Parliamentary Papers, North America*, nº 1, 1876, p. 89.

[4] *Sessional Proceedings of the National Association for the promotion of Social Science*, February 21, 1877. Un acte passé le 3 juillet 1879, 42 et 43 Vict., ch. 22, crée un fonctionnaire, nommé *Director of Public Prosecutions*, qui aura six adjoints et sera chargé, sous la sur-

La note qui suit au sujet de l'extradition de Heilbronn est due à l'avocat éminent qui avait consenti à faire les fonctions pendant une courte période d'attorney de district *(District Attorney)* à New-York. Elle fera voir qu'un gouvernement, en accordant une extradition, peut convenablement obtenir l'assurance qu'il ne sera pas fait abus de cette extradition. L'opinion de l'attorney général des États-Unis sur cette affaire, qui a été publiée, montrera que la demande d'extrader Heilbronn, qui a été prouvée subséquemment n'avoir pas de fondement, a été mise en question de bonne heure. L'attorney de district de New-York reçut l'ordre de s'opposer à la mise en liberté de Heilbronn en vertu d'un *writ of habeas corpus*, émis par un juge de l'État *(State judge)* de New-York.[1]

Ordre donné par l'attorney général des États-Unis à l'attorney de district à New-York de s'opposer à la mise en liberté de Heilbronn.

M. O'Conor, après avoir mentionné ce qui avait été fait dans la cause, s'exprimait comme suit dans une lettre adressée à l'auteur de cet ouvrage, pour lui accuser réception d'un article sur l'extradition, publié dans l'Albany Law Journal.

Lettre de M. O'Conor.

«Lorsque la procédure fut terminée, mon attention fut attirée sur le fait qu'il n'y avait probablement pas de preuves suffisantes pour établir l'infraction qui a fait la base de l'extradition et que l'accusateur trouvant l'individu en son pouvoir ferait précisément ce qu'il fit. Il me sembla alors que cette manière d'agir était irrégulière et que notre gouvernement devait la prévenir, en exigeant de la part du gouvernement anglais, comme condition de l'extradition, l'assurance que Heilbronn ne serait pas poursuivi pour une infraction autre que celle mentionnée dans la demande, à moins qu'il ne décidât lui-même de demeurer sur le territoire britannique après que l'accusation avait échoué ou après qu'il en avait subi toutes les conséquences.

Probablement pas de preuves suffisantes pour établir l'infraction qui était la base de l'extradition.

Il n'y aurait eu rien d'irrégulier en exigeant l'assurance qu'il n'y aurait pas d'autres poursuites contre Heilbronn.

«Telle fut ma conclusion sans consulter d'auteurs et sans croire que la demande d'une telle assurance pourrait être regardée comme un défaut de notre part de nous conformer au traité. Le fait est qu'il n'y eut jamais beaucoup de pra-

veillance de l'attorney général, des poursuites criminelles dans les tribunaux et de donner avis aux officiers de police etc. Le droit de la partie lésée de commencer des poursuites n'est pas affecté par cet acte. *Solicitors' Journal*, 1879, p. 324, 816.

[1] *Opinions of Attorneys general*, vol. VI, p. 237.

tique sous l'empire de ces traités d'extradition et que l'attention ne fut jamais appelée en haut lieu sur l'abus qui pouvait être fait de l'extradition jusqu'à l'acte anglais de 1870. Tout au moins tel a été le cas en Angleterre et aux États-Unis.

Attention n'avait pas été appelée, en haut lieu, sur abus de l'extradition avant l'acte anglais de 1870.

«Comme vous le suggérez très-judicieusement, le sujet tout entier demande une investigation et j'espère qu'une pratique convenable sera établie avant la conclusion d'autres traités d'extradition.»[1]

Investigation demandée avant de nouveaux traités.

Dans l'affaire Caldwell, le prisonnier était accusé d'avoir tenté de corrompre un fonctionnaire des États-Unis; il plaida qu'il résidait à Prescott (Canada) et qu'il avait été extradé pour faux et qu'il ne pouvait par conséquent être jugé pour aucune autre offense. Le juge Benedict de la cour de district pour le district Est de New-York en a décidé autrement.

Affaire Caldwell aux États-Unis.

«Le prisonnier, dit-il, a été amené dans les limites de la juridiction des États-Unis en vertu d'une ordonnance *(warrant)* de l'autorité exécutive d'un gouvernement étranger ensuite de la réquisition du département exécutif du gouvernement des États-Unis et, quoique des abus et de la mauvaise foi dans l'emploi des procédures d'extradition constituent un bon motif de réclamation entre les deux gouvernements, de pareilles plaintes ne forment pas un sujet convenable d'investigation pour les tribunaux, quels que soient les regrets que ceux-ci éprouvent de ce que de tels sujets de réclamations aient pu s'élever. En décider autrement serait, dans une affaire comme la présente, juger le gouvernement pour ses relations avec une puissance étrangère.»[2]

Les abus de la mauvaise foi dans des procédures d'extradition constituent un motif de réclamation entre les deux gouvernements.

Caldwell adressa alors une pétition au gouverneur-général du Canada le priant d'intervenir auprès des autorités américaines pour prévenir qu'il soit jugé pour un crime pour lequel il n'avait pas été extradé et pour lequel il n'aurait pas pu être livré d'après les termes du traité. La question fut soumise au gouvernement anglais et le 16 mai 1871 le secrétaire d'État pour les colonies adressa au gouverneur général une communication dont nous extrayons le passage suivant:

Pétition de Caldwell au gouverneur général pour prévenir qu'il soit jugé pour un crime pour lequel il n'avait pas été extradé.

Question soumise au secrétaire d'État pour les colonies.

«J'ai été en communication avec le secrétaire d'État pour

[1] M. O'Conor à M. Lawrence, le 15 août 1876.

[2] United States *vs.* Caldwell, BLATCHFORD'S *Reports*, vol. VIII, p. 133.

Opinion des officiers de la couronne que le gouvernement britannique ne serait pas justifié à demander Caldwell au gouvernement américain.

les affaires étrangères au sujet de cette affaire et l'opinion des officiers de la couronne a été donnée. Leur avis fut que le gouvernement de Sa Majesté ne serait pas justifié en réclamant Caldwell au gouvernement américain.

«L'obligation de la Grande-Bretagne, en vertu de la convention de 1842, n'est soumise à aucune autre condition que l'existence de preuves d'un caractère défini établissant que le fugitif a commis l'un des crimes énumérés dans la convention. Il paraît que de telles preuves furent produites à la satisfaction des autorités canadiennes et que l'accusé fut en conséquence livré au gouvernement des États-Unis.

«Il résulte en outre de la décision du juge de la cour de circuit du district Sud de New-York au sujet de l'exception *(demurrer)* prise par Caldwell, que celui-ci a été dûment mis en accusation du chef du crime pour lequel il a été extradé et il paraît qu'il sera jugé de ce chef.

Le gouvernement anglais conseillé que rien ne s'oppose à la mise en accusation de Caldwell pour une offense non mentionnée dans le traité.

«Le gouvernement de Sa Majesté a de plus été conseillé que rien dans les conventions ne s'oppose à la mise en accusation de Caldwell aux États-Unis pour une offense non mentionnée dans le traité aussi longtemps que cette procédure n'est pas substituée à la procédure contre lui sur l'accusation pour laquelle son extradition a été accordée.»[1]

Burley extradé pour *robbery*.

Le nommé Burley, durant la guerre civile aux États-Unis, fut extradé du Canada sous la prévention d'avoir commis un vol *(robbery)* à bord du Steamer «Philo Parsons» sur le lac Erié et jugé de ce chef dans l'Ohio. Le jury ne parvint pas à se mettre d'accord et il fut relâché. L'affaire attira une certaine attention en Angleterre, parce que l'on prétendit que les États-Unis voulaient faire juger de nouveau Burley et cette fois du chef de piraterie. Les «*law officers*» consultés furent d'avis que si les États-Unis l'avaient, de bonne foi, fait juger pour le crime pour lequel il avait été livré, il serait difficile de mettre en question leur droit de le poursuivre pour un autre crime, même pour un crime non compris dans le traité d'extradition.[2]

L'avis des «*law officers*» anglais qu'il pourrait être poursuivi pour un autre crime s'il a été jugé de bonne foi pour le premier.

M. Burley père demanda alors au gouvernement anglais

[1] *North America*, nº 4, 1876, p. 6.
[2] Clarke, *On Extradition*, p. 90.

Intervention du gouvernement anglais demandée pour prévenir la mise en jugement de Burley fils pour un crime autre que celui pour lequel il avait été extradé.

d'intervenir pour prévenir la mise en jugement de son fils pour un crime autre que celui pour lequel il avait été extradé. Lord Russell, dans une dépêche à M. Burnley chargé d'affaires à Washington, en date du 25 février 1865, dit que le gouvernement anglais ayant examiné la demande de M. Burley père, avec le concours des officiers légaux de la couronne, est d'avis que si le gouvernement des États-Unis qui a obtenu l'extradition de Burley du chef de vol *(robbery)*, ne le fait pas juger de ce chef, mais comme coupable de piraterie (accusation que les autorités canadiennes auraient pu ne pas trouver suffisamment établie pour autoriser son extradition), ce serait un manque de bonne foi, contre lequel le gouvernement de Sa Majesté pourrait justement protester. Néanmoins, si le gouvernement des États-Unis fait de bonne foi juger Burley pour le crime pour lequel il a été extradé, le gouvernement de Sa Majesté croit qu'il serait difficile de mettre en question le droit de ce gouvernement de le faire juger également du chef de piraterie ou du chef de n'importe quel autre crime commis dans le territoire des États-Unis, que cette infraction ait ou non formé la base de l'extradition, soit même qu'elle n'ait pas été prévue par le traité.[1]

Instructions de Lord Russell au chargé d'affaires à Washington.

Mauvaise foi, si les États-Unis ayant obtenu l'extradition sous un chef sans faire juger l'accusé pour ce crime le jugent pour un autre.

Mais s'il est jugé pour le crime pour lequel il est extradé, difficile de mettre en question leur droit de le juger pour un autre.

Nous avons déjà dit que les opinions des officiers légaux de la couronne sur la question qui nous occupe n'étaient d'accord ni avec les doctrines des jurisconsultes du continent européen ni avec les vues exprimées par le ministère actuel anglais dans les débats qui se sont élevés tout récemment au parlement relativement aux discussions entre les gouvernements anglais et américain sur l'interprétation du traité d'extradition.

Opinions des jurisconsultes de la couronne non d'accord avec celles des jurisconsultes du continent.

Ces opinions ne doivent pas être regardées comme des décisions judiciaires, et il ne paraît pas qu'elles aient une autorité obligatoire pour les successeurs de ceux qui les ont émises. On n'y attache pas en Angleterre la même importance qu'on accorde aux États-Unis aux opinions des *attorneys general* américains dont quatorze volumes, 1791–1874, ont été publiés par l'autorité du Congrès. Nous ne connaissons les opinions des officiers légaux de la couronne que par les pièces éparses, qui ont été recueillies par Chalmers dans son ouvrage

[1] *Parliamentary Papers, North America*, nº 3, 1876, p. 20.

intitulé: «*Opinions of eminent Lawyers on various points of English Jurisprudence*», qui a paru en 1814, et dans les «*Cases and Opinions on Constitutional Law and various points of English Jurisprudence*» par Forsyth et publié en 1869.[1]

La cour d'appel de New-York décide que l'exemption réclamée par un individu extradé est une question politique et non une question judiciaire.

Tout récemment la cour d'appel de l'État de New-York, réformant un jugement de la cour suprême du même État, décida que si l'on pouvait dire que l'extradé était exempté de toute poursuite fondée sur un fait étranger à celui qui a donné lieu à l'extradition, cette exemption reposait sur la bonne foi du gouvernement, qui ne peut soulever qu'une question politique et non une question judiciaire. Le Congrès a passé un acte pour protéger les fugitifs contre toute violence illégale; il est allé jusqu'à autoriser le Président à se servir des forces de terre et de mer des États-Unis et de la milice nécessaire à leur garde et à leur protection.[2] Mais tant que les lois ou les traités n'ont pas étendu cette protection contre les poursuites ou contre une détention fondées sur des chefs qui n'ont pas fait l'objet de l'extradition, les cours ne peuvent pas intervenir.[3]

Les cours ne peuvent intervenir tant que les lois ou les traités n'ont pas établi cette exemption.

Une personne extradée par des moyens frauduleux ne peut être détenue pour causes civiles.

Il a été décidé, il est vrai, que si des personnes ont procuré par des moyens frauduleux l'extradition d'un individu, celui-ci ne peut être détenu pour des causes civiles à la requête de ces personnes, pour que ces dernières ne dérivent pas un avantage de leurs procédés empreints de mauvaise foi.[4]

Cette règle ne s'applique pas à ceux qui n'ont pas eu recours à des moyens frauduleux.

Mais, dit la cour d'appel de New-York dans l'affaire Adriance *vs.* Lagrave déjà mentionnée, cette règle ne s'applique pas aux

[1] Chalmers nous apprend que la matière qu'il publie a été trouvée par hasard parmi les papiers du «*Board of Trade*», pour servir dans des questions passagères; et nous trouvons, dans la préface du livre de Forsyth, la mention du fait que non-seulement sa publication ne reçut jamais de sanction officielle, mais que le comte de Clarendon, alors secrétaire d'État pour les affaires étrangères, n'a même pas voulu qu'aucune des opinions obtenues pour son département soit exposée à la critique publique. Ordinairement, lorsque les ministres ont occasion de s'appuyer sur l'opinion des officiers légaux, ils se bornent à en donner les conclusions.

[2] *Revised Statutes*, éd. 1875, sect. 5275, p. 1027.

[3] Adriance *vs.* Lagrave, *New-York Reports*, vol. LIX, p. 110. *American Law Register*, 1875, p. 295.

[4] Abbot's *Reports*, vol. XIV, p. 333.

personnes qui n'ont pas pris part aux moyens frauduleux employés pour amener un individu dans la juridiction d'un tribunal.[1]

Un nommé Charles L. Lawrence, sujet anglais de naissance, mais naturalisé aux États-Unis, fut arrêté en Irlande, le 7 mars 1875, à la requête du gouvernement américain qui demandait son extradition du chef d'au moins vingt-deux faux commis aux États-Unis et pour deux desquels il avait été mis en accusation. L'accusé fut mis à la disposition d'un officier de la police anglaise, qui avait l'ordre de le transporter aux États-Unis; il est à remarquer toutefois que le «*warrant*» d'extradition délivré par le gouvernement anglais ne visait expressément qu'un certain faux déterminé et l'émission de la pièce falsifiée; il s'agissait d'une obligation *(bond)* portant la signature prétendue d'un nommé F. L. Blanding au sujet du renvoi de certaines marchandises au «*Collector*» des douanes au port de New-York, et d'un *affidavit* destiné à obtenir l'entrée à la douane *(oath of entry)* des marchandises en question.

Lawrence, sujet anglais naturalisé aux États-Unis, arrêté en Irlande le 7 mars 1875, du chef de 22 cas de faux pour deux desquels il avait été mis en accusation.

«*Warrant*» d'extradition ne visait qu'un certain faux et l'émission de la pièce falsifiée.

Arrivé dans le port de New-York, Lawrence fut arrêté en vertu de trois mandats *(bench warrants)* émis par la cour de circuit des États-Unis et fondés sur trois différentes mises en accusation *(indictments)* pour s'être rendu coupable de deux faux et d'un fait de contrebande *(smuggling)*, la contrebande n'étant pas comprise dans le mandat d'extradition.

Arrêté à New-York, en vertu de trois mandats, basés sur trois différentes mises en accusation.

Acte de contrebande, non compris dans le mandat d'extradition.

Il refusa de se défendre sur le dernier chef d'accusation parce que ayant été extradé pour faux seulement, il ne pouvait être appelé à plaider sur aucune autre offense. Le juge Benedict décida qu'il serait considéré comme ayant plaidé non coupable sur le second chef d'accusation.

Refus de se défendre contre cette accusation.

Le juge Benedict décida qu'il serait considéré comme ayant plaidé non coupable sur le second chef.

Le 16 du même mois Lawrence demanda que cette décision fût révoquée et qu'il ne fût pas forcé de plaider sur l'accusation qui n'avait pas été comprise dans la demande d'extradition.

Motion pour faire révoquer cette décision.

Son conseil dit que l'attorney général avait ordonné à l'attorney de district de ne faire juger le prévenu que pour faux et que le juger pour une offense autre que celle pour laquelle il avait été extradé ce serait exposer le gouvernement des États-Unis à des complications avec la Grande-Bretagne.

[1] *New-York Reports*, vol. LIX, p. 110.

Les instructions de l'attorney général à ses subordonnés ne lient pas la cour.

Le juge Benedict dit que d'après les statuts des États-Unis, lorsqu'un prisonnier refusait de plaider sur un chef d'accusation, la cour devait ordonner d'entrer une défense *(a plea)* de non coupable et que les instructions de l'attorney général à ses subordonnés ne liaient pas la cour et que lorsqu'une personne est traduite devant elle la cour doit procéder d'après la loi telle qu'elle se trouve dans les statuts.

Lettre de l'attorney général à l'attorney de district.

Quelque temps après cette décision, l'attorney général M. Edwards Pierrepont écrivit à l'attorney des États-Unis à New-York la lettre suivante:

Lawrence doit être jugé d'abord pour l'infraction pour laquelle il a été extradé.

«Je vous répète ce que je vous ai déjà écrit avec soin et d'une façon pressante et ce que j'ai tâché de vous faire comprendre lorsque vous êtes venu à Washington, c'est-à-dire, que Lawrence doit d'abord être jugé pour l'offense pour laquelle il a été extradé et pour aucune autre jusqu'à ce que jugement ait été rendu et la question de savoir s'il sera postérieurement poursuivi pour d'autres offenses dépend uniquement de la décision du Président. En examinant les pièces, il vous sera facile, ainsi qu'à la cour, de déterminer sur quelle accusation l'extradition de Lawrence a été obtenue et de le faire juger de ce seul chef. C'est là une matière d'une grande importance et au sujet de laquelle vous ne devez pas faire erreur. L'affaire embrasse des conséquences fort sérieuses et, comme je vous l'ai déjà dit verbalement, nous entendons agir en stricte conformité avec la courtoisie et le droit internationaux.»[1]

Lawrence mis en jugement du chef des différents faux. Défense.

Subséquemment Lawrence fut mis en jugement du chef des différents faux pour lesquels il avait été mis en accusation. L'un de ses moyens de défense fut que son extradition n'ayant été accordée que pour un seul faux déterminé, il ne pouvait en vertu du traité de 1842 et de l'acte anglais de 1870 être jugé que de ce chef.

Réplique de l'attorney du district.

L'attorney des États-Unis du district de New-York répliqua à cette demande qu'il n'existait aucun arrangement exprès ou tacite entre le gouvernement des États-Unis et celui de Sa Majesté Britannique stipulant qu'un extradé ne pouvait être jugé pour un crime différent de celui pour lequel son extradition avait été accordée avant d'avoir

[1] *New-York Tribune* du 22 décembre 1875.

eu le temps de retourner en Angleterre ou avant d'y avoir été renvoyé.

L'attorney de district prétendit en outre que les infractions mentionnées dans l'acte de mise en accusation étaient les mêmes que celles comprises dans le «*warrant*» d'extradition et qu'elles n'étaient pas d'autres ni de différentes infractions.

Les infractions mentionnées dans l'acte de mise en accusation les mêmes que dans le warrant d'extradition.

A cette réplique l'accusé répondit par une duplique (*rejoinder*) contenant les mêmes moyens de défense qu'il avait déjà fait valoir. Le gouvernement invoqua alors une fin de non-recevoir (*general demurrer*) contre les moyens de la défense et la question fut décidée par la cour de circuit des États-Unis pour le district sud de New-York le 27 mars 1876.

Duplique de l'accusé et fin de non-recevoir (general demurrer).

Le juge Benedict s'exprima comme suit au sujet de la défense présentée par le prévenu: Il n'appartient pas aux tribunaux de résoudre la question de savoir si la procédure d'extradition par sa nature accorde à la personne extradée le privilége de n'être jugée pour aucun autre crime que celui pour lequel l'extradition a été accordée. Cela a été décidé dans l'affaire Caldwell (voir p. 511 *suprc*) et cette décision est fortifiée par celle de la cour d'appel de l'État de New-York dans l'affaire Adriance *vs.* Lagrave (voir p. 514 *supra*) dont faisait alors partie le juge actuel des États-Unis pour le circuit qui comprend l'État de New-York. Ce moyen de défense est par conséquent rejeté avec la remarque qu'un individu, en violant les règles de la justice de son pays, ne peut acquérir aucun droit contre cette justice. Entre lui et la justice sa fuite ne lui confère aucun droit. Il reste partout et toujours passible d'être appelé à répondre devant la loi qu'il a violée, pourvu qu'il vienne sous l'empire de cette loi.

Jugement du juge Benedict.

Un individu en violant les lois de son pays ne peut acquérir des droits contre la justice.

Si, dit le juge Benedict, dans une autre partie de son opinion, il existe un arrangement entre les gouvernements des États-Unis et de la Grande-Bretagne, tel que le prétend la défense, c'est dans les pouvoirs du gouvernement de l'exécuter par le contrôle légal qu'il exerce sur l'officier chargé des poursuites. Tout ce qu'il est nécessaire de dire ici à ce sujet, c'est qu'un tel arrangement ne peut profiter en rien au défendeur qui a

S'il y a un arrangement entre les deux gouvernements, c'est au pouvoir du gouvernement des États-Unis de le faire exécuter.

met en avant pour décliner la juridiction de la cour devant laquelle le gouvernement l'amène.[1]

Refus par le gouvernement britannique de faire extrader Winslow sans condition.

Cette décision éveilla l'attention du gouvernement anglais et lorsqu'en février 1876 le gouvernement des États-Unis demanda à celui de la Grande-Bretagne l'extradition d'un nommé Winslow accusé de faux, le gouvernement anglais se basant sur le fait que des mesures avaient été prises pour faire juger Lawrence pour des infractions autres que celles pour lesquelles son extradition avait été accordée, refusa de livrer Winslow, à moins que le gouvernement américain ne s'engageât à ne mettre Winslow en jugement que pour le crime auquel la procédure d'extradition se rapportait.

Le gouvernement américain refusa de prendre l'engagement de ne le faire juger que pour le crime nommé dans l'extradition.

Le gouvernement américain insiste à pouvoir juger l'extradé pour tout crime qu'il avait commis.

Le gouvernement américain refusa de prendre un pareil engagement et déclara que, alors même qu'une demande d'extradition ne mentionnerait qu'une accusation spéciale et déterminée et que les preuves produites ne s'appliqueraient qu'à cette seule accusation et n'auraient aucun rapport à une autre, le gouvernement dans le territoire duquel l'accusé serait amené, en l'absence d'une disposition expresse contraire dans la convention d'extradition, peut faire juger l'extradé non-seulement pour le crime pour lequel il a été livré et auquel seul s'appliquent les preuves sur lesquelles l'extradition a été accordée, mais encore pour tout autre crime ou infraction soit de la même classe que celui sur lequel est basée l'extradition, soit que ce soit une infraction différente mais l'une de celles prévues par le traité, soit même que ce soit une infraction que le traité ne prévoit en aucune façon.

Message au Congrès, le 20 juin 1876, soumettant si l'article du traité de 1842 relatif à l'extradition devait être regardé comme obligatoire.

Le gouvernement anglais refusa alors d'accorder l'extradition de Winslow et relâcha trois autres criminels fugitifs sous le coup d'une demande d'extradition faite par le Président des États-Unis et ce dernier, par son message du 20 juin 1876, soumit au Congrès la question de savoir si l'article du traité de 1842 relatif à l'extradition devait encore être regardé comme obligatoire pour les États-Unis ou comme faisant partie de la loi suprême du pays.

Suspension de l'opération du traité.

Le résultat fut une suspension de l'opération dudit article du traité entre les deux puissances.

[1] *Parliamentary Papers, North America*, nº 1, 1876. *Correspondence respecting extradition.*

Arrangements conclus par des officiers du gouvernement américain avec Lawrence. Il se reconnait coupable du crime pour lequel il avait été extradé et le gouvernement abandonne des poursuites sur les autres.

Sur ces entrefaites, des arrangements ayant été conclus par les officiers du gouvernement américain avec Lawrence, dont ils désiraient utiliser le témoignage pour atteindre ses complices, Lawrence se reconnut coupable *(pleaded guilty)* le 24 juin 1876 du crime pour lequel il avait été extradé et le gouvernement abandonna les poursuites sur les autres chefs.

Instructions de M. Fish à M. Pierrepont, le 5 août 1876.

M. Fish dans ses instructions du 5 août 1876 à M. Pierrepont, ministre des États-Unis à Londres, après s'être référé au message du Président, en date du 20 juin, dit que « la question est devenue une question abstraite et que dans ces circonstances le gouvernement des États-Unis n'a aucun désir de continuer une discussion qui ne promet d'amener aucun résultat désirable.

Question declarée être devenue question abstraite.

«Je crois convenable néanmoins, dit-il, de rectifier une erreur de fait dans laquelle Lord Derby semble être tombé.

Erreur d'après M. Fish, de Lord Derby.

«Dans mes instructions du 24 mai 1876, faisant allusion à une déclaration du secrétaire de l'intérieur *(Home Secretary)* dans laquelle il disait qu'il n'avait soulevé aucune question avant d'avoir été assuré que Lawrence avait été mis en accusation pour fraude *(smuggling)*, quoiqu'il n'eût pas été mis en jugement de ce chef, je répondais que cette mise en accusation était antérieure à la demande d'extradition. Il en peut être ainsi, dit Lord Derby, mais Lawrence fut arrêté et obligé de donner caution sur cette mise en accusation.

Mise en accusation de Lawrence pour *smuggling* antérieure à la demande d'extradition.

Depuis l'arrivée de Lawrence en vertu des procédures d'extradition, il n'a pas été arrêté, n'a fourni aucune caution et n'a pas été mandé devant les tribunaux. Il n'a pas été sommé de se défendre sur aucun chef, qui n'était pas basé sur l'accusation de faux pour laquelle il a été livré.

«Après avoir soigneusement examiné la question et me basant sur le rapport de l'officier particulièrement chargé de poursuivre Lawrence, rapport qui est complètement d'accord avec les informations qui sont dans la possession du département d'État, je suis à même de déclarer que depuis l'arrivée de Lawrence comme prisonnier aux États-Unis, en vertu des procédures d'extradition dont il a été l'objet en Angleterre, il n'a pas été arrêté, n'a pas fourni caution, n'a pas été traduit devant les tribunaux ni sommé de se défendre *(called upon to plead)* sur l'accusation de fraude, et il n'a pas été arrêté, n'a pas été mandé devant les tribunaux, n'a pas été sommé de se défendre sur aucun chef d'accusation qui n'était pas basé sur la même accusation de faux pour laquelle il a été extradé.»[1]

[1] *Foreign Relations of the United States*, 1876, p. 305.

Sir Edward Thorton le 27 octobre 1876 informe le gouvernement de Washington des instructions ci-dessus mentionnées.

Le 27 octobre 1876, le représentant de Sa Majesté Britannique à Washington, d'après les instructions de Lord Derby, informa le gouvernement des États-Unis que le gouvernement anglais était prêt, comme mesure temporaire et jusqu'à la conclusion d'un nouveau traité d'extradition, à exercer les pouvoirs qu'il possède pour la remise des fugitifs de justice au gouvernement des États-Unis d'après le traité de 1842, sans demander aucun engagement à l'effet que ces personnes ne seront pas mises en jugement aux États Unis pour des infractions autres que celles pour lesquelles l'extradition a été demandée.

Droit qu'a chaque gouvernement de mettre fin à l'article relatif à l'extradition par une simple notification.

Sir Edward Thorton ajoutait: «Il importe cependant de ne pas oublier que chaque gouvernement a le droit, d'après le onzième article du traité, de mettre fin au dixième article relatif à l'extradition par une simple notification de son intention à cet effet.»[1]

Seconde dépêche de Lord Derby à Sir Edward Thorton du 14 octobre 1876.

Cette note était basée sur une dépêche de Lord Derby du 14 octobre 1876 à Sir Edward Thorton. Il y a aussi dans les documents parlementaires anglais une autre dépêche de Lord Derby de la même date adressée au même ministre. Il n'est pas dit si cette dernière a été communiquée à M. Fish. Elle est conçue comme suit:

Arrangement temporaire pour la continuation de l'extradition des criminels.

Si les États-Unis essayent de faire juger une personne remise pour une infraction autre que celle pour laquelle elle était extradée l'article sera terminé.

«Je vous ferai observer relativement à ma dépêche de ce jour concernant l'arrangement temporaire, que le gouvernement de Sa Majesté est prêt à conclure pour la continuation de l'extradition des criminels en vertu de l'art. X du traité de 1842, que le gouvernement de Sa Majesté ne peut exécuter cet article du traité, qu'aussi longtemps que l'on n'essaye pas aux États-Unis de faire juger une personne extradée pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition a été demandé. Si une pareille tentative était faite, le gouvernement de Sa Majesté se verrait forcé de terminer à l'instant l'art. X du traité.

Aucun crime additionnel n'est imputé à Winslow, Brent et Gray.

«Le gouvernement de Sa Majesté croit, qu'en fait, aucun crime additionnel de cette nature n'est imputé et qu'il ne paraît pas probable qu'une pareille accusation sera faite contre Winslow, Brent ou Gray.

«Le gouvernement des États-Unis a déjà appris par la corre-

[1] 44me Congrès, 2me session. Ex. Doc., nº 15, p. 6.

spondance qui a été échangée, qu'il est possible que les tribunaux décident en interprétant l'acte de 1870 que les pouvoirs du gouvernement de Sa Majesté en tant qu'exécutifs sont limités par cet acte et que cet acte défend l'extradition sans la condition préliminaire spécifiée dans la section 3, sous-section 2 de l'acte.

Si d'après les tribunaux l'extradition est défendue sans la condition préliminaire spécifiée dans l'acte de 1870, le gouvernement britannique se réserve le droit de ne l'accorder que sous ces conditions.

«Le gouvernement de Sa Majesté ne s'attend pas à ce que les tribunaux interprètent l'acte de 1870 de cette façon, mais il doit prendre ses précautions en réservant le droit de n'accorder l'extradition de personnes accusées que sous ces conditions.»[1]

Message du Président du 27 décembre 1876 annonçant l'arrangement temporaire.

Après quelques semaines de négociations, le Président des États-Unis adressa un message au Congrès, en date du 27 décembre 1876, dans lequel il s'exprime comme suit: «C'est avec grande satisfaction que je vous annonce que le gouvernement de Sa Majesté, tout en exprimant le désir que son action ne soit pas considérée comme un abandon de l'interprétation qu'il a dans le cours d'une correspondance antérieure donnée au traité, mais en considération des chances qu'il y a d'arriver à la conclusion d'un nouveau traité et du droit qu'a chaque partie de dénoncer à son gré l'ancien traité, a fait arrêter de nouveau le 4 décembre Brent, l'un des fugitifs qui avaient été antérieurement relâchés et après l'expiration du temps pendant lequel le fugitif a, d'après la loi, le droit d'appeler de la décision ou de demander sa mise en liberté, l'a remis à l'agent nommé par le gouvernement américain pour le recevoir et le transporter aux États-Unis.

Arrestation de nouveau de l'un des fugitifs qui avaient été antérieurement relâchés.

«Les deux autres fugitifs Winslow et Gray qui avaient été également relâchés, ne purent être découverts par les agents du gouvernement anglais et on croit qu'ils ont quitté l'Angleterre.

«Attendu que l'extradition de Brent sans conditions ou stipulations d'aucune nature fait disparaître les obstacles qui avaient causé l'interruption de l'exécution du traité, je ne m'abstiendrai pas plus longtemps d'adresser des demandes d'extradition au gouvernement de Sa Majesté et d'accueillir des demandes de cette nature faites par ce gouvernement en vertu du traité de 1842, mais je considérerai de nouveau le

[1] *Parliamentary Papers, North America*, n° 1, 1877, p. 7.

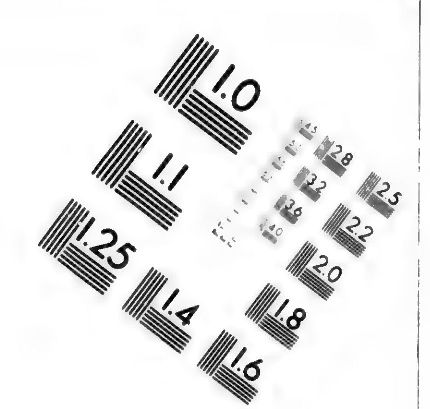
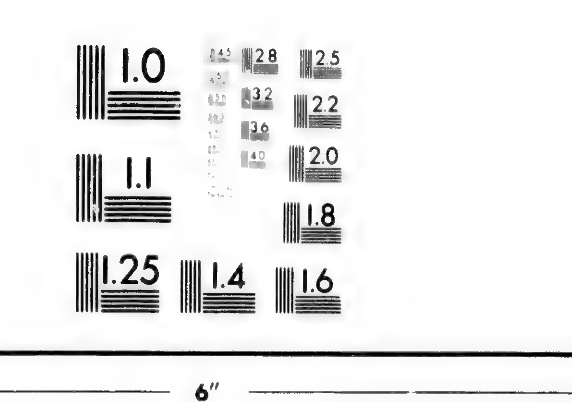
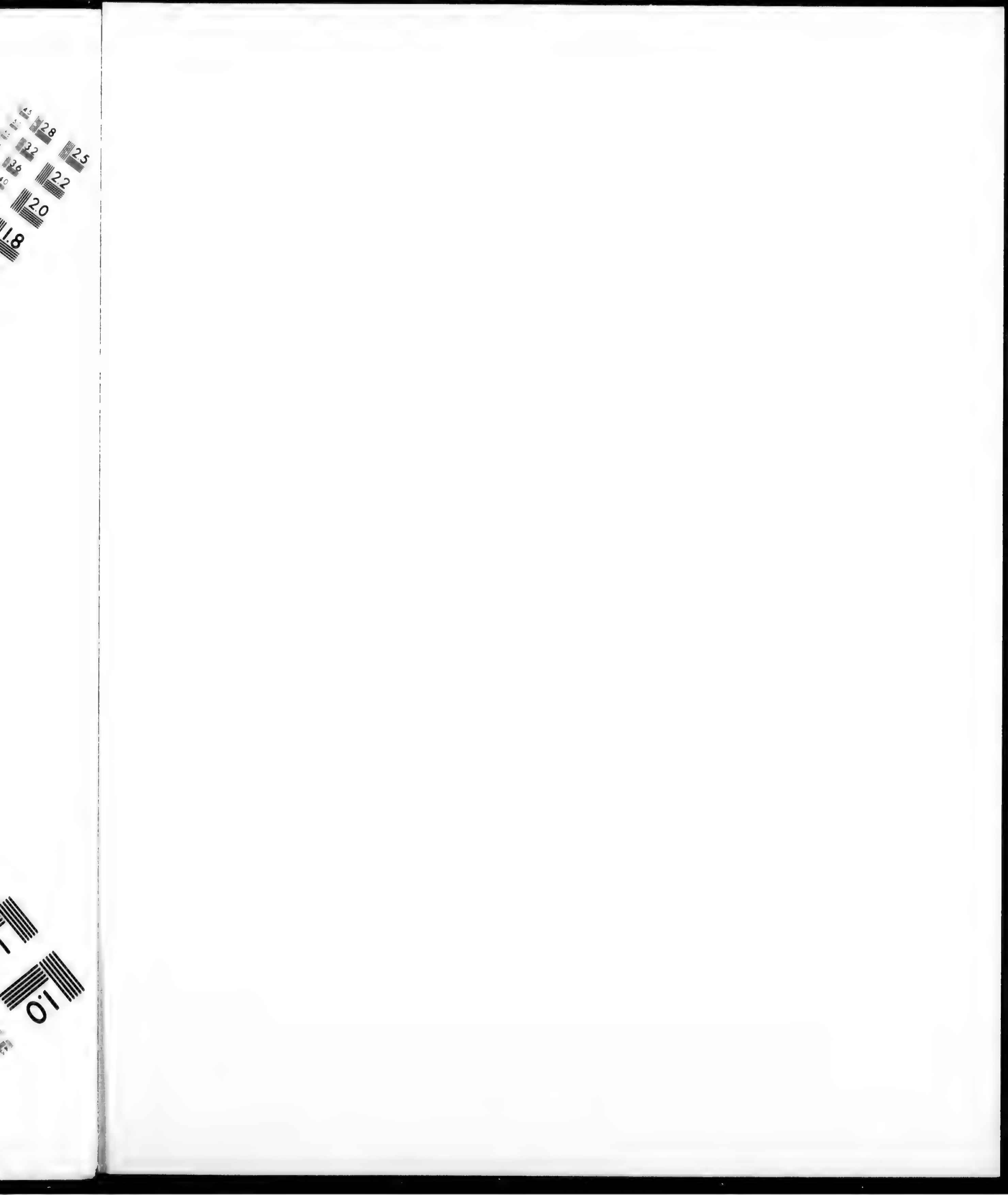


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503


2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
1.8
1.0

Le Président considère le traité comme étant de nouveau en vigueur.

traité comme étant en opération, espérant de pouvoir sous peu conclure avec le gouvernement de Sa Majesté un nouveau traité d'une nature plus large et plus complète.»[1]

Lord Derby dans la Chambre des Lords, le 13 février 1877.

A la séance du 13 février 1877 de la Chambre des Lords, Lord Derby a expliqué comme suit les discussions qui ont eu lieu entre les gouvernements de la Grande-Bretagne et des États-Unis au sujet du traité d'extradition:

Demande de l'extradition de Lawrence comme coupable d'un certain crime. Extradition accordée sur cette accusation. Mesures du gouvernement américain pour le faire juger pour un crime pour lequel il n'avait pas été extradé.

«L'extradition d'un nommé Lawrence fut demandée par le gouvernement américain comme coupable d'un certain crime. L'extradition fut accordée sur cette accusation et Lawrence fut mis en jugement aux États-Unis. Peu avant il fut représenté à notre gouvernement que le gouvernement des États-Unis prenait des mesures pour le faire juger pour un crime autre que celui pour lequel il avait été extradé, au cas où Lawrence ne serait pas trouvé coupable de ce dernier. Nous protestâmes contre l'action que l'on prétendait que le gouvernement américain allait prendre et ce gouvernement ne nia pas son intention de faire juger Lawrence du chef d'un crime pour lequel l'accusé ne lui avait pas été extradé. Il mit en avant des arguments à l'appui de l'interprétation qu'il donnait au traité, qui amenèrent entre les deux gouvernements la correspondance dont Vos Seigneuries se souviennent ainsi qu'une discussion au parlement. Les deux gouvernements professant des opinions opposées, celui des États-Unis réclamant un droit qui, à notre avis, ne leur appartenait pas, nous nous crûmes forcés de refuser d'accorder aucune nouvelle extradition jusqu'à ce que la question fût résolue. L'affaire en resta là pendant un certain temps. Lawrence fut jugé pour le crime pour lequel il avait été livré. Je ne sais ce qu'il devint; dans tous les cas il n'y eut pas d'autre mise en jugement.

Opinions contradictoires des deux gouvernements. Refus d'accorder aucune nouvelle extradition jusqu'à ce que la question fût résolue.

Communication par l'intermédiaire du ministre américain.

«Au mois d'août, nous reçûmes par l'intermédiaire du ministre américain une communication, qui, si elle eût été faite plus tôt, aurait évité beaucoup d'embarras. D'après cette communication il paraît que, malgré les représentations qui avaient été faites à ce sujet, aucunes mesures, pour autant

[1] *Congressional Documents.* 44[me] Congrès, 2[me] session. Ex. Doc., n° 15, p. 6.

que cela concernait le gouvernement américain, n'avaient été prises ni n'étaient projetées pour faire juger Lawrence sur un autre chef d'accusation. En d'autres termes, le gouvernement des États-Unis réclamait un droit qu'il prétendait dériver du traité, ce que nous contestons; mais il a déclaré et nous ne contestons pas l'exactitude de cette déclaration, qu'il n'a ni exercé ni essayé d'exercer le droit qu'il réclamait. Cela changeait fondamentalement l'état de la question. Nous avons continué de soutenir et nous soutenons encore que notre interprétation du traité est la vraie, mais d'après les communications qui nous sont parvenues au mois d'août et que, je le répète, nous regrettons de n'avoir pas reçues plus tôt, il paraît que la question soulevée par les États-Unis était purement théorique — c'est-à-dire, qu'ayant soulevé un point qui ne s'était pas présenté en fait, nous crûmes que la question pouvait parfaitement attendre une solution jusqu'au moment où elle se présenterait en pratique. Nous fûmes d'avis que, considérant les circonstances telles qu'elles étaient en réalité, il n'y avait pas lieu de suspendre davantage l'opération du traité et il demeure tel qu'il était avant. Si le gouvernement américain avait pris les mesures incompatibles avec notre position, nous n'aurions cru pouvoir consentir au renouvellement du traité que sous les conditions que nous demandions; mais dans l'état des choses nous crûmes que ces conditions n'étaient plus nécessaires. L'arrangement entre les deux gouvernements continue tel qu'il était avant que la question fût soulevée pendant les négociations qui sont actuellement pendantes, au sujet de la conclusion d'un nouveau traité.»[1]

La question devenue purement théorique.

Il n'y avait pas lieu de suspendre davantage l'opération du traité.

Nous avons déjà dit, lors de l'arrangement provisoire pour la reprise de l'extradition entre les États-Unis et le gouvernement britannique que, si les États-Unis jugeaient un extradé pour une infraction autre que celle pour laquelle il a été livré, le gouvernement de Sa Majesté serait obligé de mettre fin immédiatement au dixième article du traité qui est relatif à l'extradition.

Condition du renouvellement provisoire du traité.

Il arriva toutefois qu'au mois de février 1877 peu après

[1] *Solicitors' Journal*, vol. XXI, p. 304.

Accusé acquitté du crime pour lequel il était extradé mis en accusation pour un autre crime.

cette déclaration, un individu, trésorier *(treasurer)* de la ville de Covington appartenant à l'État de Kentucky, qui avait été extradé du Canada, du chef de faux, fut, après avoir été acquitté, mis en accusation du chef de détournement de fonds publics *(embezzlement)*, infraction non comprise dans le traité d'extradition.

Jugement de la cour criminelle.

Le juge Jackson, de la cour criminelle, après une histoire profonde de l'extradition, en comprenant les décisions de nos tribunaux, la reconnaissant comme exclusivement dans la juridiction du gouvernement fédéral, et un examen de la correspondance relative au traité entre l'Angleterre et les États-Unis, à laquelle les affaires Lawrence et Winslow avaient donné lieu, décida: «Considérant que la cour est obligée de prendre judiciairement connaissance du traité comme loi suprême du pays, d'après les conditions expresses ou implicites dudit traité, le prisonnier ne peut être jugé pour aucune autre offense que celle pour laquelle il avait été extradé, il est hors de la juridiction de la cour de le juger même quoiqu'il soit présent dans la cour ou dans une prison sous le contrôle de la cour. Tout dépend du traité. J'ai déjà dit, continue le juge, que d'après la doctrine américaine, et je puis dire d'après la doctrine britannique, il ne peut y avoir d'extradition à moins qu'elle ne soit faite selon les stipulations positives d'un traité. D'après les termes du dixième article, que nous considérons, l'extradition n'est permise par l'un ou l'autre gouvernement que pour certaines offenses. Le détournement des fonds n'est pas de ces offenses. Il n'y a maintenant aucun gouvernement qui livrera quelqu'un pour une offense politique et indépendamment de la question si le détournement des fonds *(embezzlement)* d'une ville, faisant partie intégrale du gouvernement de l'État, est une offense politique ou non, n'est-ce pas la véritable doctrine que, quand les nations énumèrent les crimes pour lesquels elles permettraient l'extradition, elles doivent être gouvernées par cette énumération? On insiste sur ce qu'il n'y a pas de stipulation positive contre la mise en jugement pour une offense n'autorisant pas l'extradition.

Traité loi suprême.

Personne ne peut être jugé que pour le crime pour lequel il a été extradé.

Offense politique. Détournements des fonds d'une ville.

«Pourquoi indiquer des offenses, s'il est vrai qu'une partie pourra être jugée pour une chose non mentionnée? Quand les nations

Effet d'avoir énuméré les motifs d'extradition.

énumèrent les motifs d'extradition, n'est-ce pas qu'elles excluent toutes les offenses qui ne sont pas énumérées? Nous avons ici par ce traité une convention mutuelle déterminant que certains malfaiteurs et nuls autres peuvent seuls être extradés pour être jugés. Le prisonnier peut-il être jugé pour une chose pour laquelle il n'a pas été extradé? Il faut concéder que le gouvernement de la Grande-Bretagne ne l'aurait pas livré pour être ainsi jugé. Même quant à l'une des accusations pour le faux *(indictments)*, offense contenue dans le traité, la Grande-Bretagne refusa l'extradition, parce qu'il n'y en avait pas la preuve *prima facie* requise.

Refus de la Grande-Bretagne d'extrader le prisonnier pour une des offenses contenues dans le traité.

«Quand la Grande-Bretagne a refusé l'extradition pour cette offense, par quelle raison les États-Unis ou l'État du Kentucky, partie intégrante des États-Unis, pouvaient-ils juger le prévenu pour cette offense? C'est vrai sans doute, que le Kentucky a connaissance de toutes les offenses commises dans son territoire, à moins qu'il n'y ait une stipulation par traité pour le contraire, ou un acte de Congrès passé selon la constitution. Un traité est la loi suprême du pays et moi, juge d'un tribunal d'un État, je suis obligé de le faire maintenir.»

Juridiction du Kentucky limitée par le traité.

Stipulations relatives aux preuves.

Le juge Jackson se rapporte à la stipulation du traité disant que l'extradition ne sera faite que d'après telle preuve de crime qui, selon les lois de l'endroit où le malfaiteur fugitif ou la personne accusée sera trouvé, justifierait son arrestation et sa mise en prison pour être jugé, si le crime ou délit y avait été commis. S'il y a quelque chose de bien arrêté entre les parties contractantes, c'est que pour les offenses énumérées il y aura une *reddition* mutuelle ou, en d'autres termes, extradition pour les cas stipulés où une extradition peut être faite et il serait absurde de supposer qu'on peut avoir un jugement pour autre chose. Il dit qu'il connaît le cas de Caldwell, décidé par le juge Benedict du district du Sud de New-York. Ce juge a énoncé que, n'importe de quelle manière frauduleuse le gouvernement des États-Unis se met en possession de quelqu'un, quoiqu'il le fasse expressément contre les stipulations d'un traité solennel avec un autre gouvernement, cet individu peut être jugé pour une offense pour laquelle il n'a pas été extradé. Il a émis même la doctrine extraordinaire, qu'il ne fait pas de différence, si

Reddition mutuelle pour les offenses énumérées.

Cas de Caldwell.

Jugement du juge Benedict qu'un individu livré peut être jugé pour toute offense.

l'extradition était de bonne foi ou non, que le prisonnier étant devant la cour et sous sa garde, il peut être jugé pour toute chose, même pour une offense qui n'est pas un motif d'extradition.

D'après le juge Jackson seulement pour les offenses comprises dans le traité et d'après lui. Hawes jugé et acquitté des crimes pour lesquels il avait été extradé. Hawes ne peut être ni jugé ni renvoyé des plaintes pendantes.

«Je suis d'avis que l'article du traité n'autorise ni ce gouvernement ni l'Angleterre à demander l'extradition, excepté pour des offenses comprises dans le traité et alors seulement pour des offenses qui ont été prouvées d'après lui.

«Quant à Hawes, accusé de certaines offenses, il a été jugé et acquitté pour celles pour lesquelles il a été extradé et maintenant, quand on se propose de le juger pour des offenses pour lesquelles il n'a pas été extradé, je dis sous la sanction de mon serment que je ne saurais le juger, je ne puis le renvoyer des plaintes pendantes contre lui, mais je puis dire que je ne jugerai pas maintenant Hawes contrairement à un traité, qui est la loi suprême du pays, ni ne le garderai en prison, lui étant un sujet extradé comme il a été expliqué; mais je ne dis pas qu'il ne puisse être jugé plus tard pour les offenses pour lesquelles il a été mis en accusation. Je suis d'avis qu'il a droit à un temps raisonnable afin de retourner à l'asile où il a été arrêté. Considérant que le gouvernement des États-Unis ne réclame pas la garde de Hawes et qu'il n'existe pas d'autorité dans cette cour pour obliger les États-Unis à le ramener à l'endroit d'où il a été extradé, l'arrêt de la cour dit: «Les cas de l'État de Kentucky contre Smith N. Hawes pour détournement de fonds et pour avoir émis de fausses écritures seront ajournés et ne seront pas mis sur le calendrier des causes pendantes *(docket)* et ledit Hawes ne sera pas détenu en prison à moins d'un ordre ultérieur de la cour.

Temps de retourner à son asile.

Arrêt de la cour.

Peut-il être jugé plus tard?

«Je ne veux pas dire qu'il ne sera pas jugé plus tard. Ce que je veux dire c'est, qu'en face du traité ci-dessus mentionné, il ne sera pas jugé jusqu'à ce qu'il lui ait été accordé le temps raisonnable de retourner à l'asile d'où il a été tiré. Il se peut que, par son propre acte, il se mette dans la juridiction de cette cour et puisse par conséquent, être jugé. Quant à cela je n'exprime aucune opinion.»

L'objection qu'un prisonnier accusé d'une offense n'est pas fondé, quand il est mis en accusation devant une cour

du pays, où on suppose que l'offense a été commise, à faire appel à son droit d'asile étranger, ne semble pas avoir même été suggérée dans le cas de Hawes. Cette objection était, comme nous l'avons indiqué, la règle suivie par la cour de circuit des États-Unis à New-York[1] de même que dans Adriance *vs.* Lagrave[2] dans la cour d'appel de cet État (New-York).

Droit d'un prisonnier de faire appel à son droit d'asile.

Mais ces dernières vues ne sont pas d'accord avec celles des juristes étrangers. Outre les autorités déjà citées: « Si le malfaiteur dont l'extradition a été accordée pour une infraction déterminée, dit le dernier écrivain français sur l'extradition, se trouve, lorsqu'il comparaît devant la justice, sous le coup d'une accusation qui comprend d'autres faits, soit que l'extradition ait été refusée pour ces faits, soit que la demande ne les contienne pas: que devra faire en pareil cas l'autorité judiciaire?

De Vozelhès.

«Il faut répondre sans hésiter que l'inculpé ne peut être jugé que pour le fait à raison duquel son extradition a été opérée; le fugitif est livré partiellement en quelque sorte, et quant aux faits exceptés ou non prévus dans la convention d'extradition, il est réputé légalement se trouver encore dans le pays où il avait cherché refuge. Si une infraction se révèle au cours des débats, la solution doit être la même, la cour n'est pas saisie.»[3]

L'inculpé ne peut être jugé que pour le fait à raison duquel l'extradition a été opérée.

L'affaire de Hawes ayant été portée devant la cour d'appel du Kentucky, cette cour nous a fait l'honneur d'adopter comme base de son jugement notre raisonnement, tel qu'il suit:

L'offense de Hawes devant la cour d'appel.

«Tout le droit qu'un État demandant extradition peut possiblement déduire de l'extradition doit être exprimé dans le traité et toutes les règles d'interprétation demandent que le traité soit strictement suivi et conséquemment, quand le traité présente les offenses pour lesquelles l'extradition peut être faite et les preuves qui sont exigées et dont la compétence doit être certifiée à l'autorité exécutive du pays faisant l'extradition, l'État qui reçoit le malfaiteur fugitif n'a aucune juridiction sur lui excepté pour le crime spécifié auquel les preuves

[1] United States *vs.* Caldwell, BLATCHFORD'S *Reports*, vol. VIII, p. 131. U. S. *vs.* Lawrence. *Ibid.*, vol. XIII, p. 290.

[2] *N. Y. Reports*, vol. LIX, p. 110.

[3] DE VOZELHÈS, *Étude sur l'extradition*, p. 154—155.

Arrêt de la cour d'appel.

s'appliquent.»[1] Nous arrivons, dit la cour d'appel, à la conclusion que la cour criminelle a correctement refusé de juger Hawes pour aucune des offenses pour lesquelles il avait été accusé excepté pour les trois cas de faux mentionnés dans le mandat d'extradition, et qu'elle avait raison de renvoyer les débats et de mettre l'accusé en liberté. L'ordre, dont on a fait appel, est approuvé et confirmé.[2]

Commission royale de 1877 sur l'extradition.

Rapport du 30 mai 1878.

Pour résoudre la question d'extradition qui existait entre les États-Unis et l'Angleterre, le cabinet de Londres nomma le 18 août 1877 une commission royale composée de légistes et d'hommes d'État éminents, présidée par le lord chief justice Sir Alexandre Cockburn. Le rapport que rendit cette commission, le 30 mai 1878, conclut à la condamnation des vues de Lord Derby et à la justification de celles du gouvernement américain. Le rapport dit, en substance, qu'un extradé ne doit pas être mis en jugement pour n'importe quel motif à la volonté du gouvernement qui en a demandé et obtenu l'extradition, mais que si la preuve a été faite devant le tribunal compétent du pays de refuge que l'individu réclamé est coupable d'un des crimes qui le rendent passible d'extradition, le gouvernement qui a obtenu cette extradition peut mettre l'extradé en jugement pour tout autre crime, pourvu que ce soit un de ceux énumérés dans le traité.

L'extradé jugé pour tout crime méritant l'extradition.

Mémorial diplomatique.

«On voit, dit le Mémorial diplomatique, que les légistes anglais se sont inspirés de ce principe que l'extradé n'a aucun droit, que les restrictions posées dans les traités d'extradition sont posées non dans l'intérêt de l'extradé, mais dans celui des gouvernements contractants, qui ne renoncent au droit souverain de protection que pour le plus grand bien de la société et qui se réservent chacun la libre appréciation de la manière dont cet intérêt supérieur sera le mieux servi.»[3]

Renonciation à l'ancien système anglais.

Le rapport de cette commission ne se borne pas à l'examen de la controverse anglo-américaine, mais ses suggestions abrogeraient non-seulement la loi de 1870—73, mais accompli-

[1] *Albany Law Journal*, vol. XIV, p. 96. Lettre de M. Lawrence du 25 juillet 1876.

[2] Commonwealth *vs.* Hawes, BUSHNELL's (Kentucky) *Reports*, vol. XII, p. 69.

[3] *Mémorial diplomatique*, 1878, p. 45.

raient un bouleversement total du système d'extradition, tel qu'il existe en Angleterre, depuis des siècles.

Utilité des traités.

I. Il débute par la déclaration que les traités d'extradition ne sont utiles que pour assurer la réciprocité et ne sont pas indispensables, mais que la couronne garde le pouvoir de conclure des traités d'extradition, tels qu'ils existent selon la loi actuelle.

Extradition en dehors de traité.

Un pouvoir, réglé par un statut, doit être accordé à des autorités qui seront désignées, de livrer, sans égard à l'existence d'un traité entre ce pays et le pays requérant, les fugitifs criminels, dont l'extradition sera demandée.

Fugitifs criminels sujets du pays.

II. Peu importe dans ce cas si le fugitif criminel est un sujet de l'État demandant l'extradition ou un sujet du pays duquel il est réclamé. La commission ne combat pas les stipulations, à ce propos, qui existent dans presque tous les traités maintenant en vigueur, et qui défendent qu'un fugitif sujet du pays où il se trouve soit extradé. Elle propose qu'une telle stipulation sera omise dans les traités qui seront conclus à l'avenir et que tous les traités existants seront modifiés à cet effet.

L'extradition s'étendra à toutes les offenses contre les personnes et les biens.

III. L'extradition doit s'étendre à toutes les offenses contre les personnes et les biens, à l'exclusion des offenses d'un caractère politique ou local, mais cette exception ne doit pas être appliquée aux cas où un grand crime, comme l'assassinat ou l'incendie, est commis, sous prétexte de favoriser un projet politique. Les conspirations pour assassiner un souverain régnant ou l'incendie d'une prison pour arracher des personnes incarcérées pour des offenses politiques ne sont que des crimes pour lesquels l'immunité ne doit pas être accordée, quoique les motifs soient d'un caractère politique. La guerre civile ou l'insurrection ont lieu ouvertement et peuvent être excusées ou non selon les circonstances, mais l'assassinat et l'incendie ne sont pas moins atroces parce qu'ils sont liés avec des motifs politiques. Un pouvoir discrétionnaire doit appartenir au gouvernement dans ces cas-là.

Assassinat et incendie liés avec des motifs politiques.

Exclusion des offenses contre les lois locales.

IV. L'exclusion des offenses contre les lois locales s'étendrait à toute loi concernant l'intérêt local, telle que les lois relatives au service militaire ou naval, les lois se rapportant à la religion, aux devoirs des officiers publics, règlements de police etc.

Étendue de la règle d'extradition.

V. L'extradition ayant été limitée aux offenses contre les personnes et les biens, la commission ne voit aucune raison de faire une distinction entre les crimes *(felonies)* et les délits *(misdemeanors)* ou d'indiquer quelques offenses comme étant les seules assez importantes pour justifier l'extradition de fugitifs.

Crimes inconnus à la loi commune des nations.

VI. Si une offense inconnue à la loi commune des nations est créée offense par la loi d'un seul pays, une telle offense ne sera pas comprise dans la catégorie des crimes que l'extradition a pour objet de réprimer.

Individu extradé pour une offense jugé pour une autre.

VII. Une question, dit la commission, se présente: si une personne est extradée pour une offense soumise à l'extradition, doit-elle être sujette à être jugée pour une autre offense lorsqu'elle sera transférée à l'autre pays qui la réclame. Elle donne pour réponse: «Les offenses politiques étant exceptées, s'il y a une autre accusation contre l'individu extradé pour un crime qui entre dans la catégorie des crimes soumis à l'extradition, nous ne voyons aucune raison pour qu'il ne soit pas appelé à y répondre. On a peut-être découvert après qu'il fut livré, qu'il a commis une autre offense qui mérite d'être punie, ou bien l'on peut mettre en évidence des preuves d'une telle offense qui manquaient avant. Nous ne voyons aucune raison pour que l'offenseur s'échappe impuni. Il est possible sans doute, ajoute la commission, qu'une personne dont l'extradition a été faite pour une offense ordinaire puisse être jugée pour une offense politique ou locale. Il doit être expressément stipulé dans tout traité qu'une personne extradée pour une offense spécifiée ne sera jugée que pour une offense d'un caractère soumis à l'extradition et dans les cas où l'extradition a lieu autrement que par traité, elle ne devrait être faite que sous les mêmes conditions. On ne peut croire qu'un gouvernement étranger méconnaisse son honneur et son intérêt jusqu'à violer une telle obligation.»

Offenses politiques ou locales.

Procédure.

La VIIIme disposition se rapporte à la procédure dans les cas de demandes d'extradition faites à un gouvernement étranger et à la procédure devant les magistrats britanniques lors des demandes d'extradition provenant d'un autre pays.

Fugitifs d'une partie dans d'autres des possessions britanniques.

Recherches dans les maisons des accusés.

La IXme s'applique aux fugitifs se rendant d'une partie dans une autre des possessions britanniques et le Xme aux recherches qui doivent être faites dans la maison de l'accusé pour les choses volées.

La XIme parle des 15 jours après l'ordre d'extradition pendant lesquels l'accusé doit être gardé avant d'être extradé pour attendre un *writ of habeas corpus.*

La XIIme règle l'arrestation par télégramme.

Transport par les territoires britanniques.

La XIIIme pourvoit aux cas de transport par les territoires britanniques des fugitifs extradés par d'autres pays et recommande que des efforts soient faits pour obtenir d'autres pays des stipulations correspondantes.

Législation complète d'elle-même.

La XIVme est ainsi formulée: «Il est à désirer que cette législation soit complète d'elle-même. Les moyens pourvus par les actes existants pour remplir ces engagements doivent être maintenus aussi longtemps que les traités restent en vigueur, mais l'extradition par des traités faits à l'avenir ou le pouvoir de livrer des fugitifs à des gouvernements étrangers sans traités doivent être réglés par un acte sans égard à la législation précédente.»

Modification des traités.

M. Torrens s'oppose à la VIIme disposition.

La VIIme disposition n'a pas été unanimement adoptée; M. M'Cullagh Torrens qui, seul des commissaires, avait été membre du comité parlementaire de 1868, y opposa un argument concluant. Le motif de l'acte de 1870, dit-il, était d'empêcher nos autorités d'être employées pour livrer des fugitifs, qui étaient devenus des objets de soupçons, d'espionnage et de persécution par un pouvoir arbitraire sous le prétexte d'avoir violé une loi ordinaire pour la protection des biens ou de la vie. On a toujours proposé d'accorder, dans le cas d'un étranger résidant dans le royaume, toute facilité d'instruction préliminaire que la loi criminelle accorde pour mettre en accusation un sujet naturel de la couronne.

La même preuve *prima facie* pour un étranger résidant que pour un sujet naturel.

Clauses de l'acte de 1870 pour empêcher la possibilité d'un acte d'injustice à l'égard d'un exilé.

Les clauses 3 et 19 de l'acte de 1870 avaient pour but d'empêcher la possibilité d'un acte d'injustice, à l'égard d'un exilé, contre lequel une accusation pourrait être portée avec des preuves *prima facie* suffisantes pour justifier son arrestation, mais dont il se peut que la culpabilité ne soit pas établie quand il sera jugé dans le pays étranger.

Défendu au gouvernement de livrer un étranger sans être assuré qu'il ne sera pas jugé pour une nouvelle offense.

Il a été défendu à notre gouvernement exécutif par le parlement de livrer aucun étranger sans être assuré par une loi ou par une obligation spécifique que si une nouvelle accusation est subséquemment portée contre lui, il aura encore la protection des mêmes dispositions justes et humaines, dont il

Les mêmes dispositions en cas d'une seconde accusation.

jouissait quand il a été premièrement accusé et que notre gouvernement est réciproquement commandé de s'abstenir de toute réclamation pour détenir, garder et juger un exilé en Angleterre pour une seconde accusation, après qu'il a été acquitté de la première.

Rapporter cette stipulation serait abandonner par un acte de parlement notre juridiction préliminaire dans cette matière. Il est digne d'être noté, ajoute-t-il, qu'aucun gouvernement étranger ne s'est opposé au principe de la stipulation contre la détention d'un individu extradé pour une seconde accusation.

Susceptibilités de l'Amérique.

Les susceptibilités de l'Amérique ont été touchées non par la proposition de faire entrer une telle stipulation dans un autre traité, mais parce qu'elle croyait que les conditions du traité Ashburton de 1843 avaient été modifiées par un acte de parlement. Il est incroyable qu'une telle difficulté ne puisse être réglée sans abroger par notre législature des sauvegardes pour la justice internationale, qui étaient établies, il n'y a que sept ans. Tandis que la commission tenait ses séances, une autre adhésion notable à la politique de 1870 a été donnée par la

Traité français qui incorpore ce principe.

ratification du traité d'extradition amendé de la part de la France, traité qui incorpore spécifiquement le principe qu'un réfugié acquitté d'une accusation doit être remplacé dans les limites de son asile avant d'être justiciable d'une autre accusation.[1]

Le rapport n'a abouti à rien.

Le rapport de la commission n'a pas de force au delà de la considération qui doit être attachée à ses éminents auteurs. Rien n'a été fait jusqu'ici (avril 1880) pour mettre en évidence devant le parlement les suggestions qui se trouvent dans le rapport, et il n'y a aucune raison de croire que les collégues de Lord Derby, quoiqu'il ait quitté lui-même le cabinet, abandonnent la législation de 1870—73, adoptée après l'examen le plus élaboré et qui a été récemment maintenue avec tant de force, dans la chambre des Lords, par le Lord Chancellor, le comte Cairns.[2]

[1] *Royal Commission on Extradition Report of Commissioners*, 30 mai 1878, p. 5, 15.

[2] Voir notre article dans l'*Albany Law Journal*, 1879, p. 333. *Étude sur le rapport de la Commission royale britannique* par le professeur Renault (Paris, 1879). PRINS, *De quelques idées modernes en matière d'extradition. Revue de droit international*, tom. XI, p. 80.

On peut s'assurer, en lisant les documents soumis au parlement anglais, lors de la discussion au sujet du différend entre les deux gouvernements anglais et américain relative au traité d'extradition, que les cas d'extradition entre les deux pays sont peu nombreux.

Cas d'extradition des États-Unis à la Grande-Bretagne et de la Grande-Bretagne aux États-Unis.

De 1842 à 1876, y compris les cas de Winslow, Brent et Grey, les États-Unis ont adressé à la Grande-Bretagne quatre-vingt-huit demandes d'extradition, dont trente-quatre ont abouti à l'extradition. Pendant la même période, l'Angleterre a présenté trente-quatre demandes, mais dans les documents cités nous ne trouvons mention que de neuf individus livrés à l'Angleterre. Le Canada n'est pas compris dans ces calculs. Il y eut, depuis le 9 août 1842 jusqu'au 30 juin 1867, 21 extraditions aux États-Unis du Haut-Canada, et 14 du Bas-Canada. Dans le même temps sept extraditions ont été accordées par les États-Unis au Haut-Canada et six au Bas-Canada.

Le Haut-Canada. Le Bas-Canada.

Du 1er juillet 1867 jusqu'au 1er mai 1876, six personnes furent livrées par les États-Unis à la dominion du Canada et vingt-six par la dominion aux États-Unis. Du 9 août 1842 au 21 juillet 1871, la Colombie anglaise a remis trois individus aux États-Unis et l'Ile de Vancouver quatre.[1]

Dominion du Canada.

Toute extradition entraîne des frais. En principe, les frais doivent incomber au gouvernement requérant. En pratique, l'application de ce principe n'est pas sans inconvénients. Il est, aujourd'hui, de règle générale que les frais sont supportés par le gouvernement requis. Il convient de remarquer, du reste, que cette règle est en faveur dans les pays qui suivent, pour l'examen des demandes d'extradition, le système français ou belge, et que, dans ces pays, les dépenses se trouvent réduites au minimum qu'il est possible d'atteindre. La recherche du malfaiteur est faite, sans frais, par les agents de la police de l'État; l'examen de la demande d'extradition est effectué, sans frais, soit par des fonctionnaires de l'ordre administratif, soit par des magistrats de l'ordre judiciaire. Il ne reste, le plus souvent, qu'à pourvoir à la nourriture, à l'entretien et au transport de l'extradé.

Attribution des frais.

Il en est tout autrement avec le régime suivi en Angleterre et surtout aux États-Unis. La procédure d'extradition y entraîne

[1] *Parliamentary Papers, North America*, nos 9 et 10, 1876.

un procès onéreux, où l'État requérant est obligé d'être partie et d'avoir l'accusé pour adversaire. L'extradition accordée, le fugitif est mis, sur les lieux mêmes de son arrestation, à la disposition de l'État requérant, auquel revient le soin d'assurer son transfèrement. Le gouvernement se borne à saisir le pouvoir judiciaire de la requête, le reste est à la charge du pays requérant. L'Angleterre et l'Amérique ne se sont jamais départies de la rigueur du principe en vertu duquel les frais doivent incomber à la partie qui demande l'extradition.

Frais d'extradition des individus demandés dans les États-Unis.

En 1870, le gouvernement suisse demanda au gouvernement américain l'extradition d'un nommé Farez; la procédure ne put aboutir, parce que l'inculpé parvint, dans le cours du procès, à échapper à ses gardiens et à disparaître; mais au point où elle en était arrivée, elle avait déjà coûté 12,347 fr. 50 c. Il paraît néanmoins, ajoute le conseil fédéral dans son rapport pour 1870, que l'affaire a été poursuivie à bon marché; car M. le consul de Luze nous a fait observer qu'il connaît deux cas de demandes d'extradition formulées par la France, et qui ont coûté, la première 38,000 dollars, et la seconde 20,000 (175,000 et 100,000 francs).

Ces chiffres ne sont pas exagérés. Le procès célèbre suivi aux États-Unis en 1857 contre les caissiers du chemin de fer du Nord (Carpentier et autres), dont l'extradition était demandée par le gouvernement français, n'a pas duré moins de dix mois, et a coûté près de 200 mille francs. Jusqu'à présent, le chiffre moyen des dépenses faites pour l'extradition d'un malfaiteur réfugié aux États-Unis s'est toujours élevé de 10000 à 15000 francs.[1]

Programme de l'Institut de droit international.

Les principes suivants ont été proposés par l'Institut de droit international en 1878 comme devant être consacrés par les traités d'extradition.

En cas de deux demandes compétence territoriale sur compétence personnelle. Nul État tenu de remettre ses propres ressortissants.

1° Il incombe à l'État requérant de justifier de sa compétence. En cas de conflit entre deux demandes d'extradition, la compétence territoriale devra l'emporter sur les autres, et la compétence quasi-territoriale sur la compétence personnelle.

2° Nul État ne peut être tenu d'extrader ses propres ressortissants, mais, dans le cas de refus d'extradition fondé sur ce motif, l'État requis sera tenu de poursuivre conformément

[1] Billot, *Traité de l'extradition*, p. 291.

à ses lois, les infractions commises par ses citoyens ou sujets contre les lois de la partie adverse. Cette poursuite aura lieu dès que la demande en sera faite, pourvu que les infractions signalées rentrent dans une des catégories prévues pour l'extradition.

Les faits énumérés dans les traités doivent être infractions graves.

3° Les faits énumérés par les traités comme pouvant donner lieu à extradition doivent être des infractions graves, appartenant à la catégorie des crimes ou délits de droit commun, et ne se rapportant ni directement ni indirectement à la politique, ni à des controverses purement théoriques, agitées dans le domaine des idées morales, religieuses ou sociales.

Prescription.

4° La demande d'extradition ne doit plus être admise, du moment où la prescription de l'action ou de la peine est acquise aux termes de la législation d'un des deux États en présence.

5° Les justifications à faire pour obtenir l'arrestation de l'inculpé sur le territoire de l'État requis et les autres mesures nécessaires à l'extradition, seront réglées par la loi et vérifiées par les magistrats de l'État requérant.

Extradition refusée lorsque l'individu extradé serait exposé à certaines procédures inhumaines.

6° Lorsque l'extradition aurait pour effet d'exposer l'individu extradé à certaines procédures inhumaines ou foncièrement vicieuses, ou à certaines peines contraires à l'humanité ou au droit national de l'État requis, elle peut être ou refusée ou subordonnée à la condition que ces procédures ou ces peines ne seront pas appliquées.

Vérification des conditions voulues pour l'extradition.

7° La vérification des conditions voulues pour que l'extradition puisse être accordée doit être confiée en premier lieu à l'administration supérieure de l'État requis, sauf à l'inculpé à exercer un droit de recours devant les tribunaux du même État.

Individu remis ni recherché ni puni pour aucun fait antérieur.

8° La personne extradée ne peut être recherchée sans son consentement, ni punie pour aucun fait antérieur, autre que celui qui a donné lieu à l'extradition.[1]

Résumé.

Nous terminons notre étude sur l'extradition par un résumé des questions auxquelles elle a donné lieu:

Si un État est autorisé à livrer ses citoyens ou ceux qui sont sous sa protection.

1° Un État est-il jamais autorisé, sans méconnaître les principes généraux communs à toute nation civilisée et surtout

[1] *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1878, p. 52. Voir aussi *Institut de droit international*. Travaux préparatoires de 1879. Rapport sur l'extradition etc., par Charles Brocher.

à toute nation chrétienne, à livrer (Lord Coke dit que non) ses citoyens ou ceux qu'il a reçus sous sa protection à un État étranger, pour être jugés par ses lois administrées par ses juges?

Incompatible avec *Magna charta* et *Bills of Rights*.

2° L'extradition par traité ou sans traité se comporte-t-elle avec *Magna charta* ou *The Bills of Rights*, tels qu'ils sont incorporés dans la loi organique de tous les États de l'Union? Ceux-ci déclarent tous, dans des termes plus ou moins exacts, «qu'aucun membre de l'État ne peut être privé de ses franchises ni d'aucun autre droit ou privilége assuré à tout citoyen, si ce n'est pas en vertu de la loi du pays *(law of the land)* ou par le jugement de ses pairs.»

En contravention à la constitution des États-Unis.

Personne n'est tenu à répondre à un crime à moins d'une accusation émanant d'un grand jury.

3° L'extradition, n'importe dans quelle forme elle est accordée, soit par traité, soit par le chef d'État ou autre département du gouvernement fédéral, n'est-elle pas en contravention à la constitution des États-Unis, dont l'intention était d'empêcher, assurément dans tous les cas de la connaissance fédérale, toutes les personnes dans les limites de notre juridiction, d'être tenues de répondre à une accusation capitale ou infamante à moins d'une mise en accusation, émanant d'un grand jury, à l'exception des délits commis par individus appartenant aux troupes de terre ou de mer, ou à la milice, quand elle est en service actif en temps de guerre ou de danger public? La même personne ne pourra être soumise deux fois pour le même délit à une procédure qui compromettrait sa vie ou un de ses membres. Dans aucune cause criminelle l'accusé ne pourra être forcé à rendre témoignage contre lui-même; il ne pourra être privé de la vie, de la liberté, ou de sa propriété que par suite d'une procédure légale.

Personne n'est privé de la vie etc., que par une procédure légale.

Droit d'être jugé par un jury.

Il a été aussi déclaré que: «Dans toute procédure criminelle l'accusé jouira du droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial de l'État et du district dans lequel le crime aura été commis, district dont les limites auront été tracées par une loi préalable; il sera informé de la nature et du motif de l'accusation; il sera confronté avec les témoins à charge; il aura la faculté de faire comparaître des témoins en sa faveur et il aura l'assistance d'un conseil pour sa défense.

L'extradition d'État à État.

4° L'extradition d'État à État est réglée par la constitution des États-Unis reçue par tous les États de l'Union comme la

loi suprême du pays *(supreme law of the land)* et cette matière n'est pas ouverte à la discussion. De plus, la jurisprudence criminelle de tous les États de l'Union est basée sur le même système. Mais, comme il est établi que les États individuels n'ont pas le pouvoir de livrer leurs citoyens ou autres à des pays étrangers et qu'il n'y a pas d'extradition par le chef de l'État ou autre département du gouvernement général en vertu d'une autorité dont ils sont revêtus, le Président est-il compétent avec le consentement du sénat *(treaty making power)* pour faire des traités obligatoires d'extradition sans égard à la constitution des États-Unis et aux *Bills of Rights* des États? Surtout est-il possible de faire un tel traité réglant et contrôlant l'exercice de la juridiction criminelle des États individuels, qui a toujours été considérée comme étant de la compétence exclusive des États individuels? Je n'ignore pas les questions qui se sont élevées quant à l'étendue du *treaty making power*. Il y a des traités qui s'adressent à la législation des États individuels dont quelques-uns contreviennent même aux lois relatives aux biens immobiliers, mais je ne m'en rappele aucun qui se propose de changer les principes des codes criminels et d'instruction pénale des États.[1]

Aucun pouvoir de livrer leurs citoyens à des pays étrangers. Aucune extradition par le pouvoir exécutif fédéral.

Compétence du Président et du sénat.

5° Mais si le pouvoir, qui fait les traités, a le droit de faire de tels traités, ne faut-il pas, pour éviter des embarras dans nos rapports internationaux et des conflits du gouvernement fédéral avec les autorités des États, que l'exécution de tels traités soit soumise au contrôle exclusif des États-Unis, tant en ce qui a rapport à l'extradition de notre part des fugitifs de justice qu'à la procédure relative à ceux qui nous sont livrés par des États étrangers.

Contrôle exclusif du gouvernement fédéral sur les traités d'extradition.

6° S'il est de la compétence des États-Unis de faire un traité valable d'extradition, tout acte de reddition étant une dérogation au droit d'asile, ne doit-il pas se borner aux attentats les plus graves, à l'exclusion de ceux qui sont d'une telle nature que l'injure faite à l'extradé par le fait même de son extradition soit plus grande que la peine prescrite pour l'offense?

Extradition doit se borner à des attentats graves.

Les offenses ne doivent-elles pas être définies avec exactitude et toute précaution adoptée pour donner effet à cette clause, qu'on trouve dans notre traité d'extradition avec

Offenses doivent être définies.

[1] Voir *Commentaire*, tom. III, p. 93.

Preuve requise.

l'Angleterre: «Les personnes accusées ne doivent être rendues que d'après telles preuves de la criminalité qui, selon les lois de l'endroit où le fugitif se trouve au moment d'être demandé, auraient justifié sa saisie et sa mise en cause si le crime y avait été commis.»

Traités qui comprennent les personnes condamnées.

Et nous pouvons nous servir de cette occasion pour demander, à propos de quelques-uns des nouveaux traités faits par les États-Unis, comme celui avec la Belgique dans lesquels sont comprises les personnes condamnées et par lequel un jugement de conviction est preuve concluante envers la partie dont la reddition est demandée, si ces traités n'abandonnent pas le principe de la clause du traité anglais, laquelle n'est pas reproduite dans ces traités-là?

Accusé soumis à la loi dans le territoire du pays où il trouvait asile seulement pour l'offense qui l'a fait extrader.

7° Ne peut-on pas dire qu'il suit du principe de l'asile dont nous avons déjà parlé que, comme pour tout fait qui n'est pas étranger à l'extradition, l'accusé est en vue de la loi, dans le territoire du pays où il a trouvé asile et que le pouvoir de l'État auquel il est livré est limité au jugement de l'offense pour laquelle il est extradé et par conséquent, s'il est acquitté, non-seulement on ne peut le mettre en cause pour une autre offense, commise avant ou découverte pendant la procédure, mais qu'il a droit à être renvoyé à l'endroit d'où il a été pris, même s'il n'a pas droit à être indemnisé des injures qu'il a souffertes en étant injustement accusé?

Faut-il faire des traités avec tous les États indifféremment ou seulement avec ceux qui ont le même système de jurisprudence?

8° Si les États-Unis peuvent conclure des traités d'extradition valables, doivent-ils les faire avec tous les pays indifféremment sans égard à la diversité des lois, des constitutions et du caractère de la civilisation, ou doivent-ils les faire seulement avec des pays qui possèdent le même système de jurisprudence que le nôtre? Dans ce dernier cas, de tels arrangements seraient limités à des traités avec l'Angleterre, et même avec elle notre langue et nos lois communes ne nous ont pas toujours assuré une action harmonieuse.

Faut-il les faire avec les États qui reconnaissent le même droit international?

9° Doit-on élargir les limites de tels traités pour les négocier avec des nations qui, quoiqu'elles parlent une autre langue et soient gouvernées par des lois qui diffèrent des nôtres, reconnaissent avec nous le même droit international public et privé, tels que la France et les pays gouvernés par ses codes et l'Allemagne, dont les nouvelles institutions à l'égard de la

jurisprudence criminelle, sont tenues d'être plus avancées que celles de tout autre peuple.

Faut-il exclure l'Espagne? Traités restreints à notre famille de nations?

10° Faut-il exclure l'Espagne, vu qu'elle ne règle pas l'administration de ses lois en harmonie avec la justice? Faut-il restreindre les traités à notre propre famille de nations ou les conclure avec les Turcs et les Chinois auxquels le principe de l'exterritorialité, pour ne pas parler d'autres objections, les rend inapplicables?

Résultat de l'extradition.

A l'exception des pays limitrophes ayant les mêmes lois et parlant la même langue, comme la France et la Belgique, les traités d'extradition ont produit très peu de résultats. Ne faut-il pas s'enquérir si les maux qui en résultent, y compris des cas tels que celui de Robbins ou Nash sous notre premier traité avec l'Angleterre, ne peuvent contrebalancer leurs avantages?

Effet de l'abolition de la peine de mort sur l'extradition.

Il paraît qu'il se peut que les traités d'extradition soient destinés à recevoir un coup fatal d'un endroit que nous n'avons pas encore signalé, c'est-à-dire leur incompatibilité avec l'abolition de la peine de mort en quelques pays, tandis qu'elle est maintenue dans d'autres. Plusieurs États, y compris quelques-uns des États de l'Union américaine, ont déjà réalisé l'abolition du droit de la peine capitale.[1] M. Mancini, ministre de la justice d'Italie, en proposant en 1876 de l'abolir, dit qu'il serait impossible d'agréer plus tard les réclamations d'extradition dont le résultat serait d'exposer la personne extradée à des peines qui répugneraient à tout principe d'humanité reconnu dans un pays qui, ayant aboli la peine de mort, serait requis de rendre un accusé, pour être jugé pour une offense punie capitalement dans les pays requérants.

La Chambre des députés d'Italie a commencé le 28 novembre 1877 la discussion du premier livre du nouveau code pénal. Le projet a été approuvé jusqu'à l'art. LXXV. Le vote de celui des articles qui abolit la peine de mort a été accueilli par des applaudissements prolongés. Presque tous les députés, hormis quelques membres de la droite, se sont levés pour l'adoption de l'article.

M. Pierantoni ayant demandé que, comme couronnement de

[1] Voir *La Revue de droit au vingtième siècle*, par Sellon, p. 32.

l'édifice, la Chambre décide que, lorsqu'il sera question de consigner un malfaiteur à une puissance étrangère, on impose la condition que ce malfaiteur ne sera pas exécuté, M. Mancini, ministre garde des sceaux, a déclaré accepter la recommandation de l'honorable Pierantoni, et celui-ci a retiré sa motion.[1]

XIV.

EFFETS D'UNE SENTENCE CRIMINELLE HORS DES LIMITES TERRITORIALES OÙ ELLE A ÉTÉ PRONONCÉE.

ÉLÉMENTS, part. II, chap. II, § 14, tom. I, p. 137.[2]

Non exécution des jugements criminels étrangers.

Pour nous servir des termes de Fœlix, c'est un principe admis par les auteurs qui ont écrit sur le droit des gens, qu'aucun État n'autorise l'exécution dans son territ .re, des jugements rendus en matière criminelle par des tribunaux étrangers contre la personne ou contre les biens d'un individu.

Incapacités résultant de ces jugements sans effets.

Mort civile.

Par suite, les incapacités résultant de ces jugements ne peuvent avoir leurs effets en pays étranger. Ainsi, ajoute Fœlix qui écrivait avant l'abolition de la mort civile en France, la mort civile qui, en France, est la conséquence nécessaire de diverses condamnations criminelles, ne saurait être invoquée dans un pays étranger, pour invalider des actes qui ont été passés par le mort civilement hors du territoire où la condamnation a été prononcée. Ce principe a même été proclamé en France, par rapport à la mort civile dont les lois de la Révolution avaient frappé les émigrés: on reconnut que la mort civile n'avait pu les atteindre en pays

[1] *Le Nord*, 5 décembre 1877.

[2] La version française de cette section de Wheato[illegible] est pas identique avec le texte anglais. D'après la traductio[illegible] «une sentence criminelle prononcée par les tribunaux d'un État ne peut avoir aucun effet direct dans un autre État.» L'original dit: «*a criminal sentence pronounced under the municipal law in one State can have no direct legal effect in another.*» C'est la section suivante (§ 15) qui traite de la poursuite de certains crimes contre le droit des gens et entre autres du crime de piraterie, qui est justiciable partout.

étranger, et ceux qui y sont décédés ont été considérés comme morts *integri status.*[1]

Principe de territorialité et extradition.

C'est une question jusqu'à quel point le principe de la territorialité qui défend l'exécution d'un jugement criminel est affecté par la règle introduite dans les nouveaux traités d'extradition de livrer les fugitifs sur le seul fait d'un jugement étranger sans s'enquérir de son bien fondé.

Traités allemands.

Même avant l'établissement de l'Empire actuel d'Allemagne, la Prusse avait des traités avec d'autres États allemands qui admettaient même l'exécution des jugements criminels sur la personne et sur les biens des condamnés.

Convention entre la Prusse et la Saxe-Weimar.

Ainsi la convention entre la Prusse et le grand-duché de Saxe-Weimar du 25/8 juin 1824 porte:

Jugement d'un État exécuté dans un autre.

Art. XXXVII. Si un sujet de l'un des États commet un crime ou un délit sur le territoire de l'autre, y est arrêté et jugé et rentre dans son propre État avant l'expiration de sa peine, ledit jugement étranger, sur réquisition et communication préalables, sera reconnu et exécuté aussi bien contre la personne que contre les biens du coupable qui seront trouvés sur le territoire, pourvu que le fait pour lequel la peine a été prononcée constitue un crime ou un délit d'après les lois du pays requis et n'est pas simplement une infraction aux lois de police ou de finance de la catégorie de celles dont s'occupe l'article suivant.[2]

Il y avait plusieurs autres traités dans le même sens dont on trouvera un resumé dans Fœlix.

Condamnations civiles prononcées par des tribunaux criminels.

On distingue les condamnations civiles prononcées par les tribunaux criminels étrangers des condamnations pénales de ces mêmes tribunaux. D'après Fœlix, les premières reçoivent leur exécution dans les mêmes cas et de la même manière que celles résultant des jugements des tribunaux civils et il ajoute que les principes qu'il a exposés s'appliquent aussi bien aux jugements des tribunaux criminels prononçant des condamnations civiles qu'à ceux des tribunaux civils. Il admet cependant que les auteurs français diffèrent sur la question de savoir si les tribunaux sont obligés de tenir pour constant le fait admis par les tribunaux étrangers et qui a motivé les

[1] Fœlix, *Traité de droit international privé*, n° 604, tom. II, p. 314.

[2] Martens, *Supplément au Recueil des traités*, tom. X, p. 45.

réparations civiles. Carnot semble adopter l'affirmative. Mangin tient pour la négative.[1]

Rapports entre la justice pénale et la justice civile.

M. Brocher, après avoir rappelé que le principe de territorialité qui caractérise la justice répressive a dès longtemps fait admettre qu'un État ne saurait être tenu de mettre à exécution des peines qui n'y auraient pas été prononcées, dit: «Mais les rapports qui existent entre la justice pénale et la justice civile soulèvent de grandes difficultés en droit international comme en droit interne. On doit nécessairement se demander quelle influence les jugements intervenus dans une de ces juridictions doivent exercer sur les décisions de l'autre. Les tribunaux siégeant en matière pénale sont quelquefois appelés à statuer directement sur les réclamations civiles de même qu'à l'inverse, la justice civile prononce dans certains cas de véritables peines.

Conséquences civiles d'une peine.

«La loi nationale attache, dans certains cas, telles conséquences civiles au seul fait que telle peine est prononcée ou subie. Telles sont la mort civile, l'interdiction légale pendant la durée de la peine et d'autres incapacités personnelles. Telles peuvent être encore le divorce, la séparation de corps, la privation du droit de recueillir un héritage ou de bénéficier de quelque donation ou de quelque disposition testamentaire. L'une ou l'autre de ces législations peut avoir consacré le principe que tout jugement intervenu en matière pénale doit avoir en matière civile force de chose jugée quant à l'admission ou quant au rejet des faits sur lesquels ces décisions ont porté. Il nous semble que sauf certains cas d'une compétence naturellement exclusive telle que celle qui se rapporte à l'État civil et à la capacité des personnes, un État ne saurait être tenu de respecter et de mettre à exécution sans les avoir révisés les jugements intervenus en pays étranger. Il ne peut y avoir là qu'une question de convenance et d'utilité qu'il faut bien certainement prendre en considération, qu'il est bon de réglementer si c'est possible par des traités, mais au sujet de laquelle il n'existe originairement aucune obligation dérivant de la nature des choses. Nous pouvons adopter le même principe sauf à tenir compte

Compétence naturellement exclusive dans certains cas.

Révision des jugements étrangers, la règle.

[1] Fœlix, *Traité de droit international privé*, p. 317—318, n° 605 et 606. Mangin, *Traité de l'action publique*, p. 130, n° 70.

de la nature territoriale du droit pénal et de l'influence qu'elle peut avoir sur les conséquences civiles dérivant de ce droit.

N'importe le caractère du tribunal.

«Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de s'arrêter au caractère du tribunal qui a statué, mais bien seulement à la nature de la décision. Il faut la considérer comme civile quand elle porte sur des intérêts privés et comme pénale quand elle tend à exercer une action répressive en vue de l'intérêt public. Toutefois l'application de ce principe doit être subordonnée à la question suivante: Les condamnations civiles, de quelque tribunal qu'elles émanent, peuvent s'appuyer sur une disposition pénale contraire au droit commun et sans rapport avec l'intérêt privé. Il y aurait toujours là une vérification à faire lorsqu'il s'agirait des jugements étrangers.»

Vérification à faire.

Vues de M. Brocher.

Dans un autre endroit, parlant de l'influence civile des jugements intervenus en matière pénale en ce qui concerne l'admission ou le rejet des faits sur l'existence ou la non existence desquels ces jugements se sont prononcés, M. Brocher s'exprime ainsi: «Cette considération nous semble suffire pour faire écarter en principe toute autorité à des jugements étrangers intervenus en matière pénale.»[1]

Effet hors du pays d'une sentence déclarant une personne infâme.

Martens dit que «l'effet d'une sentence criminelle ne s'étend pas hors des limites du territoire, sur la personne ou sur les biens de celui qui a été condamné, tellement que celui qui a été déclaré infâme chez nous n'encourt chez l'étranger qu'une infamie de fait et non de droit; que le bannissement décrété dans un pays n'empêche aucun autre pays de tolérer le banni, et que la confiscation des biens prononcée dans un pays n'emporte pas celle de biens situés dans un autre; ce serait donc punir de nouveau le coupable, que de le priver dans un autre pays de son honneur ou de ses biens, ou de le bannir après lui avoir accordé le séjour, ce qui toutefois exigerait une nouvelle procédure.»[2]

L'incapacité résultant de la mort civile.

D'après Savigny, «le juge d'un État qui ne connaît pas la mort civile de la législation française ou russe, n'appliquera pas l'incapacité du droit résultant de la mort civile encourue en France ou en Russie; quoique d'après les règles générales

[1] Brocher, *Sur les conflits de législation en matière pénale. Revue de droit international*, tom. VII, p. 192.

[2] Martens, *Précis du droit des gens*, tom. I, p. 292.

sur la collision, la capacité personnelle des individus soit déterminée par le droit de leur domicile.»[1] Son annotateur anglais ajoute que dans la Grande-Bretagne et en Amérique la mort civile de la législation française serait méconnue en vertu du principe que les lois pénales des pays étrangers sont strictement locales et que celles d'un pays ne peuvent être prises en considération dans un autre.[2]

La mort civile reconnue ni en Angleterre ni aux États-Unis.

Les incapacités d'une condamnation ne s'attachent pas à une condamnation par un tribunal étranger.

La loi du 2 février 1852 (art. XV) prive du droit d'inscription sur les listes électorales les individus condamnés à des peines infamantes. Une question s'étant élevée sur le cas d'un Français condamné pour vol par un tribunal belge, un arrêt de la cour de cassation, rendu le 14 avril 1868, déclare que cet art. XV n'a en vue que les condamnations prononcées par un tribunal français et non le cas tout exceptionnel d'une condamnation par un tribunal étranger, puisque lorsque la législature a voulu que l'incapacité électorale résultât de jugements rendus à l'étranger, il s'en est formellement expliqué, ainsi qu'il l'a fait à l'égard du failli dans le § 17 du même art. XV, et toutefois sous la condition que le jugement étranger aura été rendu exécutoire en France, ce qui a fait rentrer l'exception dans la règle générale. La cour ajoute que d'autre part il serait anormal qu'une autorité étrangère pût priver un Français de ses droits de citoyen et influer ainsi sur la composition du corps électoral.[3]

Loi du Massachusetts.

La même règle existe en général entre les États de l'Union américaine. La cour du Massachusetts a décidé qu'une personne convaincue d'une offense infamante dans un État n'est pas par cela même rendue incompétente pour témoigner dans un autre État.[4]

[1] SAVIGNY, *Droit romain*, tom. VIII, p. 39, traduction de GENOUX.

[2] GUTHRIE'S SAVIGNY, p. 37. La mort civile a été abolie en Belgique par la constitution de 1831 et elle ne peut être rétablie. La loi française du 31 mai 1854 a également abrogé cette pénalité. La plupart des autres pays l'ont aussi supprimée; elle existe toutefois encore en Russie.

[3] *D. P.*, 68, 1, 262. *Revue de droit international*, 1869, p. 99. P. JOZON, *Effet des condamnations prononcées en matière pénale par une juridiction étrangère.*

[4] Commonwealth *vs.* Green, *Massachusetts Reports*, vol. XVII, p. 515.

Loi de la Caroline du Nord.

Toutefois il en a été décidé autrement dans la Caroline du Nord où un individu condamné pour crime dans un autre État fut déclaré incapable de témoigner.[3]

Décisions contraires en Russie.

D'après l'art. XXV du code pénal russe, toute condamnation même en pays étranger aux travaux forcés emporte la perte des droits civils, y compris les droits de famille et les droits de propriété; elle emporte aussi le divorce si l'autre époux le demande.

Cas du lieutenant Nikitchenkow condamné à Paris pour tentative d'assassinat.

Le lieutenant Nikitchenkow ayant été condamné pour tentative d'assassinat aux travaux forcés à perpétuité par la cour d'assises de la Seine (France), le sénat dirigeant de Russie *(Pravitels-tvouïoutchy)* décida le 13 mai 1868 que cet arrêt devait emporter relativement aux biens du condamné les conséquences prescrites par les lois russes et non celles prescrites par la loi française.

Sentence exécutoire en Russie.

Attendu, dit le sénat, que le crime susdit est prévu par les lois de l'Empire russe, art. CXLV et MCCCCLIV du code pénal, et devait emporter pour Nikitchenkow la peine des travaux forcés et la perte de tous les droits civils, avec les conséquences prévues par l'art. XXV du code pénal; attendu que si dans nos lois il n'est pas fait mention qu'un jugement rendu par un tribunal étranger contre un sujet russe doive avoir force exécutoire en Russie, cependant, il ne serait pas juste de méconnaître la valeur d'un tel jugement; qu'il y aurait là une contradiction avec les dispositions de l'art. XXII du code d'instruction criminelle, car il en pourrait résulter la condamnation à une seconde peine d'après le code pénal russe, pour un crime déjà puni en pays étranger conformément aux lois du pays où le crime a été commis; — Décide, conformément aux avis des ministres de la justice et de l'intérieur, que les biens de Nikitchenkow situés en Russie doivent subir les conséquences des art. XXV et XXVIII du code pénal russe.[2]

Biens en Russie doivent subir les conséquences du code pénal russe.

Maxime de la loi commune: personne ne peut être mis en danger plus d'une fois pour la même offense.

La maxime universelle de la loi commune *(common law)* d'Angleterre est que personne ne peut être mis en danger *of life and limb* plus d'une fois pour la même offense. Cela veut dire que la partie ne peut être jugée une seconde

[1] State *vs.* Candler, HAWKS *Reports*, vol. III, p. 393.
[2] *Journal de droit international privé*, 1874, p. 47.

fois pour la même offense, après avoir été condamnée ou acquittée de l'offense alléguée par le verdict du jury et qu'un jugement aura été rendu contre elle ou pour elle. Mais elle ne déclare pas qu'elle ne serait pas jugée pour l'offense, si le jury avait été démis de ses fonctions par nécessité ou par consentement sans rendre un *verdict* ou si, après avoir rendu un *verdict*, le jugement a été annulé, ou que les chances d'un nouveau procès ont été accordées au prisonnier, parce qu'on ne pourrait dire dans ce cas que *his life and limb* ont été en danger.[1]

Maxime incorporée dans la constitution des États-Unis.

La maxime est incorporée dans la constitution des États-Unis et correspond au *non bis in idem* du droit civil.[2]

Conflit entre la juridiction criminelle d'un État et la juridiction militaire des États-Unis.

Un cas se présenta récemment devant la cour suprême des États-Unis qui soulevait des questions de conflit entre la juridiction criminelle d'un État et la juridiction militaire des États-Unis. En 1865, à une époque où un État était en condition de rébellion et sous l'administration d'un gouverneur militaire, un meurtre fut commis par un soldat régulièrement enrôlé, sous l'acte du Congrès 1863, dans l'armée des États-Unis stationnée dans cet État. Il fut traduit devant une cour martiale, mis en accusation pour meurtre et convaincu de l'offense par ce tribunal. Il fut condamné à mort par la pendaison. Cette sentence était encore en vigueur lorsqu'il fut mis en accusation devant une cour criminelle de l'État du Tennessee, le 2 octobre 1874, pour le même crime.

Il a opposé la sentence rendue par la cour martiale comme une exception péremptoire *(exceptio rei judicatæ)* aux procédures de la cour criminelle, mais elle décida que la condamnation pour le crime par la cour martiale sous les lois des États-Unis n'était pas une barrière contre ces procédures, et cette décision a été approuvée par la cour suprême de l'État.

Le défendeur était alors jugé devant la cour criminelle, convaincu de meurtre et condamné à mort. La sentence a été confirmée par le plus haut tribunal de l'État.

La cour suprême des États-Unis, tandis qu'elle ne niait pas

[1] Hawkins, *P. C. B.*, 235. Blackstone's *Commentaries*, vol. IV, p. 335.

[2] Voir Heffter, *Droit international. Conflits des lois pénales*, p. 85.

que dans certains cas une juridiction concourante pût exister entre les cours de l'État et les cours militaires des États-Unis, déclara: Quoiqu'il se puisse que la satisfaction donnée par le malfaiteur à la loi des États-Unis ne suffise pas pour donner une compensation à la loi violée du Tennessee, aucun cas ne se présente ici pour l'application de la doctrine.

Les lois du Tennessee, auxquelles on permettait de rester en vigueur pendant son occupation militaire, ne s'appliquaient pas à un soldat sujet aux «articles de la guerre.»

Les lois du Tennessee, quant aux offenses et aux punitions, auxquelles on permettait de rester en vigueur pendant son occupation militaire, ne s'appliquaient pas au défendeur alors qu'il était soldat des États-Unis et sujet aux «articles de la guerre» *(articles of war)*. L'accusé fut libéré de son emprisonnement à cause de l'accusation et condamnation pour meurtre devant la cour de l'État. Mais, comme dit la cour suprême des États-Unis, il paraît d'après le «*Record*» dans ce cas et des procédures devant la cour martiale, qu'il avait été convaincu de meurtre sous des circonstances très-atroces et condamné à mort, et que ce jugement ayant été approuvé, il devait être traduit aux autorités militaires pour être traité conformément aux rigueurs de la loi. Le cas ayant été porté à la connaissance de l'*attorney general*, il maintint que le jugement de la cour martiale n'était pas infirmé par la décision de la cour suprême du Tennessee et qu'il aurait dû être mis à exécution, mais que les circonstances et l'époque à laquelle le crime avait été commis, et le laps de temps qui s'était écoulé depuis la perpétration du crime, avaient paru des raisons suffisantes pour que le Président fît commuer sa peine en celle d'emprisonnement à vie.[1]

Effets indirects d'une sentence criminelle dans un autre pays. Conflits entre les pays où le crime a été commis et celui du coupable. Wheaton.

Quoiqu'une sentence criminelle ne produise aucun effet direct dans un autre pays, «cependant, dit la traduction française de Wheaton, une sentence ou de condamnation ou d'acquittement, prononcée par les tribunaux d'un État, peut avoir certains effets indirects dans d'autres États. Si la sentence a été prononcée par les tribunaux de l'État où le crime a été commis, ou contre ses citoyens, la sentence de condamnation ou d'acquittement formerait une exception péremptoire *(exceptio rei judicatæ)* contre une poursuite devant les tribunaux d'un

[1] Coleman *vs.* State of Tennessee, *Supreme Court of the United States*, October Term 1878.

autre État. — Si la sentence a été prononcée par les tribunaux d'un État autre que celui où l'offense a été commise ou auquel le coupable était soumis comme citoyen, la sentence serait entièrement nulle et de nul effet pour le protéger contre une poursuite devant les tribunaux d'un autre État ayant juridiction de l'offense.»

N'est-ce pas que notre auteur met sur le même pied les sentences prononcées dans le pays où le crime a été commis et celles prononcées par les tribunaux d'un pays contre ses citoyens pour des crimes commis par eux à l'étranger? Quant aux premières, la sentence de condamnation ou d'acquittement formerait, comme il l'a correctement dit, une exception péremptoire. Mais il en est tout autrement des sentences prononcées par les tribunaux d'un pays contre ses citoyens pour des crimes commis dans les territoires d'un autre État. Le principe du code français «les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire», domine partout. Rien ne peut faire déroger à la juridiction d'un État de poursuivre et de juger les crimes commis dans son territoire par qui que ce soit.[1]

Rien ne peut faire déroger à la juridiction d'un État de poursuivre les crimes commis dans son territoire.

M. Wharton fait remarquer avec raison que Wheaton ne s'exprime pas dans le passage que nous venons de citer avec sa précision ordinaire, car c'est entre l'État, où le crime a été commis et celui auquel le coupable doit une allégeance permanente ou temporaire que s'élèvent les conflits de juridiction dans la plupart des cas. Il ajoute que beaucoup d'autorités éminentes soutiennent que le *judex domicilii* ne considérerait la sentence pénale de sujets dans un *forum* étranger, comme n'ayant autre effet au *forum domicilii* que de faire

Effet d'un jugement dans le *forum delicti* au *forum domicilii*.

[1] *But a valid sentence whether of conviction or acquittal pronounced in one state, may have certain indirect and collateral effects in other states. If pronounced under the municipal law in the state where the supposed crime was committed or to which the supposed offender owed allegiance, the sentence either of conviction or acquittal, would of course, be an effectual bar (exceptio rei judicatæ) to a prosecution in any other state. If pronounced in any other foreign state than that where the offence is alleged to have been committed or to which the party owed allegiance the sentence would be a nullity and of no avail to protect him against a prosecution in any other state having jurisdiction of the offence. (English text.)* LAWRENCE'S-WHEATON, éd. 1863, p. 238, §. 14.

décompter la peine antérieurement subie par le sujet à l'étranger en cas de nouvelle condamnation pour le même fait dans son pays.[1]

Jugement par un tribunal allemand d'un Américain pour un délit contre un Américain à New-York. Américain arrêté et puni par un tribunal allemand. Peut-il être puni une seconde fois?

Supposons, dit M. Wharton, qu'un tribunal allemand, dans l'exercice de la surveillance cosmopolitaine établie dans quelques parties de l'Allemagne, juge un Américain pour un délit commis contre un autre Américain à New-York, ce jugement n'aura aucune valeur quelconque à New-York; mais, ajoute-t-il, «c'est là une question toute différente de celle de savoir ce qui arrriverait si un Américain était *bona fide* arrêté et puni par un tribunal allemand exerçant une juridiction reconnue par le droit international. Le coupable pourrait-il être puni une seconde fois pour la même infraction? Il semble que non en vertu de la maxime *ne bis in idem.* En droit international pénal cette maxime, quant aux infractions sur lesquelles l'État poursuivant a une juridiction internationale, peut être considérée comme établissant tout au moins que, si une personne a été jugée par un gouvernement auquel elle est corporellement soumise, elle ne peut, après avoir été punie par ce gouvernement pour une certaine infraction, être punie ailleurs pour la même infraction. Cela semble être un corollaire nécessaire de la doctrine admise même par la «*common law*» de l'Angleterre qu'un individu est soumis aux lois pénales de l'État où il réside alors même qu'il est le sujet d'un autre État. Seulement une punition partiellement subie ne constituerait qu'une défense *pro tanto.*»

Distinctions faites par Wharton en cas d'acquittement.

M. Wharton fait différentes distinctions en cas d'acquittement. «Il est vrai, dit-il, qu'un acquittement dans le *forum delicti commissi,* quand les procédures sont régulières et la décision rendue sur le fait, est considéré comme concluant quant à la question de la criminalité locale de l'infraction, mais il n'empêcherait pas un souverain étranger de poursuivre une infraction, si elle avait été commise contre son autorité. Un acquittement dans le *forum domicilii* ne sera regardé comme concluant que s'il est prouvé qu'il a été prononcé par un tribunal ayant une juridiction locale et après un procès impartial. Tandis que le jugement d'acquittement dans le *forum delicti*

[1] Voir HEFFTER, *Völkerrecht,* § 36, et les décisions citées par DE BAR, § 143, note 10.

commissi est décisif, que le fait en question n'est pas pénal dans ce pays, aucune force extra-territoriale ne peut être assignée à la décision du *judex domicilii* à moins qu'il n'ait une juridiction internationale. Le jugement dans un tel cas ne pourrait être regardé comme une barrière à une poursuite dans le *forum delicti commissi*.»[1]

Délits punissables en plusieurs pays.

D'après Kluber, si un délit est punissable en plusieurs pays, et que le criminel ait obtenu absolution ou pardon dans l'un de ces pays, ou qu'il y ait subi la peine à laquelle il avait été condamné, les autres gouvernements ne perdent pas pour cela le droit de prendre des informations et d'infliger des peines conformes à leurs lois. Kluber dit cependant que Rudolph (§ 18) est d'une opinion contraire, ce qui mettrait en doute la proposition.[2]

Effet extra-territorial d'un pardon accordé par le souverain du territoire où l'infraction a été commise.

M. Wharton enseigne qu'il faut, pour déterminer l'effet extra-territorial d'un pardon, faire des restrictions analogues à celles en matière d'acquittement. Si l'infraction a été commise dans le territoire du souverain qui accorde le pardon, le pardon basé sur ce qu'aucune offense n'avait été commise est une *lex generalis* déclarant que l'acte n'est pas punissable dans ce pays.

Accordé par un autre souverain.

Mais si le pardon a été accordé par un autre souverain que celui du lieu où l'offense a été commise, il semble que ce pardon ne peut avoir un effet extra-territorial que si premièrement le coupable se trouvait dans le territoire du souverain qui a accordé le pardon et pouvait y être poursuivi pour l'offense en question; secondement que, d'après la loi du pays du second procès, les cours du pays du premier procès avaient juridiction; et troisièmement que le pardon ait été régulier et de bonne foi et après un examen complet des faits. Avec ces trois conditions, la tendance, dit M. Wharton, est de regarder, en cas de poursuites pour des offenses ordinaires, un pardon étranger comme concluant.

Crimes contre l'État.

En matières politiques ou quasi-politiques, il en serait tout différemment. Il serait absurde par exemple de supposer que la poursuite aux États-Unis d'un crime contre les États-Unis

[1] WHARTON, *Conflict of laws*, § 934, 935.
[2] KLUBER, *Droit des gens*, éd. 1861, § 64, p. 85.

pour des actes de trahison commis en Allemagne par des citoyens américains ou pour parjure devant un consul américain dans ce pays, ne pourrait avoir lieu parce qu'un pardon aurait été accordé par l'empereur d'Allemagne. La véritable question est, ajoute-t-il, le souverain qui intervient a-t-il la juridiction de prononcer une *lex generalis* dans l'espèce? S'il en jouit, son acte est final, mais s'il ne possède pas la juridiction, il en est autrement.[1]

[1] WHARTON, *Conflict of Laws*, § 938. Depuis l'impression de ces pages, un ouvrage du Dr. Wharton est venu entre nos mains, où il est dit qu'il voudrait modifier des expressions dans son «*Conflict of Laws*». Nous en traduisons des citations.

Notre éminent collègue voudrait classifier les diverses théories de la juridiction criminelle en deux catégories: *subjective* et *objective*.

I. La *subjective* comprend celles qui sont basées sur les conditions de l'offenseur. 1° L'universalité de juridiction qui assume que tout État a juridiction sur tout crime, soit contre lui-même, soit contre un autre État, par toute personne, en tous endroits. Cette théorie a peu d'avocats en Angleterre ou aux États-Unis, mais elle possède la haute autorité du «chief-justice» Taney dans le cas de Holmes *vs.* Jennison, *Peters' Reports*, vol. XIV, p. 540, 568, 569.

2° La juridiction personnelle qui assume qu'un État a juridiction sur tous les crimes commis par ses sujets n'importe leur résidence au temps de l'offense ou la souveraineté dont les droits sont violés. Cette théorie trouve peu de faveur dans notre jurisprudence. Il en est autrement en Angleterre. Dans le cas de Tivnan (Tirnan) 5 B & S. 645, 679, le chief-justice Cockburn dit qu'une offense peut être justiciable et jugée en deux endroits, par exemple un meurtre par un sujet britannique dans un pays étranger.

3° La juridiction territoriale qui assume que tout État a connaissance de toutes les offenses quand l'offenseur était à l'époque de l'offense dans son territoire, mais qu'elle n'a juridiction d'aucune autre offense. Cela a été la théorie dominante anglaise et américaine.

II. L'*objective* qui assume que tout État a juridiction sur toutes les offenses qui attaquent ses droits ou les droits de ses sujets n'importe l'endroit où l'offenseur était à l'époque de la perpétration de l'offense. C'est à cette théorie que le Dr. Wharton semble donner sa sanction.

La *réelle théorie* de juridiction, comme ses avocats l'appellent, s'appuie plutôt du côté objectif que du côté subjectif du crime.

Juridiction est acquise non pas parce que le criminel était à l'époque du crime dans le territoire du souverain offensé, ni parce qu'il était à cette époque sujet d'un tel souverain, mais parce que son offense était contre les droits de ce souverain ou de ses sujets.

Nous punissons tous ceux qui commettent une offense sur notre

Principe de la souveraineté territoriale fait obstacle à ce que l'action française puisse être arrêtée par la justice étrangère.

Le principe de la souveraineté territoriale en vertu duquel, en France, le souverain s'est réservé le droit de réprimer tous les délits commis sur le territoire, dans le cas même où ces

sol parce que c'est notre devoir de punir tout crime commis dans nos limites, mais en outre nous devons punir, quand nous avons contrôle sur la personne de l'offenseur, des offenses commises à l'étranger par un sujet ou un étranger contre nos propres droits. Le terme «nos propres droits» peut indiquer la totalité de tous les objets possibles de crimes trouvés dans notre territoire, ou il peut indiquer la somme de tous les objets possibles de crimes *appartenant à l'État ou à aucun de ses sujets.*

La première limite la *réelle théorie* aux attaques contre les objets existants dans nos limites territoriales. La seconde étend cette théorie de manière à comprendre les attaques contre nos citoyens et leurs biens à l'étranger. Afin d'expliquer la distinction, un étranger qui falsifie de l'argent américain à l'étranger est justiciable, d'après la première théorie, seulement dans le cas où la fausse monnaie circulerait dans ce pays, tandis que d'après la seconde théorie, il est justiciable pour la circulation de la fausse monnaie à l'étranger.

Il n'y a aucun État civilisé qui n'ait passé des lois faisant une offense criminelle, punissable dans ses tribunaux pour les étrangers, même dans leur propre pays, pour contrefaçon d'émissions ou pour avoir prêté des serments faux et frauduleux devant ses consuls. Nous ne les arrêtons pas, il est vrai, sur leur propre territoire avant qu'il n'y ait eu, comme préliminaire, une demande d'extradition. Nous en sommes empêchés par l'inviolabilité du sol d'États étrangers. Mais quand de tels offenseurs viennent volontairement ou involontairement dans nos limites, nous les jugeons comme justement sujets à nos lois, à raison d'avoir criminellement attaqué nos droits.

C'est le devoir de l'État de protéger non-seulement son territoire, mais ses droits. Ses droits sont: 1° son intégrité politique; 2° la vie, la sûreté et les biens de ses sujets.

Quand ces droits sont attaqués sur notre sol par des offenseurs, soit qu'ils restent à l'époque de l'offense sur un sol étranger ou retournent à un tel sol quand l'offense est commise, nous pouvons exercer notre juridiction sur les crimes de deux différentes manières. Nous pouvons demander à l'État étranger d'exercer la justice en notre place, ou nous pouvons demander l'extradition, ou bien, si nous ne pouvons faire redresser nos torts d'autre façon, nous pouvons entrer dans l'État où les offenseurs sont protégés, détruire leurs engins de destruction et arrêter les offenseurs eux-mêmes pour être jugés dans nos propres cours. Nous pouvons faire un pas de plus et appliquer le même raisonnement aux injures infligées à nos citoyens dans les pays étrangers. A chacun de ces citoyens nous devons notre protection n'importe où il se trouve. FRANCIS WHARTON, *Treatise on criminal Law* (Philadelphia 1880), vol. I, sect. 284, note, p. 309.

délits ont été commis par des étrangers, fait obstacle à ce que l'action de la justice française à l'égard de ces étrangers puisse être arrêtée par les actes de la justice étrangère à raison des mêmes délits.[1]

Étranger acquitté ou condamné pour crime commis en France.

L'étranger condamné ou acquitté dans son pays à raison d'un crime ou délit commis en France, peut, nonobstant cette condamnation ou cet acquittement, être poursuivi et jugé en France pour le même fait.[2]

Il en est ainsi alors même que l'action de la justice étrangère aurait été provoquée par la plainte de la partie lésée ou encore que ce serait à l'étranger qu'aurait eu lieu la découverte de l'auteur du crime commis en France et la saisie du corps du délit.

Relations internationales et souveraineté territoriale. Arrêts soulevant le principe de souveraineté territoriale.

La question se présentant pour la première fois devant la cour de cassation, touche d'une part aux relations internationales, de l'autre elle met en présence deux principes également absolus, le droit de souveraineté territoriale et la maxime de droit pénal *non bis in idem*. Elle a été résolue d'abord dans le sens qui maintient intact le principe de la souveraineté territoriale par deux arrêts, l'un de la cour de Metz du 19 juillet 1859,[3] l'autre de la cour de cassation belge du 31 décembre 1859.[4] Après une controverse fort animée dans laquelle MM. Grant et Dutrui ont soutenu dans d'autres recueils une opinion contraire à la solution des arrêts précités, tandis que nous (les auteurs de Dalloz) défendions, avec M. Morin, l'opinion consacrée par ces arrêts, la question s'est présentée de nouveau à deux reprises devant la cour impériale de Douai; cette cour s'est prononcée pour la solution qui fait application de la maxime *non bis in idem*, par deux arrêts émanés l'un de la cour d'assises, l'autre de la chambre des appels de police correctionnelle. C'est sur le pourvoi formé par le ministère public contre ces deux décisions que sont rendus les arrêts du 21 mars 1862 de la chambre criminelle.[5]

Arrêts en faveur de la maxime *non bis in idem*.

[1] *Code Napoléon*, art. III.

[2] *Inst. crim.*, art. VII.

[3] *D. P.*, 60, 2, 1.

[4] *D. P.*, 61, 2, 8.

[5] Cour de cassation, 21 mars 1862, Cr. C. (Demeyer), *D. P.*, 62, 1, 146, et 21 mars 1862 (Ruyter), *D. P.*, 62, 1, 152. Voir aussi

Autorité du tribunal du lieu du délit, du tribunal du lieu de l'arrêt et de celui du domicile.

Sur le territoire français, on a bien pu attribuer une égale autorité à la décision du tribunal du lieu du délit, à celle du tribunal du lieu où le prévenu a été arrêté, à celle du tribunal du domicile du prévenu, parce que la justice française est une et peut, quel que soit le ressort, citer partout les témoins et recueillir par voie de commissions rogatoires tous les renseignements judiciaires dont l'action publique a besoin. Mais de justice française à justice étrangère il n'en est pas de même et l'impossibilité où se trouve le juge étranger de fonder sa décision sur des preuves prises peu régulièrement sur le lieu du délit, s'oppose à ce qu'on reconnaisse à une compétence constituée dans de telles circonstances en dehors de toute convention internationale, la même valeur qu'à la compétence des tribunaux français saisis de tous les moyens d'information. A supposer que cette compétence étrangère pût être respectée en France à l'égal de la compétence du tribunal du lieu du délit, on se heurterait à chaque instant contre des difficultés insolubles nées de la différence des juridictions et des législations. Ainsi l'impossibilité, dans les cas où il y a parmi les co-accusés un Français et un étranger, d'obtenir pour cause de connexité et en vue d'éviter une contrariété de décision toujours possible, la jonction des poursuites commencées dans les deux pays, art. XXV, LXIII, LXIX, Code Inst. crim.; l'impossibilité de déterminer, en cas d'acquittement ou de condamnation à l'étranger, si une appréciation comprenant presque toujours des éléments d'incrimination autres que ceux admis par la loi française et réclamée par une jurisprudence différente, peut réellement faire obstacle en France à un jugement nouveau dont la base ne serait presque jamais la même, art. CCCLX, Code Inst. criminelle; enfin, l'impossibilité de faire prendre de plein droit en France à la décision étrangère les effets ordinaires des conditions tels que saisie, confiscation, incapacité, éventualité

Compétence étrangère et celle du tribunal du lieu de délit.

Cr. r. 11 septembre 1873, *D. P.*, 74, 1, 144, Conf. C. d'assises du Var, 28 juillet 1866, *D. P.*, 67, 1, 255 à 236, C. d'assises de la Moselle, 4 décembre 1867, *D. P.*, 67, 2, 39, 40, Cour d'assises du Nord, 9 août 1869, *D. P.*, 70, 2, 21. Mais le principe *non bis in idem* appliqué à un étranger condamné dans son propre pays pour un crime commis en France, n'a pas été suivi. C. d'assises des Pyrénées, 18 juillet 1870, *D. P.*, 70, 2, 171,

d'aggravation de peine en cas de récidive, interdiction de séjour en certain lieu.[1]

Étranger condamné dans son pays pour un crime commis sur le territoire d'une autre nation passible de poursuites des tribunaux de la dernière nation.

L'étranger condamné dans son propre pays pour un crime ou un délit commis sur le territoire d'une autre nation, n'en est pas moins passible de poursuites criminelles devant les tribunaux de cette nation à raison du même fait.

Poursuite en Belgique malgré condamnation en Hollande pour crime commis en Belgique par une sujette hollandaise.

Attendu, dit la cour de cassation de Belgique, le 31 décembre 1859, que la défenderesse née et domiciliée en Hollande est prévenue d'avoir, au mois d'août 1858, à Borgerhout, exposé ou délaissé en un lieu solitaire un enfant audessous de sept ans et que, poursuivie de ce chef devant le tribunal correctionnel de Middlebourg, elle a été condamnée à une année d'emprisonnement et 50 florins d'amende par un jugement de défaut passé en force de chose jugée;

Attendu qu'aux termes de l'art. III du code civil les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire; qu'il résulte de cette disposition qui repose sur les principes du droit des gens et de l'ordre public, que la défenderesse, en commettant son délit sur le sol belge, est devenue justiciable des tribunaux belges et passible des peines prononcées par les lois belges;

Attendu que cette juridiction ne peut être subordonnée aux actes d'une autorité étrangère s'il est vrai que la loi hollandaise autorisait la poursuite de la défenderesse devant le tribunal de son domicile, cette autorisation, ni le jugement qui en a été la conséquence, ne peuvent entraver l'exercice de l'action publique en Belgique pour un délit qui a eu lieu dans ce pays;

Attendu que la maxime *non bis in idem* sanctionnée par l'art. CCC, code d'instruction criminelle, ne peut être invoquée qu'en présence d'une sentence légalement rendue, c'est-à-dire émanée des tribunaux belges qui ont mission de réprimer les infractions contre les lois du pays; qu'on ne peut attribuer l'autorité de la chose jugée aux décisions rendues par les tribunaux d'un pays étranger où le même fait peut n'être pas prévu par la loi pénale ou n'être puni que d'une peine moindre qu'en Belgique, décisions qui ne sont pas même susceptibles

[1] Voir Cour de cassation, 4 janvier 1861. *D. P.*, 61, 1, 141. 28 mai 1861, *D. P.*, 61, 1, 186.

d'exécution en Belgique; que du système contraire résulterait cette conséquence inadmissible que l'étranger qui, après s'être rendu coupable en Belgique d'un crime ou d'un délit, aurait été acquitté dans son pays à défaut de preuves suffisantes ou de loi pénale applicable ou qui serait parvenu à se soustraire à l'exécution de la condamnation prononcée à sa charge, pourrait revenir en Belgique et jouir de l'impunité sur les lieux mêmes du méfait;

Attendu que l'arrêt attaqué, en considérant cette condamnation comme une fin de non-recevoir légale contre l'action du ministère public, contrevient expressément à l'art. III, code civil, la cour casse.[1]

Français qui a commis un crime en pays étranger contre un autre Français.

L'art. VII, code d'instruction criminelle, d'après lequel le Français qui a commis un crime en pays étranger contre un autre Français peut, à son retour en France, y être poursuivi, n'a entendu parler que d'un retour volontaire et dès lors ne s'applique pas à un Français qui, expulsé d'un pays étranger, a été livré à l'autorité française par les agents de la force publique de ce pays.[2]

Dalloz dit en note que cette décision confirme la doctrine enseignée par les auteurs, mais elle est contraire à un arrêt de la cour de la Seine du 20 mars 1846.[3]

Autorité des décisions judiciaires en matière criminelle.

Les décisions judiciaires rendues en matière criminelle ont, à l'égard de tous, même de ceux qui n'y ont pas été parties, l'autorité de la chose jugée.[4]

Tribunaux français incompétents pour connaître du crime de banqueroute frauduleuse lorsque le détournement a eu lieu dans un pays étranger.

Les tribunaux français sont incompétents pour connaître d'un crime de banqueroute frauduleuse; bien que les marchandises, qui ont été détournées, aient été achetées en France, même avec des stipulations frauduleuses de payement, si leur détournement a eu lieu en pays étranger, le crime dont il s'agit consiste tout entier dans ce détournement.[5]

C'est là une application exacte du principe que les crimes commis sur un territoire étranger ne peuvent être poursuivis

[1] 31 décembre 1859, C. Cas. belge ch. cr. *D. P.*, 61, 2, 8, Vanderbrouck.

[2] *D. P.*, 57, 1 132. Le ministère public contre Arnaux.

[3] *D. P.*, 47, 1, 153.

[4] Reg. 29 avril 1874, *D. P.*, 74, 1, 333.

[5] *Code de commerce*, 591. *Code pénal*, 147.

en France qu'autant qu'ils y ont été préparés ou consommés par des faits que punit la loi française.

C'est en vertu du même principe que la Chambre a jugé dans une espèce analogue à celle de l'arrêt ici recueilli, qu'un commerçant domicilié en pays étranger, qui a des créanciers français, peut être poursuivi en France comme banqueroutier frauduleux pour avoir détourné au préjudice de ses créanciers des marchandises déposées en France.[1]

Les conclusions sur les *Principes généraux de la compétence*, formulées par M. le professeur Ch. Brocher dans son rapport de 1878 (voir p. 535 *supra*), ont donné lieu, en 1879, a des discussions très-nourries, soit en séance plénière, soit dans les séances de la section représentée à Bruxelles, outre le rapporteur, par MM. de Bar, Brusa, Goos, Holland, Saripolos et Westlake. En général, la section n'est point d'accord avec son rapporteur.

M. Brocher admet une compétence quasi-territoriale s'étendant non-seulement au-delà de ce que l'on est convenu d'appeler en doctrine la compétence territoriale, mais aussi au-delà de la compétence personnelle, et fondée simplement sur le droit que possède chaque État de maintenir l'ordre et la sécurité chez lui, — peu importe contre qui l'État se défend ainsi.

M. de Bar croit que ce système aboutirait à donner à chaque État une compétence presque universelle, qui pourrait mettre en danger l'autorité des États et la sécurité des individus.

Il n'admet, en règle, que la compétence territoriale et la compétence personnelle; il ne fait une exception, favorable au système de M. Brocher, que dans le seul cas de nécessité extrême, lorsque l'État contre qui l'attentat est dirigé, est attaqué dans sa sécurité et que la législation de l'État auquel appartient le malfaiteur ne punit pas l'attentat.

MM. Goos et Westlake n'admettent aucune exception. Selon leurs avis, «la prétention d'un État de punir les sujets d'un autre État pour des faits par eux commis en dehors du territoire, déroge à la sécurité dont un étranger doit jouir une fois qu'il est admis dans le territoire d'un État quelconque;

[1] Voir *Jurisprudence générale*, 2me éd., *Compétence criminelle*, n° 158.

cette prétention pourrait donner lieu à des réclamations diplomatiques.»

Après des débats animés, auxquels ont pris part MM. Rolin-Jaequemyns, président, Asser, Renault et Neumann, l'Institut a adopté, à une forte majorité, une proposition de M. de Bar, ainsi concue:

«*Tout État a le droit de punir les faits commis même hors de son territoire et par des étrangers en violation de ses lois pénales, alors que ces faits constituent une atteinte à l'existence sociale de l'État en cause et compromettent sa sécurité, et qu'ils ne sont point prévus par la loi pénale du pays sur le territoire duquel ils ont eu lieu.*»

L'Institut rejette toute autre application d'une compétence quasi-territoriale.[1]

[1] *Revue de droit international*, 1878, tom. X, p. 373—376, et 1880, tom. XII, p. 96, 97.

ADDENDA.

Insérer page 8, *ligne* 11.

D'après une circulaire du département des colonies du 24 octobre 1878, il a été déclaré, par le gouvernement anglais, qu'il ne serait pas permis désormais à des officiers publics d'agir comme consuls pour un État étranger.

Insérer page 17, *ligne* 10.

D'après l'acte du 11 juin 1874, le Président est autorisé à nommer trois interprètes de la langue chinoise avec des appointements de 1500 dollars chacun, pour être employés dans les consulats, en Chine, qu'il indiquera de temps en temps. L'acte de 1879, pour les allocations diplomatiques et consulaires, accorde des salaires à des interprètes à Shanghaï et pour dix-neuf autres consulats en Chine, au Japon et à Siam. Le chargé d'affaires à Pékin insiste sur l'importance d'avoir des citoyens américains comme interprètes dans les différents consulats. «Comme il n'y a jamais eu dans le passé et qu'il n'est pas probable qu'il y aura dans un prochain futur un seul consul des États-Unis dans cet Empire, qui parle chinois, et qu'il s'ensuit que l'interprète doive être le seul moyen de communication entre chaque consul et ce gouvernement, je suis d'avis que l'une des conditions préliminaires les plus importantes au développement du commerce entre la Chine et les États-Unis, est la nomination, dans chaque consulat, d'un interprète chinois bien instruit et compétent qui serait citoyen des États-Unis, et recevrait pour instructions, sous la surveillance du consul, de donner une attention spéciale à l'étude du commerce indigène de même

qu'étranger dans son port, pour en fournir des renseignements au département d'État et à notre peuple. Toutes les autres puissances qui ont traité et qui ont des représentants permanents en Chine, ont, depuis longtemps, apprécié l'importance d'avoir des interprètes compétents dans leurs établissements consulaires et, sans une seule exception, envoient des jeunes gens dans cette ville pour être élevés en Chine, comme préparation à en faire des interprètes dans les ports.[1]

Insérer page 53, *ligne* 8.

Un traité consulaire a été conclu avec les Pays-Bas, dont les ratifications ont été échangées le 21 juillet 1879.

Insérer page 59, *ligne* 19.

Une autre convention consulaire avec l'Italie a été conclue le 18 mai 1878.[2]

Insérer page 75, *ligne* 3.

Les Villes hanséatiques, l'Espagne, la Nouvelle-Grenade.

Insérer page 81, *ligne* 5.

Le gouvernement de la Colombie ayant passé un acte, pour obliger tout navire arrivant dans les ports libres de la République de déposer son registre entre les mains de l'autorité principale nationale de l'endroit, à l'exclusion des consuls, les gouvernements des États-Unis et de l'Angleterre étaient d'accord en protestant contre cet acte. Voir la note de M. Evarts, secrétaire d'État des États-Unis, à Sir Edward Thornton, le 30 juin 1879.[3]

Insérer page 82, *ligne* 12.

Une question s'étant élevée pendant la guerre actuelle entre le Pérou et le Chili, quant aux droits d'un navire acheté à l'étranger par un Américain de hisser le drapeau des États-Unis, M. Evarts écrivit à M. Christiancy, ministre à Lima, le 8 mai 1879: Il est vrai qu'il n'y a aucune loi qui per-

[1] *Diplomatic Correspondance U. S.*, 1878, p. 204.
[2] *Treaties etc. of the United States with foreign Nations*, 1879, p. 53.
[3] *Diplomatic Correspondence*, 1879, p. 486.

mette à un vaisseau étranger de se servir du drapeau américain, mais il n'y a aucune prohibition de le faire au delà de la juridiction des États-Unis, ni aucune loi qui le punisse. Les règlements consulaires pourvoient à l'achat de vaisseaux étrangers par des citoyens et la section 220 assure à de tels vaisseaux, si l'achat est fait de bonne foi, la protection des États-Unis, comme la propriété légitime de leurs citoyens.[1]

Insérer page 82, *ligne* 38.

Les États-Unis se sont plaints récemment d'une violation de leurs droits sur les crimes commis à bord de leurs navires en pleine mer, qui arriva à Calcutta. M. Evarts, dans une dépêche du 11 juillet 1879 à M. Welsh, ministre à Londres, dit qu'un matelot à bord d'un vaisseau américain poignarda et tua le premier officier du navire tandis qu'il était en voyage de New-York à Calcutta à 16 journées de son port de départ et sur la haute mer. Vous trouverez, dit-il, que le consul général invoqua l'aide des autorités locales de police pour s'assurer de la garde de l'accusé, qui était prisonnier des États-Unis, jusqu'à ce qu'il pût compléter les arrangements nécessaires pour l'envoyer à ce pays afin d'être jugé, étant accusé d'avoir commis offense contre nos lois intérieures et tandis qu'il était sous la garde temporaire de la police locale. Les autorités coloniales ont pris connaissance de l'affaire en insistant sur l'avis de l'avocat général de la colonie que, d'après un statut colonial qui accorde aux tribunaux de la colonie juridiction des crimes commis par un sujet britannique sur la haute mer même quoiqu'un tel crime ait été commis sur un navire d'une nation étrangère et tant que l'accusé, bien que indiqué dans les papiers de bord sous le nom de John Anderson, sujet suédois, eût déclaré que son véritable nom était Alfred Hussey et qu'il était natif de Liverpool et par conséquent un sujet britannique, le cas tombait sous la juridiction de ces Cours. Aucun principe de droit public, ajoute le secrétaire, n'est mieux compris ni plus universellement reconnu que les vaisseaux marchands sur les hautes mers sont sous la juridiction de la nation à laquelle ils appartiennent

[1] *Diplomatic Correspondence*, 1879, p. 874.

et que, quant aux crimes ordinaires commis sur de tels vaisseaux, tandis qu'ils sont sur la haute mer, les tribunaux compétents de la nation du vaisseau ont la juridiction exclusive des questions pour juger et punir toute personne ainsi accusée de la perpétration d'un crime contre ses lois intérieures *(municipal laws)*. La nationalité de l'accusé ne peut influer davantage sur la question de juridiction que si le même crime avait été commis en dedans des limites territoriales de la nation dont les lois internes *(municipal)* ont été offensées. Le navire marchand, tandis qu'il est sur la haute mer, est comme le navire de guerre, partout une partie du territoire de la nation à laquelle il appartient.[1]

Insérer page 103, *ligne* 28.

M. Washburne, en agissant ainsi, n'a fait que suivre les principes reconnus en pareil cas par son gouvernement, comme nous l'avons expliqué ailleurs. «En cas d'une révolution, les devoirs d'un ministre ne sont pas bornés à la protection de ses nationaux, mais s'étendent à tous les citoyens et sujets de toutes les nations amies laissés par des événements politiques sans un représentant. Le gouvernement de Miramon ayant révoqué en 1859 l'exéquatur du consul américain à Mexico, parce que les États-Unis avaient reconnu le Président Juarez, il demanda l'interposition du ministre britannique pour la protection des autorités *de facto* pour les personnes et propriétés des Américains. Cette protection ayant été refusée, M. Cass, en donnant des instructions à M. Dallas, le 12 mai 1859, de présenter à la connaissance du gouvernement britannique la manière d'agir du ministre de l'Angleterre, dit: Dans les pays en état de révolution et pendant les périodes d'excitation publique, c'est la pratique des temps modernes que les représentants étrangers qui y résident s'interposent par l'exercice de leur influence pour la protection des citoyens de puissances amies exposés à des injures et qui sont laissés sans aucun ministre de leur propre pays pour les sauvegarder. Le Président n'hésitera pas à marquer son déplaisir à tout ministre américain qui, étant placé dans de telles conditions,

[1] *Diplomatic Correspondence*, 1879, p. 435.

pour protéger les personnes ou les propriétés des citoyens ou sujets de toute nation amie mis en péril par des commotions révolutionnaires, et n'ayant pas de représentant national à qui s'adresser, négligerait d'exercer son influence en leur faveur.»[1]

Insérer page 104, *ligne* 32.

M. Evarts écrivait à M. Holcombe à Pékin, le 3 mars 1879: Nous avons pris en considération la requête du Prince Kong pour que des instructions soient données aux consuls des États-Unis résidant dans l'île de Cuba, d'étendre leurs bons offices aux ouvriers chinois, si l'occasion s'élève d'assurer l'observation fidèle des stipulations de la convention. Le gouvernement accèdera avec plaisir au désir de l'Empereur et donnera des instructions aux consuls des États-Unis dans cette île, d'employer officieusement leurs bons offices, pour la protection des ouvriers chinois, d'après le traité et avec le consentement des autorités de Cuba, jusqu'à l'établissement dans cette île par le gouvernement chinois de représentants consulaires.[2]

Insérer page 111, *ligne* 26.

On avait déclaré, avant de parler des établissements catholiques, que les établissements protestants allemands, qui y étaient nommés, ne seraient pas soumis à la compétence des nouveaux tribunaux et resteraient justiciables, comme par le passé, des tribunaux consulaires allemands.

Insérer page 115, *ligne* 38.

M. Kasson, ministre des États-Unis à Vienne, annonça le 12 novembre 1878, que, outre l'Autriche dont le ministre plénipotentiaire est déjà en Roumanie, l'Italie a nommé un ministre du même rang à Bucharest et qu'on dit que l'Allemagne en ferait de même. Jusqu'ici la Russie n'a nommé qu'un ministre résident et on ne sait pas encore ce que feront les autres puissances à ce propos. Toutes concèdent au Prince Charles

[1] *Department of State Ms.* LAWRENCE'S-WHEATON, éd. 1863, p. 373, note.
[2] *Diplomatic Correspondence*, 1879, p. 279.

le titre d'*Altesse Royale*. Quant à la Serbie, il est entendu que seulement des ministres résidents seront nommés à Belgrade. M. Kasson a reçu des instructions du secrétaire d'État, du 30 juillet 1879, pour aller en Roumanie et en Serbie, afin d'établir avec ces États des relations politiques et pour conclure des traités. On a proposé comme modèles pour de tels traités spécialement le traité du 26 février 1871 entre les États-Unis et l'Italie concernant le commerce et la navigation; la convention du 8 mai 1878 concernant les droits, privilèges et immunités d'officiers consulaires, et la convention des marques de commerce avec l'Empire austro-hongrois du 25 novembre 1871.[1]

Insérer page 133, *ligne* 9.

Quoiqu'il y ait un traité avec la Perse, les États-Unis n'y avaient ni un ministre ni un consul. M. Maynard, ministre à Constantinople, écrivit le 25 décembre 1878, en réponse à la demande d'un Américain protestant, résidant en Turquie, qui allait se marier avec une Américaine également protestante résidant en Perse: «Dans votre cas, il faut suivre la loi naturelle du mariage, ce qui n'exige que la déclaration du consentement mutuel des parties compétentes à faire le contrat. C'est la loi commune du mariage dans presque tous les États de l'Union. Pour authentiquer le contrat, on demande ordinairement qu'il soit fait en présence d'un ministre de la religion ou d'un magistrat civil, et une licence et l'enregistrement sont prescrits, mais ces règlements sont seulement des conditions prohibitives et non pas dirimantes.»[2]

Insérer page 150.

Comme note [2] attachée à la ligne 16:

[2] Aristarchi Bey, *Législation ottomane*, part. IV, p. 135, 140.

Inserer page 160, *ligne* 20.

Un citoyen naturalisé des États-Unis qui avait assassiné un avocat égyptien en juillet 1879, se rendit au vice-consul général à Alexandrie, dans l'absence du consul général.

[1] *Diplomatic Correspondence*, 1879, p. 38 et 79.

[2] *Ibid.*, p. 125.

M. Evarts, dans ses instructions du 22 juillet 1879, dit que les tribunaux mixtes ne possédaient aucune juridiction dans le cas et que le vice-consul général possède, d'après l'acte du 1er février 1876, les pouvoirs d'un consul. Les cours consulaires des États-Unis en Égypte conservent la juridiction pour juger et punir des citoyens des États-Unis pour des offenses qu'ils auraient pu commettre dans le territoire du Khédive, telle qu'elle est conférée par le 4me article du traité de 1830, entre les États-Unis et l'Empire ottoman, et prescrit par l'acte du Congrès du 22 juin 1860. Les stipulations de cet acte sont maintenant incorporées dans les *Revised Statutes*, section 4083 à 4130 inclusivement. Si le procès de l'accusé aboutit à une conviction, vous transmettrez au département avec le moins de délais possible une copie du procès verbal *(record)* des procédures, y compris les témoignages en faveur du prisonnier ou contre lui. Cela sera additionnel à la copie que vous êtes obligé de transmettre au ministre des États-Unis à Constantinople. Vous considérerez comme mes instructions, l'exigence de suspendre l'exécution de toute sentence qui puisse être prononcée par la cour consulaire jusqu'à ce que vous ayez reçu des ordres du département, donnés après que le secrétaire d'État aura examiné le *Record*.[1]

On annonce sous la rubrique de Constantinople, du 11 avril 1880, qu'un citoyen américain accusé du meurtre d'un Turc a été jugé devant M. Heap, consul général à Constantinople, et convaincu d'homicide. Le gouvernement turc protesta contre le droit du consul américain et demanda la reddition du prisonnier aux autorités turques, ce que M. Heap refusa de faire.[2]

Après le retour de M. Maynard, ministre américain à Constantinople, Sawas Pacha a renouvelé sa protestation contre la juridiction que M. Maynard s'était attribuée d'après les instructions de Washington. M. Maynard est allé à Alexandrie pour juger un autre Américain accusé d'avoir tué un Égyptien. On croit que le gouvernement égyptien protestera contre la prétendue juridiction de M. Maynard et passera outre. (Constantinople, 18 mai.)

[1] *Diplomatic Correspondence*, 1879, p. 1010.
[2] *Journaux publics.*

M. Pendelton, de l'Ohio, a mis en question, le 2 juin 1880, dans le sénat des États-Unis, le pouvoir accordé aux consuls et aux ministres, par les sections des *Revised Statutes* que nous avons citées, de juger un citoyen américain, sans jury, pour des crimes, comme n'étant pas d'accord avec les stipulations de la constitution des États-Unis.[1]

Insérer page 212, *ligne* 12.

Le traité entre les États maritimes et le Maroc fut conclu le 31 mai 1865, mais proclamé seulement le 12 mars 1867.

Insérer page 239, *ligne* 19.

En réponse à des questions proposées par la circulaire du ministre en Chine aux consuls des États-Unis, il paraît qu'il n'y a aucune cour mixte, excepté à Shanghaï, et qu'il est d'usage, quand des réclamations sont présentées contre des naturels, que le consul informe le défendeur de la nature de la plainte et arrange l'affaire à l'amiable et, si cela n'arrive pas, de présenter le cas par dépêche à Son Excellence le vice-roi qui donne des instructions, selon son importance, pour qu'un préfet ou un des magistrats connaisse de l'affaire. A cet examen, le consul avec l'interprète, le demandeur et les témoins peuvent assister s'ils le désirent. Cela n'arrive presque jamais; chaque fois, à peu d'exceptions, l'affaire se règle par correspondance. Si la matière n'est pas résolue d'une manière satisfaisante par le préfet ou magistrat, on s'adressera à Son Excellence le vice-roi. S'il approuve la décision rendue, des copies de la correspondance seraient envoyées à Pékin.

Dans les cas où les étrangers sont défendeurs et les naturels demandeurs, l'affaire serait portée devant le consul, directement ou à sa requête par les autorités nationales; s'il est fait par les autorités, la matière sera conduite par correspondance, si, par le demandeur, on avertira les parties de paraître, les témoins assignés à se présenter; si le demandeur désirait qu'un officier national y assistât, le consul avertirait le vice-roi du procès pendant, le priant d'ordonner la présence d'un officier qui serait probablement le préfet. En cas de mécontentement de la décision, le cas serait porté à Pékin;

[1] *Congressional Record.*

le jugement contre les défendeurs naturels du pays sera mis à exécution par la saisie et la vente de la propriété et l'emprisonnement de la partie jusqu'au payement de la dette. Le consul des États-Unis à Canton est d'avis que la pratique ici mentionnée est préférable à celle des cours mixtes.[1]

Insérer page 241, *ligne* 3.

Nous avions omis de mentionner que le premier article du traité de 1858 (traité de Tientsin) proclame non-seulement qu'il y aura la paix et amitié entre les États-Unis de l'Amérique et l'Empire Ta Tsing et entre leurs sujets respectifs, mais, est-il ajouté, ils ne s'insulteront ni ne s'opprimeront les uns les autres pour un sujet insignifiant qui pourrait mettre en péril leurs bonnes relations, et si toute autre nation agit d'une manière injuste ou leur cause du tort, les États-Unis emploieront leurs bons offices, à la demande de la Chine, pour opérer un arrangement à l'amiable de la question, montrant ainsi leurs sentiments amicaux. M. Bingham, ministre au Japon, écrit à M. Evarts, le 21 octobre 1878, comme suit: «J'ai l'honneur d'envoyer ci-inclus, pour être soumis à votre examen et pour donner lieu à de telles instructions que vous jugerez convenables, une communication des envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires du gouvernement impérial de la Chine à cette cour qui invoquent les bons offices de notre gouvernement d'après l'article 1er de 1858 à Tientsing, pour effectuer un arrangement à l'amiable entre le Japon et la Chine dans l'affaire du royaume de Lew Chew.»[2]

Insérer page 246, *ligne* 28.

Les États-Unis ont institué, 1880, une commission extraordinaire composée du ministre plénipotentiaire en Chine et de deux commissaires extraordinaires pour négocier avec la Chine à l'égard de l'émigration chinoise aux États-Unis.

Insérer page 284, *ligne* 29.

Dans une dépêche du 21 octobre, qui se rapporte aux tentatives des consuls étrangers de se mêler des règlements

[1] *Diplomatic Correspondence*, 1879, p. 221.

[2] *Ibid.*, p. 606. Voir aussi notre convention du 11 juillet 1854 avec Lew Chew, *Treaties and Conventions of United States*, p. 528.

japonais pour faire surveiller, par un officier médical japonais, les vaisseaux étrangers entrant dans les ports pour empêcher l'introduction des maladies contagieuses, il dit qu'il avait écrit au consul général américain que cette manière d'agir des consuls n'était pas en accord avec la politique des États-Unis au Japon ni avec nos obligations de respecter et d'observer les lois du Japon, et que l'acte des consuls est un déni substantiel du droit, qu'on ne peut mettre en question, de ce gouvernement pour empêcher l'introduction d'un fléau par des vaisseaux étrangers dans les eaux territoriales du Japon.[1]

Insérer page 320, *ajouter à la note* 1.

Voir aussi l'article intitulé «Courtoisie ou droit», section 392 —407 du nouvel ouvrage de l'illustre professeur Laurent sur «*Le droit civil international*», 1880, tom. I, p. 573 à 602.

Insérer page 321, *ligne* 22.

Nous citons de l'éminent publiciste hollandais: «La tâche du droit international privé consiste à trouver la solution des conflits des lois, tout en respectant et en maintenant la diversité des lois nationales. On peut même considérer cette diversité comme la *raison d'être* du droit international privé. Cependant l'étude même de cette dernière science doit nous convaincre qu'une législation uniforme est nécessaire ou désirable par rapport à plusieurs parties du droit.

«Bien qu'en général les règles destinées à être sanctionnées par des traités pour assurer la décision uniforme des conflits de lois n'empiètent pas sur le terrain du législateur national en tout ce qui concerne le droit matériel ou formel de chaque État, le but qu'on se propose par des traités de ce genre n'est atteint que d'une manière incomplète, si l'on n'obtient pas, du moins sous quelques rapports, l'adoption d'une législation uniforme internationale.

«Rappelons ici, dans le domaine du droit civil, les règles concernant l'acquisition et la perte de la nationalité. La diversité des lois peut avoir pour effet qu'une personne a plusieurs nationalités ou n'en a aucune.

[1] *Diplomatic Correspondence*, 1879, p. 604.

«L'Institut de droit international a décidé, *à l'unanimité des membres présents*, que l'exécution des jugements étrangers ne peut être réglée d'une manière satisfaisante si l'on ne prend pour base un système uniforme de compétence territoriale (compétence *ratione personæ*).»[1]

Insérer page 335, *ligne* 3.

Le jugement de Sir Robert Phillimore dans le *Parlement belge* a été infirmé par la cour d'appel. Cette dernière cour a décidé qu'un navire, employé au service des postes, appartenant à un souverain étranger, ayant des officiers nommés par lui, ne peut être poursuivi dans la cour de l'amirauté, par quelque procédure que ce soit, quoique ce navire soit employé aussi pour le transport des passagers ou de marchandises à frêt.[2]

Insérer page 362 *comme note* 2, *au mot extradition*, 4 *lignes du pied de la page.*

Wheaton, suivant le traité de Fœlix, a considéré l'extradition dans ses rapports avec les délits criminels, mais notre ami et éminent collègue M. Westlake, dans l'introduction de son nouvel ouvrage sur le droit international privé, dit: «Des classifications assez nombreuses font généralement du droit criminel une branche du droit national public, mais la question de l'extradition des criminels rentre dans le droit national privé. Car elle est en rapport avec la question de savoir devant quelle juridiction nationale il faut juger un criminel.»[3]

[1] Asser, *Droit international privé et droit uniforme. Revue de droit international et de législation comparée*, tom. XII, 1880, n° 1, p. 11 et 12.

[2] *Weekly Reporter*, vol. XXVIII, p. 642, 5 juin 1880.

[3] *Revue de droit international*, 1880, tom. XII, p. 27.

FIN DU TOME QUATRIÈME.

ERRATA.

Page 26, note 4, *Talbot* au lieu de *Balbot.*
» 31, en marge, *retrait* au lieu de *retraite.*
» 60, ligne 7 supprimer *Court of Admiralty.*
» 60, note 1, p. *811* au lieu de p. *817.*
» 62, » 1, *Thompson* au lieu de *Thompton.*
» 63, » 1, *15 novembre 1877* au lieu de *1857.*
» 82, » 1, § *219*, p. *53* au lieu de § *126*, p. *34.*
» 89, » 2, p. *286 infra* au lieu de *part. II, chap. IV, sect.* 6 *infra.*
» 95, en marge, Traité de 1874 entre *l'Allemagne* et la Russie au lieu de *l'Angleterre* et la Russie.
» 104, » *Lors des hostilités* au lieu de *lois des hostilités.*
» 120, ligne 23, après «*le roi*» *Louis XV.*
» 121 et 122, note 1, *de Flassan* au lieu *de Hassan.*
» 147, ligne 9, le 19 septembre *1790* au lieu de *1770.*
» 150, » 2, *1737* au lieu de *1739.*
» 173, en marge, Constitution de *1876* au lieu de *1874.*
» 216, » *1631* au lieu de *1637.*
» 217, » *1857* au lieu de *1837.*
» 245, » *immigration* au lieu de *émigration.*
» 254, ligne 10, *24 octobre 1844* au lieu de *24 septembre 1844.*
» 258, » 7, *24 octobre* au lieu de *4 octobre 1844.*
» 264, en marge, *novembre 1860* au lieu de *novembre 1861.*
» 310, *Rolin-Jaequemyns* au lieu de *Rolin-Jacquemyns.*
» 321, ligne 16, *Jurisprudence* au lieu de *juridiction.*
» 353, » 25, *ont servi* au lieu de *sont servi.*
» 373, mettre des marques de citation avant et après «telle a été la loi de toute nation civilisée.»
» 450, ligne 3, *repris* (*recaptured*) au lieu de *recapturé.*
» 450, » 37, *pour de tels crimes ou délits* au lieu de *pour crimes et délits.*
» 450, » 38, supprimer *ou toute personne qu'il aura autorisée à cet effet.*
» 456, » 23, supprimer *de cet acte.*
» 505, en marge, *appliquer* au lieu d'*interpréter.*

IMPRIMERIE DE F. A. BROCKHAUS A LEIPZIG.

F. A. BROCKHAUS A LEIPZIG.

OUVRAGES DE DIPLOMATIE, DE DROIT INTERNATIONAL, ETC.

AHRENS, HENRI. COURS DE DROIT NATUREL ou de philosophie du droit, complété, dans les principales matières, par des aperçus historiques et politiques. 7[me] édition, réimprimée, après la mort de l'auteur, sur la 6[me] édition, entièrement refondue et complétée par la théorie du droit public et du droit des gens. 2 vol. In-8. 1875. 10 M.

BIEDERMANN, FR. CH. LES SYSTÈMES REPRÉSENTATIFS avec élections populaires historiquement exposés et développés en rapport avec les conditions politiques et sociales des peuples. Traduit de l'allemand par *Stanislas Leportier.* In-8. 1864. 4 M. 50 Pf.

BULGARI, N. TIMOLÉON. LES SEPT-ILES IONIENNES et les traités qui les concernent. In-8. 1859. 1 M. 60 Pf.

CARATHÉDORY, ÉTIENNE. DU DROIT INTERNATIONAL concernant les grands cours d'eau. Étude théorique et pratique sur la liberté de la navigation fluviale. 1861. In-8. 4 M.

DE CUSSY, BARON FERDINAND. DICTIONNAIRE OU MANUEL-LEXIQUE du diplomate et du consul. In-12. 1846. 9 M.

——— RÉGLEMENTS CONSULAIRES des principaux États maritimes de l'Europe et de l'Amérique; fonctions et attributions des consuls; prérogatives, immunités et caractère public des consuls envoyés. Recueil de documents officiels et observations concernant l'institution consulaire, les devoirs, les obligations, les droits et le rang diplomatique des consuls. In-8. 1852. 6 M. 80 Pf.

——— PHÂSES ET CAUSES CÉLÈBRES du droit maritime des nations. 2 vol. In-8. 1856. 15 M.

——— PRÉCIS HISTORIQUE des événements politiques les plus remarquables qui se sont passés depuis 1814 à 1859. In-8. 1859. 8 M.

CONSIDÉRATIONS sur la nature, les conditions et les effets du principe constitutionnel. Quatre traités des MM. JOSEPH HELD, RODOLPHE GNEIST, GEORGES WAITZ, GUILLAUME KOSEGARTEN, publiés par le Baron *Auguste de Haxthausen.* Traduits de l'allemand. In-8. 1865. 6 M.

DE DOMIN-PETRUSHEVECZ, ALPHONSE. PRÉCIS D'UN CODE du droit international. In-8. 1861. 2 M. 40 Pf.

JOUFFROY, HENRI. CATÉCHISME DU DROIT NATUREL, à l'usage des étudiants en droit. In-8. 1841. 3 M.

——— CATÉCHISME D'ÉCONOMIE POLITIQUE. In-8. 1844. 5 M.

GUIZOT. Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps. Édition autorisée pour l'étranger. 8 vol. In-18. 1858—67. Chaque vol. 4 M. 50 Pf.

——— Méditations sur la religion chrétienne. Édition autorisée pour l'étranger. 3 vol. In-18. 1864—68. Chaque vol. 4 M.

I. Méditatons sur l'essence de la religion chrétienne.
II. Méditations sur l'état actuel de la religion chrétienne.
III. Méditations sur la religion chrétienne dans ses rapports avec l'état actuel des sociétés et des esprits.

DE MARTENS, CHARLES. Causes célèbres du droit des gens. 2me édition, revue, corrigée et augmentée par l'auteur. 5 vol. In-8. 1851—61. 40 M.

I. II. 15 M. — III. 8 M. — IV. 7 M. — V. 10 M.

——— Le Guide diplomatique. Précis des droits et des fonctions des agents diplomatiques et consulaires: suivi d'un traité des actes et offices divers qui sont du ressort de la diplomatie, accompagné de pièces et documents proposés comme exemples. 5me édition, entièrement refondue par *F. H. Geffcken.* 2 vol. en 3 parties. In-8. 1866. 13 M. 60 Pf.

DE MENSCH, F. A. Manuel pratique du consulat. Ouvrage consacré spécialement aux consuls de Prusse et des autres États formant le Zollverein, ou l'Association de douanes et de commerce allemande. Suivi d'un tableau des consulats qu'ont les États de cette union à l'étranger. In-8. 1846. 4 M. 50 Pf.

Recueil manuel et pratique de traités, conventions et autres actes diplomatiques sur lesquels sont établis les relations et les rapports existant aujourd'hui entre les divers États souverains du globe, depuis l'année 1760 jusqu'à l'époque actuelle. Par le baron *Charles de Martens* et le baron *Ferdinand de Cussy.* 7 vol. In-8. 1846—57. 63 M.

I. II. 13 M. 60 Pf. — III. IV. 18 M. — V. 10 M. 40 Pf. — VI. 10 M. 50 Pf. — VII. 10 M. 50 Pf.

Recueil des traités et conventions conclus par l'Autriche avec les puissances étrangères, depuis 1763 jusqu'à nos jours. Par *Leopold Neumann.* 6 vol. In-8. 1854—59. 57 M.

I. 9 M. — II. 9 M. — III. 9 M. — IV. 11 M. — V. 11 M. — VI. 8 M.

VACLIK, JEAN. La souveraineté de Monténégro et le droit des gens moderne de l'Europe. In-8. 1858. 3 M.

WHEATON, HENRY. Histoire des progrès du droit des gens en Europe et en Amérique depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours. Avec une introduction sur les progrès du droit des gens en Europe avant la paix de Westphalie. 4me édition. 2 vol. In-8. 1865. 12 M.

——— Éléments du droit international. 5me édition. 2 vol. In-8. 1874. 12 M.

LAWRENCE, WILLIAM BEACH. Commentaire sur les Éléments du droit international et sur l'Histoire des progrès du droit des gens de *Henry Wheaton.* Précédé d'une notice sur la carrière diplomatique de M. Wheaton. Tomes I—III. In-8. 1868—73. Chaque vol. 6 M.

---

nps. Édi-
7. Chaque

Édition au-
haque vol.

l'état actuel

DES GENS.
ur. 5 vol.

its et des
suivi d'un
e la diplo-
és comme
. Geffcken.

Ouvrage
tres États
t de com-
qu'ont les
I. 50 Pf.

et autres
tions et les
souverains
lle. Par le
de Cussy.

10 M. 50 Pf.

triche avec
ours. Par

I. 8 M.

et le droit

T DES GENS
alie jusqu'à
u droit des
me édition.

me édition.

s Éléments
s du droit
ice sur la
III. In-8.